HUNT
COLL

STACK 6
RESERVE

RARE
BOOK
DEPT

No. 4295.59

GIVEN BY
Benjamin P. Hunt.

4295.59

CODE HENRY.

See last ~~page~~ leaf but one for a good inscription of Christopher's arms

AU CAP HENRY,

CHEZ P. ROUX, IMPRIMEUR DU ROI.

4295.59

214,298

Benj. P. Hunt,
Apr. 17, 1877.

PUBLIC LIBRARY
OF THE
CITY OF BOSTON

DISCOURS

ADRESSÉ au ROI par le Conseil Privé, en présentant à la sanction de SA MAJESTÉ les Lois qui composent le CODE HENRY.

SIRE,

IL appartenait à VOTRE MAJESTÉ, au Fondateur de nos Institutions morales, politiques et guerrières, de nous donner des lois sages, qui immortaliseront la gloire de votre règne.

Il appartenait à VOTRE MAJESTÉ, après des siècles d'ignorance, de préjugé et de barbarie, qui nous enveloppaient dans les plus épaisses ténèbres, de les dissiper et de déchirer le voile obscur qui nous dérobait le flambeau de la vérité.

Le progrès des lumières et de la civilisation, SIRE, n'est venu que lentement chez la plupart des peuples. Les annales des nations, qu'il est superflu de citer, nous en fournissent des exem-

ples ; il leur a fallu des siècles pour sortir de l'abrutissement, avant de se policer, et de pouvoir se donner des lois et des institutions sociales.

Les grandes choses que VOTRE MAJESTÉ a faites pour le Peuple haytien, ne trouvent point de modèle, ni d'exemple, dans aucune page de l'histoire.

A peine la volonté unanime du Peuple haytien, entraîné par l'amour et la reconnaissance, avait élevé le premier trône du nouveau monde ; à peine son propre intérêt vous avait nommé à la place auguste que vous remplissez avec tant d'éclat, et que votre rare valeur et vos grands talens vous avaient marqué depuis long-temps, que VOTRE MAJESTÉ, oubliant tout ce qu'elle avait déjà fait pour rendre le Peuple heureux, ne se souvient que de ce qui lui reste à faire pour achever l'édifice de son bonheur moral et politique.

Jusqu'alors le Peuple haytien était régi par des lois anciennes, dont l'obscurité laissait à la mauvaise foi des moyens assurés contre l'honnête homme ; d'autres lois n'étaient que la réunion d'édits, d'ordonnances, etc. qui, successivement, prenaient force de lois ; ils étaient insuffisans, le magistrat était souvent sans autorité pour fixer ses décisions ; le citoyen, privé du secours des lois pour faire valoir ses prétentions ; la justice incertaine flottait sans guide ; et l'homme déjà enclin

aux passions et sujet à l'erreur, pouvait se tromper, étant abandonné à ses propres lumières.

Il fallait au Peuple haytien un Code de lois simples, sages, qui consacrât, d'une manière solennelle ses droits, ses devoirs, et qui fût analogue au climat, à ses mœurs, à ses besoins, et principalement adapté à un peuple agricol et guerrier.

Le génie appréciateur de VOTRE MAJESTÉ, qui embrasse les diverses ramifications des besoins du Peuple, conçut le plan de ce Code, en développa les règles ; vous voulûtes que ses bases reposassent sur ses principes sacrés, que la Divinité a gravé dans le cœur de tous les hommes, *Justice* et *Equité*.

Pour parvenir à remplir le vœu de VOTRE MAJESTÉ, votre Conseil s'est environné des lumières et de l'expérience des hommes les plus instruits dans les différentes parties de la législation ; il s'est entouré de toutes les lois anciennes, rectifiées par les modernes ; il s'est enfoncé dans tous les détails ; et a puisé, dans la nature des choses, les élémens qui lui étaient nécessaires pour composer les lois qui lui ont paru les plus convenables aux temps, aux habitudes et aux mœurs des haytiens.

Le Conseil a l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ le fruit de ses veilles et de ses travaux,

en faisant l'exposé succinct des lois qui doivent composer le Code Henry; c'est moins son ouvrage, SIRE, que le vôtre.

La *Loi civile*, sur laquelle repose le bonheur et la sûreté des familles, le *Palladium* de nos mœurs, a particulièrement fixé la sollicitude du Conseil Privé; elle a été mise, par sa simplicité et sa clarté, à la portée de tous les citoyens.

Après avoir posé les bases de la félicité du Peuple, en lui assurant la conservation et la jouissance de ses droits civils, le Conseil s'est occupé des *Lois de Commerce.*

La bonne foi, la probité, ont prêté leur flambeau dans les méditations auxquelles le Conseil s'est livré pour pénétrer dans les ténèbres de l'astuce, surprendre la fraude, démêler les trames de l'industrie criminelle, saisir la vérité, et par conséquent assortir à des rouages solides et combinés à propos, le mécanisme de ce système.

Immédiatement le Conseil s'est occupé de la *Loi sur les Prises en général.*

Les volontés de VOTRE MAJESTÉ, consignées dans les dispositifs des édits et dans les actes authentiques, relatifs au maintien de ses droits et des intérêts de sa couronne, ont servi de base à la rédaction de cette loi.

Ensuite la *Procédure civile* a fixé toute la sollicitude du Conseil; il était essentiel d'indiquer,

d'une manière précise, les moyens à employer pour s'assurer de la protection de la loi. En effet, fixer, déterminer les formes de procéder, dans les divers cas, en matières civiles, c'est consolider le bonheur du Peuple ; en mettant les plaideurs dans l'impossibilité d'éterniser les procès, c'est éteindre les haines dans les familles, les haines individuelles qu'elles entraînent toujours après elles, et qui sont si nuisibles au bon ordre de la société.

La *Loi de Police correctionnelle et criminelle* a aussi fixé l'attention du Conseil ; il fallait employer des moyens puissans pour réprimer les funestes effets de la fraude contre la bonne foi, assurer la tranquillité de l'homme juste, et inspirer la terreur aux méchans.

Les formes de procéder en matière criminelle ont été déterminées par la *Procédure criminelle.*

Le Conseil Privé a suivi, dans la rédaction des *Lois concernant la Culture*, les vues libérales et bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ envers son bon Peuple des campagnes. Jusqu'alors l'agriculteur, cette portion intéressante et la plus nombreuse de la population de l'État, était gouvernée par de simples réglemens, rédigés pour le besoin de leur institution seulement. Le Conseil a suivi l'habitant des campagnes pendant sa vie, consulté ses besoins, calculé ses travaux ; enfin, il a approfondi les sources et ouverts les canaux qui font fleurir

l'agriculture, cette mère nourricière du genre humain.

Le Conseil ne peut se dissimuler les grandes difficultés qu'il aurait éprouvé, si le génie créateur de VOTRE MAJESTÉ, son profond discernement, ne les lui eussent applanies; il fallait créer un nouvel édifice, traiter une matière neuve, et encore sans exemple chez les nations; il fallait établir de nouveaux principes, effacer des pages de notre législation jusqu'aux derniers vestiges d'un système odieux, que nous avons réprouvé à jamais.

Le Conseil, suivant les intentions de VOTRE MAJESTÉ, s'est occupé immédiatement de la rédaction de *Lois militaires*, ces remparts inexpugnables de la discipline, base fondamentale de nos armées, qui promettent à la Patrie de braves et intrépides défenseurs, fidèles à l'honneur, exercés dans l'art militaire et dans la pratique des vertus guerrières.

Les devoirs du militaire ont été tracés avec précision, depuis le Soldat jusqu'au Grand Maréchal d'Hayti.

Le Conseil, SIRE, a terminé ses travaux; il a l'honneur de soumettre à la sanction de VOTRE MAJESTÉ, le résultat de ses efforts et de ses veilles. Le Conseil est bien éloigné d'avoir la présomption de croire que le Code de nos Lois soit parfait dans

toutes ses parties ; la perfection n'est point du domaine de l'homme, et il n'est point donné à la prudence humaine de tout prévoir. Le Conseil est intimement convaincu que le temps et l'expérience ajouteront toujours quelque chose à son travail ; mais il s'estime heureux, et il se glorifie d'avoir, sous les auspices du GRAND HENRY, travaillé à poser les bases de la félicité et de la prospérité du Peuple haytien.

LOI CIVILE.

TITRE PREMIER.

De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général.

ARTICLE PREMIER.

LA promulgation des lois est faite au nom du roi.

Dans chaque siége de sénéchaussée, dans chaque bourg et paroisse du royaume, les lois sont exécutoires vingt-quatre heures après leur promulgation.

2. La loi n'a point d'effet rétroactif.

3. Les lois de police et de sûreté, sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le royaume, sujets ou étrangers.

Les immeubles sont régis par la loi.

Les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes, étendent leur effet sur les haytiens, même résidens en pays étranger.

4. Le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, ne seront pas un prétexte valable pour le juge, de ne point prononcer en matière quel-

conque. Tout refus de sa part, sera considéré comme un déni de justice que la loi punit, sauf à lui, dans le cas ci-dessus, d'en référer à l'autorité souveraine par la voie du ministre de la justice, et aux parties de s'assurer de la vérité du fait par voie de pétition adressée audit ministre.

5. Il est défendu aux juges de commenter la loi; et ils sont toujours tenus de juger textuellement.

6. Aucunes conventions particulières ne peuvent reposer sur des bases qui contrarient ou qui blessent les lois, concernant l'ordre public et les bonnes mœurs.

TITRE II.

De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la Jouissance des Droits civils.

ARTICLE 7.

La jouissance des droits civils est assurée à tout haytien, leur exercice ne dépend pas de la qualité de citoyen; cette qualité ne s'acquiert et ne se conserve que conformément aux lois du royaume.

8. Tout enfant né d'un haytien ou d'une haytienne, en pays étranger, est haytien.

9. L'épouse d'un haytien, fût-elle étrangère, est de droit haytienne.

10. Tout étranger domicilié dans le royaume, en vertu de l'autorisation du souverain, y jouira de l'exercice des droits civils, durant le cours de sa résidence.

11. L'étranger demandeur, en toute autre matière que celle commerciale, donnera caution pour le payement des frais, dommages et intérêts pouvant resulter du procès.

CHAPITRE II.

De la Privation des Droits civils.

12. Le haytien renonce à sa qualité de citoyen et la perd, 1° en acquérant la naturalisation en pays étranger; 2° en acceptant des fonctions, ou civiles, ou militaires auprès des puissances étrangères, sans la permission et l'agrément par écrit du souverain; 3° en faisant à l'extérieur tout établissement quelconque, excepté ceux de commerce.

13. Le haytien ne pourra recouvrer sa qualité de haytien que par la volonté du souverain : sont comprises dans les dispositions du présent article, les femmes haytiennes, épouses ou veuves d'un étranger.

TITRE III.

Des Actes de l'État civil.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 14.

Le lieutenant de juge établi dans chaque paroisse des diverses sénéchaussées du royaume, est chargé de rédiger les actes de l'état civil.

Il tiendra un registre cote et paraphé par le sénéchal du ressort, sur lequel seront inscrit les actes de naissance, de mariage et de décès.

15. Ce registre sera tenu triple, l'un demeurera entre les mains du lieutenant de juge pendant son exercice, pour être transmis à son successeur, qui lui en fournira bonne et valable décharge, et les deux autres seront par lui envoyés, à la fin de chaque année, au procureur du roi de la sénéchaussée de laquelle il ressort, qui, après en avoir fait l'examen, lui en donnera decharge, et ce dernier en déposera un au greffe de la senéchaussee, et fera parvenir l'autre aux archives de Sans-Souci.

16. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc : il n'y sera rien inséré, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans ; et ces registres exprimeront l'année, le jour et l'heure où les actes seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

17. Il sera loisible aux parties, qui ne pourront comparaître en personne, de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

18. Les parties comparantes et le lieutenant de juge signeront, après la lecture, chaque acte sur les trois registres ; et si elles déclarent ne savoir signer, mention en sera faite.

19. Les procurations et les autres pièces exigées pour la rédaction des actes de l'état civil, sont et demeurent annexées aux registres devant être déposés au greffe des sénéchaussées, après avoir été paraphées de la personne qui les a produites et du lieutenant de juge.

20. Tout individu a le droit de se faire délivrer des extraits des actes inscrits sur ces registres.

21. Le lieutenant de juge est responsable des

altérations qui pourraient survenir aux registres ; il pourra cependant exercer son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

22. Les extraits d'actes pourront être delivrés, tant par le lieutenant de juge que par le greffier de la sénechaussée.

23. La signature du lieutenant de juge et celle du greffier, sont legalisées par le senéchal du ressort, et celle du senechal, par le procureur général.

24. Les extraits d'actes revêtus des formalités précitées, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

25. Le procureur du roi est tenu de vérifier l'état des registres à l'epoque du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès verbal sommaire de cette opération, et dénoncera les contraventions ou délits commis par les lieutenans de juge, et requerra contr'eux les peines ci-après portées.

26. Tout faux, toute altération dans les actes de l'état civil, toute contravention aux dispositions *de la présente loi* seront punis d'une amende de *deux cens gourdes*, qui sera versée dans la caisse des octrois, sans préjudicier aux dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, et aux peines portées aux lois pénales.

27. Les parties intéressées auront la faculté de se pourvoir contre le jugement de la sénéchaussée qui aura connu des actes relatifs à l'état civil.

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

28. Les déclarations de naissance, pour les villes et bourgs, seront faites dans les dix jours de l'accouchement; pour les plaines, dans les quinze jours, et pour les montagnes, dans tout le courant du mois. L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil du lieu, qui en délivrera extrait pour être présenté au prêtre lors du baptême de l'enfant.

29. Les propriétaires, fermiers, gérans ou chefs d'un établissement ou manufacture quelconque, sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de tenir la main à l'exécution de l'article précédent.

30. La déclaration de la naissance de l'enfant sera faite par le père; à défaut du père, par les officiers de santé, accoucheuses, ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement, ou par le chef de maison, dans le cas où la mère sera accouchée hors de son propre domicile.

31. Dans l'acte de naissance, on énoncera rigoureusement le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe et le prénom de l'enfant, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, et des témoins; à la charge par le lieutenant de juge d'en vérifier le sexe.

32. Si la mère n'est point mariée, l'acte ne pourra dénommer le père, à moins qu'il ne soit présent, et non marié, qu'il ne signe la déclaration; cette déclaration pourra être faite par un fondé de procuration; mais non en brevet, et expédition en sera annexée au registre.

33. Quand bien même le père, dans l'acte de

naissance de l'enfant, n'aurait point déclaré le reconnaître, il est toujours à temps de le faire par un acte séparé, devant le lieutenant de juge du lieu de la naissance de l'enfant, ou du domicile du père.

Dans le cas où la reconnaissance de l'enfant sera faite par acte devant le lieutenant du juge du domicile du père, une expédition en sera envoyée au lieutenant de juge du lieu de la naissance dudit enfant; ce magistrat, dans le jour de la réception, doit la transcrire sur les registres, à l'un desquels cette déclaration restera annexée.

Soit que le lieutenant de juge du lieu de la naissance de l'enfant, ou celui du lieu où le père a établi son domicile, ait dressé l'acte, mention dudit acte sera faite en marge de celui de naissance; il est loisible aux parties de requérir que cette mention soit faite sur les registres existans dans les dépôts énoncés dans l'article 15 du chapitre premier.

34. L'acte de reconnaissance d'un enfant non encore né, est reçu par le lieutenant de juge du domicile de celui qui s'en déclare le père.

Dans le cas où cette reconnaissance est ensuite avouée par la mère, la déclaration de cet aveu signé par la mère, par deux témoins et par le lieutenant de juge, est inscrite en marge de l'acte de reconnaissance de la paternité.

35. Quiconque trouve exposé un enfant nouveau-né, est tenu de le remettre au lieutenant de juge du lieu où il est trouvé; celui-ci dresse, sur les registres de naissance, acte de la remise de l'enfant, de son âge apparent, de son sexe, du nom qu'il lui donne, et renvoie l'enfant avec une

expédition du procès verbal au procureur du roi, qui prend des renseignemens sur l'origine de l'enfant, et le confie à la garde du directeur de l'hospice des enfans trouvés.

36. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment dans le port où il touchera, sur la declaration que le capitaine sera tenu de faire en présence de deux témoins pris parmi les officiers mariniers de l'equipage, et du père, s'il est présent, au lieutenant de juge, lequel en donnera expedition audit capitaine, et en enverra une au lieutenant de juge du lieu où la mère de l'enfant a son domicile, pour être inscrite sur les registres.

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage.

37. Le mariage ne peut être valablement célébré, que dans la paroisse où l'un des deux époux a son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'acquiert par *six mois* de résidence continuée dans la même paroisse.

38. Le domicile du mineur est celui de son père, ou de sa mère, si le père est mort, ou de son tuteur, s'il n'a ni père ni mère. Le mariage du mineur peut néanmoins être célébré dans la paroisse où il aura acquis un domicile par six mois de résidence continue, pourvu toutefois qu'il observe les autres conditions et formalités prescrites pour les mariage des mineurs.

39. Les personnes qui désireront se marier, seront

seront tenues de se présenter devant le lieutenant de juge de la paroisse de l'une des parties, lequel inscrira, sur un registre particulier tenu à cet effet, les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; copie en sera délivrée aux parties, pour être présentée au curé de la paroisse, qui en fera trois publications aux messes paroissiales. Les parties rapportent au lieutenant de juge un certificat du curé de la publication des trois bancs, s'il n'y pas eu de dispense pour les deux derniers, par sa grâce monseigneur l'archevêque.

40. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année, à dater de la troisième publication, on ne pourra procéder à sa célébration, qu'après de nouvelles publications, dans les formes prescrites par l'article précédent.

41. En cas d'opposition, le lieutenant de juge ne pourra prononcer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de *cinquante gourdes* d'amende, qui seront versées dans la caisse des octrois, et de tous dommages et intérêts.

42. S'il n'y a point d'opposition, mention en sera faite dans l'acte de mariage.

43. Les actes d'oppositions sont signifiés au domicile des parties, et au lieutenant de juge, qui met son *visa* sur l'original.

Le lieutenant de juge fait mention sommaire des oppositions sur le registre des publications.

Il fait également, en marge des oppositions, mentions des jugemens de mainlevée qui lui seront remis.

44. Les futurs époux, après le délai fixé depuis les publications, se rendent par-devant le lieutenant de juge, le jour indiqué par eux, avec quatre témoins du sexe masculins, majeurs, parens ou non parens.

45. Le lieutenant de juge fait lecture, en présence des futurs époux et des témoins, des pièces relatives à l'état des parties, et aux formalités du mariage ; savoir :

1°. De l'acte de consentement des père et mère, ou de celui de la famille dans le cas de minorité des futurs époux, de celui de chefs des corps pour les militaires, et de celui de qui de droit pour les ouvriers et manufacturiers.

2°. Des actes de naissances des parties, ou de ceux de notoriété qui y suppléeront.

3°. Des actes de decès des pères et mères, s'il y a lieu.

4°. Des publications faites par le curé de la paroisse.

5°. Des oppositions, s'il y en a eu ; et dans ce cas, des jugemens de mainlevée qui auront été rendus.

46. Le lieutenant de juge, après la lecture des pièces ci-dessus, reçoit des parties, l'une après l'autre, en presence de quatre témoins, la déclaration qu'elles se prennent pour mari et femme, et prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

47. Il en dresse acte sur le champ.

Cet acte exprimera,

1°. Les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions et domiciles des époux,

2°. Le consentement des pères et mères, ou

celui de la famille, dans le cas de minorité des époux.

3°. Les publications qui ont été faites, et la mention des dispenses, s'il y en a eu.

4°. Les oppositions ; et dans ce cas, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition.

5°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par le lieutenant de juge.

6°. Enfin, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration de parens ou alliés des parties, et à quel degré.

48. Le lieutenant de juge qui, au lieu d'inscrire sur les registres publics l'acte de mariage, se bornerait à le dresser sur une feuille volante, sera poursuivi criminellement, à la diligence, soit du procureur du roi, ou des parties intéressées, et condamné à une peine afflictive, qui ne pourra excéder cinq ans de détention au banc du roi, ni être au-dessous de trois ans, et en outre aux dommages et intérêts envers les époux.

CHAPITRE IV.

Des Actes de Décès.

49. La déclaration du décès sera faite de suite au lieutenant de juge.

Cette déclaration doit être faite par deux des plus proches parens ou voisins de la personne décédée, ou par la personne qui commande dans la maison ou manufacture, assistée de deux temoins, parens ou non, lorsque le décès a lieu ailleurs que dans le propre domicile de la personne décédée.

Celle du décès des individus trouvés morts dans les chemins et voies publiques, est faite par l'officier ou sous-officier de la maréchaussée du lieu, lequel dressera procès verbal de l'état du cadavre, de concert avec les officiers de santé, dont le ministère aurait été requis.

50. Les personnes qui étant tenues de faire la déclaration d'un décès, ne l'ont point faite de suite, seront condamnées à une amende de *quatre gourdes*, qui seront versées dans la caisse des octrois, à moins qu'elles ne justifient de l'impossibilité physique où elles ont été de ne pouvoir la faire, par un certificat de l'officier de maréchaussée commandant le poste le plus voisin

Dans tous les cas, il ne peut exister plus de dix jours d'intervalle entre le décès et la déclaration.

51. Dans les villes ou bourgs, le lieutenant de juge, avant de dresser l'acte de décès, est tenu de se transporter auprès du cadavre, à l'effet de s'assurer du décès. Aucune inhumation ne peut être faite sans son ordonnance, qu'il ne peut délivrer que douze heures après le décès, à moins que la nécessité d'une plus prompte inhumation ne soit certifiée par un officier de santé.

52. Hors les villes ou bourgs, la permission d'inhumer est délivrée dans le même délai que ci-dessus, par l'officier ou sous-officier de maréchaussée commandant le poste le plus voisin, lequel se transporte auprès du cadavre pour constater le décès, et en délivrer un certificat qui est représenté au lieutenant de juge lors de la redaction de l'acte de décès.

53. L'acte de décès exprimera les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé, les

prénoms et nom de sa femme, s'il était marié ou veuf, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarans, le degré de parenté, s'ils sont parens du décédé, et autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et le lieu de la naissance du décédé.

54 Le décès des militaires et marins, morts dans les camps ou dans les hôpitaux militaires, ou à bord des vaisseaux, sera constaté de la manière prescrite par les lois militaire et maritime.

CHAPITRE V.

De la Rectification des Actes civils.

55. Les renvois et ratures doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien ne doit être écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

56. Le lieutenant de juge est responsable des altérations, pendant que les registres sont en sa possession.

Lors du dépôt des doubles registres, à la fin de chaque année, le procureur du roi est tenu d'en vérifier l'état, de les clore et arrêter.

S'il y a des nullités, il en dresse procès verbal, et requiert que les parties et les témoins qui ont souscrit les actes nuls, soient tenus de comparaître devant le même lieutenant de juge pour rédiger un nouvel acte; ce qui est ordonné par le sénéchal, et exécuté dans les huit jours par le lieutenant de juge.

Si les témoins ne peuvent comparaître, à cause de mort, d'absence ou autre empêchement, ils seront remplacés par d'autres témoins.

L'effet du dernier acte se rapporte à la date du premier, et il en est fait mention en marge.

57. Le procureur du roi dénoncera les contraventions commises par les lieutenans de juge, et requerra leur condamnation aux amendes énoncées ci-dessus ; sauf en cas de faux ou d'altération à les poursuivre criminellement

58. Les rectifications sur les registres peuvent aussi être demandées par les parties intéressées. La demande est présentée au sénéchal, qui prononcé après avoir entendu le procureur du roi dans ses conclusions par écrit. Ce jugement est sujet à l'appel.

Les parties intéressées qui n'auraient pas demandé la ratification ou qui n'y auraient pas été appelées, seront toujours recevables à se pourvoir par tierce opposition au jugement de rectification.

59. Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, sont inscrits sur les registres dans le jour où ils sont remis au lieutenant de juge, et mention en est faite en marge de l'acte réformé.

TITRE IV.

Du Domicile.

ARTICLE 60.

Le lieu du principal établissement de tout haytien, constatera celui de son domicile, qui ne pourra être changé que par la déclaration expresse qu'il en aura faite au greffe de la juridiction quittée, et à celui du lieu qu'il a de nouveau adopté.

61. Le domicile du mari est nécessairement celui de l'épouse.

62. Le domicile du mineur non émancipé, est de droit établi chez ses père et mère, ou tuteur, et celui du majeur interdit chez son curateur, pour toute les affaires concernant l'administration des biens.

TITRE V.

Du Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités et Conditions requises pour contracter Mariage.

ARTICLE 63.

Le consentement des deux parties constitue la validite du mariage.

64. L'homme déjà marié ne pourra former un nouveau lien, que le premier ne soit dissout.

65. Les dispenses d'âge accordées par sa grâce monseigneur l'archevêque, peuvent seules autoriser un mariage contracté par l'homme avant dix-huit ans accomplis, et par la femme avant quinze ans révolus.

66. Le consentement des père et mère est indispensable, en cas de mariage, pour le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, et pour la fille qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Si les père et mère diffèrent d'opinion, celle du père prévaudra.

67. Parvenus aux époques déterminées par l'article précédent, les enfans, avant de contracter mariage, sont tenus de solliciter, par un acte respecteux et formel, l'agrément de leur père et mère.

68. Depuis la majorité fixée par l'article 229 jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour le fils, et jusqu'à celui de vingt-un ans pour la fille, l'acte respectueux qui n'aurait point l'adhésion des père et mère, sera renouvellé au bout du mois; et quinze jours après, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

69. L'acte respectueux exigé sera rédigé par deux notaires, ou par un notaire seulement et deux témoins, qui feront mention de la réponse qui leur aura été faite, et laisseront au père et à la mère copie conforme.

70. Tout lieutenant de juge qui aura dérogé aux présentes dispositions, sera, à la diligence de qui de droit et du procureur du roi près la sénéchaussée du ressort, condamné à une amende de *cinquante gourdes*, qui seront versées dans la caisse des octrois, et de plus à une détention qui ne pourra excéder six mois.

71. La détention d'un mois et la condamnation à l'amende précitée, seront la peine applicable au lieutenant de juge qui aurait célébré un mariage qui n'aurait pas été précédé par des actes respectueux dans tous les cas qui viennent d'être prescrit.

72. Les enfans naturels reconnus sont soumis aux mêmes obligations que celles prescrites aux enfans légitimes.

73. Les fils, avant l'âge de vingt-un ans, et les filles, avant celui de dix-huit ans, en cas de décès de leur père et mère, ou dans l'impossibilité où ces derniers pourraient se trouver de manifester leurs volontés, ne pourront contracter mariage sans y être autorisés par le conseil de famille, ou celui

celui des amis de leur père et mère ; mais ces derniers ne pourront refuser leur consentement que pour des causes majeures.

74. Le mariage est défendu entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la Célébration du Mariage.

75. Les formalités préalables du mariage, exigées par le chapitre III du titre III, seront remplies par le lieutenant de juge du domicile de l'une des deux parties.

76. La bénédiction nuptiale est d'une nécessité indispensable en cas de mariage ; toutes dispenses de publication ne pourront être accordées que par sa grâce monseigneur l'archevêque.

77. En cas de mariage contracté en pays étranger entre haytiens, l'acte de célébration de mariage sera transcrit sur le registre public du lieutenant de juge du lieu de son débarquement, un mois après le retour, dans le royaume, du haytien qui l'aurait contracté.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

78. La personne déjà engagée par le mariage avec l'une des parties qui voudrait contracter un second mariage, au mépris d'un premier existant, a le droit d'y former opposition.

79. Ce droit appartient également au père, au défaut du père, à la mère envers leurs enfans,

quand bien même ils seraient parvenus, les garçons à l'âge de vingt-un ans, les filles à celui de dix-huit ans accomplis.

80. Ce droit est aussi acquis au conseil de famille.

1°. Lorsque son consentement n'aura pas été obtenu dans le cas prévu par l'article 73.

2°. Lorsque l'opposition aura pour motif l'état de démence du futur époux ; dans ce cas, l'opposition ne sera admise qu'à la charge d'en demander l'interdiction, et d'y faire statuer par la sénéchaussée.

81. L'officier ministériel est tenu de dénoncer la qualité qui donne ce droit à l'opposant, et tous les motifs qu'il peut alléguer contre le mariage, à peine de nullité, et même d'interdiction.

82. La sénéchaussée, dans les dix jours, prononcera sur la demande en mainlevée ; en cas d'appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

83. Tous autres que les père et mère, si l'opposition est rejetée, pourront être condamnés à des dommages et intérêts, et même de punition corporelle, s'il est prouvé que l'opposition est faite dans l'intention de nuire aux parties contractans mariage.

CHAPITRE IV.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

84. Nourrir, entretenir et élever leurs enfans, telle est l'obligation que les époux contractent par le seul fait du mariage ; et les enfans, à leur tour, doivent, proportionnellement à leurs moyens,

secours, assistance et alimens à leurs pères et mères, s'ils se trouvent dans le besoin.

CHAPITRE V.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux.

85. Les devoirs réciproques des époux sont fidélité, secours, assistance. Le mari est tenu de protéger sa femme, et la femme doit obéissance à son mari. Si, d'un côté, il est du devoir de la femme de suivre le sort de son mari et de partager son asile, de l'autre, celui-ci est obligé de lui rendre la vie agréable, et de subvenir à ses besoins, autant que ses facultés et son industrie le lui permettront.

86. La femme majeure peut comparaître en jugement, soit en demandant, soit en défendant, et constituer procureur, sans l'autorisation de son mari, quand elle est non commune, ou séparée de bien, ou marchande publique, et lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou de police.

87. La faculté de donner, d'aliéner, d'hypothéquer, d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans la signature de son mari dans l'acte, ou son autorisation par écrit, est permise à la femme majeure, quand elle est non commune ou séparée de bien.

88. Dans le cas où le mari refuserait d'autoriser sa femme, commune en bien, à passer un acte, la femme a le droit de citer son mari devant la sénéchaussée du lieu, qui donnera ou refusera son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé.

89. En matière commerciale, les engagemens contractés par la femme, autorisée par son mari à faire le commerce, sont obligatoires pour lui, s'ils sont communs en biens.

90. L'autorisation exigée par l'article ci-dessus doit être affichée à l'auditoire de la sénéchaussée, de l'amirauté, du lieu du domicile de l'époux.

91. L'épouse majeure d'un homme condamné à des peines afflictives, peut, pendant la durée de cette peine, former des demandes en justice, y défendre, et contracter, sans l'autorisation de son mari; mais si l'épouse est mineure, elle ne le pourra qu'autorisée par justice.

Il en sera de même, en cas d'absence ou d'interdiction du mari.

92. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'a de validité que quant à l'administration des biens de la femme.

93. La femme, le mari ou leurs héritiers ont seul le droit d'opposer la nullité en raison du défaut d'autorisation.

94. La faculté de donner entre-vifs et de tester sans l'autorisation du mari, est accordée à la femme.

CHAPITRE VI.

De la Dissolution du Mariage.

95. La dissolution du mariage a lieu, par la mort naturelle et civile, la démence, la fureur, l'imbécillité, et les maux contagieux incurables, tels que la ladrerie, le punais et l'épilepsie.

CHAPITRE VII.

Des seconds Mariages.

96. Un second mariage ne pourra être contracté, par l'homme ou par la femme, qu'après une année révolue depuis la dissolution du premier.

TITRE VI.

De la Paternité et de la Filiation.

CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage.

ARTICLE 97.

Le père ne peut contester la légitimité de l'enfant conçu durant son union conjugale.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes.

98. Les preuves de la filiation des enfans légitimes, émanent de l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil; et à défaut, de la possession constante de l'enfant légitime.

CHAPITRE III.

Des Enfans naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimation des Enfans naturels.

99. Soit que les père et mère reconnaissent leurs enfans naturels avant leur mariage, soit qu'ils en

stipulent la reconnaissance dans l'acte même de célébration ; ces derniers sont, de droit, légitimés, et appréhendent la succession de leur père et mère dans les mêmes proportions, que s'ils étaient procréés durant le cours du mariage.

100. Le père et la mère ont la faculté de légitimer même de enfans décédés qui ont laissé postérité ; dans ce cas, les descendans de ces derniers héritent des droits de leurs père et mère décédés.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans naturels.

101. Lorsque l'acte de naissance d'un enfant naturel n'exprimera pas sa reconnaissance, un acte authentique signé du père, pourra suppléer à ce premier titre. La reconnaissance faite par le père, et qui n'est pas revêtu de l'aveu de la mère, ne profite à l'enfant que relativement aux biens du père.

102. L'enfant naturel reconnu ne peut exercer, à la succession de ses pères, que les droits déterminés au titre des *Successions*.

103. Toute personne qui a intérêt à contester la reconnaissance faite par le père ou par la mère, ou la réclamation de l'enfant reconnu, en aura la libre faculté.

104. On ne pourra, dans aucun cas, se permettre la recherche de la paternité ; mais celle de la maternité est admise. L'enfant, dans ce dernier cas, sera tenu de produire les preuves de son identité ; c'est-à-dire, que l'enfant dont sa mère est accouchée, est précisément lui-même.

La preuve par témoins ne pourra être admise

que dans le cas qu'il existerait déjà en sa faveur un commencement de preuves par écrit.

TITRE VII.

De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

CHAPITRE PRREMIER.

De l'Adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Adoption et de ses Effets.

ARTICLE 105.

Pour pouvoir adopter, il faut être âgé de plus de cinquante ans, avoir quinze ans de plus que les individus qu'on adopte, et être privé d'enfant et de descendans légitimes ; cependant, aucuns nobles, sous quelques prétextes et pour quelques raisons que ce puissent être, ne pourront adopter quelqu'individu que ce soit, sans une permission expresse du roi.

106. L'adoption par plusieurs ne peut valider que dans le cas où elle est faite par deux époux.

107. Le tuteur officieux qui n'a point d'enfant légitime, après cinq ans révolus de tutelle, peut adopter son pupille par acte testamentaire, sans même le consentement de son épouse.

108. Pour qu'on puisse légalement adopter, il faut que, dans la minorité de l'individu qu'on adopte, et durant l'espace au moins de six ans, on lui ait apporté une suite non interrompue de secours et de soins, ou il faut que l'individu adopté ait sauvé la vie à son bienfaiteur, soit dans les hasards de la guerre, soit en l'ayant pré-

servé de tout événement sinistre ou du résultat de toute force majeure.

Dans ce dernier cas, il suffira que le bienfaiteur ait atteint l'âge de majorité ; qu'il soit sans enfans ni descendans legitimes, que l'adopté soit moins âgé que l'adoptant, et que l'adoption, si le bienfaiteur est marié, soit agréée par son conjoint.

109. Pour être habile à jouir des bienfaits de l'adoption, il faut être majeur, et l'on est toujours tenu, dans ce cas, de requérir le conseil de ses père et mère.

110. Par le fait de l'adoption, le nom de l'adoptant est déféré à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

111. L'adopté fait toujours partie de sa famille naturelle, et ne perd aucun des droits y relatifs ; mais tout mariage est interdit entre l'adoptant, l'adopté et les descendans de ce dernier.

Entre les enfans adoptifs du même individu.

Entre l'adopté et les enfans pouvant survenir à l'adoptant.

Entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ; et par conséquent en réciprocité entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant.

112. De même que les pères et mères sont obligés de nourrir, entretenir, élever leurs enfans, de même l'adoptant sera tenu d'accorder à l'adopté, tous les soins qui caractérisent la paternité, et de même que l'enfant doit des alimens à ses père et mère, proportionnellement à sa fortune et aux besoins qu'ils en ont, de même aussi l'adopté doit exercer tous les devoirs de la piété filiale envers l'adoptant qui viendrait à tomber dans l'infortune.

113. La qualité d'adopté ne défère aucun droit de succession sur les biens des parens de l'adoptant; mais l'adopté exercera, à la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux appartenans aux enfans nés en mariage, avec lesquels il hérite concurremment et par portion égale, s'il en est d'existans, survenus depuis l'adoption.

114. Toutes choses données par l'adoptant ou recueillies, dans la succession, par l'adopté, et qui existeront en nature, à l'époque du décès de ce dernier, sans descendant légitime, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, sans cependant préjudicier à l'acquittement des dettes, s'il en existe, ni aux droits de qui il appartiendra; bien entendu que les seuls enfans ou petits-enfans de l'adoptant pourront réclamer les objets spécifiés au présent article; à leur défaut, ils appartiendront de droit aux propres parens de l'adopté, et leur seront dévolus avec le surplus de ses biens.

115. Si les enfans ou descendans de l'adopté venaient, après le décès de ce dernier, à mourir sans postérité, l'adoptant survivant succédera à tous les objets par lui donnés; mais ce droit, en faveur de l'adoptant, s'éteindra avec sa personne; et ses héritiers, même en ligne descendante, ne pourront se targuer d'un droit qui ne pouvait leur être transmis.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

116. L'acte dans lequel seront consacrés les consentemens respectifs de celui qui adoptera et

de la personne qui sera adoptée, sera passé par le lieutenant de juge du domicile de l'adoptant.

117. La partie la plus diligente remettra, dans les dix jours suivans, expédition de cet acte au procureur du roi près la sénéchaussée, dans le ressort de laquelle se trouvera le domicile de l'adoptant, pour que l'homologation en soit soumise à cette cour.

118. La sénéchaussée, après s'être assurée que l'adoptant et l'adopté réunissent toutes les qualités et conditions requises par la loi, prononcera en ces mots, sans autres énonciation de motifs, *il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

119. Un mois après le jugement d'homologation, la partie la plus diligente, le soumettra à la cour supérieure, qui procedera dans les mêmes formes que la sénéchaussée, et prononcera ainsi qu'il suit : *Le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé, et en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

120. Tout jugement d'une cour supérieure qui aura confirmé une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tel lieu et en tel nombre d'exemplaires qu'il aura paru convenable à cette cour.

121. Trois mois après cette dernière formalité, sur le vu d'une expédition en bonne et dûe forme du jugement de la cour supérieure, l'inscription de l'adoption sera faite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre du lieutenant de juge du lieu où sera le domicile de l'adoptant ; ce délai expiré, l'adoption perdra sa force et vertu.

122. Si l'adoptant venait à décéder avant que

la cour supérieure eût définitivement prononcé ; l'instruction n'en sera pas moins continuée ; si d'ailleurs les conditions concernant l'adoption voulues par la loi, ont été fidèlement remplies, et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant ont le droit de remettre au procureur du roi de leur sénéchaussée tous mémoires et observations tendans à prouver l'inadmission de l'adoption

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

123. Quiconque ayant dépassé l'âge de cinquante ans, prive d'enfant ou de descendant légitimes, voudra acquérir par un titre légal le droit de s'attacher un individu encore en âge de minorité, pourra devenir son tuteur officieux, moyennant qu'il obtienne le consentement des père et mère de l'enfant, et à leur défaut, du conseil de famille expressement convoqué à cet effet, ou le consentement du directeur de l'hospice où l'enfant aura été déposé, ou l'adhésion du lieutenant de juge du lieu de la résidence de l'enfant, dans le cas que ce dernier n'ait point de parens connus.

124. La charge de tuteur officieux ne peut être déférée à un époux sans le consentement de l'autre conjoint.

125. Procès verbal des demandes et consentemens concernant la tutelle officieuse, sera dressé par le lieutenant de juge du domicile de l'enfant.

126. Tout enfant dont l'âge excédera celui de quinze ans, ne pourra profiter des heureux effets résultans de la tutelle officieuse.

Les obligations imposées à cette tutelle, sont de nourrir le pupille, et de l'élever, de lui fournir les moyens et la capacité de gagner sa vie, sans préjudicier aux autres conventions particulières dont on peut se charger envers lui.

127. L'administration, tant des biens que de la personne du pupille, si ce dernier a quelque bien, et si antérieurement il se trouvait en tutelle, passera au tuteur officieux, sans que les dépenses de l'éducation du pupille puissent être imputées sur ses revenus par le tuteur officieux.

128. Le tuteur officieux qui prévoit que son décès peut avoir lieu avant la majorité de son pupille, a le droit de lui en conférer l'adoption par disposition testamentaire, pourvu toutefois que ce tuteur officieux ne laisse point d'enfant légitime, et que cinq ans révolus se soient écoulés depuis la tutelle.

129. Si le tuteur officieux venait à décéder, soit avant les cinq ans, soit après ce terme écoulé, sans avoir adopté son pupille, ou sans avoir pourvu par une convention formelle à sa subsistance, il sera réglé, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupile, soit judiciairement en cas de contestation, la qualité et l'espèce des moyens qui doivent assurer l'existence du pupille durant tout le cours de sa minorité.

130. Le tuteur officieux qui voudra adopter son pupille déjà parvenu à l'âge de majorité, et à ce consentant, observera, dans le mode d'adoption, les formes énoncées au chapitre précédent, et les mêmes effets en découleront de toute manière.

131 Si, dans les trois mois qui suivront sa majorité, le pupille n'est point en état de gagner sa vie, ou si le tuteur officieux est resté muet sur les

réquisitions qu'il lui a faites à fin d'adoption, les juges, vu l'état d'incapacité où se trouve le pupille de pourvoir à sa subsistance, condamneront envers lui, le tuteur officieux, à une indemnisation capable de lui fournir les moyens de se procurer un métier, sans préjudice des stipulations que la prévoyance de ce cas aurait déjà déterminées.

132. Dans tous les cas, le tuteur officieux devra rendre compte des biens du pupille dont l'administration lui aurait été confiée.

TITRE VIII.

De la Puissance paternelle.

ARTICLE 133.

L'enfant, jusqu'à l'époque de sa majorité ou de son émancipation, reste immédiatement placé sous l'autorité de ses père et mère.

134. A tout âge, il leur doit honneur, respect et assistance.

135. La puissance paternelle réside dans la seule personne du père durant le cours du mariage.

136. Sans la permission du père, l'enfant ne peut quitter le toit paternel, à moins que ce ne soit pour le service du royaume.

137. En cas de mécontentement grave excité par la conduite d'un enfant, le père aura recours aux voies de correction ci-après.

138. Si l'âge d'un enfant légitime ou d'un enfant légalement reconnu n'a pas excédé celui de quinze ans, le père ne pourra solliciter une détention de plus d'un mois ; et sur sa demande, l'ordre d'arrestation du fils sera délivré par le sénéchal du lieu.

139. Depuis l'époque précitée jusqu'à celle de la majorité ou de l'émancipation, la détention la plus longue que le père pourrait requérir contre son enfant légitime ou légalement reconnu, sera celle de six mois; dans ce cas, il s'adressera au sénéchal du lieu, lequel, après avoir consulté l'avis du procureur du roi, délivrera ou refusera l'ordre d'arrestation, et pourra, dans le premier cas, assigner à la détention sollicitée par le père, un terme moins long.

140. L'ordre d'arrestation dans lequel les motifs mêmes ne seront pas exprimés, sera la seule formalité judiciaire qui pourra exister dans l'un et l'autre cas, tant à l'égard de l'enfant légitime que de celui légalement reconnu, à la charge par le père de se soumettre au payement de tous les frais et à la fourniture des alimens nécessaires.

141. La durée de la détention du fils légitime ou légalement reconnu, pourra, en tout temps, être abrégé par le père; si l'enfant, après son élargissement, se porte à de nouveaux déréglemens, une nouvelle détention pourra lui être infligée de la manière déterminée par les articles précédens.

142. Les dispositions contenues en l'article 139 sont obligatoires pour le père remarié qui voudra faire écrouer son enfant du premier lit, encore que son âge n'excéderait pas celui de quinze ans.

143. Le concours des deux plus proches parens paternels, et la voie de réquisition en conformité de l'article 139, sont de rigueur pour la mère survivante et non remariée qui voudra faire détenir son enfant.

144. La voie de la réquisition, en la forme

exigée par l'article 139, est nécessaire lorsqu'il s'agira de la détention d'un enfant, même au-dessous de quinze ans, du moment qu'il aura des biens personnels, ou qu'il exercera un état ou métier.

145. La faculté d'adresser mémoires aux procureurs du roi près les conseils supérieurs, ou au procureur général près la cour souveraine, est accordée à l'enfant détenu ; celui-ci, après s'être fait rendre compte par le procureur du roi près la sénéchaussée, fera son rapport au président de la cour, lequel magistrat, après en avoir avisé le père, et obtenu tous les renseignemens nécessaire, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le sénéchal.

146. Jusqu'à l'époque de l'émancipation des enfans ; et, si elle n'a pas lieu, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, la jouissance de leurs biens est dévolue au père, et en cas de décès de celui-ci, elle appartient de droit à la mère ; mais si elle vient à contracter de nouveaux liens, par ce seul fait, elle se trouve déchue du bénéfice de cette prérogative.

147. Les conditions et obligations que cette jouissance impose aux pères et mères, sont de même nature que celles dont sont chargés les usufruitiers ; en outre ils sont tenus, envers les enfans, de toutes dépenses relatives à leur nourritures, entretien et éducation, proportionnellement à la fortune de ces derniers, au payement des arrérages ou intérêts des capitaux, au coût des frais de dernière maladie, de funérailles et de sépulture.

148. Sont cependant exceptés des présentes

dispositions, les biens provenans du travail et de l'industrie particulière des enfans, ainsi que ceux à eux donnés ou légués par des bienfaiteurs qui, dans l'acte stipulant les intérêts desdits enfans, auraient expressément interdit à leur père et mère la faculté de la jouissance.

TITRE IX.

De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

ARTICLE 149.

La loi fixe l'âge de vingt-un ans accomplis pour l'époque où la minorité cesse.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Pères et Mères.

ARTICLE 150.

L'administration des biens personnels des mineurs appartient de droit au père, durant le mariage.

Il devient responsable seulement de la propriété lorsque la jouissance des revenus lui a été accordée; mais il devra compte, tant de la propriété que des revenus, lorsqu'il n'a pas eu la jouissance de ces biens.

151. Après le décès de l'un des époux, le survivant sera de droit chargé de la tutelle des enfans mineurs, et qui ne seront point émancipés.

152. Cependant le père aura la faculté d'affecter à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, à l'avis duquel elle sera obligée de déférer dans tous les cas où il s'agira d'actes relatifs à la tutelle.

Si le père a décidé que l'avis du conseil ne sera nécessaire que pour de certain actes, nommément spécifiés ; la mère, sans assistance de ce conseil, aura le droit de faire tous autres actes concernant sa charge de tutrice.

153. Pour qu'une nommination de conseil puisse être légalement faite, il faut qu'elle ait été consacrée où par dispositions testamentaires, ou par une déclaration expresse, soit par-devant le lieutenant de juge assisté de son greffier, soit par-devant notaires.

154. Lorsqu'à l'époque du décès de son époux la femme se trouve enceinte, le conseil de famille s'assemble, et nomme un curateur au ventre.

Dans ce cas, le droit de tutrice, pour la mère, date de l'époque de la naissance de l'enfant, et la qualité de subrogé tuteur est acquise au curateur.

155. Quoique la mère ne soit pas tenue d'accepter la tutelle, elle est obligée d'en remplir religieusement tous les devoirs, jusqu'à ce qu'elle ait fait procéder à la nommination d'un tuteur.

156. La convocation du conseil de famille, par la mère tutrice qui veut se remarier, est de toute rigueur. Cette formalite indispensable aura toujours lieu avant l'acte de mariage ; et il sera

statué dans ce conseil, si la qualité de tutrice lui sera ou ne lui sera pas continuée.

Faute par la mère de se conformer aux présentes dispositions, elle perdra de plein droit la tutelle; et s'il arrivait qu'elle l'eût indûment conservée, toutes les suites provenant de cette contravention formelle, seront sous la responsabilité solidaire de son nouveau mari.

157. Si de la décision du conseil de famille légalement convoqué, il résulte que la tutelle sera conservée à la mère; dès-lors le second mari sera nommé co-tuteur, et toute gestion postérieure à ce nouveau mariage, sera à la charge du mari et de la femme, qui en deviendront solidairement responsable l'un pour l'autre, et un seul pour le tout.

SECTION II.

De la Tutelle déférée par le Père ou par la Mère.

158. Dans la personne seule du survivant des deux époux réside le droit de choisir un tuteur, soit parent, soit étranger, pourvu qu'il se conforme aux dispositions de l'article 153, et qu'il n'exerce ce droit que sous les exceptions et modifications ci-après.

159. Le choix d'un tuteur n'est point attribué à la mère remariée, et à laquelle la tutelle de ses enfans du premier lit n'a pas été déférée.

160. La nommination d'un tuteur aux enfans de son premier mariage par la mère remariée, eût-elle été maintenue dans la tutelle, ne pourra valider qu'autant que le conseil de famille l'aura sanctionnée.

161. Le tuteur, élu par le père ou la mère,

a la faculté de refuser la tutelle, à moins qu'il ne soit compris dans la classe des personnes auxquelles le conseil de famille, à défaut de l'élection spéciale, paternelle ou maternelle, eût pu déférer cette charge.

SECTION III.

De la Tutelle déférée par le Conseil de Famille.

162. Lorsqu'un enfant mineur orphelin se trouvera sans tuteur, il y sera pourvu par un conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit d'office, et à la poursuite du sénéchal, du procureur du roi ou du lieutenant de juge dans le ressort duquel est établi le domicile du mineur; il sera loisible à tout individu de dénoncer à ces magistrats les motifs qui nécessiteront la nommination d'un tuteur.

163. Six parens ou alliés pris tant dans la paroisse où la tutelle sera ouverte, que dans les endroits qui en seront les moins distans, et extraits moitié du côté paternel, et moitié du côté maternel, et toujours en suivant dans chaque ligne, l'ordre de proximité, composeront la constitution du conseil, qui sera présidé par le sénéchal ou le lieutenant de juge.

La qualité de parent aura la préférence sur celle de l'allié au même degré, et entre parens, aux mêmes degrés, le plus âgé sera préféré au plus jeune.

164. Dans la limitation du nombre déterminé en l'article précédent, ne sont point compris les

frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines ; qu'ils soient au nombre de six, ou qu'ils excèdent ce nombre, ils seront tous membres du conseil de famille, et seuls le composeront ; et s'ils étaient au-dessous de ce nombre, la convocation des autres parens n'aura lieu que pour compléter le conseil.

165. Si les parens ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans les distances les plus rapprochées, le sénéchal ou le lieutenant de juge convoquera des parens ou alliés domiciliés à des distances plus éloignées, ou appellera des citoyens résidans dans la paroisse même, généralement reconnus pour avoir entretenu des rapports d'amitié et des relations habituelles avec le père ou la mère du mineur.

166. Quand bien même il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, le lieutenant de juge aura la faculté de permettre de citer des parens ou alliés plus proches en degrés, à quelque distance que se trouve le domicile de ces derniers, de manière cependant à ne point outre-passer le nombre fixé par les articles précédens.

167. Le sénéchal ou le lieutenant de juge réglera, à jour fixe, le délai pour comparaître, qui sera calculé de telle sorte, qu'il y ait toujours entre la citation notifiée et le jour désigné pour la réunion du conseil, un intervalle qui ne pourra être moins de trois jours, bien entendu lorsque les parties citées résident dans la commune ou dans la distance de dix lieues ; mais pour celles qui seront résidantes au-delà de la proportion sus désignée, le délai sera augmenté d'un jour pour cinq lieues.

168 Les parens, alliés ou amis ainsi convoqués, se rendront, en personnes, ou se feront représenter par un procureur spécial.

Le droit de représenter plusieurs n'est pas donné à la seule personne d'un mandataire.

169. Une amende qui ne pourra être au-déssous de la somme de *quarante gourdes*, sera prononcée sans appel, par le lieutenant de juge, contre tout parent, allié ou ami cité dans les formes prescrites, et qui n'aura pas comparu, à moins qu'il ne produise une excuse plausible et légitime.

170. En cas d'excuse suffisante, l'ajournement ou la prorogation de l'assemblée pourra être décidé par le sénéchal ou le lieutenant de juge, selon qu'il conviendra d'attendre le membre absent, ou de le remplacer. Même procédé sera employé par ces magistrats en tout autre cas où l'intérêt du mineur aura paru l'exiger.

171. Le lieu des séances de cette assemblée sera établi de plein droit chez le sénéchal ou le lieutenant de juge, à moins qu'un autre local n'ait été assigné par ces magistrats. Pour que cette assemblée soit compétente à délibérer, il faut qu'elle réunisse, en son sein, les trois quarts au moins de ses membres convoqués.

172. Tout conseil de famille est présidé par le sénéchal ou le lieutenant de juge, qui y a voix délibérative, et dont le suffrage, en cas de partage, est prépondérant.

173. La tutelle est une charge purement personnelle, en conséquence, le tuteur ne peut la transmettre à ses héritiers; seulement ces derniers sont responsables de la gestion du premier; et s'ils

ont atteint l'âge de majorité, ils seront tenus de la continuer jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur ait été nommé.

SECTION IV.

Du Subrogé tuteur.

174. Le conseil de famille est tenu de nommer un subrogé tuteur dans quelque tutelle que ce soit. Les devoirs de ce subrogé tuteur sont de défendre les intérêts du mineur, toutes les fois qu'ils se trouveront en opposition avec ceux du tuteur.

175. Le père ou la mère, tuteur naturel de leurs enfans, ou celui que l'un d'eux aura choisi pour le remplacer, est tenu, avant de commencer ses fonctions, de faire procéder par le conseil de famille convoqué à la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées ou d'office, par le sénéchal ou le lieutenant de juge, à la nomination d'un subrogé tuteur, à peine, s'il y a eu fraude de la part du tuteur, d'être condamné aux indemnités envers le mineur, et même d'être déchu de la tutelle par le conseil de famille assemblé, conformément à l'article 163.

176. Le conseil de famille dans les tutelles, autres que celles de l'article précédent, est tenu, immédiatement après la nommination du tuteur, et sans désemparer, de nommer le subrogé tuteur; lequel, excepté le cas de frères germains, ne pourra être pris dans la même ligne que celle du tuteur.

Le tuteur ne sera point admis à donner sa voix, à la nommination du subrogé tuteur, ni à provoquer sa destitution.

177. La convocation du conseil de famille

pour nommer un nouveau tuteur, est de rigueur, dans le cas que la tutelle devînt vacante où qu'elle fût abandonnée ; elle doit être provoquée par le subrogé tuteur, sous peine de dommages et intérêts envers le mineur ; parce que la seule qualité de subrogé tuteur, dans aucun cas, n'autorise de plein droit à remplacer un tuteur.

178. Les fonctions de subrogé tuteur et celles du tuteur commencent conjointement et cessent à la même époque ; ainsi les dispositions énoncées dans les deux sections suivantes, sont communes à l'un et à l'autre.

SECTION V.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

179. Sont dispensés de la tutelle,

1°. Les militaires en activité de service ;

2°. Tous les fonctionnaires publics employés dans une autre province que celle où ils pouvaient être nommés tuteurs.

Cependant s'ils acceptent cette charge, ils ne pourront plus s'en démettre pour cette cause, à moins qu'ils n'ayent été nommés aux emplois qui leur donnent le droit des dispenses, postérieurement à leur nomination à la tutelle. Dans ce cas, s'ils ont commencé à administrer les biens du mineur, ils pourront convoquer, dans les deux mois, le conseil de famille, pour qu'il pourvoie à leur remplacement.

180. Tout individu qui n'est ni parent, ni allié du mineur, aura le droit de refuser la tutelle, si toutefois il se trouve des parens et alliés en état de la gérer dans l'arrondissement de dix lieues de l'endroit où se sera faite la nomination.

181. L'âge de soixante-dix ans dispense de la tutelle. Celui qui parviendrait à cet âge après avoir rempli ces fonctions, pourrait s'en faire décharger. Il en sera de même de tout individu attaqué d'une infirmité grave et dûment prouvée, ou qui lui serait survenue pendant sa gestion.

182. Quiconque est chargé d'une tutelle, peut refuser d'en accepter une deuxième, excepté celle de ses enfans.

183. Celui qui se trouvera présent à sa nomination à une tutelle, et qui ne fera pas sur le champ des réclamations au conseil de famille sur ladite nomination, ne sera plus habile à en faire.

184. Le conseil de famille pourra être convoqué par celui qui n'aurait pas assisté à la délibération qui l'a nommé tuteur, à l'effet de recevoir ses excuses ; mais il sera non-recevable, s'il a laissé expirer le délai de trois jours qui suivront la notification de sa nomination à la tutelle, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, à compter du lieu de son domicile, à celui où la tutelle aura été ouverte.

185. Si le conseil de famille n'admet point ses excuses, il se pourvoiera par-devant le conseil supérieur pour les faire recevoir, s'il y a lieu ; et jusqu'à la décision de cette cour, il administrera provisoirement.

186. Les frais de l'instance seront à la charge de ceux qui auront rejeté l'excuse du tuteur, dans le cas où l'exemption aurait été prononcée en faveur de ce dernier.

Mais si la cour condamne le tuteur, il supportera les frais de la procédure.

SECTION

SECTION VI.

De l'Incapacité, de l'Exclusion, et des Destitutions de la Tutelle.

187. Les tuteurs, ni les membres composant le conseil de famille, ne pourront être pris parmi les mineurs, excepté le père ou la mère.

Les interdits, les femmes, autre que la mère, ceux qui auraient avec le mineur un procès de nature à compromettre son état ou sa fortune; les condamnés à des peines afflictives, et ceux dont l'inconduite, l'incapacité ou l'infidélité sont notoires, ne pourront être nommés, et même seraient destituables s'ils l'avaient été.

188. L'exclusion ou la destitution d'une tutelle, prive l'individu qui en a été frappé, de la faculté de faire partie d'un conseil de famille.

189. Le conseil de famille prononce, s'il y a lieu ou non, à la destitution du tuteur; il est convoqué, soit à la diligence du subrogé tuteur, soit à la réquisition formelle d'un ou plusieurs parens ou alliés du mineur au degré de cousin germain, et même d'office par le sénéchal, le procureur du roi ou le lieutenant de juge; il doit motiver les raisons qui ont provoqué l'exclusion ou la destitution du tuteur, qui doit être entendu ou appelé avant qu'elle puisse être prononcée.

190. Dans le cas qu'il n'y ait point de réclamation de la part du tuteur destitué, mention en est faite, et celui qui le remplace entre de suite en fonction; en cas de réclamation, l'homologation de la délibération sera à la diligence du subrogé tuteur, poursuivie devant la sénéchaussée, qui

prononcera comme affaire urgente, sauf l'appel. Le tuteur destitué peut de même faire assigner le subrogé tuteur pour être maintenu en sa tutelle.

SECTION VII.

De l'Administration du Tuteur.

191. Le tuteur est obligé à tous les soins paternels envers le mineur.

Il doit administrer ses biens en bon père de famille ; il répond des dommages et intérêts résultans d'une mauvaise gestion ; enfin il est tenu de le représenter dans tous les actes civils.

Il ne pourra accepter la cession d'aucune créance ou droit contre son pupile, ni acheter ses biens, ni même les prendre à ferme, à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du conseil de famille ; et dans ce cas le subrogé tuteur lui passera bail desdits biens.

192. Si les scellés ont été apposés, le tuteur sera tenu de les faire lever dans les huit jours qui suivront celui où il aura connu sa nomination ; et de suite, en présence du subrogé tuteur, il sera procédé à l'inventaire des biens du mineur.

Si ce dernier doit à son tuteur, déclaration en sera faite par ce tuteur dans l'inventaire, sur la réquisition du procureur du roi ou du lieutenant de juge, et mention faite sur le procès verbal, sous peine d'être déchu de tous ses droits.

193. Un mois après la clôture de l'inventaire, les meubles appartenans au mineur seront publiquement vendus, au plus offrant et dernier enchérisseur, par un officier nommé d'office, en présence du subrogé tuteur.

Les pères et mères seuls pourront ne pas les faire vendre, tout le temps qu'ils seront usufruitiers des biens du mineur, si mieux ils aiment les remettre en nature; mais, dans ce cas, ils seront tenus d'en faire, à leur propre dépens, une juste estimation, par voie d'arbitre, en présence du subrogé tuteur; laquelle fixera le prix, qu'ils seront obligés de remettre pour les objets estimés, qui se trouveraient manquer lors de la remise.

194. Aussitôt qu'un tuteur entrera en exercice, à moins qu'il ne s'agisse des pères et mères, il sera statué par le conseil de famille proportionnellement à l'importance des biens régis, la somme annuelle que pourraient exiger la dépense du mineur et l'administration de ses biens; et il sera spécifié, dans ce même acte, s'il est accordé au tuteur de s'adjoindre un ou plusieurs admistrateurs particuliers, devant gérer sous sa responsabilité, et susceptibles d'être salariés.

195. Dans le délai de six mois, le tuteur est tenu de faire, pour le mieux des intérêts du mineur, emploi des fonds excédens les dépenses, tant du mineur que celles relatives à la tutelle. Faute par lui de n'avoir pas fait cet emploi, il sera obligé de tenir, au mineur, compte des intérêts de toutes les sommes non employées, quel que soit leur modicité; et la concurrence de la somme qui doit être pour le tuteur, l'époque à laquelle l'excédent des revenus du mineur doit être fructueusement utilisé, sera formellement déterminée.

196. Les biens immeubles du mineur ne peuvent être ni hypothéqués ni vendus par le tuteur, fusse le père ou la mère, il ne pourra même faire d'emprunt, sans qu'au préalable il y ait été spé-

cialement autorisé par le conseil de famille, qui fera, à la diligence du tuteur, et sur les conclusions du procureur du roi, homologuer cette délibération à la sénéchaussée ; dans le cas seulement de nécessité absolue, ou d'une perspective avantageuse, évidemment prouvée pour le mineur.

197. Pour qu'un tuteur quelconque puisse être autorisé à aliéner ou hypothéquer les immeubles du mineur, ou même à emprunter pour le fait de ce dernier, il faut qu'un compte sommaire, exhibé par ce tuteur, constate positivement l'insuffisance des denrées, effets mobiliers et revenus du mineur ; cette insuffisance reconnue, les immeubles devant être vendus de préférence, et toutes les conditions que le conseil de famille aura jugé utiles et convenables, seront soigneusement indiqués ; cependant dans ce dernier cas, il ne sera procédé à l'exécution des délibérations du conseil de famille, qu'après qu'homologation en aura été obtenue devant la sénéchaussée du ressort, laquelle cour prononcera, en la chambre du conseil, le procureur du roi bien et dûment entendu.

198. Lorsque la vente publique aura été permise, il y sera procédé en présence du subrogé tuteur, par voies d'enchères, lesquelles seront reçues par un juge de la sénéchaussée du ressort, ou par un notaire à ce expressément requis, après toutefois que trois publications auront eu lieu, trois Dimanches successivement, dans les endroits accoutumés.

199. Les formalités et conditions imposées au tuteur, en cas d'emprunt, ou d'aliénation ou d'hypothèques des biens du mineur, cessent d'être

nécessaire, lorsque, sur la provocation d'un copropriétaire par indivis, jugement a été rendu, ordonnant la licitation, moyennant qu'elle se fasse légalement; les parties intéressées et les étrangers y seront nécessairement admis.

200. La faculté d'accepter ou de répudier une succession dévolue au mineur, ne sera accordée au tuteur qu'en vertu de l'autorisation préalable du conseil de famille.

L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

201. Si une succession, répudiée au nom du mineur, n'a pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le mineur devenu majeur, soit par tout autre; mais bien entendu dans l'état où elle se trouvera au moment même de cette reprise, et toutes ventes et autres actes qui auraient été consacrés par des pièces légales, durant la vacance, ne pourront être attaqués.

202. Le tuteur ne pourra accepter la donation faite au mineur, sans y être autorisé par le conseil de famille.

La donation ainsi acceptée aura le même effet pour le mineur que pour le majeur.

203. Aucune action concernant les droits immobiliers du mineur ne pourra être introduite en justice par le tuteur, aucune demande y relative ne sera acquiescée par lui, s'il n'y a été expressément autorisé par le conseil de famille.

204. En cas de provocation de partage, de la part du tuteur, il a besoin de la même autorisation; mais cette obligation cesse pour lui du moment qu'il s'agit d'une action en partage intentée contre le mineur.

205. Le partage des biens dans lesquels un mineur est intéressé, ne pourra être fait que judiciairement, après une estimation, par experts nommés par la sénéchaussée du lieu de l'ouverture de la succession, lesquels prêteront, devant le sénéchal ou autres à ce commis, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

206. Ces experts diviseront les héritages, en formeront des lots pour être tirés au sort en présence d'un des juges ou d'un notaire nommé à cet effet; il en fera la délivrance.

Ces formalités exactement remplies, ces partages auront les mêmes effets que s'ils avaient été faits entre majeurs; dans le cas contraire, ils ne seront que provisionnels.

207. Aucune transaction de la part du tuteur, au nom du mineur, ne pourra avoir lieu qu'après l'autorisation du conseil de famille, sur l'avis de trois défenseurs que le procureur du roi désignera; et ne sera valable qu'après avoir été homologué à la sénéchaussée, sur les conclusions du procureur du roi.

208. Lorsque le mineur, par sa conduite, donnera à son tuteur des sujets de mécontentemens graves, le tuteur pourra, autorisé par le conseil de famille, demander la réclusion du mineur, en se conformant à ce qui est prescrit au *Titre de la Puissance paternelle*.

SECTION VIII.

Des Comptes de la Tutelle.

209. Le compte de la gestion du tuteur sera rendu aussitôt que la tutelle finira.

210. Le conseil de famille peut obliger le tuteur, excepté le père et la mère, à fournir, chaque année, au subrogé tuteur durant la tutelle, les états de situation de sa gestion, sans aucune formalité de justice.

211. A la majorité du mineur ou à son émancipation, le tuteur rendra un compte définitif de son administration, dont les frais seront aux dépens du mineur; mais avancés par le tuteur.

Toutes dépenses utiles et dûment justifiées seront allouées au tuteur.

212. Le tuteur ne pourra faire aucun traité avec le mineur devenu majeur, qu'après dix jours au moins de la reddition de compte détaillé de sa gestion, de la remise des pièces justificatives, constatée par le récépissé de son pupille, à peine de nullité.

213. S'il est dû par le tuteur un *reliquat* de compte, il en devra l'intérêt du jour de la clôture du compte, sans qu'il soit besoin d'en former la demande en justice; mais au contraire, les intérêts de ce qui pourrait être dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la demande qu'il aura fait de la somme dûe après la reddition du compte.

214. Les contestations sur les comptes de tutelle seront poursuivies et jugées comme les autres matières civiles.

215. Après dix ans, à compter de la majorité du mineur, il n'aura aucune action à exercer contre le tuteur pour les faits concernant la tutelle.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

216. Le mineur en se mariant est émancipé de plein droit.

217. Le père, ou la mère à défaut du père, peut émanciper le mineur non marié, lorsqu'il est parvenu à l'âge de quinze ans révolus; et ce par le seul fait de la déclaration devant le sénéchal, assisté de son greffier, qui en dressera acte.

218. Tout mineur, âgé de dix-huit ans accomplis, et dont les père et mère sont décédés, peut-être émancipé d'après la décision du conseil de famille, s'il l'en a jugé capable; et dans laquelle décision il sera déclaré par le sénéchal ou par le lieutenant de juge, président du conseil de famille, *que le mineur est émancipé.*

219. Les parens ou alliés, cousins germains ou plus proches parens du mineur, dans les cas prévus par l'article précédent, qui le jugeront capable d'être émancipé, et dont le tuteur n'aurait fait aucune diligence pour le faire jouir de l'émancipation, requerront, à cet effet, la convocation du conseil de famille devant le sénéchal ou le lieutenant de juge, lequel sera tenu d'acquiescer à cette réquisition.

220. Le conseil de famille nommera un curateur au mineur, lors de son émancipation, pour être présent, et l'assister à la reddition de compte de tutelle.

221. L'émancipation ne confère au mineur que le droit de la simple administration de ses biens, d'en passer les baux, dont la durée ne pourra

pourra excéder neuf ans, de percevoir ses revenus, et d'en donner décharge ; et il ne pourra être restituable contre ces sortes d'actes, dans le cas où le majeur ne pourrait l'être lui-même.

222. Le mineur émancipé doit être assisté de son curateur pour intenter une action immobilière ou y défendre, même pour recevoir et donner décharge d'un capital mobilier ; dans ce cas, le curateur en devra surveiller l'emploi.

223. Sans une délibération du conseil de famille, homologuée à la sénéchaussée, le procureur du roi entendu, aucun emprunt, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra être fait par le mineur émancipé ; il ne pourra ni vendre, ni aliéner ses immeubles, que dans les formes prescrites au *Titre de la Minorité.*

224. Les obligations contractées par le mineur émancipé, pour cause d'achats ou toutes autres causes, pourront être réduites en cas d'excès, et dans cette espèce, les juges auront égard à la bonne ou mauvaise foi des créanciers, à l'utilité ou à l'inutilité des dépenses, ainsi qu'à la fortune du mineur.

225. Dans le cas de réduction des engagemens du mineur, opérée en vertu de l'article qui précède, le bénéfice de l'émancipation pourra lui être retiré, en suivant les formes prescrites pour l'émancipation.

226. Aussitôt la révocation de l'émancipation, le mineur entre en tutelle, et il doit lui être de nouveau nommé un tuteur qui administrera ses biens jusqu'à sa majorité.

227. Sera réputé majeur, le mineur émancipé qui fait un commerce, pour les obligations seulement relatives à son commerce.

TITRE X.

De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.

CHAPITRE PRREMIER.

De la Majorité.

ARTICLE 228.

La majorité est l'âge fixé par la Loi, pour la capacité de contracter et faire tous actes de la vie civile.

229. L'haïtien est majeur à vingt-un ans accomplis; il jouit, à cet âge, de la plénitude de ses droits, sous la restriction portée au *Titre V, du Mariage.*

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

230. Il y a lieu à interdiction contre le majeur qui serait dans l'imbécilité, la démence ou dans un état de fureur habituelles, quand bien même, momentanément, il donnerait des marques de sens et de raison.

231. L'interdiction pour être demandée par les parens, même par l'un des époux à l'égard de l'autre, dans les cas précités; elle doit être demandée d'office, pour cause de fureur, par le procureur du roi, qui pourra aussi la provoquer pour cause de démence ou d'imbécilité, si l'individu qui se trouverait dans l'un ou l'autre cas, n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.

232. La demande en interdiction est portée à la sénéchaussée du lieu du domicile de celui contre lequel elle est formée.

233. Ceux qui poursuivent l'interdiction, sont tenus d'articuler, par écrit, les faits d'imbécilité, de démence ou de fureur, et de présenter les pièces et les témoins.

234. La sénéchaussée prend l'avis du conseil de famille, qui se forme ainsi qu'il est prescrit à la *Section III, du Chapitre II, du Titre IX, de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.* Les demandeurs en interdiction ne peuvent faire partie du conseil; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de celui dont l'interdiction est demandée, peuvent y être admis sans voix délibérative.

235. La sénéchaussée, après l'avis du conseil de famille, interrogera le défendeur, soit dans la chambre du conseil, s'il peut s'y rendre, soit dans sa demeure par le juge commis à cet effet, assisté du greffier, et dans tous les cas en présence du procureur du roi, on s'attachera à préciser son opinion sur l'état de la raison du défendeur, suivant quelle se manifestera par l'analogie, la concordance de ses réponses avec les questions qui lui auront été faite, et par la chaîne l'affiliation et la clarté de ses idées.

236. Après ce premier interrogatoire, le sénéchal nommera provisoirement un administrateur pour prendre soin du défendeur et de ses biens, s'il y a lieu.

237. Le jugement en interdiction sera rendu à l'audience publique, après avoir entendu les parties, ou elles dûment appelées.

238. En cas que la demande en interdiction soit rejetée, il sera, par le même jugement, suivant que les circonstances pourront l'exiger, nommé au défendeur un conseil, sans l'avis duquel il ne pourra plaider, transiger, emprunter, aliéner, grever ses biens, ni même recevoir un capital mobilier, et en donner décharge.

239. S'il y a appel du jugement, le défendeur pourra être interrogé de nouveau par la cour d'appel.

240. Les demandeurs qui ont obtenu le jugement portant interdiction ou nommination d'un conseil, seront tenus de le lever, signifier à partie, et de le faire afficher dans les quinze jours dans les études des notaires de l'arrondissement de la cour d'appel et dans la salle d'audience.

241. Le jugement d'interdiction ou de nommination du conseil, aura son effet du jour qu'il aura été rendu; en conséquence, seront nuls de droit les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement ou sans l'avis de son conseil; mais pour annuller ceux passés antérieurement, il faut qu'à l'époque de ces actes la cause de l'interdiction ait été dès-lors notoirement connue.

242. Aucun acte ne peut-être attaqué pour cause de démence, après la mort de la personne qui l'a consenti, si son interdition n'a pas été prononcée ou provoquée de son vivant, à moins qu'il ne résulte de l'acte même attaqué que le contractant fût en démence.

243. N'ayant point eu d'appel du jugement de la sénéchaussée qui prononce l'interdiction, ou si le jugement a été confirmé sur l'appel, il doit être de suite pourvu à la nommination d'un tuteur et

d'un subrogé tuteur à l'interdit, de la manière prescrite au *Titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, alors les fonctions de l'administrateur provisoire cessent; il rend compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

244. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. La femme pourra être tutrice de son mari; dans ce cas, les conditions de son administration seront réglées par le conseil de famille, sauf à la femme qui se croira lésée par cet arrêté à se pourvoir devant les cours.

245. Le tuteur d'un interdit, excepté les époux et les descendans, n'est pas tenu de conserver la tutelle au-delà de dix ans; ce temps écoulé, il peut demander et doit obtenir son remplacement.

246. Les Lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à celle de l'interdit, qui est assimilé au mineur.

247. Le tuteur doit employer les revenus de l'interdit à adoucir son sort et accélérer sa guérison; en conséquence le conseil de famille peut, selon la fortune et le caractère de la maladie de l'interdit, prescrire le lieu où il devra être placé pour y recevoir tous les soins qu'exige son état.

248. Lors du mariage d'un enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales et la dot seront réglées par un avis du conseil de famille, qui doit être sur les conclusions du procureur du roi, homologué à la sénéchaussée.

249. L'interdiction cessant, avec les causes qui l'avaient déterminée, la mainlevée en sera prononcée, en observant tout ce qui est prescrit pour l'interdiction, et l'interdit ne rentrera dans l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de mainlevée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

250. La demande de l'assistance d'un conseil aux prodigues peut-être formée par ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction, et elle doit être instruite et jugée de la même manière. Si elle est accordée par la sénéchaussée, la mainlevée n'en pourra être obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

251. Le prodigue de même que l'interdit ne pourra, sans l'assistance du conseil qui lui a été donné, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ou donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques.

252. Le jugement d'interdiction ou de nomination du conseil, soit en première instance, soit sur l'appel, ne peut-être rendu qu'après avoir entendu le procureur du roi.

TITRE XI.

De la Distinction et de la Nature des Biens.

ARTICLE 253.

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

254. Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

255. Les terres et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

Les moulins à sucre, à maïs, à piler le café, sont immeubles.

Les récoltes pendantes et les vivres sur pied sont immeubles.

256. Les denrées et vivres déjà récoltés et emmagasinés sur les habitations, sont meubles.

257. Les arbres ne deviennent meubles que quant ils sont abattus.

258. Les animaux que le propriétaire du fond livre au fermier pour la culture de l'habitation, estimés ou non, sont réputés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fond par l'effet de la convention.

259. Les animaux des hattes et corails sont des meubles.

260. Les objets que les propriétaires ont placés sur leurs habitations, pour la faisance valoir du fond auquel ils sont attachés, sont immeubles par leur destination.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés, par le propriétaire, pour l'exploitation du fond.

Les animaux attachés à la culture.

Les cabrouets, les ustensiles aratoires et autres objets de même utilité.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fond à perpétuelle demeure.

261. Quand les effets mobiliers seront scellés dans la maçonnerie, et qu'ils ne pourront être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la maçonnerie, ils seront réputés avoir été placés à perpétuelle demeure.

Les tableaux, glaces, et autres ornemens de maisons, sont assujettis aux mêmes règles.

262. Sont immeubles pour l'objet auquel ils s'appliquent, l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers.

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

263. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la Loi.

264. Les corps mouvans qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, sont meubles par leur nature.

265. Sont meubles par la détermination de la Loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers. Les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce et d'industrie, sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Les rentes perpétuelles et viagères, soit sur le royaume, soit sur les particuliers, sont aussi des meubles.

266. Les bestiaux, bacs, navires, et généralement toutes usines non fixées, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles, la saisie de quelques-uns de ces objets, surtout nécessaires aux manufactures, peut-être soumise à des formes particulières qui seront déterminées par la *Loi sur la Procédure civile.*

267. Les matériaux d'une maison démolie, ceux accumulés pour en construire une autre, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés dans une construction.

268. Ne sont point compris par le mot meubles, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition, ni désignation, l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, denrées, grains, et tout ce qui est l'objet d'un commerce.

269. Par les mots meubles meublans, on n'entend que les meubles destinés à l'usage et à la décoration des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de même nature.

270. L'expression de biens meubles, celle de mobilier ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.

271. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans, de même que celle faite avec indication de tout ce qui s'y trouverait, ne comprendra pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres pourront être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y seront compris.

CHAPITRE III.

Du Rapport des Biens avec ceux qui les Possèdent.

272. Les particuliers ont la libre disposition de leurs biens, en se conformant aux lois établies.

273. Les biens dépendans du domaine du roi sont régis par des lois particulières, et les fiefs accordés aux dignitaires du royaume ne peuvent être aliénés qu'aux termes des édits du roi, en date des 5 Avril et 3 Mai 1811, an huit de l'indépendance.

274. Sont considérés de la dépendance du domaine du roi, toutes les portions du territoire public, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, comme les chemins, routes et rues, les fleuves et rivières, les rivages, lais et relais de la mer; en conséquence la latitude des droits du roi est déterminée à celle de cent pas; les ports, les rades, les portes, murs, fossés et remparts des places de guerres et de forteresses font partie des domaines du roi.

275. Tous les biens vacans et sans maitre, et ceux des personnes qui meurent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au roi.

TITRE XII.

De la Propriété.

276. L'usage, la disposition absolue des biens, la faculté de les aliéner, constituent le droit de propriété, pourvu qu'on ne se permette rien de contraire aux lois et aux règlemens établis.

277. On ne peut exiger, de qui que ce soit, la cession de sa propriété, à moins que le gouvernement ne l'ait jugé nécessaire, ou qu'un motif d'utilité publique, bien constaté, ne nécessite cette mesure; dans ce cas, le propriétaire recevra préalablement suffisante idemnité.

278. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tous les fruits résultans de cette chose, et sur tous les accessoires et circonstances en dépendans, soit qu'ils en dérivent naturellement, soit qu'ils soyent le résultat de l'industrie et de l'artifice.

Ce droit s'appelle *Droit d'accession.*

SECTION PREMIÈRE.

Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la Chose.

279. Sont compris dans ce droit,

1°. Les fruits naturels ou industriels de la terre.

2°. Les fruits civils.

3°. Le croît des animaux.

280. Le simple possesseur d'une chose ne peut considérer les produits d'une terre comme sa légitime propriété, qu'autant qu'il la possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre la chose, ensemble les fruits en résultans, au véritable propriétaire, du moment que ce dernier l'a révendiquée.

281. Quiconque est nanti d'un titre en forme qui lui transmet une propriété, et dont il ignore les vices cachés, est considéré, aux yeux de la loi et de la société, comme possesseur de bonne foi; mais s'il est avéré que les vices dont s'agit étaient

parvenus à sa connaissance antérieurement ni depuis l'acquisition de cette propriété, il sera réputé de mauvaise foi.

SECTION II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la Chose.

282. Tout ce qui est en union, en contact, en identité, avec la chose, appartient au propriétaire, suivant les règles ci-après établies.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.

283. La propriété d'un terrain comprend le dessus comme le dessous.

Au dessus, le propriétaire peut faire toutes les plantations et établissemens qu'il juge convenables, moyennant qu'il se conforme aux lois et règlemens établis.

Au dessous, il peut faire les fouilles qu'il jugera à propos, sauf à lui de ne préjudicier en rien aux règlemens de police relatifs aux mines.

284. Tout propriétaire d'un terrain qui aura employé des matériaux d'autrui à des constructions, plantations, établissemens et autres ouvrages, en devra payer la valeur, et sera condamné aux dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les faire enlever, et il est tenu de les revendiquer dans les délais fixés pour la réclamation des choses mobilières.

285. Lorsque des ouvrages de la description contenue au précédent article, auront été faits par un tiers, fût-ce même avec ses propres matériaux, le propriétaire du sol sur lequel ces ouvrages ont été indûment faits, a droit de les retenir, si mieux il n'aime obliger celui qui s'est permis cette infraction au droit de la propriété, à les enlever à ses frais et dépens. Dans l'un et l'autre cas, il sera toujours fondé à demander, en justice, des dommages et intérêts proportionnés au tort et aux désagrémens qu'il aura éprouvés de la privation de cette partie de terrain usurpée.

CHAPITRE II.

Du Droit d'accession relativement aux Choses mobilières.

286. Les principes de l'équité naturelle règlent entièrement le droit d'accession, lorsque ce droit consiste en deux choses mobilières, dont la propriété appartient à deux personnes à la fois.

Dans les cas non prévus, le magistrat, suivant les circonstances particulières, précisera son jugement et ses décisions sur les règles ci-après établies.

287. Lorsque deux choses, ayant différens maîtres, ont été unies de manière à former un seul tout, et qu'elles sont cependant tellement séparables par leur nature, que l'existence de l'une puisse avoir lieu sans celle de l'autre, le droit de propriété est acquis au maître de la matière qui constitue la partie principale de l'ensemble, à la charge par lui de compter à l'autre la valeur de la chose qui y a contribué.

288. La partie principale est celle à laquelle

l'autre n'a été unie que pour l'usage de la décoration ou le complément de la première.

289. Cependant quand il se trouve que la chose unie ou adaptée est d'un plus grand prix que la chose principale, et que l'emploi en a été fait à l'insu du propriétaire, celui-ci peut exiger que l'accessoire soit séparé du principal, aux fins de lui être rendu, quand bien même de cette extraction il pourrait résulter quelque détérioration à la chose avec laquelle il a été identifié.

290. Si de deux parties formant un seul tout, aucune ne peut-être regardée, relativement l'une à l'autre, comme accessoire ; celle-là est sans contredit réputée la principale dont le volume, la nature, l'espèce sont d'une valeur plus considérable, si d'ailleurs leur valeur respectives sont à peu près les mêmes.

291. Dans le cas où un artisan ou un individu quelconque a employé une matière qui n'est point sienne, à la composition d'une chose, d'une nouvelle espèce, soit que cette matière puisse être rendue ou non à sa première forme ou nature, celui qui en était le légitime propriétaire a le droit de réclamer la chose qui a été ouvragée avec ses propres matériaux, en remboursant toutefois le prix de la main d'œuvre.

292. Si cependant l'importance et le prix de la main d'œuvre étaient tels que la valeur de la matière employée fût de beaucoup au-dessous, l'industrie serait alors reconnue la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose confectionnée, en payant le prix de la matière à qui elle appartient.

293. Lorsqu'un ouvrier a employé en partie sa

propre matière et en partie celle d'autrui, à composer une chose d'une espèce nouvelle, sans l'entière destruction de l'une et de l'autre des deux matières ; mais de telle sorte cependant que la division n'en puisse avoir lieu sans fâcheux inconvénient, la chose devient commune aux deux propriétaires, en raison, quand à l'un, de la matière qui lui appartenait ; quand à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main d'œuvre.

294. Dans le cas où le mélange de plusieurs matières appartenantes à différens individus, dont cependant aucune ne peut être considérée comme la matière principale, a concouru à la formation d'une chose ouvragée, celui à l'insu duquel les matières ont été employées, peut en demander la division, si toutefois les matières ne sont pas de nature indivisibles.

Si la séparation des matières ne peut être opérée sans inconvénient, chacun des copropriétaires, en raison de la qualité et de la valeur des matières à lui appartenantes, et en proportion de leur quantité, acquiert sa portion de propriété sur l'objet confectionné.

295. Si la matière appartenante à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à celle de l'autre par la quantité et le prix, le propriétaire de la matière supérieure en valeur, pourrait revendiquer la chose provenue de ce mélange, en remboursant à l'autre la valeur de la matière à lui appartenante.

296. Lorsque la chose formée de matières appartenantes à plusieurs, reste commune entre les différens propriétaires, la licitation en a lieu au

profit commun. Dans tous les cas où le propriétaire peut réclamer la propriété de sa matière employée à son insu à la composition d'un objet de tout autre espèce que la sienne primitive, il a la faculté de demander où la valeur en espèces de sa matière, ou la restitution d'icelle en même nature, quantité, poids, mesure et bonté.

297. Quiconque aura mis en œuvre des matières appartenantes à d'autres et à leur insu, pourra aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans néanmoins préjudicier aux poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

TITRE XIII.

De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

298. L'usufruit est le droit de jouir de la propriété d'autrui, comme si l'on en était soi-même propriétaire, mais à la charge de conserver la chose dans toute son intégrité.

299. La loi ou la volonté de l'homme établit l'usufruit.

300. Il s'étend sur les biens de toute nature, meubles ou immeubles, et l'acte qui le stipule, énonce positivement si la jouissance est pure, à certain jour, ou conditionnelle.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits de l'Usufruitier.

301. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de produits, soit naturels, soit industriels, soit civils, résultans de l'objet dont l'usufruit lui est conféré.

302. On entend par fruits naturels, les produits spontanés de la terre, comme aussi le croît des animaux et les profits en résultant.

Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture.

Les fruits civils sont ceux qui proviennent des maisons, des intérêts des sommes exigibles, des arrérages de rente, et du prix des baux à ferme.

303. Les produits naturels ou industriels, pendans par branches ou par racines, appartiennent à l'usufruitier du moment de l'ouverture de l'usufruit en sa faveur.

A l'expiration de l'usufruit, les productions pendantes, comme dit est ci-dessus, sont de droit acquises au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des frais de culture, et sans néanmoins préjudicier aux droits des ouvriers et manufacturiers, et des fermiers partiaires.

304. Le propre des fruits civils est de s'acquérir jour par jour. Ce droit revient à l'usufruitier, et ne s'éteint qu'avec la durée du temps prescrit à son usufruit ; dans cette règle, sont compris les baux à ferme, les loyers des maisons et autres fruits civils.

305. Quand la faculté de l'usufruit a pour objet

des choses dont l'usage est inséparable de leur propre consommation, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier peut s'en servir ; mais à condition de rendre, à la fin de l'usufruit, pareilles quantité, qualité et valeur, ou le montant de leur estimation.

306. On ne peut poursuivre en restitution l'usufruitier qui a perçu les arrérages d'une rente viagère.

307. S'il s'agit d'objets dont la nature est de se détériorer par l'usage, sans cependant se consommer entièrement, l'usufruitier a le droit de les employer à l'usage auquel ils sont destinés, sans être tenu de l'état de dépérissement provenant de leur service, à la charge cependant d'en faire la remise, à la fin de l'usufruit, dans l'état où ils se trouveront à cette époque, pourvu néanmoins qu'il ne soit pas constaté que leur détérioration provient de sa fraude ou de sa faute.

308. L'usufruitier ne pourra faire aucun bois neuf, sans l'obligation expresse de planter, dans ce nouveau champ, la qualité de productions et de vivres dont le sol est susceptible.

309. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme, vendre ou céder son droit à titre gratuit, en se conformant, quand aux baux à ferme, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, dans le Titre *du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.*

310. Aucun préjudice, aucun tort au droit de l'usufruitier ne peut être apporté par le fait du propriétaire ; et de son côté, l'usufruitier ne pourra, à l'expiration de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour raison des améliorations qu'il

prétendrait avoir faites, quand bien même elles auraient beaucoup ajouté à la valeur de la chose.

Il pourra cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, et autres ornemens qu'il aura fait placer; mais avec l'expresse condition de restituer les lieux rétablis dans leur état primitif.

SECTION II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

311. L'usufruitier reçoit les choses dans l'état où elles se trouvent au moment de son entrée en jouissance; mais il est tenu, préalablement et avant tout, de faire dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appellé, un inventaire des meubles et un état des immeubles soumis à l'exercice de son usufruit.

312. Il donne caution d'user des lieux en bon père de famille, à moins que l'acte qui constitue l'usufruit ne l'ait dispensé de cette formalite. Ne sont pas assujettis à ladite formalité, les pères et mères ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, ni le vendeur, ni le donateur, sous réserve de l'usufruit.

313. Dans le cas où l'usufruitier ne peut fournir caution, les immeubles sont mis en séquestre ou donnés à ferme, les denrées sont vendues, le prix en provenant est placé ainsi que le montant des sommes comprises dans l'usufruit; dans cette hypothèse, les intérêts de ces sommes et le prix des fermes reviennent de droit à l'usufruitier.

314. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire a la faculté d'exiger que les meubles de nature à dépérir par l'usage soient

vendus, pour le montant en être placé ainsi que celui des denrées ; dans ce cas, la jouissance de l'intérêt est assurée à l'usufruitier durant tout le cours de son usufruit. Ce dernier pourra demander, et les juges pourront ordonner, selon les circonstances, qu'une partie des meubles indispensables à son usage demeure entre ses mains, sous la simple caution juratoire, et à la charge de les produire à la cessation de l'usufruit.

315. Dès le moment que l'usufruit commence, les fruits en provenans sont dus à l'usufruitier ; et ce droit ne peut lui être enlevé par le retard qu'il pourrait apporter à fournir caution.

316. Les seules réparations d'entretien sont à la charge de l'usufruitier.

Le propriétaire est tenu aux grosses réparations, à moins qu'il ne soit prouvé que les dégâts proviennent du défaut de réparation et d'entretien de la part de l'usufruitier depuis le moment qu'il est entré en jouissance, auquel cas les frais des réparations pèsent sur l'usufruitier.

317 Les restaurations des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et couvertures entières, celui des digues, des murs de soutenement et de clôture en entier, sont réputés grosses réparations, toutes les autres son censées d'entretien.

318. Tout ce qui a péri de vétusté, ou tout ce qui a été détruit par accident ou force majeure, ne peut-être à la charge ni du propriétaire ni de l'usufruitier.

319. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héri-

tage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges de fruits.

320. Toutes charges imputables sur la propriété durant le cours de l'usufruit, sont supportées respectivement par l'usufruitier et le propriétaire, de la manière ci-après déterminée.

Le payement des charges est obligatoire pour le propriétaire ; mais l'usufruitier est comptable envers lui des intérêts.

Si le montant de ces charges est avancé par l'usufruitier, il acquière le droit de répéter le capital à l'expiration de l'usufruit.

321. Toute disposition testamentaire ayant pour objet de léguer une rente viagère ou pension alimentaire, doit être rigoureusement exécutée par le légataire universel de l'usufruit, dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, proportionnellement à la quotité de sa jouissance, sans qu'aucune répétition puisse être recevable de la part de ces derniers.

322. Les dettes pour la garantie des quelles un fonds est hypothéqué, ne sont pas à la charge de l'usufruitier à titre particulier. Dans le cas où il serait forcé de les payer, un juste recours lui est assuré contre le propriétaire, sauf ce qui est dit au Titre *des Donations et des Testamens.*

323. Les dettes sont payées concurrement par le propriétaire et par l'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, de la manière suivante.

D'abord, on estime la valeur du fonds soumis à l'usufruit, et ensuite à raison de cette valeur, le montant de la contribution de chacun d'eux est déterminé.

Lorsque la somme pour laquelle le fonds se

trouve contribuable, est avancée par l'usufruitier, restitution du capital, sans aucun intérêt, doit lui être faite à la cessation de l'usufruit.

Dans le cas contraire, il est loisible au propriétaire, ou de faire vendre des biens sujets à l'usufruit, jusqu'à due concurrence du montant de la contribution, ou de compter cette somme de ses propres deniers, à la charge, dans ce cas, par l'usufruitier, de lui tenir compte des intérêts pendant la durée de son usufruit.

324. Les seuls frais, résultans des procès relatifs à la jouissance et des autres condamnations occasionnées par les procès, sont supportés par l'usufruitier.

325. Si, durant l'usufruit, quelques usurpations sur le fonds, ou tout autre attentat au droit de propriété, sont commis par un tiers, il est de stricte obligation pour l'usufruitier de dénoncer au propriétaire l'auteur du délit; faute de le faire, tous dommages pouvant en résulter pour ce dernier, pèsent uniquement sur l'usufruitier, comme s'il était lui-même l'instrument des usurpations commises.

326. Tout usufruitier sera tenu de remettre au propriétaire, à l'expiration de sa jouissance, les troupeaux, animaux et bestiaux soumis à son usufruit, dans le même état et en semblable quantité qu'ils se trouvaient à l'époque de l'ouverture de ses droits d'usufruit, ou de payer le montant de leur valeur.

SECTION III.

Comment l'Usufruit prend fin.

327. La mort de l'usufruitier emporte l'extinction de l'usufruit ; ce bénéfice s'éteint encore par l'expiration du temps pour lequel il a été conféré, par l'accumulation sur une seule et même tête, de la qualité d'usufruitier et de celle de propriétaire, par le non exercice de ce droit pendant vingt ans, enfin par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

328. Cependant l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien, est aussi un motif suffisant pour entraîner l'extinction de l'usufruit.

Les créanciers de l'usufruitier ont le droit d'intervenir dans toutes contestations relatives au maintien de leurs droits, et la faculté leur est accordée d'offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les juges, suivant la gravité du cas, peuvent prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'autoriser la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, qu'à condition de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayans cause, une somme fixée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

329. L'usufruit qui n'est pas accordé en faveur des particuliers, ne peut durer que vingt ans.

330. Lorsque l'usufruit est accordé à un individu jusqu'à ce qu'il soit parvenu à un âge déterminé par l'acte qui lui confère ce bénéfice, l'exer-

cice des droits de l'usufruit continue jusqu'à cette époque fixée, quand bien même le décès de l'usufruitier y serait de beaucoup antérieur.

331. Encore qu'une chose soumise à l'usufruit serait vendue, cet acte n'apporterait aucun changement aux droits de l'usufruitier. Une renonciation formelle à ce droit, de sa part, peut seule interrompre sa jouissance.

332. Tout créancier de l'usufruitier a droit d'intervenir aux fins d'annuller la renonciation qu'un usufruitier aurait fait à son préjudice.

333. Si une portion seulement de la chose sujette à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

334. Si les droits de l'usufruitier ne s'étendent que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un accident ou toute autre force majeure ou imprévue, si même il a péri de vétusté, l'usufruitier ne pourra jouir ni du terrain sur lequel le bâtiment était construit, ni des matériaux provenant de ses débris; mais si les droits de l'usufruitier reposaient sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, la jouissance du sol et des matériaux revient de plein droit à l'usufruitier.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

335. Les droits d'usage et d'habitation se constituent et s'éteignent de la même manière que ceux de l'usufruit.

336. La jouissance de ces droits ne peut avoir lieu, sans qu'au préalable il ait été fourni bonne

et

et suffisante caution, et qu'il ait été dressé des états et inventaires; et à la charge par l'usager de jouir en bon père de famille.

337. Si le titre constitutif n'a pas réglé l'étendue des droits d'usage et d'habitation, ces droits le seront ainsi qu'il suit.

338. L'usager pourra exiger, dans les fruits d'un fonds, non-seulement ce qui lui sera nécessaire pour ses besoins et ceux de sa famille, mais encore pour ceux des enfans qui lui surviendraient après la concession de l'usage.

339. Le droit d'habitation, dans une maison, ne donne à celui qui l'a obtenu, que la jouissance personnelle de ce qui lui est nécessaire pour se loger, lui et sa famille, quand même il n'aurait pas été marié dans le temps où ce droit lui a été accordé.

340. Les droits d'usage et d'habitation étant personnels, ne peuvent être ni cédés, ni loués.

341. L'usager est tenu, comme l'usufruitier, aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au payement des contributions, dans le cas qu'il occuperait la totalité de la maison, ou qu'il absorberait tous les fruits du fonds; dans le cas contraire, il ne contribuera à ces charges qu'au *prorata* de ce dont il jouit de la maison, ou de la quantité des fruits qu'il perçoit.

TITRE XIV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

342. La servitude est un droit qui assujettit un fonds à quelque service pour l'usage d'un autre fonds appartenant à un autre propriétaire.

243. Ce droit se règle, soit par la situation naturelle des lieux, soit par la loi ou par les titres qui l'établissent.

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la Situation des lieux.

344. Le propriétaire d'un fonds inférieur est obligé de recevoir les eaux qui découlent naturellement d'un fonds plus élevé.

Il ne pourra élever de digue à l'effet de s'y opposer, comme aussi le propriétaire d'un fonds supérieur ne pourra rien faire qui puisse aggraver la servitude du fonds inférieur.

345. Tout propriétaire a la libre et entière disposition de la source qui se trouve dans son fonds, sans préjudice néanmoins du droit que pourrait avoir le propriétaire d'un fonds inférieur, soit par titres ou par une jouissance non interrompue de trente années, prouvée par des ouvrages apparent, destinés à faciliter le cours de ladite source dans sa propriété.

346. Le cours d'une source ne peut être changé par le propriétaire, lorsqu'elle fournit aux habitans d'un bourg l'eau qui leur est nécessaire; mais lorsque les habitans qui n'en ont point encore acquis l'usage, le réclameront, le propriétaire aura droit d'exiger une idemnité, laquelle sera déterminée par experts.

347. Les propriétaires riverains d'une eau courante ont la faculté de s'en servir à son passage, pour l'utilité de leur propriété, à la charge par eux de rétablir l'eau dans son lit naturel; il en

sera de même à l'égard des propriétaires dont les fonds seraient traversés par des eaux courantes.

348. Dans le cas de contestations relatives au cours des eaux, les juges, dans leurs décisions, doivent observer les règlemens particuliers sur le cours et l'usage des eaux, en consultant autant que faire se pourra, l'intérêt de l'agriculture, sans porter atteinte au droit de propriété.

349. Tout propriétaire a la faculté de contraindre son voisin à contribuer au bornage de leurs propriété mitoyennes, et les frais qu'occasionnent ces bornes sont supportés à portion égale.

350. Tout propriétaire a le droit d'entourer son héritage d'une clôture, sauf l'exception portée en l'article 127, du *Titre VII de la Loi relative aux Hattes et Corail.*

351. Lorsque le propriétaire veut se clore, il perd son droit au parcours et vaine pâture, proportionnellement au terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la Loi.

352. La loi impose des servitudes, soit pour l'utilité publique, soit pour celle des particuliers.

353. Celles qui concernent l'utilité publique, ont pour but la construction et la réparation des chemins et autres ouvrages publics.

354. Indépendamment de toute convention particulière, les propriétaires sont soumis, par la loi, à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre.

La loi rurale règle une partie de ces obligations.

355. Les servitudes, pour l'utilité des parti-

culiers, sont relatives aux murs et fossés mitoyens, aux contre-murs, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage.

SECTION PREMIÈRE.

Des Murs et autres Clôtures mitoyens.

356. Dans les villes, bourgs et campagnes, sont censés mitoyens, tout mur, haie ou entourage servant de séparation entre maison, cour, jardin ou manufacture, à moins qu'il n'y ait titre ou marque du contraire.

357. Tous ceux qui ont droit à un mur mitoyen, sont obligés de contribuer en proportion du droit de chacun d'eux, à sa réparation et à sa reconstruction, cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen sur lequel ne sera pas appuyé un bâtiment lui appartenant, pourra se dispenser de concourir à ses réparations et reconstructions, pourvu qu'il renonce à son droit de mitoyenneté.

358. Tout copropriétaire a la faculté de faire construire un mur mitoyen, et de fixer dans toute l'épaisseur de ce mur des poutres ou solives à deux pouces près, sans néanmois préjudicier au droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même enchâsser des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

359. L'exhaussement du mur mitoyen est permis à tout copropriétaire; mais il est tenu de payer, de ses seuls deniers, la dépense en résultante, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'in-

demnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

360. Si l'épaisseur du mur mitoyen n'est pas suffisante pour supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser, doit le faire reconstruire entièrement à ses propres frais, et l'on extraira de son côté la quantité de terrain devant former l'excédant de l'épaisseur.

361. La mitoyenneté peut-être acquise par le voisin qui n'aurait point contribué à l'exhaussement d'un mur, en par lui payant la moitié des dépenses occasionnées pour l'exhaussement, et la moitié de la valeur du terrain sur lequel le mur a été élevé.

Il en sera de même à l'égard de tout propriétaire qui voudrait rendre mitoyen, soit en tout ou en partie, un mur joignant sa propriété.

362. On ne pourra appliquer, appuyer aucun ouvrage ni pratiquer d'enfoncement dans le corps d'un mur mitoyen, sans le consentement mutuel des parties intéressées, si l'une d'elles s'y refusait, l'autre pourra l'y contraindre, après avoir fait visiter le mur par experts, lesquels détermineront les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne porte aucun préjudice à la propriété du voisin.

363. Dans les villes et bourgs, les constructions et réparations des murs de séparation entre les maison, cours et jardins, ainsi que toute autre espèce de clôture, seront faits, à frais communs, par les propriétaires voisins; en cas de refus de la part de l'un, l'autre pourra l'y contraindre. Toute clôture ou tout mur de séparation devra avoir huit pieds d'élévation.

364. Les servitudes actives et passives ne peuvent cesser à l'égard d'un nouveau mur mitoyen

ou d'une maison qu'on reconstruirait ; mais elles ne peuvent être néanmoins aggravées lors de la reconstruction.

SECTION II.

De la Distance des Ouvrages intermédiaires, requise pour certaines Constructions.

365. Celui qui voudra faire construire près d'un mur mitoyen, les ouvrages ci-après, savoir ; cheminée, four, fourneau et forge, ne pourra le faire qu'en laissant la distance d'un demi-pied entre le mur mitoyen et le nouvel ouvrage ; et celui qui voudra faire creuser un puits près d'un mur mitoyen, ne pourra le faire qu'à la distance de cinq pied dudit mur.

SECTION III.

Des Vues sur la Propriété d'un Voisin.

366. Il ne pourra être pratiqué, dans un mur mitoyen, aucune fenêtre ou ouverture, sans l'accord parfait des deux propriétaires voisins.

SECTION IV.

De l'Egoût des Toits.

367. Les toits des maisons doivent être faits de manière que les eaux qu'ils peuvent recevoir, ne puissent s'écouler sur la propriété voisine.

SECTION V.

Du Droit de Passage.

368. Le droit de passage est acquis à toute manufacture enclavée, et qui n'a aucune issue

pour parvenir au grand chemin royal ; mais ce passage devra être pris dans l'endroit qui offrira le moins de trajet à parcourir, et qui portera le moins de dommage à celui sur la propriété duquel il est accordé, et à la charge d'une indemnité qui devra être proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Dans le cas de morcellement d'une manufacture qui déjà a sa sortie sur le chemin royal, l'acquéreur prétendra au même droit de passage que celui déjà établi en faveur du propriétaire, quand bien même cette condition n'aurait pas été stipulée dans l'acte translatif de la propriété.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'Homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des Diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.

369. Il est loisible à tout propriétaire d'établir sur sa manufacture, ou en faveur de sa manufacture, les servitudes que bon lui semblera ; mais ces servitudes ne peuvent être imposées qu'à un fonds et pour un fonds, et jamais à la personne ni en faveur de la personne. Les conventions particulières et écrites fixent l'usage et l'étendue de ces servitudes, qui, dans aucun cas, ne peuvent être contraires à l'ordre public.

370. On établit les servitudes pour l'usage des maisons ou pour celui des manufactures.

Ces servitudes sont les canaux d'arrosage, les

conduits d'eau, les égoûts, les vues, les droits de passage, puisage et autres semblables.

Il en est qui sont apparentes, comme porte, fenêtre, aquéduc, et d'autres qui ne le sont point, comme la défense de bâtir sur un terrain, ou de n'y bâtir qu'à une hauteur fixée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

371. Lorsqu'il est prouvé que deux fonds divisés ont appartenu au même propriétaire, et que l'état de servitude dans lequel s'y trouvent les choses, résulte de la destination du père de famille, cette autorité a force de titre à l'égard des servitudes.

372. Si un contrat passé par le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, ne renferme aucune convention y relative, celui des deux héritages qui se trouve aliéné, continue d'être assujetti activement ou passivement aux mêmes servitudes.

373. Un titre qui reconnaît la servitude, émanant du propriétaire du fonds asservi, peut seul suppléer un titre constitutif de la servitude.

374. L'établissement d'une servitude quelconque suppose la concession de tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, quand on accorde la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, on est censé lui avoir donné le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du Propriétaire du Fonds auquel la Servitude est due.

375. Celui en faveur duquel la servitude a été établie, est autorisé à faire tous les ouvrages utiles à sa jouissance et à sa conservation, pourvu qu'il en supporte seul tous les frais, à moins que le titre constitutif de la servitude n'exprime positivement qu'ils doivent être à la charge du propriétaire du fonds assujetti ; et dans ce dernier cas, le propriétaire peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est accordée.

376. Si l'héritage en faveur duquel la servitude a été constitué, vient à être morcelé, chaque partie jouit de la portion de servitude qui lui est afférente, de telle sorte cependant que cette répartition ne puisse aggraver la condition du fonds assujetti.

Ainsi par exemple, s'il est question d'un passage, les copropriétaire ne pourront l'exercer que par un seul et même endroit.

377. Le propriétaire dont le terrain doit la servitude, ne peut rien se permettre tendant à en restreindre l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut faire aucun changement, ni assigner un endroit autre que celui où l'exercice de la servitude a été primitivement accordé.

378. Cependant le propriétaire d'un fonds asservi, dans le cas que la servitude lui serait

devenue plus onéreuse, pourra offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, offre qui jamais ne pourra être refusé.

379. Celui qui a un droit de servitude sur un fonds, ne peut en jouir que conformément à l'expression de son titre, sans que la condition du propriétaire du fonds assujetti puisse en être aggravée.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

380. La servitude cesse lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut en user, comme si le fonds asservi vient à périr, ou le fonds pour l'usage duquel la servitude était établie; et il en serait de même, si les fonds subsistans, la cause de la servitude venait à cesser.

Ainsi, si une source où le voisin avait le droit de puiser de l'eau, venait à disparaître, son droit de passage sur le fonds où était la source est nécessairement perdu; mais il recouvrerait ce droit, si la source reparaissait.

381. La servitude s'éteint, lorsque le propriétaire du fonds asservi, ou celui du fonds en faveur duquel la servitude est établie, devient propriétaire des deux fonds.

TITRE XV.

Des Successions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

ARTICLE 382.

Les héritages, les donations entre-vifs ou testamentaires, les effets résultans des obligations, des accessions ou incorporations, confèrent et transmettent à celui en faveur duquel les biens sont dévolus, la qualité de vrai propriétaire.

383. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent au roi.

384. Il en est qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Les lois de police règlent la manière d'en jouir.

Des lois particulières déterminent la faculté de pêcher et de chasser.

385. Celui qui trouve un trésor dans son propre fonds, en est propriétaire; il n'en a que la moitié, si c'est dans le fonds appartenant à autrui, l'autre moitié demeure à ce dernier, les droits du gouvernement toutefois acquittés.

Tout ce qui est caché ou enfoui, découvert par hasard, et que personne ne justifie être sa propriété, est ce qu'on appelle trésor.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture des Successions et de la saisine des Héritiers.

386. La succession est ouverte par la mort naturelle.

387. Si, dans le même événement, plusieurs personnes appelées à succéder l'une à l'autre ont péri, sans qu'il soit possible de connaître celle qui est décédée la première, la présemption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe.

388. Ceux qui auraient péri ensemble, ayant moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Mais si les uns ont moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, la présomption est en faveur des premiers.

389. S'ils avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

Lors qu'ils sont du même sexe, on doit admettre la présomption de survie suivant l'ordre de la nature; le plus jeune, par conséquent, est présumé avoir survécu au plus âgé.

390. L'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, est réglé par la loi; à défaut de ces héritiers, les biens passent ou aux enfans naturels légalement reconnus, ou à l'époux survivant; s'il n'y en a pas, ils passent au roi.

391. Les droits et actions du défunt passent aux héritiers, qui sont saisis de plein droit de ses biens, sous l'obligation d'acquitter les charges de la succession.

Les enfans naturels légalement reconnus, le survivant des époux, et les domaines du roi, doivent se faire envoyer en possession, par justice, dans les formes qui seront prescrites.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour Succéder.

392. Il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession pour y succéder.

Ainsi en sont incapables,

1°. Ceux qui ne sont pas encore conçus;

2°. L'enfant qui naît vivant, mais qui ne peut vivre.

393. Sont exclus des successions, comme indignes de succéder,

1°. Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au defunt;

2°. Celui qui a porté contre le defunt une accusation capitale, jugée calomnieuse;

3°. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

394. On ne poutra opposer le défaut de dénonciation aux ascendans ou descendans du meurtrier, ni à ses alliés aux mêmes degrés, ni à son époux ou épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles ou tantes, ni à ses neveux ou nièces.

395. Si l'héritier exclu pour cause d'indignité a perçu des fruits ou revenus de la succession, il est tenu de les rendre.

396. Les enfans de l'indigne ne sont pas exclus pour la faute de leur père, s'ils succèdent de leur chef, et sans le secours de la représentation; mais le père ne pourra, en aucun cas, réclamer sur ces biens, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres des Successions.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 397.

La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour régler la succession, à l'exception des apanages et des terres titrées qui sont régis par des lois particulières.

398. Les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

399. La succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parties égales; l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la maternelle.

Les parens germains n'excluent point les utérins ou consanguins; mais ceux-ci ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 420.

400. Quant aux germains, ils prennent dans les deux lignes. Ne se faisant de dévolution d'une ligne à l'autre, que quand il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes,

401. Cette division une fois opérée entre les lignes paternelles et maternelles, il ne s'en fait plus entre les diverses branches ; la moitié dévolue à chaque ligne, appartenant à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, excepté le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

402. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations, chaque génération s'appelle un degré ; la suite des degrés forme la ligne.

403. La ligne directe est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; la collatérale est la suite des degrés entre personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les uns des autres.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante, et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la deuxième lie une personne avec ceux dont elle descend.

404. On compte autant de degrés en ligne directe, qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi, le fils, est à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second.

405. Les degrés en ligne collatérale se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non-compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent, conséquemment deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième, et les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

SECTION II.

De la Représentation.

406. La représentation est une fiction de la loi qui fait entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

407. Dans la ligne directe descendante, la représentation a lieu à l'infini ; elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt appréhendent la succession concurremment avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans étant morts avant leur père, leurs descendans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

408 La représentation n'a pas lieu en ligne directe ascendante ; le plus proche, dans chacune des lignes, exclut le plus éloigné.

409. Dans la ligne collatérale, la représentation n'est admise qu'en faveur des enfans et descendans de frères et sœurs du défunt, soit qu'ils succèdent concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs étant décédés, la succession se trouve devolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux.

410. Le partage s'opère par souche, dans les cas où la représentation a lieu. S'il y a plusieurs branches dans une même souche, la subdivision s'en fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

411. Les personnes vivantes ne peuvent être représentées ; il ne peut y avoir que celles qui sont mortes naturellement.

On

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

Des Successions déférées aux Descendans.

412. Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et quoiqu'ils soient issus de différens mariages.

413. Au premier degrés et appelés de leur chef, ils succèdent par tête et portions égales; et lorsque c'est par représentations, soit tous ou partie, ils succèdent par souche. L'ordre de succéder pour les nobles, aux biens et terres titrés donnés par le gouvernement, est réglé par des lois particulières.

SECTION IV.

Des Successions déférées aux Ascendans.

414. Lorsqu'il n'y aura pas de postérité d'un défunt, ni de frères et sœurs, ni de descendans d'eux, la succession sera divisée par moitié, entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de celle maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré succèdent par tête.

415. Si les objets donnés par les ascendans à leurs descendans morts sans posterité, se trouvent

en nature dans leur succession, les ascendans y succéderont, à l'exclusion de tous autres. S'ils ont été aliénés, et que le prix en soit dû, ils le recueilleront; ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

416. La succession d'une personne à laquelle ses père et mère survivent, et qui laissent des frères, sœurs ou des descendans d'eux, se divise en deux portions égales; une moitié seulement est déférée au père et à la mère, pour être partagée entre eux également, l'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux, et se partage comme il est expliqué à l'article 420.

417. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédée, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs descendans, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

418. La succession d'une personne morte sans postérité, après le décès de ses père et mère, appartient à ses frères, sœurs ou à leurs descendans, à l'exclusion des autres collatéraux.

Ils y succèdent ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il est réglé *Section II de ce Chapitre.*

419. Dans le cas où les père et mère ont survécu à la personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne peuvent prétendre

qu'à la moitié de la succession ; ils en recueilleront les trois quarts, s'il n'y a que le père ou la mère qui a survécu.

420. La moitié ou les trois quarts des successions dévolues, aux frères ou sœurs, au terme des articles 416, 417 et 419, se partagent entre eux par égales portions, s'ils sont tous de même lit ; mais s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins, chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a de frères ou sœurs, ou descendans d'eux que du côté de la ligne paternelle seulement, ils succéderont à la moitié ou aux trois quarts, à l'exclusion des autres parens de l'autre ligne ; et s'il n'existe de frères ou sœurs que du côté de la ligne maternelle seulement, ils exerceront les mêmes prétentions que ceux du côté paternel, et auront droit aux mêmes exclusions.

421. A défaut de frère ou sœur ou de leurs descendans, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendans survivans, et pour l'autre moitié aux parens les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

422. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent pas en propriété.

423. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits des Enfans naturels légalement reconnus sur les Biens de leur Père et Mère, et de la Succession desdits Enfans naturels décédés sans Postérité.

424. Les enfans naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

La loi ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leurs père et mère.

425. Le droit de l'enfant naturel, légalement reconnu, sur les biens de ses père et mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, il aura le quart de la portion afférante à chaque enfant légitime ;

Si le père ou la mère ne laisse pas de descendans légitimes, le droit d'hérédité est de la moitié de la succession, l'autre étant dévolues aux ascendans, aux frères et sœurs, ou à leurs descendans, ou autres parens au degré successible ; pour être partagée entre eux, ainsi qu'il est prescrit au présent titre.

426. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer le droit d'hérédité fixé par l'article précédent.

427. L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre,

tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies au *Chapitre VI, Section des Rapports.*

428. L'enfant naturel succédera à ses frères et sœurs; aux descendans de ses frères et sœurs, à ses oncles et tantes et à leurs collatéraux, tous nés comme lui hors mariages, et décédés sans enfans.

429. L'enfant naturel décédé sans postérité ou sans frères, sœurs ou descendans d'eux, sa succession sera dévolue au père ou à la mère qui l'aura reconnu, au préjudice des oncles et tantes, et autres collatéraux.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et des Domaines du Roi.

430. Lorsque le défunt ne laisse que des enfans naturels, légalement reconnus, sans parens au degré successible, moitié de cette succession appartiendra au conjoint survivant.

431. S'il ne laisse ni enfans naturels, légalement reconnus, ni parens successibles, la totalité de la succession appartient à l'époux survivant

432. A défaut de conjoint survivant, dans les cas des deux articles ci-dessus, la moitié de la succession sera acquise aux domaines du roi, dans le premier, et la totalité dans le second.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Acceptation.

433. Une succession peut-être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

434. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

435. Une succession qui échoit à une femme majeure mariée, peut-être valablement acceptée par elle sans l'autorisation de son mari, ou de justice, conformément aux dispositions de l'article 980, du *Titre XIX ;* mais la femme mineure, commune en biens, ne pourra l'accepter qu'autorisée de son mari, ou à son refus, par justice. Les successions dévolues aux mineurs ou aux interdits, ne peuvent être acceptées qu'en se conformant au *Titre IX, de la Minorité, articles 200 et suivans.*

436. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

437. L'acceptation est expresse ou tacite ; elle est expresse, lorsqu'on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier consent un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier, ou quand il a fait acte d'héritier.

438. Les actes d'administration provisoire, de surveillance, ou purement conservatoires, ne sont

pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

439. Si un héritier donne, vend ou transporte ses droits successifs, soit à tous ses cohéritiers ou à quelques-uns d'eux, soit à un étranger; cet acte emporte acceptation. Il en est de même,

1°. De la renonciation, même gratuite, qu'il fait au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2°. De celle qu'il fait, même au profit de ses cohéritiers indistinctement, s'il reçoit le prix de sa renonciation.

440. Les héritiers de celui qui est décédé sans avoir expressément ou tacitement accepté, ou répudié la succession qui lui était échue, ont le droit, de son chef, de la répudier ou accepter; s'ils ne sont pas d'accord pour l'acceptation ou répudiation, elle sera acceptée sous bénéfice d'inventaire.

441. L'acceptation expresse ou tacite d'une succession, ne peut-être attaquée par le majeur qui l'a faite, qu'en cas qu'elle serait la suite d'une fraude pratiquée envers lui; l'action en lésion n'est pas admise, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

442. La renonciation ne se présumant pas, elle doit être expressément faite au greffe de la sénéchaussée, dans l'arrondissement de laquelle la succession est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

443. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier.

444. La part de celui qui renonce, accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

445. On ne peut représenter un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.

446. Pourront les créanciers se faire autoriser en justice, à accepter la succession du chef, et au lieu et place du débiteur, qui y aurait renoncé au préjudice de leurs droits.

Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence de leurs créances, et ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

447. Nul ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'il peut avoir à cette succession.

448. Les héritiers sont déchus de la faculté de renoncer à la succession dont ils ont diverti ou recélé quelques effets ; ils en deviennent au contraire héritiers purs et simple, nonobstant leurs renonciation, et ne pourront rien prétendre dans les objets divertis ou recélés.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

449. L'héritier qui n'accepte une succession que sous bénéfice d'inventaire, doit en faire sa déclaration

déclaration au greffe de la sénéchaussée, dans l'arrondissement de laquelle s'est ouverte la succession, et cette déclaration sera inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

450. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle, et d'un état sommaire des biens de la succession, dans les formes réglées par la *Loi sur la Procédure civile*, et dans les délais qui seront ci-après determinés.

451. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de sa clôture, s'il a été terminé avant les trois mois.

452. L'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser en justice à procéder à la vente des objets susceptibles de périr ou dispendieux à conserver, qui se trouvent dans la succession.

Cette vente est faite par officier public, après les affiches et publications réglées par la *Loi sur la Procédure civile.*

453. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, on ne peut contraindre l'héritier à prendre qualité, ni obtenir contre lui de condamnation; et s'il renonce avant ou après l'expiration des délais, les frais par lui

faits légitimement, jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

454. Pourra l'héritier demander un nouveau délai, après l'expiration de ceux mentionnés en l'article 451, en cas de poursuite dirigée contre lui ; ce délai ne lui sera accordé par le juge saisi de la contestation, que suivant les circonstances.

455. Les frais de poursuites, dans les cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les delais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues ; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

456. Après l'expiration des délais accordés par l'article 451, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 454, l'héritier conserve néanmoins la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficier, à moins qu'il n'ait fait d'ailleurs acte d'héritier, ou qu'il n'existe contre lui un jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

457. L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, s'il est convaincu de recéler, ou s'il a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession.

458. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1°. De n'être tenu du payement des dettes de la succession, qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, de pouvoir même se décharger du payement des dettes, en abandonnant

tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2°. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le payement de ses créances.

459. L'héritier bénéficiaire étant chargé d'administrer les biens de la succession, en rend compte aux créanciers et aux légataires, sans qu'il puisse être contraint sur ses biens personnels, que lorsqu'il est mis en demeure de le présenter; et faute de satisfaire à cette obligation, la contrainte même ne pourra être exercée contre lui après l'apurement du compte, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il est reliquataire.

460. Dans l'administration de ces biens, il est tenu des fautes graves.

461. Les meubles de la succession ne peuvent être vendus qu'aux enchères, et par le ministère d'un officier public, après affiches et publications accoutumées.

Si ces meubles sont représentés en nature par l'héritier bénéficiaire, il ne sera tenu de leur dépréciation ou détérioration, que dans le cas où elle provient de sa négligence.

462. Les immeubles ne peuvent être vendus que dans les formes prescrites par la *Loi sur la Procédure civile*, et le prix en doit être délégué aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

463. Si les créanciers ou autres intéressés l'exigent, il est tenu de donner bonne et solvable caution de la valeur du mobilier compris dans

l'inventaire, ainsi que de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus ; et leur prix, de même que celui des immeubles non délégués, sera déposé pour être employé à l'acquit des charges de la succession.

464. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge ; et dans le cas qu'il n'y ait pas d'opposans, il paye les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

465. Après l'apurement du compte et le payement fait du reliquat, les créanciers non opposans qui n'ont pas été payés, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un ou l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et payement du reliquat.

466. Les frais des scellés, s'il a en été apposés, ceux d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

467. Si les délais pour faire inventaire et pour délibérer étaient expirés, sans que personne se fût présenté pour réclamer la succession, ou si les héritiers n'en étaient pas connus, ou qu'ils y eussent renoncé, cette succession sera réputée vacante.

Pour lors, il sera, sur la demande des parties

intéressées, ou sur la réquisition du procureur du roi, nommé un curateur à cette succession, par la sénéchaussée dans l'arrondissement de laquelle elle est ouverte, s'il n'y en a pas à titre d'office.

468. Le curateur à une succession vacante doit avant tous, en faire constater l'état par un inventaire ; il en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes formées contre elle, et administre sous la charge de verser le numéraire qui se trouve dans la succession, de même que le prix des meubles et immeubles vendus, dans la caisse du receveur des deniers royaux, pour la conservation des droits ; et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

469. Au surplus, sont communes aux curateurs à successions vacantes, les dispositions de la *Section III ci-dessus, sur la forme de l'inventaire, le mode d'administration, et les obligations de l'héritier bénéficiaire.*

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Action en Partage et de sa Forme.

470. Le partage des choses possédées en communs, peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ; nulle personne ne pouvant être contrainte à demeurer dans l'indivision.

Cependant on peut convenir de suspendre le partage pendant un temps limité, qui n'excédera

pas cinq ans ; cette convention peut-être renouvellée.

471. La demande en partage peut-être formée quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession.

472. Les tuteurs des mineurs ou interdits, peuvent exercer l'action en partage en leur qualité, s'ils y sont spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

473. Le partage des biens meubles ou immeubles échus à la femme mariée, qui tombent dans la communauté, peut-être provoqué par le mari sans le concours de la femme ; mais pour ceux qui n'y tombent pas, le mari ne peut le faire qu'avec le concours de sa femme, et la femme majeure le peut sans le concours de son mari ; ce dernier pourra, cependant, demander un partage provisionnel, s'il a le droit de jouir de ses biens.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer un partage définitif, qu'en mettant en cause le mari et la femme, si elle est commune en biens.

474. L'apposition des scellés sur les effets d'une succession dont tous les héritiers sont présens et majeurs, n'est pas nécessaire, ils peuvent en faire le partage dans la forme et par tels actes qu'ils jugeront convenables.

Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a des mineurs ou interdits, le scellé sera apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du roi près

la sénéchausée, soit d'office par le juge dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

475. L'apposition des scellés peut-être aussi requise par les créanciers, en vertu d'un titre exécutoire, ou d'une permission du juge.

476. Les scellés ayant été apposés, les créanciers peuvent former opposition à leur levée, quoiqu'ils n'ayent ni titre exécutoire, ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par la *Loi sur la Procédure civile.*

477. L'action en partage, ainsi que les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, est portée devant la sénéchaussée du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est aussi à la sénéchaussée de l'arrondissement que sont portées les demandes en licitations, celles relatives à la garantie des lots entre les copartageans et celles en rescision de partage ; si un ou plusieurs des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou qu'il s'élève des contestations, soit sur le mode de procéder, soit sur la manière de le terminer. Cette cour prononcera comme en matière sommaire, ou commettra un des juges pour les opérations du partage, et sur son rapport elle décide les contestations.

478. Les immeubles doivent être estimés par experts choisis par les parties intéressées, ou à leurs refus, nommés d'office.

Le procès verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation, indiquer si l'objet peut-être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer

enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

479. S'il n'y a pas eu de prisée de meubles, faite dans un inventaire régulier, l'estimation en sera faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

480. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou que la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des charges de la succession, ainsi que des dettes, les meubles seront vendus publiquement en la forme ordinaire.

481. Les immeubles ne pouvant pas se partager commodément, on procédera à la vente par licitation, devant le juge, peuvent cependant les parties, si elles sont toutes majeures, consentir qu'elle soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent, ou qui est nommé d'office.

482. Les parties procéderont devant cet officier, aux comptes de ce qu'elles peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun de copartageans.

483. Chaque cohéritier fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur, suivant les règles qui sont ci-après établies.

484. En cas que le rapport ne soit pas fait en nature, les cohéritiers auxquels il est dû, préleveront une portion égale sur la masse de la succession.

Ces

Ces prélevemens se font, autant qu'il est possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que ceux non rapportés en nature.

485. Après ces prélevemens, ce qui reste de la masse, est partagé en autant de lots égaux, qu'il y a de copartageans ou de souches copartageantes.

486. On doit, s'il est possible, en formant et composant les lots, éviter de diviser les exploitations et de morceler les héritages; il convient de faire entrer dans chaque lot, autant que faire se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

487. L'inégalité des lots en nature se compense par retour, soit en rente, soit en argent.

488. Les lots sont faits par le cohéritier dont ils auront convenu entre eux, et qui aura accepté la commission; s'ils n'étaient pas d'accord sur le choix, ou en cas de refus de la part de celui nommé, ces lots seront faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Il sont ensuite tirés au sort.

489. Chaque copartageant, avant de procéder au tirage des lots, est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

490. On observe dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes, les règles ci-dessus établies pour la division des masses à partager.

491. S'il s'élève des contestations dans les opérations renvoyées devant un notaire, il dressera procès verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et au surplus, il sera

procédé suivant les formes prescrites par la *Loi sur la Procédure civile.*

492. S'il y a des absens parmi les cohéritiers, des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 474 et suivans, jusques et compris le précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui ayent des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné, à chacun, un tuteur spécial et particulier.

493. La licitation, si elle a lieu dans le cas de l'article précédent, ne pourra être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers sont toujours admis à enchérir.

494. Les partages seront définitifs s'ils sont faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par des tuteurs avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leur curateur, soit au nom des absens ou non présens; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

495. Si une personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, avait acquis d'un cohéritier son droit à la succession, elle pourra être écartée du partage, même par un seul des cohéritiers, en lui remboursant le prix qu'il lui a coûté.

496. Il doit être remis à chacun des copartageans les titres particuliers aux objets qui lui sont échus en partage.

Celui qui a la plus grande part d'une propriété divisée, en a les titres, et est obligé d'en aider

ceux de ses copartageans qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Tous les héritiers choisissent un d'entre eux pour être dépositaire des titres communs à toute l'hérédité, à la charge d'en aider les copartageans à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

497. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut, ni retenir, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que ces dons et legs ne lui ayent été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

498. Les dons et les legs faits, même par préciput, ne peuvent être retenus par l'héritier venant à partage, que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. L'excédent est sujet à rapport.

Cependant celui qui renonce à la succession, peut retenir jusqu'à concurrence de la portion disponible, le don entre-vifs, ou réclamer les legs à lui faits.

499. Le rapport doit également se faire par celui qui se trouve héritier présomptif, au jour de l'ouverture de la succession, quoiqu'il ne le fût pas lors de la donation, si le donateur ne l'en a expressément dispensé; sauf les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, qui sont toujours

réputés faits avec dispense de rapport ; ainsi le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

500. Le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, quoiqu'il ait accepté la succession ; mais s'il n'y vient que par représentation, il doit le rapport de ce qui a été donné à son père, même en répudiant la succession.

501. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense de rapport. S'ils sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte moitié ; mais s'ils n'étaient faits qu'à l'époux successible, il les rapporte en entier.

502. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

503. Ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le payement de ses dettes, doit être rapporté.

504. On ne rapporte pas les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, ceux ordinaires d'équipemens, de noces et présens d'usage ; de même que les profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites, ainsi que pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un des héritiers, lorsque les conditions ont été réglées par un acte authentique.

505. L'immeuble qui a péri par cas fortuit, et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

506. Les fruits et les intérêts des choses sujettes

à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

507. Le rapport n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

508. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

509. Il ne sera exigé en nature, à l'égard des immeubles, que lorsque l'immeuble donné n'aura pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y en a pas d'autres dans la succession, de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

510. Si l'immeuble donné a été aliéné par le donataire, avant l'ouverture de la succession, le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, et de la valeur seulement de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

511. Dans tous les cas, on tient compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à la valeur dont ladite chose se trouve augmentée au temps du partage; même de celles qui n'auraient pas amélioré le fonds, si elles étaient nécessaires pour la conservation de la chose.

512. Si l'immeuble a diminué de valeur par les dégradations et détériorations, du fait du donataire, ou par sa faute et négligence, il doit en tenir compte.

513. Dans le cas d'aliénation par le donataire de l'immeuble sujet à rapport, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur, seront réglées conformément aux deux articles précédens.

514. Si le rapport est fait en nature, les biens sont réunis à la masse de la succession, francs et

quittes de toutes charges créées par le donataire ; les créanciers hypothécaires auront droit seulement d'intervenir au partage et à leurs frais, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits ; mais ils ne pourront attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'ait été fait en fraude de leurs droits et au préjudice d'une opposition.

515. Quand le don d'un immeuble est fait à un successible avec dispense de rapport, et qu'il excède la portion disponible, l'excédant est rapporté en nature, si ce retranchement peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit le rapporter en totalité ; et il prélevera sur la masse, la valeur de la portion disponible ; si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut le retenir en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

516. Celui des cohéritiers qui fait le rapport en nature d'un immeuble, a droit d'en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui sont dûes pour impenses ou améliorations.

517. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, dans la succession, *la valeur du mobilier*, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et s'il n'y en avait pas eu, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

518. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

S'il y a insuffisance, le donataire ne pourra

être contraint de rapporter du numéraire, en abandonnant du mobilier, jusqu'à dûe concurrence, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du Payement des Dettes.

519. Chaque cohéritier doit contribuer au payement des dettes et charges de la succession, dans la proportion de ce qu'il y prend.

520. Le légataire à titre universel y contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'y contribue pas, n'étant tenu à aucune dette, ni charge, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

521. Un cohéritier ne peut exiger que le remboursement soit fait des rentes spécialement hypothéquées sur les immeubles de la succession, afin de les rendre libre avant de procéder à la formation des lots; si les cohéritiers préfèrent partager la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grévé est estimé au même taux que les autres immeubles, et il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total de l'immeuble qui en était grévé; l'héritier dans le lot duquel il tombe est seul chargé du service de la rente, et doit en garantir ses cohéritiers.

522. Les cohéritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leurs recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires à titre universel, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

523. Le légataire particulier, dont l'immeuble était grévé de dettes, les ayant acquitteés, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

524. L'héritier ou successeur à titre universel, qui a payé au-delà de sa part, à raison de l'hypothèque affecté à son lot, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas que celui qui a payé, se fût fait subroger aux droits des créanciers, sans préjudice neanmoins des droits des cohéritiers sous benéfice d'inventaire, qui conserve la faculté de réclamer le payement de leur créance personnelle comme tout autre créancier.

526. Si l'un des cohéritiers ou successeur à titre universel est insolvable, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc la livre.

526. Les titres exécutoires contre le défunt, le sont pareillement contre l'héritier, personnellement; néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution, que huit jours après la signification de ces titres, à la personne ou au domicile de l'héritier.

527. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier particulier de l'héritier, la séparation des biens de celui-ci d'avec les biens du défunt.

528. Ce droit cependant ne pourra plus être exercé, s'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

529. Il se prescrit, relativement aux meubles par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut-être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

530. La demande en séparation des biens de l'héritier de ceux de la succession, ne peut-être formée par ses créanciers particuliers.

531. Si les créanciers d'un copartageant craignent que le partage ne se fasse en fraude de leurs droits, ils peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence, et pourront même les provoquer et y intervenir à leurs frais; mais ils ne pourront attaquer un partage consommé, à moins qu'on n'y ait procédé au préjudice d'une opposition qu'ils y auraient formée.

SECTION IV.

Des effets du Partage, et de la garantie des Lots.

532. Chaque cohéritier étant censé n'avoir succédé immédiatement qu'à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, est considéré comme n'ayant jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

533. Les cohéritiers demeurent respectivement garans, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction; et elle n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par

une clause particulière et expresse de l'acte de partage.

534. Chaque héritier est personnellement obligé d'indemniser son cohéritier, en proportion de sa part héréditaire, de la perte que lui a causée l'éviction. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, la portion dont il était tenu, est également répartie entre le garanti et les autres cohéritiers solvables.

535. On ne peut exercer l'action en garantie, de la solvabilité du débiteur d'une rente, que pendant le cours des cinq ans qui ont suivi le partage; et si l'insolvabilité du débiteur n'est survenue que depuis le partage, il n'y a pas lieu à la garantie.

SECTION V.

De la Rescision en Matière de Partage.

536. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de fraude, et lorsque l'un des cohéritiers établit à son préjudice, une lésion de plus du quart. L'obmission d'un objet de la succession, ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais à un supplément à l'acte de partage.

537. Tout acte tendant à faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quoique qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière, donne lieu à l'action en rescision.

Cette action ne sera pas admise après le partage ou l'acte qui en tient lieu, contre la transaction faite sur difficultés réelles que présentait l'acte, n'y eût il pas eu même à ce sujet de procès commencé.

538. La vente faite sans fraude, des droits successifs à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou l'un d'eux, ne donne aucune action en rescision.

539. Pour juger s'il y a eu lésion, les objets sont estimés suivant leur valeur à l'époque du partage.

540. On peut arrêter le cours de la demande en rescision, et empêcher un nouveau partage, en offrant et fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire en argent ou en nature.

541. L'action en rescision pour fraude ou violence, ne peut plus être intentée par le cohéritier qui a aliéné tout ou partie de son lot, postérieurement à la découverte de la fraude, ou à la cessation de la violence.

TITRE XVI.

Des Donations entre-vifs et des Testamens.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 542.

On peut disposer de ses biens à titre gratuit, soit par donation entre vifs, soit par testament, en observant toutefois les règles ci-après prescrites.

543. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dessaisit, pour l'instant et pour toujours, en faveur du donataire qui accepte la donation, de tous ses droits de propriété et prétentions sur la chose qu'il donne, sauf le cas néanmoins de disposition portant donation de terres cultivées ou à cultiver. Ces donations en-

tre-vifs ne seront valables et n'auront d'effet, qu'autant qu'elles auront été soumises au conseil privé du roi, qui décidera sur la question de savoir si les moyens du donataire sont ou ne sont pas suffisans pour faire cultiver la terre qui lui est donnée ; dans le dernier cas, la donation sera nulle, si les circonstances ou d'autres considérations ne militent point en faveur du donataire.

544. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose de la totalité ou de partie de ses biens : cet acte, ne devant être connu et n'avoir d'effet qu'à la mort du testateur, peut-être par lui révoqué jusqu'à son dernier moment. Toute disposition testamentaire portant donations de terres, est, ainsi que les donations entre-vifs, soumise aux formalités prescrites par l'article précédent.

545. Les substitutions sont défendues. Toute clause, insérée dans une donation entre-vifs ou dans un testament, par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé de conserver la chose qu'on donne, pour être ensuite rendue à un tiers, est nulle, et ne peut avoir aucun effet, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Sont néanmoins exceptées les dispositions des pères et mères, des frères et sœurs, dont il sera question au *Chapitre V du présent Titre.*

546. Ne sera pas considéré comme substitution, et sera valable toute disposition qui appellerait un tiers à recueillir un don, un héritage ou un legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne pourrait le recueillir.

Sera de même valable la disposition par laquelle

la jouissance ou l'usufruit sera donné à l'un, et la propriété à l'autre.

547. Les clauses, dont l'exécution serait impossibles ; celles qui seraient dérogatoires aux lois, ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, seront regardées comme non avenues et non écrites dans l'acte.

CHAPITRE PREMIER.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

548. Nul ne peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, s'il n'est sain d'esprit.

A l'exception des personnes reconnues incapables d'après la loi, tout autre peut disposer et recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

549. Ne pourra faire aucune espèce de donation, que conformément au *Chapitre VIII, lequel règle les donations entre époux*, le mineur qui n'aura pas atteint sa seizième année ; mais le mineur, âgé de seize ans accomplis, pourra par testament seulement, disposer jusqu'à concurrence de la moitié des biens que le majeur peut donner d'après le vœu de la loi.

550. La femme majeure mariée, non commune ou séparée de biens, peut faire une donation valable entre-vifs, sans avoir besoin de l'assistance ou du consentement de son mari, ou de l'autorisation de la justice, ainsi que pour disposer par testament.

551. L'enfant conçu au moment de la donation entre-vifs, est censé capable de recueillir le bienfait de la donation.

Celui qui est conçu à l'époque de la mort du testateur, est censé capable de recevoir par testament. La donation ou le testament ne pourra cependant avoir d'effet qu'autant que l'enfant naîtra vivant, et qu'il sera de nature à vivre.

552. Le mineur, encore qu'il ait atteint l'âge de seize ans, ne pourra, ni par donation, ni par testament, faire de disposition en faveur de son tuteur.

Le mineur, parvenu à l'âge de majorité, ne pourra également disposer, soit de l'une ou de l'autre manière, en faveur de celui qui a été son tuteur, si celui-ci n'a préalablement rendu et fait apurer le compte définitif de la tutelle.

Les deux cas ci-dessus ne concernent point les ascendans des mineurs, en leur qualité de tuteurs, et ne leur sont point applicables.

553. Les enfans naturels ne sont capables de recevoir de leurs père et mère, par donation entre-vifs ou par testament, que ce qui leur est accordé au *Titre des Successions*.

554. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, qui auront soigné ou traité une personne durant la maladie dont elle est morte, et les ecclesiastiques qui leur auront administré les sacremens, ne pourront recueillir, par l'effet des dispositions entre-vifs ou testamentaires du malade pendant sa dernière maladie, les dons ou legs qu'il leur aurait faits à cette époque.

Il n'en est pas de même des dons ou legs rémunératoires, faits, à titre particulier, et proportionnés aux facultés de celui qui dispose, et aux services qui lui ont été rendus; ni des legs universels, en faveur d'un parent jusqu'au quatrième

degré inclusivement, pourvu que le décédé n'ait point d'héritiers en ligne directe, ou que le légataire universel ne soit lui-même un de ces héritiers. Ces dispositions rémunératoires ou universelles, pourront profiter à ceux en faveur desquels elles auront été faites.

555. Les donations entre-vifs ou testamentaires, en faveur d'un hospice, ou des pauvres d'une paroisse, ou d'un établissement public, ne leur seront profitables qu'après que les directeurs ou administrateurs de ces établissemens auront obtenu l'autorisation du roi pour l'acceptation desdites donations.

556. Toute disposition au profit d'un incapable, ne peut avoir aucun effet, soit qu'on la fasse sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'elle existe sous le nom de personnes interposées, telles que les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de l'incapable; lesquelles, dans ce cas, seront considérées comme personnes interposées.

CHAPITRE II.

De la portion de Biens disponibles et de la réduction.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion des Biens disponibles.

557. Les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, se règlent d'après le nombre d'enfans légitimes que laisse, à son décès, le disposant.

S'il n'en laisse qu'un seul, ses libéralités ne pourront excéder la moitié de ses biens; le tiers,

s'il en laisse deux, le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Dans le nombre d'enfans, sont compris les descendans, en quelque degré que ce soit, et par ligne de l'enfant qu'ils représentent dans la succession.

558. Si, à défaut d'enfant, le disposant laisse, à son décès, un ou plusieurs ascendans dans les deux lignes paternelle et maternelle, ses libéralités par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront de même excéder la moitié de ses biens, ni excéder les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendant que dans une seule ligne.

559. Les ascendans recueilleront suivant l'ordre de succession établi par la loi, les biens à eux réservés dans l'article qui précède; et dans tous les cas où un partage, concurremment avec des collatéraux offrirait la nécessité d'une réduction sur la quotité des biens réservés, les ascendans seuls auront droit à cette réserve exclusivement à tous autres.

560. Si le disposant ne laisse, à son décès, ni descendant ni ascendant, il pourra, par acte entre-vifs ou testamentaire, donner, en libéralité, la totalité de ses biens.

561. Dans le cas où, par actes entre-vifs ou par testament, l'on ait disposé d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excéderait la quotité disponible des biens, les héritiers en faveur desquels la loi fait une réserve, auront la faculté d'opter entre l'exécution de l'acte, ou l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

562. On imputera, sur la portion disponible, la

la valeur en toute propriété des biens vendus, soit à rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des héritiers en ligne directe ; et si la portion ne se trouve pas épuisée, il sera fait rapport à la masse de ce qu'il en sera resté. Ceux des autres héritiers en ligne directe qui auraient consenti à l'aliénation desdits biens, ne seront point admis à demander cette imputation ni le rapport à la masse ; et dans aucuns cas, les collatéraux ne pourront en former la demande.

563. Les pères et mères pourront disposer, soit par actes entre-vifs ou par testament, du tout ou de partie de la quotité disponible des biens, en faveur de leurs enfans ou petits-enfans, sans que ceux-ci, lors du partage des biens de la succession, puissent être obligés au rapport à la masse, pourvu toutefois que la disposition faite à leur profit, soit expressément à titre de préciput ou hors part.

Les pères et mères pourront, soit dans l'acte qui contiendra la disposition au profit de leurs enfans, soit dans un autre postérieur et dans la forme des actes entre-vifs ou testamentaires, déclarer que les dons ou legs qu'ils leur font, sont à titre de préciput ou hors part.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

564. Lors de l'ouverture d'une succession, toute disposition, soit entre-vifs, soit à cause de mort, excédant la quotité disponible des biens, pourra être réduite à cette quotité.

565. Ceux au profit desquels la loi a fait la réserve, leurs héritiers ou ayans cause, auront

la faculté de demander la réduction des dispositions dont l'exécution donnerait lieu à une diminution dans la portion qui leur est réservée par la loi ; mais cette demande en-réduction ne pourra être formée par les donataires et légataires ni par les créanciers, qui ne pourront même en profiter, dans le cas qu'elle ait lieu de la part des seuls intéressés que la loi désigne.

566. La réduction s'opère comme il est dit ci-après :

On forme une masse de la totalité des biens que le donateur ou testateur laisse au moment de son décès.

On ajoute, à cette masse, la valeur de ceux dont il a disposé par donation entre-vifs d'après leur état à l'époque des donations, et leur estimation au temps du décès du donateur ou testateur.

Déduction faite du montant des dettes, on calcule la quotité disponible des biens, eu égard à la qualité des héritiers.

567. On épuisera la valeur de la totalité des biens compris dans les dispositions à cause de mort, avant de réduire les donations entre-vifs ; et dans le cas de réduction, on y procédera, en commençant par la donation dont la date sera la plus récente ; et ainsi de suite, en remontant, de date en date, aux plus anciennes.

568. Il sera loisible au successible, en faveur duquel une donation entre-vifs, susceptible de réduction, aurait été faite de retenir par préférence, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui reviendrait en sa qualité d'héritier, si lesdits biens sont de même nature que ceux qui lui échoiraient en partage.

569. Toute disposition testamentaire sera sans effet, toutes les fois que la valeur des donations entre-vifs sera au-dessus ou au taux égal de la quotité disponible.

570. Les legs universels et les legs particuliers seront indistinctement réduits au marc la livre, toutes les fois que les dispositions testamentaires s'éleveront au-dessus de la quotité disponible des biens, ou de la portion restante de cette quotité après la réduction opérée de la valeur des donations entre-vifs.

Cependant, si la volonté du testateur porte que la délivrance de tel legs, sera faite de préférence aux autres; dans ce cas, la réduction de ce legs ne pourra avoir lieu qu'autant que la valeur des autres en masse, serait au-dessous de la quotité de la réserve légale.

571. Les fruits de l'excédant de la portion disponible, seront restitués par le donataire, à dater du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a eté fermée dans l'année, sinon, du jour de la demande.

572. Les dettes ou hypothèques créées par le donataire, sur les immeubles qui seraient recouvrés par suite de réduction, seront à la charge du donataire et acquittés de ses propres deniers.

573. Si les donataires avaient vendu des immeubles compris dans les donations qui leur auraient été faites, et que par l'effet de la réduction ces immeubles fussent à recouvrer, les héritiers du donateur pourront, après la discussion préalable des biens propres des donataires, exercer leur action en réduction ou revendication contre les acquéreurs desdits immeubles, suivant l'ordre

de date des contrats de vente, en commençant par le contrat le moins ancien.

CHAPITRE III.

Des Donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈER.

De la Forme des Donations entre-vifs.

574. Les notaires seuls recevront en minute, à-peine de nullité, et dans la forme usitée des contrats, tous les actes de donation entre-vifs.

575. Toute donation entre-vifs, pour être valable, devra être acceptée en termes exprès, et ne produira d'effet que du jour de l'acceptation.

576. Avant le décès du donateur, l'acceptation pourra être faite par un acte authentique, postérieur à celui de la donation, et dont le notaire gardera minute; mais dans ce cas, l'effet de la donation, à l'égard du donateur, n'aura lieu que du jour de la notification qui devra lui être faite de l'acte d'acceptation.

577. Si la donation est au profit d'un majeur, l'acceptation sera faite par lui, ou en cas d'absence, en son nom, par un fondé de procuration spéciale, à l'effet d'accepter la donation, ou par un fondé de procuration générale, à l'effet d'accepter toutes les donations qui lui auraient été ou qui pourraient lui être faites.

La procuration demeurera jointe à la minute de la donation, ou à celle de l'acte d'acceptation.

578. Une donation au profit d'une femme majeure mariée, commune ou non commune en biens, pourra être acceptée par elle sans le consentement du mari, ni autorisation de justice; et

si la femme est mineure, elle ne pourra accepter la donation, qu'autorisée de son mari majeur, ou à son refus, par justice ; le mari dûment entendu, et le procureur du roi en ses conclusions.

579. Les donations faites à des mineurs non émancipés ou à des interdits, sont acceptées par leurs tuteurs conformément au *Titre de la Minorité*.

A l'égard du mineur émancipé, l'assistance de son curateur sera nécessaire pour l'acceptation d'une donation.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou ses autres ascendans, du vivant même des père et mère, pourront accepter pour le mineur, quand bien même ils n'en seraient pas les tuteurs ou curateurs.

580. Le sourd muet, majeur, et sachant écrire, pourra accepter lui-même, ou par fondé de procuration. S'il ne sait écrire, l'acceptation sera faite par un curateur nommé à cet effet, conformément à ce qui est prescrit au *Titre de la Minorité*.

581. Les donations au profit d'un hospice, ou des pauvres d'une paroisse, ou au profit d'un établissement public, seront acceptées par les directeurs ou administrateurs desdits établissemens, après avoir obtenu l'autorisation royale.

582. Le seul consentement des parties exprimées dans l'acte de donation et dans celui de l'acceptation, suffit pour transférer au donataire qui a accepté, la propriété des biens donnés, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

583. S'il existe des hypothèques sur les biens donnés, les actes de donation, d'acceptation, et celui de notification lorsque la notification a été nécessaire, seront transcrits en entier dans les

registres tenus à cet effet par le greffier de la sénéchaussée dans le ressort de laquelle les biens donnés sont situés.

584. Si la donation est au profit d'une femme mariée, majeure et commune en biens, la transcription des actes sera faite à la diligence du mari; la femme pourra, sans autorisation, remplir cette formalité, si le mari ne la remplissait pas; et dans le cas de minorité de la femme mariée, commune en biens, la transcription sera faite de même par le mari majeur, ou par la femme autorisée du mari, ou à son refus, par justice.

A l'égard des donations faites à des mineurs, à des interdits, ou à des établissemens publics, les tuteurs, curateurs ou administrateurs, sont chargés de faire procéder à la transcription des actes relatifs à ces donations.

585. Toute partie intéressée, autre que celles à la diligence desquelles les actes sont transcrits, ou autres que leurs ayans cause; et le donateur a la faculté d'opposer le défaut de transcription à l'exécution des actes.

586. Si par défaut d'acceptation ou de transcription, les donations faites à des mineurs, ou à des interdits, ne pouvaient avoir leur effet, les mineurs et les interdits, exerceront leur recours contre les tuteurs qui auraient négligé de remplir ces formalités, sans pouvoir d'ailleurs élever aucune autre prétention, dans le cas même d'insolvabilité reconnue des tuteurs.

587. Le donateur ne peut disposer entre-vifs que des biens qu'il possède au moment de la donation. Toute disposition qui comprendrait des biens à venir, sera nulle seulement à l'egard de ces biens.

588. Lorsque l'exécution des conditions insérées dans une donation entre-vifs ne peut avoir lieu que par la seule volonté du donateur, la donation alors est nulle et sans effet.

589. Est également nulle, toute donation faite sous l'obligation de l'acquit de dettes ou charges non existantes à l'époque de la donation, ou non exprimées dans l'acte de donation ou dans l'état qui y serait joint.

590. La réserve que fait le donateur de disposer à son gré, d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, tourne au profit de ses héritiers, et leur appartient en cas de décès du donateur, sans en avoir disposé autrement, nonobstant toute stipulation contraire.

591. Les articles 587, 588, 589 et 590, qui précèdent, ne sont point applicables aux donations mentionnées aux chapitre VII et VIII du présent titre.

592. A tout acte de donation d'effets mobiliers, sera annexé l'état nominatif de tous les effets donnés, signé du donateur et du donataire, ou des personnes qui acceptent pour ce dernier : et la donation ne sera valable que pour les effets estimés et décrits audit état.

593. Le donateur a la faculté de se réserver pour lui même ou pour un autre, la jouissance ou l'usufruit des biens mobiliers ou immobiliers qu'il donne.

594. Dans le cas de réserve d'usufruit d'effets mobiliers, les effets donnés qui existeront en nature, seront reçus dans l'état où ils se trouveront à l'expiration de l'usufruit, par le donataire qui aura son action contre l'usufruitier ou ses héritiers,

pour raison des objets non représentés, et suivant leur valeur fixée dans l'état estimatif joint à l'acte de donation.

595. Le donateur pourra estipuler le droit de reprendre ou de recouvrer les effets donnés, s'il survit au donataire seul, ou au donataire et à ses descendans ; mais ce droit ne pourra être stipulé qu'en faveur du donateur seul.

596. L'effet de la stipulation du droit dont parle l'article précédent, sera d'anéantir, s'il y a lieu, la vente des biens donnés, lesquels retourneront au donateur francs et quittes de toutes hypothèques créées par le donataire, à l'exception de celle résultante de la dot et des conventions matrimoniales, si les biens propres de l'époux donataire sont insuffisans pour les acquitter, et dans le cas seulement où la donation desdits biens se trouverait insérée au contrat de mariage, qui établit les droits et hypothèques de l'épouse du donataire.

SECTION II.

De Exceptions à la Règle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

597. L'inexécution des conditions d'une donation entre-vifs, l'ingratitude du donataire, la survenance d'enfans au donateur, sont les seules causes pour lesquelles la donation peut-être révoquée.

598. Si, pour cause prouvée d'inexécution des conditions, la donation est révoquée, les biens francs et quittes de toutes hypothèques quelconques seront rendus, en propriété, au donateur, qui exercera

exercera contre tout détenteur des immeubles compris dans la donation, les mêmes droits qu'il aurait à exercer contre le donataire lui-même.

599. Le donateur ne pourra, pour cause d'ingratitude, révoquer la donation entre-vifs qu'il a faite, qu'en prouvant que le donataire s'en est rendu coupable, soit par attentat aux jours du donateur, soit par de mauvais traitemens, sévices, délits, ou injures graves, soit enfin par le refus de lui donner des alimens.

600. La demande en révocation, pour cause d'ingratitude, sera faite dans l'année, à compter du jour du délit imputé au donataire, ou du jour que le donateur en aura eu connaissance; mais le donateur ne pourra, en aucun cas, former cette demande contre les héritiers du donataire, et les héritiers du donateur ne le pourront que dans le cas où l'action aurait été intentée par le donateur, ou qu'il serait décédé dans le délai ci-dessus prescrit pour l'intenter.

601. Si, antérieurement à la demande en révocation pour cause d'ingratitude, dont extrait devra être inscrit en marge de la transcription prescrite par l'article 583, le donataire avait aliéné des biens faisant partie de la donation, ou les avait grévé d'hypothèques ou charges réelles, l'effet de la révocation, n'y apporterait aucun changement ni préjudice; mais le donataire sera condamné à payer au donateur le prix des biens aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits qu'il en a recueillis, à compter du jour de la demande.

602. On ne pourra, pour cause d'ingratitude,

demander la révocation d'une donation faite en faveur de mariage.

603. La survenance d'un enfant légitime, même né posthume, ou la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, et qui serait né depuis la donation entre-vifs faite par une personne qui n'avait point d'enfant légitime ou de descendans vivans à l'époque de l'acte de donation, produira l'anéantissement de la donation; laquelle sera et demeurera révoquée de plein droit, de quelque valeur et à quelque titre qu'elle soit, bien qu'elle fût mutuelle ou rémunératoire, même faite en faveur de mariage par autre personne, dans ce dernier cas, que les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints entre eux.

La donation sera également révoquée de *plein droit*, si l'enfant était conçu à l'époque de la donation.

604. Le donataire aurait-il pris possession des biens donnés, et en aurait-il joui comme propriétaire depuis la survenance d'enfant, sans réclamation de la part du donateur, la donation n'en demeurera pas moins révoquée de *plein droit*, et le donataire sera, dans ce cas, tenu à la restitution des fruits qu'il aurait recueillis, à compter seulement du jour de la notification qui lui sera faite, par acte en bonne forme, de la naissance de l'enfant, ou de sa légitimation, quand bien même le donateur n'aurait formé sa demande qu'après la notification de la survenance de l'enfant.

605. Le donateur, par l'effet de la révocation de *plein droit*, pour cause de survenance d'enfant, recouvre en toute propriété, tous les biens

décrits en l'acte de donation, et francs et quittes de toutes charges et hypothèques, du fait du donataire, même de celle de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou conventions matrimoniales, quand bien même le donateur eût donné lesdits biens en faveur du mariage du donataire, que la donation eût été mentionnée au contrat de mariage, et que le donateur se fût obligé, comme caution, à l'exécution dudit contrat de mariage.

606. Toute donation révoquée de *plein droit*, pour cause de survenance d'enfant, la mort même de l'enfant fût-elle survenue, perd totalement sa force et vertu, et aucun acte confirmatif de cette donation ne peut valider; le donateur qui voudra, soit avant, soit après la mort de l'enfant, donner les mêmes biens au même donataire, ne le pourra que par un nouvel acte de donation.

607. Sera considérée comme nulle et de nul effet, toute clause portant renonciation de la part du donateur à la révocation de la donation, dans le cas survenance d'enfant.

CHAPITRE IV.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles générales sur la forme des Testamens.

608. Toute personne a la faculté de disposer de ses biens, par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous celui de légataire, ou tout autre propre à exprimer sa volonté.

609. Deux ou plusieurs personnes ne pourront, dans le même acte, tester, ou en faveur d'un tiers, ou par disposition mutuelle et réciproque entre elles.

610. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public.

Le testament olographe est nul, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est soumis à aucune autre forme.

Le testament par acte public est reçu par deux notaires, ou par un notaire en présence de trois témoins.

611. Le testament est dicté par le testateur aux deux notaires qui le reçoivent, et écrit par l'un d'eux tel qu'il est dicté.

Il est pareillement dicté par le testateur, et écrit par le notaire, lorsqu'il n'est reçu que par un seul notaire.

Lecture en est donnée au testateur en présence des témoins, et mention expresse du tout doit être faite au testament, sous peine de nullité.

Le testateur signera le testament; s'il déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, mention expresse sera faite au testament de la déclaration, et de la cause qui empêche le testateur de signer.

Le testament sera aussi signé par les témoins; dans les campagnes, si le testament est reçu par un notaire seul, il sera nécessaire et de rigueur, que deux des trois témoins le signent.

612. Les légataires, à quelque titre qu'ils soyent, leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, et les clercs des notaires qui recevront un testament, ne pourront servir de témoins dans l'acte.

613. Les témoins appelés pour être présens à un testament, seront mâles, majeurs, haytiens, jouissant des droits civils, et domiciliés de la ville, du bourg ou de la paroisse.

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

614. Les militaires et les individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, faire leurs testamens par le ministère d'un lieutenant colonel, ou de tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de trois témoins, ou par le ministère de deux commissaires des guerres, ou par celui d'un de ces commissaires, assisté de trois témoins.

Si le testateur est malade ou blessé, le médecin en chef de l'hospice et l'officier qui a la police dudit hospice, recevront et signeront le testament.

615. Ces dispositions ne concernent que les militaires envoyés en expédition, ou en quartier ou en garnison hors du territoire soumis aux armes de sa majesté, ou qui seraient prisonniers chez l'ennemi ; et elles ne pourront être applicables aux militaires en quartier ou en garnison dans l'intérieur du royaume, que dans le cas de siége de la place ou de la citadelle dans laquelle ils se trouveraient, ou dans celui d'une interruption de communication pour cause de guerre.

616. Trois mois après le retour du militaire testateur dans un lieu où il pourra employer le ministère d'un notaire, le testament qu'il aura fait d'après l'article 614 ci-dessus sera nul.

617. Les militaires qui se trouveraient dans une paroisse avec laquelle toute communication serait suspendue, soit pour cause de guerre, ou de maladie contagieuse, pourront, à défaut de notaire, faire recevoir leurs testamens par le lieutenant de juge, en présence de deux témoins en résidence audit lieu; et ces testamens, dans ce cas, deviendront nuls trois mois après le rétablissement des communications, ou trois mois après le retour du testateur dans un lieu où il aura la faculté de se servir du ministère d'un notaire.

618. A bord des vaisseaux et de tous bâtimens du roi, pendant le cours d'un voyage, l'officier commandant, et à son défaut, celui qui le remplace dans l'ordre du service, conjointement avec l'officier chargé de la comptabilité du bâtiment, ou avec celui qui en remplit les fonctions, recevront, en présence de deux témoins, les testamens des marins ou militaires de tous grades et de tous autres passagers qui se trouveraient dans le cas de tester.

Les testamens des commandans de vaisseaux ou bâtimens du roi, ceux des officiers en chef d'administration à bord desdits bâtimens, seront reçus aussi en présence de deux témoins par les officiers qui viennent après eux dans l'ordre du service.

619. A bord des bâtimens du commerce, et pendant le cours d'un voyage, les capitaines, maîtres ou patrons, conjointement avec la personne chargée des écritures du bâtiment, recevront les testamens des marins et autres personnes passagères à leur bord, en observant toutefois les formalités de l'article précédent.

620. Ces testamens, faits ainsi sur mer, seront reçus en double minute, et seront, à l'arrivée du bâtiment dans un des ports du royaume, déposés l'un au greffe de l'amirauté et l'autre remis au procureur du roi près cette cour, lequel en fera l'envoie au ministre de la marine, pour être déposé au greffe de la sénéchaussée du domicile du testateur.

621. Il ne pourra être inséré, dans les testamens faits sur mer, aucune disposition en faveur des officiers du bâtiment, soit militaire, soit d'administration, s'ils ne sont parens du testateur.

Ces testamens seront, après la lecture qui en sera donnée, signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Dans le cas que le testateur déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, mention expresse sera faite de sa déclaration, et de la cause qui l'empêche de signer.

Ils seront également signés par les témoins ou au moins par l'un des deux; et dans ce cas, la cause qui aura empêché l'autre de signer, sera expliquée au testament.

622. Les testamens faits sur mer, dans la forme ci-dessus prescrite, n'auront leur effet que dans le cas que le testateur sera décédé en mer, ou dans les trois mois après son retour à terre et dans un lieu où il n'aura pu employer le ministère d'un notaire pour le refaire dans les formes ordinaires.

623. Les formalités exigées dans les deux sections qui précèdent pour les divers testamens, seront strictement remplis, à peine de nullité.

SECTION III.

Des institutions d'Héritier et des Legs en général.

624. Les dispositions par testament, sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Ces dispositions, sous quelque dénomination que le testateur ait manifesté sa volonté, ne pourront avoir d'effet que d'après les règles ci-après établies, soit pour les legs universels, soit pour les legs à titre universel, soit pour les legs à titre particulier.

SECTION IV.

Du Legs universel.

625. La donation faite, par testament de l'universalité des biens que laisse le testateur au moment de son décès, à une ou plusieurs personnes, est ce qui constitue le legs universel.

626. Au décès du testateur, les héritiers auxquels la loi fait la réserve d'une quotité de biens, sont saisis de *plein droit*, de la totalité des biens de la succession; et dans ce cas, la délivrance des biens compris dans le testament, est demandé aux héritiers par le légataire universel, à qui la jouissance des biens composant le legs universel, sera également dûe, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, ou à compter du jour de la demande en justice ou du jour que la délivrance a été volontairement consentie, si la demande en délivrance n'a été formée qu'un an après le décès du testateur.

627.

627. S'il n'existe point d'héritier en faveur duquel la loi réserve une quotité de biens, le légataire universel, au décès du testateur, est saisi de *plein droit*, de l'universalité des biens, sans être obligé d'en demander la délivrance.

628. Tout testament olographe sera présenté au sénéchal, dans la juridiction duquel la succession est ouverte; il sera procédé en présence de la personne qui le présentera à son ouverture, s'il est cacheté; et procès verbal de la présentation de l'ouverture, ainsi que de l'état du testament, sera dressé par le sénéchal, assisté du greffier, et le dépôt ensuite en sera par lui ordonné au rang des minutes du notaire qu'il désignera.

629. Si le testament est olographe, et qu'il n'y ait point d'héritier auquel la loi fait une réserve, le sénéchal, sur la requête qui lui sera présentée et à laquelle sera annexé l'acte de dépôt du testament, le tout communiqué au procureur du roi pour avoir son avis, ordonnera que le légataire universel sera envoyé en possession des biens compris dans le testament.

630. S'il existe un héritier pour lequel la loi réserve une quotité de biens, le légataire universel sera tenu des dettes et charges de la succession, personnellement pour sa part, et hypothécairement ou solidairement pour le tout, et en outre du payement de tous les legs, s'ils ne sont pas dans le cas de réduction en conformité de ce qui est expliqué au *Chapitre II, Section II, de la réduction des Donations et Legs.*

SECTION V.

Des Legs à Titre universel.

631. La disposition testamentaire qui exprime la volonté du testateur de léguer une quote part des biens dont la loi lui permet la disposition ; telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité déterminée des immeubles ou du mobilier, est la disposition faite à titre universel.

Tout autre legs ne constitue qu'une disposition à titre particulier.

632. La délivrance des legs à titre universel, sera demandée aux héritiers en faveur desquels la loi a réservé une quotité de biens ; à leur défaut, aux légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers directs et naturels suivant l'ordre réglé au *Titre des Successions.*

633. Les dettes et charges de la succession seront supportées par le légataire à titre universel, personnellement pour sa part, et hypothécairement ou solidairement pour le tout.

634. Le légataire universel contribuera, avec les héritiers naturels, au payement des legs à titre particulier, si le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible de ses biens, et s'il l'a fait à titre universel.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

635. L'effet d'un legs particulier est de donner à la personne au profit de laquelle il a été fait, à compter du jour du décès du testateur, un droit

à la chose léguée, droit que pourront exercer les héritiers ou ayans cause du légataire qui serait décédé sans avoir recueilli le legs.

Néanmoins, la mise en possession de la chose léguée ne pourra avoir lieu qu'après avoir été demandée et ordonnée en justice ; et le légataire particulier ne pourra prétendre à des fruits ou à des intérêts, que du jour de sa demande en délivrance, ou du jour que la délivrance lui aurait été volontairement consentie, à moins que le testateur n'ait expressément manifesté son intention que les fruits ou intérêts de la chose léguée seraient perçus à compter du jour de son décès, ou que la chose léguée le fût à titre d'alimens, soit comme pension ou rente viagère.

636. S'il n'existe au testament de clause contraire, tous les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession ; mais ils ne pourront, en aucun cas, peser sur la quotité de la réserve faite par la loi.

637. Les legs particuliers seront acquittés par les héritiers du testateur, à défaut d'héritiers, par tous les autres débiteurs des legs, chacun personnellement et proportionnellement à la part et portion des biens qu'il recueille dans la succession, et hypothécairement et solidairement pour le tout, jusqu'à concurrence du prix d'estimation des immeubles qui leur seront échus en partage.

638. Tout legs fait, soit au profit d'un créancier, soit en faveur d'un domestique du testateur, ne sera pas réputé avoir été fait en compensation de la créance de l'un ni des gages de l'autre.

639. Les dettes de la succession ne sont point à la charge du légataire à titre particulier ; mais

outre l'action hypothécaire que conservent les créanciers sur les choses léguées, le legs pourra subir une réduction, si le cas y échet, conformément à ce qui est expliqué au *Chapitre II, Section II, de la réduction des Donations et Legs.*

640. Si la qualité de la chose léguée n'est point précisée, l'héritier ne pourra être contraint à la délivrer de première qualité ; mais le légataire pourra aussi la refuser, si elle lui est offerte de la qualité la plus inférieure.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

641. Une ou plusieurs personnes peuvent être chargées de l'exécution d'un testament.

Le testateur a la faculté de donner aux exécuteurs testamentaires, la saisine de la totalité, ou d'une partie seulement de son mobilier ; mais la durée de la saisine ne peut excéder l'an et le jour, à compter du décès du testateur ; et dans le cas qu'il ne l'ait pas donnée, les exécuteurs ne pourront l'exiger.

642. Si la saisine a été donnée par le testateur, les héritiers pourront la faire cesser, soit en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour acquitter les legs mobiliers, soit en justifiant du payement desdits legs.

643. Toute personne qui n'a point, par elle-même, la libre administration de ses biens, ne peut être chargée de l'exécution d'un testament.

644. La femme mariée, commune en biens, ne pourra accepter l'exécution d'un testament

qu'avec le consentement de son mari En cas de séparation de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, le consentement du mari sera nécessaire à la femme mineure commune en biens, ou l'autorisation de la justice si le mari s'y refusait, conformément à ce qui est prescrit au *Titre V, du Mariage.*

645. Le mineur, même autorisé par son tuteur ou curateur, ne peut exercer la charge d'exécuteur testamentaire.

646. S'il y a des héritiers mineurs, ou interdits, ou absens, le devoir de l'exécuteur testamentaire est de faire procéder, sans délai, à l'apposition des scellés. De faire inventorier tous les biens de la succession, en présence de l'héritier présomptif, ou dûment appelé. De requérir la vente des effets mobilier, dans le cas de l'insuffisance des deniers pour le payement des legs.

De veiller à l'exécution du testament, et d'intervenir pour en soutenir la validité, dans le cas de contestation.

De rendre compte de sa gestion, à la fin de l'année, à compter du décès du testateur.

647. L'exécuteur testamentaire ne peut transmettre à ses héritiers l'exécution qui lui est déférée d'un testament.

648. Si l'exécution d'un testament a été confiée à plusieurs personnes qui ayent accepté, et que les fonctions de chacune d'elles ne soyent point au testament, distinctes et séparées, une seule pourra, dans ce cas, agir au défaut des autres; mais toutes répondront solidairement du compte à rendre du mobilier de la succession.

649. Les frais de l'apposition des scellés, de

l'inventaire, du compte de gestion des exécuteurs testamentaires, et de tous autres frais relatifs à l'exécution du testament, seront acquittés des deniers de la succession.

SECTION VIII.

De la Révocation des Testamens et des Cas où ils cessent d'avoir leurs effets.

650. Le testateur peut, en tout ou en partie, révoquer le testament qu'il fait, soit par un testament postérieur, soit par un acte notarié, exprimant le changement de sa volonté, ou l'anéantissement de ses précédentes dispositions.

651. Si le testament postérieur n'exprime point expressément la révocation d'un précédent, que le testateur aurait fait, les dispositions insérées au précédent, ne seront point annullées, et auront leur effet, si toutefois elles ne se trouvent point incompatibles avec celles contenues au testament postérieur, ou si elles n'y sont point contraires.

652. L'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ni leur refus de recueillir la succession d'un testateur, n'empêchent point l'effet de la révocation faite dans un testament postérieur.

653. Dans le cas d'aliénation, à quelque titre que ce soit, par vente avec faculté de rachat, ou par échange, de la part du testateur, du tout ou de partie d'une chose qu'il aurait léguée, le legs, pour tout ce qui serait compris dans l'aliénation, sera censé et demeurera révoqué, quand bien même l'aliénation postérieure au legs aurait été annullée, et que le testateur serait rentré en possession de l'objet aliéné.

654. Toute disposition testamentaire sera sans effet, si le testateur survit à la personne en faveur de qui la disposition a été faite.

655. Lorsqu'une disposition testamentaire est faite sous une condition qui dépend d'un événement incertain, et que le testateur a manifesté son intention de telle sorte que la disposition ne puisse avoir d'effet qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas, cette disposition sera sans effet, si l'héritier institué ou le légataire vient à décéder avant que l'événement ait eu lieu.

656. L'héritier institué ou le légataire conserve et transmet à ses héritiers le droit que lui donnerait une disposition testamentaire, dont la condition, suivant l'intention du testateur, n'aurait d'autre objet que de suspendre l'exécution de la disposition.

657. Si, du vivant du testateur, la chose léguée a péri en entier, le legs deviendra sans effet.

Il sera pareillement sans effet, si depuis le décès du testateur, la chose a péri sans qu'il y ait du fait ni de la faute de l'héritier, même mis en retard pour la délivrer, comme elle eût péri entre les mains du légataire.

658. Toute disposition testamentaire sera sans effet, lorsque l'héritier institué ou le légataire déclarera ne vouloir pas en profiter, ou sera incapable de la recueillir.

659. Le legs accroîtra au profit des légataires, toutes les fois qu'il sera fait à plusieurs *conjointement.*

Il sera censé fait *conjointement*, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que la part de chacun, dans la chose léguée, n'aura pas été déterminée et désignée par le testateur.

Le legs sera aussi censé avoir été fait *conjointement*, lorsque la chose léguée ne pourra être divisée sans éprouver une détérioration ou sans perdre de sa valeur, quand bien même elle eût été donnée à plusieurs personnes séparément.

CHAPITRE V.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-Enfans du Donateur ou Testateur, ou des Enfans de ses Frères et Sœurs.

660. Les pères et mères pourront donner, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, les biens dont la loi leur permet la disposition, sous l'obligation par les donataires de transmettre lesdits biens aux enfans nés ou à naître d'eux, au premier degré seulement.

661. Le frère ou la sœur, venant à mourir sans laisser d'enfant, pourra également, par acte entre-vifs ou testamentaire, disposer en faveur d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou de partie de ses biens, non compris dans la réserve légale, sous l'obligation par lesdits frères ou sœurs donataires, de transmettre lesdits biens à leurs enfans nés ou à naître, au premier degré seulement.

662. Ne seront valables les dispositions autorisées par les deux articles qui précèdent, qu'autant que l'obligation de transmettre les biens aux enfans nés ou à naître des donataires, sera faite en faveur de tous les enfans indistinctement, sans exception ni de préférence d'âge ou de sexe.

663. S'il arrivait que le donataire qui aurait recueilli des biens sous l'obligation de les transmettre à ses enfans, viendrait à décéder laissant des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé; dans ce cas, ces derniers seront appelés, par représentation, à recueillir la part venant à l'enfant prédécédé.

664. Si les biens avaient été donnés par acte entre vifs, sans obligation de les transmettre, et si l'enfant, le frère ou la sœur, en faveur de qui la donation a été faite, acceptent une nouvelle donation par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens compris dans la première donation, seront transmis aux enfans des donataires, les donataires ne pourront séparer les deux dispositions, ni renoncer à la seconde pour profiter de la première, quand même ils consentiraient de restituer les biens compris dans la seconde donation.

665. Les droits des enfans, auxquels les biens devront être transmis, seront ouverts dès le moment où la jouissance des donataires cessera par quelque cause que ce soit; et dans le cas que les donataires eussent fait de leur gré l'abandon de cette jouissance avant le temps où elle devait cesser, cet abandon ne pourra préjudicier aux droits des créanciers des donataires, pour ce qui leur serait dû antérieurement à l'abandon de la jouissance desdits biens.

666. Les femmes des donataires ne pourront, sur les biens que leurs maris sont chargés de transmettre, exercer de recours subsidiairement, en cas d'insuffisance des biens desdits maris,

que pour le capital de la dot, si toutefois le testateur a formellement manifesté sa volonté à cet égard.

667. Le donateur ou le testateur devra nommer aux enfans auxquels les biens donnés sont transmissibles, un tuteur chargé de l'exécution de la donation. Cette nomination pourra être faite, soit dans l'acte même de la donation, soit dans un acte postérieur en forme authentique ; le tuteur, ainsi nommé, ne pourra être dispensé de la tutelle que pour une des causes exprimées à la *VIe Section, Chapitre II, du Titre IX, de la Minorité et des Tutelles.*

668. Si le donateur ou le testateur était mort sans avoir nommé ce tuteur, il en sera nommé un en justice, à la diligence du donataire, ou de son tuteur, si le donataire est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour dans lequel, depuis le décès, l'acte de donation aura été connu.

669. Le donataire chargé de transmettre les biens compris dans la donation, et qui n'aurait pas fait procéder à la nomination du tuteur, en conformité de l'article qui précède, sera déclaré déchu du bénéfice de la donation, et les droits des enfans auxquels les biens doivent être transmis, seront alors et dès ce moment, déclarés ouverts à la diligence desdits enfans, s'ils sont majeurs, ou de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, ou de tout parent des enfans, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près la sénéchaussée dans le ressort de laquelle la succession est ouverte.

670. Après décès du donateur ou du testateur,

il sera fait, à la requête du donataire chargé de transmettre les biens donnés, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un legs particulier, inventaire de tous les biens dépendans de la succession, dans les formes ordinaires et dans le délai fixé au *Titre des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution de la donation; les meubles et effets mobiliers seront estimés à leur juste valeur, et les frais de l'inventaire seront imputés sur les biens compris dans la donation.

671. A défaut d'inventaire à la requête du donataire dans le délai prescrit, il y sera procédé dans le mois suivant, en présence dudit donataire ou de son tuteur, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution de la donation; et dans le cas que ce dernier n'eût point accomplit cette formalité, les personnes désignées en l'article 669, sont chargées de faire procéder audit inventaire en présence du donataire ou de son tuteur, et en présence du tuteur nommé pour l'exécution de la donation.

672. Le donataire, chargé de transmettre les biens, fera vendre, par affiches et enchères, tous les meubles et effets compris dans la donation, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient été donnés à la condition de les conserver et de les remettre en nature et dans l'état où ils se trouveront lors de la délivrance qui devra en être faite; et encore à l'exception des animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, lesquels seront censés compris dans les donations desdites terres, et n'en pouvoir être distraits; il sera seulement fait, à la requête du donataire, un état détaillé, par description et estimation

desdits animaux et ustensiles pour en remettre une égale valeur, lors de la restitution.

673. Dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, le donataire est tenu de faire un emploi des deniers comptans de la succession, de ceux provenans de la vente des meubles et effets mobiliers, et de ceux provenans des payemens faits par les débiteurs. Le donataire, en raison des circonstances ou de la distance des lieux, pourra demander et obtenir une prolongation de délai.

674. L'emploi des deniers sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution de la disposition, et ne pourra l'être que conformément à l'intention du donateur ou testateur, s'il l'a manifestée dans l'acte de donation; et dans le cas contraire, l'emploi sera fait en immeubles ou avec privilége sur immeubles.

675. Les actes portant donation de biens qui devront être transmis, seront, à la diligence du donataire, ou du tuteur nommé pour l'exécution de l'acte, transcrit en entier sur le registre à ce destiné, tenu par le greffier de la sénéchaussée dans le ressort de laquelle sont situés les biens; et à l'égard du privilége résultant de collocation de somme, il en sera fait inscription sur les biens affectés au privilége.

676. Les créanciers et tiers acquéreurs pourront opposer le défaut de transcription de l'acte de donation, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le donataire chargé de transmettre les biens donnés, et contre le tuteur nommé pour l'exécution de l'acte de donation; et sans que lesdits mineurs ou interdits puissent arguer de l'in-

solvabilité reconnue desdits donataires et tuteurs, pour être restitués contre le défaut de transcription.

677. Le défaut de transcription ou d'inscription ne pourra, en aucun cas, être opposé par les donataires, légataires, ni même par les héritiers légitimes de celui qui a disposé des biens à charge de transmission.

678. Si le tuteur nommé pour l'exécution de l'acte de donation n'a point fait les diligences nécessaires pour que les biens donnés soyent bien et fidèlement transmis; s'il ne s'est point conformé en tout point aux formalités ci-dessus prescrites pour constater l'état des biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et inscription des actes et priviléges sur immeubles. Ce tuteur sera personnellement responsable de la moindre négligence au détriment des intéressés.

679. Si le donataire qui a la charge de transmettre les biens, est mineur, il ne pourra, même dans le cas d'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des formalités prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VI.

Des Partages faits par Pères et Mères ou autres Ascendans entre leurs Descendans.

680. Les pères et mères, et autres ascendans, ont la faculté de faire, par actes entre-vifs ou testamentaires, suivant les formes, conditions et règles pour les donations entre-vifs, et testamens, la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfans et descendans.

Par actes entre-vifs, il ne pourront comprendre dans le partage que leurs biens présens seulement.

681. S'il existe au jour du décès d'un ascendant, des biens non compris dans le partage et la distribution qu'il a faits entre ses enfans, les enfans feront procéder, conformément à la loi, au partage additionnel desdits biens entre eux.

682. Si les enfans existans à l'époque du décès de l'ascendant, et les descendans des enfans prédécédés n'avaient pas, tous et un chacun, reçu une part dans le partage des biens, fait par l'ascendant, ce partage sera nul entièrement; et les enfans ou descendans qui n'auraient point eu de part, ou ceux qui en auraient reçu pourront demander un nouveau partage dans les formes que la loi détermine.

683. Lorsqu'il y aura lésion de plus du quart, le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué; de même que, lorsque par le partage et les dispositions par préciput, il résultera, en faveur de l'un des enfans, un avantage plus grand que celui permis par la loi.

684. Si, pour l'une des causes ci-dessus prévues, le partage fait par l'ascendant est attaqué, les frais de l'estimation des biens seront provisoirement avancés par l'enfant attaquant et demandeur, qui les supportera en définitifs, ainsi que les dépends, s'il n'est point fondé dans sa réclamation.

CHAPITRE VII.

Des Donations faites par Contrats de mariage aux Epoux et aux Enfans à naître du mariage.

685. Les règles générales prescrites pour les donations entre-vifs, seront observées pour les donations entre-vifs des biens présens, quoique faites par contrats de mariage aux époux, ou à l'un d'eux.

Ces donations ne pourront être faites en faveur des enfans à naître, que dans les cas prévus au *Chapitre V*, ci-dessus.

686. Par contrat de mariage, il pourra être fait, soit par les pères et mères, soit par les autres ascendans, soit par les parens collatéraux, et même par des étrangers, donation de tout ou partie des biens qu'ils laisseront à leur décès, tant en faveur des époux que des enfans à naître du mariage, dans le cas de survie du donateur à l'époux donataire; et dans ledit cas de survie du donateur, la donation, si elle n'était qu'en faveur des époux ou de l'un d'eux seulement, sera toujours censée faite aussi en faveur des enfans et descendans qui naîtront du mariage.

687. Les donations entre-vifs, par contrat de mariage, seront irrévocables; c'est-à-dire que le donateur ne pourra plus, à titre gratuit, faire de nouvelles dispositions des biens compris dans la donation, que pour sommes modiques seulement à titre rémunératoire ou autrement.

688. La donation, par contrat de mariage, pourra comprendre les biens présens et ceux à

venir, en tout ou en partie ; mais alors il sera joint à l'acte de donation, un état des dettes et charges existantes sur les biens du donateur, à l'époque de la donation.

Lors du décès du donateur, il sera loisible au donataire de n'accepter et de ne recueillir que les biens présens seulement, en renonçant aux biens à venir ; et il ne sera tenu qu'aux dettes et charges portées sur l'état annexé à la donation.

689. Dans le cas que l'état des dettes et charges du donateur, n'ait pas été joint à l'acte portant donation de ses biens présens et à venir, le donataire sera tenu d'opter entre l'acceptation de la donation, ou sa répudiation pour tous les biens y compris. S'il accepte la donation, sa réclamation embrassera tous les biens qui se trouveront existans et appartenir au donateur, au moment de son décès ; et toutes les dettes et charges de la succession seront supportées alors et acquittées par le donataire.

690. Si la donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître du mariage, est faite par quelque personne que ce soit, à la charge d'aquitter *indistinctement* toutes les dettes de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions indéterminées, dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur ; le donataire, s'il ne préfère renoncer à la donation, est obligé de payer les dettes du donateur, quoique l'état détaillé des dettes n'ait pas été annexé à l'acte de donation, et d'en remplir généralement toutes les conditions, quoiqu'aucune n'y ait été positivement déterminée.

691.

691. Dans le cas que, par contrat de mariage, le donateur se soit réservé la libre disposition d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme quelconque imputable sur lesdits biens, et que le donateur vienne à décéder sans avoir fait de disposition y relative, alors l'effet ou la somme réservés, seront censés faire partie des biens donnés, et appartenir au donataire ou à ses héritiers.

692. Le défaut d'acceptation ne pourra servir de prétexte, ni être un motif fondé, pour attaquer et faire prononcer la nullité d'une donation, faite par contrat de mariage.

693. Toute donation faite en faveur de mariage, ne pourra avoir d'effet que dans le cas de la conclusion du mariage.

694. Les donations faites à l'un des époux dans le sens des articles 686, 687 et 688 ci-dessus, seront sans effet dans le cas de survie du donateur au donataire et à sa descendance.

695. Lors de l'ouverture de la succession du donateur, les donations qu'il aurait faites à des époux par contrat de mariage, pourront être réduites à la portion des biens dont la disposition lui est permise en conformité de la loi.

CHAPITRE VIII.

Des Dispositions entre Epoux, soit par Contrat de mariage, soit pendant le mariage.

696. Les donations, par contrat de mariage, pourront être mutuelles ou réciproques entre les époux, ou relatives ou simples de l'un à l'autre,

et aussi étendues qu'il leur plaira, sauf les modifications qui vont être ci-après expliquées.

697. Ne sera point censé faite sous la condition de survie du donataire, la donation entre-vifs de biens présens, si cette condition n'est formellement exprimée au contrat de mariage des époux; et les règles et formes établies pour les donations entre-vifs, en général, seront suivies en tout point, pour les donations entre époux par contrat de de mariage.

698. A l'égard des donations des biens à venir, ou des biens présens et à venir, entre époux, par contrat de mariage, soit simples, soit mutuelles ou réciproques, elles seront sujettes aux formes prescrites par le chapitre précédent, et qui régissent les donations des biens à venir faites par un tiers; à la différence seulement que celles entre époux seront transmissibles aux enfans issus de leur mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

699. L'un des époux pourra, en faveur de l'autre, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage; et dans le cas de décès sans enfant ni descendant, disposer en propriété de tout ce dont la loi lui permet la disposition au profit d'un étranger, et en outre de l'usufruit de toute la portion que la loi réserve à ses héritiers.

Et dans le cas où l'époux donateur laisserait enfant ou descendant, il ne pourra disposer, en faveur de l'époux survivant, que d'un quart, en propriété, et d'un autre quart en usufruit de la portion disponible au profit d'un étranger, ou de la moitié de tous ses biens, en usufruit seulement.

700. Le mineur pourra, par contrat de mariage, soit par donation simple, soit par donation réciproque, et avec le consentement et l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage, disposer seulement de la portion des biens que l'époux majeur peut donner à l'autre époux conformément à la loi.

701. Excepté pour le cas de la survenance d'enfant, les donations entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, pourront toujours être révoquées; et la femme, pour la révocation de celle qu'elle aurait faite, n'aura besoin ni de l'autorisation de son mari, ni de l'autorisation de la justice.

702. Pendant le mariage, aucune donation mutuelle et réciproque, par un seul et même acte, ne pourra être faite entre époux, soit par acte entre-vifs, soit par testament.

703. Dans le cas d'enfant d'un premier lit, l'époux qui convolera en seconde noce, ne pourra disposer en faveur du nouveau conjoint, que d'une part d'enfant légitime le moins prenant; et dans aucun cas, cette part ne pourra s'élever au-dessus du quart des biens.

704. Toute donation faite indirectement entre époux, et qui excéderait le taux permis par les dispositions ci-dessus, ne pourra avoir d'effet, et sera nulle, de même que toute donation déguisée ou faites à personnes interposées.

705. Les donations de l'un des époux, au profit des enfans ou de l'un des enfans de l'autre époux, nés d'un précédent mariage, seront censées faites à personnes interposées; de même que celles faites à des parens dont la loi désignerait l'autre

époux comme héritier de droit au jour de la donation, dans le cas même qu'il ne survécût à son parent donataire.

TITRE XVII.

Des Contrats ou Obligations conventionnelles en général.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE 706.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

707. Il est des contrats par lesquels les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

708. Il en est d'autres dans lesquels il n'y a d'obligés qu'une ou plusieurs personnes, envers une ou plusieurs autres, sans aucun engagement de la part de ceux-ci.

709. Enfin, il en existe par lesquels chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est considérée être l'équivalent de ce qu'on lui donne ou fait pour elle.

Si l'équivalant consiste dans la chance du gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, ce contrat est aléatoire.

710. Si l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, ce contrat est de bienfaisance.

711. Il est à titre onéreux, quand chacune des

partie est assujettie à donner ou faire quelque chose.

712. Que les contrats ayent une dénomination propre, ou qu'ils n'en ayent pas, ils sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Pour celles particulières à certains contrats, elles sont ci-après établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et quant à celles concernant les transactions commerciales, la Loi sur le Commerce les établit.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

713. Les conditions essentielles pour la validité des conventions sont,

1°. Le consentement des parties qui s'obligent;

2°. La capacité de contracter;

3°. Un objet certain qui forme la matière de l'engagement.

4°. Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

714. Le consentement donné par erreur, extorqué par violence, ou surpris par fraude, n'est pas valable.

715. L'erreur est une cause de nullité de la convention, lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en fait l'objet; elle n'en causerait pas la nullité, si elle ne tombait que sur

la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

716. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite; mais il faut que cette violence soit de nature à faire impression sur une personne raisonnable, ou qui puisse lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune, à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

717. Si la violence a été exercée sur les ascendans ou descendans de la partie contractante, ou sur son époux ou sur son épouse, elle sera également une cause de nullité.

La seule crainte révérencielle envers le père et la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuller le contrat.

718. On n'est plus admis à attaquer un contrat pour cause de violence, si ce contrat a été approuvé depuis que la violence a cessé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

719. Il faut pour que la fraude ou surprise soit une cause de nullité de la convention, que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

La fraude ou surprise ne se présume pas; elle doit être prouvée, ainsi que l'erreur et la violence.

720. La convention contractée par erreur, violence, fraude ou mauvaise foi, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans le cas et de la manière expliqués à la *Section VII, du Chapitre IV du présent Titre.*

721. Ce n'est que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, que la lésion vicie les conventions, ainsi qu'il sera appliqué en ladite *Section VII.*

722. On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même ; néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci ; sauf, en cas de refus de la part du tiers de tenir l'engagement, les indemnités contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier.

723. On pourra pareillement stipuler au profit d'un tiers, à la suite d'une obligation qu'on aura faite pour soi-même ; cette stipulation pour un tiers est obligatoire dès l'instant que le tiers déclare vouloir en profiter, et sa déclaration équivaut à une acceptation irrévocable.

724. On est toujours censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayans cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes

725. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

726. Les incapables de contracter sont ;

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, mineures ou communes en biens, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats.

727. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer leurs engagemens, pour cause d'incapacité, que dans le cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager, ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la femme mariée, avec qui elles ont contractées.

SECTION III.

De l'Objet et Matière des Contrats.

728. Tout contrat a pour objet une chose, qu'une partie s'oblige de donner, de faire, ou de ne pas faire.

729. Le simple usage ou la simple passession d'une chose, peut-être comme la chose même, l'objet du contrat.

730. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce, qui puissent être l'objet des conventions.

731. L'obligation doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

Sa quotité peut-être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

732. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation ; cependant, on ne peut renoncer à une succession qui n'est pas ouverte, ni faire aucune

aucune stipulation sur une pareille succession, même du consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV.

De la Cause.

733. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

734. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause ne soit pas exprimée.

735. La cause est illicite, quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou quand elle est prohibée par la loi.

CHAPITRE II.

De l'effet des Obligations.

736. Les conventions légalement faites, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont consenties;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou que par les causes que la loi autorise;

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

737. Les conventions obligent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Obligation de Donner.

738. Celui qui s'est engagé à donner, contracte non-seulement l'obligation de livrer la chose;

mais encore celle de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

739. Cette obligation de veiller à la conservation de la chose, soit qu'elle ait pour objet l'utilité d'une seule partie, ou celle de tous, soumet celui qui en est chargé, à apporter tous les soins d'un bon père de famille; elle est cependant plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont à cet égard, les effets sont expliqués sous les titres qui les concernent.

740. L'obligation de livrer la chose, étant parfaite par le seul consentement des contractans, elle rend le créancier propriétaire, et met les choses à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, quoique la tradition n'en ait pas été faite. Si néanmoins le débiteur était en demeure de la livrer, la chose resterait au risque de ce dernier.

741. On est constitué en demeure de livrer ou de faire une chose, soit par une sommation ou acte équivalent, soit par l'effet de la convention, quand il est stipulé que le débiteur est en demeure, par la seule échéance du terme.

742. Ce qui concerne les obligations de donner ou livrer un immeuble, se trouve réglé aux *Titres du Contrat de vente et des priviléges et hypothèques.*

743. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui a été mise en possession réelle, est préférée, et en demeure propriétaire, quand même son titre serait postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

744. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, le créancier a cependant le droit de demander, et même de se faire autoriser, à détruire aux dépends du débiteur, ce qui aurait été fait en contravention à l'engagement, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

745. En cas d'inexécution de la convention de la part du débiteur, le créancier peut-être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépends du débiteur.

746. Celui qui contrevient à l'obligation de ne pas faire, doit, par le seul fait de la contravention, les dommages et intérêts.

SECTION III.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des Obligations.

747. Le débiteur doit les dommages et intérêts, lorsqu'après sommation, il n'a pas rempli son obligation, ou si la chose qu'il s'est obligé de donner ou faire, ne pouvait être donnée ou faite, que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

748. Il est condamné, s'il y a lieu, aux dommages et intérêts, toutes les fois qu'il ne pourra justifier, que l'inexécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il soit de bonne foi.

749. Si par accident ou cause majeure, le débiteur n'a pu remplir son obligation, de donner ou de faire ce à quoi il était tenu, ou bien a fait ce qui lui était interdit, on ne pourra prétendre aucuns dommages et intérêts.

750. En général, les dommages et intérêts dus au créancier, sont de la perte qu'il éprouve et du gain dont il est privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

751. Lorsque sans fraude de la part du débiteur, son obligation n'a pas été exécutée, il n'est tenu que des dommages et intérêts qu'on a prévus ou pu prévoir lors du contrat.

752. De l'inexécution de l'obligation résultant de la fraude du débiteur, les dommages et intérêts ne comprendront, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

753. Si en cas d'inexécution de la convention, il a été stipulé une somme déterminée pour dommages et intérêts, il ne peut en être alloué une plus forte, ni une moindre.

754. Les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution des obligations de payer une certaine somme, ne peuvent être que la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus, sans que le créancier justifie d'aucune perte; mais ils ne courent que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

755. Pour que les intérêts échus des capitaux,

puissent produire des intérêts, il faut qu'il en soit dû au moins une année, qu'on en ait formé la demande en justice, ou qu'il y ait une convention spéciale.

756. Néanmoins, les revenus échus, tels que fermes, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

Il en est de même pour les restitutions des fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en l'acquit du débiteur.

SECTION IV.

De l'interprétation des Conventions.

757. Au lieu de s'arrêter au sens littéral des termes dans l'interprétation des conventions, il faut chercher qu'elle a été la commune intention des parties.

758. Les clauses susceptibles de deux sens, doivent être toujours entendues dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelques effets, et les termes susceptibles de deux sens, seront pris dans celui qui convient le plus à la nature du contrat.

759. Toutes les clauses ambigues, doivent s'interpréter par ce qui est d'usage dans la paroisse où le contrat est passé, si l'usage est constant et sans avoir varié.

760. On interprète les clauses des conventions les unes par les autres, donnant à chacune le sens qui doit nécessairement résulter de l'acte entier; dans le doute, elles seront interprétées en faveur de celui des contractans, qui est soumis à l'obligation, contre celui qui l'a stipulée,

761. Les conventions conçues en termes généraux, ne peuvent comprendre que les choses sur lesquelles il paraît évidemment que les parties se sont proposées de contracter.

762. Si on a exprimé un cas, dans un contrat, pour l'explication de l'obligation, on n'est pas pour cela censé avoir voulu restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit, aux cas non exprimés.

SECTION V.

De l'effet des Obligations à l'égard des tiers.

763. Les conventions ne peuvent obliger que les parties contractantes, et ne produisent d'effets que contre elles ; sans pouvoir nuire à un tiers, ni lui profiter, que dans le cas prévu par l'article 723 de ce titre.

764. Les créanciers cependant exerceront les droits et actions de leurs débiteurs, sauf ceux qui sont purement personnels ; et ils pourront, même en leur nom personnel, attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, par leur débiteur, en se renfermant, quand à ceux énoncés aux *Titres des Successions et des Contrats de mariage*, aux règles qui y sont prescrites.

CHAPITRE III.

Des Diverses espèces d'Obligations.

SECTION PREMIÈER.

Des Obligations conditionnelles.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Condition en général, et de ses diverses espèces.

765. Lorsque l'on fait dépendre l'effet d'une obligation, d'un événement futur et incertain, elle est conditionnelle, soit, que jusqu'à l'arrivée de l'événement, l'effet demeure suspendu, soit, qu'il résilie l'obligation, en arrivant ou n'arrivant pas.

766. La condition est casuelle, quand elle dépend du hasard, et nullement du pouvoir du créancier ou du débiteur;

Elle est potestative, lorsque l'exécution de l'obligation dépend d'un événement, que l'une ou l'autre des parties contractantes a le pouvoir de faire arriver ou d'empêcher;

Et elle est mixte, quand elle dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties et de celle d'un tiers.

767. Est nulle de plein droit, toute obligation contractée avec condition d'une chose impossible, ou contraires aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi; exceptés celles de ne pas faire une chose impossible, qui ne rendra pas nulle l'obligation sous laquelle on l'a contractée.

768. Lorsque la condition potestative a été

contractée de la part de celui qui s'oblige, l'obligation est nulle.

769. Les conditions doivent être accomplies par les parties contractantes, de la manière qu'elles ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elles le fussent.

770. Si l'obligation est contractée avec fixation du temps auquel doit arriver l'événement, qui en suspend l'effet, cette condition ne sera censée défaillie, que lorsque ce temps sera expiré, sans que l'événement ait eu lieu; si ce temps n'est pas fixé, elle pourra toujours être accomplie, et ne sera considérée comme défaillie, qu'après la certitude que cet événement n'arrivera pas.

771. L'obligation contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, est accompli dès l'expiration du temps, sans que l'événement soit arrivé, ou si avant le terme, il est certain qu'il n'arrivera pas; si le temps n'est pas déterminé par la convention, elle ne peut-être censée accomplie, que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

772. Si le débiteur a empêché l'accomplissement de la condition, sous laquelle il s'est obligé, elle sera considérée comme accomplie.

773. L'accomplissement de la condition imposée avec obligation, a un effet rétroactif, les droits et actions sont acquis du jour où elle a été contractée; ainsi les droits du créancier mort avant l'accomplissement, passent à son héritier.

774. Tous les actes conservatoires peuvent être faits par les créanciers, avant l'accomplissement de la convention.

§ II.

§ II.

De la Condition suspensive.

775. L'obligation est contractée sous condition suspensive, lorsqu'elle dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement déjà arrivé ; mais qui n'est pas encore connu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne sera exécutée qu'après l'événement.

Dans le second, elle a son effet du jour où elle a été contractée.

776. L'obligation de livrer une chose sous condition suspensive, laisse cette chose aux risques de celui qui s'est obligé de la livrer, dans le cas de l'événement de la condition.

Si, sans la faute du débiteur, la chose est entièrement périe, l'obligation est éteinte ; et si elle s'est détériorée aussi sans sa faute, le créancier aura le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix ; mais si elle était détériorée par la faute du débiteur, le créancier aurait alors le droit de résoudre l'obligation, ou d'exiger cette chose dans l'état qu'elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

SECTION II.

De la Condition résolutive.

777. Une condition est résolutoire, lorsque son accomplissement opère la révocation de l'obligation, et met les choses au même état qu'elles étaient avant l'obligation.

Cette condition ne peut suspendre l'exécution de l'obligation ; le créancier est seulement obligé à restituer ce qu'il a reçu, si le cas prévu arrive, et que l'obligation soit révoquée.

778. Dans les contrats où les contractans s'obligent réciproquement, la condition résolutoire est toujours sous-entendue, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement.

Le contrat, dans ce cas, n'est pas résolu de plein droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, peut à son choix contraindre l'autre à l'exécution de la convention, quand elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Sur la demande en résolution, qui doit toujours être formée en justice, il peut-être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances.

SECTION III.

Des Obligations à terme.

779. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

780. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne pourra être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui aura été payé d'avance, ne peut-être répété.

781. La stipulation du terme sera toujours présumée faite en faveur du débiteur, à moins que par les circonstances, ou qu'il ne résulte par la stipulation même, qu'il a été aussi convenue en faveur du créancier.

782. Le débiteur en faillite, ou qui par son fait a diminué les sûretés données à son créancier

par le contrat, ne pourra pas réclamer le bénéfice du terme.

SECTION IV.

Des Obligation alternatives.

783. La libération d'un débiteur d'obligations alternatives, est opérée par la délivrance de l'une des deux choses; le choix en appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

784. Le créancier ne peut être forcé qu'à recevoir l'une ou l'autre des choses promises; mais non partie de l'une et partie de l'autre.

785. Si l'une des choses promises ne peut-être le sujet d'une convention, l'obligation est pure et simple, quoiqu'il y ait condition alternative.

786. Elle sera aussi pure et simple, si l'une des choses est périe, et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur, et le prix ou la valeur ne pourra être offert à sa place.

Si toutes les deux étaient péries, et que le débiteur fût en faute à l'égard de l'une d'elles, il payera le prix de celle qui a périe la dernière.

787. Lorsque dans les cas prévus par l'article précédent (le choix étant déféré au créancier par la convention.)

L'une des choses est périe, sans la faute du débiteur, le créancier a celle qui reste; mais si c'est par la faute du débiteur qu'elle a périe, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe.

Et si les deux choses sont péries, le débiteur étant en faute à l'égard des deux, ou de l'une

d'elles, le créancier, à son choix, pourra demander le prix de l'une ou de l'autre.

788. Si, sans la faute du débiteur et avant qu'il ait été mis en demeure, les deux choses sont péries, l'obligation est éteinte conformément à l'article 776 du présent titre.

789. Ces principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION V.

Des Obligations solidaires.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Solidarité entre les Créanciers.

790. Une obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, quand le titre donne expressément à chacun d'eux, le droit d'exiger le payement total de la créance, et que le débiteur est libéré par le payement fait à l'un d'eux, quoique le bénéfice de l'obligation, soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

791. Tant que le débiteur n'a pas été poursuivi par l'un des créanciers solidaires, il peut payer, à son choix, à l'un ou à l'autre.

Néanmoins le débiteur à qui un créancier solidaire aurait fait remise de la créance, ne serait libéré que pour la part de ce créancier.

792. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

§ II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

793. Lorsque plusieurs débiteurs sont obligés à une même chose, qu'un seul puisse être contraint pour la totalité, et que le payement fait par l'un d'eux libère les autres, il y a solidarité de la part des débiteurs.

794. Les débiteurs, quoique solidaires, peuvent être différemment obligés au payement de la chose; l'un, pouvant l'être que conditionnellement, l'autre, purement et simplement, ou un ayant pris un terme qu'on n'a pas accordé à l'autre.

795. La solidarité ne se présumant pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée, excepté celle qui résulte des dispositions de la loi, qui a lieu de plein droit.

796. Le débiteur d'une obligation solidaire ne peut pas opposer le bénéfice de division, au créancier qui le poursuit pour la totalité.

797. Le créancier a le droit de poursuivre conjointement ou séparément les débiteurs solidaires. Les poursuites dirigées contre l'un d'eux, n'empêchent pas d'en exercer de pareilles contre les autres.

798. Les codébiteurs solidaires de la chose dûe, qui a péri par la faute ou pendant la demeure d'un ou plusieurs des débiteurs, ne sont point tenus des dommages et intérêts, le créancier ne pouvant exercer cette action qu'envers ceux des débiteurs mis en demeure, ou par la faute desquels la chose a péri, les autres étant seulement tenus au payement du prix de la chose.

799. La prescription est interrompue à l'égard de tous les débiteurs solidaires, par les poursuites faites contre l'un d'eux.

800. Il en est de même des intérêts qui courent contre tous les débiteurs solidaires, dès l'instant que la demande en a été formée contre l'un d'eux.

801. Le codébiteur solidaire peut opposer au créancier qui le poursuit, toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs, pourvu que ces exceptions ne leurs soient pas personnelles.

802. L'un des débiteurs devenant l'unique héritier du créancier, ou le créancier l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteindra la créance solidaire, que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

803. Un créancier qui aurait consenti à la division de la dette, à l'égard de l'un des codébiteurs, ne conserve son action solidaire contre les autres, que sous la déduction de la part du débiteur déchargé de la solidarité.

804. Dans le cas où la part de l'un des débiteurs solidaire sera reçue divisément par le créancier, sans que la quittance porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général, il n'y aura de renonciation à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier qui reçoit d'un débiteur solidaire une somme égale à la portion dont il est tenu, ne renonce pas à la solidarité, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des débiteurs pour sa part, tant que celui-ci

n'aura pas acquiescé à la demande, ou qu'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

805. Le créancier ne renonce à la solidarité, en recevant divisément et sans réserve, la portion d'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital; cependant, si ce payement, ainsi divisé, était continué pendant dix ans consécutifs, ce créancier serait censé avoir renoncé à la solidarité, même du capital, envers les débiteurs.

806. Les débiteurs obligés solidairement, ne le sont les uns envers les autres, que chacun pour sa part et portion dans l'obligation solidaire; en conséquence, si l'un des codébiteurs paye la dette en entier, il ne pourra répéter contre les autres, que les parts et portions de chacun d'eux; et en cas d'insolvabilité d'un d'eux, la perte que celui-ci occasionne, se répartit entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le payement.

807. Si un ou plusieurs des codébiteurs deviennent insolvables, la portion qu'ils devaient de la dette, sera contributoirement répartie entre tous les autres débiteurs, même entre ceux qui auraient pu être précédemment déchargé de la solidarité par le créancier.

808. Dans le cas que l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidaire, ne concernât que l'un des coobligés, il serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne peuvent être considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

SECTION VI.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

809. L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait dont l'exécution est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

810. L'obligation sera encore indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si elle est considérée dans l'obligation, sous un rapport qui ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

811. La solidarité stipulée dans une obligation ne lui donne pas le caractère d'indivisibilité.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des effets de l'Obligation divisible.

812. Toute obligation quoique susceptible de division, doit toujours être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible.

813. La divisibilité des obligations n'est applicable qu'aux héritiers du créancier ou du débiteur, qui ne peuvent demander la dette, ou être tenu de payer que pour leur part et portion, comme représentant le créancier ou le débiteur.

814. Il y a exception à l'égard des héritiers du débiteur au principe établi dans l'article précédent,

1°. Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2°. Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3°. Lorsqu'il s'agit de la dette alternative des choses

choses au choix du créancier dont l'une est indivisible ;

4°. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

5°. S'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Celui des héritiers qui, dans les trois premiers cas, possède la chose dûe ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier qui est seul chargé de la dette, pourra être poursuivi, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ II.

Des effets de l'Obligation indivisible.

815. L'obligation quoique sans solidarité, étant contractée conjointement par plusieurs personnes, d'une dette invisible, chacune d'elle est tenue au payement total.

816. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

817. Quoique chaque héritier du créancier puisse avoir et aye le droit d'exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible, il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut non plus recevoir seul le prix, au lieu de la chose indivisible.

Si cependant un des héritiers a seul remis la dette, ou reçu le prix de la chose indivisible, son cohéritier ne pourra demander la chose indivisible, qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

818. Si la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par un des héritiers, et qu'il ait été assigné pour le payement de la totalité, il pourra être condamné, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers; mais si cette dette peut être acquittée par tous les cohéritiers, celui qui sera assigné, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers.

SECTION VII.

Des Obligations avec clauses pénales.

819. La clause qui engage l'un ou plusieurs des contractans, pour l'assurance de la convention, à quelque chose en cas d'inexécution, est une clause pénale.

820. L'obligation principale étant nulle, la clause pénale l'est aussi; mais la nullité de celle-ci n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

821. Le créancier a le choix contre le débiteur qui est en demeure, ou de le poursuivre pour l'exécution de l'obligation principale, ou de demander la peine stipulée.

822. La clause pénale étant la compensation des dommages et intérêts dus au créancier pour l'inexécution de la convention; il ne peut en même temps demander le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

823. Que l'obligation contienne un terme, ou n'en contienne pas, le débiteur qui s'est obligé à

livrer, à prendre ou à faire une chose, n'en courera la peine qu'après avoir été mis en demeure.

824. L'obligation principale ayant été en partie exécutée, le juge pourra modifier la peine.

825. La contravention d'un seul des héritiers du débiteur de l'obligation d'une chose indivisible, contractée avec une clause pénale, fait encourir la peine ; elle peut être demandée, soit en totalité à celui qui a fait la contravention, soit à chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre le contrevenant qui a fait encourir la peine.

826. L'héritier du débiteur d'une obligation primitive divisible, contractée sous une clause pénale, contrevenant à l'obligation, ne peut être tenu de la peine que dans la proportion de la part qu'il doit de l'obligation principale, sans aucune action contre ceux qui l'ont exécutée ; il y a cependant exception à cette règle, si la clause pénale n'a été ajoutée qu'avec l'intention que le payement ne pourrait se faire partiellement ; car en ce cas, l'héritier qui empêcherait l'exécution de l'obligation pour la totalité, serait tenu de la peine entière, qui peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV.

De l'Extinction des Obligations.

827. Les obligations s'éteignent,

1°. Par le payement ;

2°. Par la remise volontaire ;

3°. Par la compensation ;

4°. Par la confusion ;

5°. Par la novation ;

6°. Par la perte de la chose ;

7°. Par la nullité ou la rescision ;

8°. Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au précédent Chapitre, Section II.

9°. Et par la prescription, qui sera l'objet d'un Titre particulier.

SECTION PREMIÈRE.

Du Payement.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Payement en général.

828. Tout payement supposant une dette ; ce qui a été payé sans être dû, peut être répété ; mais l'action en répétition ne sera pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

829. Tout coobligé ou caution d'une obligation peut l'acquitter ; elle pourra même l'être par un tiers, quoiqu'il n'y soit pas intéressé, s'il agit au nom et en l'acquit du débiteur, ou en agissant en son nom, s'il n'est pas subrogé aux droits du créancier.

830. L'obligation de faire une chose devant être accomplie par le débiteur même, ne peut être acquittée par un tiers, sans le consentement du créancier.

831. Celui qui n'est pas propriétaire de la chose qu'il donne en payement, ou qui n'est pas capable d'aliéner, ne paye pas valablement.

Cependant le payement fait avec les choses qui se consomment par l'usage, comme de l'argent, ne pourra être répété contre le créancier qui l'au-

rait consommé de bonne foi, quoique fait par celui qui n'en était pas le propriétaire, ou par l'incapable d'aliéner.

832. Le payement ne peut être fait qu'au créancier, ou à celui qui a pouvoir de lui, ou qui est autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le payement, quoique fait à une personne qui n'est pas autorisée à recevoir, sera valable, si le créancier le ratifie, ou s'il en a profité.

833. Tout payement fait de bonne foi au possesseur de la créance, est valable, même quand le possesseur en serait par la suite évincé.

834. Le payement fait au créancier incapable de recevoir, n'est valable qu'en prouvant par le débiteur que ce qu'il a donné en payement a tourné au profit du créancier.

835. Si le débiteur entre les mains duquel il a été fait une saisie ou des oppositions, a payé son créancier, ce payement ne sera pas valable à l'égard des saisissans ou opposans qui, selon leur droit, peuvent le contraindre à payer de nouveau, sauf le recours du débiteur contre son créancier.

836. On ne peut contraindre un créancier qu'à recevoir la chose qui lui est dûe, et non une autre, quoique d'une valeur égale ou plus grande.

837. Le créancier d'une dette même divisible, ne peut être contraint d'en recevoir le payement partiellement.

Pourront néanmoins les juges, en considérant la position du débiteur (n'usant de ce pouvoir qu'avec une très - grande réserve) accorder des délais modérés pour le payement, l'exécution des poursuites sera sursie, toutes choses demeurant en état.

838. Tout débiteur d'un corps certain et déterminé sera libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, si les détériorations qu'elle a éprouvée ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni des personnes dont il est responsable, ou qu'il ne fût pas en demeure lorsque les détériorations ont été faites.

839. Le débiteur d'une chose qui n'est déterminée que par son espèce, ne sera pas tenu de la donner de la meilleure espèce, pour en être libéré, mais il ne pourra aussi l'offrir de la plus mauvaise.

840. Si le lieu du payement de l'obligation est désigné par l'acte, il doit être fait dans ce lieu; mais s'il n'a pas été désigné et qu'il s'agisse d'un corps certain et déterminé, le payement s'en fera dans le lieu où était la chose qui en fait l'objet, au temps de l'obligation.

Le payement, hors ces deux cas, doit être fait au domicile du debiteur, qui en supporte tous les frais, de quelque manière qu'il soit effectué.

§ II.

Du Payement avec subrogation.

841. La subrogation dans les droits du créancier au profit du tiers qui paye l'obligation, est ou conventionnelle ou légale.

842. La subrogation est conventionnelle,

1°. Quand le créancier subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur, la tierce personne dont il a reçu son payement; elle doit être faite en même temps que le payement, et par une clause expresse;

2°. Si le débiteur en faisant emprunt d'une

somme à l'effet d'acquitter sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier, a déclaré, tant dans l'acte d'emprunt que dans la quittance (qui doivent être passés devant notaires) que l'emprunt a été fait pour faire le payement, et qu'il a été effectué des deniers fournis par le créancier. Cette subrogation sera valable, et s'opérera sans le concours du créancier.

843. La subrogation a lieu de plein droit,

1°. Lorsqu'un créancier en paye un autre qui lui serait préférable à raison de ses priviléges et hypothèques;

2°. Quand le prix d'acquisition d'un immeuble est employé au payement des créanciers qui avaient hypothèques sur cet héritage;

3°. Quand la dette est acquittée par celui qui, ayant intérêt de se libérer, était tenu avec d'autres au payement de cette dette;

4°. Quand les dettes d'une succession sont payées des deniers de l'héritier bénéficiaire.

844. La subrogation de droit établie par l'article précédent, a lieu contre les débiteurs et cautions, et ne peut nuire au créancier qui n'est payé qu'en partie; il conserve l'exercice de ses droits, pour le reste de sa créance, préférablement à celui qui aurait fait le payement partiel.

§ III.

De l'Imputation des Payemens.

845. Un débiteur de plusieurs dettes, peut, en payant, déclarer de laquelle il entend se libérer.

846. Si la dette porte intérêt, ou produit des arrérages, le débiteur ne pourra, sans le consentement du créancier, imputer sur le capital le

payement qu'il fait, et même celui fait sur le capital et intérêt, qui ne serait pas intégral, doit s'imputer d'abord sur les intérêts.

847. Si le débiteur de diverses dettes accepte une quittance du créancier qui fait imputation de ce qu'il a reçu, spécialement sur l'une des dettes, ce débiteur ne pourra plus demander qu'elle soit faite sur une autre, s'il n'y a surprise ou fraude de la part du créancier.

848. Le payement sera imputé, si la quittance ne le désigne pas, sur la dette que le débiteur avait lors le plus d'intérêt d'acquitter parmi celles échues, ou sur celle échue, s'il n'y en a qu'une, quoiqu'elle fût moins onéreuse que celles qui ne sont pas échues.

Les dettes étant de même nature, on fera l'imputation sur la plus anciennes; et à chose égale, elle se fait proportionnellement.

§ IV.

Des Offres de Payement et de la Consignation.

849. Le créancier refusant le payement, le débiteur a le droit de lui faire des offres réelles; et s'il refusait de les accepter, de consigner la somme ou la chose offerte.

Ces offres réelles, étant suivies d'une assignation, tiennent lieu de payement, à l'égard du débiteur, et le libère, si elles sont valablement faites; la chose, ainsi consignée, demeure alors aux risques du créancier.

850. Il faut, pour la valadité des offres réelles, qu'elles soient faites,

1°,

1°. Au créancier capable de recevoir, ou à celui qui en a pour lui le pouvoir ;

2°. Que celui qui les faits soit capable de payer ;

3°. Qu'elles soient non-seulement de la totalité de la somme exigibles, mais encore des arrérages ou intérêts dus, des frais liquides, ainsi que d'une somme pour les frais qui ne sont pas liquidés, sauf à parfaire, si elle ne suffit pas ;

4°. Que le terme pour le payement soit expiré, s'il est stipulé en faveur du créancier ;

5°. Que si la dette est contractée sous condition, elle soit arrivée ;

6°. Qu'elles soient faites au lieu convenu pour le payement ; s'il n'y en a pas eu de stipulé, qu'elles soient alors faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou à celui élu pour l'exécution de la convention ;

7°. Que ce soit par un officier ministériel ayant qualité pour ces sortes d'actes.

851. La consignation, pour être valable, n'a pas besoin d'être autorisée par le juge ; il suffit,

1°. Qu'on l'ait fait précéder d'une sommation signifiée au créancier, qui contienne l'indication du jour, de l'heure et du lieu où sera déposée la chose offerte ;

2°. Qu'en remettant la chose, avec les intérêts, jusqu'au moment du dépôt, dans le lieu indiqué par la loi pour les consignations, le débiteur soit dessaisi de ce qu'il a offert ;

3°. Que le procès verbal dressé par l'officier ministériel, fasse mention de la nature des espèces offertes, du refus de recevoir qu'a fait le créancier, ou de sa non comparution, et enfin du dépôt ;

4°. Que dans le cas de la non-comparution du créancier, le procès verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer la chose déposée.

852. Seront à la charge du créancier, les frais qu'auront occasionés les offres réelles et la consignation, si elles sont valables.

853. Jusqu'au moment de l'acceptation de la consignation par le créancier, le débiteur peut retirer la chose déposée; s'il le fait, ses codébiteurs ou cautions ne seront point libérés.

854. Le débiteur n'est plus admis à retirer sa consignation, même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs ou cautions; si ses offres ou la consignations ont été déclarées bonnes et valables, par jugement passé en force de chose jugée, qu'il aurait lui-même obtenu.

855. Le créancier qui consent que le débiteur retire sa consignation, n'a d'hypothèque pour sa créance, que du jour où l'acte qui constate son consentement, sera revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque qui était attachée à sa créance; le débiteur étant libéré par le jugement ayant acquis force de chose jugée, qui déclare la consignation valable.

856. Si ce qui est dû est un corps certain, livrable au lieu où il se trouve, le créancier doit être sommé de l'enlever, par acte que le débiteur lui fera notifier à personne, ou à son domicile, ou à celui élu pour l'exécution de la convention. Si après la sommation, le créancier n'enlève pas la chose, le débiteur pourra obtenir une permission du juge de la mettre en dépôt dans un autre lieu, s'il a besoin de celui dans lequel elle est placée.

§ V.

De la Cession des Biens.

857. L'abandon qu'un débiteur hors d'état de payer ses dettes fait de tous ses biens, est ce qu'on nomme cession de bien ; elle est volontaire ou judiciaire.

858. La cession volontaire, est celle acceptée volontairement par les créanciers ; elle ne peut avoir d'autres effets que ceux qui résultent des stipulations du contrat passé entre eux et le débiteur.

859. La cession de biens judiciaire, est un bénéfice accordé par la loi au débiteur malheureux, mais de bonne foi, qui lui permet de faire en justice, pour avoir la liberté de sa personne, l'abandon à ses créanciers de tous ses biens, nonosbtant toute stipulation contraire.

860. Cette cession ne donne pas aux créanciers la propriété des biens, elle leur donne seulement le droit de les faire vendre à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

861. La cession judiciaire ne peut-être refusée par les créanciers, que dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps ; mais le débiteur n'est libéré que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; s'ils sont insuffisans pour l'acquitter entièrement, il sera obligé d'abandonner jusqu'au parfait payement tous les biens qui lui pourraient survenir.

SECTION II.

De la Remise de la Dette.

862. La remise volontaire par le créancier au débiteur, du titre originaire sous signature privée, fait preuve de la libération du débiteur ; celle de la grosse du titre ne fait que présumer le payement ou la remise de la dette, sauf à faire preuve contraire.

863. Si la remise de l'original sous signature privée, ou de la grosse du titre a été faite à l'un des débiteurs solidaires, elle profite à ses codébiteurs.

864. Le créancier qui n'a pas expressément réservé ses droits contre les débiteurs solidaires, en faisant remise ou donnant décharge conventionnelle à un d'eux, les libèrent tous ; en cas de réserve, il ne pourra exiger la dette, des autres débiteurs, que sous la déduction de la part de celui auquel il a fait la remise.

865. Quoique les choses données en nantissement ayent été remises, cela ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette.

866. Les cautions sont libérés par la décharge conventionnelle, ou la remise faite au débiteur principal ; mais celle faite à l'une des cautions, ne libère ni le principal débiteur, ni les autres cautions.

867. Tout ce qui est donné au créancier par l'un des cautions, pour la décharge de son cautionnement, est imputé sur la dette, et doit tourner à la décharge du débiteur et des autres cautions,

SECTION III.

De la Compensation.

868. Quand deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère une compensation, qui, de la manière et dans le cas ci-après, éteint les dettes.

869. La compensation s'opère à l'insçu des débiteurs ; sa force venant de la loi, elle se fait de plein droit ; ainsi les deux dettes sont réciproquement éteintes au moment où elles ont existées ensemble, jusqu'à concurrence seulement de leurs quotités respectives.

870. Il ne peut y avoir de compensation qu'entre deux dettes qui ont pour objet une certaine quantité de choses fongibles de même espèce, qui sont également liquides, ou une somme d'argent.

Ce qui est dû en grains ou denrées non contestées, dont le prix est réglé par le commerce, peut se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Le terme de grâce ne met point obstacle à la compensation.

871. Quelle que soit la cause des deux dettes, la compensation aura lieu, excepté dans le cas,

1°. D'une demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépossédé ;

2°. De celle en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3°. D'une dette ayant pour cause des alimens déclarés insaisissables.

872. La compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal peut être opposée

par la caution ; mais ce qui est dû à celle-ci par le créancier, ne peut être opposé par le débiteur principal, de même le débiteur solidaire ne pourra l'opposer pour ce que le créancier doit à son codébiteur.

873. L'acceptation pure et simple de la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, prive le débiteur de l'exercice du droit de compensation qu'il ne peut opposer au cessionnaire pour ce qui lui est dû par le cédant, comme il eût pu le faire avant l'acceptation.

Si la cession n'a pas été acceptée par le débiteur, mais lui a seulement été signifiée, elle n'empêchera que la compensation des créances postérieures à cette signification.

874. Les deux dettes n'étant pas payables au même lieu, la compensation n'en pourra être opposée qu'en faisant raison des frais de la remise.

875. On suivra pour la compensation, s'il y a plusieurs dettes compensables, les mêmes règles prescrites pour l'imputation, article 848.

876. La compensation ne préjudicie pas aux droits acquis par un tiers, ainsi elle ne pourra être opposée par un débiteur devenu créancier, depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, au préjudice du créancier saisissant.

877. Le débiteur qui a acquitté une dette éteinte de droit par la compensation, ne pourra plus, au préjudice des tiers, en exerçans les droits de la créance (dont il n'a point opposé la compensation) se prévaloir des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, s'il n'a eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION IV.

De la Confusion.

878. La réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne, opère une confusion de droit, et éteint les deux créances.

879. La confusion opérée dans la personne du principal débiteur, profite à ses cautions ;

Celle en la personne de la caution, n'éteint pas l'obligation principale ; et celle opérée en la personne du créancier, ne profitera à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION V.

De la Novation.

880. La novation s'opère de trois manières ;

1°. En contractant par le débiteur envers le créancier une nouvelle dette substituée à l'ancienne, qui est éteinte ;

2°. En acceptant par le créancier un nouveau débiteur, au lieu et place de l'ancien, qu'il décharge.

3°. Par l'effet d'un engagement qui substitue un nouveau créancier à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

881. La novation ne s'opère qu'entre personnes capables de contracter.

882. Il faut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte, parce qu'elle ne peut se présumer.

883. Par la substitution d'un nouveau débiteur, la novation peut s'opérer sans le concours du premier.

884. La novation n'est point opérée par la délégation qu'un débiteur fait au créancier d'un autre débiteur, qui même s'est obligé envers le créancier, si celui-ci n'a déclaré expressément qu'il décharge son débiteur qui a fait la délégation.

885. Le débiteur déchargé par le créancier qui a accepté la délégation, ne peut plus être recherché par celui-ci, dans le cas que le délégué devînt insolvable, sans une réserve expresse insérée dans l'acte, ou qu'il fût déjà en faillite ouverte, ou prêt à faire faillite au moment de la délégation.

886. L'indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer en sa place, ne peut opérer la novation, de même que celle faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui

887. Pour que les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance puissent passer à celle qui lui est substituée, il faut que le créancier les ait expressément réservés.

888. Les priviléges et hypothèques primitifs de la créance innovée, par la substitution d'un nouveau débiteur, ne passent point sur les biens de ce nouveau débiteur.

889. Si la novation ne s'est opérée qu'entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne pourront être réservés que sur les biens de celui qui a contracté la nouvelle dette.

890. La novation opérée entre l'un des débiteurs solidaires et le créancier, libère tous les codébiteurs,

codébiteurs, ainsi que celle opérée à l'égard du principal débiteur, profite et libère les cautions.

SECTION VI.

De la Perte de la Chose dûe.

891. Si l'objet de l'obligation est un corps certain et déterminé, qui a péri, qui a été mis hors de commerce, ou qui est perdu de manière que l'existence en soit absolument ignorée, l'obligation est éteinte. La chose ayant périe ou étant perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure de la livrer.

Le débiteur même en demeure, s'il n'est pas chargé des accidens imprévus et majeurs, est libéré de l'obligation dans le cas où la chose eût également périe chez le créancier, en prouvant par ce débiteur l'accident imprévu et majeur qu'il allègue.

La perte d'une chose volée ne peut dispenser celui qui l'a soustraite, d'en restituer le prix, de quelque manière qu'elle ait périe ou ait été perdue.

892. Si le débiteur de la chose périe, mise hors de commerce, ou perdue sans sa faute, a des droits ou actions à exercer en indemnité par rapport à cette chose, il sera tenu de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

893. L'action en nullité ou en rescision d'une convention dure le laps de dix ans, si par une

loi particulière elle n'est limitée à un moindre temps.

Ce temps ne court, dans le cas d'erreur ou fraude, que du jour où elle a été découverte; dans le cas de violence, du jour où elle a cessé; et pour les actes passés par les femmes majeures mariées, communes en biens, non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

A l'égard des interdits, il court du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard des mineurs, du jour de la majorité.

894. L'action en rescision a lieu en faveur du mineur non émancipé, pour simple lésion contre toutes sortes de conventions, et en faveur du mineur émancipé, contre les conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, telle qu'elle est déterminée au *Titre des Tutelles.*

895. Si la lésion résulte d'un événement casuel et imprévu, le mineur ne pourra être restitué.

896. La déclaration de majorité, faite par le mineur, ne pourra faire obstacle à sa restitution.

897. N'est point restituable, le mineur commerçant, banquier ou artisan, contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

898. Le mineur ne peut-être admis à exercer l'action en rescision contre les conventions portées en son contrat de mariage, si elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux requis pour la validité de son mariage.

899. Il ne peut-être restitué contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

900. Tout mineur qui, parvenu à sa majorité, aura ratifié l'engagement souscrit en minorité,

soit qu'il fût nul en sa forme, ou seulement sujet à restitution, ne sera plus recevable à revenir contre.

901. Le remboursement de ce qui a été payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, pour et en vertu d'engagemens contractés par des mineurs, interdits ou femmes majeures mariées, communes en biens en ces qualités, et dont ils se sont faits restituer, ne peut-être exigé, qu'en prouvant que ce qui a été payé, a tourné à leur profit.

902. L'action en restitution pour lésion, n'est admise pour le majeur que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimées dans la présente loi.

903. Si les formalités requises, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été exactement remplies à l'égard des mineurs ou interdits, ils seront, quant à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

CHAPITRE V.

De la preuve des Obligations, et de celle du Payement.

904. Tout individu qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver; de même que celui qui se prétend libéré, doit justifier, soit le payement, soit le fait qui a pu éteindre son obligation.

905. Les règles concernant la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

De la Preuve littérale.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Titre authentique.

906. Pour qu'un acte soit authentique, il faut qu'il ait été reçu par officiers publics ayant le droit d'exercer dans le lieu où l'acte a été rédigé, avec les solennités requises.

907. L'acte n'étant pas authentique, soit par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, soit par défaut de forme, ne vaudra que comme écriture privée, si les parties l'ont signé.

908. Un acte authentique fait foi des conventions qu'il renferme entre toutes les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant cause.

Cependant, si l'acte est attaqué de faux sur le pricipal, il sera sursis à l'exécution, par la mise en accusation; et en cas que l'inscription de faux ne soit faite qu'incidemment, les cours pourront suspendre provisoirement l'exécution, suivant les circonstances.

909. Tout ce qui est exprimé en termes énonciatifs, dans un acte authentique ou sous seing-privé, fait foi entre les parties, si l'énonciation a un rapport direct à la disposition de la convention qu'il contient; mais les dénominations étrangères à la disposition, ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

910. Les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne peuvent en avoir contre des tiers.

§ II.

De l'Acte sous-seing privé.

911. L'acte sous-seing privé n'aura la même force que l'acte authentique, entre ceux qui l'ont souscrit, les héritiers et ayant cause, que s'il est reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu.

912. Quand on oppose un acte sous-seing privé, celui à qui on l'oppose, doit avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayant cause, ne peuvent être contrains qu'à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

913. En cas de désaveu d'écriture ou de signature, de la part de la partie prétendue contractante, et dans celui où ses héritiers et ayant cause déclarent ne la point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

914. Tous actes sous-seing privé qui contiennent des conventions qui obligent réciproquement les contractans les uns envers les autres, ne seront valable, qu'autant qu'ils auront été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Un seul original suffira pour toutes celles qui ont le même intérêt.

Il sera fait mention dans chaque original du nombre des originaux qui ont été délivrés, signés de toutes les parties.

Le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne pourra être opposé par celui ou ceux qui ont exécuté la convention portée dans l'acte.

915. La promesse ou billet sous-seing privé, où une seule personne s'engage envers une autre, à payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être en entier écrit de sa main, ou au moins, outre sa signature, avoir écrit ou *approuvé* un *bon* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose.

Sont exceptés, les billets ou promesses émanans de marchands, artisans, ouvriers ou manufacturiers, gens de journées ou de services, qui pourront faire écrire leurs billets, promesses ou reconnaissance, soit par le lieutenant de juge des paroisses, soit par une personne notable, qui contre-signera comme témoin, pourvu que la somme n'excède pas *vingt-quatre gourdes.*

916. Si la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle portée au *bon*, la moindre somme sera présumée être celle de l'obligation, quoique le *bon* et l'acte en entier fussent écrits de la main de l'obligé, s'il n'est pas prouvé de quel côté est l'erreur.

917. Les actes sous-seing privé ne peuvent avoir de date certaine contre le tiers, que du jour qu'ils auront été enregistrés au greffe de la sénéchaussée, sur le registre tenu à cet effet, ou du jour de la mort de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou de celui où il en est fait mention dans des actes dressés par des officiers publics, comme procès verbaux de scellé ou d'inventaire.

918. Les registres des marchands pour les fournitures qui y sont portées, faites à des personnes non marchandes, ne sont point preuve, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

919. Les papiers domestiques et registres ne font point un titre pour celui qui les a écrits ; mais ils feront foi contre lui, 1° s'ils énoncent formellement un payement reçu ; 2° quand ils font mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

920. Fera foi, quoique non signée, l'écriture que le créancier a mise à la suite, au dos ou en marge d'un titre qui est toujours resté en sa possession, si elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en sera de même de celle mise par le créancier au dos, en marge, ou à la suite d'une quittance, d'un double du titre qui est entre les mains du débiteur.

§ III.

Des Copies des Titres.

921. Lorsque le titre original subsiste, les copies ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont on peut toujours exiger la représentation.

922. Si le titre original n'existe plus, les copies ne feront foi que d'après les règles suivantes,

1°. Les grosses ou premières expéditions, celles qui auront été tirées d'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, et celles tirées du consentement réciproque des parties et en leur présence ;

2°. Les anciennes copies tirées sur la minute de l'acte, par le notaire qui l'a reçu, par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics, dépositaires des minutes, quoiqu'elles l'ayent été sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement

des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions ;

Les copies, pour être considérées comme anciennes, doivent avoir plus de trente ans ; celles qui en auront moins, ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit ;

3°. Celles tirées sur la minute d'un acte par un notaire, autre que celui qui l'a reçu, ou l'un de ses successeurs, ou par l'officier public, qui, en cette qualité, est dépositaire des minutes, ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit, quelqu'anciennes qu'elles soient ;

4°. Les copies des copies, suivant les circonstances, pourront être considérées comme simples renseignemens.

923. Il faudra pour que la transcription d'un acte sur les registres publics, puisse servir de commencement de preuve par écrit,

1°. Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte a été fait, soient perdues, ou prouver que la minute de l'acte a été perdue par un accident particulier ;

2°. Que le répertoire en règle du notaire, constate que l'acte a été fait à la même date.

Avec le concours de ces deux circonstances, la preuve testimoniale sera admise, et si les témoins de l'acte existent encore, ils seront nécessairement entendus.

§ IV.

Des Actes récognitifs et confirmatifs.

924. Pour qu'un acte récognitif dispense de la représentation du titre primordial, il faut que sa teneur y soit spécialement relatée. Ce

Ce qu'il contient de plus que ce titre, ou ce qui peut-être différent, n'a aucun effet. Cependant le créancier peut-être dispensé de la représentation du titre primordial, s'il y a plusieurs reconnaissance conformes, soutenues de la possession, et dont une a trente ans de date.

925. La ratification ou confirmation d'une obligation qui peut être attaquée par l'action en nullité ou rescisoire, ne sera valable qu'en y trouvant, non-seulement la substance de l'obligation, mais encore la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice de l'acte.

Néanmoins l'obligation est valable, si à défaut de ratification ou confirmation, elle a été volontairement exécutée, après l'époque à laquelle cette obligation pouvait être confirmée ou ratifiée.

L'exécution volontaire, la confirmation ou la ratification, dans les formes et aux époques déterminées par la loi, emporte renonciation aux moyens et exceptions à opposer contre cet acte, sans préjudicier néanmoins aux droits des tiers.

926. La donation entre-vifs, nulle en sa forme, ne peut-être réparée par un acte confirmatif; elle doit être refaite par le donateur en la forme légale.

927. Si les héritiers ou ayant-cause du donateur ont, après son décès, confirmé, ratifié, ou volontairement exécuté la donation, ils ne seront plus recevables à opposer les vices de forme, ou autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

928. Toute convention sur chose excédant la somme ou valeur de *vingt-quatre gourdes*, même le dépôt volontaire, doit être fait par écrit, soit devant notaire, soit sous-seing privé ; il ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, quand il s'agirait d'une somme ou valeur moindre de *vingt-quatre gourdes*, sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

929. Cette règle s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêt qui, réunis au capital, excèdent la somme de *vingt-quatre gourdes*.

930. La preuve testimoniale ne sera pas admise, si la demande formée excède *vingt-quatre gourdes*, en offrant même de la restreindre ; il en sera de même si cette demande est moindre, lorsque la somme est le restant ou fait partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

931. Si plusieurs demandes dont il n'y a point de preuve par écrit, sont faites dans la même instance, par l'une des partie qui, jointes ensemble, excède la somme de *vingt-quatre gourdes*, elles ne pourront être prouvées par témoins, même en alléguant par la partie, que ces créances proviennent de différentes causes, et formées en différens temps, à moins que ces droits procédassent de succession, donation ou autrement, de différentes personnes.

932. Toutes demandes, à quelque titre que ce soit, n'étant pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, et celles qui, sans preuves par écrit, ni auront pas été jointe, ne seront pas reçues.

933. Il y a exception aux règles ci-dessus, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; est ainsi appelé, tout acte par écrit, émané de celui contre lequel la demande est formée ou de son auteur, et rend vraisemblable le fait allégué.

934. Il y a encore exception, quand il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui.

Cette exception s'applique, 1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2°. Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits, par les voyageurs, en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3°. Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit.

4°. Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un accident imprévu, et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

935. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le juge tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Présomptions établies par la Loi.

936. Les présomptions légales établies par les lois, sont toutes celles qui sont attachées, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits; tels sont,

1°. Tous les actes présumés faits en fraude des dispositions de la loi, qu'elle déclare nuls d'après leurs seules qualités;

2°. Les cas où, d'après la loi, la propriété ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées;

3°. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4°. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

937. L'autorité de la chose jugée n'ayant lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; il faut que la chose demandée soit la même, fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, et formées par elles et contre elles en la même qualité.

938. La présomption légale dispense non-seulement de toute preuve celui au profit duquel elle existe, mais empêche même d'admettre la preuve contraire, à moins que la loi ne l'autorise expressément.

§ II.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la Loi.

939. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, ne seront admises que dans le cas

seulement où la loi permet la preuve testimoniale; elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne pourra admettre que les présomptions graves, précises, et concordantes.

Elles pourront encore être admises, si l'acte est attaqué pour cause de violence ou fraude.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

940. L'aveu opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

941. L'aveu extrajudiciaire purement verbal, n'est pas admissible, s'il s'agit de demande qui ne peut se prouver par témoins.

942. L'aveu judiciaire est fait en justice par la partie ou un fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut-être révoqué, sans prouver qu'il a été la suite d'une erreur de fait; il n'est pas révoquable pour erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

943. Le serment judiciaire est de deux espèces,

1°. Celui qui est déféré par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, est appelé *décisoire;*

2°. Celui que le juge défère d'office à l'une ou à l'autre des parties.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Serment décisoire.

944. On peut déférer le serment décisoire sur quelque espèce de contestation que ce soit, pourvu que le fait soit personnel à la partie à laquelle on le défère.

945. Ce serment peut être déféré en tout état de cause, même quand il n'existerait aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

946. La partie qui refuse de faire le serment qui lui est déféré, ou ne consent pas de le référer à l'adversaire, doit succomber dans sa demande ou exception, de même que l'adversaire à qui on l'aurait référé, et qui aurait refusé.

947. Si le fait qui est l'objet du serment n'est point celui des deux parties, mais personnel à la partie à qui il a été déféré, elle ne peut le référer à l'autre.

948. On n'est point recevable à prouver la fausseté d'un serment déféré ou référé.

949. Celui qui a déféré ou référé un serment, ne pourra plus se rétracter, si l'autre partie a déclaré qu'elle est prête à le faire.

950. Ce serment ne forme de preuve qu'en faveur de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant cause, ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré au débiteur par l'un des créanciers solidaires, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Celui déféré au débiteur principal, libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs.

Et celui déféré à la caution, profite au débiteur principal.

Dans les deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II.

Du Serment déféré d'office.

951. Le serment peut-être déféré par le juge à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou pour déterminer le montant de la condamnation.

952. Le serment ne pourra être déféré d'office par le juge, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes,

1°. Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2°. Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge devra adjuger ou rejeter la demande purement et simplement.

953. Le juge déférant d'office le serment à l'une des parties, elle ne peut le référer à l'autre.

954. Le juge ne pourra déférer d'office le serment au demandeur, sur la valeur demandée, que s'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur ; et même dans ce cas, le juge déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru à son serment.

TITRE XVIII.

Des Engagemens qui se forment sans convention.

ARTICLE 955.

Il y a des engagemens qui se forment sans aucune convention, tant de la part de celui qui s'oblige, que de celui envers lequel on est obligé. Les uns naissent de l'autorité de la loi, comme ceux qui se forment entre voisins, ou ceux des tuteurs et autres administrateurs qui sont contrains d'accepter les fonctions qui leurs sont déférées. Les autres du fait personnel de celui qui se trouve obligé, tels que les quasi-contrats, les délits et quasi-délits; ceux-ci font la matière du présent titre.

SECTION PREMIÈRE.

Des quasi-contrats.

956. On entend par quasi-contrats tout engagement quelconque, soit envers un tiers, soit entre deux parties, résultant du fait purement volontaire de l'homme.

957. Celui qui gère l'affaire d'un autre sans son consentement, s'oblige dès lors par ce fait seul à continuer la gestion, jusqu'à ce que le propriétaire y ait pourvu, et à la terminer, soit que le propriétaire ait eu connaissance de la gestion ou qu'il l'ait ignorée.

Il est chargé de toutes les dépendances relatives à la gestion, et soumis aux obligations en résultans, comme s'il y était assujetti par la volonté du propriétaire.

958.

958. Si le propriétaire venait à décéder avant que le gérent ait terminé la gestion, celui-ci serait tenu de la continuer jusqu'à ce que l'héritier du propriétaire y ait pourvu.

959. Il doit gérer et administrer en bon père de famille ; et dans le cas de faute ou de négligence de sa part, le juge est autorisé à modérer les dommages et intérêts qui en résulteraient, en prenant en considération les circonstances qui l'ont déterminé à se chargé de l'affaire.

960. Le gérent qui a bien administré l'affaire dont il s'est chargé, est indemnisé de tous les engagemens personnels qu'il a pris ; il est remboursé des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. Les obligations qu'il a contractées seront remplies par celui à qui appartient l'affaire gérée.

961. Quiconque a reçu, soit par erreur, soit avec connaissance de cause, une somme qui ne lui était pas dûe, est tenu de la restituer à celui qui l'a lui avait mal à propos comptée.

962. Le créancier qui reçoit un payement des mains de celui qui croit être son débiteur, et qui ne l'est pas en effet, est tenu de restituer ce qui lui a été payé par erreur, et conserve son droit contre le véritable débiteur ; mais si par suite de ce payement le créancier avait anéanti son titre, dans ce cas, il ne serait pas obligé à restituer ; et celui qui aurait payé par erreur, aurait son recours contre le véritable débiteur, contre lequel il exercerait tous les droits du créancier ; cependant si on prouvoit la mauvaise foi du créancier, il serait contraint à restituer le capital, et condamné en outre aux dommages et intérêts, à partir du jour du payement.

963. Tout créancier de bonne foi, doit restituer en nature l'immeuble ou le meuble corporel qu'il aurait reçu indûment, s'il existe au moment de la demande, ou en payer la valeur, si par sa faute la chose est périe ou détériorée ; mais s'il y avait mauvaise foi, il répondrait même de la perte arrivée par cas imprévus et extraordinaires.

964. Celui qui vend la chose appartenant à un autre, croyant de bonne foi en être le maître, sera obligé de rendre au vrai propriétaire le prix qu'il aura reçu, si la chose a été aliénée ce qu'elle valait, sinon celui de l'estimation qui en sera faite.

965. Celui à qui on restitue la chose, en vertu des articles précédens, doit tenir compte de toutes les dépenses utiles pour la conserver, qu'aurait pu faire celui qui la lui remet, eût il même possédé de mauvaise foi.

SECTION II.

Des délits et quasi-délits.

966. Quiconque occasionne par son fait, par sa négligence ou son imprudence, du dommage à un autre, est obligé à le réparer, et peut-être condamné aux indemnités s'il y a lieu.

967. Cette responsabilité s'étend non-seulement sur ce qu'il a fait par lui-même, mais encore sur ce qu'auraient pu faire les personnes dont il doit répondre, et les choses qui sont sous sa garde.

968. Les pères et mères répondent des faits de leurs enfans habitant avec eux.

969. Les propriétaires et autres doivent répondre indistinctement pour tous les individus employés chez eux et par eux ; il en est de même des instituteurs et ouvriers envers leurs élèves.

Cependant ils peuvent faire cesser cette responsabilité, en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le mal, ou que leurs employés, élèves et apprentifs n'étaient plus chez eux lorsqu'ils l'ont commis.

970. Les dommages causés par un animal, sont supportés par son maître ou par celui qui s'en sert, pendant le temps qu'il restera à son usage.

971. Lorsqu'il est causé des dommages à un tiers, par la ruine d'un bâtiment provenant du défaut d'entretien ou vice de construction, le propriétaire en est responsable.

TITRE XIX.

Du Contrat de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉÉNRALES

ARTICLE 972.

Avant de contracter mariage devant l'officier chargé de la tenue des registres qui en constate l'authencité, et qu'il ait été célébré par le curé de la paroisse des contractans, les époux doivent faire rédiger leurs conventions matrimoniales pardevant notaire.

L'officier chargé des registres, est tenu de se faire représenter le contrat de mariage, avant de prononcer l'union des futurs époux par mariage, et d'en faire mention dans l'acte, à peine de destitution.

973. Il est permis aux époux de convenir qu'ils se marient sous le régime de la communauté ou sans communauté, et de stipuler par leur contrat,

telle convention qu'ils jugeront convenable, sans néanmoins qu'ils puissent déroger ni modifier les dispositions prohibitives de la loi ; comme aussi après le mariage, ils ne peuvent augmenter ni diminuer leurs conventions matrimoniales, à peine de nullité.

CHAPITRE II.

De la Communauté.

974. La communauté des biens entre les époux, est établie de droit ; et pour y déroger, il faut qu'il y ait une clause expresse dans le contrat.

975. La communauté est composée,

1°. De tout le mobilier que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, à moins d'une convention contraire ;

2°. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient perçus pendant le mariage, provenant des biens appartenans aux époux ;

3°. Enfin de tout ce qu'ils auront acquis pendant le mariage.

976. Les époux peuvent néanmoins stipuler qu'il n'y aura qu'une partie de leur mobilier, comme le tiers, le quart, qui composera la communauté.

977. N'entrera point en communauté, tout ce qui écherra aux époux durant le mariage, par succession ou donation, soit effets mobiliers ou effets immobiliers, lesquels doivent être constatés par inventaire ou autre acte authentique.

978. Les dettes contractées par les époux, avant le mariage, seront payées et acquittées par celui ou celle qui les aura contractées.

979. Les biens de la communauté, ainsi que les biens personnels de la femme, sont régis et administrés par le mari seul; il ne pourra vendre, aliéner ou donner entre-vifs, les immeubles dépendans de la commnnauté, sans le consentement de la femme, encore moins ceux qui lui sont propres. Lorsqu'il y aura des enfans existans de leur mariage, les époux ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, vendre ni aliéner leurs immeubles, excepté ceux acquis pendant leur mariage.

980. La femme majeure, commune ou non commune en biens, peut accepter une succession ou donation sans le consentement du mari.

Mais la femme mineure ne pourra le faire qu'autorisée du mari majeur, ou à son refus par justice, en présence ou absence du mari, et le procureur du roi entendu.

981. La femme marchande publique, autorisée de son mari, dans la forme prescrite aux articles 89 et 90, du *Titre V*, peut s'engager pour le fait de son commerce seulement; et le mari, dans ce cas, sera tenu aux dettes qu'elle aura contractée.

982. Les baux des biens de la femme, commune en biens, ne peuvent être faits pour plus de neuf ans, ni renouvelés plus de deux ans avant leur expiration, pour ceux d'habitations, ni plus d'un an pour ceux des maisons de villes et bourgs.

983. Les dettes dont se trouverait chargés les effets mobiliers ou autres biens échus aux époux par succession ou donation, seront acquittées par l'époux héritier ou donataire; la communauté n'étant tenue que des dettes contractées par les époux pendant le mariage.

984. La communauté est tenue d'acquitter, pendant le mariage, les arrérages et intérêts seulement, des rentes ou dettes personnelles des époux, ainsi que toutes les charges de leurs immeubles, frais de réparations et d'entretient d'iceux.

985. Les enfans communs, qui seront dotés pendant le mariage par les époux ou l'un d'eux, seront censés l'avoir été par la communauté, s'il n'y a stipulation contraire, que c'est un des époux seul qui a fourni la dot.

CHAPITRE III.

De la Dissolution de la Communauté et de ses suites.

986. La communauté se dissout, par la mort naturelle ou civile, la démence, la fureur, l'imbécilité, et les maux incurables contagieux, tels que la ladrerie, le punais et l'épilepsie, ou par la séparation des biens.

987. Lors de la dissolution de la communauté, inventaire sera fait des biens qui en dépendent, dans les délais prescrits ès articles 990, 991, 992 et 993 ci-après; il devra être commencé à la levée des scellés, s'ils ont été apposés; et dans le cas contraire, dans la quinzaine à compter du jour où la communauté a été dissoute.

988. La femme ou ses héritiers aura le droit, après la dissolution de la communauté, de l'accepter ou d'y renoncer; toute convention qui y serait contraire, est nulle.

989. Lorsque la femme aura disposé des effets de la communauté, ou aura pris dans un acte la

qualité de commune, soit avant, soit après avoir fait inventaire, elle ne pourra plus y renoncer; mais les actes purement administratifs ou conservatoires qu'elle peut faire, ne lui donnent pas la qualité de commune.

990. La femme survivante perd le droit de renoncer à la communauté, si elle n'a pas fait, dans les *trois mois* du jour du décès du mari, bon et fidèle inventaire de tous les biens de la communauté, en présence des héritiers du mari ou eux dûment appelés, lequel inventaire elle affimera sincère et véritable, lors de sa clôture, devant le notaire qui l'aura reçu.

991. La veuve aura en outre quarante jours après la clôture de l'inventaire, pour délibérer si elle accepte ou renonce à la communauté; dans le cas de renonciation, elle doit être faite au greffe de la sénéchaussée du lieu du domicile du mari, et inscrite sur les registres destinés à recevoir les renonciations à succession.

992. Les délais mentionnés aux deux articles précédens, pourront, suivant les circonstances, être prorogés par le sénéchal sur la demande de la veuve, les héritiers du mari présens ou dûment appelés.

993. En cas de décès de la veuve dans les trois mois avant d'avoir terminé l'inventaire, ou dans les quarante jours qui lui sont accordés pour délibérer après sa clôture, ses héritiers auront, dans le premier cas, trois mois du jour de son décès pour terminer l'inventaire, et dans le second, quarante jours pour délibérer.

994. La femme survivante qui renonce, n'a aucun droit sur les biens de la communauté; elle

retire seulement les linges et hardes à son usage, de même que les immeubles qui lui appartiennent et qui existent en nature, ou l'immeuble acquis en remploi, et le prix de ceux vendus, dont le remploi n'a pas été fait et accepté, ainsi que la valeur du mobilier qui lui serait échu par succession ou donation, et toutes les indemnités qui lui seront dûes.

995. La femme ayant renoncé, est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari, qu'à l'égard des créanciers; ceux-ci néanmoins pourront la poursuivre pour leur payement, si elle s'est obligée solidairement avec son mari, ou si la dette provenait originairement de son chef, sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

996. Toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, s'exerceront par la femme, tant sur les biens de la communauté, que sur les biens personnels du mari; ses héritiers auront les mêmes droits, à l'exception qu'ils ne pourront prélèver les hardes et linges à l'usage de la femme.

997. Les héritiers du mari prédécédé, doivent le deuil à la femme, lors même qu'elle renonce à la communauté; la valeur de ce deuil est réglé selon le rang et la fortune du mari.

998. Si la dissolution de la communauté arrive par le décès de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté, dans les formes et délais ci-dessus prescrits à la femme survivante.

999. Lorsque par la mauvaise administration et le désordre des affaires du mari, la dot de la femme est mise en péril, et qu'il y a lieu à craindre

que

que les biens du mari ne seraient pas suffisans pour la remplir de ses droits et reprises, elle pourra demander en justice d'être séparée de biens d'avec son mari ; mais toute séparation volontaire sera nulle.

1000. Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte pour ses effets au jour de la demande ; il doit être affiché dans la salle d'audience de la sénéchaussée et dans celle ne l'amirauté, si le mari est commerçant, à peine de nullité de l'exécution.

1001. La femme qui obtient la séparation de biens, contribue proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux frais du ménage et à ceux d'éducation des enfans communs.

1002. La femme séparée de biens, reprend la libre administration de tous ses biens ; elle peut disposer de son mobilier et le vendre, ainsi que ses immeubles, sauf le cas où il y aurait des enfans existans, suivant qu'il est prévu en l'article 979.

1003. La communauté dissoute par la séparation de biens, peut-être rétablie du consentement des époux, par acte passé par-devant notaire, dont expédition sera affichée dans la forme de l'article 1000. La communauté rétablie, reprend son effet du jour du mariage, les choses étant remises au même état, sauf l'exécution des actes fait par la femme dans cet intervalle, en conformité de l'article précédent. La communauté ne pourra être rétablie sous des conditions différentes de celles qui la réglaient avant la séparation.

1004. Les droits de survie ne seront ouverts que par la mort de l'un des conjoints ; et en cas

de dissolution de la communauté par toute autre cause, la faculté d'exercer ce droit leur sera réservée.

CHAPITRE IV.

Du Partage de la Communauté après l'acceptation.

1005. Les époux ou leurs héritiers, avant de procéder au partage de la communauté, rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers elle, à titre de récompense ou d'indemnité, pour l'acquittement de leurs dettes personnelles, d'après les règles ci-dessus prescrites.

1006. Ils rapportent en outre les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y aurait pris pour doter l'enfant d'un autre lit, ou doter personnellement l'enfant commun.

1007. La masse des biens de la communauté étant formée, les époux ou leurs héritiers prélèvent,

1°. Leurs biens personnels, s'ils existent en nature, qui n'ont point entrés en communauté, ou ceux acquis en remploi;

2°. Le prix de leurs immeubles vendus pendant la communauté, dont remploi n'a pas été fait;

3°. Les indemnités qui leurs sont dûes par la communauté.

1008. La femme ou ses héritiers exercent ces prélèvemens avant ceux du mari; ils se feront d'abord (pour les biens qui n'existent point en nature) sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles de

la communauté est donné à la femme ou à ses héritiers.

1009. En cas d'insuffisance des biens de la communauté, la femme ou ses héritiers exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari ; ce dernier n'exerce ses reprises que sur les biens seuls de la communauté.

1010. Ces prélévemens une fois faits, le restant des biens de la communauté se partage par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

1011. Les règles qui sont établies au *Titre des Successions* pour les partages entre cohéritiers, seront au surplus suivies dans le partage de la communauté, tant pour ce qui concerne ses formes, ses effets, la garantie qui en résulte, les retours ou soultes, que pour la licitation des immeubles, s'il y a lieu.

1012. L'époux ou l'héritier qui a disposé ou caché des effets de la communauté sans les faire connaître, est privé de sa part dans lesdits effets, et perd le droit de renoncer à ladite communauté.

1013. La donation faite par l'un des époux à l'autre, n'est prise que sur la part du donateur dans la communauté, ou sur ses biens porsonnels.

1014. Chacun des époux ou leurs héritiers, supportent la moitié des dettes de la communauté, les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation ou partage, font partie de ces dettes.

1015. Le mari ou ses héritiers peut-être poursuivi pour le payement de la totalité des dettes de la communauté, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, pour la moitié desdites dettes.

1016. La femme ou ses héritiers ne peut-être

poursuivie que pour la moitié des dettes de la communauté, à moins qu'elle ne s'y fût obligée solidairement avec son mari ; dans ce cas, elle a son recours contre lui ou son héritier pour la moitié.

CHAPITRE V.

Du Douaire.

1017. Les époux peuvent convenir qu'il y aura un douaire pour la femme ; à défaut de cette convention (qui doit être expresse) il n'y aura pas de douaire. La loi n'en connaît point.

1018. Ce douaire ne peut-être accordé qu'en usufruit, soit d'un immeuble, soit d'une somme déterminée, et ne peut-être pris que sur les biens, tant meubles qu'immeubles du mari.

1019. Le douaire ne peut surpasser le tiers des biens du mari ; il peut être moindre, à la volonté des époux, mais jamais plus.

1020. La femme, après le décès du mari, jouira du douaire, à sa caution juratoire, tant qu'elle demeurera en viduité ; et si elle se remarie, elle perd son douaire, qui, en ce cas, retourne à la succession du mari.

1021. La femme a hypothèque, pour le douaire, du jour du contrat de mariage ; si le douaire a été fait d'un immeuble, la femme est tenue de faire constater l'état des lieux lors de l'ouverture du douaire, à l'effet de le rendre après sa jouissance, dans le même et semblable état qu'elle l'a reçu ; elle est en outre tenue à toutes les charges dont le fond du douaire se trouverait grevé, et des obligations de l'usufruitier.

CHAPITRE VI.

Du Préciput.

1022. Le préciput est un avantage porté au contrat de mariage, au profit du survivant des époux, à prendre sur les biens de la communauté, soit d'une certaine somme, ou d'une certaine quantité d'effets mobiliers en nature.

1023. Le préciput n'a lieu qu'en vertu d'une clause expresse, portée au contrat de mariage; il n'est dû à la femme survivante que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins qu'il y ait stipulation au contrat de mariage, que nonobstant sa renonciation, elle prendra le préciput.

1024. Le préciput ne se prend que sur la masse des biens partageables de la communauté, et avant partage, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé; mais si la femme a le droit de le prendre, même en renonçant, ainsi qu'il vient d'être dit en l'article précédent, elle a en ce cas action sur tous les biens personnels du mari.

1025. La clause du préciput n'est pas sujet aux formalités exigées pour les donations.

1026. La mort seule donne ouverture au préciput.

1027. Dans le cas qu'il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait à donner à l'un des époux au-delà de la portion du moins prenant des enfans, sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion du moins prenant desdits enfans.

CHAPITRE VII.

De la Clause de séparation de Biens.

1028. Si par leur contrat de mariage les époux ont stipulés qu'ils seront séparés de biens, la femme conservera l'entière administration de tous ses biens, et la jouissance libre de ses revenus; elle peut en disposer, et les vendre comme en l'article 1002, sauf les restrictions portées en l'article 979.

1029. Les charges du mariage sont supportées par les époux, de la manière déterminée en leur contrat. Lorsqu'il n'y a point de convention à cet égard, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1030. Le mari auquel la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens, n'est tenu qu'à la représentation des fruits existans, soit sur la demande que la femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, et ne sera jamais comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

TITRE XX.

De la Vente.

CHAPITR PREMIER.

De la nature et de la forme de la Vente.

ARTICLE 1031.

La vente est une convention par laquelle une partie s'oblige de livrer une chose, et l'autre à la payer; elle est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique cette chose n'ait pas

encore été livrée, ni le prix payé, et la propriété en est acquise à l'acheteur à l'égard du vendeur.

Elle peut-être faite par acte authentique ou sous-seing privé.

1032. La vente peut-être faire ou purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire, ou avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par *les principes généraux des Obligations conventionnelles, Titre XVII.*

1033. La vente des marchandises faites en bloc est parfaite, quoiqu'elles n'ayent pas encore été pesées, comptées ou mesurées, il n'en est pas de même de celles vendues au poids, au compte ou à la mesure, ainsi que des liquides et autres objets que l'on est dans l'usage de goûter, qui ne peut-être parfaite (en ce sens que ces choses restent aux risques du vendeur) jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées, mesurées, goûtées et agréées; l'acheteur, en cas d'inexécution de l'engagement, peut demander ou la délivrance, ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1034. Toutes celles faites à l'essai sont sous conditions suspensives.

1035. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement des deux parties sur la chose et le prix; mais s'il y a eu des arrhes de données, chacun des contractans est maître de s'en départir.

Celui qui les a données, en les perdant; et celui qui les a reçues, en restituant le double.

1036. Le prix de la vente peut-être laissé à

l'arbitrage d'un tiers ; et s'il ne peut ou ne veut pas le fixer, il n'y a point de vente.

1037. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur,

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

1038. Toutes personnes à qui la loi ne le défend pas, peuvent acheter et vendre.

1039. Le contrat de vente entre époux ne peut avoir lieu que dans les trois cas suivans,

1°. Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits ;

2°. Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi des immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenans, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

3°. Celui enfin, où la femme cède des biens à son mari en payement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, lorsqu'il y a exclusion de communauté ; sauf dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

1040. Ne peuvent être adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées ;

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins ;

Les officiers publics, des biens domaniaux, dont les ventes se font par leur ministère.

1041. Les juges, leurs suppléans, les procureurs du roi, leurs substituts, les greffiers, huissiers, procureurs et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits ou actions litigieux, qui sont de la compétence de la cour dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

1042. Toutes les choses qui sont dans le commerce, et dont la loi ne défend pas l'aliénation, peuvent être vendues.

1043. La vente de la chose d'autrui est nulle ; et si l'acheteur ignorait qu'elle n'appartînt pas au vendeur, elle donnerait lieu à des dommages et intérêts.

1044. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

1045. Si la totalité de la chose vendue était périe lors de la vente, elle est nulle ; mais s'il n'y en avait qu'une partie, l'acquéreur aurait le choix, ou de résilier la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Vendeur.

1046. Faute par le vendeur d'avoir expliqué bien clairement les clauses et conditions du contrat, ce qu'elles auraient d'obscurs ou d'ambigues, s'interprétera contre lui en faveur de l'acheteur.

1047. Le vendeur a deux obligations principales à remplir, celle de livrer, et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION PREMIÈRE.

De la Délivrance.

1048. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

1049. Elle s'opère, pour les immeubles, par la remise des titres de propriété, et par celle des clefs, s'il s'agit d'un bâtiment; pour les effets mobiliers, par la tradition réelle, ou par la remise des clefs du bâtiment qui les contiennent, ou même par le consentement des parties, si le transport ne peut s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà à son pouvoir à un autre titre.

1050. La tradition des droits incorporels se fait par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

1051. Le vendeur fait les frais de délivrance, et l'acheteur ceux de l'enlèvement, s'il n'y a stipulation contraire.

1052. La délivrance de l'objet vendu, ses accessoires, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, doit se faire au lieu où il était au

moment de la vente, s'il n'en a été autrement convenu.

1053. Si par le fait du vendeur la délivrance n'est pas faite dans le temps convenu, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession.

Dans tous les cas, il est dû à l'acquéreur des dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour lui, du défaut de délivrance au terme convenu.

1054. Le vendeur n'est tenu livrer la chose, qu'autant que le prix en a été payé, s'il n'a pas accordé à l'acheteur un délai pour le payement.

Il n'y sera pas non plus obligé, même quand il aurait accordé un délai pour le payement du prix, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou à la veille de faillir, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

1055. La chose vendue est délivrée en l'état où elle était lors de la vente; et dès ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

1056. Le vendeur est obligé de délivrer la contenance de la chose vendue telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1057. Si la vente d'un immeuble est faite avec indication de contenance, à raison de tant la la mesure, la quantité indiquée par le contrat, doit être délivrée à l'acquéreur, s'il l'exige; et s'il n'est pas possible au vendeur de satisfaire à cette obligation, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, il sera fait sur le prix une diminution proportionnelle.

1058. Si, au contraire, il se trouve une conte-

nance plus grande que celle exprimée au contrat, dans le cas ci-dessus, l'acquéreur a le choix de résilier le contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée, ou de fournir le supplément du prix.

1059. Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure ou par la contenance de l'objet vendu suivie de la mesure, sans déclaration qu'elle est faite à tant la mesure;

L'expression de mesure totale ne peut donner lieu à aucun supplément de prix, pour l'excédant de mesure, ni à aucune dimention pour la moindre, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle portée au contrat, fût d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a pas stipulation contraire.

1060. L'acquéreur, dans le cas de l'article précédent, s'il y a lieu à augmentation de prix pour l'excédant de mesure, a le choix ou de fournir le supplément du prix, avec les intérêts, ou de se désister du contrat.

1061. L'action en résiliation du contrat, ou en diminution du prix, et celle en supplément, doit être intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

1062. Si deux ou plusieurs fonds sont vendus par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, il se fera compensation; et l'action en

supplément ou diminution du prix, n'aura lieu qu'en suivant les règles ci-dessus établies.

1063. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de faire résilier le contrat, le vendeur lui restitue les frais du contrat et le prix, s'il l'a reçu.

1064. Il est déterminé par les règles prescrites au *Titre XVII, des Obligations conventionnelles en général*, sur lequel doit tomber, de l'acheteur ou du vendeur, la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison.

SECTION II.

De la Garantie.

1065. La garantie du vendeur à l'égard du l'aquéreur, a deux objets,

1°. La possession paisible de la chose vendue;

2°. Les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Garantie en cas d'éviction.

1066. Le vendeur est garant de droit et sans stipulation, de l'éviction que souffre l'acquéreur dans la totalité ou partie de la chose vendue, même des charges prétendues dessus non déclarées lors de la vente.

1067. On peut augmenter ou diminuer l'effet de cette obligation de droit, par conventions particulières, même déclarer que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie; cette stipulation cependant ne l'empêcherait pas d'être tenu de celle qui résulterait d'un fait qui lui est personnel, toute convention contraire étant nulle.

1068. S'il y a stipulation de non-garantie, le vendeur n'est tenu en cas d'éviction, qu'à rembourser à l'acquéreur le prix qu'il a reçu, si celui-ci, lors de la vente, n'a pas connu le danger de l'éviction, ou qu'il ait acheté à ses périls et risques.

1069. Quand il y a promesse de garantie, ou rien de stipulé, et que l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur,

1°. La restitution du prix, même celui de l'augmentation de valeur de l'objet évincé, de quelque manière qu'elle soit provenue ;

2°. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;

3°. Les frais faits pour la garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;

4°. Les dommages et intérêts, ainsi que les frais du contrat et autres légitimement fait.

1070. Que la chose vendue ait diminué de valeur lors de l'éviction, ou qu'elle se trouve considérablement détériorée, soit par des accidens de force majeure, soit par la négligence de l'acquéreur, le vendeur est toujours tenu de restituer la totalité du prix.

Mais si les dégradations faites ont tourné au profit de l'acquéreur, le prix ne lui sera restitué que sous la déduction d'une somme égale au profit.

1071. Toutes les réparations ou améliorations utiles que l'acquéreur aura faites au fonds, lui seront remboursées par le vendeur.

1072. Celui qui aurait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, est obligé non-seulement de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses utiles,

mais encore celles de luxe ou d'agrément que celui-ci aura faites.

1073. S'il y a éviction d'un partie de l'objet vendu, et qu'elle soit telle relativement au tout, qu'on eût point acheté sans la partie évincée, l'acquéreur pourra faire résilier la vente.

1074. Si la vente n'est pas résiliée pour l'éviction d'une partie du fonds, la valeur de ce qui est évincé est remboursée à l'acquéreur, suivant l'estimation de ce qu'elle peut valoir au temps de l'éviction, sans avoir égard au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

1075. Le vendeur n'ayant pas déclaré que le fonds est grevé de servitudes non apparentes, et qu'ils s'en trouvent de telle importance, que l'on puisse présumer que l'acquéreur n'eût pas acheté, s'il en avait été instruit; il pourra demander une indemnité ou la résiliation de la vente, à son choix.

1076. Les autres actions résultant de non exécution de la vente, qui peuvent donner lieu à la demande, par l'acquéreur, de dommages et intérêts, suivent les règles établies au *Titre des Obligations conventionnelles en général.*

1077. L'acquéreur n'a plus d'action en garantie contre son vendeur, si sans l'avoir fait appeler, il a été condamné par jugement en dernier ressort, ou dont appel n'est plus recevable, le vendeur prouvant qu'il avait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande.

§ II.

De la garantie des défauts cachés de la chose vendue.

1078. Donne lieu à la garantie du vendeur, les défauts cachés de la chose vendue, qui peuvent empêcher de s'en servir à l'usage auquel on la destine, ou qui la diminue tellement de valeur, que l'acheteur n'en eût pas fait l'acquisition, s'il les avait connus, ou l'aurait faite à un moindre prix.

1079. Il ne peut y avoir de garantie pour les vices apparens, l'acheteur ayant pu les connaître.

1080. Le vendeur est tenu des vices cachés, quoiqu'il ne les ait pas connus, à moins qu'il ne soit stipulé sans garantie.

1081. Les vices cachés de la chose donnent à l'acheteur le choix de la rendre et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, suivant l'arbitrage qui en sera fait.

1082. Si ces vices étaient connus du vendeur, il serait tenu, outre le remboursement du prix qu'il a reçu, de tous dommages et intérêts envers l'acheteur; et au contraire, s'il les ignorait, il ne serait obligé qu'à la restitution du prix, et au payement des frais occasionnés par la vente.

1083. La perte de la chose est pour le vendeur, si ayant des vices cachés, elle a périe par suite de sa mauvaise qualité, et il doit à l'acheteur le remboursement du prix, et les autres dédommagemens mentionnés dans les deux articles précédens;

Si la perte est arrivée par cas fortuit, elle sera supportée par l'acheteur. 1084.

1084. L'action pour vices rédhibitoires ou vices cachés, sera intentée dans les vingt-quatre heures pour les ventes d'animaux.

1085. Cette action n'a pas lieu pour les choses vendues dans les ventes publiques, ou faites par autorité de justice.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

1086. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente; mais si rien n'est réglé à cet égard, l'acheteur payera au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

1087. Dans les trois cas suivans, les intérêts du prix de la vente sont dus jusqu'au payement du capital.

Si cela a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer; mais dans ce cas, l'intérêt ne court que du jour de la sommation.

1088. L'acheteur étant troublé dans la jouissance, ou ayant sujet de craindre de l'être par une action en revendication ou hypothécaire, peut suspendre le payement, et ne l'effectuer qu'après que le vendeur aura fait cesser le trouble, ou donné caution, à moins qu'il ne soit stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

1089. L'acheteur ne payant pas le prix de la vente, elle peut-être résolue sur la demande du

vendeur; cette résolution de vente, en fait d'immeuble, est prononcé de suite, si le vendeur se trouve en danger de perdre la chose et le prix; mais si ce danger n'existait pas, le juge pourra suivant les circonstances, accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long; lequel étant passé, sans que le payement ait été effectué, la résolution de la vente sera prononcée.

1090. La vente est résolue de plein droit, lorsqu'il y a stipulation qu'elle le sera, faute de payement du prix dans le temps convenu; cependant l'acquéreur peut payer après le délai, s'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; car, dans ce cas, le juge ne peut prolonger le délai.

1091. La résolution de la vente des denrées et effets mobiliers a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

SECTION PREMIÈRE.

De la vilité ou modicité du prix.

1092. Outre les causes de nullité ou de résolution expliquées aux chapitres précédens, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, ce contrat peut encore être résolu par la modicité du prix.

SECTION II.

De la faculté de rachat.

1093. La faculté de rachat ou de réméré est la réserve faite par le vendeur de reprendre la chose vendue, en restituant le prix principal, les frais légitimement fait de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

1094. Le plus long terme pour l'exercice de la faculté de réméré est de cinq ans, s'il avait été stipulé plus long, il y serait réduit ; ce terme étant de rigueur, le juge ne peut le prolonger.

1095. L'acquéreur est propriétaire irrévocable à l'expiration du temps fixé pour le rachat, si le vendeur n'a pas exercé son action.

1096. Le délai court contre toute personne, même contre le mineur, sauf le recours contre qui de droit, s'il y a lieu.

1097. Cette action de réméré s'exerce contre le tiers possesseur de la chose, à quelque titre que ce soit qu'il la possède.

1098. L'acquéreur à pacte de rachat, représentant son vendeur, en exerce tous les droits ; il prescrit tant contre le véritable maître, que contre ceux qui auraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue ; il peut même opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

1099. Si l'acquéreur s'est rendu adjudicataire par licitation provoquée contre lui, de la totalité de l'héritage dont il avait acquit une partie, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, si celui-ci exerce la faculté de rachat.

1100. La faculté de réméré pour vente d'un héritage commun entre plusieurs, qu'ils ont vendu conjointement et par un seul contrat, ne peut s'exercer par chacun d'eux, que pour la part qu'ils y avaient ; il en est de même pour les cohéritiers, ne pouvant retirer chacun, que leur part héréditaire dans l'objet vendu.

1101. L'acquéreur, dans les deux cas ci-dessus, peut exiger la mise en cause de tous les covendeurs ou cohéritiers, pour la reprise en entier de l'héritage ; et s'ils ne s'accordent pas, il sera renvoyé de la demande.

1102. Si les propriétaires d'un héritage indivis n'ont vendu que la part ou portion qui revient à chacun d'eux, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait, sans que l'acquéreur puisse forcer celui qui l'exerce à retirer le tout.

1103. L'action en réméré ne peut-être exercée contre les héritiers de l'acquéreur, que pour la part dont chaque héritier amande dans l'hérédité, soit que la chose acquise ait été partagée entre eux, soit qu'elle fût encore indivise ; cependant, si par le partage de l'hérédité de l'acquereur, la chose est échue au lot de l'un des héritiers, l'action peut-être dirigée contre lui pour le tout.

1104. Le vendeur rentrant dans son héritage par la faculté de réméré, le prend exempt des charges et hypothèques dont il aurait pu être grevé par l'acquéreur ; il ne peut-être tenu qu'à l'exécution des baux faits sans fraude.

SECTION V.

De la Rescision de la Vente pour cause de lésion.

1105. La renonciation expresse, faite par le vendeur dans le contrat de vente, a la faculté de la faire rescinder en cas de lésion, est nulle; et le vendeur conservera le droit d'en demander la rescision, s'il y a lésion de plus de moitié du prix de l'immeuble vendu, même quand il aurait déclaré donner à l'acquéreur ce que l'immeuble pourrait être estimé au-delà du prix porté au contrat.

1106. La demande en lésion doit être formée dans le cours de deux ans, à compter du jour de la vente; ce délai passé, elle n'est pas recevable; il court contre les femmes mariées, et contre les absens, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu; et même ce délai n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé par le pacte de rachat.

1107. Ce n'est que par jugement que l'on peut être admis à prouver la lésion, et dans le cas seulement où les faits articulés sont assez graves et vraisemblables pour la faire présumer.

1108. Pour connaître s'il y a lésion de plus de moitié, l'immeuble est estimé suivant son état et la valeur qu'il avait au moment de la vente, par trois experts nommés par les parties ou d'office; ces experts sont tenus de dresser, en commun, un procès verbal, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Mais si les avis étaient différens, le procès verbal en contiendra les motifs, sans faire connaître de quel avis chaque expert a été.

1109. L'action de rescision étant admise, l'acquéreur peut à son choix, ou rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder les fonds en payant le supplément du prix.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

1110. L'acquéreur pour garder la chose fournissant le supplément réglé ci-dessus, doit l'intérêt de ce supplément, du jour de la demande en rescision; et s'il ne la garde pas et en reçoit le prix, il rend les fruits du jour de la même demande; mais l'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du même jour, ou de celui du payement, s'il n'a touché aucuns fruits.

1111. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, ni pour vente faite par autorité de justice.

1112. Tout ce qui est réglé dans la seconde section pour les cas où plusieurs ont vendus conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, est observé pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

1113. Si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, ainsi que celle de la chose commune à plusieurs, qui ne peut être partagée commodément et sans perte; et le prix en est partagé entre les copartageans.

1114. Sur la demande d'un des copropriétaires, les étrangers peuvent être appelés à la licitation ; ils y sont nécessairement appelés lorsque l'un des intéressés est mineur.

1115. Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués au *Titre XV des Successions et par la Loi sur la Procédure civile.*

CHAPITRE VIII.

Du Transport des Créances et autres Droits incorporels.

1116. La délivrance de tout transport d'un droit, d'une créance, ou d'une action sur un tiers, s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre ; cette vente ou cession comprend les accessoires de l'objet, tels que caution, privilége et hypothèque.

1117. A l'égard des tiers, le cessionnaire ne peut-être saisi que par la signification du transport fait au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci par acte authentique.

1118. Le débiteur qui a payé le cédant avant que le transport lui ait été signifié, est valablement libéré.

1119. Le vendeur d'une créance ou autres droits incorporels, est garant de la solvabilité du débiteur, s'il s'y est obligé, et à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance ; et dans le cas où la vente est faite sans garantie, il ne doit garantir que l'existence de la créance au temps du transport.

1120. La garantie de la solvabilité du débiteur ne s'entend que de celle actuelle, et non pas pour

le temps à venir, à moins que le cédant ne l'ait expressément stipulé.

1121. La vente d'une hérédité sans spécification des objets en détail, n'oblige le vendeur qu'à la garantie de sa qualité d'héritier;

Mais s'il a déjà reçu le montant de quelque créance ou vendu quelques effets de la succession, ou profité des fruits de quelques fonds, il en doit le remboursement à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés; et celui-ci doit de son côté rendre à son vendeur ce qu'il aura payé à la décharge de la succession, et lui faire raison de ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

1122. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais légitimement faits, ainsi que les intérêts, à compter du jour qu'il a payé le prix de la cession à lui faite.

1123. Une chose est litigieuse, lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

1124. La disposition portée en l'art. 1122 cesse,

1°. Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2°. Lorsqu'elle a été faite au créancier en payement de ce qui lui est dû;

3°. Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE

TITRE XXI.

De l'Echange.

ARTICLE 1125.

Toutes conventions par lesquelles les parties se donnent réciproquement une chose pour une autre, est un contrat d'échange.

1126. Ce contrat, ainsi que celui de vente, s'opère par le seul consentement des parties contractantes.

1127. Si l'une des parties, avant d'avoir livré la chose promise en contre-échange, prouve que l'autre contractant n'est pas propriétaire de l'objet qu'il lui a donné en échange, elle ne pourra être contrainte de donner ce qu'elle avait promis; mais sera obligée de vendre la chose reçue.

1128. En cas d'éviction d'un des échangistes de l'objet reçu en échange, il aura le droit ou de répéter ce qu'il a donné à l'autre partie, ou de demander des dommages et intérêts.

1129. Ce contrat ne donne pas d'action en rescision pour cause de lésion.

1130. S'appliquent d'ailleurs à ce contrat les autres règles prescrites pour celui de vente.

TITRE XXII.

Du Contrat de Louage.

CHAPITRE PREMIER.

Du Louage des Choses.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux Baux des Maisons et des Habitations.

ARTICLE 1131.

Tout bail d'habitation, manufacture ou de maison, doit être fait par écrit, soit devant notaire, soit sous-seing privé.

1132. On peut convenir dans le bail, que le preneur n'aura pas le droit de sous-louer, ni de céder son bail à un autre; cette clause sera toujours de rigueur; mais si cette faculté ne lui a pas été interdite, il aura droit de le faire.

1133. Les baux des biens des mineurs sont soumis aux mêmes règles que celles établies au *Titre XIX du Contrat de Mariage*, pour ceux des femmes mariées mineures, ou communes en biens.

1134. Sans qu'il soit besoin de convention particulière, le bailleur est tenu par la nature du contrat,

De délivrer au preneur la chose qu'il lui a louée, en bon état de réparation de toute espèce, de manière à pouvoir servir à l'usage pour lequel elle est louée, le fermier ou locataire n'étant tenu par ce contrat que du simple entretien, et de l'en

faire jouir paisiblement pendant la durée de son bail.

1135. Les réparations jugées nécessaires durant le cours du bail, celles locatives exceptées, sont à la charge du bailleur, qui ne pourra pendant la durée du bail changer la forme de la chose louée.

1136. Le bailleur doit garantir le preneur des vices ou défauts de la chose louée, qui peuvent en empêcher l'usage.

Comme aussi de l'indemniser des pertes provenantes de ses vices ou défauts, quand même il ne les aurait pas connus lors de la passation du bail.

1137. Il n'y a pas lieu à un dédommagement, lorsque la chose louée est détruite en totalité, par événement majeur, pendant la durée du bail, qui, en ce cas, est nul de plein droit; mais si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur a droit de demander une diminution du prix, ou la résiliation du bail, s'il y a lieu.

1138. S'il existe des réparations urgentes à faire sur la chose louée, durant le cours du bail, de telles sortes qu'elles ne puissent être retardées jusqu'à sa fin, le preneur est tenu de les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent; mais si elles durent plus d'un mois, il a droit à une diminution du prix, proportionnellement au temps employé à les faire, même à la résiliation du bail, si elles étaient de nature à rendre le logement inhabitable.

1139. Si quelques personnes apportent du trouble par voies de fait à la jouissance du preneur, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, le bailleur ne sera pas tenu d'en garantir

le preneur, qui pourra, s'il le juge à propos, les poursuivre en son nom personnel.

1140. Si, au contraire, le trouble provient de la suite d'une action relative au fonds de la chose louée, les fermiers ou locataires auront droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail, pourvu qu'ils ayent donné connaissance au propriétaire du trouble et de l'empêchement porté à leur jouissance.

1141. Si le preneur est appelé en justice par ceux qui ont commis le trouble, en prétendant d'avoir quelque droit sur la chose louée, pour être condamné à leur laisser la totalité ou une partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude sur le terrein, il doit appeler le bailleur en garantie, et sera renvoyé par le juge, en déclarant celui qui lui a afferme.

1142. Le prix du bail doit être payé par le preneur aux époques convenues.

Il doit de plus se servir de la chose louée en bon père de famille, ne l'employer qu'à l'usage pour lequel elle lui est donnée, et de la manière convenue par le bail; et s'il n'y a pas de convention, suivant celle présumée d'après les circonstance; à défaut par le preneur d'en user ainsi, le bailleur pourra demander des dommages et intérêts, même la résiliation du bail, s'il y a lieu.

1143. Excepté les dégradations qui arrivent sur la chose louée par vieillesse ou force majeure, le preneur est tenu de la rendre telle qu'il l'a reçue, d'après l'état des lieux, s'il en a été fait un entre lui et le bailleur; à défaut d'avoir procédé à cet état, la chose louée sera toujours présumée avoir été donnée au preneur en bon état de réparation

locative, il doit en conséquence la rendre telle à la fin du bail, sauf à lui à prouver son mauvais état.

1144. Les dégradations et les pertes qui arrivent sur la chose louée, pendant la jouissance du preneur, sont à sa charge et responsabilité; il en est cependant déchargé, lorsqu'elles arrivent sans sa faute; dans ce cas, il est tenu d'en faire preuve.

1145. Lorsqu'il sera dit dans le bail qu'à défaut par le fermier de payer aux termes convenus, le bail sera nul, et que le bailleur rentrera en possession de la chose affermée, cette clause sera exécutée à la rigueur, sur la simple preuve que le fermier n'a pas payé aux termes convenus; en conséquence, ce dernier ne pourra prétendre à un nouveau délai pour payer, à moins qu'il ne prouve que des événemens majeurs, bien constatés, l'ont empêché d'effectuer le payement à l'époque convenue par le bail; car, dans ce cas, il y aurait lieu à accorder un nouveau délai, et le fermier, en effectuant le payement, pourra continuer la jouissance de son bail.

1146. Si par un événement majeur, il arrive un incendie ou même par vice de construction, ou que le feu ait été communiqué par une maison voisine, le preneur n'en est pas tenu, mais dans tout autre cas il en répond; il doit en conséquence, lors d'un incendie, faire preuve de la manière qu'il est arrivé.

1147. Les dégradations et les pertes qui arrivent par le fait des personnes de la maison ou des sous-locataires du preneur, sont à sa charge.

1148. Aucun congé ne pourra être donné qu'en observant les délais ci-après fixés.

1149. Lorsque le bail est pour plus d'un an,

le congé doit se donner six mois au moins à l'avance ;

S'il n'est fait que pour un an ou au-dessous, le congé se doit donner deux mois d'avance ;

Et s'il est pour deux mois ou au-dessous, le congé doit être donné au moins huit jours d'avance.

1150. Sans qu'il soit nécessaire de donner congé, le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé.

1151. Néanmoins, il s'opérera un nouveau bail, si à son expiration le preneur reste, et est laissé en possession de la chose louée ou affermée ; dans ce cas, la caution donnée pour le bail est déchargée de plein droit de toutes ses obligations.

1152. Le preneur ne peut prétendre à jouir de la chose louée, après la fin du bail, quoiqu'il ait continué sa jouissance, lorsqu'il y a eu un congé qui lui a été signifié.

1153. La mort du bailleur ou celle du preneur n'annulle point le bail ; mais la perte de la chose louée le résilie de droit, et le défaut d'exécution des obligations respectives du bailleur et du preneur, donne l'action en rescision

1154. Le bailleur qui vend la chose louée ou affermée, n'est tenu à aucun dédommagement ni indemnité envers le fermier qui aura été expulsé ou renvoyé par l'acquéreur, à moins qu'il n'y ait une clause expresse portée au bail, qui oblige le bailleur, en cas de vente de la chose louée ou affermée, à indemniser le preneur ou fermier, et qui fixe le montant de l'indemnité que ce dernier doit recevoir ; à défaut de cette stipulation, le preneur ou fermier, au cas ci-dessus prévus,

n'aura aucune réclamation à exercer ni contre le bailleur, ni envers l'acquéreur.

1155. Lorsque la chose louée ou affermée a été vendue par le bailleur, le fermier ou locataire ne pourra être expulsé ou renvoyé par l'acquéreur, qu'après avoir été averti par ce dernier, le temps d'avance déterminé par les congés en l'art. 1149.

1156. Les indemnités déterminées par le bail en cas de vente, lorsqu'il en sera stipulé par le contrat, ainsi qu'il est prévu en l'article 1154, doivent être payés au fermier ou locataire, par le bailleur ou par l'acquéreur, avant d'être expulsé ou renvoyé, à moins de convention contraire.

SECTION II.

Règles particulières aux Baux à Loyers.

1157. Lorsque le locataire ne donne pas de sûretés capables de répondre du loyer, ou qu'il n'a pas garni la maison de meubles suffisans, il peut-être renvoyé.

1158. Le propriétaire ne peut réclamer du sous-locataire, que la somme qu'il se trouvera devoir pour la sous-location, au moment que la saisie a été faite, et le sous-locataire ne pourra opposer au propriétaire que le payement qu'il a fait en vertu de la convention portée au bail.

1159. Les réparations des cheminées et cuisines, les récrépimens du bas des appartemens et autres lieux d'habitations, à la hauteur de trois pieds;

Celles des pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Les planches des cloisons ou de fermeture de

magasins, gonds, targettes et serrures, font toutes parties des réparations locatives qui sont à la charge du locataire, à moins d'une convention contraire portée au bail.

1160. Lorsque les réparations ci-dessus détaillées sont occasionnées par vieillesse ou force majeure, elles cessent d'être à la charge du locataire.

1161. A moins d'une stipulation contraire, le bailleur est tenu de l'entretien des égoûts et de l'écurement des puits.

1162. Lorsque la durée d'un bail n'a pas été fixée dans le contrat de louage, la location sera ainsi determinée, celle d'une maison entière est censée faite pour six mois; celle d'un appartement, pour trois mois, et celle d'une chambre, pour un mois.

1163. Le propriétaire ou bailleur qui a laissé jouir le locataire ou fermier nanti d'un bail fait dans la forme prescrite en l'article 1131, d'une maison ou d'un appartement, après l'expiration de son bail, sans aucune opposition de sa part, sera censé avoir consenti à cette jouissance, aux mêmes conditions portées au bail, qui néanmoins prendra fin, sitôt qu'il y aura un congé de donné par le bailleur, dans le délai fixé par l'article 1149 de la présente section.

1164. A moins d'une convention stipulée dans le bail, le bailleur ou le propriétaire ne peut en demander la résolution, sous prétexte de venir occuper par lui-même la maison louée ou affermée; et dans le cas que cette faculté fût stipulées dans le bail, il ne pourra l'exercer qu'en

fesant

fesant signifier au preneur un congé d'avance, dans le délai déterminé par l'article 1149 déjà cité, relatif au congé.

SECTION III.

Règles particulières aux Baux à Fermes.

1165. Si la faculté de sous-louer ou céder n'a pas été expressément accordée par le bail, à celui qui cultive sous la condition de partager les fruits ou récolte avec le bailleur, il ne pourra le faire sous quelque prétexte que ce puisse être; en cas de contravention de la part du preneur, il sera condamné aux dommages et intérêts provenant de l'inexécution de la convention, et le propriétaire rentrera en jouissance de la chose affermée.

1166. Dans le cas de résiliation provenant du fait du preneur, il est tenu aux dommages et intérêts envers le bailleur, ainsi qu'il est dit en l'article ci-dessus du présent titre. Les faits qui donnent lieu à la résiliation, sont, s'il emploi l'habitation affermée à un autre usage que celui auquel elle a été donnée, s'il n'y met pas des animaux ou ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il en abandonne la culture, ou enfin s'il ne la cultive pas en bon père de famille.

1167. Les fermiers d'habitations sont obligés de mettre la récolte dans les magasins à ce destinés, conformément au contrat de louage.

1168. Les usurpations qui seront commises sur l'habitation, doivent être dénoncées au propriétaire par le fermier, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Cette dénonciation doit être faite dans le délai de huitaine, si le propriétaire demeure dans le ressort où est située l'habitation ; dans le cas contraire, ce délai se réglera par celui des assignations.

1169. Lorsque la totalité ou la moitié d'une récolte au moins, a été détruite par accident ou cause majeure, durant le cours d'un bail fait pour plus d'une année, le fermier a droit à une diminution du prix du bail, dans le cas où il ne serait pas indemnisé par les récoltes déjà faites.

Et s'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la diminution du prix n'aura lieu qu'à la fin du bail, à laquelle époque il se fera une compensation de toutes les années que le fermier a joui.

Néanmoins et à raison de la perte soufferte, le juge pourra provisoirement le dispenser de payer une partie du prix de son bail.

1170. Le bail fait pour un an ne donne aucun droit au fermier à demander une diminution du prix, lorsqu'il lui arrive une perte moindre que la moitié de la récolte ; mais si cette perte est de la totalité, ou de la moitié de la récolte, le fermier aura droit à une diminution qui sera proportionnée à sa perte.

1171. Lorsqu'une habitation, manufacture, ou autre bien, a été affermé pour n'importe quel temps, payable en denrée, que le terme fixé pour le payement arrive, et que le fermier n'y satisfait pas, s'il survient à cette époque des événemens majeurs qui occasionnent la perte de la denrée, le tout est à la charge du fermier, à moins qu'il ne prouve que par événement majeur bien constaté, survenu à la même époque du payement, il lui a été impossible de l'effectuer ; dans ce cas,

le fermier pourra demander une diminution sur le prix de l'année de fermage, proportionnée à la perte; il sera tenu d'effectuer le payement de ce qu'il se trouvera devoir après cette diminution, si elle a eu lieu.

1172. La stipulation, quoique expresse, qui charge le fermier des événemens majeurs, ne s'entend que de ceux ordinaires, tels que le feu du ciel et coulages, et non des cas extraordinaires, tels que la guerre, inondation ou débordement, qui ne sont pas ordinaires, à moins que la clause ne porte tous événemens majeurs, prévus et non prévus.

1173. Le propriétaire qui laisse jouir le fermier d'habitation après l'expiration de son bail, ne peut le renvoyer qu'à la fin de l'année.

1174. Les améliorations, les cases à cafés et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, doivent être laissées, par le fermier sortant, à celui qui le remplace, à moins qu'il y ait conventions contraires au bail.

Comme aussi le fermier entrant, doit non-seulement fournir à celui qui sort les logemens nécessaires à mettre les récoltes faites, mais encore lui donner le temps convenable, tant pour leur exploitation que pour leur transport.

1175. Les baux de maisons, d'habitations ou manufactures, etc. sont au surplus soumis, quand à ce qui touche le privilége du bailleur pour le payement du bail, à ce qui est prescrit en l'art. 1437 du *Titre XXXII, relatif aux Privilèges et Hypothèques.*

CHAPITRE II.

Du Louage d'Ouvrage et d'Industrie.

SECTION PREMIÈRE.

Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

1176. Nul haytien ne pourra engager ses services que pour une entreprise déterminée ou pour un temps fixé.

1177. Tous ceux qui feront travailler seront tenus de tirer un reçu, toutes les fois qu'ils payeront ou donneront des à comptes à ceux qui travaillent pour eux ; à défaut de ce reçu, en cas de contestation, ils ne seront pas crus en justice en prétendant d'avoir déjà payé. Le reçu peut être fourni par le lieutenant de juge ou par une personne notable de l'endroit, pour ceux qui ne sauront pas écrire, pourvu que la somme n'excède pas vingt-quatre gourdes.

SECTION II.

Des Charroyeurs par Terre.

1178. Les objets qui seront remis aux charroyeurs, seront à leur garde et responsabilité, lesquels sont soumis aux mêmes obligations des aubergistes, portées au *Titre XXV du Dépôt.*

Il en sera de même pour les objets à eux donnés dans l'entrepôt, pour être mis sur leurs cabrouets ou sur leurs animaux.

1179. Pour que les charroyeurs ne soit pas tenus de la perte et des avaries des objets qui leurs sont confiés, il faut qu'ils prouvent que ces pertes et les avaries sont arrivées par éyénemens majeurs,

SECTION III.

Des Devis et des Marchés.

1180. Lorsqu'un ouvrier s'oblige non-seulement de fournir sa main d'œuvre, mais encore les matériaux nécessaires à la confection d'un ouvrage qui a péri avant d'être livré, la perte est pour l'ouvrier,

A moins que le maître ne fût en demeure de recevoir l'ouvrage par un acte signifié par l'huissier, car alors la perte est pour le maître.

1181. Lorsque l'ouvrier ne se charge que de fournir son travail ou son industrie, il n'est tenu que de sa faute si l'ouvrage périt, et n'a aucun salaire ou payement à réclamer.

Mais si comme dans l'article précédent, le maître avait été mis en demeure par acte de l'huissier, à recevoir et vérifier l'ouvrage, l'ouvrier peut réclamer son payement.

1182. Les architectes et entrepreneurs sont responsables, pendant dix ans, des maisons ou bâtimens par eux construits à prix fait, lorsqu'ils ont péris en tout ou en partie par le vice de la construction, même par celui du sol.

1183. Le prix fixé par un marché écrit pour la construction d'un bâtiment, d'après un plan arrêté entre le propriétaire et l'architecte ou entrepreneur, ne peut être augmenté par ce dernier, sous quelque prétexte que ce soit, même dans le cas d'augmentation de matériaux et main d'œuvre.

Comme aussi aucun changement ne peut être fait sur ce plan, à moins que ces changemens et augmentations ne soient convenus, et le prix

arrêté par écrit, entre le propriétaire et l'architecte ou entrepreneur.

1184. Le propriétaire, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans son entreprise, pourra, par sa seule volonté, résilier le marché, malgré que l'ouvrage serait commencé.

1185. La mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, rend nul le marché d'ouvrage; en ce cas, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux déjà préparés seulement (lorsque ses ouvrages et ses matériaux pourront être utiles au propriétaire) seront par lui payés aux héritiers de l'ouvrier, au prorata du prix fixé par la convention.

1186. Les personnes employées par l'entrepreneur sont sous sa responsabilité.

1187. La demande des maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont travaillés à la construction d'un bâtiment et autres ouvrages faits à l'entreprise, ne pourra être formée contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que pour la somme qu'il se trouvera devoir aux entrepreneurs, au moment de la demande desdits maçons, charpentiers et autres ouvriers.

1188. Seront réputés entrepreneurs, dans la partie qu'ils traitent, les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, qui font directement des marchés à prix fait, en conséquence, ils sont soumis aux règles prescrites dans la présente section.

CHAPITRE III.

Du Bail d'Animaux.

1189. Le bail d'animaux est l'acte par lequel on donne pour le fait de l'agriculture, ou pour faire pacager, garder et soigner toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit, à condition de les garder, nourrir et les soigner, sous les conditions convenues entre les parties.

1190. Lorsqu'il n'y aura pas de conventions particulières portées dans le bail, ces contrats se régleront par les principes qui suivent.

1191. Le preneur aura la moitié du croît ou naissance des animaux qui lui seront donnés à garder, et supportera la totalité de la perte du troupeau, n'importe de quelle manière qu'elle arrive, même par accident majeur.

1192. Le prenenr profitera seul du travail des animaux donnés de la manière exprimée en l'article 1190 du présent chapitre; mais les laitages et les naissances se partageront entre lui et le bailleur, bien entendu que ce dernier est obligé de supporter les frais que pourra occasionner l'envoi de sa moitié du laitage.

1193. Aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit des naissances, ne pourra être mise à la disposition du bailleur, sans le consentement du preneur, qui ne pourra lui-même en disposer sans le consentement du bailleur.

1194. Si le troupeau est donné à garder au fermier d'un autre, il doit être notifié par écrit au propriétaire de qui ce fermier tient; à défaut de cette notification, le propriétaire de l'habitation

peut saisir le troupeau et le faire vendre, pour se payer de ce que son fermier lui doit.

1195. Le bail d'un troupeau sera censé fait pour trois ans, lorsque le temps de sa durée n'aura pas été fixé par la convention.

Néanmoins et à défaut par le preneur de remplir ses obligations, le bailleur pourra en demander plutôt la résiliation.

1196. A la fin du bail ou lors de sa résolution, le bailleur prendra, avant partage, des bêtes de même espèce et en même qualité que le troupeau qu'il a fourni, le surplus se partagera tête et queue entre lui et le preneur; dans le cas où il ne se trouverait pas assez de bêtes pour remplir la quantité du troupeau qui a été fourni, le bailleur prendra ce qui restera, et le preneur sera tenu de remplacer, en bêtes de même espèce, ce qui se trouvera manquer, pour remplir la première quantité du troupeau qui lui a été donné.

TITRE XXIII.

Du Contrat de Société.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1197.

Deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre quelque chose en commun, et d'en partager le bénéfice ou la perte qui en résultera, forment un contrat de société, qui doit être rédigé par écrit, si son objet surpasse la valeur de vingt-quatre gourdes.

1198. La preuve testimoniale ne peut-être admise contre le contenu en l'acte de société, ni même sur ce qui aurait été dit, soit avant, lors ou depuis cet acte, la somme fût-elle moindre de vingt-quatre gourdes.

1199. Les sociétés ne peuvent avoir pour objet qu'une chose licite et l'intérêt commun des parties, qui doivent chacune y apporter ou son industrie, ou de l'argent ou d'autres biens.

CHAPITRE II.

De diverses espèces de Sociétés.

1200. Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sociétés universelles.

1201. Il y a deux sortes de sociétés universelles; l'une de toute espèce de biens présens, l'autre de l'universalité des gains ou profits.

1202. La société de tous biens présens se forme en mettant en commun, par les parties, tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent lors de la passation de l'acte, ainsi que les profits qu'elles pourront faire; on peut même y comprendre d'autres espèces de gains ou profits, et la jouissance seulement des biens qui adviendront aux associés, soit par successions, donations ou legs; mais la propriété de ces biens à venir ne peut y être compris, sauf entre époux, en suivant ce qui est réglé à leur égard.

1203. Dans celle de l'universalité des gains ou profits, est compris les meubles que possèdent les associés au temps du contrat, la jouissance seulement de leurs immeubles personnels, et tout ce qu'ils acquéreront par leur industrie, à quelque titre que ce soit.

1204. Si la convention n'est désignée que société universelle, sans autre explication, elle ne sera considérée que comme universelle de gains ou profits.

1205. Toutes personnes auxquelles la loi défend de se donner ou recevoir respectivement l'une de l'autre, au préjudice d'autres personnes, ne peuvent former de société universelle.

SECTION II.

De la Société particulière.

1206. La société est dite particulière, quand elle ne comprend que certaines choses déterminées, ou leur usage, ou les fruits à en percevoir.

1207. Les associations entre plusieurs personnes, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, soit pour entreprise désignée, sont aussi des sociétés particulières.

CHAPITRE III.

Des Engagemens des Associés entre eux et à l'égard des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagemens des Associés entre eux.

1208. Si le jour où doit commencer la société n'est pas désigné dans le contrat, elle commence au moment de la passation de l'acte.

1209. La société dont la durée n'est pas fixée par le contrat, est présumée faite pour toute la vie des associés, sauf le droit que leur accorde l'article 1233 ci-après, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire dont la durée a un terme; car dans ce cas, elle ne dure que le temps nécessaire pour la terminer.

1210. La société est créancière de chaque associé à raison de ce qu'il a promis d'y apporter, et doit être garantie de l'éviction par l'associé, dont l'apport est un corps certain, de la même manière que l'acquéreur l'est par le vendeur.

1211. L'associé est débiteur de plein droit et sans demande, des intérêts des sommes qu'il s'est engagé de fournir pour sa mise, du jour où il aurait dû les payer.

Il en sera de même pour les sommes qu'il a ôtées de la caisse commune pour les employer à son profit; les intérêts courront du jour qu'il les aura ôtées.

1212. L'associé qui apporte son industrie, doit compte à la société de tous les gains qu'il a faits par l'espèce d'industrie qu'il a mise dans la société.

1213. Si un débiteur de la société devient insolvable, après avoir payé à l'un des associés sa part dans la créance commune, cet associé est obligé de tenir compte à ses associés de ce qu'il a reçu, quoique la quittance porte que c'est pour sa part.

1214. Si l'un des associés est créancier pour son compte, et la société pour le sien, chacun d'une somme exigible envers un tiers; ce qui aura été reçu par cet associé, sera imputé sur l'une et l'autre créance, en proportion de leur montant,

quoique la quittance dirigeât l'imputation intégrale sur la créance particulière à l'associé ; mais si l'imputation a été faite en entier sur celle de la société, cette stipulation sera exécutée.

1215. Tout associé est tenu des dommages qu'il a occasionnés par sa faute à la société, et ne peut demander la compensation des profits qu'il a procuré par d'autres affaires.

1216. Tout ce qui ne se consomme pas par l'usage, comme les corps certains et déterminés, et dont la jouissance seule a été mise dans la société, est au risque de l'associé qui en a fait l'apport, la société ne pouvant avoir à ses risques que les objets qui se consomment, ceux estimés par un inventaire lors de la mise, et ceux qui peuvent se détériorer en les gardant, ou qui étaient destinés à être vendus.

L'associé dont l'apport est estimé, ne peut exiger que l'estimation qui en a été faite.

1217. La part de chaque associé dans les bénéfices ou dans les pertes, n'ayant pas été déterminée par l'acte de société, chacun y participera en proportion de sa mise ; à l'égard de celui qui n'aurait apporté que son industrie, sa part sera égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1218. S'il a été convenu que le réglement des parts serait fait par l'un des associé ou par un tiers, nulle réclamation ne sera admise contre ce réglement, qu'en prouvant qu'il est contraire à l'équité ; cette réclamation doit être faite dans les trois mois, à compter du jour où la partie qui se croit lésée a eu connaissance du réglement, s'il n'a eu aucun commencement d'exécution de la part du réclamant.

1219. La convention qui donnerait à l'un ou

plusieurs des associés la totalité des bénéfices, ou celle qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes, est nulle.

1220. L'associé qui est chargé spécialement de l'administration, par le contrat de société, peut faire tous les actes qui en dépendent, malgré l'opposition des autres associés, pouvu toutefois que ce soit sans fraude ; ce pouvoir dure autant que la société, ne pouvant être révoqué que pour cause légitime ; il n'en est pas de même d'un pouvoir donné postérieurement à l'acte de société, qui est révocable à volonté, comme un simple mandat ou procuration.

1221. Quand plusieurs associés ont été chargés de l'administration, sans désigner leurs fonctions, ou sans la défense d'agir l'un sans l'autre, ils peuvent séparément faire tout ce qui concerne cette administration ; mais si au contraire, il est stipulé que l'un ne peut rien faire sans l'autre, un seul ne peut agir qu'après une nouvelle convention, quoique les autres soient dans l'impossibilité de concourir aux actes administratifs.

1222. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

Les associés peuvent et ont le pouvoir d'administrer l'un par l'autre. Ce que l'un fait sans le consentement des autres est valable même pour leurs parts ; sauf le droit qu'ils ont de s'opposer à l'opération, avant qu'elle soit conclue.

Ils peuvent se servir des choses de la société, en ne les employant qu'à leur destination fixée par l'usage, sans priver les autres associés du droit

qu'ils ont d'en user, et sans pouvoir s'en servir contre les intérêts de la société.

Chacun a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui, pour la conservation des choses de la société, les dépenses qui sont nécessaires.

Il ne peut être fait d'innovation sur les immeubles dépendans de la société, par l'un des associés, si les autres n'y consentent pas, quand elle serait avantageuse à la société.

1223. Les choses appartenantes à la société, même le mobilier, ne peuvent être aliénés ni engagés que par celui qui en a l'administration.

1224. Les obligations contractées de bonne foi par un associés, pour les affaires communes, lui donne action contre la société pour s'en faire libérer ; il a aussi action pour répéter les sommes qu'il a payé pour la société, et le droit de demander des indemnités pour les risques inséparables de sa gestion.

1225. Il est permis d'associer une tierce personne à la part qu'on a dans la société, sans le consentement des autres ; mais on ne peut l'associer à la société, lors même qu'on en serait l'administrateur.

SECTION II.

Des Engagemens des Associés à l'égard des tiers.

1226. Les associés n'étant pas solidairement obligés aux dettes sociales, dans les sociétés qui ne sont pas pour le commerce, un associé ne peut obliger ses associés, s'ils ne lui en ont pas donné le pouvoir.

1227. Les associés qui ont contracté une obligation envers un tiers, ne seront obligés, chacun envers le créancier, que pour une part et portion égale, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans ladite obligation.

1228. Les associés ne sont pas tenus des obligations consenties par un seul ou plusieurs d'entre eux, quoique contractées pour le compte de la société, s'ils ne lui en avaient pas donné le pouvoir, à moins que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la Société.

1229. La société finit,

1°. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été faite;

2°. Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;

3°. Par la mort naturelle, l'interdiction ou faillite de quelqu'un des associés;

4°. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

1230. Nulle société à temps limité ne peut être prorogée que par écrit, qui devra être dans les formes du contrat de société.

1231. La perte de la chose promise en propriété, par l'un des associés, avant que la mise en soit effectuée, dissout la société par rapport à tous les autres; elle est également dissoute par la perte de la chose, quoique la chose soit restée à l'associé, et qu'il n'y ait que la jouissance de mise en société; mais si la propriété a été apportée à la société, sa perte ne la dissout pas.

1232. La stipulation qui fait, en cas de décès de l'un des associés, continuer la société entre les survivans des associés seulement, ou avec l'héritier du decédé, doit être exécutée.

Dans le cas d'exclusion de l'héritier, il a droit au partage de la société, mais telle qu'elle se trouve au decès de son auteur, et sans pouvoir prétendre aucun droit sur les opérations futures de la société, à moins qu'elles ne fussent une suite nécessaire de celles faites avant la mort de celui qu'il représente.

1233. Il n'y a que les sociétés à temps illimité qui peuvent être dissoute par la volonté de l'une des parties; et cette dissolution n'aura d'effet que par une renonciation faite de bonne foi, et non à contre-temps, notifiée à tous les associés.

1234. La renonciation faite par l'associé, en vue de s'approprier seul le profit qui devait être partagé en commun, n'est pas faite de bonne foi; et elle est faite à contre-temps, s'il importe à la société (les choses n'étant plus entières) que sa dissolution soit retardée.

1235 La demande en dissolution des sociétés, dont la durée est fixée, ne peut être formée par l'un des associés avant le terme convenu, que dans le cas qu'un d'entre eux manquât à ses engagemens, ou que par une infirmité habituelle, il fût incapable de gérer les affaires de la société, ou pour tous autres motifs semblables, dont la légitimité et la gravité sont à l'arbitrage du juge.

1236. La forme du partage entre les associés, et les obligations qui en résultent, suivent les mêmes règles que celles prescrites pour le partage des successions.

1237. Quant aux sociétés de commerce, les dispositions du présent titre n'y sont applicables qu'autant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

TITRE XXIV.

Du Prêt.

ARTICLE 1238.

Il y a deux sortes de prêt; l'un des choses que l'usage ne détruit pas, qu'on nomme prêt à usage, et l'autre des choses qui sont détruites par l'usage qu'on en fait; celui-ci s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt à usage.

1239. Le prêt à usage est une convention par laquelle l'une des parties donne une chose à l'autre pour s'en servir à un certain usage, à la charge par celui-ci de la rendre au prêteur, qui en est toujours propriétaire. Cette espèce de prêt est gratuit par son essence.

1240. Tout ce qui ne se consomme pas par l'usage qu'on en fait, et que la loi ne prohibe pas, peut être la matière de ce contrat.

1241. Toutes les obligations qui naissent de cette convention, passent aux héritiers des parties contractantes; cependant, si le prêt n'avait été

fait qu'en considération de la personne de l'emprunter, ses héritiers cesseraient de jouir de ce qui a été prêté.

SECTION II.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

1242. L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée qu'à l'usage que sa nature détermine, ou qu'indique la conviction ; il doit en jouir et veiller à sa conservation, en bon père de famille ; le tout à peine, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers le prêteur.

1243. Celui qui emprunte est tenu de la perte de la chose prêtée, arrivée même par cas extraordinaires et imprévus, s'il s'en est servi plus long-temps que celui désigné par la convention, ou l'a employée à un autre usage qu'à celui auquel elle était destinée.

1244. Si l'emprunteur en employant sa chose aurait pu conserver celle qui lui a été prêtée, et ne l'a pas fait, il sera tenu de la perte de celle prêtée, de même que si n'en pouvant conserver qu'une, il avait sauvé la sienne ; quoique dans ces deux cas la perte soit arrivée par accidens majeurs, extraordinaires et imprévus, il en sera encore de même, si la chose prêtée a été estimée en la prêtant, s'il n'y a pas eu de convention contraire.

1245. L'emprunteur n'est pas tenu des détériorations de la chose prêtée, arrivées sans sa faute, et par le seul effet de l'usage pour lequel il l'avait empruntée.

1246. Celui qui emprunte ne peut retenir ce

qui lui a été prêté par compensation de ce que pourrait lui devoir le prêteur.

1247. Les dépenses faites par l'emprunteur pour user de la chose, ne lui seront pas remboursées par le prêteur.

1248. Si une chose a été prêtée conjointement à plusieurs personnes, elles sont solidairement obligées envers celui qui a prêté.

SECTION III.

Des Engagemens de celui qui prête à usage.

1249. La chose prêtée ne peut être retirée des mains de l'emprunteur, qu'après qu'il s'en sera servi à l'usage pour lequel il l'a emprunté, si la convention n'a pas determiné le temps de sa jouissance.

1250. Cependant, si le prêteur avait un pressant besoin de sa chose, qu'il n'a pu prévoir lors de l'emprunt, le juge, dans ce cas, peut, suivant les circonstances, ordonner que l'emprunteur rendra ce qui lui a été prêté, quand même l'emprunteur en aurait besoin, ou que le terme fixé par la convention ne fût pas expiré.

1251. Le prêteur est tenu de rembourser à l'emprunteur les dépenses extraordinaires et absolument nécessaires qu'il a faites, pour la conservation de la chose prêtée, pendant la durée du prêt; dans le cas seulement où il ne lui a pas été possible d'instruire le prêteur, de la nécessité de ces dépenses, avant de les avoir faites.

1252. Si la chose prêtée a des vices ou défauts qui puissent nuire et préjudicier à celui qui emprunte, et que ces vices ou défauts soient connus

du prêteur, qui n'en a pas instruit l'emprunteur, le prêteur sera responsable des dommages que pourraient occasionner ces défauts.

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation ou simple Prêt.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt de consommation.

1253. Lorsqu'un prêt est de choses qui se consomment par l'usage, à la charge de rendre même espèce, qualité et quantité, c'est un prêt de consommation, ou simple prêt.

1254. L'emprunteur est propriétaire des objets prêtés ; et s'ils périssent, de quelques manières que ce soit, c'est pour son compte.

1255. Les choses de même espèce, mais différentes dans l'individu, comme sont les animaux, ne peuvent être la matière d'un prêt de consommation.

1256. L'emprunteur d'une somme d'argent, n'est tenu de rendre qu'une somme pareille, en espèce ayant cours au jour du payement, quoiqu'il y ait eu augmentation ou diminution d'espèce.

1257. L'emprunt des denrées doit être rendu en même espèce, quantité et qualité, sans avoir égard à l'augmentation ou diminution de valeur.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

1258. Le prêteur est tenu de la responsabilité mentionnée à l'article 1252.

1259. Avant le terme fixé par la convention pour rendre le prêt, le prêteur ne pourra en demander la remise ; mais si le contrat n'a pas déterminé le terme, le juge, suivant les circonstances, pourra accorder un délai à l'emprunteur pour se libérer.

1260. Si l'emprunteur n'était obligé à payer que lorsqu'il le pourrait, le juge fixera le terme où le payement devra être fait ; ce que les circonstances détermineront.

SECTION III.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

1261. L'emprunteur, au terme fixé, est obligé de rendre le prêt qui lui a été fait, en chose de même espèce, qualité et quantité que celle prêtée ; et s'il lui était impossible de satisfaire à cette obligation, il en payera la valeur, en ayant égard au temps et au lieu où le payement doit se faire, suivant la stipulation. Si le temps et le lieu ne sont pas réglés, l'estimation et le payement se feront au prix du temps et du lieu où a été fait l'emprunt.

1262. Si l'emprunteur manque à son obligation de rendre au terme convenu les choses prêtées ou leur valeur, il sera condamné aux intérêts ; ils courront du jour de la demande faite en justice.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

1263. On peut stipuler des intérêts pour prêt d'argent, denrées, ou autres objets mobiliers, en se conformant aux lois.

1264. Il ne pourra être stipulé un intérêt au-delà de six pour cent par an ; et celui qui aurait été fixé à un plus haut taux, sera réduit, à l'exception de l'intérêt stipulé pour rente viagère.

1265. Nul ne peut redemander ni déduire sur le capital, les intérêts payés qui n'auraient pas été convenus.

1266. Le payement des intérêts est présumé, toutes les fois que la quittance du capital n'en fait pas de réserve.

1267. Si on stipule un intérêt pour un capital que le prêteur ne peut exiger, ce prêt est désigné sous le nom de *constitution de rente.*

1268. Ces sortes de rentes se constituent ou en perpétuelles ou en viagères.

1269. Quoique la rente soit constituée en perpétuelle, elle sera cependant essentiellement rachetable, de même que celle constituée pour prix d'immeubles.

Pourront néanmoins les parties fixer l'époque avant laquelle le remboursement ne pourra être fait, mais ce terme ne sera jamais au-dessus de dix ans ; seront libre aussi les parties de déterminer les termes d'avance que le débiteur doit prévenir le créancier du remboursement qu'il prétend faire.

1270. Dans les trois cas suivans, on peut contraindre au rachat tout débiteur de rente constituée en perpétuelle,

1°. Lorsque pendant deux années il n'a pas rempli ses obligations ;

2°. Si par le contrat il a promis de donner des sûretés au créancier, et ne l'a pas fait ;

3°. S'il est en faillite, ou ses affaires tellement

mauvaises, que le créancier court risque de perdre son capital.

1271. Tout ce qui concerne les rentes constituées en viagères, est réglé au titre des contrats aléatoires, ou d'un événement incertain.

TITRE XXV.

Du Dépôt et du Séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général et de ses diverses espèces.

ARTICLE 1272.

Le dépôt est une convention par laquelle une personne donne à une autre une chose en garde, pour la lui rendre en nature, quand il lui plaira de la retirer.

1273. Il existe deux sortes de dépôt : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du Contrat de Dépôt.

1274. Le dépôt proprement dit est un acte purement gratuit, et qui n'oblige le déposant à aucune récompense pécuniaire envers le dépositaire.

1275. On ne peut mettre en dépôt, entre les mains d'un autre, que des objets mobiliers.

1276. La remise réelle ou feinte de l'objet, est

la preuve certaine et entière de l'existence positive du dépôt.

Lorsqu'une personne tient déjà en ses mains, à un autre titre, la chose qu'on veut lui confier à titre de dépôt, la remise qu'on feint de lui faire de la chose, suffit comme si elle avait été faite réellement et par tradition.

1277. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

1278. Le consentement réciproque du déposant et du dépositaire, est ce qui constitue le dépôt volontaire; mais ce dépôt ne peut être ainsi reconnu, ni avoir lieu que par le fait du propriétaire de la chose déposée, et de son consentement tacite ou exprimé.

1279. On administre par écrit la preuve d'un dépôt volontaire, et on n'admet pas la preuve par témoin, lorsque la valeur de la chose déposée excède la somme de vingt-quatre gourdes.

1280. Si la valeur de la chose déposée est au-dessus de la somme ci-dessus fixée, et que la preuve du dépôt ne puisse être démontrée par écrit, la déclaration négative de la personne qui est attaquée comme dépositaire, suffit pour faire foi en justice, rejeter la demande en restitution, et terminer la contestation.

1281. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capales de contracter; cependant la personne capable qui recevrait un dépôt des mains d'unepersonne incapable, se soumettrait par

par l'acceptation à toutes les charges d'un véritable dépositaire ; et les poursuites relatives à la réclamation et restitution du dépôt, seraient faites par le tuteur ou l'administrateur de la personne incapable qui aurait déposé.

Si au contraire, le dépôt a été fait par une personne capable à une autre qui ne l'est pas, alors le déposant ne peut exercer que l'action en revendication de l'objet déposé, tant qu'il existe en nature dans la main du dépositaire, ou l'action en restitution jusqu'à concurrence du profit qu'en a retiré le dépositaire, en s'en dessaisissant.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

1282. Le dépositaire est tenu d'avoir, pour la chose déposée, les mêmes soins qu'il a pour sa chose propre.

1283. La disposition de l'article qui précède, doit être plus rigoureusement observée, 1° envers le dépositaire, qui, de son propre mouvement, sans y avoir été engagé, a demandé que le dépôt lui fût confié ; 2° envers celui en faveur duquel il aurait été stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3° envers celui pour l'intérêt propre duquel le dépôt aurait été fait ; 4° enfin, envers celui qui, dans le contrat de dépôt, s'est rendu responsable de toute espèce de fautes ou de négligences de son fait.

1284. Le dépositaire ne peut répondre des accidens de force majeure ; mais, s'il a été mis en demeure de restituer le dépôt, et qu'il ne l'ait point

restituée, il supporte seul alors le dommage que causerait à la chose, un événement fâcheux ou de force majeure qui surviendrait.

1285. Il ne peut employer, pour son utilité relative ou personnelle, la chose déposée, que du gré et du consentement formel, ou présumé du déposant.

1286. Si les choses confiées en dépôt sont renfermées dans un coffre ou mises sous une enveloppe cachetée, le dépositaire ne peut se permettre d'ouvrir le dépôt, pour en connaître la nature ou l'espèce; il doit le conserver et le rendre intact, et tel qu'il l'a reçu, fermé ou enveloppé.

1287. Le dépôt des sommes monnoyées doit être rendu dans les mêmes espèces métalliques, soit que le cours de ces espèces ait augmenté ou diminué de valeur depuis le dépôt qui en a été fait.

1288. La chose déposée doit être rendue, par le dépositaire, dans l'état où elle peut être, lorsque le déposant en demande restitution. Les détériorations qui ne parviennent pas du fait du dépositaire, sont supportées par le déposant.

1289. Dans le cas que la chose déposée ait été enlevée par une force majeure, et que le dépositaire ait reçu une valeur ou une chose en remplacement, il est tenu de restituer au déposant ce qui lui a été remis en indemnité ou en échange du dépôt qui lui a été enlevé.

1290. Si après le décès du dépositaire, son héritier vend, comme objet de la succession, une chose qu'il ignore avoir été mise en dépôt, il est obligé de rendre au déposant le prix provenant de la vente de la chose, s'il l'a reçue; et dans le

cas contraire, de le mettre et subroger en tous ses droits contre l'acheteur.

1291. Si le dépositaire a perçu des fruits, que la chose déposée a produit, il est tenu de les restituer. L'argent déposé ne porte aucun intérêt au déposant, si ce n'est à l'époque où le dépositaire a été mis en demeure de restituer.

1292. Le dépôt ne doit être remis qu'à celui qui l'a confié, ou à celui au nom duquel il a été confié, ou à celui que le déposant a désigné pour le recevoir.

1293. Le dépositaire ne peut exiger du déposant, la preuve qu'il est propriétaire de la chose qu'il dépose.

Cependant, si la chose a été volée, et que le dépositaire vienne à savoir quel en est le vrai propriétaire, il doit alors dénoncer formellement à celui-ci le dépôt fait en ses mains, avec sommation de le réclamer dans un délai fixé et suffisant. Si le dépôt n'est pas réclamé dans le délai prescrit, le dépositaire se trouve et demeure valablement déchargé par la remise qu'il en fait à celui de qui il l'a reçu.

1294. Si le déposant vient à décéder, son héritier peut réclamer la chose déposée.

S'il y a plusieurs héritiers, chacun d'eux retire une portion égale de la chose.

Si la chose ne peut se diviser, les héritiers font entre eux un accord, par lequel les droits de chacun se trouvent être exercés par l'un d'eux à l'égard du dépositaire.

1295. Si depuis le dépôt fait, le déposant a changé d'état; par exemple, une femme veuve ou non mariée, en se mariant; un majeur,

par l'effet d'un jugement d'interdiction ; dans tous ces cas et autres semblables, celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant, peut réclamer la chose déposée.

1296. Le dépôt fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur, au nom de la personne dont ils soignent les biens, ne peut être rendu qu'à cette même personne, si toutefois la gestion ou l'administration du tuteur, du mari, ou de l'administrateur avait cessé.

1297. S'il a été convenu que la chose déposée serait restituée dans un lieu désigné, le dépositaire est obligé d'y porter la chose ; mais les frais de transport, s'il en a payé, lui sont remboursé par le déposant.

Si le lieu de la restitution de la chose n'avait pas été désigné, la restitution serait faite dans le lieu même où le dépôt a été confié.

1298. Quoique par le contrat de dépôt, il ait été fixé un délai pour la restitution de la chose déposée, le dépositaire est toujours tenu de rendre la chose au déposant, du moment qu'il la demande, à moins d'empêchement par autorité de justice, tels que saisie-arrêt ou opposition à la restitutition et au déplacement de la chose.

1299. Le dépositaire qui ne restituerait pas la chose déposée, ne pourrait prétendre au bénéfice de cession.

1300. Si depuis le dépôt, le dépositaire vient à s'assurer et à prouver que la chose déposée est sa propriété, dès-lors toute convention entre le déposant et lui, se trouve éteinte de droit et de fait.

SECTION IV.

Des Obligations de la Personne qui a fait le Dépôt.

1301. Les dépenses faites par le dépositaire, pour la conservation de la chose déposée, doivent être remboursées par le déposant, qui est encore tenu des indemnités et de toutes les pertes que le dépôt aurait occasionnées au dépositaire.

Dans ce cas, le dépositaire a la faculté de ne restituer la chose déposée, qu'après avoir reçu le montant des dépenses et des indemnités qui lui seraient dûes.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

1302. Le dépôt nécessaire a lieu par suite d'une cause majeure, telle qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre accident fâcheux et forcé.

1303. La preuve testimoniale est admise, lorsqu'il s'agit d'un dépôt nécessaire, même quand il excède la valeur de vingt-quatre gourdes.

1304. Toutes les dispositions relatives d'ailleurs au dépôt volontaire, sont applicables au dépôt nécessaire.

1305. Le dépôt que fait le voyageur de ses effets, entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier chez lequel il loge, est un dépôt nécessaire; l'aubergiste ou l'hôtellier répond, comme dépositaire, du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou le dommage causé, par des gens de l'auberge ou de l'hôtellerie,

ou par des étrangers allant et venant dans la maison.

Il ne répond point des vols faits à main armée, ni des accidens de force majeure.

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

Des Diverses espèces de Séquestres.

1306. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel

1307. Le séquestre conventionnel est la remise volontaire faite par une ou plusieurs personnes, d'une chose en litige, entre les mains d'un tiers, sous l'obligation expresse de la remettre à la personne en faveur de laquelle le jugement sera prononcé.

1308. Le séquestre peut n'être pas gratuit; mais lorsqu'il l'est, il est régi par toutes les dispositions relatives au dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après.

1309. Les effets mobiliers et même les immeubles peuvent être mis en séquestre.

1310. Avant la fin de la contestation, le dépositaire chargé du séquestre ne peut être changé, que du consentement des parties intéressées, ou pour une cause ou empêchement reconnu légitime.

SECTION III.

Du Séquestre judiciaire.

1311. Le séquestre ordonné par justice, est le séquestre judiciaire ; les meubles saisis sur un débiteur ; l'immeuble ou la chose mobilière qui est l'objet d'une contestation litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; les choses qu'un débiteur offre en justice pour s'acquitter envers son créancier, donnent lieu à l'établissement du séquestre judiciaire.

1312. Les obligations sont réciproques entre le saisissant et le gardien des choses séquestrées ; ce dernier doit soigner et conserver, en bon père de famille, les effets saisis et confiés à sa garde. Il est tenu de les représenter, à la décharge du saisissant, lors de la vente qui en est ordonnée, ou dans le cas de main-levée de la saisie, à la personne contre laquelle elle a été exécutée.

Le saisissant est tenu de payer au gardien le salaire fixé par la loi.

1313. La garde des choses séquestrées par autorité de justice, est confiée, soit à la personne désignée par les parties intéressées, soit à celle que le juge désigne lui-même.

L'une ou l'autre, en prenant la garde du séquestre judiciaire, se soumet aux charges et aux devoirs imposés au séquestre conventionnel et à la contrainte par corps.

TITRE XXVI.

Des Contrats aléatoires, ou Contrats qui dépendent d'un événement incertain.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes espèces de Contrats aléatoires.

ARTICLE 1314.

Toute convention réciproque, dont les avantages ou les pertes, pour toutes les parties, pour l'une ou pour plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain, est un contrat aléatoire.

Tels sont, le contrat d'assurance,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

Les lois du commerce régissent le premier, et le second est défendu. Ainsi, aucune action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu ou le payement d'un pari, de même que pour la restitution de ce que le perdant aurait volontairement payé.

CHAPITRE II.

Du Contrat de Rente viagère.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

1315. Toutes rentes viagères peuvent être constituées, soit à titre onéreux, pour un immeuble, pour une chose mobilière appréciable, ou moyennant une

une somme d'argent, soit à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament; dans ces deux derniers cas, il faudra pour sa validité qu'elle soit revêtue des formes que les lois déterminent.

1316. Dans le cas de dons ou legs, la rente viagère sera réduite, si elle est plus forte que ce dont la loi permet de disposer; elle pourra même être annullée, si le donataire est du nombre des incapables.

1317. Il est permis de constituer une rente viagère sur la tête de celui qui en donne le prix, sur celle d'un tiers, qui ne doit pas en jouir, et même sur une ou plusieurs têtes.

1318. La rente peut-être constituée au bénéfice d'un tiers, quoiqu'un autre en ait fourni le prix; cette constitution ne sera pas considérée comme donation, quand aux formes pour sa validité, sauf le cas de réduction ou de nullité, conformément à l'article 1316.

1319. Si la personne sur la tête de laquelle la rente viagère est créée, était morte avant la date de l'acte, ce contrat ne produirait aucun effet.

1320. Les parties contractantes ont la liberté de fixer le taux de l'intérêt pour les rentes viagères.

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.

1321. Le contrat de rente viagère peut-être résilié, s'il a été fait moyennant un prix, et que le débiteur de la rente ne donne pas les sûretés

qui ont été exigées pour son exécution. Le créancier de la rente viagère, par le défaut seul du payement des arrérages, ne pourra rentrer dans la possession du fond aliéné, ou demander le remboursement du capital; mais il aura le droit de saisir et poursuivre la vente des biens du débiteur, et de faire consentir que le produit de la vente ou partie suffisante, soit employée pour sûreté du service de la rente.

1322. Le constituant ou débiteur d'une rente viagère est obligé de l'acquitter pendant la vie de la personne, ou des personnes sur la tête desquelles elle a été créée, et ne peut s'en décharger, quand même il offrirait de perdre les arrérages payés et de faire le remboursement du capital. Cette rente ne s'éteint que par la mort du propriétaire.

1323. Les arrérages de la rente viagère seront dus au créancier dans les proportions des jours qu'il a vécu, à moins que par une stipulation expresse, ces arrérages se payent d'avance, alors le terme échu appartiendra au créancier du jour de son échéance.

1324. Ne pourra être saisi, la rente viagère constituée à titre gratuit.

1325. Ce n'est qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, que l'on peut demander le payement des arrérages.

TITRE XXVII.

Du Mandat ou Procuration.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du Mandat.

ARTICLE 1326.

Le mandat ou procuration est le pouvoir que donne une personne à une autre pour gérer ses affaires en son nom ; ce pouvoir est *spécial*, s'il désigne les affaires pour lesquelles il est donné ; mais s'il est donné pour toutes les affaires du mandant sans détermination, il est *général*.

1327. On peut donner un mandat par écrit, soit public, soit sous-seing privé, et même par lettre. On peut aussi le donner verbalement ; mais dans ce cas, il ne pourra être prouvé par témoins, qu'en se conformant au *Titre XVII, des Obligations conventionnelles en général*.

1328. L'acceptation du mandataire est essentiellement nécessaire pour la validité de ce contrat ; cette acceptation, quoique tacite, suffira, si le mandataire a commencé sa gestion.

1329. Il faut une convention expresse pour que le mandat ne soit pas gratuit.

1330. Pour être autorisé à consentir des actes concernant les biens fonds ou rentes, comme ceux d'aliéner ou hypothéquer, il faut un mandat *spécial*, celui qui est *général* ne donne de pouvoir que pour les actes de pure administration.

1331. Le mandataire qui n'est autorisé qu'à transiger, n'a pas le pouvoir de consentir à un compromis, ou à un jugement arbitral.

1332. Il est permis de choisir pour mandataire les femmes et les mineurs émancipés; mais le mandant n'aura d'action contre eux, que d'après les règles concernant les mineurs, au *Titre de la Minorité*, et celles établies au *Titre du Mariage et des droits des Epoux*, s'il s'agit d'une femme commune en biens, qui ait accepté le mandat sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

1333. Celui qui s'est chargé d'un mandat est obligé de l'accomplir jusqu'à ce qu'il y ait renoncé; il est tenu des dommages-intérêts résultans de son inexécution.

L'affaire commencée à la mort du mandant, doit être terminée par le mandataire, si par le retardement il occasionnait quelque perte aux héritiers du mandant.

1334. Tout mandataire est responsable de la fraude et des fautes qu'il commet dans la gestion de l'affaire dont il est chargé; mais celui qui gère gratuitement, y est moins rigoureusement assujetti que celui qui est salarié.

1335. A la fin de la gestion, le compte doit en être rendu au mandant, et lui être fait raison de tout ce qui a été reçu par le mandataire, quand même la chose reçue n'aurait pas été dûe au mandant.

1336. Si, sans en avoir le pouvoir, le mandataire s'est substitué quelqu'un, il en est responsable; il en sera de même s'il en avait le pouvoir sans désignation de personne, et que celle qu'il

aurait choisie fût insolvable ou incapable lors du choix qu'il en a fait.

Le mandant, s'il le juge à psopos, a action contre celui que le mandataire a substitué.

1337. Il ne peut y avoir de solidarité entre plusieurs mandataires nommés par le même acte, que dans le cas que ce mandat en fît mention expresse.

1338. Les intérêts des sommes dont le mandataire est reliquataire, courent du jour qu'il a été mis en demeure de les payer, et l'intérêt des sommes qu'il aurait employées à son usage, du jour de l'emploi qu'il en a fait.

1339. Le mandataire n'est tenu à aucune garantie envers le tiers avec lequel il contracte en cette qualité, pour tout ce qu'il a fait au-delà de ses pouvoirs, s'il a donné à ce tiers connaissance desdits pouvoirs, à moins qu'il ne s'y fût formellement obligé.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant

1340. Les engagemens ou obligations contractés par le mandataire, qui s'est conformé au pouvoir qu'il avait, seront exécutés par le mandant, qui ne peut-être tenu de ce qui a été fait au-delà, que dans le cas de ratification expresse ou tacite.

1341. Toutes les avances et les frais faits par le mandataire, pour la gestion de l'affaire dont il s'est chargé, doivent lui être remboursés par le mandant, qui ne pourra (dans le cas qu'il n'y ait aucune faute imputable au mandataire) se dis-

penser de faire ce remboursement, quand même l'affaire n'eût pas réussi ; il ne pourra même en faire réduire le montant, en prétendant qu'il aurait pu être moindre ; le mandant devra même les intérêts des avances, à compter du jour qu'elles sont constatées.

1342. Si à raison de la gestion, le mandataire a éprouvé quelque perte sans imprudence de sa part, il en sera indemnisé par le mandant.

1343. Plusieurs personnes ayant constitué un mandataire pour une affaire qui leur est commune, sont solidairement tenues envers ce dernier de toutes les obligations résultantes du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le mandat finit.

1344. Le mandat ou la procuration finit,

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation du mandataire au mandat,

Par la mort naturelle, l'interdiction ou la faillite du mandant ou du mandataire.

1345. Le mandant ayant le droit de révoquer le mandat à sa volonté, le mandataire est obligé de lui remettre, s'il l'exige, l'écrit qui le contenait.

1346. Le mandant ne pourra avoir recours que sur le mandataire, pour tout ce qu'il aurait pu faire vis-à-vis des tiers, après la révocation du mandat, qui n'aurait été notifié qu'à ce mandataire.

1347. Aussitôt la notification de la nomination d'un nouveau mandataire, le premier est censé révoqué, si le mandat est pour la même affaire.

1348. Le mandataire renonce, quand bon lui

semble, au mandat, en faisant signifier au mandant cette renonciation, qui néanmoins ne doit pas préjudicier à ce dernier; car dans ce cas, le mandataire serait tenu d'indemniser le mandant, s'il ne prouvait pas qu'il ne peut continuer sa gestion sans éprouver une perte considérable.

1349. Tout ce que le mandataire aura fait après la mort du mandant, son interdiction ou sa faillite, sera valide, s'il est constant qu'il ignorait, à l'époque où il a traité, la mort du mandant, son interdiction ou sa faillite, ainsi ses engagemens vis-à-vis des tiers de bonne foi seront exécutés.

1350. Si le mandataire décède avant d'avoir terminé l'affaire dont il était chargé, ses héritiers seront tenus d'en prévenir le mandant, et en attendant qu'il ait nommé un nouveau mandataire, ils feront, pour la conservation de ses intérêts, tout ce que les circonstances peuvent exiger.

TITRE XXVIII.

Du Cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de l'étendue du Cautionnement.

ARTICLE 1351.

Cautionner, c'est s'obliger envers un créancier de satisfaire aux engagemens d'un débiteur, s'il manquait de le faire lui-même.

1352. Ce n'est que sur une obligation valable que le cautionnement peut exister.

Néanmoins, quoiqu'une obligation puisse être annullée sur une exception purement personnelle

à l'obligé ; comme est la minorité, on peut valablement la cautionner.

1353. Le cautionnement qui serait contracté à des conditions plus onéreuses, ou qui excéderait ce qui est dû par le débiteur, ne serait point nul, mais réduite à l'obligation principale, parce que la caution ne peut s'obliger à plus que ne l'est le débiteur, et elle peut l'être moins, comme ne s'obliger qu'à une partie de la dette, ou autres conditions moins onéreuses.

1354. Sans l'ordre ou la volonté, et même à l'insçu du débiteur, on peut le cautionner, ainsi que celui qui serait sa caution.

1355. Le cautionnement ne s'étend pas au-delà des conditions sous lesquelles il est fait; et comme il ne se présume pas, il doit être par écrit et clairement exprimé.

1356. Tout cautionnement indéfini s'étend à tous les accessoires de l'obligation principale et aux frais, non-seulement de la première demande, mais à ceux postérieurs à la dénonciation qui a dû en être faite à la caution.

1357. Les héritiers de la caution sont tenus à toutes ses obligations, excepté à la contrainte par corps, quand même elle y aurait été obligée.

1358. La caution que le débiteur s'est obligé à fournir, doit avoir son domicile dans le ressort du conseil supérieur, être capable de contracter, et avoir un bien suffisant pour répondre de l'obligation.

1359. Ce sont les immeubles seuls qui font la solvabilité de la caution, excepté s'il ne s'agissait que d'une somme modique, ou d'affaire de commerce.

Les

Les immeubles litigieux, ceux d'une discussion difficile par leur éloignement, n'entrent point en considération pour la solvabilité de la caution.

1360. Si la caution devient insolvable, le débiteur est tenu d'en fournir une autre, quoique cette caution ait été reçu volontairement ou en justice par le créancier, excepté le cas où ce dernier aurait désigné la personne qu'il désirait pour caution.

CHAPITRE II.

Des effets du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

1361. Toute caution qui ne s'est pas obligée solidairement avec le débiteur, ou qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, n'est tenue à payer le créancier, qu'après que les biens du débiteur auront été discutés; ce que la caution est obligée de requérir sur les premières poursuites faites contre elle.

1362. La caution qui exige qu'au préalable le créancier discute les biens du débiteur principal, doit les lui indiquer, et faire l'avance des deniers nécessaires et suffisans pour cette discussion.

Dans les biens du débiteur principal, qui doivent être indiqués pour être discutés, ne pourront être compris les biens, quoiqu'hypothéqués à la dette, dont ce débiteur n'est plus en possession, ni ceux en litige, ou qui seraient situés hors l'ar-

rondissement du conseil supérieur où le payement doit se faire.

1363. Si, après que la caution qui s'est conformée à ce qu'ordonne l'article ci-dessus, en indiquant au créancier les biens du principal débiteur, celui-ci devenait insolvable, le créancier en serait responsable envers la caution, jusqu'à concurrence des biens indiqués.

1364. Plusieurs personnes ayant cautionné le même débiteur, pour une même dette, sont tenues chacune à toute la dette, quoiqu'elles ne se soyent pas obligées solidairement; cependant, si elles n'avaient pas renoncé au bénéfice de division, chacune d'elle pourrait exiger du créancier qu'il divisa son action, afin de n'être poursuivie que pour sa part et portion.

1365. La caution qui aura fait prononcer la division, est tenue proportionnellement de l'insolvabilité des autres cautions, arrivée avant que cette division fût prononcée; elle ne pourra être recherchée pour celle survenue après la division.

1366. Le créancier ne pourra revenir contre la division de son action, qu'il aura lui-même volontairement consentie, quand même il y aurait eu des cautions insolvables avant la division.

SECTION II.

De l'effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

1367. La caution a son recours contre le principal débiteur, tant pour le remboursement de ce qu'elle aura payé en principal, et frais faits par elle depuis la dénonciation des poursuites qui

avaient été faites contre elle, que pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1368. La caution qui paye la dette, est subrogée aux droits et actions du créancier.

1369. Toute caution de plusieurs débiteurs solidaires d'une même dette, a action en recours contre chacun d'eux, pour la répétition de ce qu'elle a payé.

1370. Si la caution ayant payé sans en avertir le débiteur principal, celui-ci paye une seconde fois; elle perdra son recours contre le débiteur, et ne pourra l'exercer qu'en répétition contre le créancier qu'elle a payé.

La caution perdra également son recours, contre le principal débiteur, si elle a payé sans être poursuivie, et sans l'en avertir, dans le cas où ce débiteur aurait eu, au moment du payement, des moyens à opposer, qui eussent fait déclarer la dette éteinte, sauf le recours de la caution contre le créancier.

1371. Dans les cas suivans, la caution pourra, même sans avoir acquitté la dette, agir contre le débiteur principal, afin d'être indemnisée,

1°. Si elle est poursuivie en justice pour effectuer le payement;

2°. Si le débiteur a fait faillite, ou est à la veille de la faire;

3°. Si le débiteur est obligé de lui rapporter décharge du cautionnement dans un temps déterminé;

4°. Si la dette, par l'échéance du terme, est devenue exigible;

5°. Au bout de dix ans, si l'échéance de l'obligation n'est fixée, à moins que par sa nature,

cette obligation ne puisse s'éteindre avant un temps déterminé, telle qu'une tutelle.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cautions.

1372. Si l'une des cautions du débiteur, cautionné par plusieurs personnes pour une même dette, paye la dette; dans l'un des cas de l'article précédent, elle aura son recours contre les autres cautions, mais pour leur part et portion seulement.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

1373. Toutes les causes qui peuvent faire éteindre une obligation, éteignent celles du cautionnement.

1374. L'action du créancier contre la caution de la caution, n'est pas éteinte par la confusion qui s'est faite dans la personne du débiteur ou de sa caution, héritier l'un de l'autre.

1375. Les exceptions personnelles au débiteur ne peuvent être opposées par la caution, qui ne peut se servir que de celles qui naissent de la dette même, et dont le principal débiteur aurait pu faire usage.

1376. Lorsque par son fait, le créancier ne peut plus subroger la caution dans tous ses droits, le cautionnement est éteint.

1377. La caution est déchargée de son obligation, si le créancier a volontairement reçu en payement de la dette, soit un immeuble, soit un

effet quelconque, quoiqu'il en fût par la suite évincé.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

1379. Celui que la loi, ou une condamnation, oblige à donner caution, doit la fournir ainsi qu'il est prescrit aux articles 1358 et 1359 du présent titre, et même susceptible d'être contrainte par corps, si le cautionnement est judiciaire.

1380. Le débiteur qui ne peut trouver de caution, peut donner un gage en nantissement, que le créancier doit recevoir, s'il est suffisant.

1381. La discussion du principal débiteur n'est pas accordée à la caution judiciaire, ni à celui qui aurait cautionné la caution.

TITRE XXIX.

Des Transactions.

ARTICLE 1382.

La transaction est une convention entre deux ou plusieurs personnes, qui, de gré à gré, terminent une contestation, ou en préviennent une à naître.

1383. Nul n'a le droit de transiger pour un objet dont il n'a pas la capacité de disposer.

Le tuteur, transigeant pour le mineur ou l'interdit, se conformera à l'article 289 du *Titre de la Minorité, Section VII*; et s'il transige sur le compte de tutelle, avec le mineur devenu majeur, il doit se conformer aux dispositions de l'art. 212, *Section VIII, du même titre.*

1384. Les poursuites d'un délit, par le ministère public, n'ôte pas le droit de transiger sur l'intérêt civil résultant du délit.

1385. Si les contractans craignent que l'un n'exécute pas la transactiou, ils peuvent stipuler une peine contre celui qui y manquera.

1386. Si dans une transaction les parties renoncent à tous droits, actions ou prétentions, cette renonciation ne doit s'entendre que des droits relatifs à l'objet qui fait la matière de la contestation.

1387. Les transactions ne peuvent régler que les différens qui y sont compris, soit que les parties ayent fait connaître leurs intentions par une expression particulière ou générale, ou qu'elle soit connue par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

1388. Toute transaction sur un droit qu'on a de son chef, ne peut préjudicier, ni empêcher d'exercer les actions qui naissent d'un droit semblable, qu'on acquiert par la suite du chef d'une autre personne.

1389. Une transaction n'oblige que les parties contractantes, et ne peut préjudicier aux droits du tiers qui n'y a pas consenti.

1390. Les transactions ont une force pareilles à l'autorité des choses jugées en dernier ressort, et elles ne peuvent être attaquées pour cause de lésion, ni pour cause d'erreur de droit.

1391. Une transaction pourra être rescindée,

1°. En cas de fraude ou de violence;

2°. S'il y a eu erreur sur l'objet de la contestation;

3°. S'il n'y a eu erreur dans la personne;

4°. Si on a transigé sur un titre nul, sans avoir expressément traité sur la nullité.

1392. Si on a transigé sur des pièces fausses, dont la fausseté n'a été reconnue que par la suite, la transaction sera nulle.

1393. La transaction sur une procès jugé à l'insçu des parties, est valable, si le jugement est susceptible d'appel; mais elle sera nulle, s'il est sans appel, ou passé en force de chose jugée.

1394. Lorsqu'il a été transigé généralement sur toutes les affaires que les parties pouvaient avoir ensemble, et que par la suite il est découvert des pièces qu'elles ignoraient, cette découverte n'est point une cause de rescision, à moins que ces pièces n'ayent été retenues par le fait de l'une des parties

1395. Sera nulle, la transaction qui n'a qu'un objet, sur lequel il serait constaté par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'y avait aucun droit.

1396. Dans une transaction, toute erreur de calcul doit être réparée.

TITRE XXX.

De la Contrainte par Corps en matière civile.

ARTICLE 1397.

En matière civile, la contrainte par corps aura lieu pour fraude, en fait d'immeubles.

Il y a quatre manières de frauder en fait d'immeubles,

1°. En vendant un immeuble dont on est certain de ne pas être le propriétaire;

2°. En asseyant hypothèque sur un immeuble de la description précitée ;

3°. En déclarant sans hypothèque les biens qui en sont grevés ;

4°. Et en en faisant une déclaration moindre que ce qui existe réellement.

1398. La contrainte par corps aura également lieu dans tous les cas suivans,

1° Pour dépôt nécessaire, c'est-à-dire, qu'une force majeure, comme un incendie, contraint de faire, sans être libre de choisir le dépositaire ;

2°. Pour l'exécution du jugement qui ordonne le délaissement de l'immeuble, dont, par voie de fait, le propriétaire a été dépossédé ; pour le payement du montant des fruits perçu par le ravisseur, et celui des dommages et intérêts, s'il y en a eu d'adjugés ;

3°. Pour la restitution des deniers consignés aux personnes établies pour les consignations ;

4°. Pour la représentation ou remise des choses déposées aux séquestres, commissaires ou gardiens ;

5°. Pour l'exécution des obligations des cautions judiciaires, et des cautions de ceux obligés par corps, si elles s'y sont soumises ;

6°. Lorsqu'un officier public refuse la représentation, ordonnée en justice, des minutes dont il est dépositaire ;

7°. Pour la restitution par les notaires, procureurs et les huissiers, des titres qui leurs ont été confiés par leurs cliens, et des deniers reçus pour eux, par suite de leurs fonctions.

1399 Celui qui refuse d'obéir au jugement qui le condamne au délaissement d'un immeuble, et dont

dont l'appel n'est plus admissible, peut-être contraint par corps, par un second jugement rendu quinze jours après la notification du premier, faite à personne ou domicile.

1400. Si la contrainte par corps n'a pas été formellement stipulée dans l'acte de bail, elle ne pourra être ordonnée contre le fermier, excepté pour la représentation des bestiaux donnés à ferme, et les instrumens aratoires qui lui ont été confiés; s'il ne justifie que la perte ou déficit ne procède pas de son fait.

1401. Il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, pour d'autres cas que ceux désignés par les articles précédens, et à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elles serait stipulée, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

1402. Les mineurs ne peuvent être contraints par corps.

1403. Pour une somme moindre de vingt-quatre gourdes, la contrainte par corps ne peut-être prononcée.

1404. Elle ne pourra également l'être contre ceux qui ont soixante-dix ans commencé, les femmes et filles, que pour fraude en fait d'immeubles; et même dans ce cas, il faut, pour qu'elle ait lieu, que les femmes soient séparées de biens, ou qu'elles en eût la libre administration, et que ces engagemens concernent ces mêmes biens.

Si elles sont en communauté, on ne pourra pas les considérer comme ayant commise la fraude en fait d'immeubles, quand bien même elles se

seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

1405. On ne peut exécuter la contrainte par corps, qu'en vertu d'un jugement, même dans les cas où la loi l'autorise.

1406. Si un jugement provisoirement exécutoire en fournissant caution, a prononcé la contrainte par corps, elle peut-être exercée nonobstant l'appel, sans pour cela suspendre ni empêcher les poursuites en exécution sur les biens.

1407. Il n'est dérogé en aucune manière aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps pour les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles sur l'administration des deniers publics.

TITRE XXXI.

Du Nantissement.

ARTICLE 1408.

La chose que remet pour sûreté d'une dette, un débiteur à son créancier, est ce qu'on appelle nantissement.

Il y en a de deux espèces, l'une de chose mobilière nommée *gage*.

L'autre de chose immobilière s'appelle *mortgage*.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

1409. Le créancier possesseur du gage est privilégié, et par conséquent payé par préférence à tout créancier, sur la chose dont il est nanti.

1410. Il faut cependant pour avoir ce privilége, si la somme excède vingt-quatre gourdes, que le contrat de nantissement soit rédigé par écrit authentique, ou sous-seing privé, dûment enregistré, qu'il contienne l'espèce et la nature des objets mis en gage, ou un état de leur qualité, poids et mesure, et le montant de la somme dûe.

1411. Si l'objet du gage est un immeuble incorporel, comme une créance mobilière, le créancier, pour être privilégié, doit signifier son titre au débiteur de la créance donnée en gage.

1412. Le créancier ne peut prétendre de privilége sur le gage, qu'autant qu'il est en sa possession, ou celle d'un tiers dont les parties sont convenues.

1413. Un tiers peut donner un gage pour le débiteur.

1414. Le défaut de payement ne donnera pas au créancier, le droit de disposer du gage, mais celui de faire ordonner par le juge, qu'il lui restera jusqu'à due concurrence, ou en demander la vente aux enchères.

Toute clause qui dérogerait à cet article, est nulle.

1415. Le gage n'étant qu'un dépôt assurant le privilége du créancier, le débiteur en reste toujours propriétaire jusqu'à ce qu'il en soit exproprié.

1416. Si par la négligence du créancier, la chose mise en gage, venait à se perdre ou se détériorer, il en serait responsables, suivant les règles prescrites au *Titre des Obligations conventionnelles en général.*

1417. Si pour la conservation de la chose, le créancier a été obligé de faire des dépenses utiles

et nécessaires, le débiteur est obligé de lui en tenir compte.

1418. Si la créance donnée en gage porte intérêts, ils seront imputés sur ceux dûs au créancier, si sa créance porte aussi intérêts; et si elle n'en porte pas, ils seront imputables sur le capital de la dette.

1419. Avant l'entier payement de la dette, tant en principal qu'intérêts et frais, le débiteur n'a pas le droit de réclamer le gage donné pour sûreté, à moins que le détenteur n'abusa de la chose mise en gage.

1420. Si le débiteur contractait une autre dette envers le même créancier, après la mise en gage, et que cette dernière dette fût exigible avant la première, le créancier ne pourra être contraint de rendre le gage, qu'après qu'il aura été payé des deux dettes, encore qu'il n'y eût aucune convention qui affecta le gage au payement de la seconde dette.

1421. Nonobstant la divisibilité de la dette, le gage est indivisible.

Ainsi, tant que la dette n'est pas entièrement payée, l'héritier du débiteur ne peut redemander le gage, quoiqu'il ait acquitté sa portion de la dette.

Il en est de même d'un héritier du créancier qui ne peut, au préjudice de ses cohéritiers, remettre le gage lorsqu'il n'y a que sa portion de la dette qui est payée.

1422. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières de commerce.

CHAPITRE II.

Du Mort-Gage.

1423. Cette espèce de gage ne peut-être constaté que par écrit.

Les fruits de l'immeuble mis en gage, sont perçus par le créancier qui en doit faire l'imputation sur les intérêts de la dette, s'il lui en est dûe, et l'excédant sur le capital de la créance.

1424. S'il n'a pas été expressément convenu que le créancier ne serait pas tenu de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble, il sera obligé de les acquitter. Le créancier est tenu également de faire les réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, à peine de dommages et intérêts, sauf à retenir sur les fruits toutes ces diverses dépenses.

1425. Le créancier pourra toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, se décharger des obligations mentionnées en l'article ci-dessus, en forçant le débiteur de reprendre la jouissance de son immeuble.

1426. Les dispositions des articles 1414, 1415, 1419 et 1420 ci-dessus, s'appliquent au mort-gage comme au gage.

1427. La stipulation que les fruits seront compensés avec les intérêts, ou en totalité ou jusqu'à concurrence, sera exécutée comme toute celle que la loi ne défend pas.

1428. Le mort-gage ne peut préjudicier aux droits d'un tiers, sur l'immeuble remis au créancier, et si celui-ci a d'ailleurs des priviléges ou hypothèques bien conservés, il les exercera en son ordre comme les autres créanciers.

TITRE XXXII.

Des Privilèges et Hypothèques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1429.

Celui qui s'est obligé personnellement, doit remplir son engagement; tous ses biens mobiliers ou immobiliers présens et à venir y sont affectés et peuvent être vendus, s'il manquait à son obligation; le prix, dans ce cas, est distribué entre les créanciers par contribution, s'il n'y en pas qui doivent être préférés.

1430. Les créanciers préférés sont les privilégiés et les hypothécaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des Privilèges.

1431. La qualité de la créance donne au créancier le droit d'être préféré aux autres, même aux hypothécaires.

1432. Entre les privilégiés, la qualité du privilége règle la préférence; et en cas d'égalité, ils seront payés par concurrence.

1433. Les droits du trésor et des domaines de l'état, seront préférés à toute autre créance.

1434. Les privilèges ont lieu sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Privilèges sur les Meubles.

1435. Les privilèges peuvent être généraux ou particuliers sur certains meubles.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Priviléges généraux sur les Meubles.

1436. Il n'y aura de privilégiés sur la généralité des meubles, que les créances ci-après détaillées ; et le privilége s'exercera dans l'ordre suivant,

1°. Les frais de justice ;

2°. Les frais funéraires ;

3°. Les frais de la dernière maladie, de quelque espèce qu'ils soient, concurremment entre tous ceux à qui ils sont dûs ;

4°. Les salaires ou gages des gens de service pour l'année échue, et pour ce qui sera dû sur l'année courante ;

5°. Pour les six derniers mois de fournitures de subsistance, faite au débiteur et à sa famille, par les marchands en détails, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pour celles faites par les maîtres de pension et marchands en gros, pendant la dernière année seulement.

§ II.

Des Priviléges sur certains Meubles.

1437. Les priviléges sur certains meubles sont les créances suivantes,

1°. Les fermages et loyers des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou habitation, ainsi que de tout ce qui sert à son exploitation, pour le payement de tout ce qui est échu et à échoir, si les baux sont authentiques, ou sous signature privée, ayant une date certaine ; mais si le bail sous-seing privé, n'a pas une date cer-

taine, le créancier n'aura de privilége que pour ce qui est échu, y compris l'année courante, et une à échoir.

Ce privilége s'exerce aussi pour l'exécution des clauses du bail, et les réparations.

Cependant, dans l'un ou l'autre cas, les sommes dûes pour ustensiles, seront payées par préférence au propriétaire, sur le prix de ces ustensiles.

Les meubles et autres objets garnissant la maison ou habitation louée, peuvent être saisis par le propriétaire sur les tiers possesseurs, s'ils ont été vendus ou déplacés sans son consentement, pourvu que le propriétaire de la maison ou habitation ait fait la réclamation dans le délai de quarante jours, pour le mobilier d'une habitation; et de quinze jours, s'il s'agit de celui d'une maison;

2°. La créance, sur le gage dont le créancier est nanti;

3°. Les frais légitimement faits pour la conservation de la chose;

4°. Le prix d'effets mobiliers qui n'ont pas été payés, achetés à terme ou sans terme, s'ils sont en la possession du debiteur.

Le vendeur peut même redemander les effets vendus sans terme, étant encore dans la possession de l'acheteur et en empêcher la revente, pourvu que la demande s'en fasse dans les huit jours de la livraison qui en a été faite, et qu'ils soient trouvés dans le même état que celui où ils étaient lors de la livraison.

Néanmoins, ce privilége du vendeur ne pourra s'exercer avant celui du propriétaire, que dans le cas où celui-ci eût parfaite connaissance que les objets

objets qui garnissaient sa maison ou son habitation, n'appartenaient pas au locataire.

Les lois et usages du commerce sur la revendication continueront d'être suivies ;

5°. Les fournitures faites par un aubergiste, sur les effets du voyageur déposés, dans l'auberge ;

6°. Les frais de voitures et dépenses accessoires, sur la chose voiturée.

SECTION II.

Privilèges sur les Immeubles.

1438. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1°. Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix ; s'ils sont plusieurs vendeurs, ils seront payés dans leurs rangs d'ancienneté de créance ;

2°. Ceux qui ont fourni l'argent pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit constaté authentiquement par l'acte d'acquêt et la quittance, que les deniers empruntés ont servi au payement ;

3°. Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour leurs garantie réciproque et retour de partages ;

4°. Les architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens ou autres ouvrages quelconques, pourvu qu'il y ait eu procès verbal par experts, tant de l'état des lieux relativement aux ouvrages à faire, que de réception dans les six mois après qu'ils auront été finis ;

5°. Ceux qui ont fourni les deniers pour payer les ouvriers, jouissent du même privilége, s'ils ont remplis les formalités exigées ci-dessus pour ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

SECTION III.

Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

1439. Les priviléges énoncés en l'article 1436, s'étendent sur les meubles et immeubles.

1440. Si à défaut de mobiliers, les privilégiés mentionnés dans l'article précédent, viennent en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les payemens seront faits dans l'ordre suivant,

1°. Les frais de justice et autres énoncés en l'article 1436;

2°. Les créances désignées en l'article 1438.

SECTION IV.

Comment se conservent les Priviléges.

1441. Pour que le privilége produise son effet entre les créanciers, à l'égard des immeubles, il faut que la créance soit rendue publique par l'inscription sur les registres tenus à cet effet par le greffier de la sénéchaussée du lieu de la situation des immeubles, pour lors le privilége a lieu du jour de cette inscription, sous la seule exception qui suit.

1442. Les créances énoncées en l'article 1436, sont seules exceptés de la formalité de l'inscription.

1443. La transcription du titre translatif de propriété, faite par l'acquéreur ou le vendeur, conserve à celui-ci son privilége, ainsi qu'au prêteur des deniers pour le payement du prix de la vente, qui aura été subrogé aux droits du vendeur par le même contrat. L'inscription des autres créances résultans de l'acte translatif de propriété, sera faite d'office par le greffier de la sénéchaussée, tant en l'avantage du vendeur que des prêteurs.

1444. Par l'inscription de l'acte de partage, ou de l'adjudication par licitation, faite dans les trois mois de leur date, le cohéritier ou copartageant conservera son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour le retour de lot, ou prix de la licitation.

1445. Les architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire et réparer des bâtimens ou autres ouvrages, ainsi que ceux qui ont pour les payer ou rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent leurs priviléges par l'inscription, tant du procès verbal de l'état des lieux, que de celui de réception, à compter de la date de l'inscription du premier procès verbal.

1446. Les créanciers et légataires qui, conformément à l'article 527 et suivans, du *Titre XV, sur les Successions*, auront demandé la séparation du patrimoine du défunt, conserveront leurs priviléges sur les immeubles de la succession, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, par l'inscription faite dans les six mois, du jour de l'ouverture de la succession, sur chacun des biens qui en dépendent.

1447. Les droits des diverses créances privilégiées s'exercent par les cessionnaires, au lieu et place de leurs cédans.

1448. Les formalités ci-dessus prescrites pour la conservation du privilége aux créances ci-devant désignées, n'ayant pas été remplies, ne leur ôtera pas le droit d'hypothèques ; mais à l'égard des tiers, leurs droits ne datera que du jour des inscriptions qui en auront été faites, de la manière qu'il est expliqué ci-après.

CHAPITRE II.

Des Hypothèques.

1449. L'hypothèque est le droit réel qu'à le créancier sur les immeubles de son débiteur, affectés à l'acquit d'une obligation.

L'hypothèque est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous et chacun des immeubles affectés, même sur chaque portion de ces immeubles, et en quelques mains qu'ils passent, elle le suit.

1450. L'hypothèque est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle ; elle n'a lieu que dans le cas et suivant les formes autorisées par la loi.

1451. Celle qui résulte de la loi est légale.

Elle est judiciaire, si elle résulte de jugement ou actes judiciaires.

Et elle est conventionnelle, si elle dépend des conventions, et formes extérieures des actes et des contrats.

1452. Les meubles n'ayant pas de suite par hypothèque, il ne peut y avoir des biens qui y soit susceptible que,

1°. Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2°. L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

1453. Il n'est fait aucun changement aux lois maritimes, en ce qui concerne les navires et bâtimens de mer.

SECTION PREMIÈRE.

Hypothèques légales.

1454. L'hypothèque légale est attribuée aux droits et créances des femmes mariées communé en biens, sur les biens de leurs maris, 1° pour leurs dots et conventions matrimoniales, du jour du mariage ; 2° pour tout ce qui leurs provient de succession ou donation à elles faites pendant le mariage, du jour de l'ouverture des successions, ou de celui que les donations ont eu leurs effets; 3° pour le remploi de ses immeubles vendus, et l'indemnité des dettes contractées avec son mari, du jour de la vente ou de celui de l'obligation.

A ceux des mineurs ou interdits, sur les biens de leurs tuteurs, du jour de l'acceptation de la tutelle ;

A ceux de l'état, des communes ou établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

1455. Tous créanciers ayant une hypothèque légale, peuvent exercer leurs droits sur tous les immeubles présens et à venir, appartenans à leurs debiteurs.

SECTION II.

Hypothèques judiciaires.

1456. Les jugemens, soit contradictoires, soit par défauts, définitifs ou provisoires, donnent l'hypothèque judiciaire à celui qui les a obtenus; elle s'exerce comme la légale, sur tous les immeubles du débiteur, présens et à venir.

SECTION III.

Hypothèques conventionnelles.

1457. Il n'y a que ceux capables d'aliéner leurs immeubles qui peuvent consentir une hypothèque conventionnelle.

1458. L'hypothèque assise sur un immeuble qui n'est possédé que sous condition, ou sujet à rescision, est soumise aux mêmes conditions.

1459. On ne peut hypothéquer les biens des mineurs ou interdits, qu'en vertu de jugemens, ou dans les formes prescrites par la loi.

1460. Nul ne pourra prétendre avoir une hypothèque, qu'en vertu d'un acte authentique passé devant notaire.

1461. Tous les biens présens du débiteur seront de droit hypothéqués, même sans stipulation, pour les engagemens pris dans un acte passé devant notaire; mais les biens à venir ne pourront être hypothéqués que par une stipulation expresse insérée dans l'acte.

SECTION IV.

Du rang que les Hypothèques ont entre elles.

1462. Le rang que les créanciers hypothécaires ont entre eux, que l'hypothèque soit judiciaire ou conventionnelle, se règle par la date de l'inscription prise par le créancier sur le registre que le greffier de la sénéchaussée tiendra à cet effet, dans la forme et de la manière prescrite par la loi. Ce registre doit être coté et paraphé par l'un des juges de cette cour.

L'inscription n'est pas nécessaire pour les créances qui ont une hypothèque légale.

CHAPITRE III.

Du mode de l'inscription des Priviléges et des Hypothèques.

1463. Pour la validité des inscriptions, il faut qu'elles soient faites au greffe de la sénéchaussée dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis à l'hypothèque ou au privilége.

Si pendant le délai qui déclare nul les actes faits avant l'ouverture des faillites, il est pris des inscriptions, elles ne produiront aucun effet; il en sera de même si l'inscription n'a été prise par l'un des créanciers d'une succession, que depuis son ouverture, ou dans le cas qu'elle ne fût acceptée que par bénéfice d'inventaire.

1464. Nulle distinction n'est faite entre l'inscription du matin et du soir du même jour; les créanciers de même date d'inscription exerceront concurremment leurs hypothèques.

1465. L'inscription ne conservera l'hypothèque et le privilége que pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; elle devra être renouvellée avant l'expiration de ce délai.

1466. Le débiteur doit les frais de l'inscription, s'il n'y a stipulation contraire ; mais ils sont avancés par le créancier inscrivant.

CHAPITRE IV.

De l'effet des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

1467. En quelque main que passe un immeuble, sur lequel le créancier a privilége ou hypothèque inscrit, il a le droit de le suivre, pour se faire colloquer et payer suivant l'ordre de sa créance ou inscription.

1468. Le tiers détenteur est obligé à toutes les dettes hypothécaires, s'il n'a pas pour purger sa propriété, rempli les formalités ci-après établies ; il est même tenu, dans ce cas, ou de laisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, mais il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

1469. Le créancier hypothécaire a le droit, faute par le débiteur de satisfaire à l'une de ces obligations, de faire vendre l'immeuble hypothéqué ; cependant la vente n'en pourra être poursuivie que quarante jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation au tiers détenteur, de payer la somme exigible ou de délaisser l'immeuble.

1470. Pourra néanmoins le tiers détenteur s'opposer à la vente de l'immeuble hypothéqué, s'il prouve qu'il existe d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou principaux obligés; il a le droit d'en requérir la discussion préalable, en se conformant aux règles prescrites au *Titre du Cautionnement*.

1471. On ne pourra opposer au créancier privilégié ou à celui qui a une hypothèque spéciale, l'exception de discussion mentionnée dans l'article précédent.

1472. Le tiers détenteur qui délaisse un immeuble, doit le faire au greffe de la sénéchaussée de la situation des biens, et cette cour en donnera acte.

La vente aux enchères de l'héritage délaissé, sera poursuivie et faite sur le curateur qui aura été nommé à l'immeuble délaissé, sur la demande du plus diligent des intéressés, et dans les formes déterminées au *Titre des Expropriations ou Ventes forcées*.

1473. Le tiers détenteur ne doit compte des fruits de l'immeuble hypothéqué, que du jour de la sommation de payer ou de délaisser; et dans le cas où il y aurait eu une interruption des poursuites pendant un an, il ne les devra que du jour de la nouvelle sommation.

1474. En cas de payement de la dette hypothécaire, ou de délaissement de l'immeuble hypothéqué par le tiers détenteur, ou dont il a subi l'expropriation ou vente forcée, il a de droit, son recours en garantie contre le débiteur principal ou originaire.

CHAPITRE V.

De l'extinction des Priviléges et Hypothèques.

1475. Les priviléges et hypothèques s'éteignent,

1°. Par l'extinction de l'obligation principale ;

2°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque ;

3°. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites pour purger les hypothèques des biens acquis par des tiers.

CHAPITRE VI.

Mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypothèques.

1476. Les tiers détenteurs qui voudront purger les priviléges et hypothèques sur les biens qu'ils possèdent, sont tenus de faire transcrire en entier les contrats de propriété d'immeubles ou droits immobiliers, par le greffier de la sénéchaussée dans le ressort de laquelle les biens sont situés, sur un registre à ce destiné, qui aura été coté et paraphé par l'un des juges de cette cour.

Le greffier est tenu de donner au requérant transcription, une reconnaissance du titre qui lui a été remis.

1477. Si dans le cours de six mois, à compter du jour de la transcription du titre translatif de propriété, le créancier privilégié ou hypothécaire inscrit, n'a pas fait signifier aux tiers détenteurs, le certificat d'inscription de sa créance, il ne pourra plus exercer son privilége ou son action hypothécaire, et le tiers détenteur sera libéré de l'hypothèque dont l'héritage était grevé.

CHAPITRE VII.

Publicité des Registres, et responsabilité des Greffiers.

1478. Tout greffier de sénéchaussée est tenu de délivrer copie des actes qui auront été transcrits sur ses registres, à ceux qui le requéreront, ainsi que des inscriptions subsistantes, ou des certificats qu'il n'en existe aucune.

1479. Les greffiers seront responsables du préjudice que leurs négligences pourra occasionner dans les cas suivans,

1°. S'ils n'ont pas transcrit sur leurs registres les actes de mutation, et inscriptions requises à leurs bureaux;

2°. Si dans leurs certificats, ils ont omis de faire mention d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce cas, qu'ils n'eussent errés que par défaut de désignations suffisantes, qui ne leur serait pas imputable.

1480. Si dans un certificat d'inscription, il a été omis une ou plusieurs des charges inscrites, l'immeuble qui en était chargé en sera affranchi, et le nouveau possesseur ne pourra pas être inquiété; sauf le droit des créanciers à être colloqué dans l'ordre qui leur appartient, le prix de l'immeuble n'étant pas payé, ou tant que l'homologation de l'ordre entre les créanciers n'aura pas été faite.

1481. Ne pourront, les greffiers des sénéchaussées refuser ni retarder l'inscription des droits hypothécaires, la transcription des actes de mutation, ni la délivrance des certificats

requis, sous peine de dommages et intérêts des parties; dans le cas de refus, il devra de suite en être dressé procès verbal, à la diligence des requérans, par un officier public.

1482. Les greffiers sont encore tenus d'avoir un registre, aussi coté et paraphé par l'un des juges de la sénéchaussée, sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leurs seront faites par bordereau des créances à inscrire ou actes de mutations à transcrire; la reconnaissance qu'ils sont obligés de donner au requérant, indiquera le numéro du registre où la remise est inscrite.

Les dépôts, transcriptions et inscriptions doivent être portés de suite sur les registres sans aucun blanc ni interligne, à peine de dommages et intérêts envers les parties.

TITRE XXXIII.

De l'Expropriation, ou Vente forcée et des ordres entre les Créanciers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation ou Vente forcée.

ARTICLE 1483.

Le créancier a le droit de demander et faire ordonner la vente,

1°. Des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, dont la propriété appartient à son débiteur;

2°. De l'usufruit de ces mêmes biens qui appartient au débiteur.

1484. Les créanciers personnels d'un cohéritiers des biens d'une succession, ayant le droit de provoquer le partage ou la licitation de cette succession, et d'y intervenir, conformément à l'article 531, du *Titre des Successions*, ne pourront poursuivre la vente forcée de la portion revenante à leur débiteur, pendant qu'elle sera indevise.

1485. Les biens mobiliers des mineurs ou interdit, seront discutés avant de pouvoir poursuivre la vente de leurs immeubles.

1486. Cependant la vente des immeubles appartenans par indivis à un majeur et un mineur, ou interdit, pourra être poursuivi, si la dette est commune au majeur, et mineur ou interdit, ou que les poursuites ayent été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

1487. On ne poursuivra que contre le mari seul, quoique la femme soit obligée à la dette, la vente forcée des biens immeubles faisant partie de la communauté.

Le mari et la femme seront conjointement poursuivis pour l'expropriation des immeubles appartenans à la femme commune en biens, qui ne sont point entrés en communauté; et dans ce cas, si le mari refusait de procéder avec sa femme, ou si le mari est mineur, la femme pourra être autorisée en justice.

Si le mari et la femme sont mineurs, ou la femme seule, et que le mari majeur refuse de procéder avec elle, la sénéchaussée nommera un tuteur à la femme contre lequel la poursuite sera dirigée.

1488. Si les biens hypothéqués au créancier

ne suffisent pas pour l'acquit de sa créance, il peut poursuivre la vente des autres biens du débiteur, quoiqu'ils ne lui soient point hypothéqués.

1489. On ne pourra demander que successivement l'expropriation des immeubles situés dans différens arrondissemens, s'ils ne font partie d'une seule et même exploitation; et dans ce cas, elle se poursuit à la sénéchaussée du ressort où se trouve le chef-lieu d'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu.

1490. Dans le cas que les biens hypothéqués ou non hypothéqués au créancier, fissent partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres sera (le débiteur le requérant) poursuivie ensemble; et s'il y a lieu, la ventilation se fait du prix de l'adjudication.

1491. Le juge pourra suspendre les poursuites, si le débiteur offre au créancier de déléguer les revenus de ses immeubles, en justifiant, par baux authentiques, que ces revenus net et quitte d'une année, sont suffisans pour payer la dette en capital, intérêts et frais. Les poursuites seront continuées, s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

1492. Il faut un titre authentique et exécutoire d'une dette certaine et liquide, pour que l'on puisse faire vendre les immeubles d'un débiteur; et pour une créance non liquidée, les poursuites seront valables, mais l'adjudication des biens ne se fera qu'après la liquidation.

1493. L'expropriation ne peut-être poursuivie par le cessionnaire d'une titre exécutoire, qu'après

que l'acte de cession en aura été signifié au débiteur.

1494. En vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel, les poursuites pour l'expropriation peuvent être faites; mais l'adjudication ne se fera qu'après le jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

Pendant le délai accordé pour s'opposer à un jugement rendu par défaut, les poursuites ne pourront être exercées.

1495. Les poursuites, quoique commencées pour une somme plus forte que celle qui est dûe, ne pourront être annullées.

1496. Il doit être fait au débiteur un commandement de payer, avant de poursuivre la vente forcée de ses biens; ce commandement se fait par le ministère d'un huissier à la personne ou au domicile du débiteur, à la requête ou diligence du créancier.

Les formes à observer pour les poursuites sur l'expropriation, sont réglées par la *Loi sur la Procédure*, ainsi que les formes du commandement.

CHAPITRE II.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les Créanciers.

1497. L'ordre et la manière de procéder à la distribution du prix des immeubles, sont réglés par la *Loi sur la Procédure*.

TITRE XXXIV.

De la Prescription.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1498.

L'effet de la prescription est d'acquérir ou de se libérer par le laps de temps déterminé par la loi.

1499. Nul ne peut renoncer qu'à la prescription acquise. La renonciation est expresse ou tacite ; elle sera tacite, si elle résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit de prescription.

1500. Il n'y a que celui qui peut aliéner, qui a le droit de renoncer à la prescription.

1501. Ceux qui ont intérêt d'opposer la prescription acquise, comme des créanciers ou autres, sont autorisés à le faire. Le débiteur ne pourra renoncer à ce droit à leur préjudice.

1502. Les exceptions résultant de la prescription n'étant pas alléguées, les juges ne pourront y suppléer d'office.

CHAPITRE II.

De la Possession.

1503. Jouir d'une chose ou d'un droit, soit par nous-mêmes, ou par autrui, qui tient de nous, est ce qu'on nomme possession.

1504. Il faut pour prescrire, posséder à titre de propriétaire, et que la possession soit paisible, publique, continue, et non équivoque.

1505.

1505. S'il n'y a preuve qu'on possède pour un autre, on présume toujours que le possesseur est propriétaire ; mais si la possession a commencé pour et au nom d'un autre, on présumera que la possession a continué au même titre.

1506. La possession ni la prescription ne peuvent être fondé sur des actes de tolérances ou de pure faculté. La violence ne pouvant fonder la possession, ne peut opérer la prescription. La possession ne pourra commencer qu'au moment où la violence aura cessé.

1507. En joignant à sa possession celle de son auteur, à quelque titre qu'il le soit, on pourra compléter la prescription.

1508. Le fermier, l'usufruitier, le dépositaire, et tous autres qui possèdent pour autrui, ne peuvent prescrire sa chose ; il en sera de même de leurs héritiers, à moins que le titre n'ait été interverti par une cause provenant d'un tiers, ou par contradiction opposée au droit du propriétaire.

1509. On pourra prescrire la chose transmise par un titre de propriété, par ceux qui la possédaient précairement.

1510. On prescrit pour la libération de son obligation, mais on ne peut prescrire à soi-même la cause et le principe de sa possession.

CHAPITRE III.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

1511. On peut interrompre la prescription, naturellement ou civilement.

La privation de la jouissance de la chose pendant un an, que ce soit le propriétaire ou un tiers, forme l'interruption naturelle ; et la civile est formée par la signification à celui qui pourrait prescrire, d'une citation en justice, d'un commandement ou d'une saisie, même quand la citation serait donnée devant un juge incompétent.

1512. L'interruption ne pourra avoir lieu,
Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée.

1513. La prescription est interrompue à l'égard des débiteurs solidaires et leurs héritiers, par la citation faite à l'un des codébiteurs ou sa reconnaissance ; il en sera de même pour l'obligation indivisible, mais la citation faite à l'héritier du débiteur solidaire ou sa reconnaissance, n'interrompra la prescription que pour sa part et portion, et non pour celles des autres héritiers, à moins que ce ne soit pour obligation indivisible.

1514. La caution ne pourra prescrire, lorsque le principal débiteur aura été interpellé en justice, ou qu'à son égard l'interruption a eu lieu de quelque manière que ce soit.

1515. Sauf les exceptions établies par la loi, la prescription court contre toute personne.

1516. On ne pourra prescrire contre les mineurs et interdits, que dans les cas déterminés par la loi, ni contre la femme pendant son mariage, si l'action en réfléchi sur le mari, de même que pour l'action à n'exercer qu'après option à faire sur renonciation ou acceptation à la communauté.

1517. La prescription est suspendue pendant

les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer, de même qu'à l'égard des créances que l'héritier bénéficiaire peut avoir à exercer contre la succession; mais elle court contre les successions vacantes, pourvues ou non pourvues de curateurs.

CHAPITRE IV.

Du temps requis pour prescrire.

1518. Après trente ans révolus, toutes actions réelles ou personnelles seront prescrites, et celui qui opposera cette prescription, ne sera pas tenu de rapporter un titre; on ne pourra même pas lui alléguer l'exception de mauvaise foi.

1519. On pourra contraindre le débiteur d'une rente à fournir, à ses frais, un nouveau titre à son créancier ou ayant cause, après vingt-huit ans écoulé depuis la date du dernier titre.

1520. En acquérant de bonne foi un immeuble, et par un juste titre, on en prescrira la propriété par dix ans de jouissance, contre le propriétaire habitant la province où se trouve situé l'immeuble; et par vingt ans, contre le propriétaire domicilié hors la province.

1521. Dans le cas où le propriétaire aurait eu en différens temps, son domicile dans la province, ou hors la province, on ajoutera à ce qui manque aux dix ans de présence, et pour les compléter, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque.

1522. La prescription de dix et vingt ans ne peut s'acquérir par un titre que le défaut de forme rend nul.

1523. La bonne foi existant au moment de l'acquisition, suffit pour prescrire; et comme elle est toujours présumée, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

CHAPITRE V.

De l'extinction des Actions personnelles.

1524. Lorsqu'il n'y aura pas de compte arrêté, assignation, obligation ou citation en justice, l'action personnelle, en payement d'une créance, sera éteinte après le temps fixé par les articles ci-après.

1525. Les maîtres et instituteurs des sciences et arts, après six mois, ne peuvent former aucune demande pour les leçons qu'ils donnent au mois; il en est de même des traiteurs et aubergistes, pour le logement et la nourriture qu'ils fournissent;

Ainsi que des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, qui ne peuvent rien plus, après les six mois, former aucune demande.

1526. Après une année expirée, aucune action ne pourra être intentée par les ci-après désignés;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens; les huissiers, pour les significations des actes et des commissions exécutées;

Les marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Les maîtres de pensions, pour le prix de la pension de leurs élèves; et les autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, de même que les

personnes qui se louent à l'année, pour le payement de leurs gages.

1527. Les procureurs ne peuvent intenter aucune action ni former aucune demande, pour le payement de leurs frais, après deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis que lesdits procureurs ont été révoqués.

1528. Cinq ans après le jugement des procès, les juges et procureurs seront déchargés des pièces qui leurs ont été remises par les parties ;

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou signification des actes dont ils étaient chargés, en seront pareillement déchargés.

1529. Nul ne pourra réclamer le payement que des cinq dernières années, des loyers des maisons, et prix de ferme des habitations ;

Des pensions alimentaires, des arrérages des rentes foncières, constituées et viagères, ainsi que les intérêts des sommes prêtées ; à moins qu'il n'y ait compte arrêté, billet, obligation, ou demande déjà formée en justice pour les années antérieures, ainsi qu'il est dit en l'article 1524 ; sauf à déférer le serment au débiteur.

1530. Celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, s'il a fait la déclaration de la perte ou du vol au greffe du lieutenant de juge ou à la sénéchaussée de son domicile, peut la réclamer en tout temps, envers celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf, en ce cas, le recours de ce dernier contre celui de qui il la tient.

1531. Mais dans le cas où cette chose aurait été achetée dans une vente publique, l'ancien

propriétaire ne pourra se la faire rendre, qu'en remboursant au possesseur actuel, le prix qu'elle lui a coûté.

1532. L'architecte et les entrepreneurs, après dix ans, sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

1533. Le moyen résultant de l'extinction de l'action personnelle, ne peut être suppléé d'office par le juge; mais il pourra être opposé en tout état de cause, même devant les cours d'appel.

1534. Les prescriptions mentionnées dans ce chapitre, courent contre les mineurs ou interdits, sauf leurs recours contre leurs tuteurs.

1535. On pourra déférer le serment au débiteur, qui opposera la prescription, pour les actions personnelles mentionnées dans ce chapitre, sur la question de savoir, si réellement la chose a été payée; on peut aussi le déférer aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs, si ces derniers sont mineurs, pour qu'ils déclarent s'ils savent que la chose est encore dûe.

FIN.

ARTICLES

Additionnels à la Loi civile, Titre VI, Chapitre premier, supprimez l'article 97, *pour être remplacé par le suivant,*

Le mari ne pourra contester la légitimité de l'enfant né dans le mariage, à moins qu'il ne prouve que l'enfant a été conçu plus de six mois avant sa cohabitation avec la mère, ou plus de

dix mois après que la cohabitation a cessé ; et cela, par l'impossibilité physique où il était de cohabiter avec la mère, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident.

Le mari qui désavoue un enfant pour cause d'adultère, ne sera admis à prouver qu'il n'est pas le père de cet enfant, que dans le cas seulement que sa naissance lui ait été cachée ; mais le mari ne pourra, dans aucun cas, alléguer son impuissance naturelle.

Le mari ne peut désavouer l'enfant né dans le cours des six premiers mois du mariage, si la grossesse lui était connue, s'il a signé l'acte de naissance, ou déclaré ne le savoir, ou si l'enfant quoique né vivant ne peut vivre.

S'il naît un enfant après les dix mois de la dissolution du mariage, on pourra en contester la légitimité.

Dans le cas où le mari peut réclamer, il est tenu de le faire dans les délais suivans ;

D'un mois, s'il est sur les lieux à la naissance,

De deux mois, s'il était absent,

Et si la naissance lui a été cachée, dans les deux mois après la découverte de la fraude.

Les héritiers du mari mort dans les délais utiles pour réclamer, et qui ne l'aurait pas fait, seront admis à contester la légitimité de l'enfant, dans les deux mois, à partir du jour où ils auraient été troublés, par l'enfant, dans la possession des biens du mari, ou de l'époque que cet enfant s'est mis en possession desdits biens.

Les actes extra-judiciaires n'auront d'effet qu'autant qu'ils seront suivis dans le mois, d'action en justice, dirigée contre le tuteur de l'enfant, la mère présente.

La réunion des faits qui indiquent le rapport de filiation et de paternité entre un individu et la famille qu'il réclame, formera la preuve de la possession d'état.

Ces principaux faits sont, que celui qui réclame n'a jamais cessé de porter le nom de l'homme qu'il prétend être son père, que celui-ci l'a traité comme son enfant, tant en pourvoyant, en cette qualité, à son entretien et à son éducation, qu'à son établissement;

Que la société l'a toujours reconnu pour tel, et qu'il l'a été pat la famille.

Le titre de la naissance et la possession conforme à ce titre, ôte le droit de réclamer un état contraire à celui du titre; et de même il est défendu de contester l'état de celui dont la possession est conforme au titre de naissance.

Si le réclamant a été inscrit, comme né de père et mère inconnus, ou sous de faux noms, ou qu'il n'y ait n'y titre, n'y possession constante, la preuve par témoins de la filiation pourra avoir lieu, s'il y a eu un commencement de preuve par écrit, ou des indices ou présomptions résultans de fait dès-lors constans, assez graves pour en déterminer l'admission.

Les registres et papiers domestiques du père ou de la mère, les titres de famille, les actes publics et même privés, consentis par une partie qui conteste, ou qui aurait intérêt de contester, si elle était vivante, font ce qu'on appelle commencement de preuve par écrit.

La preuve contraire est admise, soit qu'elle tende à prouver que l'enfant n'a pas pour mère celle qu'il prétend avoir, ou si la maternité est prouvée, que le mari de la mère n'est pas son père.

La poursuite criminelle d'un délit de suppression de part, ne peut-être commencée qu'après le jugement définitif, prononcé par les cours civiles sur la question d'état.

LOI DE COMMERCE.

TITRE PREMIER.

Du Commerce en général.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commerçans.

ARTICLE PREMIER.

TOUS négocians ou marchands reconnus, seront réputés majeurs pour tous les faits relatifs au commerce, sans pouvoir alléguer la minorité.

2. Pour que la femme soit reconnue marchande publique, il faut que son mari y ait expressément consenti ; l'autorisation affichée à l'auditoire de la sénéchaussée et de l'amirauté d'où ressort le domicile du mari.

3. Si elle est reconnue marchande publique, elle pourra contracter sans l'autorisation de son

mari, qui, dans ce cas, est et devient solidaire pour ses faits de commerce.

4. Nul négociant ne pourra envoyer ses marchandises dans les rues, pour y être vendues.

5. Tout marchand ou marchande, sera tenu de signer le double du bordereau qui lui sera présenté par le négociant, et si il ou elle ne sait signer, il ou elle demandera la signature de la personne chargée de sa confiance.

6. Tous les négocians étrangers consignataires, ne pourront vendre qu'en gros ; et en cela on se conformera à l'Arrêté de Sa Majesté, en date du 19 Juin 1811.

7. Nul autre étranger, que les négocians étrangers établis, ne pourra vendre ; les subrécargues et capitaines étrangers seront donc tenus de se consigner, soit aux négocians étrangers, soit aux haytiens, établis et domiciliés.

8. Tout consignataire sera solidairement responsable des fraudes commises sur les bâtimens et cargaisons à lui consignés ; et s'il était atteint et convaincu d'avoir été complice de la fraude, il sera rayé de la liste des consignataires.

Il sera responsable solidairement de tous les droits envers le gouvernement, de même que de toutes les transactions d'affaires relatives à l'objet consigné.

9. La loi, toujours générale en ses mesures, veut que le marchand ou négociant en gros, ne puisse vendre qu'en gros.

10. Le marchand en détail seulement, par pièce et par aune ; ce qui devra être constaté par une déclaration qui sera faite au greffe de l'amirauté.

11. La contrainte par corps aura lieu, lorsque les obligations de commerce ne seront pas remplies.

CHAPITRE II.

Des Livres de Commerce.

12. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal, ou jour par jour, ses dettes actives et passives, ses opérations de commerce; et enfin toutes ses transactions généralement quelconques, doivent y être portées.

Il y portera de même les dépenses de sa maison.

Le commerçant en gros est tenu à des écritures en partie double, parce que les balances répétées et forcées sont de toute nécessité dans les grandes affaires.

Le marchand en détail est tenu seulement à un journal et à un livre en comptes courans.

13. Tous seront tenus sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

14. Tous les livres de commerce seront visés, cotés et paraphés, par le juge de l'amirauté, une fois par an. S'ils ne sont revêtus de cette formalité indispensable, aucune foi ne leur sera portée en justice.

15. Tous les livres de commerce seront tenus dans la langue du royaume, et par gourde et cens.

16. Les négocians étrangers sont et demeurent sous le coup des mêmes obligations, que les négocians haytiens, ainsi qu'il a été décidé dans les *Principes généraux de la Loi civile*, art. 10, et tiendront pareillement leurs livres dans la langue du royaume.

17. Les livres, régulièrement tenus et con-

formes aux formalités prescrites art. 13, 14 et 15, seront seuls cru en justice.

18. Mais leur représentation en justice ne pourra être exigée que dans les cas prévus par la loi ; et lorsque la fraude pourra être soupçonnée, elle pourra être exigée particulièrement dans les cas de succession et faillite.

19. Dans le cas de contestation de la part des marchands, pour la représentation de leurs livres, ils peuvent y être contraints par un compulsoire ordonné par justice.

20. Tout négociant et marchand seront tenus, trois mois après la publication des présentes lois, à faire de nouveaux livres, qui seront revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi.

21. Tout marchand ou marchande en détail, seront obligés à ne se servir que des aunes ferrées par les deux bouts, marquées des mesures et étalonnées, sous peine d'être attaqués et poursuivis ; il en sera de même pour les poids employés dans le commerce.

CHAPITRE III.

Des Intérêts.

22. Il est défendu aux négocians marchands et tous autres, de comprendre l'intérêt avec le capital.

23. Les intérêts reconnus dans ce royaume, seront de *six* pour *cent*, par an, pour les avances en argent, et de *six* pour *cent* pour les marchandises.

24. Les intérêts provenans d'affaires commerciales, ne courreront que du jour où le porteur du

titre aura dûment obtenu sentence, à moins qu'il n'y ait entre les contractans des conventions particulières et écrites.

25. L'intérêt des intérêts ne pourra être pris, sous aucun prétexte, par les négocians, marchands, et autres.

26. Le prêt sur gage est défendu, sous peine de restitution des gages, sans laisser au prêteur aucuns droits d'indemnités, ni priviléges sur lesdits gages; à moins cependant que le prêt sur gage soit constaté par un acte par-devant notaire ou sous seing privé, qui énoncera la somme prêtée et les effets quelconques mis en gages, ainsi que le prescrit l'article 1410, *Titre XXXI de la Loi civile.*

CHAPITRE IV.

Des Accaparemens.

27. Tout accaparement d'objet de première nécessité, comme farines, biscuits, vin, vinaigre, viandes salées, morues, et autres poissons salés, riz, légumes secs, sel, chandelle, savon, est prohibé, sous peine de confiscation desdits objets, et en outre de poursuites à l'extraordinaire contre les accapareurs, qui doivent être considérés comme monopoleurs, et punis comme tels, s'ils ont achetés lesdits objets avant qu'un mois complet ne se soit écoulé depuis l'ouverture publique de la vente desdites marchandises.

28. Est aussi prohibé, tout accaparement quelconque, lorsqu'il proviendra d'une nouvelle de paix ou de guerre, ignorée dans l'endroit où il s'effectuera.

CHAPITRE V.

Des Sociétés.

29. Les actes de sociétés seront rédigés par écrit par-devant notaire, ou sous signature privée.

30. Ils seront réglés par le droit civil, par les lois particulières du commerce, et par les conventions des parties.

31. On n'admet aucune preuve testimoniale contre le contenu d'un acte de société, même sur ce qui serait allégué avant, lors et depuis l'acte, quand il ne s'agirait que d'une somme moindre de vingt-quatre gourdes.

32. Nulle société ne pourra être dissoute, s'il n'y a accord parfait entre les associés, et une déclaration publique et authentique, qui annoncera la liquidation des faits de ladite société.

33. La mort dissout de droit toute société, à moins qu'il ne convienne aux héritiers et associés survivans de la prolonger.

34. Il y a deux espèces de sociétés commerciales, sans y comprendre celle en participation, qui n'est que pour une seule affaire; la première est la société collective ou ordinaire, et la seconde la société en commandite.

La collective ou ordinaire, est celle formée par la réunion que font plusieurs personnes de leurs biens, de leur talens, de leur industrie.

L'intérêt de chaque associé doit être positivement déterminé dans l'acte, proportionnellement à sa cote mise, ou en raison des conventions, qui doivent être expressément motivées.

La commandite, est celle formée par plusieurs,

dont les uns fournissent leurs biens, leur talens, leur industrie, et les autres ne fournissent qu'une somme d'argent déterminée.

L'intérêt de chaque associé est également fixé par l'acte, et motivé en raison des conventions.

35. La société collective entraîne la solidarité pour tous les membres qui la compose ; et sa raison sociale ne peut-être que sous les noms des associés.

Au contraire, celle en commandite n'entraîne pas cette solidarité, parce que par sa nature le nom du commanditaire est ignoré ; et que dans aucun cas, il ne peut participer aux pertes au-delà de sa mise. Cette société n'est connue que sous les noms de ceux des associés qui la dirigent.

36. Il n'y a que celui qui fait l'achat des marchandises qui soit obligé envers le vendeur.

Il en est de même des marchandises vendues ; celui qui achète a seul le droit de réclamer.

37. Aucun acte de société ne sera valable, s'il n'est revêtu de la signature des associés ou de leur fondés de pouvoirs, et s'il ne contient les noms, prénoms, qualités et demeures des associés ; les clauses extraordinaires, s'il en existe, le temps auquel elle doit commencer et finir ; sauf un acte nouveau qui la prolonge, lequel sera assujetti aux mêmes formalités.

38. Tous actes de société portant changement d'associés, ne pourront avoir exécution, que lorsqu'un temps moral aura fait supposer que les intéressés pouvaient en avoir connaissance, et qu'aucunes oppositions de leur part n'ont été faites.

39. Les discussions qui pourront s'élever entre les associés, seront toujours terminées par la voie

de l'arbitrage, quand bien même cette clause ne serait pas renfermée dans l'acte social.

40. Dans le cas que les arbitres ne fussent pas d'accord, ils pourront se nommer un sur-arbitre; dans le cas qu'ils ne fussent pas d'accord sur la personne du sur-arbitre, le juge de l'amirauté pourra en nommer un d'office.

41. Les arbitres auront soin de lier les parties par un sous seing privé, par lequel ils déclareront s'en rapporter à leurs décisions, sous peine d'un dédit qui sera relatif à l'importance de l'objet en discussion.

42. Le temps accordé aux parties pour la présentation de leurs pièces, sera exprimé dans le sous seing privé.

43. Dans le cas qu'il ne le fût pas, les arbitres donneront un temps moral aux parties pour présenter leurs pièces; ils ne pourront juger que sur elles. Cependant, si l'une ou plusieurs des parties n'avaient point réunis leurs pièces dans le temps prescrit, ils passeront outre, et prononceront.

44. Les sentences arbitrales seront homologuées à l'amirauté; le procureur du roi entendu.

CHAPITRE VI.

Des Courtiers, Commissionnaires et Charroyeurs.

45. La loi défend tout courtage et agiotage; dans le cas de contravention, les courtiers ou agioteurs seront punis conformément à la *Loi criminelle, etc.* article 71.

46. Les denrées doivent se rendre, des balances publiques,

publiques, chez les propriétaires ou les commissionnaires.

47. Les commissionnaires seront tenus à un livre de copie de lettres et à un livre-journal, visé et paraphé, ainsi qu'il est dit au *Chapitre II*, article 14, sur lequel la nature des denrées qu'ils recevront, seront exactement portées jour par jour, et le prix auquel elles auront été vendues; il y sera même mentionné, si les ordres des propriétaires sont de vendre immédiatement, ou de garder en magasin; enfin, et généralement toutes les opérations qu'ils pourront faire relativement aux denrées qui leur seront consignées.

Ces livres seront tenus sans blancs, ni lacunes.

48. Les commissionnaires présenteront leurs livres, s'ils en sont requis, à l'amirauté, qui comparera les prix de vente portés sur lesdits livres, avec le prix courant de la place, existant à l'époque de ces ventes, et toujours l'avantage doit être en faveur de l'habitant.

Cependant on consultera à cet égard, les conventions particulières des parties intéressées, qui devront être par écrit.

On consultera la copie de lettre, qui doit spécifier la qualité des denrées reçues.

49. Par ces raisons, les commissionnaires seront et demeurent obligés à mettre en liasse toutes les lettres qu'ils pourront recevoir, et ils ne pourront se créditer d'aucune avance, ni d'aucun envoi aux propriétaires et habitans, qu'ils ne produisent à l'appui les lettres et demandes de ces derniers.

50. Le charroyeur est responsable des objets dont il s'est chargé, sauf les accidens majeurs.

51. Il est garant des avaries qui ne proviendront pas du vice des denrées chargées ; et pour se mettre en règle envers les habitans, il sera tenu de réclamer le *visa* des directeurs des domaines et de la douane.

52. Mais si les objets transportés ont été reçus sans le *visa* du directeur des domaines ou de la douane, et que le payement du charroi en a été fait, il ne peut plus y avoir lieu à aucune réclamation.

CHAPITRE VII.

Des Lettres de change et Billets à ordre.

53. Les lettres de change et billets à ordre contiendront le nom de celui qui a fourni la lettre ou le billet à ordre, de celui qui doit payer ; et de celui auquel il ou elle doit être adressé, l'époque du payement, la somme qui doit être payée, et de quelle manière la valeur en a été fournie.

54. Les lettres de change comme les billets à ordre, seront acceptés par écrit et non autrement.

55. A défaut d'acceptation, le porteur sera tenu à faire protester, faute d'acceptation, dans les délais utiles, sous peine de perdre tous ses droits contre les endosseurs.

56. D'après le protêt, faute d'acceptation, le tireur et les endosseurs seront tenus de fournir caution et garantie, pour assurer le payement à l'échéance.

57. Néanmoins, et après avoir rempli ces formalités, le porteur de la lettre ou du billet à ordre,

sera tenu d'attendre l'expiration de la lettre d'échange ou billet à ordre, pour en exiger le payement; et de faire à cette époque un nouveau protêt, faute de payement, qui doit être fait dans les vingt-quatre heures de l'échéance; mais si le jour de l'échéance ou celui où le protêt doit être fait, est une fête légale, la lettre ou billet ne pourra être protesté que le jour d'après.

58. Le porteur d'une lettre ou d'un billet à ordre protesté, a le droit d'attaquer chacun de ceux qui sont intéressés dans la lettre de change ou dans le billet à ordre par leur signature, il a le droit d'attaquer l'accepteur, les endosseurs, le tireur, ensemble ou séparément, car ils sont tous réellement obligés solidairement. Ainsi quel que soit celui contre lequel la poursuite en remboursement aura été dirigée, tous les autres obligés demeureront garant solidaire l'un pour l'autre, jusqu'au parfait payement.

59. On commencera donc par faire assigner par-devant le juge de l'amirauté, l'accepteur ou celui sur lequel la lettre de change ou billet à ordre est tiré, pour se voir condamner au payement de la lettre ou billet à ordre, capital, frais, etc.

60. Mais si le porteur d'une lettre de change signe sans réserve, un accommodement avec un des obligés, il perd ses droits contre tous les autres.

61. Il perd ses droits pareillement, si depuis sa procédure contre un ou plusieurs des intéressés à la lettre de change ou billet à ordre, il accepte un à compte ou compensation, à moins que lui porteur, n'ait le consentement par écrit de tous les intéressés.

62. Les obligés à une lettre de change ou à un billet à ordre, pourront y être contraints par corps, conformément à l'article 11 du chapitre premier.

63. Le porteur d'une lettre de change pourra, avec la permission du juge de l'amirauté, faire une saisie conservatoire sur le mobilier du tireur, accepteur, et endosseurs, lors même que l'accepteur aurait accepté, et à plus forte raison s'il ne l'a pas fait.

64. Dans le cas de protêt, la lettre de change ou billet à ordre pourra être accepté par un autre que par celui sur lequel il ou elle a été tiré, pour l'honneur du tireur; et alors il rentrera dans tous les droits du porteur.

65. Le payement d'une lettre de change ou billet qui se trouvera perdu, et qui ne portera pas le mot *à ordre* ou *au porteur*, pourra être poursuivi par le particulier auquel il ou elle aura été consenti ou consentie, sans être tenu de fournir caution; et ce, en vertu d'une seconde lettre, qui portera le mot par *ampliation*, ce qui annulle la première tirée.

66. Mais si la lettre perdue se trouve payable au porteur ou à ordre, le payement ne pourra en être fait qu'en vertu du jugement de l'amirauté, et encore faudra-t-il que celui qui en touchera le montant, fournisse à celui qui le lui payera, bonne et valable caution.

Cependant celui qui aura perdu une lettre de change ou billet à ordre, sera tenu de faire immédiatement sa déclaration au greffe de l'amirauté le plus prochain.

67. Après cinq années écoulées, on ne pourra plus réclamer le payement d'une lettre de change

ou billet à ordre, si dans le temps les poursuites nécessaires n'ont pas été faites et les formalités préliminaires parfaitement remplies.

68. On pourra exiger, cependant, le serment du tireur et héritiers, à l'effet de savoir si la lettre a été acquittée.

69. Le protêt, faute d'acceptation ou de payement, sera fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

70. L'acte de protêt doit contenir la copie littérale de la lettre de change ou billet à ordre, y compris le nom de l'accepteur et des endosseurs.

Le protêt contiendra les motifs clairement expliqués des raisons qui ont amenées le refus d'acceptation, le domicile de la personne indiquée par la lettre de change ou billet à ordre.

71. Le protêt ne peut-être suppléé par aucun acte que pourrait faire le porteur, hors le cas prévus par les articles 65 et 66, touchant la perte de la lettre de change.

72. Les notaires et les huissiers seront tenus, à peine de destitution, dépens, dommages et intérêts, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier sur un registre journal particulier, coté et paraphé.

TITRE II.

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

CHAPITRE PREMIER.

Des Privilèges sur les Navires.

ARTICLE 73.

Tous navires et bâtimens de mer sont déclarés meubles ; ils sont cependant particulièrement affectés au payement du vendeur et gages des équipages, des fournisseurs, des droits de pilotage, tonnage, cale, magasinage, des ouvriers qui auront travaillé à leur réparation, pour les sommes empruntées par le capitaine pour faire son expédition, pour les dommages et intérêts dus aux fréteurs ; et enfin pour les frais de justice qui pourront être relatifs à leur vente.

74. Les frais de justice, tonnage, pilotage, cale, magasinage, seront fixés par les cours auxquelles la compétence leur a été affectée.

75. Tous les droits sont éteints, du moment qu'il sera prouvé qu'une vente libre et volontaire aura été constatée par les déclarations, publications et affiches, et que le nouvel acquéreur aura fait naviguer ledit bâtiment un voyage complet, c'est-à-dire, que depuis sa vente ledit bâtiment aura touché dans deux ports du royaume, et que trente jours se seront écoulés à partir de sa rentrée dans ledit port.

76. S'il ne sortait pas du port dans lequel il a été acheté, la loi veut, pour que la vente soit bonne et valable, que toutes les formalités prescrites par l'article précédent ayent été remplies, et que soixante jours se soient écoulés depuis la vente.

77. Si le bâtiment est en voyage, et qu'une vente en soit faite, elle ne peut jamais compromettre les droits des créanciers, qui pourront toujours poursuivre la vente en nullité, et même comme frauduleuse.

CHAPITRE II.

De la Saisie des Bâtimens de mer.

78. Tout bâtiment de mer pourra être saisi et vendu par autorité de justice, à la demande des créanciers; mais la saisie ne pourra en être faite que vingt-quatre heures après la sommation de payer, faite à la personne ou à domicile.

79. Le commandement de payer se fera au propriétaire du bâtiment saisi, au capitaine ou à leur chargé de pouvoirs.

Il pourra être fait au capitaine dans les cas relatifs à l'article 73, qui établit les droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

80. L'huissier énoncera dans le procès verbal, les noms, surnoms, et la demeure du créancier pour lequel il agit;

Le titre en vertu duquel il agit;

La somme dont il poursuit le payement;

L'élection de domicile faite par le créancier poursuivant dans le lieu où siége la cour devant laquelle il doit poursuivre la vente;

Le lieu dans lequel le bâtiment saisi est amarré;

Les noms du capitaine et des propriétaires;

Le nom et l'espèce du bâtiment saisi ;

Il fait la description des chaloupes, canots, armes, agrès, ustensiles en dépendant ;

Il établit un gardien à son bord.

81. Si le propriétaire est étranger, et hors du royaume d'Hayti, les sommations sont données ainsi qu'il est prescrit par la *Loi sur la Procédure civile*, article 39.

82. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement où siége l'amirauté, citations, significations, lui seront faites dans trois jours par le saisissant.

On lui remettra copie du procès verbal de saisie ; on le citera devant cette cour pour voir procéder à la vente des objets saisis.

83. Si le propriétaire ne se trouve pas dans l'arrondissement de cette cour, les citations, significations seront faites à la personne du capitaine, ou en son absence, à celui qui représentera. soit le capitaine, soit le propriétaire ; un jour de délai sera accordé par chaque cinq lieues, lesquelles seront calculées à partir de l'arrondissement où l'affaire se poursuit, jusqu'au domicile du capitaine ou propriétaire.

84. Il sera fait trois publications des objets à vendre, et dans la huitaine, on procédera à la vente judiciaire.

85. Les publications et affiches désigneront les nom, surnom, et profession de celui qui poursuit, son élection de domicile, le lieu où se trouve le bâtiment amarré.

Les nom, surnom, profession et domicile du poursuivit ;

Le

Le nom du bâtiment saisi, sa description ;
La première mise à prix ;
La deuxième mise à prix ;
A la troisième criée, l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, et sans autres formalités.

86. Les fonctions du capitaine cessent du moment de l'adjudication ; il aura cependant la faculté de se pourvoir, s'il y a lieu, envers qui de droit.

87. Le montant des adjudications, frais, etc. sera payé par les adjudicataires vingt-quatre heures après les adjudications ; ce que ne faisant, ils seront exposés à y être contraints par corps.

Faute de payement ou faute de consigner le montant de l'adjudication, une nouvelle vente du bâtiment se fera au bout de trois jours, pour compte et risques du premier adjudicataire, qui sera contraint par corps à payer le montant de la première adjudication, plus, les dommages, frais, intérêts, etc.

88. Les demandes en opposition de vente devront être faites avant l'adjudication.

89. L'opposition pourra cependant être faite à la remise des produits de la vente des objets saisis, mais seulement dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication, s'il n'y a pas revente à la folle enchère, car dans ce cas l'opposition peut être formée dans les trois jours accordé par l'article 87 ci-dessus.

Le demandeur aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura de même trois jours pour les contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

91. Le payement de la vente des objets saisis, sera faite aux créanciers privilégiés et hypothécaires, dans l'ordre de l'article 73.

92. La distribution entre les autres créanciers se fera au marc la livre.

93. Le bâtiment prêt à faire voile, c'est-à-dire, quand le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage, ne peut être saisi, à moins que ce ne soit pour les dettes contractées pour le voyage; et même dans ce dernier cas, on ne pourra arrêter le bâtiment, lorsqu'une caution valable sera fournie.

CHAPITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

94. Les propriétaires des bâtimens seront responsables des faits de leurs capitaines, pour tout ce qui est relatif au bâtiment et aux expéditions; ils pourront cependant en être déchargés en abandonnant le bâtiment et le fret.

95. Le propriétaire pourra démettre son capitaine avant un voyage commencé, sans être tenu à indemnités envers lui, à moins qu'il n'y ait entre eux des conventions écrites qui l'y obligent.

96. Cependant le capitaine démis pourra exiger, avant le départ du bâtiment, le remboursement de son intérêt à bord, s'il en a.

Dans le cas de non payement, il pourra arrêter le bâtiment, et en faire poursuivre la vente, en remplissant toutefois les formalités prescrites articles 78 et suivans, de ce *Titre*, *Chapitre II*,

et préalablement il sera forcé de renoncer à la copropriété.

97. Dans le cas de plusieurs copropriétaires sur un bâtiment, l'avis de la majorité sera suivi, relativement à l'intérêt commun.

La licitation se fera à la majorité, non des membres, mais en raison des mises d'un chacun; il faudra que cette majorité ainsi conçue s'élève au-delà de la moitié.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Capitaine.

98. Tout capitaine de bâtiment est tenu de tenir un journal de route, sur lequel il écrira, jour par jour, tout ce qui se passera à bord de son bâtiment, et tout ce qui sera parvenu à sa connaissance pendant son voyage. Lequel journal sera par lui déposé au greffe de l'amirauté à son arrivée dans le port de son armement.

99. Tout capitaine, ou maître ou patron, commandant quelque espèce de bâtiment que ce soit, répond de toutes les fautes résultant de son incapacité, de sa mauvaise foi, ou de sa négligence; mais il faudra que la preuve en soit fournie, et que les événemens arrivés ne dépendent nullement des causes majeures.

100. Le capitaine, le maître ou le patron est tenu de donner un reçu ou reconnaissance, qu'on appelle *connaissement*, dans la forme prescrite par l'article 125 ci-après, des marchandises ou effets chargés à son bord. Cependant la feuille de chargement qui sera délivrée par le chef du bureau de la douane, contenant le détail du

chargement, le nom des chargeurs, tiendra lieu de connaissement aux caboteurs, qui seront tenus de la représenter, afin d'établir leur responsabilité envers lesdits chargeurs.

101. Cette responsabilité sera garantie, non-seulement par ses appointemens, mais encore par le propriétaire, comme il est dit article 94, du *Chapitre III, Titre II.*

102. Il répondra des avaries, s'il y a négligence.

103. Si pendant le voyage le capitaine a besoin de vivres, besoin de radoub, il est autorisé à se les procurer et à les faire par tous les moyens, en choisissant toujours les moins onéreux à l'armement.

104. Le capitaine intéressé à bord d'un bâtiment quelconque, ne pourra, pour son compte particulier, faire aucun trafic, sous peine de voir confisquer les marchandises qu'il aura embarquées; et les voir vendre, pour que le partage en soit fait parmi les autres intéressés, à moins que ledit capitaine ne puisse prouver des conventions contraires et écrites.

105. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans le port, de faire son rapport au greffe de l'amirauté et chez le gouverneur; ce rapport doit mentionner toutes les circonstances de son voyage.

106. Dans le cas de naufrage, et que le capitaine seul, ou avec quelques-uns de son équipage, se fût sauvé, il sera tenu de faire sa déclaration au greffe de l'amirauté, ou autre juridiction plus prochaine; à défaut, chez un notaire ou autre officier public.

Dans le cas que cette déclaration n'eût pu être

faite au greffe de l'amirauté, les officiers qui l'auront reçue, sont obligés d'en envoyer de suite copie au procureur du roi de l'amirauté de leur ressort.

107. Le juge vérifiera son rapport par l'interrogatoire des équipages, passagers, sans préjudice des autres preuves.

CHAPITRE V.

Des Engagemens et Loyers de Matelots et Gens composant l'équipage.

108. Les conditions qui fixent les gages du capitaine, matelots et autres, doivent être constatées sur le rôle d'équipage, ou par des conventions écrites et signées par les parties.

109. Les gages du capitaine et gens composant l'équipage, portent hypothèque sur la coque du bâtiment et sur le fret.

110. Ils seront régulièrement payés tous les mois; et auront, dans le cas contraire, le droit de faire arrêter le bâtiment et le payement du fret, avec la permission du juge de l'amirauté.

111. Le capitaine et matelots peuvent exiger des indemnités de l'armateur, dans le cas qu'ils seraient démis et envoyés, après des engagemens passés, après la clôture du rôle d'équipage, alors ils pourront réclamer un mois d'avance de leur gages et appointemens.

112. Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans un pays étranger, ni même il ne pourra, sans raisons plausibles, le débarquer dans son propre pays, lorsqu'un voyage sera commencé.

113. Cependant, si le capitaine vend son bâtiment, il est obligé de payer le passage du matelot débarqué, pour se rendre au port d'armement, et de lui compter un mois d'avance à titre d'indemnité.

114. Les équipages seront nourris aux frais de l'armement; les vivres se feront par l'armement, et seront placés à bord; ils devront être de bonne qualité, et en quantité suffisante, suivant la longueur du voyage entrepris.

115. Dans le cas de mort d'un matelot pendant son voyage, l'armement doit à sa succession tout ce qui pouvait lui être dû au moment de son décès.

116. Tout matelot qui justifiera qu'il a été débarqué sans une cause valable, aura droit à une indemnité.

Cette indemnité sera fixée comme ci-après : si le voyage n'est pas commencé; mais que le rôle d'équipage a été clos, l'indemnité est fixée à un tiers de ses gages.

Si le voyage est commencé, l'indemnité est fixée à la totalité de ses gages.

Le capitaine n'aura aucun droit de réclamation envers le propriétaire, pour le fait de ses indemnités, dont lui seul doit être responsable, à moins de conventions par écrit entre eux.

117. Si le matelot tombe malade dans le cours du voyage;

S'il est blessé au service du bâtiment, il sera traité et pansé au dépend de l'armement.

118. Le bâtiment, le fret, sont affectés au payement des appointemens et gages des officiers et matelots, de même qu'aux indemnités, traitemens, etc.

119. En cas de prise, naufrage, ou perte entière du bâtiment et marchandises, les gens de l'équipage ne peuvent prétendre à aucun gage, à moins que quelques parties du navire ou marchandises soient sauvées, alors les équipages engagés au voyage seront payés sur le produit de la vente d'icelle.

CHAPITRE VI.

Des Affrétemens, Nolissemens, Chartes-parties.

120. L'affrétement d'un bâtiment sera rédigé par écrit, et énoncera,

Le nom et le tonnage du bâtiment, le nom du capitaine, celui du fréteur, celui de l'affréteur, le port où se trouve mouillé le bâtiment, celui pour lequel il est expédié, l'objet du chargement, le prix du fret.

121. Les indemnités exigibles, soit de la part du fréteur, soit de la part de l'affréteur, dans le cas de retard, provenant des faits de l'un ou de l'autre, doivent être fixées par des conditions écrites et signées par eux, et qui se nomment *charte-partie.*

122. Les frais de charge et décharge seront supportés par le chargeur.

123. Les causes majeures annulent toutes les conventions; cependant, si les effets de ces causes ne durent que quinze jours, les conventions tiendront; mais s'ils existent pendant un plus long espace de temps, elles seront annullées de droit, sans que les contractans puissent, de part et d'autre, exiger aucune indemnité; elles subsistent,

si la cause majeure arrive pendant le voyage ; alors, il n'y a pas lieu à augmentation de fret.

124. Le navire, ainsi qu'il se poursuit et comporte, le fret, sont affectés au payement des conventions des parties.

CHAPITRE VII.

Des Connaissemens.

125. Le connaissement, qui doit être fait en double, triple, etc. et signé du chargeur et du capitaine, contiendra,

L'espèce, la quantité et la qualité des diverses marchandises chargées ;

Le nom du bâtiment et de la ville à laquelle il appartient ;

L'état dans lequel se trouve le bâtiment au moment qu'il est frété ;

Le nom du capitaine, le port dans lequel il est mouillé ;

Celui pour lequel il s'expédie ;

Le nom du chargeur et son domicile ;

Le prix du fret ;

Les marques et les numéros des objets embarqués à fret, seront transportés en marge ;

Et enfin le nom de la personne à laquelle ils sont consignés ;

Si le fret a été payé ou s'il ne la pas été ; et dans ce dernier cas, celui qui doit payer ; mais on exceptera toujours les causes majeures, qui le sont de rigueur.

126. Quant au cabotage fait dans les ports du royaume, les feuilles d'expédition qui seront détaillées,

détaillées, ainsi que le prescrit l'article 100, tiendront lieu de connaissemens, et en auront toute la force.

127. Si les connaissemens ne se trouvent pas d'accord, on s'en tiendra à celui qui sera entre les mains du capitaine ; pourquoi il doit être contre-signé par le chargeur, sauf les autres preuves que pourraient fournir les fréteurs.

128. Les consignataires qui auront reçu les marchandises portées dans les connaissemens, seront tenus à donner au capitaine bonne et valable décharge d'icelles.

S'il y a dans les marchandises déficit ou avaries, ils les feront constater par-devant le juge de l'amirauté, et montant d'iceux sera retenu sur le fret, s'il y a lieu ; si le fret ne suffit pas, ils se mettront en règle envers le propriétaire du bâtiment sur lequel ils auront éprouvé ledit déficit ou avaries.

CHAPITRE VII.

Du Fret.

129. Le fret est constaté par les conventions écrites des parties.

130. Si le bâtiment est frété en partie, l'affréteur ne peut charger que dans la proportion convenue ; s'il est frété en totalité, le fréteur ne peut rien charger à bord sans le consentement de l'affréteur, qui en dévient, pour ainsi dire, le propriétaire pour le voyage, et seul il a droit aux profits qui peuvent résulter du fret excédant.

131. Si le tonnage porté dans la charte-partie n'existe pas, le fréteur doit à l'affréteur une

indemnité, qui sera établie par une règle de proportion.

132. Mais si l'affréteur a frété en totalité (que le chargement soit complet ou non) il n'en doit pas moins le montant total du fret porté dans la charte-partie.

133. Le capitaine a le droit de faire mettre à terre, aux frais et aux risques des chargeurs, les marchandises qui peuvent se trouver à son bord, et qui ne sont pas énoncées dans la charte partie, où il en fera faire une estimation, et pourra en exiger le plus haut prix accordé sur la place pour fret.

134. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer, pour le salut commun; mais répartition du montant des marchandises sera faite, et leur perte supportée par la masse totale, en vertu d'une règle de proportion.

135. Si la preuve est acquise d'une fausse estimation, faite de marchandises chargées à bord, le capitaine pourra faire estimer de nouveau, et exiger son fret sur la nouvelle estimation.

136. Dans le cas de la fraude complète, c'est-à-dire, que des marchandises déclarées ne se trouvassent pas dans les caisses, emballages, etc. le capitaine a le droit de poursuivre les chargeurs auprès de la cour de l'amirauté, ou criminellement, à la requête du procureur du roi.

137. Les appointemens des officiers, les gages des matelots, ne pourront être compris dans ce que nous appellons masse commune; et ils n'entrent pour rien dans cette répartition,

138. Les marchandises chargée à bord d'un bâtiment sont la garantie du fret.

Cependant le capitaine ne pourra les garder à son bord ; mais il est bien autorisé à se faire donner caution, et garantie, pour le montant de son fret.

139. Dans le cas que l'affréteur fût dans l'impossibilité de lui fournir une caution valable, il pourra, pour la sûreté du payement de son fret, retenir jusqu'à ce qu'il soit effectué, une quantité suffisante de marchandises, et remettre l'excédant à l'affréteur, pour le mettre à même de le remplir sur le produit de la vente des marchandises remises.

140. S'il existe à son bord des chargemens faits par plusieurs affréteurs, le plus fort chargeur deviendra la caution des autres, et à lui seul sera indistinctement remis les marchandises dont on poursuit le fret, pour faire la vente d'icelle et acquitter leur fret.

141. Dans le cas de mauvaise volonté prouvée de la part de l'affréteur, le capitaine pourra même demander par justice, la vente publique des marchandises qu'il a à son bord.

TITRE III.

Des Assurances.

CHAPITRE PREMIER.

Du Contrat d'Assurance.

ARTICLE 142.

LE contrat d'assurance est celui par lequel des gens de mer s'engagent part écrit, à rendre des marchandises à un lieu qui lui est indiqué, moyennant une prime convenue, sinon payer le montant des marchandises y énoncées. Le contrat d'assurance sera donc rédigé par écrit; il sera daté du jour où il est consenti et de l'heure à laquelle il est souscrit.

Il pourra être fait sous signature privée, pourvu que deux négocians domiciliés signent comme témoins, déclarant avoir pris lecture de son contenu.

143. Il ne peut y avoir dans un contrat d'assurance aucun blanc, ni lacune.

144. La police ou contrat d'assurance, contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels les assurances seront faites, le nom du navire, le nom du capitaine, celui du lieu où les marchandises auront été ou doivent être chargées, le port d'où le navire devra partir, le nom des ports où il devra charger et décharger, le nom de tous ceux dans lesquels

il devra entrer, le temps auquel les risques devront commencer et finir, les sommes qu'on entend faire assurer, et qu'on assure, la prime d'assurance, la soumission des arbitres, en cas de contestation ; enfin, et généralement préciser toutes les conventions auxquelles les parties auront consenties.

145. La volonté des parties doit être exécutée, et les arbitres, de même que les cours d'amirautés, ne pourront juger que sur les conventions particulières et écrites des parties.

146. La coque du bâtiment, ses agrès et apparaux, sont susceptibles d'être assurés ; enfin tout ce qui est mis à un bord peut-être assuré.

147. Le capitaine, officiers, matelots, peuvent faire assurer leurs appointemens et gages.

148. Le capitaine est tenu de prouver aux assureurs l'achat des marchandises qu'il aura chargées et fait assurer à bord du bâtiment qu'il commande, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

149. L'assuré pourra demander caution ou résiliation du contrat d'assurance, si l'assureur tombe en faillite avant que le risque soit fini ;

L'assureur a le même droit dans le cas de faillite de l'assuré.

150. Le contrat d'assurance est nul, s'il n'a pas pour objet les marchandises chargées, le fret desdites marchandises, ou un profit imaginaire des marchandises chargées.

151. Au reste, les conventions écrites et passées entre les parties doivent être consultées. Ce sont leur volonté, il convient donc de s'y con-

former, à moins qu'elles ne soient contraires à la loi.

CHAPITRE II.

Des Obligations des Assureurs et des Assurés.

152. Si par le fait même de l'assuré, le voyage se trouve rompu, avant le départ du bâtiment, l'assurance est annullée; alors l'assureur reçoit, comme indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

153. Les assureurs répondent de toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, etc. et enfin par toutes les fortunes de mer.

154. Les pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne sont point à la charge des assureurs; ils ne répondent pas de ce qui provient du fait des chargeurs.

155. Ils ne répondent d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et marchandises.

156. La police désignera les machandises sujettes au coulage; celles sujettes à se perdre, à diminuer, sinon les assureurs ne répondent point des dommages et pertes qui pourraient arriver à ces mêmes objets.

157. Si le navire parvenu à sa destination, lorsque l'assureur aura pour objets des marchandises pour l'aller et le retour, ne charge point en retour, ou si son chargement n'est pas complet, l'assureur a droit aux deux tiers de la prime convenue, s'il n'y a point de stipulation contraire.

158. Le contrat d'assurance est valable jusqu'à la concurrence des effets chargés, d'après l'esti-

mation qui en a été faite et convenue, si on ne peut prouver la fraude.

Mais si la fraude est prouvée dans un contrat d'assurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, le contrat d'assurance est nul à l'égard de l'assuré seulement. Dans le premier cas, s'il existe pertes, les assureurs sont tenus de payer le montant de la valeur réelle assurée, chacun en raison des sommes pour lesquelles ils se sont engagés dans la police d'assurance; et dans le second cas, ils reçoivent seulement sur l'excédant de sa valeur, demi pour cent à titre d'indemnité.

159. En cas de perte d'une partie des effets chargés, qui formeront le montant des sommes assurées, ladite partie sera payée par les assureurs, en vertu d'une règle de proportion entre eux.

160. L'assureur ne peut courir les risques pour les effets assurés, que du moment qu'ils sont à bord, et que les connaissemens sont signés.

161. L'assureur n'est plus responsable envers l'assuré, si le temps prescrit par la police d'assurance est expiré. L'assuré devra donc faire assurer pour les nouveaux risques.

162. L'assurance a son entier effet, si le voyage est racourci; mais s'il est prolongé par le fait de l'assuré, l'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est dûment acquise.

163. L'assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, si on peut présumer qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu avoir connaissance de la perte, ou l'assureur de l'arrivée desdits objets assurés,

On n'appellera pas présomption, les bonnes ou mauvaises nouvelles qui pourront être reçues, on calculera si la nouvelle de l'arrivée ou de la perte du bâtiment, a pu parvenir avant que l'assurance a pu être faite, trois lieues par heure à partir de l'endroit de l'arrivée, à celui où se passe l'assurance, semblent présomption, sans préjudice des autres preuves.

164. La preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat, est nécessaire pour qu'il puisse être annullé; et dans ce cas, l'assuré est tenu de restituer à l'assureur ce qu'il aura reçu, et le double de la prime, et pareillement si la preuve est acquise contre l'assureur, il sera tenu de remettre la prime, s'il l'a reçue, et d'en payer le double à l'assuré.

165. Aussitôt que l'assuré aura connaissance de la perte du navire, ou des avaries arrivées sur les marchandises, il sera tenu de le signifier à l'assureur, en mentionnant qu'en temps et lieu il fera son abandon.

166. L'assuré pourra cependant faire son délaissement, sans protestation, avec sommation à l'assureur de payer les sommes assurées dans les temps prescrits par la police, ou si ce temps n'est pas limité, dans trois mois à partir du jour de la protestation ou de la sommation.

167. L'assuré ne pourra faire l'abandon que dans le cas de prise, de naufrage, d'échouement, en cas de détention d'une puissance étrangère, de perte au moins de la moitié des effets assurés; les dommages ne pourront être réputés qu'avaries,

et

et seront réglés entre les assureurs et les assurés, en raison des intérêts qu'ils pourront y avoir. On ne pourra faire un abandon partiel, ni réclamer des avaries, si ces avaries n'excèdent pas trois pour cent, et encore ils doivent être constatées par deux négocians.

168. L'abandon ne peut s'étendre qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

169. En cas de naufrage ou d'échouement, l'assuré pourra immédiatement, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés et au remboursement de ses frais, pourquoi il sera cru sur son serment, jusqu'à la concurrence des effets recouvrés, sans que jamais lesdits frais puissent les excéder; il est bien entendu encore qu'il remplira toutes les formalités prescrites par l'art. 53, *Chapitre V, de la Loi sur les Prises.*

170. L'abandon doit être fait aux assureurs dans le terme d'un mois, pour les ports du royaume d'Hayti, de deux mois, pour les îles de cet Archipel, trois mois pour le continent de l'Amérique septentrionale, et six mois pour l'Europe. Les termes prescrits ci-dessus doublent en temps de guerre.

171. Mais les termes ci-dessus indiqués étant expirés, les assurés ne sont plus recevables en leur demande.

172. En cas de prise, les assurés pourront racheter leurs effets, sans attendre l'ordre des assureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis.

173. Néanmoins, ils seront tenus de leur en donner connaissance par écrit, le plutôt qu'il leur

sera possible, de même que des conditions qui en seront la base.

174. L'assureur aura le choix d'accepter ou de refuser la composition faite par l'assuré ; mais il sera tenu de notifier sa décision dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification ; et ce à la personne qui la lui signifiera.

S'il accepte la composition, il est tenu de fournir les fonds employés pour l'achat, et pour lors il prend sur son compte tous les risques.

S'il refuse la composition, il est tenu de payer la somme assurée, sans prétendre aux effets rachetés, et on considérera toujours qu'il a renoncé au profit de la composition, s'il n'a pas notifié son choix dans le délai prescrit ci-dessus.

175. Mais si un bâtiment était arrêté, en vertu des ordres du souverain du royaume d'Hayti, avant sa sortie d'un des ports du royaume, les assurés ne pourront, pour cause de cet arrêt, faire l'abandon de leurs effets aux assureurs.

176. L'assuré ne pourra être reçu à former aucune demande contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à sa marchandise, s'il l'a reçue sans protêt fait dans les vingt-quatre heures.

177. Le capitaine pareillement, ne pourra intenter aucune action pour avaries contre l'assuré, s'il a reçu sont fret sans avoir protesté.

178. Toutes ces protestations, sous peine de nullité, doivent être faites par-devant notaire dans les vingt quatre heures, et la demande en justice dans un mois à partir de l'époque de la signification.

CHAPITRE III.

Des Prescriptions.

179. Le capitaine ne peut obtenir la propriété d'un bâtiment par la voie de prescription.

180. Ne pourra être formé aucune demande en justice,

1°. Pour le fret du navire, un an après la délivrance des marchandises ;

2°. Pour réclamer les marchandises chargées à fret, un an après l'arrivée du navire ;

3°. Pour payement des appointemens et gages des officiers et gens formant l'équipage, six mois après l'arrivée ou désarmement du navire.

4°. Pour nourriture fournie aux gens de l'équipage par ordre du capitaine, et pour fourniture et salaire des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers, six mois après les dernières fournitures ou derniers ouvrages reçus, à moins qu'il n'y ait un compte arrêté.

181. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 171.

182. L'action qui dérive d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter du jour de sa date.

TITRE IV.

Des Faillites et Banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Faillites.

ARTICLE 183.

LA faillite est la cession de payement provenant du malheur, et ne pouvant être attribuée à autres causes.

184. La faillite sera évidemment ouverte, lorsque le débiteur se sera retiré ou fermé ses magasins, ou qu'il aura déclaré être dans l'impossibilité de payer, ou que les scellés auront été apposés sur ses biens.

185. Le failli cessant ses payemens, en fera dans trois jours, à partir de la cessation de ses payemens, une déclaration au greffe de l'amirauté.

Il sera aussi tenu de faire connaître les noms et domiciles de ses associés solidaires, si la société, dans le cas de faillite, est dans la classe de la société ordinaire.

186. Le failli est de droit dessaisi de tous ses biens, du moment que sa faillite est constatée.

187. Tous les actes généralement quelconques, qui auraient été passés dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont susceptibles d'être frappés de nullité, s'ils paraissent aux juges frauduleux.

On rapportera à la masse des créanciers, toutes les dettes commerciales, qui pourront avoir été

payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, si à cette époque elles n'étaient pas échues.

188. Les dettes passives non échues, sont exigibles à l'ouverture de la faillite, si le failli se trouve être un des obligés; à l'égard des effets de commerce; cependant les autres obligés ne peuvent être contraints qu'à fournir caution pour le payement à l'échéance, si mieux ils n'aiment payer de suite.

189. L'apposition des scellés sera ordonnée par le juge de l'amirauté; expédition de l'ordonnance sera envoyée au sénéchal du lieu, afin qu'il y procède; ce qui doit être exécuté du moment que la connaissance de la faillite sera acquise; et elle le sera, par la déclaration du failli, en vertu de la requête de quelque créancier, ou par l'acte de notoriété publique; le sénéchal pourra aussi, d'office, apposer les scellés sur la notoriété publique.

190. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

191. Ils le seront aussi, dans le cas de la société ordinaire, sur tous les biens appartenans aux associés solidaires, et dans leur domicile séparé.

Le sénéchal adressera, sans délai, au juge de l'amirauté, le procès verbal d'apposition des scellés.

192. Le juge d'amirauté, après s'être conformé aux dispositions ci-dessus; aussitôt la connaissance acquise de la faillite, ordonnera le dépôt de la personne du failli au banc du roi, ou confiera la garde de sa personne à un officier de police.

193. Le failli sera tenu de donner à ses créan-

ciers un bilan, dans lequel seront portées ses dettes actives et passives; si au moment de la faillite il n'était pas fait, il le sera en présence des agens nommés par les créanciers.

194. Les négocians et marchands seront aussi tenus de présenter leurs livres et registres; lesquels, pour valider, devront être revêtus des formalités prescrites par l'article 14, *Chapitre II, du Titre premier;* lesquels livres seront remis au juge de l'amirauté ou entre les mains du créancier, ou de tout autre, qui offrira une garantie suffisante pour la fidélité de la gestion, qui sera investi de la confiance de tous, et nommés par eux *ad hoc.*

195. Les livres du failli seront arrêtés par le sénéchal et le procureur du roi de l'amirauté, extraits des scellés, et remis aux agens nommés par les créanciers.

196. Seront aussi extraits des scellés, les effets du portefeuille, à courte échéance, ou susceptible d'acceptation, ils seront décrits, et remis aux agens pour remplir les formalités qu'ils exigeront, et en poursuivre le recouvrement; mais bordereau circonstacié en sera remis au procureur du roi de l'amirauté, pour être déposé au greffe.

197. Les agens étant au lieu et place du failli, ils auront le droit de recevoir toutes les sommes qui pourraient lui être dûes, en donner quittances visées par le procureur du roi; ils auront le droit de prendre communication des lettres adressées au failli; ils auront le droit de faire vendre les marchandises périssables, après en avoir demandé permission, sur requête, au juge de l'amirauté, et sur les conclusions dudit precureur du roi.

198. Les agens du failli, lorsqu'ils entreront

en fonction, sont tenus de faire tous actes conservatoires au profit du failli sur ses débiteurs.

199. Le procureur du roi, assisté du sénéchal et des agens, feront de suite procéder à la vérification des créances.

200. Les créanciers en seront prévenus par les agens nommés à cet effet et par les papiers publics; ils seront tenus de se présenter dans quarante jours, soit en personne, soit en la personne de leur fondé de pouvoirs; ils déclarerons à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers; leur titre de créance seront déposés au greffe de l'amirauté, et ils en recevront un récépissé.

201. La vérification des créances se fera contradictoirement entre les créanciers et les agens des débiteurs, en présence du juge nommé à cet effet, qui en dressera procès verbal. Toute l'opération devra être terminée dans les quinze jours qui suivront le délai de quarante jours accordé par la loi.

202. Le créancier qui aura fait vérifier sa créance, et qu'il l'aura affirmé, pourra, s'il le veut, assister à la vérification des autres créances, et les contredire.

203. Le procès verbal de vérification énoncera, la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leur fondés de pouvoirs;

Il contiendra la description sommaire des titres de créance, lesquels seront consultés avec les registres du failli;

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

204. Le procureur du roi pourra, suivant l'exigence des cas, demander la représentation des

registres des créances, ou l'extrait qui en aura été fait par les juges de l'amirauté du lieu, en vertu d'un compulsoire.

205. Si la créance n'est pas contestée, les agens signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivantes :

*Admis au passif de la faillite de ***, pour la somme de ... le...* Et au bas de la déclaration sera mis leur visa.

206. Si la créance est contestée, elle sera renvoyées à la cour de l'amirauté, qui en décidera, après avoir entendu le procureur du roi.

207. A l'expiration des délais fixés pour la vérification des créances, les agens dresseront un procès verbal, contenant les noms des créanciers qui n'auront pas comparu.

208. Ce procès verbal, clos par le juge qui y aura présidé, les établira en demeure.

209. A défaut de comparution et affirmation dans le délai prescrit par la loi, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Cependant la voie de l'opposition leur sera ouverte sans qu'ils puissent prétendre aux répartitions consommées, sur lesquelles ils perdront toutes leurs prétentions, et ne pourront prétendre que sur les faits à venir.

210. Le débiteur malheureux ne peut cependant être déchargé des dettes contractées envers ses créanciers ; mais il a droit à l'indulgence de la loi.

En conséquence, l'avis de la majorité des créanciers pourra être reçu, sur les moyens à prendre pour faciliter le failli dans l'aquittement de ses dettes. Bien entendu que la voix des créanciers,

ciers, sur lesquels la faillite aura le plus pesée, sera prépondérante, sur l'avis de ceux qui en auront été le moins lésés, le nombre de ces derniers excéda-t-il celui des premiers ; et pour qu'il soit procédé aux recouvremens des effets ou à l'acquit des dettes, il faut que les droits des créanciers les plus lésés, outre passent la moitié du capital dû par le failli.

211. Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers, ayant été homologuées à l'amirauté sur les conclusions du procureur du roi, seront exécutées provisoirement, nonobstant toutes opposisions et appellations quelconques.

212. Dans le cas que les créanciers qui représenteront moins que moitié des sommes dûes par le failli, s'opposeraient à la décision portée par ceux représentans plus que moitié ; elle ne pourra avoir son exécution qu'après avoir été homologuée, revêtue de cette formalité. La décision sera obligatoire pour tous les créanciers.

213. L'article précédent ne peut déroger aux priviléges et hypothèques sur les meubles et immeubles ; les privilégiés et hypothécaires conserveront leurs droits, et n'entreront, s'ils ne le veulent, dans aucune composition, à cause des sommes sur lesquelles ils auront priviléges et hypothèques.

214. L'argent comptant, le produit de la vente des effets mobiliers, des objets périssables, seront remis entre les mains de celui qui sera nommé pour cet effet par les créanciers.

Lequel ne pourra, sous quelque prétexte que

ce soit, se dessaisir, des objets plus haut désignés, sous les peines portées contre l'infidélité.

215. Ils ne pourront être demandés ni exigés par les magistrats ou fonctionnaires publics, sous peine de concussion.

216. Au reste et enfin, il faut que le prouvé malheureux, et qui s'appelle failli, ne soit, dans aucun cas, sujet aux caprices et à la mauvaise humeur des créanciers; il a le droit d'être admis au bénéfice de cession, ainsi que le permettent les articles 159 et 861 du *Titre XVII de la Loi civile.*

217. Il aura le droit de demander et d'obtenir une sentence, qui sera prononcée par la sénéchaussée, conformément aux articles 437, 438 et 439 de la *Loi sur la Procédure civile*, laquelle sentence portera littéralement qu'il a fait l'abandon de tous ses biens, énoncera qu'aucune preuve de fraude n'a été produite, et que le failli ayant satisfait à toutes les formalités prescrites par les lois ci dessus, a livré à ses créanciers tout ce qui lui restait de ses malheurs.

218. La loi veut alors qu'il soit libre de sa personne et de son temps; qu'il puisse travailler librement, et sans être inquiété.

219. Mais la même loi qui doit sa protection aux malheurs, veut aussi que les créanciers conservent l'espoir d'être payés un jour.

En conséquence, les droits des créanciers, à l'industrie du failli, étendent leurs effets jusques sur la fortune future de ce dernier, et ne peuvent s'éteindre que par le fait du parfait payement.

CHAPITRE II.

Des Banqueroutes.

220. La banqueroute est une faillite frauduleuse, faite pour tromper les créanciers; elle doit être qualifiée crime, et poursuivie extraordinairement.

221. Les banqueroutiers frauduleux sont tous ceux dont la fraude est prouvée; tous ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou supposé qu'il n'était pas dû aux véritables.

222. Les banqueroutiers frauduleux sont les négocians et marchands qui n'auront pas représenté tout leurs livres et registres signés et paraphés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14, *Titre premier, Chapitre II.*

223. Ceux qui auront dans une banqueroute favorisé la fraude, seront tenus de remettre tous les objets qu'ils auront soustrait, lesquels seront estimés au plus haut prix; ils en payeront le double de la valeur, et seront en outre condamnés à deux mille gourdes, à titre d'amande, pour être versée à la caisse de l'octroi, et poursuivi criminellement.

224. Le même jugement par lequel les complices des banqueroutiers frauduleux auront été condamné, ordonnera la restitution à la masse des créanciers, des biens, droits et actions frauduleusement soustraits, et le payement du dédommagement, ainsi que l'amande déterminée par l'article précédent.

225. Les arrêts des cours de justice criminelle, contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, etc. conformément à ce que prescrit la *Loi sur la Procédure criminelle.*

TITRE V.

Des Testamens, Inventaires, et Compétence des Cours d'Amirauté.

CHAPITRE PREMIER.

Des Testamens et Inventaires.

ARTICLE 226.

Les testamens qui auront été faits à bord des bâtimens du royaume et en mer, valideront comme passés par-devant notaire, lorsqu'ils seront revêtus des formalités prescrites au *Titre XVI, de la Loi civile, Chapitre IV, Section II*, articles 618 à 623.

227. Au moment du décès d'un homme à bord, l'écrivain du bâtiment de l'état sera tenu de dresser l'acte constatant son décès, en présence de deux témoins, et de faire l'inventaire des effets qui se trouveront à bord, appartenir au décédé; cet inventaire sera signé par le capitaine et deux témoins. Les scellés seront apposés sur les malles, sacs, effets, etc. du décédé.

228. L'inventaire se fera sur les gaillards de l'arrière, des effets du décédé; et ce, en présence de l'équipage; après ils seront mis dans la chambre, sous la responsabilité du capitaine, qui sera obligé, à son retour dans un des ports, de les remettre à qui de droit.

229. Dans le cas qu'il n'y aurait point de testa-

ment, et que le décédé aurait à bord des effets ou marchandises pour un autre port, le capitaine est autorisé à les négocier, et à en faire les retours à qui de droit ; alors, en outre de son fret, il lui sera alloué la commission d'usage.

CHAPITRE II.

De la Compétence des Cours d'Amirauté.

230. Les cours d'amirauté connaîtront de toutes actions et contestations entre marchands et négocians, spéculateurs haytiens et étrangers, pour raison et en exécution de tous actes, transactions et faits généralement quelconques relatifs au commerce de terre, de mer, et de la navigation.

231. La loi considère, comme actes de commerce, les achats de denrées et marchandises destinées à être revendues, expédiées ou échangées, soit qu'on le fasse en nature, soit qu'on le fasse après les avoir travaillé et mis en œuvre.

Les commissions, les courtages, les obligations entre négocians et marchands, les lettres de change, et les remises d'argent faites d'une place à l'autre.

Les entreprises de fournitures, de constructions, les achats, ventes et reventes des bâtimens, des agrès et apparaux en dépendant, que lesdits bâtimens soient destinés à la navigation intérieure ou extérieure.

Les expéditions maritimes, les affrétemens, les assurances, et géneralement tous les contrats concernant le commerce de mer.

Les obligations contractées envers les équipages pour leurs salaires et gages, et les obligations con-

tractées par eux pour le service des bâtimens du commerce.

232. Les cours d'amirauté connaîtront des actions intentées contre toutes personnes employées et aux gages des négocians ; mais seulement pour les faits de commerce du marchand auquel elles sont attachées, comme aussi de celles intentées par eux pour leurs gages, salaires, appointemens.

233. Elles connaîtront du dépôt du bilan, des registres du négociant en faillite, de l'affirmation et vérification des créances.

Des oppositions faites aux arrangemens proposés entre le failli et les créanciers, lorsque ces oppositions auront pour raison des faits de la compétence des juges de l'amirauté.

234. Il en résulte que ces oppositions devront contenir, sous peine de nullité, les moyens de l'opposant.

235. Elles connaîtront, 1° de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers ;

2°. De la cession des biens du failli pour la partie dont la connaissance leur est attribuée par la *Loi sur la Procédure civile*, articles 438 et suivans.

236. Elles ne connaîtront point des lettres de change, billets à ordre consentis par et en faveur d'individus non négocians, à moins que ces lettres de change et billets à ordre ayent pour objet des opérations de commerce.

237. Les actions intentées contre un propriétaire, fermier ou cultivateur, pour vente des denrées provenant de son cru ; celles intentées contre un négociant pour payement de denrées et mar-

chandises pour son usage particulier, ne sont pas de la compétence des cours d'amirauté.

238. Les cours d'amirauté jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de mille gourdes. Tous leurs jugemens au-dessus de cette somme sont sujets à l'appel, qui sera interjeté aux cours supérieures dont elles relèvent.

239. Les procédures de la cour d'amirauté et d'appel, seront faites suivant les formes prescrites par la *Loi sur la Procédure civile.*

240. L'appel ne pourra jamais et sous aucun prétexte être reçu, lors même que le jugement ne porte pas sans appel, si le principal de la somme qui a exigé un jugement n'excède pas mille gourdes.

241. Les cours d'appel, dans aucun cas, pas même pour raison d'incompétence, ne pourront suspendre l'exécution des jugemens de la cour d'amirauté; mais ces cours évoqueront la cause qui sera plaidée devant elles.

242. Les appels des jugemens des cours d'amirauté, seront instruits et jugés sommairement, conformément à ce qui est prescrit pour les affaires sommaires par la *Loi sur la Procédure civile.*

FIN.

LOI
SUR
LES PRISES.

CHAPITR PREMIER.
De l'Armement en Course.
ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra armer en course sans la permission du roi.

2. Les commissions en guerre seront délivrées par le grand amiral, et enregistrées au bureau de la marine.

3. Celui qui recevra une commission en guerre, sera de plus tenu de la faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fera son armement, et de donner caution d'une somme qui sera proportionnée à la valeur de son armement.

4. Ladite caution sera reçue en présence du procureur du roi de l'amirauté.

5. Il s'obligera en outre par le dépôt de son rôle d'équipage, dont on lui délivrera, au greffe de l'amirauté, copie certifiée, à ramener son bâtiment dans le port d'armement.

6. Les matelots engagés à bord des bâtimens en course, ne pourront les abandonner sans avoir rempli les engagemens contractés dans leur charte partie.

7. Lecture de la charte partie entre l'armateur et l'équipage du bâtiment en course, se fera sur le gaillard de l'arrière, par le commissaire ou l'écrivain du bord, en présence du capitaine et des officiers; ceux qui sauront signer la signeront; mais tous seront réputés avoir signé, si les principaux officiers, les maîtres d'équipage et canonniers l'ont fait; faute par eux de savoir signer, mention en sera faite par le commissaire ou l'écrivain à ce préposé.

8. Dans ce cas, tout matelot qui abandonnera son bâtiment, sera tenu de restituer les avances, s'il en a reçu, et sera de plus condamné à trois mois de barrière neuve.

9. La charte partie mentionnera toutes les conditions faites entre l'armateur, le capitaine et l'équipage; la portion que l'armateur se réserve sur les prises à faire; la quantité de parts que doivent avoir sur la partie afférente à l'équipage, le capitaine, les officiers de l'état-major, les maîtres, matelots, volontaires et mousses; les avances que chacun a reçu individuellement; enfin les charges qu'ont les parties intéressées à supporter dans les frais de relâche.

10. La charte partie devant être considérée comme un acte de société entre l'amateur et l'équipage, doit stipuler toutes les conventions faites entre eux, et sera toujours consultée.

11. Le dépôt doit en être fait au greffe de

l'amirauté, avant le départ du corsaire, pour y avoir recours au besoin.

CHAPITRE II.

Des Prises.

12. L'officier et l'écrivain envoyés à bord d'un bâtiment capturé, s'empareront de tous les papiers qu'ils y trouveront, en feront un inventaire en présence des officiers qui auront été fait prisonniers; ils seront invités à le signer; s'ils s'y refusaient, on passerait outre, en faisant mention cependant de leur refus, dans le procès verbal qu'ils en dresseront; ils sont obligés d'apposer les scellés, tant sur les écoutilles, aux portes des chambres, armoires, coffres, bureaux, et autres endroits renfermant des marchandises ou autres objets, et d'en prendre les clefs.

13. Ce procès verbal doit en outre motiver toutes les circonstances qui ont précédées, accompagnées et suivies la prise; l'heure à laquelle le bâtiment a été apperçu, à quelle hauteur il se trouvait; la route qu'il fesait; s'il en a changé pendant la chasse que lui a appuyé le capteur; si le coup de canon de semonce lui ayant été tiré, il a refusé d'amener ses voiles, et si ce refus a été suivi d'un combat.

14. Le capitaine capteur aura soin de s'emparer des clefs, des coffres, bureaux, armoires, tiroirs et chambres; vérifiera si les scellés ont été apposés sur les écoutilles et autres lieux qui contiendront des marchandises et autres objets, comme il est prescrit par l'article 12 ci-dessus.

15. Le capitaine nommera un capitaine de prise, à qui il remettra une copie de sa commission

en course, au bas de laquelle se trouveront sa qualité de capitaine de prise, le nom du bâtiment et du capitaine capturés, le lieu, l'heure, le jour, l'an où ils ont été pris. Les papiers du bâtiment capturé seront remis au capitaine conducteur de la prise, dans un sac cacheté, lequel devra être délivré à l'amirauté lors de son arrivée dans le port d'armement.

16. Les ordres du capitaine capteur doivent être intimés, par écrit, aux capitaines de prises, de se rendre au port d'armement, à moins que la tempête ou les causes majeures ne s'y opposent; et dans ce cas, ils seront tenus d'en donner immédiatement avis aux intéressés à l'armement. Faute par eux de remplir avec exactitude toutes ces formalités, ils perdront leurs droits à la prise, et seront en outre soumis à une amende qui sera fixée par l'amirauté.

17. Seront de bonne prise, tous bâtimens appartenans aux ennemis ou commandés par des pirates ou autres gens courans la mer sans commission en guerre d'aucun prince.

18. Seront de bonne prise, tous bâtimens qui auront combattu sous un autre pavillon que celui de l'état dont ils ont commission, et ceux qui auront des commissions en guerre de différens princes ou états; il en sera de même de tout bâtimens machands ayant plusieurs expéditions, ou expéditions en blancs.

19. Seront de bonne prise, tous bâtimens avec leurs chargemens, dans lesquels ne seront point trouvés un rôle d'équipage et un registre, qui devront être arrêtés par les officiers publics des lieux d'où ils sont partis; une police de chargement, connaissemens et factures; toutes ces

pièces doivent être signées, et deviennent nulles si elles ne le sont.

20. Le bâtiment capturé, dont les deux tiers de la cargaison appartiendront aux ennemis du royaume d'Hayti, sera de bonne prise, de même que sa cargaison.

21. Il est défendu, sous peine de punition corporelle, aux capitaines qui navigueront sous des commissions du royaume, de soustraire aucun des effets, ni aucun des papiers appartenant à un bâtiment capturé.

22. Le capitaine chassé, qui aura jeté à la mer des papiers, verra condamner son bâtiment et sa cargaison.

23. Les bâtimens haytiens qui auront restés entre les mains des ennemis pendant vingt-quatre heures, seront réputés bonne prise pour celui qui les reprendra ; mais s'ils étaient repris avant les vingt-quatre heures écoulées, ils seront remis, eux et leur cargaison, aux propriétaires, à la réserve du tiers, à titre d'indemnité pour le bâtiment qui l'a délivré des mains de l'ennemi.

24. Tout bâtiment pris par les bâtimens de guerre du roi ou par les bâtimens armés en course, repris par les ennemis, et une troisième fois repris par les bâtimens du roi ou armés en course, deviendra la propriété du dernier preneur.

25. Il est expressément défendu à tous chefs, matelots, soldats, de couler à fond les bâtimens capturés ; de débarquer les prisonniers dans des îles désertes ou côtes éloignées pour celer la prise, sous peine de se voir exposés à perdre la vie.

26. Il leur est pareillement et expressément défendu d'écarter aucun des effets de la prise,

soit en les recélant à bord de leur bâtiment, soit en les déchargeant furtivement en quelqu'endroit que ce soit, sous peine de perdre leur droit sur la prise, et de subir une punition corporelle.

27. Aussitôt son arrivée dans le port, le capitaine preneur ou son représentant, le capitaine de prise, doit faire son rapport à l'amirauté, y remettre les papiers et présenter les prisonniers; ce rapport doit contenir toutes les circonstances relatives à la prise.

28. Les capitaines et officiers pris doivent être interrogés par le juge de l'amirauté, assisté du greffier, sur les questions suivantes :

Le pays où ils sont nés, celui où ils ont établis leur résidence ?

Depuis quel temps ils l'ont établis ?

S'ils ont donné caution de résider dans les villes où ils ont acquis leur droit de citoyen ?

Le nom de leurs cautions ?

S'ils ont à bord des connaissemens, charte partie, registre et rôle d'équipage; si leur connaissemens désignent les propriétaires respectifs à qui les marchandises appartiennent; s'il en est autrement, pourquoi ils ne l'expriment pas ?

A qui appartiennent ces marchandises ?

Qui en sont les chargeurs ?

A qui elles sont consignées ?

A qui appartient le bâtiment ?

Combien de voyages il a fait ?

Quel jour et de quel port il est parti ?

Quel est le lieu de sa première destination ? quelle route il devait ensuite tenir ?

Sous quelle commission et passe port il navigue ?

Si le capitaine est intéressé dans la cargaison ?

En quoi consiste son intérêt ?

Si un autre bâtiment a contribué à le faire prendre ?

Si lorsqu'il a été pris il y en avait en vue ?

S'il est en sa connaissance que quelqu'un du bord ait jeté des papiers à la mer ?

S'il a connaissance qu'il y a eu du pillage à bord, et qui a commencé à le faire ?

29. Après que les officiers de l'amirauté auront reçu la déclaration des preneurs et des capturés, ils se transporteront sur le bâtiment envoyé dans le port; constateront l'état dans lequel ils auront trouvé les coffres, les écoutilles, etc.

30. Le procès verbal des officiers de l'amirauté se fera en présence des officiers capturés, des preneurs, même des réclamateurs s'il y en a, et de l'armateur, et les appeleront à signer.

Mais s'il ne se trouvait à bord des bâtimens conduits comme prises, ni prisonniers, ni papiers, on interrogera séparément les preneurs sur toutes les circonstances de la prise dont il sera question.

31. Seront en outre nommés des experts à l'effet de visiter, tant le bâtiment que la cargaison, pour reconnaître, s'il se peut, sur qui la prise a été faite.

32. Mais si l'on ne pouvait découvrir sur qui elle a été faite, on fera un inventaire circonstancié tant du bâtiment que de la cargaison.

On mettra le tout sous bonne garde, pour être remis au véritable propriétaire, s'il n'est pas ennemi; et ce sur sa réclamation, qui devra être faite par lui dans l'an et jour, sinon la prise sera remise aux capteurs.

33. Les marchandises qui pourront être conservées, seront déposées dans les magasins du roi,

et sur la responsabilité du garde-magasin. Avant de les délivrer, *un* pour *cent* sera prélevé.

Celles qui ne pourront être conservées, et dont le péril en la demeure sera bien constaté, seront vendues à la réquisition des parties intéressées, et adjugées publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, à la barre du siége de l'amirauté, en présence du procureur du roi.

34. Et si cette réquisition n'était faite, elles seront pareillement vendues, à la demande du procureur du roi, sur la preuve notoire du dépérissement, après trois remises d'enchère, de trois en trois jours.

35. Les fonds en provenans seront déposés, tous frais prélevés, au trésor du roi, pour être remis à qui il appartiendra, après le jugement de la prise, toutefois et quand les parties intéressées auront remplis les formalités prescrites par la loi.

36. La restitution du quadruble, la punition corporelle sont prononcées contre ceux qui feront ouverture des coffres, sacs, caisses, armoires, etc.

Contre ceux qui vendront ou recéléront des marchandises provenantes d'une prise, avant qu'elle ait été jugée bonne, ou qu'il en ait été ordonné par justice.

37. Il est défendu aux capitaines commandans les bâtimens de l'état, et à ceux commandans les bâtimens armés en course, de permettre le pillage des hardes des matelots, même ennemis, sous peine par le capteur de remettre deux rechanges complets à chacun des matelots.

38. Si la vente d'une prise se fait après qu'elle a été jugée bonne, les fonds en provenans seront versés

versés entre les mains de l'armateur, pour en faire la partage suivant les conditions contenues dans la charte partie faite entre lui et l'équipage.

Il pourrait cependant en être autrement ordonné, si l'on peut suspecter sa solvabilité.

39. Soit que la prise soit jugée bonne, soit quelle soit jugée mauvaise, il devient également du devoir des officiers de l'amirauté de procéder immédiatement à l'exécution des arrêts et jugemens qui interviendront sur le fait des prises, et de faire sans délai délivrance des bâtimens, marchandises, dont la mainlevée sera ordonnée, sous peine d'être interdits, et de se voir condamner à *deux mille gourdes d'amende*, et à tous dépens, dommages et intérêts.

40. Mais ceci ne peut avoir lieu que dans le cas où il ne serait pas appelé du jugement, et qu'il serait passé en forme de chose jugée; car dans ceux qui ne sont que provisoire, les effets doivent être appréciés, une caution, bonne et valable, doit être fournie et acceptée par la partie adverse.

41. On prélèvera, avant partage, tous les frais de débarquement, de garde du bâtiment, frais de justice, suivant l'état qui en sera arrêté par le juge de l'amirauté, et les dix pour cent revenant au gouvernement.

42. Ce qui restera de la prise sera partagé par les intéressés, suivant les conditions de leur acte de société, les frais de relâche et de commission déduits; mais s'il n'y a point de charte partie, les deux tiers appartiendront à l'armateur, l'autre tiers à l'équipage.

43. Tous les bâtimens de guerre pris par les

bâtimens armés du royaume, ne pourront être vendus que dans le cas où ils ne conviendraient pas au gouvernement ; et dans le cas qu'ils convinssent, il sera payé, soit aux armateurs, soit aux équipages, ou pour être partagés entre eux à titre de gratification.

Quarante gourdes pour chaque canon des calibres de quatre à douze ; *soixante gourdes* pour chaque canon des calibres de douze et au-dessus ; et *dix gourdes* pour chaque prisonnier.

CHAPITRE III.

Des Prises faites par les Bâtimens de l'Etat.

44. Les corsaires et les bâtimens marchands ennemis, armés ou non armés, pris par les bâtimens de l'état, ensemble les effets et marchandises composant les cargaisons, appartiendront :

Le tiers au roi, les deux tiers aux officiers et aux équipages.

La répartition à faire pour un bâtiment sera comme suit :

L'amiral commandant en chef, douze parts.
Le chef de division, huit.
Le capitaine de vaisseau, six.
Le capitaine de frégate, cinq.
Le lieutenant de vaisseau, trois et demie.
L'enseigne de vaisseau, deux et demie.
L'aspirant, deux.
Le maître d'équipage, trois.
Le timonier et gabier, une et demie.
Le matelot, une.
Le mousse, la demi.

Le commissaire en chef, quatre.
L'aide commissaire, deux.
L'officier de santé de première classe, quatre.
Celui de deuxième classe, deux.
Le secrétaire de l'amiral, deux.
Le capitaine de troupes, trois et demie.
Le lieutenant, deux et demie.
Le sous-lieutenant, deux.
Le sergent-major, une et demie.
Le sergent, une et quart.
Le caporal, soldat et canonnier, une.

45. Si plusieurs des bâtimens de guerre du royaume avaient contribués à faire une prise, la répartition de ladite prise se ferait toujours dans la même proportion pour ce qui est relatif à chaque bâtiment en particulier; mais la masse de la prise sera divisée suivant la force d'un chacun.

46. Il est défendu aux officiers de l'amirauté de se rendre adjudicataire directement ou indirectement, des bâtimens ou effets capturés, sous peine d'interdiction, d'amende, etc.

CHAPITRE IV.

Des Rançons.

47. Dans le cas que les preneurs seraient forcés de relâcher, par composition, un bâtiment capturé, soit par le mauvais état dudit bâtiment, soit par une chasse de l'ennemi, et qu'ils recueilleraient à leur bord la totalité ou partie des marchandises contenues dans ledit bâtiment relâché; ils pourront laisser à bord de l'ennemi ses papiers; mais ils rameneront dans un des ports du royaume, un des principaux officiers dudit bâtiment capturé,

afin de constater si le procès verbal de rançon a été fait et signé volontairement en double par les capitaine et capturé, sous peine de perdre le montant de la prise, et même de punition corporelle.

Mais dans le cas où le corsaire serait forcé d'abandonner le bâtiment capturé par son défaut de marche, ayant des bâtimens ennemis en vue, et n'ayant pas le temps de faire son procès verbal de rançon, il sera tenu de se saisir de tous les papiers, et d'amener dans un des ports du royaume deux principaux officiers, le capitaine compris, à l'effet de prouver la légitimité de la prise.

48. Un bâtiment rançonné ne pourra être repris par les bâtimens de l'état, ni par les corsaires armés en guerre.

CHAPITRE V.

Du Sauvetage.

49. Le bâtiment pris par l'ennemi et ensuite abandonné pour une cause quelconque, et rencontré en mer par les bâtimens de guerre du roi ou corsaire, sera remis au propriétaire, en par lui payant le tiers au capteur, pour droit de sauvetage, sur la valeur estimative, tant de la coque du bâtiment que de sa cargaison; ce qui sera déterminé par des experts nommés par les parties intéressées, sinon d'office.

50. Mais le propriétaire sera tenu de faire sa réclamation dans le délai de trois mois, à partir du jour de l'arrivée de son bâtiment dans un des ports du royaume.

Il en sera de même pour les bâtimens et effets repris sur les pirates; ils seront remis aux pro-

priétaires, qui payeront aux capteurs le tiers de la valeur, tant des bâtimens que des marchandises y contenues, comme droit de recousse ; et ce sans avoir égard au temps de la prise et de la reprise, parce que les pirates n'ayant aucun droit de faire des prises, la propriété ne peut jamais être considérée comme leur appartenir.

51. Les bâtimens haytiens pris par les ennemis, ensuite abandonnés par eux pour une cause quelconque, et jetés sur les côtes du royaume, ou ceux qui y seront portés par la tempête, seront remis aux propriétaires haytiens, moyennant qu'ils payent seulement les frais qu'il aura fallu faire pour les sauver ; il en sera autrement pour les bâtimens étrangers qui se trouveront dans le même cas ; ils seront tenus de payer, indépendamment des frais, le tiers de la valeur du bâtiment et des effets sauvés, comme droit de sauvetage.

CHAPITRE VI.

Des Lettres de Représailles.

52. Le roi donnera toujours aux autres nations les preuves de son esprit de justice et d'équité ; et n'agira envers elles, que comme elles en agiront envers lui ; c'est ce qui est appelé le droit de représailles.

En conséquence, ceux de ses sujets qui auront été pris, hors le fait de la guerre, seront tenus, pour obtenir ses lettres de représailles contre les sujets des autres états, de l'informer par le procureur du roi de l'amirauté, du lieu où ils auront débarqués, de la détention de leurs effets, et d'en

faire la déclaration et l'estimation, et aussi de remettre toutes les pièces justificatives de leurs propriétés enlevées.

53. Le lettres de représailles ne pourrout être données que par le roi.

54. Les lettres de représailles mentionneront la valeur des effets retenus ou enlevés ; et porteront la permission d'arrêter et saisir sur les sujets des états qui auront refusés de restituer ; ceux qui obtiendront les lettres de représailles seront tenus de les faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où ils feront leur armement, et de fournir bonne et valable caution des objets enlevés, dont ils ont fait mention dans leur procès verbal.

55. Les prises faites en vertu des lettres de représailles du roi, seront amenées, instruites et jugées dans les ports du royaume, en la même forme que celles qui auront été faites sur les ennemis.

56. Si elles sont jugées bonnes, la vente s'en fera par-devant la cour de l'amirauté, pour le produit être remis au preneur jusqu'à la concurrence de la valeur qui lui a été prise, et le surplus être remis à qui il appartiendra.

57. En recevant leurs deniers, les porteurs des lettres de représailles seront tenus de les endosser pour les sommes qu'ils auront reçues, d'en donner une bonne et valable décharge, qui sera déposée au greffe de l'amirauté, pour être jointe à la procédure.

58. Dans le cas que les porteurs des lettres de représailles auraient exagérés ou déguisés les faits dans l'information qui a constaté l'enlèvement de leurs effets, ils seront condamnés aux dommages

et intérêts envers les propriétaires des effets qu'ils auront saisis, et à une somme du quadruple de celle excédant celle qui leur était légitimement dûe.

Et dans le cas d'une fausse déclaration, ils seront en outre poursuivi à l'extraordinaire.

CHAPITRE VII.

Des Prises étrangères conduites dans les Ports du Royaume.

59. Tous les capitaines naviguant sous commission étrangère, trouveront un asile dans les ports du royaume, pour eux et leurs prises; mais ils ne pourront y rester plus de vingt-quatre heures, à moins que la tempête ou quelques causes majeures les y contraignent.

60. Ils ne pourront y vendre que les prises faites sur les ennemis communs; cependant, si les prises faites sur les alliés ou sur les neutres se trouvaient dans un état à ne pouvoir reprendre la mer et ne pouvoir être réparées, la vente pourra en être permise, à la demande du capitaine capteur, ou de son représentant le capitaine de prise; mais il faudra que préalablement la déclaration en soit faite à l'amirauté, qui nommera trois experts à ce, connaisseurs, à l'effet de constater la vérité des faits énoncés dans la susdite déclaration.

61. Si le tout se trouve conforme avec la déclaration faite à l'amirauté; elle pourra en ordonner la vente; elle se fera publiquement, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la barre du siége de l'amirauté, en présence du procureur du roi.

62. Le produit de la vente (déduction faite des

frais qu'elle aura occasionnés) sera versé entre les mains d'un négociant domicilié, solvable et du choix des capteurs, pour y rester en dépôt et sous sa responsabilité ; ce négociant en prendra charge par acte passé au greffe, jusqu'à ce que les capteurs prouve la validité de la prise, par une condamnation en bonne forme, rendue par les autorités compétentes de l'état ; en vertu de la commission de laquelle ils ont fait la prise.

La vente judiciaire opérée et le négociant domicilié solvable, nanti du dépôt du montant de la vente, ayant fait sa soumission, le capitaine navigant sous pavillon étranger, sera tenu de remettre à la voile sans plus ample délai.

63. Le négociant dépositaire sera tenu de produire ladite condamnation par-devant la cour de l'amirauté, dans l'espace de l'an et jour ; faute par lui de le faire, les fonds provenans de la vente ou des ventes des prises dont il aura été dépositaire, seront versés dans le trésor, pour y être tenu à la disposition de qui il appartiendra.

Le dépositaire prélèvera préalablement une commission d'*un* pour *cent* pour le dépôt.

64. Cette remise faite au trésor du roi ou aux capteurs, toutes les formalités prescrites ci-dessus remplies, levera alors et seulement le cautionnement et la responsabilité du dépositaire.

FIN.

LOI

SUR

LA PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Manière de Procéder devant les Cours.

TITRE PREMIER.

De la Procédure devant les Lieutenans de Juges des Paroisses.

CHAPITRE PREMIER.

Des Citations.

ARTICLE PREMIER.

Les citations qui seront faites devant les lieutenant de juge, contiendront la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, le jour et l'heure de la comparution, en énonçant sommairement l'objet et les moyens de la demande.

2. La citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur, pour les matières purement personnelles et mobilières.

3. S'il s'agit d'objets litigieux ci-après désignés, la citation sera donnée devant le juge de la situation des objets,

1°. Pour réparation des dommages commis dans les campagnes, aux fruits récoltés;

2°. Pour usurpations des terres, fossés et autres clôtures, et déplacemens des bornes; des entreprises sur les cours d'eau, le tout commis dans l'année, ainsi que toute action concernant la possession;

3°. Pour les réparations locatives;

4°. Pour les dégradations faites par le fermier ou locataire, ou pour les indemnités qu'il pourrait prétendre, pour non jouissance, pourvu que le droit ne soit pas contesté.

4. Entre le jour de la citation et celui indiqué pour la comparution devant le juge, il y aura toujours au moins deux jours francs; mais le juge pourra, dans les cas urgens, abréger les délais, et faire citer dans le jour et à l'heure qu'il indiquera.

5. Le lieutenant de juge, requis volontairement par les parties de terminer leur différent, pourra le faire, soit en dernier ressort, si les parties et les lois l'y autorisent, soit à la charge d'appel, quand même il ne serait par le juge naturel des parties.

Cette demande de jugement sera signée par les parties requérantes, ou mention sera faite qu'elles ne peuvent signer.

CHAPITRE II.

Des Audiences des Lieutenans de Juge et de la Comparution des Parties.

6. Les lieutenans de juge peuvent donner audience chez eux, et juger tous les jours, même les dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi; mais ils seront obligés de fixer au moins deux audiences par semaines.

7. Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoir, au jour fixé par la citation, ou qu'elles auraient convenu entre elles, sans pouvoir signifier de défense.

8. Les parties s'expliqueront devant le juge avec modération et respect; si elles y manquaient, il les en avertirait; et en cas de récidive, le juge pourra condamner le délinquant à une amende qui n'excédera pas deux gourdins. Mais si l'irrévérence et l'insulte est grave, il en dressera procès verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

9. La cause, après que les parties auront été entendues contradictoirement, sera de suite jugée ou à la première audience; les pièces pourront être remises au juge, s'il le croit nécessaire.

10. En cas d'inscription de faux ou de déni d'écriture, dont le lieutenant de juge ne peut connaître, il en donnera acte, paraphera les pièces, et renverra à se pourvoir devant le juge compétent.

11. Tout procès devant un lieutenant de juge, doit être jugé définitivement, au plus tard, dans le délai de deux mois.

12. L'appel des jugemens des lieutenans de

ne sera pas recevable après le mois de la signification.

13. Les greffiers des lieutenans de juge sont tenus de porter, sur les feuilles d'audience, la minute des jugemens, qu'ils signeront avec le juge qui l'a prononcé.

CHAPITRE III.

Des Jugemens par Défaut et des Oppositions.

14. Si l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut.

15. Dans les trois jours de la signification du jugement, la partie condamnée peut former opposition, avec assignation à comparaître au premier jour d'audience.

16. S'il y a défaut de la part de l'opposant, il ne pourra pas former une nouvelle opposition.

CHAPITRE IV.

Des Jugemens sur Actions possessoires.

17. Il faut être en possession de la chose au moins pendant un an, pour être admis à former l'action afin d'être maintenu dans la possession, si on y est troublé, et que le trouble ait été commis dans l'année.

18. L'action en possession et celle pour la propriété, ne pourront être accumulées ; celui qui aura formé la demande de la propriété, ne sera plus reçu à former celle pour être maintenu en possession.

19. La possession ou le trouble étant dénié, enquête sera faite, mais ne pourra porter sur la propriété.

20. La demande sur la propriété du fond, ne sera formée par le défendeur, qu'après la décision de celle de la possession ou trouble, et avoir satisfait aux condamnations prononcées.

CHAPITRE V.

Des Jugemens qui ne sont pas Définitifs, et de leurs Exécutions.

21. Les jugemens prononcés en présence des parties qui ne sont pas définitifs, ne seront pas expédiés, et s'ils ordonnaient quelques opérations où les parties doivent assister, ils indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure, sans aucune citation.

22. Le lieutenant de juge délivrera une citation, pour appeler les experts ou témoins, si le jugement ordonne quelques opérations ou enquêtes, elle contiendra le fait, la disposition du jugement, sa date, et mention du lieu, du jour et l'heure.

23. S'il y a transport du juge, il est assisté du greffier qui doit porter la minute du jugement préparatoire.

24. L'appel des jugemens qui ne sont pas définitifs, ne sera pas admis, leur exécution ne préjudicie pas aux parties.

CHAPITRE VI.

De la Mise en Cause des Garans.

25. Si la demande de la mise en cause d'un garant, n'est pas faite par le défendeur à la première comparution, on procédera sans y avoir

égard, au jugement du principal, sauf à décider séparément sur la garantie ; la citation donnée au garant est libellée, sans signification du jugement.

CHAPITRE VII.

Des Enquêtes.

26. Dans le cas que les parties soient contraires sur les faits, et que le juge trouve la vérification par témoins nécessaire, il l'ordonne, et en fixe précisément l'objet.

27. Les témoins disent leurs noms, profession, âge et demeure, font le serment de dire vérité, déclarent s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs domestiques ou serviteurs.

28. Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; les parties ne peuvent les interrompre, et doivent fournir leurs reproches avant que la déposition soit commencée ; les témoins signeront leurs dépositions, ou mention est faite qu'ils ne le savent pas ou qu'ils ne le peuvent. Le juge peut d'office, faire les interpellations qu'il jugera convenables.

29. Le greffier est tenu, dans les causes sujettes à l'appel, de dresser procès verbal des dépositions des témoins, qui doivent les signer après lecture, ainsi que le juge et le greffier, et de suite on procédera au jugement, ou à la première audience au plus tard ; mais dans les causes qui peuvent être jugées en dernier ressort, il n'est pas dressé de procès verbal ; dans ce cas, le jugement énonce les noms, profession et demeure des témoins, leurs sermens, la déclaration s'ils sont parens,

alliés ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

CHAPITRE VIII.

Des Visites des Lieux et des Appréciations.

30. S'il s'agit de constater l'état des lieux, d'apprécier les indemnités et dédommagemens demandés, les lieux pourront être visités par le juge, en présence des parties; il pourra ordonner, s'il le croit utile, que des experts qu'il nommera par le jugement, feront la visite, et donneront leur avis; il peut juger sur le lieu sans quitter.

Le procès verbal de la visite, dans les causes dont on peut faire appel, est dressé par le greffier; il constate le serment des experts, est signé par eux, ainsi que par le juge et le greffier; pour les causes jugées en dernier ressort, on ne dressera pas de procès verbal, le jugement qui énoncera les noms des experts, leur prestation de serment, et le résultat de leur avis, est suffisant.

CHAPITRE IX.

De la Récusation des Lieutenants de Juge.

31. Les lieutenans de juge et leurs substituts peuvent être récusés,

1°. Quand ils auront intérêt personnel à la contestation;

2°. S'ils sont parens ou alliés des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3°. Si dans l'année il y a eu un procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe;

4°. S'il y a procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5°. S'ils ont donnés leurs avis dans l'affaire.

TITRE II.

DES SÉNÉCHAUSSÉES.

CHAPITRE PRREMIER.

Des Ajournemens.

ARTICLE 32.

Le défendeur ou l'un des défendeurs, s'ils sont plusieurs, sera assigné, en matière personnelle, devant la sénéchaussée de son domicile ;

En matière réelle, devant la sénéchaussée de la situation de l'objet en litige ;

En matière mixte, devant celle de la situation ou celle du domicile ;

Pour les matières de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ;

En matière de faillite, devant le juge ou domicile du failli ;

En garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante ;

Et en matière de succession. 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ;

2°. Sur celles intentées par le créancier du défunt avant le partage ;

3°. Sur celles relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif ; devant la sénéchaussée du lieu où la succession est ouverte ;

Enfin

Enfin devant le juge du domicile élu, s'il y en a un, ou devant celui du domicile réel du défendeur.

33. L'ajournement contiendra,

1°. La date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution du procureur qui occupera pour lui, chez lequel l'élection de domicile sera de droit;

2°. Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, avec mention de la personne à laquelle la copie sera laissée;

3°. L'objet de la demande, et sommairement l'exposé des moyens;

4°. L'indication de la sénéchaussée qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité.

34. Il ne sera payé qu'une journée au plus, pour tout frais de déplacement en cas de transport d'un huissier.

35. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront, s'il s'agit d'un domaine ou habitation, le nom et la situation; et s'il s'agit de partie d'un domaine, le nom de la paroisse avec deux au moins des tenans et aboutissans; le tout aussi à peine de nullité.

36. Il sera donné, avec l'exploit, copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; si on a omis de le faire, les copies que le demandeur sera obligé de fournir dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

37. Nul huissier ne peut donner d'assignation pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme,

en ligne directe à l'infini, ni pour ses collatéraux, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; le tout à peine de nullité.

38. Toute signification est faite à personne ou domicile ; et dans le cas que l'huissier ne trouve au domicile ni partie, ni aucun de ses parens ou domestiques, il remettra la copie à un des proches voisins, et il en fera mention sur l'original et la copie.

39. Le délai ordinaire des ajournemens est de huit jours, pour ceux domiciliés dans la ville et banlieue, et jusqu'à cinq lieues de distance du siege de la sénéchaussée ; au-delà de cette distance, il sera accordé un jour de plus par cinq lieues.

Cependant le sénéchal peut, pour les cas exigeant célérité, abreger ces délais, en ordonnant sur requête, que l'assignation sera donnée à bref délai.

Les délais d'ajournemens, pour les absens du royaume et étrangers, seront de deux mois pour les îles de cet archipel, trois mois pour le continent de l'Amérique septentrionale, et six mois pour l'Europe.

Ces délais seront doublés en temps de guerre.

Les assignations seront données au domicile du procureur général, si lesdits absens ou étrangers n'ont point de domicile connu ou élu.

CHAPITRE II.

Constitution de Procureur, et Défenses.

40. La constitution de procureur par le défendeur, doit être faite dans les délais de l'ajour-

nément, par un simple acte signifié de procureur à procureur.

Le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leurs procureurs sans en même temps en constituer un autre. Car dans le cas où le procureur révoqué ne fût pas remplacé, les procédures faites et les jugemens obtenus contre lui, seront valables.

41. Le jour de l'échéance des demandes formées à bref délai, le défendeur pourra présenter son procureur à l'audience; il lui sera donné acte de sa constitution; ce jugement n'est pas levé, mais seulement le procureur est tenu, dans le jour, de réitérer sa constitution, par acte signifié de procureur à procureur; faute par lui de le faire, le jugement sera levé et signifié à ses frais.

42. Il faut que les défenses du défendeur, signée du procureur, soient signifiées dans quinzaine de la constitution, et qu'elles contiennent offre de communiquer les pièces au soutient, soit par la voie du greffe, soit à l'amiable, de procureur à procureur.

43. Le demandeur est tenu, dans la huitaine suivante, de faire signifier sa réponse aux défenses.

44. Dans le cas où les défenses n'auraient pas été fournies par le défendeur, dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuit l'audience, sur un simple acte, de procureur à procureur.

45. Le délai donné au demandeur pour signifier sa réponse aux défenses, étant expiré, la partie la plus diligente poursuit l'audience, sur un simple acte, de procureur à procureur; le demandeur peut même poursuivre après la signification des défenses, sans y répondre.

46. N'entreront en taxe, aucunes autres écritures ni significations ; et dans tous les cas où l'audience peut-être poursuivie sur un acte de procureur à procureur, il n'y en aura qu'un seul de mis en taxe, pour chaque partie.

CHAPITRE III.

De la Communication au Ministère public.

47. Les causes suivantes seront communiquées au procureur du roi,

1°. Celles qui concernent l'ordre public, l'état des domaines, les communes, et les établissemens publics ;

2°. Celles concernant l'état des personnes et les tutelles ;

3°. Les déclarations sur incompétence ;

4°. Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance ;

5°. Les prises à partie ;

6°. Celles des femmes non autorisées par leurs maris, celles des mineurs, et en général celles où une partie est défendue par un curateur ;

7°. Les causes intéressant une personne présumée absente.

Dans toutes autres causes, le procureur du roi pourra en demander communication s'il croit son ministère nécessaire, et les juges pourront l'ordonner d'office.

CHAPITRE IV.

Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police.

48. Assistées de leurs procureurs, les parties pourront se défendre elles-mêmes; cependant, si elles le faisaient avec passion, ou inexpérience et indécence, les juges pourraient leur en interdire le droit.

49. Les juges en activité de service, le procureur général, les procureurs du roi, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux où ils exercent, ne peuvent être chargés des défenses des parties, soit verbale, soit par écrit, ou à titre de consultation; mais ils pourront défendre leurs causes personnelles, celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

50. Les plaidoiries sont publiques, excepté les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes.

Les juges peuvent néanmoins ordonner qu'elles se feront portes fermées, si étant publiques elles entraînaient scandale ou des inconvéniens graves; mais dans ce cas, ils en délibèrent, et en rendent compte au procureur du roi, ou procureur général près la cour d'appel; et si la cause est pendante dans un tribunal d'appel, au ministre de la justice.

51. Les assistans aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et silence; tout ce qui sera ordonné par le président pour le maintien de l'ordre, sera ponctuellement et à l'instant exécuté.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du roi, exercent des fonctions de leur état.

52. Dans le cas qu'un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, causent ou excitent du tumulte, et qu'après l'avertissement des huissiers, il ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et mis au ban du roi pour vingt-quatre heures, sur l'ordre du président, qui en fera mention sur le procès verbal de l'audience.

53. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, à l'instant, saisis et mis au ban du roi, sur l'ordre du juge-président ou du procureur du roi, pour être jugé suivant que le délit l'exigera.

CHAPITRE V.

Des Délibérés et Instructions par écrit.

54. S'il est nécessaire que les juges délibèrent sur la cause qui leur est soumise, ils ordonnent la mise des pièces sur le bureau, et indiquent le jour où le rapport sera fait par le juge qui est nommé par le même jugement.

55. Le jugement qui ordonne le délibéré, sera exécuté sans qu'il soit besoin de le lever; l'une des parties ne remettant pas ses pièces, la cause est jugée sur celles de l'autre.

56. Les juges pourront ordonner que l'affaire sera instruite par écrit, s'ils ne la croyent pas susceptible de l'être sur plaidoirie ou délibéré; dans ce cas, le rapport est fait par le juge nommé par le jugement.

57. La requête contenant les moyens de défense du demandeur et l'état des pièces produites au soutien, sera signifiée dans la quinzaine de la signification du jugement; et vingt-quatre heures après, le demandeur est obligé de produire au greffe, et signifier l'acte de produit.

58. Dans le même délai de quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prend communication, fait signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; et dans les vingt-quatre heures de cette signification, la production prise en communication doit être rétablie au greffe; il fait la sienne, et en signifie l'acte.

59. Si dans le délai ci-dessus prescrit, le demandeur n'a pas produit, le défendeur doit mettre sa production au greffe, ainsi qu'il est déjà dit, et le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; passé lequel délai, il est procédé au jugement, sur ce qui a été produit par le défendeur.

60. Le défendeur n'ayant pas produit dans le délai qui lui est accordé, il est de même procédé au jugement, sur la production du demandeur.

61. Il est libre aux parties de produire de nouvelles pièces, mais sans requête de productions nouvelles ni écritures, à peine de rejet de la taxe; cette nouvelle production se fait également au greffe, avec acte de produit, contenant l'état des pièces, signifiés à procureur.

62. L'autre partie n'aura que huitaine pour prendre communication, et faire réponse qui ne peut excéder six rôles.

63. Il ne pourra être passé en taxe que les

écritures et significations énoncées au présent chapitre.

64. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des procureurs, qui en contiendront la date.

65. Le greffier est tenu de tenir un registre sur lequel sera porté toutes les productions, suivant leur ordre de date.

66. Quand les parties auront produit, ou après l'expiration des délais fixés, le greffier, sur la réquisition de l'une des parties, est tenu de remettre les pièces au rapporteur, qui s'en charge sur le registre des productions.

67. Les rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience ; les faits et les moyens sont résumés par le rapporteur sans ouvrir son avis ; les procureurs, sous aucun prétexte, n'auront la parole après le rapport.

68. Le procureur du roi sera entendu à l'audience, la cause étant susceptible de lui être communiquée.

69. L'opposition à l'exécution des jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne pourra être admise.

70. Le rapporteur, après le jugement, remet les pièces au greffe, et biffe sa signature sur le registre des productions pour sa décharge.

71. Les procureurs donneront reçus en marge du même registre, en retirant leurs pièces, pour la décharge du greffier.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Des Jugemens.

72. Les jugemens sont rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ; les juges peuvent néanmoins se retirer dans la chambre du conseil, pour y recueillir les avis, et même continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement.

Après que le procureur du roi aura donné définitivement ses conclusions, il ne sera plus entendu; et il ne pourra, dans aucun cas, être présent aux délibérations des juges.

73. S'il y a plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre se réuniront à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre; après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

74. Tout jugement qui ordonne la comparution des parties, en indique le jour; et s'il ordonne un serment, il énonce les faits sur lesquels il sera reçu.

75. Le serment ne peut-être fait qu'à l'audience, par la partie en personne, à moins d'empêchement légitimes et bien constatés; dans ce cas, il peut-être prêté devant le juge qui aura été commis à cet effet par la sénéchaussée, lequel se transportera, assisté du greffier, au domicile de la partie; si elle était trop éloignée, les juges ordonneront qu'elle le prêtera devant la sénéchaussée de sa résidence; dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie,

où elle dûment appelée par acte de procureur à procureur.

76. Les juges ne pourront accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, que par le jugement qui statue sur la contestation ; lequel contiendra les motifs de ce délai, qui court du jour du jugement, s'il est contradictoire, ou de celui de la signification, s'il est par défaut.

77. Il ne sera pas accordé de délai, et même le débiteur ne pourra jouir de celui qui lui aurait été accordé, si la vente de ses biens est poursuivie par d'autres créanciers, s'il est en faillite, ou s'il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

78. Nonobstant le délai accordé, on peut faire tous actes conservatoires ; ils sont valables.

79. La contrainte par corps n'est prononcée que dans les cas prévus par la loi ; néanmoins il est laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1°. En matière civile, pour dommages et intérêts, au-dessus de *cinquante gourdes ;*

2°. Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle et d'administration confiée par justice.

80. Les dépens sont payés par la partie qui a succombé ; cependant les juges pourront les compenser entre parens, et les parties qui succombent respectivement sur quelques chefs.

81. S'il a été fait une demande provisoire, et que la cause sur le provisoire et le fond soit en état, les juges prononceront par un seul jugement.

82 Sur titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a pas d'appel, l'exécution provisoire sans caution pourra être ordonnée.

83. On peut ordonner l'exécution provisoire, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit,

1°. D'opposition au levé de scellés, ou confection d'inventaire;

2°. De réparations urgentes;

3°. D'expulsion des lieux, lorsque le bail est expiré;

4°. De séquestres, commissaires et gardiens;

5°. De réceptions de caution et certificateurs;

6°. De nommination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7°. De pensions ou provisions alimentaires.

84. La minute de chaque jugement est signée par le président et le greffier, aussitôt qu'il est rendu; en marge de la feuille d'audience, il est fait mention des juges et du procureur du roi qui ont assisté; signé aussi du président et du greffier.

85. La rédaction des jugemens sera faite sur les qualités signifiées entre les parties, et contiendra les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que ceux des procureurs; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaires des points de faits et de droits, les motifs et les dispositifs des jugemens.

86. Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il est prescrit par l'acte constitutionnel du royaume, du 28 Mars 1811.

87. Les jugemens, soit provisoires, soit définitifs, ne pourront être exécutés, qu'après avoir été signifiés au procureur et à la partie, à personne ou domicile.

CHAPITRE VII.

Des Jugemens par Défaut et Oppositions.

88. Si au jour indiqué pour l'audience, le défendeur ne constitue pas procureur, ou si le procureur constitué ne se présente pas, il sera donné défaut.

89. Sur l'appel de la cause, le défaut est prononcé à l'audience ; les conclusions de la partie requérante sont adjugées, si elles sont justes et vérifiées ; les juges pourront néanmoins faire mettre les pièces sur le bureau, et ne prononcer le jugement qu'à l'audience prochaine.

90. Quoique le défendeur qui a constitué procureur n'ait pas fourni de défenses, il peut poursuivre l'audience par un seul acte, et prendre le défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas.

91. Avant l'échéance de huitaine de la signification des jugemens par défaut, faite à procureur, s'il y en a eu de constitué, ou à personne ou domicile, s'il y en a pas eu, ils ne pourront être mis à exécution ; à moins que l'exécution provisoire n'en ait été ordonnée, dans les cas prévus par l'article 83.

Dans le cas de péril en la demeure, les juges peuvent, par le même jugement, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution.

92. Les jugemens par défaut, contre une partie qui n'a pas constitué de procureur, seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

93. L'opposition au jugement rendu par défaut

contre une partie ayant procureur, sera formée par requête de procureur à procureur.

94. Si le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas de procureur, l'opposition peut-être formée par acte extrajudiciaire, à la charge de la réitérer dans la huitaine, avec constitution de procureur, et par requête ; passé lequel delai, elle n'est plus recevable, et l'exécution sera continuee.

95. L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine de la signification du jugement par défaut, faite au procureur constitué, ou jusqu'à l'exécution, s'il a été rendu contre une partie qui n'a pas de procureur.

96. On ne peut former opposition au jugement qui déboute d'une première opposition.

CHAPITRE VIII.

Des Exceptions.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Caution à fournir par les Étrangers.

97. Les étrangers demandeurs seront tenus, si le défendeur le requerre, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais, dommages et intérêts.

§ II.

Des Renvois.

98. La partie citée devant une autre sénéchaussée que celle qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant les juges compétens ; cette demande doit être faite avant toutes autres exceptions et défenses.

Toute demande en renvoi sera jugée sommairement.

§ III.

Exceptions dilatoires, ou qui retardent l'Action.

99. La femme séparée de biens, l'héritier où la veuve, à qui la loi accorde trois mois du jour de la dissolution de la communauté, ou de l'ouverture de la succession pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, ne peuvent être assignés comme commune ou héritier, avant l'expiration de ce délai; même l'héritier après ce délai, pourra encore faire faire l'inventaire, et se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'acte d'héritier, ou s'il n'a pas été condamné sans appel, en qualité d'héritier pur et simple.

100. Ceux qui ont droit d'appeler en garantie, sont tenus de le faire, dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour par cinq lieues de distance du domicile du garant; il en sera de même pour des sous-garans, s'ils ont le droit d'en appeler.

101. Les garans sont tenus de procéder devant la sénéchaussée où la demande originaire est pendante.

102. Le garant, en matières réelles et hypothécaires, prenant le fait et cause du garanti; celui-ci est mis hors de cour, s'il le requiert avant le premier jugement; il peut cependant y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

103. Les jugemens rendus contre les garans formels, sont exécutoires contre les garantis.

104. Avant toutes défenses au fond, on doit conjointement proposé les exceptions dilatoires.

§ I V.

De la Communication des Pièces.

105. Par un simple acte, et dans les trois jours où les pièces auront été signifiées ou employées, les parties peuvent respectivement en demander communication, soit par dépôt au greffe sans déplacer, soit entre procureur sur récépissé.

106. Si le délai pour l'examen des pièces communiquée n'est pas fixé, soit par le jugement qui l'ordonne, soit par le récépissé; il ne sera que de trois jours.

CHAPITRE IX.

De la Vérification des Écritures.

107. Le demandeur en renonnaissance et vérification d'écriture privée, peut, sans permission du juge, faire assigner à trois jours, aux fins d'avoir acte de la reconnaissance, ou tenir l'écrit pour reconnu.

108. Le défendeur reconnaissant l'écriture, il en sera donné acte au demandeur par jugement, et les frais seront à la charge de ce dernier; mais le défendeur ne comparaissant pas, il est donné défaut, et l'écrit est tenu pour reconnu.

109. La vérification sera ordonnée, tant par

titre que par experts et témoins ; si la signature prétendue du défendeur est déniée, ou s'il ne reconnaît pas celle attribuée à un tiers.

110. Les experts, au nombre de trois, sont nommés par le jugement qui ordonne la vérification, soit d'office, soit par les parties. Le même jugement désigne le juge devant qui elle doit se faire, et ordonne le dépôt au greffe de la pièce à vérifier, dont l'état doit être bien constaté ; elle sera signée et paraphée par le procureur du demandeur, et par le greffier, qui dresse du tout procès verbal.

111. Le défendeur pourra, dans les trois jours du dépôt de la pièce, en prendre communication au greffe.

112. La partie la plus diligente, fait signifier de procureur à procureur l'ordonnance du juge-commissaire, qui indique le jour où les parties doivent comparaître devant lui, pour convenir de pièces de comparaison ; si le demandeur fait défaut, la pièce est rejetée ; et si c'est le défendeur, la pièce est tenue pour reconnue. Le jugement, dans les deux cas, est rendu à la prochaine audience, sur le rapport du commissaire, sans acte d'avenir ; il sera susceptible d'opposition.

113. Dans le cas que les parties ne conviennent pas de pièces de comparaison, le juge ne peut recevoir comme telles, que les signatures aux actes par-devant notaires et judiciaires, ou celles écrites et signées comme fonctionnaires publics, et les écritures et signatures privées reconnues par celui à qui est attribué la pièce à vérifier.

114. Le juge-commissaire peut ordonner que le

le défendeur fera un corps d'écriture que les experts dicteront, le demandeur présent ou appelé.

115. Après que les experts auront prêté serment, ils procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le juge-commissaire ; leur rapport est annexé au procès verbal du commissaire.

116. Le rapport des trois experts est dressé en commun et motivé, et ne doit former qu'un seul avis à la pluralité des voix ; s'ils étaient d'avis différens, il en contiendra les motifs, sans faire connaître l'avis particulier des experts.

117. Les personnes qui ont vu écrire ou signer l'écrit en question, ou auraient connaissance des faits qui pourraient faire découvrir la vérité, peuvent être entendues comme témoins.

118. Celui qui aura dénié son écriture ou sa signature, sera condamné à *cinquante gourdes* d'amende, qui sera versée dans la caisse des octrois, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, il peut l'être par corps même pour le principal.

CHAPITRE X.

Du Faux incident civil.

119. Si l'une des parties prétend fausse ou falsifiée une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le procès, elle pourra, s'il y a lieu, être reçue à s'inscrire en faux ; mais avant d'y être admise, la partie qui le demande doit sommer l'autre, par acte de procureur à procureur, de déclarer si elle entend ou non se servir de la

pièce, en déclarant qu'elle s'inscrira en faux, dans le cas qu'on voulût s'en servir.

120. La partie sommée est obligée, dans les huit jours suivans, de faire signifier, par acte de procureur, sa déclaration signée d'elle, si elle veut ou non se servir de la pièce arguée de faux.

121. Le demandeur peut sur un simple acte, faire ordonner à l'audience, que la pièce sera rejetée par rapport au défendeur; si celui-ci n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite, ou déclaré qui n'entend pas se servir de la pièce; mais si au contraire, le défendeur a déclaré vouloir se servir de la pièce, le demandeur est tenu de faire sa déclaration au greffe, signée de lui, qu'il s'inscrit en faux. L'audience est poursuivie sur un simple acte, pour faire admettre l'inscription, et nommer le juge-commissaire.

122. Le jugement qui admet l'inscription est signifié, et dans les trois jours, le défendeur est obligé de remettre au greffe, la pièce arguée de faux, ainsi que de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans; faute par lui de satisfaire dans ce délai, à ce qui est dit ci-dessus prescrit, le demandeur se pourvoira à l'audience, ainsi qu'il est porté à l'article 121, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, ou demander à être autorisé à faire remettre la pièce au greffe.

123. Le défendeur fait signifier au procureur du demandeur, l'acte de mise de la pièce au greffe, et le somme d'être présent au procès verbal de l'état de la pièce, qui doit être fait trois jours après cette signification, en présence du procureur du roi.

124. En tout état de cause, les pièces arguées

de faux, peuvent être prises en communication au greffe, par le demandeur ou son procureur.

125. Le demandeur est tenu de faire signifier au défendeur ses moyens de faux, dans les huit jours qui suivront le procès verbal, et le défendeur est obligé d'y répondre, aussi dans les huit jours qui suivent cette signification ; trois jours après la réponse, l'audience est poursuivie par la partie la plus diligente, pour faire admettre ou rejeter les moyens de faux.

126. Le jugement qui admet les moyens de faux, ordonne qu'ils seront prouvés devant le juge commis, par titre et par témoins, sauf la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces, par les trois experts écrivains nommés d'office par le jugement.

127. Il ne pourra être fait preuve que des moyens admis et énoncés dans le dispositif du jugemeut.

128. La preuve par experts se fera en la forme et suivant ce qui est prescrit au chapitre IX, article 113, pour les pièces de comparaison, et pour le rapport, article 115 et suivans.

129. Sur un simple acte, le jugement se poursuivra aussitôt que l'instruction sera achevée.

130. Si par la procédure, il résulte des indices de faux ou de falsification, les auteurs et complices étant vivans, le président délivrera l'ordre de les arrêter et amener devant lui ; dans ce cas, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'au jugement sur le faux.

131. Si le jugement avait ordonné la suppression, lacération ou la radiation en tout ou partie, même la réformation ou le rétablis-

sement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à son exécution pour ce chef, ainsi que pour celui de la remise des pièces de comparaison, qui doit être ordonnée par le même jugement, juqu'après l'expiration du délai pour se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou un acquiescement formel et valable au jugement.

132. Tout demandeur en faux qui succombe, la demande ayant été admise, est condamné à une amende, qui ne sera jamais moindre de *quatre-vingt gourdes*, pour être versée dans la caisse des octrois, et aux dommages et intérêts qu'il appartiendra.

133. Nulle transaction sur un faux incident ne peut-être exécutée, sans avoir été homologuée en justice, et communiquée au procureur du roi, qui peut faire les réquisitions qu'il jugera à propos.

134. Aucun jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne peut-être rendu que sur les conclusions du procureur du roi.

CHAPITRE XI.

Des Enquêtes.

135. La demande de faire preuve des faits, doit être formée par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête, et les faits succintement articulé; dans les trois jours suivans, ils sont aussi par un simple acte, déniés ou reconnus; à défaut ils peuvent être tenus pour avérés.

136. Si la loi ne défend pas la preuve des faits déniés, elle peut-être ordonnée Les juges peuvent même ordonner d'office la preuve des faits qui paraissent concluans, la loi ne le défendant pas,

137. Le jugement qui ordonne la preuve, désigne les faits à prouver, nomme le juge devant lequel l'enquête doit être faite, ou en cas d'éloignement des témoins, désigne la sénéchaussée qui commettra un juge pour faire l'enquête.

138. Le défendeur a le droit de faire preuve contraire ; le tout doit être commencé et terminé dans les délais fixés par le jugement, ou s'il est susceptible d'opposition, du jour de l'expiration des délais pour la faire ; le tout à peine de nullité.

139. Les témoins sont assignés à personne ou domicile ; il leur est donné copie du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis à prouver, et l'ordonnance du juge-commissaire ; à peine de nullité des dépositions desdits témoins.

140. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre l'autre partie, lui sont notifié au domicile de son procureur, si elle en a constitué, sinon à son domicile, avec assignation pour être présente à l'enquête ; à peine aussi de nullité.

141. On entendra séparément les témoins, en présence ou en l'absence des parties.

Le témoin, avant d'être entendu, déclare ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles ; il fait serment de dire vérité : le tout à peine de nullité.

142. Les parens ou alliés en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, ne peuvent être assignés comme témoins.

143. Tout procès verbal d'enquête doit contenir la date du jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation

des assignations, et les remises à autre jour et heure ; à peine de nullité.

144. Avant la déposition du témoin, les reproches seront proposés par les parties ; ils doivent être circonstanciés et pertinens ; ils seront consignés dans le procès verbal, ainsi que les explications du témoin.

145. La déposition du témoin est consignée sur le procès verbal ; elle lui est lûe, et demandé s'il y persiste ; à peine de nullité ; on lui demandera aussi s'il requiert taxe.

146. Le témoin pourra, après la lecture de sa déposition, y faire tels changemens et additions qu'il lui semblera bon ; dont il lui en sera donné lecture, ainsi que de sa déposition, et mention en est faite ; le tout à peine de nullité.

147. Les parties ne pourront ni interrompre, ni interpeller le témoins ; le juge-commissaire ayant seul le droit de faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour l'eclaircissement de la déposition, qui est signée de lui, du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.

148. Les procès verbaux sont signés par le juge et le greffier, et par les parties, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de le faire ; à peine de nullité.

149. A peine de nullité, l'enquête doit être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, si le jugement n'a fixé un plus long délai ; cependant il pourra être prorogé sur la demande de l'une des parties.

150. Celui qui fera entendre plus de six témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions.

151. On pourra reprocher (outre les parens jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement) l'héritier présomptif ou donataire ; celui qui a donné des certificats sur le fait dont est question ; les serviteurs ou domestiques ; le témoin en état d'accusation ; et celui condamné à une peine afflictive, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Le témoin, quoique reproché, est entendu dans sa déposition, et elle est inscrite au procès verbal, sauf à n'être pas lûe lors du jugement ; si les reproches sont admis par les juges, qui y statuent sommairement.

152. On pourra entendre comme témoins les individus âgés de moins de quinze ans révolus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

153. L'enquête faite ou le délai pour la faire expiré, la partie la plus diligente poursuit l'audience sur un simple acte, après avoir signifié à procureur copie des procès verbaux.

154. Une ou plusieurs dépositions déclarées nulles n'entraîne pa celle de l'enquête.

CHAPITRE XII.

Des Descentes sur les Lieux.

155. Dans le cas que les juges croyent nécessaire que l'un d'eux se transportent sur les lieux, ils pourront l'ordonner ; mais ils ne pourront le faire pour les matières qui n'ont besoin que d'un simple rapport d'experts, s'ils n'en sont requis par l'une des parties ; le jugement nomme l'un des juges présens.

156. L'ordonnance du juge - commissaire, rendue sur la requête de l'une des partie, fixe les lieux, jour et heure de la descente ; elle est signifiée de procureur à procureur, et vaut sommation.

157. La minute du procès verbal du juge, fait mention des jours employés aux transports, séjour et retour.

158. Trois jours après la signification du procès verbal par l'une des parties, elles peuvent poursuivre l'audience sur un simple acte.

CHAPITRE XIII.

Des Rapports d'Experts.

159. S'il y a lieu à un rapport d'experts, le jugement qui l'ordonne, énonce les objets de l'expertise ; il ne peut-être fait que par trois experts, si les parties n'ont déclarés expressément n'en vouloir qu'un.

160. Si les parties se sont accordées pour la nommination des experts, le même jugement leur en donnera acte ; et dans le cas contraire, ils seront nommés d'office par ledit jugement, qui désignera aussi le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts, à moins que le jugement n'ait ordonné qu'ils le prêteraient devant le lieutenant de juge de leur domicile.

161. Trois jours après la signification de ce jugement à procureur ; et sur l'ordonnance du juge, l'une des parties sommera les experts aux fins de faire leur serment ; la présence des parties n'est pas nécessaire.

162. On ne peut proposer de récusations que contre les experts nommés d'office. Les moyens de récusations doivent être proposés par un simple acte, dans les trois jours de la signification du jugement de nomination; il contiendra les causes de récusations et les preuves; le délai ci-dessus expiré, les experts prêteront serment, et il ne pourra plus être proposé de récusation.

163. Les experts peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les témoins peuvent être reprochés.

164. S'il y a contestation sur la récusation, elle est sommairement jugée à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du procureur du roi; la preuve par témoins peut-être ordonnée, mais l'enquête est sommaire.

165. Le jugement qui intervient sur la récusation est exécutoire, nonobstant l'appel; si elle est admise, il est nommé un nouvel expert par le même jugement; mais si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite est condamnée aux dommages et intérêts, même envers l'expert s'il le requiert; en ce cas, il en sera nommé un autre.

166. Le procès verbal de prestation de serment des experts, indiquera les lieux, jour et heure de leur opération, et vaudra sommation, si les parties sont présentes ou leurs procureurs.

En cas d'absence, il sera fait par acte de procureur, sommation aux parties de se trouver au jour et heure indiqués par les experts.

167. Il sera remis aux experts, le jugement qui ordonne l'expertise et les pièces nécessaires; les dires et réquisitions des parties, si elles en font,

sont mentionnées dans le rapport qui doit être rédigé sur le lieu, autant que faire se peut, et écrit par l'un des experts, ou à leur réquisition par le greffier du lieutenant de juge du lieu où ils auront procédé, qui signe le rapport avec les experts, et fait mention de la réquisition qui lui a été faite.

168. Ils ne dressent qu'un seul rapport, forment un seul avis à la pluralité des voix ; en cas d'avis différens, ils indiqueront les motifs des divers avis, sans faire connaître celui d'aucun d'eux.

169. Le rapport est déposé au greffe de la sénéchaussée qui a ordonné l'expertise, et doit être signifié à procureur par la partie la plus diligente, qui poursuit l'audience sur un simple acte.

170. Les juges peuvent d'office ordonner une nouvelle expertise, si la première ne donne pas des éclaircissemens suffisans ; ils ne sont pas abstreints à suivre l'avis des experts.

CHAPITRE XIV.

De l'Interrogation sur Faits et Articles.

171. En toutes matières et en tout état de cause, les parties pourront demander de se faire respectivement interroger sur faits et articles concernant la matière dont est question.

172. Le jugement qui ordonne l'interrogation est rendu à l'audience sur requête contenant les faits ; il indiquera les jour et heure de l'interrogation, qui se fera devant le sénéchal ou son lieutenant.

173. Ce jugement et la requête seront signifiés, avec assignation de se trouver au jour indiqué.

174. L'assigné ne comparaissant pas, ou refusant de répondre, il est sommairement dressé procès verbal, et les faits peuvent être tenus pour avérés.

175. La partie répondra en personne, et sans l'assistance de conseil, tant aux faits contenus en la requête, qu'à ceux sur lesquels le juge peut l'interroger d'office ; le tout sans se servir de termes injurieux ni calomnieux.

La partie requérante ne pourra assister à l'interrogatoire.

176. Aussitôt l'interrogation finie, il en sera donné lecture à la partie, qui sera interpellée de dire s'il contient vérité, et y persiste ; si elle veut y ajouter, elle pourra le faire ; on lui en donne pareillement lecture ; elle signera les additions et l'interrogation, où il sera fait mention que la partie a déclaré ne savoir ou ne vouloir signé.

177. L'interrogatoire doit être signifié par la partie qui veut en faire usage, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures.

CHAPITRE XV.

Des Incidens.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Demandes incidentes.

178. Les demandes incidentes contiendront offre de communiqner les pièces sur récépissé ou par dépôt au greffe, et ne seront formées que par un simple acte, qui contiendra les moyens et les conclusions.

Le défendeur à l'incident donne sa réponse aussi par un simple acte.

179. Toutes les demandes incidentes doivent être formées en même temps et par le même acte; les frais de celles dont la cause aurait existé à l'époque des premières, et qu'on proposerait postérieurement, ne seront pas répétés.

Les demandes incidentes sont jugées de suite et à l'audience, s'il y a lieu, même dans les affaires d'instructions par écrit.

§ II.

De l'Intervention

180. Le jugement de la cause principale étant en état, ne pourra être retardée par une intervention.

L'intervention est formée par requête contenant les moyens et conclusions; il en est donné copie, et des pièces à l'appui.

181. Si l'une des parties conteste l'intervention, cet incident est porté à l'audience, quand la cause serait instruite par écrit.

CHAPITRE XVI.

Du Désaveu.

182. Nul ne pourra faire ou accepter aucune offre, ni faire d'aveu ou y acquiescer, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

183. L'acte de désaveu doit contenir les moyens, conclusions et constitution de procureur; il se fait au greffe de la sénéchaussée qui doit en connaître, et est signé par la partie.

184. Le procureur du roi est entendu sur les demandes en désaveu.

CHAPITRE XVII.

De la Récusation.

185. Tout juge peut-être récusé pour les causes suivantes :

1°. S'il est parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou si sa femme est parente ou alliée au même degré ;

2°. S'il a en son nom, un procès dans une sénéchaussée ou cour où l'une des parties est juge, ou s'il est créancier ou débiteur de l'une d'elles ;

3°. S'il y a procès civil entre le juge, ses ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, ou s'il y a eu depuis cinq ans procès criminel entre l'une des parties, son conjoin, parens ou alliés en ligne directe ;

4°. Si le juge est tuteur, subrogé tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties, ou si l'une des parties est son héritier présomptif ;

5°. Si le juge a précédemment connu l'affaire comme juge ou arbitre, s'il a donné conseil, plaidé, sollicité, fourni aux frais du procès, ou déposé comme témoin ; et s'il y a inimitié bien constatée entre lui et l'une des parties.

186. Les procureurs du roi peuvent être récusés, pour les mêmes causes que les juges, lorsqu'ils ne sont que parties jointes ; mais s'ils sont parties principales, ils ne pourront l'être.

187. Les récusations doivent être faites avant

la plaidoirie ou avant que l'instruction soit achevée, si l'affaire est en rapport, à moins que les causes de récusations ne soient survenues depuis. Celles contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, seront proposées dans les trois jours de la date du jugement contradictoire; s'il est par défaut sans opposition, dans la huitaine de l'opposition; et si l'opposition a eu lieu, du jour du débouté de l'opposition, même par défaut.

188. L'acte de récusation est fait au greffe, et signé de la partie; une copie en est remise par le greffier, au sénéchal ou président de la cour, dans les vingt-quatre heures, pour être communiquée au juge récusé, aux fins de s'expliquer sur les faits allégués, et ce, par declaration qu'il fait au greffe dans le délai qui aura été fixé.

189. Si les faits motivés dans l'acte de récusation sont prouvés, ou si le juge en convient, il est ordonné qu'il s'abstiendra.

190. Les jugemens sur récusation sont susceptible d'appel, même ceux où les sénéchaussées jugent en dernier ressort.

CHAPITRE XVIII.

De la Péremption et du Désistement.

191. Toute instance est éteinte, si les poursuites ont été discontinuées pendant trois ans; la péremption court contre toutes personnes, même mineurs, sauf leurs recours; mais elle n'a pas lieu de plein droit, et peut-être couverte par des actes faits par l'une ou l'autre des parties.

192. La péremption n'éteignant que la procé-

dure, et non l'action, le demandeur principal est condamné aux frais de la procédure.

193. Les parties peuvent par de simples actes se désister ou accepter le désistement, qui est signifié de procureur à procureur.

194. Si le désistement est accepté, les choses sont remises dans le même état qu'elles étaient avant la demande, et le désistant est condamné aux frais.

CHAPITRE XIX.

Des Matières sommaires.

195. Sont réputés matières sommaires et instruits comme tels,

Les appels de lieutenans de juge des paroisses;

Les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Celles formées sans titres, lorsqu'elles n'excèdent pas *cent gourdes;*

Celles provisoires, ou qui requièrent célérité;

Toutes demandes en payement de loyers, fermages et arrérages de rentes.

196. Sur un simple acte, sans aucune autre procédure ni formalité, tout ce qui est sommaire est jugé à l'audience, après les delais des assignations échus.

197. Les interventions en matières sommaires, ainsi que les demandes incidentes, se formeront par requête de procureur; elle ne contient que des conclusions motivées.

198. Le jugement qui ordonne une enquête, articule les faits, fixe le jour et l'heure où les

témoins doivent être entendu à l'audience ; il ne sera pas dressé procès verbal de l'enquête, si le jugement de la cause sommaire n'est pas susceptible d'appel, il fera seulement mention des noms des témoins et du résultat des dépositions ; mais s'il est susceptible d'appel, il est dressé procès verbal de l'audition des témoins, qui contient leurs noms, profession et domicile, leurs sermens, la déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches formés contre eux, et le résultat des dépositions.

199. On observera pour les enquêtes sommaires, les dispositions du chapitre II, relatives aux formalités ci-après seulement :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement dans lequel ils sont appelés ;

Copie à la partie, des noms des témoins ;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe ;

Les reproches, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ;

Le nombre des témoins dont les frais passent en taxe, et la faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

CHAPITRE XX.

Procédure devant les Cours d'Amirauté.

200. Les exploits d'ajournemens en matière de commerce, sont assujettis aux formalités prescrites au chapitre Ier *des Ajournemens.*

201. Le délai de l'ajournement est au moins d'un jour ; mais si le cas requiert célérité, le juge pourra

pourra permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, même de saisir les effets mobiliers ; il peut aussi obligé le demandeur à donner caution, ou justifier de sa solvabilité, et ses ordonnances sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

202. On pourra assigner de jour à jour et d'heure à heure, sans ordonnance du juge, lorsqu'il s'agira d'affaires maritimes, quand les parties ne sont pas domiciliées, ou autres matières urgentes et provisoires, et pour agrès, vituailles, équipages, ou radoubs des vaisseaux prêts à mettre à la voile, le défaut peut même être jugé sur-le-champ.

203. Sont valables, les assignations données à bord du navire à la personne du demandeur.

204. Le demandeur peut, à son choix, assigner devant le juge du domicile du defendeur ; devant celui dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée et la promesse consentie ; devant celui de l'arrondissement où le payement devait se faire.

205. Si la cause n'est pas jugée définitivement à la première audience, les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le lieu où siége la cour d'amirauté, si elles n'y ont pas leurs domiciles ; il en sera fait mention sur le plumitif de l'audience ; dans le cas qu'il n'y ait pas d'élection de domicile, les assignations seront valablement faite au greffe de la cour d'amirauté, même la signification du jugement définitif.

206. Lorsqu'en raison de la matière, la cour n'est pas compétente, elle renvoi les parties à se pourvoir devant qui de droit, quoique le renvoi

n'ait pas été demandé ; mais pour toute autre cause, il doit être demandé avant toute défense.

207. Tout jugement sur la compétence est susceptible d'appel.

208. Seront assigné à la cour d'amirauté, soit en reprise d'instance, soit par action nouvelle, les veuves et héritiers de ceux qui en étaient justiciables ; sauf à les renvoyer aux juges ordinaires, si les qualités sont contestées pour les y régler, et ensuite le fond être jugé par la cour d'amirauté.

209. La cour est tenue de renvoyer les parties devant la sénéchaussée, lorsqu'une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à vouloir s'en servir ; en ordonnant le sursis du jugement de la demande principale.

210. S'il a été ordonné que les parties seraient entendues en personne, ce que la cour peut faire, même d'office, elles le seront à l'audience ou à la chambre, et en cas d'empêchement, par un juge commis à cet effet, ou un lieutenant de juge de paroisse, lequel dresse le procès verbal des déclarations.

211. Toutes les fois qu'il y aura lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, il en sera nommé trois ; ils feront l'examen des comptes, pièces et registres ; entendront les parties, et les concilieront autant que faire se peut, sinon donneront leur avis.

Il sera de même nommé trois experts, s'il s'agit de visite, estimation d'ouvrages ou marchandises.

Ces arbitres ou experts sont nommés d'office, ou par les parties à l'audience ; il ne pourra être proposé contre eux de récusation que dans les trois jours de la nomination.

212. Les arbitres et les experts déposeront leur rapport au greffe de la cour.

213. La forme de l'enquête, si elle est ordonnée, est la même que celle prescrite pour les enquêtes sommaires ; mais elle sera rédigée par écrit par le greffier, si la cause est sujette à l'appel, le témoin signe sa déposition, ou mention est faite de son refus.

214. On suivra, tant dans la rédaction que dans l'expédition des jugemens, ce qui est prescrit aux articles 85 et 86.

215. Le demandeur est condamné par défaut, s'il ne se présente pas, et le défendeur renvoyé de la demande.

Si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, il est également donné défaut, et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et vérifiées.

216. La signification d'un jugement par défaut contiendra élection de domicile dans la commune où elle se fait, le demandeur n'y ayant pas son domicile ; à peine de nullité.

217. Tout jugement par défaut est exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition, qui ne sera plus recevable après huitaine de la signification.

218. L'exploit d'opposition contient les moyens et assignation dans les délais de la loi, signifié au domicile élu.

219. On pourra former l'opposition à l'instant de l'exécution, sur le procès verbal de l'huissier ; elle arrêtera les poursuites, pourvu qu'elle soit renouvellée dans les trois jours, avec assignation ;

ce délai expiré, elle sera censée non avenue, et ne pourra être reçue.

220. Il n'y aura que dans le cas où il y a titre non contesté, que les cours d'amirautés pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution; dans les autres cas, ils ne pourront l'ordonner qu'à la charge de donner caution, ou justifier de solvabilité.

221. La présentation de la caution se fait par acte signifié au domicile de l'appelant ou à celui élu, avec assignation à jour et heure fixes, pour prendre au greffe communication, sans déplacement, des titres de la caution, si elle doit en fournir, ou à l'audience, pour l'avoir admettre.

222. La caution fera sa soumission au greffe, si l'appelant ne conteste pas, ou s'il ne comparaît pas, et s'il conteste, il y est statué le jour indiqué par l'assignation; dans l'un ou l'autre cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

223. Les cours d'amirautés ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.

224. En matière de commerce, l'étranger demandeur ne sera pas obligé de fournir caution pour les frais, dommages et intérêts.

TITRE III.

DES COURS D'APPELS.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'Appel, et de l'Instruction sur l'Appel.

ARTICLE 225.

Il n'y aura que trois mois de délai pour interjeter appel ; ce délai court du jour de la signification à personne ou domicile, pour les jugemens contradictoire ; et pour ceux par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

226. Ces délais courrent contre toutes personnes, même contre le mineur non émancipé, du jour de la signification du jugement au tuteur et au subrogé tuteur, quand ce dernier n'eût pas été en cause, sauf le recours envers qui de droit.

227. L'appel des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision, ne peut-être interjetté dans la huitaine ; ces sortes de jugemens ne pouvant recevoir leur exécution qu'après l'expiration de ce délai.

228. On ne pourra interjeter appel d'un jugement préparatoire, que conjointement avec l'appel du jugement définitif ; l'exécution sans réserve de ce jugement, n'ôte pas le droit d'appeler.

On pourra appeler avant le jugement définitif, de tout jugement interlocutoire, de même que de ceux qui accordent une pension ou provision.

229. Les jugemens préparatoires sont ceux qui instituent la cause et la mettent en état d'être

jugées ; et les interlocutoires, ceux qui ordonnent une preuve, une vérification ou une instruction qui fait présumer sur le fond.

230. Les jugemens qualifiés en dernier ressort, qui ne pouvaient être rendus qu'en première instance, seront sujets à l'appel ; et au contraire, l'appel ne sera pas recevable, de ceux qualifiés en premier ressort, ou dont la qualification aurait été omise, si les juges qui les ont prononcés étaient compétens pour juger en dernier ressort.

231. L'appel est signifié à personne ou domicile, et contient assignation dans les délais de la loi ; le tout à peine de nullité.

232. Tous les appels seront portés à l'audience ; sauf à ordonner, s'il y a lieu, l'instruction par écrit.

233. L'appelant est tenu de signifier ses griefs contre le jugement, dans le cours de la huitaine de la constitution de procureur par l'intimé ; celui-ci y répond dans la huitaine suivante ; et l'audience se poursuit sans autre procédure.

234. On portera à l'audience, sur un simple acte, sans autre procédure, les appels des jugemens en matière sommaire, de même que ceux où l'intimé ne comparaît pas.

235. Aucune nouvelle demande ne pourra être formée en cause d'pppel, s'il ne s'agit de compensation, ou que la demande ne soit la défense à l'action principale ; dans ce cas, elle est formée, ainsi que les exceptions du défendeur, par un simple acte de conclusions motivées.

Les écritures qui seront la répétition des moyens ou exceptions déjà employées, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passeront pas en taxe.

236. Il n'y aura que l'intervention de ceux qui ont droit de former tierce opposition, qui pourra être reçue.

237. Si lors du jugement il y a plus de deux opinions, les plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre ; et en cas de partage, on appellera, pour départager, un ou plusieurs juges en nombre impair, qui n'auront pas connu de l'affaire ; elle sera plaidée de nouveau ou rapportée, si elle a été instruite par écrit.

238. S'il y a péremption en cause d'appel, le jugement dont est appel aura force de chose jugée.

239. Les cours d'appel suivront les règles établies ci-dessus pour les sénéchaussées.

240. L'appelant est condamné à l'amende d'*une gourde*, s'il succombe en l'appel d'une sentence du lieutenant de juge de paroisse, à celle de *quatre gourdes*, si c'est sur l'appel d'un jugement d'une sénéchaussée ou cour d'amirauté, et à celle de *seize gourdes*, si c'est sur celui d'un jugement d'un conseil supérieur. Ces amendes seront versées dans la caisse des octrois.

TITRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

De la tierce Opposition.

ARTICLE 241.

La tierce opposition peut-être formée par un tiers au jugement qui préjudicie à ses droits, si lorsqu'il a été rendu, ni lui, ni ceux qu'il représente, n'ont été appelés.

242. On portera devant le juge qui aura rendu le jugement attaqué, toute tierce opposition formée par action principale ; mais celle incidente à une cause pendante, est formée par requête à la cour saisie de l'affaire.

Ces cours pourront, suivant les circonstances, surseoir ou passer outre, sans avoir égard à l'opposition et sans y préjudicier.

243. Seront exécutés nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier, tout jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage ; dans tout autre cas, l'exécution des jugemens peut-être suspendue.

244. On condamnera à une amende au moins de *douze gourdes*, pour être versée dans la caisse des octrois, celui dont la tierce opposition aura été rejetée, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts de la partie.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De la Requête civile.

245. Les jugemens par défauts rendus en dernier ressort, ainsi que ceux rendus aussi en dernier ressort par les sénéchaussées et cours d'appels, peuvent être rétractés sur la requête des parties, pour les causes ci-après :

1°. S'il y a fraude personnelle ;

2°. Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées ;

3°. Si on a prononcé sur chose non demandées ou adjugées plus qu'il a été demandé ;

4°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

5°. S'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les parties, sur les mêmes moyens, ou s'il y a disposition contraire dans le même jugement ;

6°. Si l'affaire n'a pas été communiquée au procureur du roi, si on eût dû le faire suivant la loi ;

7°. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

8°. S'il a été recouvré des pièces décisives depuis le jugement, qui auraient été retenues par le fait de la partie.

246. Dans les trois mois de la date de la signification du jugement attaqué, la requête civile doit être signifiée, avec assignation, au domicile du procureur de la partie, si la demande est formée dans les six mois de la date du jugement ; après

ce délai, elle sera signifiée au domicile de la partie.

247. On portera les requêtes civiles à la même cour où le jugement aura été rendu, et les mêmes juges y statueront; le procureur de la partie qui a obtenu le jugement est constitué de droit, si l'assignation est donnée dans le délai ci-dessus.

248. Aucune requête civile ne sera reçue, si, avant de la présenter, il n'a été consigné une somme de *cinquante gourdes* pour amende, et *vingt-cinq gourdes* pour les dommages et intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples, s'il y a lieu; la consignation ne sera que de moitié pour le jugement par défaut ou forclusion des cours d'appels, et du quart pour ceux des sénéchaussées.

249. Les requêtes civiles sont communiquées au procureur du roi ou au procureur général.

250. L'exécution du jugement attaqué n'est pas suspendue par la requête civile; nulle défense ne peut-être accordée, même celui qui est condamné à délaisser un héritage, ne pourra être reçu à plaider sur requête civile, qu'après l'exécution du jugement au principal, dont il rapportera preuve.

251. Il n'y aura de discuté à l'audience ou par écrit, que les moyens énoncés dans la requête civile.

252. Le jugement, en rejetant la requête civile, condamne le demandeur à l'amende et aux dommages intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples, s'il y a lieu; mais si la requête est admise, et le jugement attaqué, rétracté, les parties seront remises au même état où elles étaient

avant le jugement ; les objets de condamnation qui ont été perçus seront restitués, et les sommes consignées rendues au demandeur.

253. C'est devant la cour qui a statué sur la requête civile, que sera porté le fond de la contestation jugée par le jugement rétracté.

CHAPITRE III.

De la Prise à Partie.

254. On pourra prendre les juges à partie dans les cas suivans :

1°. S'il y a eu fraude ou concussion dans le cours de l'instruction, ou lors du jugement ;

2°. Si la prise à partie est prononcée par la loi ;

3°. S'il y a déni de justice ;

255. Il y aura déni de justice, toutes les fois que les juges refuseront de répondre les requêtes, négligeront de juger les causes en état et en tour d'être jugées.

256. Il sera fait pour constater le déni de justice, deux réquisitions aux juges en la personne des greffiers, signifiées de trois en trois jours pour les lieutenans de juges des paroisses, et pour les autres juges de huitaine en huitaine au moins ; les huissiers requis feront ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Les juges, après ces deux réquisitions, peuvent être pris à partie.

257. Les prises à parties seront portées à la cour d'appel du ressort, s'il s'agit de lieutenans de juges des paroisses, cours d'amirautés ou de sénéchaussées ; mais s'il s'agit de cours d'appel, elle sera portée à la cour souveraine.

258. Nuls termes injurieux ne seront employés

contre les juges, à peine d'amende contre la partie, et d'injonction ou suspension contre le procureur.

259. Il sera présenté requête au président de la cour qui doit connaître de la prise à partie, signée de la partie plaignante, à laquelle est jointe les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité ; la requête étant répondue, on la signifiera dans les trois jours au juge pris à partie, qui est obligé de fournir défense dans le cours de la huitaine suivante.

260. Ce juge, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, ne peut plus connaître des causes et contestations que la partie, son conjoint et ses parens en ligne directe peuvent avoir dans sa cour, à peine de nullité des jugemens.

261. Ce sera par un simple acte que la prise à partie sera portée à l'audience.

262. Les juges en déboutant le demandeur, la condamneront à une amende qui ne pourra être moindre de *quarante gourdes*, sans préjudice des dommages intérêts des parties, s'il y a lieu.

TITRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Réceptions de Cautions.

ARTICLE 263.

Le délai dans lequel la caution doit être présentée, est fixé par le jugement qui a ordonné qu'il en serait fourni, de même que le délai dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

264. On présentera la caution par exploit signifié à la partie, ou par acte de procureur, s'il y en a de constitué, avec copie de l'acte de dépôt au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, s'il a été ordonné qu'elle le serait par titres.

265. Si la partie, après avoir pris communication des titres, accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte; dans ce cas, ou si elle ne conteste pas dans le délai, la caution fait au greffe sa soumission, qui est exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps.

266. L'audience est poursuivie sur un simple acte, dans le délai fixé par le jugement, si la caution est contestée par les parties; cette contestation est jugée à l'audience, sans requête ni écriture, et le jugement s'exécute nonobstant l'appel.

267. La caution admise par le jugement, fait sa soumission conformément à l'art. 265 ci-dessus.

CHAPITRE II.

De la Liquidation des Fruits.

268. Le condamné à restituer des fruits, en rend compte dans la forme ci-après; et on y procède comme sur les autres comptes rendus en justice.

CHAPITRE III.

Des Redditions de Comptes.

269. Tous comptables commis par justice, seront poursuivis en reddition de compte devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée;

et les autres comptables, devant les juges de leur domicile.

270. Il n'y aura qu'un seul procureur pour tous les oyans comptes ayant le même intérêt; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, le plus ancien procureur occupera; ils pourront néanmoins en constituer un pour chacun d'eux; mais les frais particuliers de ces procureurs, seront supportés par les parties qu'ils représenteront.

271. Le jugement qui ordonne la reddition d'un compte, fixe le délai dans lequel il sera rendu, et commet un juge-commissaire devant lequel le compte est rendu.

272. Il ne sera employé pour dépenses communes que les frais du voyage, s'il y a lieu, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affimation.

273. Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives; et est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à porter dans un chapitre particulier les objets à recouvrer.

274. Dans le délai fixé et au jour indiqué par le juge-commissaire, le compte est présenté et affirmé par le rendant; les oyans présens ou appelés par acte de procureur.

Le délai passé, le rendant peut-être contraint par la saisie et vente de ses biens, et même par corps, s'il est nécessaire.

275. Si la recette du compte présenté et affirmé excède la dépense, le juge-commissaire pourra, sur la réquisition de l'oyant, donner exécutoire de l'excédant, sans cependant approbation du compte.

276. Le compte affirmé, est signifié au procureur de l'oyant; les pièces à l'appui et justificatives, sont cotées et paraphées par le procureur du rendant, et données en communication sur récépissé, pour être rendues dans le délai fixé par le juge-commissaire ou par le récépissé.

277. Les parties sont tenues de se présenter devant le juge-commissaire, aux jour et heure qu'il aura indiqué, pour fournir débats sur le compte; et si les parties ne se présentent pas, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte.

278. Le juge-commissaire, en cas que les parties ne s'accordent pas, ordonnera qu'au jour qu'il indique, il en sera par lui fait rapport à l'audience; les parties sont tenues de s'y trouver sans autres sommations.

279. Le jugement qui intervient, contient le calcul de la recette et des dépenses, et fixe le reliquat précis, s'il y en a.

280. Le juge-commissaire fait son rapport au jour par lui indiqué; et si l'oyant est défaillant, les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant reliquataire garde les fonds sans intérêts, en donnant caution, ou il les consigne.

CHAPITRE IV.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

281. Les jugemens qui ne porteront pas le même intitulé des lois, et ne seront pas terminés par un mandement aux officiers de justice, ne pourront être mis à exécution.

282. On ne sera plus tenu d'obtenir de *visa*

ni ordonnance de juge, pour l'exécution des jugement rendus et actes passés dans le royaume.

283. Ce n'est qu'en vertu d'un titre exécutoire ou pour choses liquides et certaines, que l'on peut procéder à une saisie mobiliaire ou immobiliaire, et faire exécuter une contrainte par corps ; si la dette n'était pas d'une somme d'argent, il serait sursis, après la saisie, à toutes poursuites, jusqu'à l'appréciation.

284. L'officier de justice dressera procès verbal des insultes qui lui seront faites, dans l'exercice de ses fonctions, pour y être statué ainsi qu'il conviendra.

285. Pour l'exécution de la saisie immobiliaire et la détention au ban du roi, l'huissier devra avoir un pouvoir spécial, et pour les autres exécutions, la remise de l'acte ou du jugement lui suffit.

CHAPITRE V.

Des Saisies-arrêts ou Oppositions.

286. En vertu de titres authentiques ou privés, un créancier peut saisir et arrêter les sommes et effets appartenans à son débiteur, qui sont entre les mains d'un tiers, ou s'opposer à leur remise ; mais s'il n'y a pas de titre, la saisie-arrêt ou l'opposition ne pourra avoir lieu que par ordonnance du juge du domicile du débiteur, ou du tiers saisi.

287. L'exploit de saisie ou opposition, contient l'énonciation du titre, s'il y en a, et de la somme pour laquelle elle est faite ; mais si c'est en vertu d'ordonnance du juge, il est donné copie de cette ordonnance,

ordonnance, qui doit contenir l'évaluation provisoire de la créance, si elle n'est pas liquide.

L'exploit contient en outre élection de domicile, dans le lieu de la demeure du tiers-saisi, si elle n'est pas celle du saisissant; le tout à peine de nullité.

288. Le saisissant est tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au debiteur saisi, avec assignation pour en reconnaître la validité; et ce dans la huitaine de ladite saisie-arrêt ou opposition, outre un jour par cinq lieues de distance, entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et de ce dernier à celui du débiteur saisi.

289. A la requête du saisissant, la demande en validité doit être énoncée au tiers-saisi, dans un délai pareil à celui porté à l'article précédent, à partir du jour de la demande en validité; le tiers saisi ne pourra être contraint de faire aucune déclaration avant cette dénonciation.

290. La saisie-arrêt est nulle, si la demande en validité n'a pas été faite dans les délais prescrits; et les payemens faits par le débiteur, même pendant lesdits délais, seront valables, si la dénonciation de cette demande ne lui a été faite qu'après leur expiration.

291. C'est devant la sénéchaussée du domicile du saisi, que les demandes, en validité et en main-levée, doivent être portées.

292. Il faut que le jugement ait déclaré que la saisie-arrêt est valable, avant d'assigner le tiers-saisi à faire déclaration; s'il n'y a pas de titres authentiques.

293. Le tiers-saisi est tenu de faire sa décla-

ration, et de l'affirmer au greffe de la sénéchaussée qui doit connaître de la saisie, sur l'assignation qui lui aura été donné ; il joindra à cette déclaration l'état des effets mobiliers, s'il y en a eu de saisi.

294. La déclaration du tiers-saisi énonce le montant de la dette ; ce qui en reste de dû, s'il est encore débiteur ; et s'il y a d'autres saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

295. Les pièces justificatives de la déclaration y sont annexées et déposées au greffe ; l'acte de dépôt sera signifié avec constitution de procureur.

296. Le tiers-saisi est tenu de signifier au procureur du saisissant, les saisies-arrêts qui pourraient survenir.

297. Il ne sera fait aucune autre procédure de la part du tiers-saisi, ni contre lui, si la déclaration n'est pas contestée.

298. Le tiers-saisi sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, s'il n'a pas fait la déclaration exigées par les articles 293, 294 et 295.

299 La saisie arrêt étant déclarée valable, il est procédé à la vente ; la distribution du prix en est faite de la manière prescrite au titre *de la Dissribution par Contribution.*

300. Ne peuvent être saisies,

1°. Les choses déclarées insaisissables par la loi ;

2°. Les provisions alimentaires adjugées par justice ;

3°. Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ;

4°. Les sommes et pensions pour alimens, quoique le testament et la donation ne les eussent pas déclarées insaisissables.

301. Pourront néanmoins être saisies, les pro-

visions alimentaires, mais pour cause seulement d'alimens, ainsi que les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article précédent, par les créanciers postérieurs aux actes de donation ou ouverture du legs ; et ce en vertu de permission du juge.

CHAPITRE VI.

Des Saisies-exécutions.

302. On ne pourra procéder à une saisie-exécution, qu'après avoir fait, au moins un jour avant, commandement à la personne ou au domicile, contenant notification du titre et élection de domicile dans la commune où se fait l'exécution.

303. Dans les saisies-exécutions, l'huissier est assisté de deux témoins, haytiens, majeurs, qui ne peuvent être ni ses parens ou alliés, ni ceux des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni être leurs domestiques.

Les noms, professions et demeures des témoins sont énoncés dant le procès verbal, ils en signent l'original et les copies. Le saisissant n'assistera pas à la saisie.

304. On observera dans les procès verbaux de saisie-exécution, les formalités des exploits ; et s'ils sont faits au domicile du saisi, ils contiendront un itératif commandement.

305. L'huissier, en cas qu'il trouve les portes fermées, ou si l'ouverture lui en est refusée, se retirera de suite (après avoir établi des gardiens) devant le lieutenant de juge de paroisses ou autres officiers de police, afin que l'ouverture des portes soient faites en la présence de ces officiers ; l'ouverture de celle des meubles fermans, se fera à

fur et mesure de la saisie. Il sera du tout dressé un seul procès verbal par l'huissier, signé par l'officier qui s'y sera transporté.

306. Ce procès verbal contient la désignation détaillée des objets saisis ; l'argent est compté ; la qualité des espèces désignées, et il est déposé par l'huissier au greffe de la sénéchaussée ; à moins que le saisi, le saisissant, et les opposans, ne conviennent d'un dépositaire.

307. L'officier appelé pour l'ouverture, apposera les scellés sur les papiers qui pourraient être trouvés dans les pièces ou meubles dont l'ouverture aurait été refusée en l'absence du saisi.

308. On ne pourra saisir,

1°. Les objets que la loi déclare immeubles par destination ;

2°. Les objets nécessaires pour le coucher des saisis et de leurs enfans vivant avec eux, ainsi que les habits dont ils sont vêtus et couverts ;

3°. Les équipemens militaires, suivant l'ordonnance et le grade.

309. Le jour où les objets seront vendus, sera indiqué par le procès verbal de saisie.

310. Il sera établi un gardien par l'huissier, si la partie saisie ne lui en a pas présenté un solvable, qui s'en soit chargé volontairement et sur-le-champ.

311. Dans aucuns cas, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin-germain, ni ses domestiques, ne pourront être établis gardiens ; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, peuvent être nommés gardiens, si eux et le saisissant y consentent.

312. Le procès verbal est signé par le gardien,

original et copie, ou mention est faite qu'il ne sait signer ; il est dressé sans déplacer, et il en est laissé copie au gardien, ainsi qu'au saisi, s'il est fait en son domicile, et en sa présence ; mais en cas d'absence, ou si la saisie est faite hors de son domicile, copie lui en sera signifiée dans les vingt-quatre heures, outre un jour par cinq lieues de distance.

313. Il est expressément défendu au gardien de se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine d'être privé des frais de garde, et de dommages et intérêts envers les parties.

314. Si dans les deux mois après la saisie, la vente des objets n'a pas été faite, le gardien pourra demander sa décharge ; cette demande se forme contre le saisissant et le saisi, par assignation, et référé devant le juge du lieu de la saisie ; il sera de même statué sur toutes les réclamations que les parties pourraient faire.

315. La sénéchaussée du lieu de la saisie, connaîtra sommairement des oppositions de ceux qui se prétendraient propriétaires des objets saisis, qui, comme tels, ont droit de s'opposer à la vente ; ce qu'ils feront par un simple exploit, qui doit être signifié au gardien, dénoncé au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité.

316. Les oppositions des créanciers du saisi, même pour les loyers, ne pourront être formées que sur le prix de la vente ; elles contiendront les causes de leurs créances ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite ; le tout à peine de nullité des oppositions.

317. La vente ne pourra être faite que huit jours au moins après la signification de la saisie faite au débiteur.

318. La vente est faite au marché public ou autre lieu, un jour de dimanche, qui est désigné par la sénéchaussée, et aux heures ordinaires; elle sera annoncée au moins un jour auparavant dans les villes, et au moins huit jours d'avance dans les campagnes, par publications et affiches aux portes de l'église du lieu, de l'auditoire de la sénéchaussée du lieu où se fait la vente et de l'endroit où sont les effets. Ces publications indiqueront le lieu, le jour et heure de la vente, ainsi que la nature des objets sans détail; lesquelles seront certifiées par acte de l'huissier chargé de les faire.

319. La vente ou adjudication des barques, chaloupes et autres bâtimens de mer, du port de dix tonneaux au-dessous, ainsi que celles des bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivières, se fera sur les ports ou quais où ils se trouvent, après affiches ou placards, conformément à l'article précédent, et deux publications consécutives en deux jours, dont la première ne pourra être faite que huit jours au moins après la signification de la saisie.

320. Il ne sera procédé à la vente des objets saisis, que jusqu'à concurrence du montant des causes de la saisie et des oppositions.

321. Le procès verbal fera mention de la comparution de la partie saisie.

322. L'adjudication qui est faite au plus offrant, se paye comptant, ou l'objet est sur le champ revendu à la folle enchère de l'adjudicataire.

323. Les huissiers ou autres doivent faire mention, dans leurs procès verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires ; ils seront responsables du prix des adjudications.

CHAPITRE VII.

De la Saisie immobilière.

324. Il ne pourra être procédé à une saisie immobiliaire, que trente jours après le commandement fait à personne ou domicile, qui contiendra en tête et en entier, copie du titre en vertu duquel elle sera faite, l'élection du domicile dans le lieu où siége la sénéchaussée, qui connaîtra de la saisie, et déclaration que faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur.

La saisie doit être faite dans les trois mois de la date du commandement ; ce délai expiré, elle ne pourra avoir lieu, qu'en réitérant le commandement dans les formes et avec les délais ci-dessus.

325. Le procès verbal de saisie, outre les formalités des exploits, doit contenir l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens, la désignation de l'extérieur des objets saisis ; si c'est une maison, énoncer la paroisse et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans ; si ce sont des biens de campagnes, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et à peu près la contenance des terres, deux au moins de ses tenans et aboutissans, la commune où ils sont situés, et le nom du fermier s'il y en a ; l'indication de la sénéchaussée où la saisie sera portée, ainsi que la constitution de procureur, où le domicile du saisissant est élu de droit.

326. L'huissier est tenu, dans les dix jours de la date de la saisie, de la faire inscrire au greffe de la sénéchaussée où doit se faire la vente ; et dans la quinzaine qui suivra cette inscription, outre un jour par cinq lieues de distance du domicile du saisi, à la situation des biens, la saisie immobiliaire sera dénoncée au saisi, en indiquant la date de la première publication de la vente.

327. Dans les huit jours de l'inscription mentionnée dans l'article ci-dessus, le greffier de la sénéchaussée est tenu d'insérer dans un tableau mis dans l'auditoire, un extrait contenant,

1°. La date de la saisie et de l'inscription ;

2°. Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, ainsi que de son procureur ;

3°. Les noms de la paroisse et de la rue où sont situées les maisons saisies ;

4°. L'indication sommaire des biens de campagnes, en autant d'articles qu'il y a de paroisses qui seront indiquées ; la nature et qualité des objets, et les noms des fermiers ;

5°. L'indication du jour de la première publication.

328. Un pareil extrait sera affiché par un huissier, qui en dressera acte, pour constater qu'elles ont été faites,

1°. A la porte du domicile du saisi ;

2°. A la principale porte des édifices saisis ;

3°. A la place du marché de la ville où siége la sénéchaussée où la vente se poursuit ;

4°. A la porte de l'auditoire du lieutenant de juges des paroisses de la situation des bâtimens ou héritages.

5°.

5°. A la porte extérieure de l'auditoire de la sénéchaussée de la situation des biens et de celle de la vente.

329. Le saisi pourra être laissé en possession des biens saisis, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; sur la demande des créanciers.

330. Les loyers où fermages échus depuis la dénonciation de la saisie des immeubles, loués ou affermés, seront réputés immeubles ; et comme tels, distribué avec le prix de l'immeuble ; il en sera de même des fruits et revenus perçus depuis ladite dénonciation, si l'objet saisi n'était pas loué ou affermé.

331. Sera nulle de plein droit, toute aliénation d'immeubles faits par le saisi, après la dénonciation qui lui a été faite de leurs saisies.

332. S'il y a des créanciers inscrits pour la conservation de leurs hypothèques, il leur sera notifié un exemplaire de l'affiche aux domiciles élus, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour par cinq lieues de distance, entre la commune du bureau de conservation et celle où se poursuit la vente.

333. Le cahier des charges sera déposé au greffe par le poursuivant, au moins quinze jours avant la première publication ; il devra contenir ;

1°. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes ou jugemens qui auront été faits ou rendus ;

2°. La désignation des objets, ainsi qu'ils l'ont été dans le procès verbal ;

3°. Les conditions de la vente ;

4°. Et une mise à prix par le poursuivant ;

334. S'il ne se présente pas de surenchérisseur, le poursuivant demeurera adjudicataire pour sa mise à prix.

335. Il sera mis sur le cahier des charges et à la suite de la mise à prix, les dires, publications et adjudications.

336. Au moins un mois après la notification des affiches faites au saisi, le cahier des charges doit être publié pour la première fois ; et il ne peut y avoir plus de six semaines et moins d'un mois entre cette publication et la notification.

337. La publication du cahier des charges est faite à l'audience, au moins trois fois avant l'adjudication préparatoire, et de quinze jours en quinze jours.

338. Dans la quinzaine de l'adjudication préparatoire, il sera fait de nouvelles affiches dans la forme ci-dessus, qui contiendront en outre, mention de l'adjudication préparatoire, de son prix et de l'indication du jour de l'adjudication définitive.

339. Il y aura au moins six semaines entre l'adjudication préparatoire et celle définitive, à laquelle il sera procédé au jour indiqué par la première.

340. L'adjudication sera faite à l'extinction du feu ; les enchères seront faites par le ministère de procureur et à l'audience.

Aussitôt qu'une enchère est couverte par une autre, le premier enchérisseur cesse d'être obligé, quand même la dernière serait nulle.

341. Il ne pourra être fait d'adjudication

qu'après l'extinction des trois bougies allumées successivement.

L'adjudication ne pourra être définitive, s'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelles enchères.

S'il survient des enchères pendant la durée d'une des trois premières bougies, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchères survenues pendant leur durée.

342. Dans les trois jours de l'adjudication, le procureur dernier enchérisseur, est tenu de déclarer le nom de l'adjudicataire et de fournir son acceptation, ou de représenter son pouvoir, lequel sera annexé à la minute de sa déclaration, sinon, il sera censé adjudicataire en son nom.

343. Toutes personnes ont le droit de surenchérir, dans les huit jours qui suivent celui où l'adjudication aura été prononcée, pourvu qu'elles le fassent par elles-mêmes, ou un fondé de procuration spécial, au greffe de la cour, et que la surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.

344. La surenchère permise par le précédent article, ne pourra être reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur d'en faire, dans les vingt-quatre heures, et à peine de nullité, la dénonciation au procureur de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a procureur constitué.

Cette dénonciation est faite par un simple acte de procureur, avec avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

345. Au jour indiqué, il n'y aura d'admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura

enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, est tenu par corps de la différence de son prix avec celui de l'adjudication.

346. Les procureurs ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, de même que pour les personnes notoirement insolvables, les juges, les juges suppléans, procureur général, procureurs du roi, leurs substituts et les greffiers de la cour où se poursuit la vente, ne peuvent être adjudicataires, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

347. Le jugement d'adjudication ne sera que la copie du cahier des charges, rédigée comme en l'article 333, revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les terminent, avec injonction à la partie saisie de laisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

348. L'adjudicataire est tenu de rapporter au greffier quittances des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfaits aux conditions portées aux charges, avant que le jugement d'adjudication lui soit délivré; ces quittances et pièces justificatives sont annexées à la minute du jugement, et copiées en suite de l'adjudication.

Si dans les vingt jours de l'adjudication, cette justification n'est pas faite, l'adjudicataire y sera contraint par la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, et sans préjudice des autres voies de droit.

349. Toutes les formalités prescrites dans ce chapitre seront observées, à peine de nullité.

CHAPITRE VIII.

Des Incidens sur la poursuite des Saisies immobilières.

350. Seront jugées sommairement dans les cours et dans les sénéchaussées, les contestations incidentes à une poursuite de saisie immobiliaire.

351. Le débiteur qui interjette appel du jugement, en vertu duquel on poursuit la saisie, est tenu d'intimer sur l'appel, de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier de la cour devant laquelle doit se faire la vente ; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

352. L'adjudicataire n'aura d'autres droits à la propriété de la chose adjugée, que ceux qu'avait le saisi.

353. Après l'adjudication préparatoire, il ne pourra être proposé aucuns moyens de nullités contre la procédure qui l'aura précédée ; ces moyens doivent être jugés sommairement avant ladite adjudication ; et s'ils sont rejetés, l'adjudication préparatoire est prononcée par le même jugement.

354. Ne sera pas reçu, l'appel du jugement qui aurait statué sur les nullités de la première procédure, s'il n'a pas été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification dudit jugement à procureur ; cet appel doit être notifié au greffier et visé par lui.

355. Si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication, il sera procédé à la vente du bien à sa folle enchère, sur le certificat délivré

par le greffier au poursuivant la folle enchère, qui constatera qu'il n'a point justifié de l'acquit des conditions de l'adjudication.

356. Sans autres procédures que l'apposition de nouveaux placards ou affiches (dans la forme ci dessus prescrites) portant que l'enchère sera publiée de nouveau, au jour indiqué on procédéra à l'adjudication, qui cependant ne pourra avoir lieu que quinze jours au moins après l'apposition des placards, qui auront été signifiés, tant au procureur de l'adjudicataire, qu'à la partie saisie, au domicile de son procureur, huit jours au moins avant la publication.

357. Après les trois publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine, les objets saisis sont vendus définitivement, en observant les formalités prescrites aux articles 340, 341 et 342.

358. La différence du prix de la revente avec celui de la première adjudication, est supporté par le fol enchérisseur, si elle est en moins, sans qu'il puisse réclamer l'excédent, s'il y en a, qui doit être payé aux créanciers.

359. Aucune vente d'immeubles appartenans à des majeurs qui ont la disposition de leurs biens, ne peut, à peine de nullité, être faite aux enchères en justice, si la vente est volontaire.

360. Si tous les intéressés à la saisie réelle d'un immeuble sont majeurs et usant de leurs droits, ils pourront demander que l'adjudication soit faite où devant notaires ou en justice, suivant et sans autres formalités que celles prescrites au chapitre VI, sur la *Vente des meubles.*

361. Si un mineur ou interdit est créancier, son tuteur pourra, dans le cas de l'article qui pré-

cède, et sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées; mais si le mineur ou interdit est débiteur, tous les intéressés seront obligés de se soumettre aux formalités pour la vente des biens des mineurs.

CHAPITRE IX.

De l'Ordre.

362. La partie saisie et les créanciers sont tenus de se régler entre eux pour la distribution du prix, dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué, ou dans le mois de la signification du jugement définitif, s'il y a eu appel.

363. Dans la huitaine après ce délai expiré, si les parties ne se sont pas réglées entre elles, le saisissant, l'adjudicataire ou le créancier le plus diligent, requert la nommination du juge-commissaire, qui devra procéder à l'ordre.

364. Le requérant ordre fera sa réquisition au greffe, sur le registre tenu pour les adjudications, et le président de la cour désignera, à la suite du réquisitoire, le juge-commissaire qui ouvrira le procès verbal d'ordre, auquel il annexera l'extrait des inscriptions existantes, délivré par le conservateur des hypothèques.

365. Sur l'ordonnance du juge-commissaire, le poursuivant fera sommer les créanciers de produire, par acte signifié aux domiciles de leurs procureurs, ou à celui élu par l'inscription.

366. Chaque créancier doit, dans le mois de cette sommation, produire ses titres, avec acte de produit, signé du procureur, et demander à être

colloqué ; le procès verbal du juge-commissaire fait mention de ces remises.

367. Ce délai expiré, il est dressé par le juge-commissaire, à la suite de son procès verbal, un état de collocation sur les pièces produites, que le poursuivant dénonce par acte de procureur à procureur, à la partie saisie et aux créanciers, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur ledit procès verbal dans le délai d'un mois ; et faute par lesdits créanciers de le faire dans ce délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation.

368. S'il survient des contestations, elles seront terminées à l'audience sur le renvoi du juge-commissaire, qui néanmoins arrête l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocations de ces créanciers, qui ne pourront être tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui pourraient produire par la suite.

369. Le juge-commissaire, s'il n'y a pas de contestation, fait la clôture de l'ordre, prononce la déchéance des créanciers non produisans, liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui sont colloqués par préférence ; ordonne la délivrance des bordereaux de collocations aux créanciers utilement colloqués, avec distraction en faveur de l'adjudicataire, des frais de radiation de l'inscription, et en outre ordonne la radiation des inscriptions de ceux qui ne sont pas colloqués.

370. L'ordre définitif des créances contestées et de celles postérieures, sera arrêté par le commissaire, quinze jours après le jugement des contestations.

contestations ou la signification de l'arrêt qui y a statué sur l'appel, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article précédent.

371. Le bordereau de collocation est exécutoire contre l'adjudicataire ; il est déclaré par le greffier au créancier utilement colloqué, dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire.

372. Dans la quittance que le créancier donnera du montant de sa collocation, il consentira la radiation de son inscription.

CHAPITRE X.

De la Détention.

373. Tout jugement qui prononcera la contrainte par corps, ne pourra être mis à exécution qu'un jour après la signification qui en aura été faite, avec commandement de payer, par l'huissier commis à cet effet par le jugement, ou le sénéchal du domicile du débiteur ; cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où le jugement aura été rendu.

374. Aucun débiteur ne peut être arrêté,

1°. Avant le lever et après le coucher du soleil ;

2°. Les jours de fête légale ;

3°. Dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux seulement ;

4°. Dans son domicile, même dans une maison quelconque, à moins qu'il ne l'ait été ordonné par le juge du lieu, qui, dans ce cas, se transportera dans la maison avec l'officier ministériel.

375. Le débiteur appelé comme témoin, qui aura un sauf-conduit du juge président d'une cour

civile ou criminelle, ne pourra être arrêté pendant la durée dudit sauf-conduit, qui ne doit être accordé qu'après que le procureur du roi a été entendu.

376. L'huissier chargé de l'exécution sera assisté de deux recors ; son procès verbal d'arrestation, outre les formalités ordinaires des exploits, doit contenir itératif commandement et élection de domicile dans la commune où le débiteur est détenu.

377. Si après un an révolu depuis le commandement, le jugement n'est pas exécuté, la contrainte ne pourra être exercée qu'après un nouveau commandement fait par un huissier commis à cet effet.

378. Le débiteur arrêté est conduit au ban du roi du lieu, ou dans celui du lieu le plus voisin ; son écrou énoncera,

1°. Le jugement ;

2°. Les noms et domicile du créancier ;

3°. L'élection du domicile, s'il ne demeure pas dans le lieu ;

4°. Les noms et profession du débiteur ;

5°. La consignation d'un mois d'alimens au moins ;

6°. Enfin mention de la copie laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès verbal d'arrestation que de l'écrou ; il sera signé de l'huissier.

379. L'huissier est tenu de représenter au directeur du ban du roi, le jugement qui ordonne la contrainte, sinon celui-ci refusera de recevoir et d'écrouer le débiteur ; ce jugement doit être

transcrit sur le registre du ban du roi, et les alimens consignés de suite par le créancier.

380. Les créanciers qui ont le droit d'exercer la contrainte par corps, peuvent recommander le débiteur détenu; celui prévenu d'un délit, pourra même être retenu par la recommandation, encore qu'il ait été acquitté du délit; ont observera pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour la détention; sauf que l'huissier n'est pas assisté de recors, et qu'il n'est pas consigné d'aliment par le recommandant, qui cependant contribuera par égale portion aux alimens consignés, avec le créancier qui a fait détenir, si celui ci l'exige.

381. Le débiteur peut demander la nullité de la détention, si les formalités exigées n'ont pas été remplies; cette demande est portée à la sénéchaussée du lieu où il est détenu; mais si cette demande est fondée sur des moyens du fond, elle est portée devant la cour qui doit connaître de l'exécution du jugement.

382. Dans tous les cas et sur la permission du juge, la demande peut-être formée à bref délai, et l'assignation donnée au domicile élu par l'écrou; la cause est sommaire, jugée à l'audience sur les conclusions du procureur du roi, par préférence à toute autre cause, sans tour de rôle et sans instruction.

383. La nullité de la détention n'emportera pas la nullité des recommandations.

384. On ne pourra arrêter pour la même dette, le débiteur dont la détention au ban du roi a été déclarée nulle, qu'un jour au moins après celui de sa sortie.

385. Le montant des causes de la détention et les frais de la capture étant consigné entre les mains du directeur du ban du roi, le débiteur sera mis en liberté ; cette consignation n'a pas besoin d'être ordonnée, et ne peut-être refusée par ledit directeur.

386. Le débiteur légalement détenu au ban du roi, obtiendra son élargissement,

1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait détenir, et des recommandans, s'il y en a, donné par-devant notaire ou sur l'écrou ;

2°. Par le payement ou la consignation des sommes dues tant en principal que frais et alimens consignés par le créancier qui a fait détenir ou le recommandant ;

3°. Par le bénéfice de cession ;

4°. Par le défaut d'avoir consigné d'avance les alimens ;

5°. Enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, s'il n'est pas détenu pour fraude en fait d'immeubles.

387. Sur le certificat du directeur du ban du roi, de la non consignation des alimens, annexée à la requête présentée au sénéchal, l'élargissement du débiteur pourra être ordonné, sans aucune sommation préalable.

CHAPITRE XI.

Des Référés.

388. S'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire, et dans tous les autres cas urgens, la demande est portée à une audience

tenue par le sénéchal, au jour et heure par lui indiqué ; si cependant le cas requert une plus grande célérité, le sénéchal peut permettre d'assigner, même les jours de fêtes, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée par son ordonnance.

389. Les ordonnances sur référé sont exécutoires par provision et sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni.

Ces ordonnances ne préjudicieront point au principal, et ne seront pas susceptibles d'oppositions.

L'appel, dans le cas où la loi l'autorise, peut-être interjeté, même avant la huitaine à dater du jugement ; et ne sera plus recevable après la quinzaine, à dater du jour de la signification dudit jugement.

Cet appel est jugé sommairement et sans procédure.

390. Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe ; mais dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

SECONDE PARTIE.

TITRE PREMIER.

Procédures diverses.

CHAPITRE PREMIER.

Des Offres de Payement, et de la Consignation.

ARTICLE 391.

TOUT procès verbal d'offres d'espèces, en contiendra l'énumération et la qualité ; celui d'offre d'autres objets, les désignera de manière qu'on ne puisse y en substituer d'autres.

392. Il est fait mention, dans le procès verbal, de la réponse du créancier, de son refus ou acceptation, s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

393. Le débiteur pour se libérer, lorsque les créanciers refusent les offres, peut consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par les articles 849, 850 et 851 de la *Loi civile*.

394. Les demandes en validité, en nullité des offres ou de la consignation, seront formées d'après les règles établies pour les demandes principales, et si elles sont incidentes, elles le seront par requête.

395. Le jugement en déclarant les offres valables, ordonne, si la consignation n'a pas encore

eu lieu, qu'elle sera faite, faute par le créancier de ne les avoir pas reçues; et prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

396. Les consignations volontaires ou ordonnées sont à la charge des oppositions; et s'il y en a, elles doivent être dénoncées aux créanciers.

397. Les dispositions de la Loi civile relatives aux offres de payement et à la consignation, serviront de règles pour ce qui n'est pas déterminé par les articles ci-dessus.

CHAPITRE II.

De la Saisie-gagerie, ou du Droit des Propriétaires sur les Meubles, Effets et Fruits de leurs Locataires et Fermiers, et de la Saisie-arrêt sur Débiteurs Pacotilleurs.

398. Un jour après le commandement de payer, et sans permission du juge, les propriétaires et principaux locataires de maisons et biens ruraux, peuvent faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens des manufactures:

Ils pourront même, sur requête présentée au sénéchal ou lieutenant de juge des paroisses, obtenir la permission de faire saisir-gager à l'instant et sans commandement préalable, si, sans leur consentement, les meubles qui garnissaient la maison ou manufacture ont été déplacés, ils pourront aussi les saisir, et conserver sur eux leurs priviléges, si la réclamation en a été faite conformément à l'article 1436 de la *Loi civile*.

On pourra saisir-gager pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier, tous les

effets du sous-locataires ou sous-fermiers qui se trouveront dans les lieux par eux occupés, ainsi que les fruits des terres qu'ils ont sous-loués, sauf par eux à obtenir main-levée de la saisie, s'ils justifient avoir payé sans fraude et sans anticipation.

400. Les formes prescrites pour les saisies-exécutions, seront suivies pour les saisies-gageries ; le saisi pourra être nommé gardien.

401. Avec permission du sénéchal ou du lieutenant de juge des paroisses, les créanciers, même sans titres, et commandement préalable, pourront faire saisir les effets trouvés dans la commune qu'ils habitent, appartenans à leurs débiteurs pacotilleurs.

402. Si les effets saisis sont entre les mains du saisissant, il en sera nommé gardien ; et dans le cas contraire, il en sera établi un.

403. Les saisies énoncées au présent chapitre, doivent être déclarées valables avant de procéder à la vente des objets saisis ; le saisi, le saisissant ou le gardien, dans le cas des articles 400 et 402, seront contraints de représenter lesdits objets, même par corps ; on observera au surplus les règles prescrites aux saisies-exécutions, pour la vente et la distribution du prix.

CHAPITRE III.

De la Saisie-réclamation.

404. Nulle saisie-réclamation ne pourra être faite qu'en vertu d'ordonnance du sénéchal ou lieutenant de juge des paroisses, rendu sur requête, qui

qui contiendra sommairement la désignation des effets réclamés ; cette saisie peut-être permise les jours de fêtes légales.

405. S'il y a opposition à la saisie, de la part de celui chez lequel sont les effets réclamés, ou qu'il refuse d'ouvrir les portes, il sera sursis à la saisie, et référé au juge, en établissant garnison aux portes.

406. Les formes à suivre pour la saisie-réclamation, sont les mêmes que celles pour la saisie-exécution.

407. On portera devant la sénéchaussée du domicile de celui sur qui est faite la saisie, toutes les demandes en validité des saisies, à moins qu'elles ne soient une suite d'une instance déjà pendante ; dans ce cas, elles sont portées à la sénéchaussée saisie de l'instance.

CHAPITRE IV.

Des Voies à prendre pour avoir Expédition ou Copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

408. Si sur la réquisition d'un héritier ou ayant droit, et autres intéressés en un acte, le notaire ou autre dépositaire, refusaient d'en délivrer expédition ou copie, ils y seront condamnés, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du sénéchal, qui jugera sommairement l'affaire ; le jugement est exécuté nonobstant opposition ou appel.

409. Celui qui désirera avoir copie d'un acte resté imparfait, formera sa demande par requête présentée au sénéchal, et en vertu de son ordonnance, la délivrance en sera faite, s'il y a lieu,

et mention en est fait au bas de la copie délivrée ; s'il y avait refus de la part du dépositaire, il en serait référé au juge.

410. Si dans le cours d'une instance, une des partie veut se faire délivrer expédition ou extrait d'acte dans lequel elle n'est pas partie, elle formera sa demande à fin de compulsoire, par requête de procureur à procureur ; cette demande est portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement, sans aucune procédure ; le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

411. Les parties peuvent assister au procès-verbal de compulsoire, et y insérer tels dire qu'elles aviseront ; elles seront tenues de payer au dépositaire les frais et déboursés de la minute de l'acte, s'ils lui étaient dus, de même que ceux d'expédition.

412. Les expéditions, copies ou extraits des registres dont les greffiers sont dépositaires, seront par eux délivrés à tous requérans, sans ordonnance de juge, en leur payant leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

413 La demande en rectification d'un acte de l'état civil, se forme par requête présentée au sénéchal ; il y est statué sur les conclusions du procureur du roi ; le conseil de famille sera convoqué, et les parties intéressées appelées, si les juges estiment convenables de l'ordonner. Dans ce cas, les parties seront appelées par acte de procureur à procureur, si elles sont en instance, ou par exploits signifiés à domicile, s'il n'y a pas d'instance.

414. Les changemens ou les rectifications ne

peuvant être faits sur les actes ; les jugemens qui les ordonneront seront inscrits sur les registres par l'officier chargé de l'état civil, qui en fera mention en marge de l'acte réformé, et les copies des actes ne seront plus délivrées qu'avec les rectifications qui auront été ordonnées, à peine de tous dommages et intérêts contre l'officier qui les auraient délivrées.

415. S'il n'y a pas d'autres parties que le demandeur en rectification, et qu'il croye avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois de ce jugement, présenter requête au président de la cour d'appel, qui indiquera le jour où cette cour y statuera sur les conclusions du procureur du roi.

CHAPITRE V.

Des Séparations de Biens.

416. La demande en séparation de biens, est formée par requête présentée à cet effet au juge de la sénéchaussée du domicile, qui n'accordera la permission de citer, qu'après avoir fait les observations qui lui paraîtront convenables.

417. Dans les trois jours de la demande, le procureur constitué est tenu d'en remettre un extrait au greffier, qui l'inscrit sans délai dans le tableau placé à cet effet dans l'auditoire ; cet extrait contient,

1°. La date de la demande ;

2°. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux ;

3°. Les noms et demeure du procureur constitué.

418. Pareil extrait est de même inséré au tableau placé dans l'auditoire de la cour d'amirauté, ainsi que dans les études des procureurs et notaires; les greffiers délivreront certificat de l'insertion.

419. Aucun jugement sur demande en séparation, ne pourra être prononcé qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, qui doivent être observées à peine de nullité; elle peut-être opposée par le mari ou par ses créanciers.

420. Jusqu'au jugement définitif, le procureur de la femme pourra être sommé par les créanciers du mari, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives; ils pourront même, pour la conservation de leurs droits, intervenir dans la cause.

421. A l'audience tenante de la cour de l'amirauté, le jugement de séparation sera lû publiquement; il sera, par extrait, inséré dans le tableau à ce destiné, et exposé pendant un an, dans l'auditoire de la sénéchaussée et amirauté du domicile du mari; cet extrait contient la date, la désignation de la sénéchaussée où le jugement a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux; un pareil extrait sera placé dans les études des procureurs et notaires. Ce ne sera qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, que la femme pourra commencer l'exécution du jugement, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'attendre le délai d'un an.

422. Après l'expiration du délai mentionné au précédent article, les créanciers du mari ne seront plus reçus à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation, si on y a observé les formalités prescrites au présent chapitre.

423. La femme fait sa renonciation à la communauté, au greffe de la sénéchaussée saisi de la demande en séparation.

CHAPITRE VI.

Des Avis de Parens.

424. Si la nommination d'un tuteur n'est pas faite en sa présence, elle lui sera signifiée dans les trois jours de la délibération; outre un jour par dix lieues de distance de son domicile au lieu de l'assemblée tenue par la famille.

425. S'il n'y a pas d'unanimité dans les délibérations du conseil de famille, il sera fait mention dans le procès verbal de l'avis de chacun des membres qui le composent.

Les membres de l'assemblée, les tuteur, subrogé tuteur et curateur, peuvent se pourvoir contre la délibération, et former leur demande contre les membres qui ont été d'avis de ladite délibération. La cause est jugée sommairement.

426. Sur l'expédition présentée au sénéchal, de la délibération sujette à homologation, il met au bas son ordonnance de soit communiqué au procureur du roi, qui donne ses conclusions au bas de l'ordonnance; le jugement d'homologation est écrit à la suite desdites conclusions.

427. L'homologation n'ayant pas été poursuivie par le tuteur ou autre chargé de le faire dans le délai fixé par la délibération, ou dans le délai de quinzaine, s'il n'y en avait point de fixé, un des membres du conseil de famille, peut en poursuivre l'homologation aux frais du tuteur.

428. Les jugemens rendus sur la délibération du conseil de famille, seront sujets à l'appel.

CHAPITRE VII.

De l'Interdiction.

429. La poursuite en interdiction sera formée par requête présentée au sénéchal; elle contiendra les faits d'imbécilité, de démence ou de fureur, indiquera les témoins; et on y joindra les pièces justificatives. Le sénéchal ordonnera au bas de la requête qu'elle sera communiquée au procureur du roi.

430. Après que le procureur du roi aura donné ses conclusions, il sera ordonné par la sénéchaussée, que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont on demande l'interdition.

431. On signifiera au défendeur la requête et l'avis du conseil de famille; il sera interrogé par le juge dans le délai fixé.

Dans le cas que l'interrogatoire du défendeur et les pièces produites ne fussent pas suffisantes, si les faits peuvent être justifiés par témoins, l'enquête en sera ordonnée; elle se fait en la forme ordinaire, et hors la présence du défendeur, si les circonstances l'exigent; mais son conseil le représentera.

432. L'appel du jugement d'interdiction est interjeté comme suit:

S'il est fait par l'interdit, il est dirigé contre le provoquant.

Si c'est par le provoquant ou un membre de l'assemblée, on le dirigera contre l'interdit.

Mais s'il n'avait été ordonné que la nomination d'un conseil, l'appel sera interjeté par

celui à qui le conseil a été donné, et dirigé contre le provoquant.

433. Lorsqu'il n'y a pas eu d'appel du jugement d'interdiction, ou qu'il a été confirmé sur l'appel, il est procédé à la nommination d'un tuteur et subrogé tuteur à l'interdit, en suivant ce qui est prescrit au chapitre VI.

434. On instruit et on juge dans les mêmes formes que l'interdiction, les demandes en mainlevée d'interdiction.

435. Le jugement d'interdiction ou dénomination de conseil, sera affiché de la manière prescrite par l'article 240 de la *Loi civile*.

CHAPITRE VIII.

Du Bénéfice de Cession.

436. Les débiteurs qui réclament le bénéfice de cession qu'accorde l'art. 859 de la *Loi civile*, sont tenus de déposer leur bilan, leurs livres et leurs titres actifs, au greffe de la cour où la dedemande est portée.

437. La demande en cession de biens est formée par le débiteur, et poursuivie devant la sénéchaussée de son domicile ; elle sera communiquée au procureur du roi, et ne pourra suspendre l'effet d'aucune poursuite, à moins que les juges n'ayent ordonné qu'il y sera provisoirement sursis, parties présentes ou appelées.

438. Après que le débiteur aura été admis au bénéfice de cession, il sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, à l'audience de la cour de l'amirauté de son domicile, ses créanciers y ayant été appelés.

439. Dans le cas que le débiteur soit détenu, il est ordonné par le jugement qui l'admet au bénéfice de cession, qu'il sera conduit devant la cour d'amirauté, avec les précautions requises et accoutumées, à l'effet de faire la déclaration prescrite par le précédent article.

440. Extrait du jugement contenant les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur, sera inséré dans le tableau à ce destiné, placés dans les auditoires de la cour d'amirauté et de la sénéchaussée de son domicile.

441. Les créanciers pourront, en vertu du jugement qui admet au bénéfice de cession, faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et y faire procéder dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

442. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, et ceux qui fraudent en fait d'immeubles, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

443. Les dispositions du présent chapitre, ne préjudicient en rien aux usages du commerce, auxquelles il n'est rien innové.

TITRE

TITRE II.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Apposition des Scellés après Décès.

ARTICLE 444.

Après décès, s'il y a lieu à apposer les scellés, ils le seront, en ville, par les sénéchaux, et en plaine, par les lieutenans de juges des paroisses.

445. Les sénéchaux et lieutenans de juges se serviront d'un sceau particulier, dont l'empreinte est déposée au greffe de la sénéchaussée.

446. L'apposition des scellés peut-être requise ;

1°. Par les prétendans-droits dans la communauté ou succession ;

2°. Par les créanciers fondés en titres exécutoire, ou autorisé par le sénéchal, ou par le lieutenant de juge de la paroisse où le scellé doit être apposé ;

3°. Par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses domestiques, si le conjoint, ou les héritiers, ou l'un d'eux sont absens.

447. L'apposition des scellés peut-être requise par le prétendant-droit et les créanciers mineurs émancipés, sans l'assistance de leur curateur ; si les mineurs ne sont pas émancipés, et que le tuteur soit absent ou qu'il n'en ayent pas, l'apposition pourra être requise par un de leurs parens.

448. L'apposition des scellés se fait à la dili-

gence du procureur du roi, et même d'office, par les sénéchaux et les lieutenans de juge des paroisses, dans les cas suivant,

1°. Si le mineur est sans tuteur;

2°. Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens;

3°. Si le défunt était dépositaire public; mais les scellés dans ce cas ne doivent être apposés que pour raison et sur les objets qui composent le dépôt.

449. Le juge est tenu de constater, par son procès verbal, si l'apposition de scellés a été faite avant ou après l'inhumation, le moment où il a été requis de les apposer, et les causes qui ont retardé la réquisition ou l'apposition.

450. Le procès verbal d'apposition contient,

1°. La date des an, mois, jour et heure;

2°. Les noms, profession et demeure du requérant, et son élection de domicile. A défaut de requérant, il est énoncé que les scellés sont apposés d'office ou sur le réquisitoire du procureur du roi;

3°. La comparution et dires des parties;

4°. La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé est apposé;

5°. S'il y a des effets qui n'ont pas été mis sous les scellés, leur description sommaire;

6°. Lors de la clôture, le serment de ceux qui demeurent dans le lieu, que rien n'a été détourné directement ni indirectement;

7°. L'établissement d'office de gardien, s'il n'en a pas été présenté, ou s'il n'avait pas les qualités requises.

451. Jusqu'à la levée des scellés, les clefs des

serrures sur lesquelles ils ont été apposés, restent entre les mains du greffier de la juridiction qui les a apposés, et mention en est faite au procès verbal.

Sans une réquisition ou ordonnance motivée, le juge ni le greffier ne pourront, jusqu'à la levée des scellés, se transporter dans la maison où ils ont été apposés.

452. Si les parties intéressées croyent qu'il existe un testament, ils requerront que le juge en fasse la recherche avant l'apposition des scellés; s'il est trouvé des paquets cachetés ou un testament ouvert, le juge en constatera l'état, la forme extérieure, et la suscription s'il y en a, en paraphera l'enveloppe avec les parties, si elles le savent ou le peuvent; il indiquera, si c'est un lieutenant de juge de paroisse, les jour et heure, où il présentera les paquets cachetés ou testament ouvert, au sénéchal de l'arrondissement; et si c'est le sénéchal qui fait l'apposition, il indiquera le jour où il en fera la lecture ou ouverture; mention de tout est faite au procès verbal, qui sera signé des parties, sinon mention du refus.

Aux jour et heure indiqués, sans aucune assignation, les paquets seront présentés au sénéchal, qui en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession.

453. S'il paraît par la suscription ou autre preuve écrite, que les paquets cachetés appartiennent à des tiers, le sénéchal ordonnera que ces tiers seront appelés dans le délai qu'il fixera, et au jour indiqué, en présence des tiers ou en leurs absence, les paquets seront ouverts, s'ils sont étrangers à la succession, ils seront remis

de suite à ceux à qui ils appartiennent, sans en faire connaître le contenu, ou le juge les cachetera, pour être également remis à ceux qu'ils concernent lorsqu'ils le requerront.

454. S'il y a des obstacles à l'apposition des scellés, soit parce que les portes sont fermées; soit par les difficultés élevées avant et pendant le scellé, les lieutenans de juges des paroisses y statueront provisoirement, et en référeront au juge sénéchal du ressort.

455. Dans le cas qu'il n'y ait aucun effet au domicile du défunt, le juge le déclarera par son procès verbal en faisant la description sommaire de ceux nécessaires aux personnes qui restent dans la maison, si toutefois il y en a, et qu'on ne puisse les mettre sous les scellés.

CHAPITRE II.

Des Oppositions aux Scellés.

456. On pourra former opposition aux scellés, soit par le procès verbal d'apposition, soit par exploit signifié au greffier.

457. L'exploit d'opposition, outre les formalités ordinaires, contiendra, à peine de nullité, l'élection de domicile dans la commune et l'énonciation précise de la cause de l'opposition.

CHAPITRE III.

De la Levée du Scellé.

458. Avant l'expiration des trois jours qui suivront l'apposition des scellés, soit qu'ils ayent été apposés avant ou après l'inhumation; il ne pourra être procédé, ni à leur levée, ni à l'inventaire, à

peine de nullité des procès verbaux et inventaires, et des dommages-intérêts contre ceux qui les auront faits et requis.

459. S'il y a des héritiers mineurs non émancipés, il leur sera pourvus de tuteur ou ils seront émancipés avant de procéder à la levée des scellés.

460. La levée des scellés peut-être requise par tous ceux ayant droit de le faire apposer, sauf ceux de l'article 448.

461. On observera les formalités suivantes pour parvenir à la levée des scellés,

1°. Il sera fait une réquisition au juge;

2°. Le juge par son ordonnance, indique les jour et heure où la levée se fera;

3°. Sommation d'assister à cette levée, est faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposans; si les intéressés demeurent à plus de cinq lieues de distance, le procureur du roi sera tenu d'être présent, ou il sera appelé pour les absens un notaire nommé d'office par le sénéchal.

462. Les dénommés au troisième alinéa de l'article précédent, peuvent assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire, excepté les opposans qui ne pourront assister qu'à la première vacation; pour les suivantes, un seul mandataire les représentera tous; ils le nommeront, ou il le sera d'office.

463. Si les parties désignées au commencement de l'article ci-dessus, ne peuvent convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou trois experts pour procéder à l'inventaire, ils seront

nommés d'office par le sénéchal. Les experts prêteront le serment devant le juge du lieu où se fera l'inventaire.

464. Le procès verbal de la levée des scellés contiendra,

1°. La date;

2°. Les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant;

3°. L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée;

4°. L'énonciation des sommations prescrites par l'article 461 ci-dessus;

5°. Les comparutions et dires des parties;

6°. La nommination des notaires et des experts;

7°. La reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers, ou s'ils sont altérés; sauf à se pourvoir pour raison des altérations;

8°. Les réquisitions à fin de perquisitions de testament, leurs résultats, et toutes autres demandes où il y aura lieu de statuer.

465. Les scellés ne se leveront que successivement, à fur et mesure de la confection de l'inventaire, et à la fin de chaque vacation ils seront reposés; les objets de même nature sont inventoriés successivement.

466. Les objets et papiers étrangers à la succession, qui seront réclamés par des tiers, seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent l'être à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sommairement.

467. La cause de l'apposition des scellés cessant avant qu'ils ayent été levés, ils le seront sans description.

CHAPITRE IV.

De l'Inventaire.

468. Ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés, peuvent requérir l'inventaire ; il doit être fait en présence,

1°. Du conjoint survivant ;

2°. Des héritiers présomptifs ;

3°. De l'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;

4°. Des donataires et légataires universels, ou à titre universel, s'ils demeurent dans la distance de cinq lieues ; mais s'ils demeurent au-delà, le procureur du roi, ou en son absence, un notaire sera nommé par le sénéchal, pour représenter toutes les parties absentes, appelées et défaillantes.

469. L'inventaire contiendra, outre les formalités ordonnées pour les actes devant notaires,

1°. Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du procureur du roi ou du notaire pour les représenter, et l'ordonnance qui l'a commis, les noms, professions et demeures des experts ;

2°. L'indication des lieux où se fait l'inventaire ;

3°. La description et estimation des effets, qui doit être faite à juste valeur et sans crue ;

4°. La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;

5°. La désignation des espèces en numéraire ;

6°. Les papiers sont cotés par première et dernière ; et paraphés de la main d'un des notaires ; l'état des livres et registres de commerce sera

constaté ; les feuillets en sont aussi cotés et paraphés s'ils ne l'ont pas été ; et les blancs, s'il s'en trouve dans les pages écrites, seront bâtonnés ;

7°. La déclaration des titres actifs et passifs ;

8°. Et à la clôture de l'inventaire, la mention du serment que doivent prêter ceux qui ont eu avant l'inventaire, les objets en leur possession, ou qui habitaient la maison dans laquelle ils étaient, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'on ait détourné quelques effets ;

9°. S'il y a lieu à la remise des papiers, il est fait mention de la personne entre les mains de laquelle on sera convenu de les remettre, ou qui aura été nommée par le sénéchal.

470. Si, lors de l'inventaire, il s'élève quelques difficultés entre les parties, les notaires enverront lesdites parties à se pourvoir en référé devant le sénéchal ; ils pourront eux-mêmes en référer s'ils résident dans la commune où siége la sénéchaussée ; dans ce cas seulement, le sénéchal met son ordonnance sur la minute du procès verbal.

CHAPITRE V.

De la Vente du Mobilier.

471. On suivra les formes prescrites au chapitre *des Saisies-exécutions*, pour les ventes des meubles dépendant d'une succession, qui est faite en exécution de l'article 461, du titre *des Successions de la Loi civile*.

472. Il est procédé à la vente par un notaire ou huissier désigné par l'ordonnance du sénéchal, rendu sur la réquisition de l'une des parties intéressée.

473. Les parties qui demeurent, ou ont élus domicile dans la disiance de cinq lieues, seront appelées pour être présentes à la vente, par acte signifié au domicile élu.

474. Le sénéchal statuera provisoirement en référé sur les difficultés qui pourront s'élever.

475. S'il n'est autrement ordonné, la vente doit se faire dans le lieu où sont les effets ; les parties présentes ou absentes, sans appeler personne pour représenter les non-comparans ; et il sera fait mention de la présence ou absence du requérant.

476. Lorsqu'il n'y aura aucun tiers d'intéressé dans la succession, et que les parties seront majeures, présentes et d'accord, elles ne seront obligées à aucunes des formalités ci-dessus.

CHAPITRE VI.

De la Vente des Biens immeubles.

477. La vente des immeubles appartenant à des majeurs, sera faite de la manière qu'il conviendront.

La licitation, si elle a lieu, sera faite conformément aux règles prescrites au chapitre *des Partages et Licitations*, ci-après.

478. La vente des immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parens ; mais lorsque ces immeubles appartiennent en partie à des majeurs et à des mineurs, cet avis n'est pas nécessaire, si la licitation est ordonnée sur la demande des majeurs ; et il y procédé comme il est prescrit au chapitre *des Partages et Licitations*.

479. Un ou trois experts seront nommés par le jugement qui homologue les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles des mineurs, et il ordonne que sur l'estimation desdits experts, les enchères seront publiquement reçues devant un membre de la cour, ou devant un notaire commis par le même jugement.

480. Après avoir prêté serment, les experts sont tenus de rédiger leur rapport en un seul avis, à la pluralité des suffrages, qui présentera les bases de l'estimation, et dont la minute sera remise au greffe ou chez le notaire.

481. C'est sur le cahier des charges que les enchères sont ouvertes ; il est déposé au greffe ou chez le notaire, et contient,

1°. L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens ;

2°. Celle du titre de propriété ;

3°. La désignation sommaire des biens à vendre et le prix de leur estimation ;

4°. Les conditions de la vente ;

482. Si la vente est faite en justice, le cahier des charges est lû à l'audience ; on y annoncera le jour où il sera procédé à la première ou adjudication préparatoire. Ce jour sera au moins éloigné de six semaines.

483. L'adjudication préparatoire est en outre indiquée par des affiches ; elles contiennent la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et du subrogé tuteur, ainsi que la demeure du notaire, si c'en est un qui fait la vente.

484. Ces affiches seront apposées par trois dimanches consécutifs,

1°. A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente est requise ;

2°. A la porte de l'église des paroisses de la situation des biens ;

3°. A la porte extérieure de la sénéchaussée qui aura permis la vente, et à celle du notaire qui doit y procéder.

Sur un exemplaire de ces affiches, leurs appositions seront certifiées sans frais, par les lieutenans de juge des paroisses.

485. On réitéra l'apposition des affiches, au moins huit jours avant l'adjudication définitive.

486. Si lors de l'adjudication définitive, les enchères ne se sont pas élevées au moins au prix de l'estimation, la sénéchaussée, sur un nouvel avis de parens, peut ordonner que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation ; pour cet effet l'adjudication en sera remise au jour fixé par le jugement, mais il y aura au moins quinze jours de la date du jugement au jour indiqué.

Pour indiquer cette adjudication, il sera apposés de nouvelles affiches dans les lieux et de la manière ci-dessus prescrite, au moins huit jours avant l'adjudication.

487. Pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, on observera ce qui est prescrit aux articles 340 et suivans du chapitre sur *les Saisies-immobilières;* cependant les enchères reçues par un notaire, peuvent être faites sans ministère de procureur.

CHAPITRE VII.

Des Partages et Licitations.

488. Le partage qui doit être fait en justice, dans les cas des articles 477 et 492 de la *Loi civile*, est poursuivi par la partie la plus diligente.

489. Le jugement qui prononce sur la demande en partage, commet un juge, en se conformant à l'article 477 de la *Loi civile;* il ordonne l'estimation des immeubles par experts, leur partage s'il y a lieu, ou la vente par licitation, soit devant un juge-commissaire, soit devant un notaire.

490. L'entérinement du rapport des experts est fait sur la demande du poursuivant, par une simple requête signifiée de procureur à procureur.

On suivra pour la vente les formalités prescrites au chapitre *de la Vente des Biens immeubles*, en ajoutant seulement au cahier des charges,

Les noms, profession et demeure du poursuivant, les noms et demeure de son procureur;

Les noms, professions et demeures des colicitans.

Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, la copie en doit être signifiée par un simple acte aux procureurs des colicitans.

491. Toutes les difficultés qui pourront s'élever sur le cahier des charges, seront vidées à l'audience, sur un simple acte de procureur à procureur.

492. Les experts ayant fait leur rapport, le poursuivant fait sommer ses copartageans de com-

paraître au jour indiqué, devant le juge-commissaire, pour procéder au tirage des lots, s'ils ont été faits par les experts, ou dans le cas contraire, être envoyés devant le notaire choisi par les parties ou nommé d'office par la cour, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formations de masses, ainsi que l'ordonne l'article 482 de la *Loi civile.*

493. Le procès verbal que le notaire est tenu de dresser des dires des parties, dans le cas de l'article 491, est par lui remis au greffe; les parties, s'il y a lieu, sont renvoyées à l'audience par le juge-commissaire, et au jour par lui indiqué, elles comparaîtront, sans qu'il soit besoin d'ajournement.

494. Après la formation des lots et les contestations terminées, les copartageans seront sommés, à la diligence du poursuivant, de se trouver au jour indiqué, en l'étude du notaire, pour être présens à la clôture du procès verbal, et le signer.

495. L'homologation du procès verbal de partage est poursuivie par la partie la plus diligente, et sur le rapport du juge-commissaire, la sénéchaussée l'homologue, s'il y a lieu, sur les conclusions du procureur du roi, dans le cas qu'il dû être entendu, parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès verbal.

496. Le tirage des lots est ordonné par le même jugement; il se fait, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire.

497. Le greffier ou le notaire délivrera les extraits, en tout ou partie, du procès verbal de partage, aux parties qui le requerront.

498. Dans tout partage ou licitation, dont les parties intéressées seront mineurs ou non jouissant de leurs droits civils, les formalités ci-dessus seront exactement suivies.

CHAPITRE VIII.

Du Bénéfice d'inventaire.

499. L'héritier qui, avant de prendre qualité, s'est conformé à ce que prescrit la *Loi civile*, pourra, sur requête présentée au sénéchal du lieu de l'ouverture de la succession, obtenir la permission de vendre les effets mobiliers qui en dépendent.

Cette vente est faite par un notaire ou autre officier public, après les affiches et publications prescrites pour les ventes du mobilier.

500. Si l'héritier beneficiaire croit nécessaire de vendre des immeubles de la succession, il présentera sa requête au senechal avec désignation des biens qu'il convient de vendre; elle sera communiquée au procureur du roi, et sur ses conclusions, le sénéchal ordonnera que les immeubles seront vus, visités et estimés par un ou trois experts nommés d'office, dont le rapport est entériné sur requête; le jugement qui ordonnera la vente est rendu sur les conclusions du procureur du roi.

La vente s'en fera suivant ce qui est prescrit au chapitre *des Partages et Licitations*.

501. S'il a été vendu des immeubles par l'héritier bénéficiaire, sans s'être conformé à ce que prescrit ce chapitre, il sera réputé héritier pur et simple.

502. On suivra pour la vente des meubles et

rentes, ce qui est prescrit pour la vente de ces sortes d'objets, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

503. Le mobilier vendu, le prix en est distribué entre les créanciers opposans, en suivant les formalités prescrites au chapitre *de la Distribution par Contribution.*

Et le prix des immeubles se distribue suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

504. Pour obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, il faut que le créancier ou autre intéressé, lui fasse faire sommation par acte extrajudiciaire, signifié à personne ou domicile.

505. L'héritier bénéficiaire est tenu de présenter la caution au greffe de la sénéchaussée de l'ouverture de la succession, dans les trois jours de la sommation, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile de l'héritier et la ville où siége la sénéchaussée; cette caution est reçue dans les formes prescrites pour les réceptions de caution, et s'il s'élève des difficultés sur cette réception, le plus ancien des procureurs représentera les créanciers provoquans.

506. Le compte que l'héritier bénéficiaire doit rendre, le sera dans les formes prescrites au chapitre *des Redditions de Comptes.*

507. Si l'héritier bénéficiaire à des actions à intenter contre la succession, elles le seront contre les autres héritiers, ou contre le curateur au bénéfice d'inventaire, s'il n'y a pas d'héritiers, ou que l'action soit intentée par tous.

CHAPITRE IX.

De la Renonciation à la Communauté et à la Succession.

508. Toutes les renonciations à communauté ou à succession, seront faites au greffe de la sénéchaussée du ressort de laquelle la dissolution de la communauté, ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre tenu à cet effet, et en se conformant à ce qui est prescrit par la *Loi civile.*

TITRE III.

DES SENTENCES ARBITRALES.

CHAPITRE UNIQUE.

Des Arbitrages

ARTICLE 509.

Toutes personnes qui ont la libre disposition de leurs droits, peuvent consentir à terminer leurs dissentions par un compromis,

510. Nul compromis ne peut avoir lieu pour une question d'état, une séparation d'entre mari et femme, un don et legs d'alimens, logement et vêtement, ni sur contestations qui doivent être communiquées au ministère public.

511. Le compromis (qui doit être fait par acte devant notaire, ou sous signature privée) désignera les objets en litige et les noms des arbitres, qui devront être en nombre impair; à peine de nullité.

512.

512. Tout compromis n'aura que trois mois de durée, si le temps n'en a pas été fixé.

513. La procédure, les délais et les formes établies pour les cours, seront suivies par les parties et les arbitres, à moins qu'il n'en soient autrement convenus.

Les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties.

514. Jusqu'au moment du jugement arbitral, les parties peuvent renoncer à l'appel, le jugement sera définitif, s'il est rendu sur appel ou sur requête civile.

515. Les arbitres sont tenus de faire collectivement tous les actes d'instructions et procès verbaux, à moins qu'ils ne soient autorisés par le compromis à commettre l'un d'eux.

516. Le compromis finit, 1° par décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause expresse que le remplacement sera au choix ou des parties ou des arbitres restans; 2° par l'expiration du délai fixé, ou de celui de trois mois s'il n'a pas été réglé.

517. Tous les héritiers d'un des intéressés au compromis étant majeurs, son décès ne mettra pas fin au compromis, il ne fera que suspendre l'instruction et le jugement, pendant le temps fixé pour faire inventaire et délibérer.

518. Les arbitres dont les opérations sont commencées, ne peuvent se déporter, de même ils ne pourront être récusés, que si la cause en est survenue depuis le compromis.

519. Les arbitres ne pouvant connaître des incidens en inscription de faux, civile ou crimi-

nelle ; ils sont tenus, dans ce cas, de renvoyer les parties à se pourvoir, et les délais seront suspendus, pour ne continuer à courir que du jour du jugement de l'incident.

520. Les arbitres jugeront sur les pièces et défenses des parties, qui devront être produites au moins quinze jours avant l'expiration du délai du compromis.

Ce jugement est signé par les arbitres. En cas de partage d'avis, et que la minorité refusât de le signer, il le sera seulement par les autres arbitres, en fesant mention du refus, et il aura le même effet que si tous avaient signés.

Dans aucun cas, un jugement arbitral ne peut-être sujet à l'opposition.

521. Dans les trois jours de la date du jugement, la minute en sera déposée au greffe de la sénéchaussée par l'un des arbitres, à moins que la décision des arbitres ne soit faite sur un appel ; car dans ce cas, le jugement est déposé au greffe de la cour d'appel.

522. Aucun jugement arbitral ne pourra être exécuté, même ceux préparatoire, qu'après l'ordonnance du sénéchal ou président de la cour d'appel, qu'il mettra à cet effet, au bas ou en marge de la minute, sans communication au ministère public ; cette ordonnance sera expédiée en suite de l'expédition de la décision.

L'exécution du jugement appartiendra à la cour qui a rendu l'ordonnance.

523. Un jugement arbitral ne peut, dans aucun cas, préjudicier ni être opposés à des tiers.

524. Dans toutes les matières de la compétence des lieutenans de juges des paroisses, soit en pre-

mier, soit en dernier ressort, l'appel d'un jugement arbitral sera porté devant les sénéchaussées; et dans les matières qui sont de la compétence des sénéchaussées, l'appel s'en fera devant les conseils supérieurs ou cour souveraine.

525. Pour l'exécution provisoire d'un jugement arbitral, on suivra les règles prescrites pour les jugemens des cours.

526. L'amende, en cas d'appel d'un jugement arbitral, sera la même que pour celui d'un jugement d'une cour ordinaire.

527. Dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens ordinaires, la requête civile pourra avoir lieu contre un jugement arbitral; elle sera présentée devant la cour qui eût dû connaître de l'appel.

Cependant on ne pourra proposer pour ouverture,

1°. L'inobservation des formes ordinaires aux cours;

2°. Si les arbitres ont prononcé sur une chose non demandée, sauf à se pourvoir en nullité.

528. Dans tous les cas suivans, les parties, au lieu de se pourvoir par appel ou par requête civile, pourront le faire par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant la cour qui l'aura rendue, en demandant la nullité de l'acte qualifié de *jugement arbitral*,

1°. Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors les termes du compromis;

2°. Si le jugement a été rendu sur compromis nul ou expiré;

3°. S'il n'a été rendu que par une partie des

arbitres sans être autorisés à juger en l'absence des autres ;

4°. Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

529. Le recours en cassation ne pourra avoir lieu que contre les jugemens rendus par les cours, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

530. Les amendes, déchéances et nullités prononcées dans la présente loi, ne sont pas comminatoires ; mais au contraire, la peine doit être rigoureusement appliquée.

531. Si la nullité d'un exploit ou acte de procédure n'est pas formellement prononcée par la loi, il ne pourra être déclaré nul ; cependant l'officier ministériel, soit qu'il ait fait des omissions où qu'il y ait contravention, peut-être condamné à une amende de *deux à seize gourdes*, qui sera versée à la caisse des octrois, outre les frais de procédures, actes nuls, ou frustratoires, et ceux donnant lieu à l'amende, qui seront à la charge desdits officiers, lesquels pourront même être suspendus de leurs fonctions.

532. Dans le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, ne seront jamais comptés le jour de la signification, ni celui de

l'échéance ; à raison de cinq lieues de distance, le délai sera augmenté d'un jour, et s'il y a voyage et retour, on doublera l'augmentation.

533. Si les parties ou les lieux sont trop éloignés, et qu'il s'agisse de nommer des experts, de recevoir une caution, un serment, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, et généralement de faire une opération en vertu de jugement, les juges peuvent commettre une sénéchaussée, une cour voisine ou un lieutenant de juge de paroisse, suivant que les circonstances l'exigeront, et autoriser la cour voisine à nommer, soit un de ses membres, soit un lieutenant de juge de paroisse, pour procéder aux opérations ordonnées.

534. Depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars, aucune signification et exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre, elles ne pourront l'être avant cinq heures du matin et après sept heures du soir, non plus que les jours de fête légale, sans une permission du juge, qui ne sera accordée qu'en cas de péril en la demeure.

535. Les procureurs, sans avoir besoin de nouveaux pouvoirs, occuperont sur l'exécution des jugemens définitifs qu'ils auront obtenus, si elle a lieu dans l'année de leur obtention.

536. Ce sera toujours au lieu où siége la sénéchaussée, que le juge, assisté du greffier, fera tous les actes et procès verbaux de son ministère, excepté les cas urgens où il pourra répondre en sa demeure, les requêtes qu'on lui présentera, le tout cependant sauf l'exécution des dispositions portées au chapitre *des Référés*.

FIN.

LOI

Criminelle, Correctionnelle et de Police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les délits et les peines sont,
Ou de simple police,
Ou correctionnels,
Ou criminels.

2. Les délits de simple police, sont ceux dont la peine est une amende de vingt-cinq gourdes et au-dessous, ou une détention qui ne peut excéder un mois.

Les délits correctionnels, sont ceux dont la peine est une détention qui n'excède pas une année au ban du roi, ou une amende de plus de vingt-cinq gourdes jusqu'à trois cent gourdes.

Les délits criminels, sont ceux dont la peine est afflictives, comme la détention à la barrière neuve, les galères et la mort.

3. Excepté dans le cas de conspiration contre l'état, et d'attentat contre la personne du roi, celle

de la reine, contre celle du prince royal et des princesses royales, qui entraînent la confiscation des biens et la flétrissure contre la famille du supplicié. Les délits et les crimes sont personnels; et la condamnation prononcée contre celui qui la commis, ne fait rejaillir, sur sa famille, aucune flétrissure.

Son corps, dans ce dernier cas, pourra être remis à sa famille pour le faire admettre à la sépulture ordinaire.

TITRE PREMIER.

Des délits et peines de simple police et de police correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des délits et peines de simple police.

ARTICLE 4.

Les cas ci-après prévus, seront réputés délits de simple police,

1°. Ne pas exécuter les ordres ou réglemens donnés par les autorités compétentes, pour la propreté et la salubrité des rues;

2°. Embarrasser ou causer des embarras sur les grands chemins, ou dans les rues, les dégrader;

3°. Jeter des maisons, des choses qui peuvent, par leur chute, causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles;

4°. Laisser courir dans les rues ou dans les grands chemins des personnes insensées ou attaquées de folies, des animaux enragés ou malfaisans;

5°. Les insultes verbales, les attroupemens dirigés contre les particuliers, les voies de fait et de violences, sans avoir frappé ni blessé, s'ils ne sont pas poursuivis correctionnellement ou criminellement, suivant la gravité des circonstances.

Tous lesquels délits seront punis, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, d'une amende qui ne pourra être au-dessous d'une gourde, et de plus de huit gourdes, et de la détention de vingt-quatre heures à huit jours au ban du roi.

5. Tous les délits ruraux mentionnés dans la Loi rurale, dont la peine est une amende de vingt-cinq gourdes et au-dessous, et une détention au ban du roi, qui n'excède pas un mois, sont aussi des délits de simple police.

CHAPITRE II.

Des délits et peines correctionnelles.

6. La confiscation et la destruction de tous comestibles gâtés et nuisibles, exposés en vente, auront lieu, et celui qui les aura exposé sera condamné à une amende de vingt-cinq gourdes et à une détention au ban du roi, qui ne pourra exceder un mois; en cas de récidive, la peine et l'amende seront double.

7. Quiconque sera convaincu d'avoir vendu des medicamens gâtés et nuisibles à la santé, sera puni de soixante gourdes d'amende et de quatre mois de détention au ban du roi.

8. Tous ceux qui seront convaincu d'infidélité dans les poids, mesures et aunages, subiront quatre mois de détention au ban du roi, et paye-

ront une amende de soixante gourdes, outre la confiscation desdits faux poids, fausses mesures, qui seront confisqués et brisés; en cas de récidive, les peines doubleront.

9. Les boulangers et bouchers qui ne se conformeront point aux poids taxés par les réglemens, encouront la confiscation des objets saisis, et seront en outre condamnés à une amende de vingt-cinq gourdes et à une détention de huit jours au ban du roi; en cas de récidive dans l'année, l'amende doublera, et la détention sera d'un mois.

10. Quiconque sera convaincu d'avoir attenté aux bonnes mœurs, outragé la pudeur des femmes, soit par des paroles, soit par des actions déshonnêtes, favorisé la débauche, ou corrompu les jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, sera puni suivant la gravité des faits, d'une amende de cinquante à cent gourdes, et de quatre à huit mois de détention au ban du roi.

11. Celui qui sera convaincu d'avoir outragé les objets du culte, soit dans les églises, soit dans un lieu public, interrompu ou insulté les ministres en fonctions, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cent gourdes, ni être moindre de vingt-cinq, et à être détenu pendant dix mois au ban du roi.

12. Excepté le cas de la légitime défense, celui qui aura volontairement blessé ou même frappé quelqu'un, sera condamné à une amende de cent gourdes et à une détention de huit mois au ban du roi, si toutefois le délit n'est pas de la nature de ceux portés au criminel, les blessures et contusions étant légères.

13. La peine sera double, si la violence a été

commise envers des femmes, ou des vieillards de soixante ans ou au-dessus, ou envers des enfans de quatorze ans ou au-dessous; et cette peine augmentera, si la violence a été commise envers les maîtres par des apprentis ou gens à leurs gages.

14. Les simples vols ou filouteries qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au criminel, seront, outre la restitution des objets volés, dommages et intérêts, punis d'une détention qui ne pourra être moindre de trois mois au ban du roi, ni excéder une année, pour la première fois; en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement. Si le vol ou filouterie a été commis par une personne habitant la maison où le vol s'est fait, y étant employée avec salaire, ou reçue dans ladite maison à titre d'hospitalité, elle sera jugée au criminel, et punie de deux ans de galère.

15. Quiconque tiendra des maisons publiques de jeux de hasard, sera puni d'une amende de cent à trois cent gourdes, outre la confiscation de l'argent trouvé au jeu, et d'une détention au ban du roi, qui ne pourra excéder une année, ni être moindre de quatre mois; en cas de récidive, les peines seront doubles.

16. Celui qui sera surpris à vendre ou convaincu d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mélanges nuisibles, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder deux cent gourdes, et à une détention au ban du roi, qui n'excédera pas une année.

17. Quiconque sera convaincu d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or et d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse, vendue pour fine, soit sur toute autre marchandise ou denrée,

vendue, étant fraudée, ou donnant une qualité pour l'autre, avec connaissance de cause, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, sera condamné à une amende de cent à trois cent gourdes, et à une détention au ban du roi, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

18. Toute personne qui s'introduira et se cachera dans une maison, soit de jour ou de nuit, sans des raisons valables, sera puni de trois mois de détention au ban du roi, et d'un an en cas de récidive; et si elle était surprise ayant des armes, elle sera punie comme pour vol avec effraction.

19. Celui qui aura déplacé ou supprimé des bornes ou autres remarques, reconnues pour désigner les limites entre différens héritages, sera, outre les dommages et intérêts des parties et frais, condamné à une amende de cinquante gourdes, et à une détention au ban du roi, qui n'excédera pas une année; la détention pourra être de deux années au plus, à la barrière neuve, si la transposition des bornes a été faite pour usurper.

20. Toute personne qui tient maison publique, tel que café, auberge, bains publics, répond de tous les vols commis chez elle; et indépendamment de la restitution ou du payement des objets volés, elle sera punie d'une année de détention au ban du roi; s'il y a complicité, elle sera condamnée à la peine encourue par le voleur.

21. Le vol commis dans un terrain clos et fermé, sera puni d'une année de détention au ban du roi, et de trois années s'il a été commis la nuit.

22. Le vol d'outils aratoires, de cabrouets, de

bêtes de somme, animaux employés à la culture; chevaux, mulets, sera puni comme il est dit dans l'article précédent; et en cas de récidive, puni comme le vol avec effraction.

23. Tous les délits ruraux mentionnés dans la Loi rurale, dont la peine est une détention au ban du roi, qui n'excède pas une année, et une amende de plus de vingt-cinq gourdes jusqu'à trois cent, sont délits correctionnels, et seront poursuivis et jugé tels; sauf la récidive, qui encoura double peine, si elle n'est pas déterminée par un article de la loi.

24. La peine encourue par celui dont l'animal qu'il conduit, ou sa voiture ou monture, aura blessé quelqu'un, sera d'être condamné, suivant les circonstances, à une amende de vingt-cinq à cinquante gourdes, et à une détention d'un à quatre mois au ban du roi; sauf à prendre la voie criminelle, si le cas y échet.

TITRE II.

Des délits criminels et des peines infligées aux crimes.

CHAPITRE PREMIER.

Des crimes contre la sûreté et la tranquillité intérieure du Royaume.

ARTICLE 25.

Tous coupables de conspirations et complots qui tendraient à troubler le royaume par une guerre civile, ou à armer les citoyens contre l'autorité légitime, ceux qui auraient des intelligences avec les ennemis, ainsi que les coupables de cons-

pirations ou attentats contre la personne sacrée du roi, de la reine, du prince royal, et des princesses royales,

Seront punis de mort, leurs biens confisqués, et leurs familles flétries et déshonorées.

Subiront la même peine, tous complices et adhérens, ainsi que ceux qui ayant eu connaissance de ces crimes, n'en auront pas fait connaître les auteurs.

26. Le fonctionnaire public convaincu d'avoir abusé de la confiance du gouvernement, et détourné à son profit les deniers publics, dont il était comptable, sera renfermé pendant l'espace de dix années à la barrière neuve, et condamné à restituer le double de ce qu'il aurait détourné.

27. Toutes personnes chargées de la perception des deniers publics, qui seront convaincues d'avoir abusé de leur autorité, pour exiger des versemens non dus, seront réputées concussionnaires, et punies de trois années de barrière neuve,

Sans préjudice de la restitution des sommes et denrées illégitimement perçues.

28. Tout fonctionnaire public qui abusera de son autorité, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de trois mois de barrière neuve.

29. Le fonctionnaire public qui détournera ou soustraira les deniers, effets, titres ou papiers, dont il est dépositaire, à raison de ses fonctions et d'une confiance nécessaire, sera puni de trois ans de barrière neuve.

30. Tout accapareur ou monopoleur, outre la confiscation des objets accaparés, sera puni de trois mois de barrière neuve.

31. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait les poinçons du royaume, servant à marquer l'or et l'argent, sera puni de vingt ans de galère.

32. Tout directeur des bans du roi ou des barrières neuves, qui aura permis ou laisser échapper volontairement un prisonnier légalement détenu, dont la garde lui était confiée, subira la peine qui aurait été infligée au détenu évadé, s'il était un criminel; et dans le cas qu'il n'eût été écroué que pour un délit de simple police ou de police correctionnelle, il sera destitué, et condamné au triple de la peine encourue par le détenu évadé.

33. Les conducteurs de prévenus de délits, confiés à leurs gardes, qui les laisseront évader ou favoriseront leurs évasions, subiront les mêmes peines que celles infligées dans l'article ci-dessus, aux directeurs des bans du roi et barrières neuves.

34. Toute personne qui sera convaincue d'avoir tenté de délivrer, par les moyens de la force, un prisonnier légalement détenu, ou favoriser son évasion, sera puni de trois à six mois de détention au ban du roi, comme peine correctionnelle.

Si le délinquant était porteur d'armes meurtrières, la peine sera d'un an à la barrière neuve.

Si ce crime est commis par deux ou plusieurs personnes réunies sans armes, la durée de la peine sera de deux ans de barrière neuve.

Et si les coupables étaient porteurs d'armes, la peine sera double; les chefs et moteurs punis de mort.

35. Tout juge qui, en matière criminelle, sera convaincu d'avoir vendu son opinion, soit par l'appât de l'argent ou des promesses, sera puni

de mort ; et si c'est en matière civile, il sera condamné à trois années de barrière neuve.

36. Toute personne qui aura insulté, outragé un fonctionnaire public, par geste ou menace, durant l'exercice de ses fonctions, sera condamné à cinq années de barrière neuve ; la peine pourra être augmentée en raison des circonstances, de la gravité du cas et du rang du fonctionnaire insulté.

37. Si le fonctionnaire public, dans le cas de l'article précédent, avait été frappé, le convaincu de ce crime, sera condamné à dix ans de galère ; peine qui pourra aussi être augmentée, ainsi que le mentionne l'article précédent.

Si ce sont des subordonnés qui ont outragés ou frappés leurs chefs, ils seront punis selon le Code pénal militaire.

38. Les dépositaires de la force publique, qui, après en avoir été requis aux termes et conformément aux Edits du Roi, refuseraient de faire agir ladite force publique, seront condamnés à trois années à la barrière neuve.

39. Tout fonctionnaire public convaincu du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de dix années de fers.

40. Celui qui sera convaincu d'avoir contrefait des monnaies ayant cours dans le commerce, ou d'avoir contribuer à leur circulation dans le royaume, sera puni de mort ; et celui qui aura altéré lesdites monnaies, ainsi que celui qui les ferait circuler sciemment et méchamment, sera puni de quinze ans de galère.

41. Quiconque, autre que le fonctionnaire public, qui sera convaincu d'avoir volé les deniers ou denrées de l'état, sera puni de quatre années

de barrière neuve, sans préjudice des peines plus graves, suivant les circonstances du vol.

42. Celui qui aura été convaincu du crime de faux, en matière civile et écrit privé, sera condamné à deux ans de galère ; et si c'est en écrit authentique, à quatre ans ; mais en matière criminelle les peines sont double, et même celle de mort aura lieu, si le faux l'avait occasionné à l'accusé.

CHAPITRE II.

Des crimes et attentats contre les personnes.

43. L'homicide involontaire ne peut-être réputé crime, lorsqu'il est prouvé qu'il n'est l'effet d'aucune sorte de négligence ou d'imprudence.

44. Mais s'il est prouvé qu'il est la suite de la négligence ou de l'imprudence, quoique l'accusé ne puisse être considéré comme meurtrier, il sera puni de peine correctionnelle, suivant la gravité du cas et des circonstances.

45. Il n'existe point de crime, si l'homicide est commis par la nécessité de sa propre défense ou de celle d'autrui.

46. A l'exception des cas prévus ci-dessus, tout homicide volontaire qui aura été commis, soit avec armes, soit avec le poison, envers quelque personne que ce soit, entraînera avec lui la peine de mort.

47. Le meurtre qui aura été commis sans aucune préméditation, par suite d'une provocation portant des preuves de violence, sera puni de trois années de barrière neuve.

48. La provocation par injures verbales ne pourra être reçue comme excuse ; et le meurtre

qui en serait la suite, sera puni de six années de barrière neuve.

49. Les exceptions portées dans les articles précédens, n'ont pas lieu dans le cas où le meurtre aurait été commis dans la personne, soit du père ou de la mère légitime, ou naturel, soit dans la personne de parent de la ligne ascendante, le coupable sera puni de mort.

50. L'assassinat comme l'empoisonnement, quoique non consommé, sera puni de mort, si le dessein et l'intention en sont prouvés.

51. Quiconque sera convaincu d'avoir forcé l'avortement d'une femme enceinte, soit par des moyens de violence ou autres, sera puni de quinze années de barrière neuve.

52. Les blessures légères, qui ne portent pas estropiement, seront punis de la peine portée à l'art. 12, et suivant les circonstances agravantes.

53. Si les blessures exigent un traitement de trente jours, prouvé par le médecin ou chirurgien du roi, ou par autres reçus, et que pendant ce temps le blessé ne pût vaquer à ses affaires, le coupable sera puni de deux années de détention au ban du roi, par forme de correction.

54. Si lesdites blessures font perdre l'usage d'un bras, d'une jambe, d'une cuisse, la peine sera de quatre années de barrière neuve.

55. Si la personne blessée est rendue, par l'effet de cette blessure, incapable de gagner sa vie, la peine sera la mort.

56. Les violences ci-dessus spécifiées, commises envers les père et mère naturels ou légitimes, envers des parens de la ligne ascendante, seront punis de mort.

57. Le rapt ou enlèvement sera puni de deux années de barrière neuve.

58. Si la violence a été employée dans l'enlèvement d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, et que la conviction que le crime a été commis avec le dessein d'en abuser, est acquise, le coupable sera puni de six années de barrière neuve.

59. Si le crime a été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de douze ans, la peine sera double.

60. Le viol sera puni de six années de barrière neuve, s'il a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans; mais si le crime a été commis sur une personne plus âgée, la peine sera de trois années de barrière neuve.

61. Si le viol est suivi de la mort, la peine de mort sera prononcée contre le coupable.

62. Le crime de castration sera puni de mort.

63. Les liens du mariage étant sacrés, celui qui sera convaincu d'en avoir contracté un second, avant la dissolution légale du premier, sera puni de six années de barrière neuve, à moins qu'il ne donne des preuves que sa bonne foi a été trompée.

64. Le crime de suppression de part, ou celui de supprimer et anéantir les preuves de l'état civil de quelqu'un, sera puni de six années de galère, et si c'est à dessein de profiter du crime, la peine sera double.

65. Tous coupables de duels ou combats particuliers, avec épées, sabres, pistolets ou autres armes, précédés d'un cartel ou rendez-vous donné, seront punis de mort.

La même peine sera subie par ceux qui auront servi de second, ou auront conseillé, favorisé ou fourni les armes.

CHAPITRE III.

Des crimes contre les propriétés.

66. Celui qui aura été repris deux fois pour le même délit de police correctionnelle, sera condamné aux galères pour la troisième fois, pour le temps dont ce délit aura été puni correctionnellement pour la récidive.

67. Tout vol commis avec effraction, fausse clef ou escalade, sera puni de trois années de barrière neuve.

68. Si le vol a été commis à force ouverte et avec violence envers les personnes, la peine sera de cinq années.

69. Si le coupable du vol avec effraction, fausse clef ou violence habitait la maison où le vol a été commis, s'il était reçu habituellement dans icelle pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y était reçu à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de barrière neuve.

70. La durée des peines par les circonstances agravantes ci-après, sera augmentée de deux années pour chacune.

1°. Si le crime a été commis la nuit.

2°. S'il a été commis par plusieurs personnes.

3°. Si les coupables étaient armés d'armes meurtrières.

4°. S'ils s'en sont servis pour effectuer le vol.

71. Toute personne à qui l'on aura confié des objets, de quelque nature que ce soit, pour être

chargés ou transportés par terre ou par eau, qui laissera ou permettra que lesdits objets soient détournés, sera indépendamment de la restitution, condamnée à une année de barrière neuve ; et si les objets détournés l'ont été à son profit, la peine sera de quatre années de barrière neuve.

72. Tout courtier et tout agioteur sera puni d'une année de galère, et en cas de récidive de trois années.

73. Tout chargeur à frêt qui sera convaincu d'avoir déclaré, par le connaissement ou la police d'assurance, charger des objets qui ne se trouveraient pas dans les caisses, balles ou tonneaux, sera puni de six années de barrière neuve.

74. Celui qui volera les objets qui lui sont confiés, en raison du service qu'il fait, sera puni de deux années de galère.

75. Toute personne convaincue d'avoir détruit, par un moyen quelconque dans le dessein de nuire, des marchandises, denrées et deniers qui lui auront été confiés, sera puni d'une année de barrière neuve.

76. Celui qui sera convaincu d'avoir détruit, à dessein de nuire, des titres de propriétés qui lui auraient été confiés, sera condamné à trois années de barrière neuve.

77. Le banqueroutier frauduleux sera puni de six années de barrière neuve.

78. Seront puni de la même peine, ceux qui auront aidé ou facilité une banqueroute frauduleuse.

79. Les receleurs seront considérés comme les voleurs eux-mêmes, et condamnés aux mêmes peines, suivant l'exigence des cas.

80. Quiconque sera convaincu d'avoir, par un esprit de vengeance, ou par un dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, édifices quelconques, détruit ou rompu des digues nécessaires pour la retenue des eaux, subira la peine de mort.

81. Celui qui, par vengeance, sera convaincu d'avoir empoisonné des chevaux, moutons, cabrits, porcs, animaux utiles à la culture, sera puni d'une année de barrière neuve; et si la garde ou surveillance lui en avait été donnée, il sera puni de deux années.

82. Extorquer par violence la signature d'un écrit, d'un âcte portant vente, obligation ou décharge, rentre dans la classe des vols commis à force ouverte; et doit être puni, comme tel, de cinq années de barrière neuve.

83. Le faux témoignage, en matière civile, sera puni de quatre années de barrière neuve.

84. En matière criminelle, le faux témoignage est puni de dix années de barrière neuve, et même de la peine de mort contre le faux témoin, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé.

85. Les complices des crimes seront condamnés aux peines prononcées contre les coupables.

86. La loi déclare convaincu de complicité, celui qui, par des promesses, des dons réels, des ordres, des menaces, a provoqué le coupable à commettre le crime; et celui qui lui en a procuré les moyens, en fournissant des armes, fausses clefs, ou autres instrumens qui ont servis à l'exécution.

FIN.

LOI

Sur la Procédure criminelle, Police correctionnelle, et la simple Police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

EN matière criminelle, correctionnelle, et de simple police, il y a deux actions distinctes, l'action publique, et l'action civile.

2. L'action publique a pour objet, l'application des peines; elle appartient aux magistrats chargés de l'exercice du ministère public près les différentes cours, sénéchaussées et justice du royaume.

3. l'action civile est celle que peut et a droit d'exercer, celui qui a souffert perte ou dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention aux lois et réglemens de police; pour en demander la réparation, et se constituer à cet effet partie civile.

4. La mort du prévenu d'un délit ou d'un crime, fait cesser l'exercice de l'action publique pour l'application de la peine.

5. L'action civile pour réparation d'un dommage, n'est pas éteinte par la mort du prévenu;

elle se continue contre ses représentans ou ses héritiers.

6. L'action publique et l'action civile peuvent être exercées en même temps, et devant les mêmes juges.

7. L'exercice de l'action publique ne peut être empêché ni suspendu, par l'effet du désistement de l'action civile.

8. L'une et l'autre action s'éteignent par un laps de temps déterminé, ainsi qu'il sera expliqué ci-après au *Tit. III, Chap. V, de la prescription.*

TITRE PREMIER.

De la compétence des Juges, et de la forme de procéder en simple police et en police correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

De la compétence des Juges.

ARTICLE 9.

La compétence des juges se règle d'après le lieu, le genre et la gravité du crime, du délit ou de la contravention.

10. Le juge, dans le ressort duquel s'est commis le crime, le délit ou la contravention, est le juge compétent, pour en connaître, suivant le degré de juridiction.

11. Dans les campagnes, les lieutenans de juges, établis dans les bourgs et paroisses, sont juge de police simple dans l'étendue de la paroisse, et prononcent sans appel sur tous les faits et contraventions de police, qui n'entraînent qu'une amende de huit gourdes et au-dessous, ou une dé-

tention de huit jours au plus, et à la charge d'appel, sur tous ceux qui emporteraient une plus forte amende, ou une détention plus longue.

12. Dans les villes où il y a sénéchaussées, le sénéchal ou le lieutenant connaît en matière de simple police, et sans appel, de tous les faits ou contraventions qui se commettent dans l'étendue de la paroisse et banlieue du siége de la sénéchaussée.

13. En matière correctionnelle, les sénéchaussées connaîtront de tous les délits commis dans l'étendue de leur juridiction respective, et prononceront sans appel, sur tous ceux qui n'entraîneront qu'une amende de cent gourdes au plus, ou une détention d'un mois jusqu'à six.

14. En matière criminelle, les sénéchaussées seront saisies, chacune dans l'étendue de sa juridiction, des crimes qui y seront commis, même de ceux emportant peine capitale; et leurs jugemens, en cette matière, seront toujours rendus à la charge de l'appel.

15. Les appels des jugemens rendus en matière de simple police, par les lieutenans de juges des paroisses, seront portés à la sénéchaussée d'où relèvent les juges qui les auront rendus.

16. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle et en matière criminelle, par les sénéchaussées de la province du Nord, seront portés à la cour souveraine du Cap Henry; ceux rendus par les sénéchaussées de la province de l'Ouest, seront portés au conseil supérieur du Port-au-Prince;

Et ceux rendus par les sénéchaussées de la province du Sud, seront portés au conseil supérieur des Cayes.

17. La faculté d'appeler appartient,

1°. A la partie prévenue ;

2°. A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3°. A la partie publique, pour l'application de la peine.

CHAPITRE II.

De la forme de procéder en matière de simple police.

18. Les lieutenans de juges des paroisses et les procureurs du roi, près les sénéchaussées, exerceront, sous la surveillance du procureur général du roi, les fonctions attribuées au ministère public.

19. Les faits ou contraventions de police, seront poursuivis à la requête du ministère public, ou d la partie qui réclame, la partie publique jointe.

20. Le juge recevra la plainte ; elle sera inscrite par le geffier sur un registre à ce destiné. La partie plaignante la signera, si elle sait signer ; sinon, il en sera fait mention.

21. Au bas de la plainte, le juge rendra une ordonnance portant que le prévenu comparaîtra à son audience, à jour et heure fixe, pour répondre sur le contenu de la plainte ; et amenera ses témoins, s'il en peut produire.

Le juge avertira la partie plaignante de s'y trouver aussi avec ses témoins s'il en est.

22. Le greffier fera sur le champ expédition, tant de la plainte que de l'ordonnance du juge mise au bas, et la remettra à l'huissier, à l'effet de la notifier au prévenu, parlant à sa personne, et la lui laissera avec la notification.

23. Si le prévenu est agriculteur d'une habita-

tion, l'huissier s'adressera au propriétaire, au fermier ou au gérant ; à l'effet de faire appeler le prévenu, et lui notifier l'expédition.

24. Si le prévenu est absent de l'habitation, l'huissier notifiera et laissera l'expédition au propriétaire ; au fermier ou au gérant auquel il aura parlé ; et celui-ci sera tenu, au retour du prévenu, de lui intimer l'ordre d'obéir à justice, dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

25. Le délai ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, si le prévenu réside à trois lieues de distance, et de quarante-huit heures, s'il réside à plus de trois lieues, à peine de nullité ; tant de l'ordonnance de comparution que du jugement qui serait rendu par défaut.

Cependant dans les cas urgens, le juge pourra abréger les délais, et ordonner que les parties comparaîtront dans le jour et à heure indiquée.

26. Si le prévenu est domicilié d'une autre paroisse, les délais seront prolongés d'un jour par cinq lieues ; dans ce cas, le juge de police, saisi de la contravention, enverra, au juge de police du domicile du prévenu, expédition, tant de la plainte que de l'ordonnance ; et les articles 22, 23 et 24, ci-dessus, seront observés pour ce qui concerne le surplus.

27. Dans les villes ou bourgs les parties pourront comparaître, de leur propre mouvement, devant le juge de police, ou sur un simple avertissement de sa part, soit verbal, soit par écrit, sans qu'il soit besoin d'ordonnance de comparution.

28. S'il s'agit de demande en réparation d'un dommage causé par une contravention, le juge de police, avant le jour fixé pour l'audience,

pourra, soit à la réquisition de la partie publique; soit à celle de la partie civile, même d'office, constater ou faire constater le dommage, en faire faire estimation, et en dresser procès verbal; en un mot, faire et ordonner tous actes qui exigeraient célérité.

29. Sera condammée par défaut, la partie qui ne comparaîtrait pas au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du juge de police.

30. La partie condamnée par défaut, pourra, à l'audience suivante, comparaître et déclarer se rendre opposante à l'éxecution du jugement par defaut, et en demander acte; plus tard, elle sera non recevable à s'y opposer.

31. Dans le cas que l'opposition soit admise, le juge ordonnera que les parties comparaîtront à l'audience prochaine.

Si l'opposant ne comparaît pas, l'opposition sera déclarée non avenue, et ordonné que le jugement par défaut sera mis à exécution.

32. Les parties pourront comparaître par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale; dans ce cas, la procuration est exhibée et reste déposée au greffe.

33. L'instruction de chaque affaire sera sommaire et publique, à peine de nullité.

34. Elle se fera dans l'ordre suivant; le greffier fait lecture,

1°. De la plainte, s'il y en a eu de dressée.

2°. De l'ordonnance mise au bas, et de la notification

3°. Des procès verbaux, s'il y en a eu de dressé; ou des rapports de la maréchaussée, s'il y en a eu de faits,

Les témoins produits par la partie publique ou par la partie civile seront entendus ; la partie civile prendra ses conclusions.

Le prévenu proposera sa défense, et fera entendre ses témoins.

Le procureur du roi, si c'est une sénéchaussée qui est saisi du procès, résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

35. Le jugement sera prononcé, audience tenante, si l'instruction est terminée, sinon à l'audience suivante au plus tard.

36. La preuve d'une contravention sera administrée, soit par procès verbal ou rapport, soit par témoins à défaut de procès verbal ou rapport, ou à leur appui.

37 Nul ne sera recevable à faire preuve par témoins, contre le contenu aux procès verbaux ou rapports des officiers de police ou de maréchaussée, chargés de constater les délits et contraventions ; mais on pourra s'inscrire en faux, contre lesdits procès verbaux ou rapports.

38. Le juge fera prêter aux témoins, le serment de dire la vérité, et rien que la vérité.

39. Le greffier, dans les causes sujettes à l'appel, écrira dans le procès verbal, qu'il est tenu de dresser, les nom, prénom, âge, profession et demeure de chaque témoin, s'il est parent ou allié, et à quel degré, et s'il est serviteur ou domestique des parties, ainsi que sa déposition, que le témoin signera, s'il sait signer, sinon il en sera fait mention. Dans les causes qui se juge en dernier ressort, il n'est pas dressé de procès verbal de l'audition des témoins produits par les parties ; mais le jugement doit énoncer les noms, prénoms, professions,

âge et domicile des témoins, la déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, leur serment, les reproches allégués, ou qu'il n'y en a pas eu de fait, et le résultat des dépositions.

40. S'il y a quelques reproches à faire contre les témoins, ils seront fait après la déclaration du témoin, de ses noms, prénoms, etc. et avant sa déposition, sinon ils ne seront pas reçus.

41. Ne pourront être appelés en témoignage, les ascendans ou descendans des parties, ni leurs frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, ou alliés en pareil degré, ni la femme ou le mari.

42. Les témoins appelés sont tenus de comparaître à l'audience indiquée.

43. Le juge, sur la réquisition du ministère public, ou d'office, si c'est un lieutenant de juge, pourra dans la même audience, prononcer une amende de deux gourdes sur le premier défaut, contre le témoin qui refuse de comparaître, et la contrainte par corps, sur le second, avec dommage, intérêt et dépens.

44. Si, à l'audience suivante, le témoin condamné à l'amende sur le premier défaut, comparaît et fournit des excuses légitimes, il sera, sur les conclusions du ministère public, déchargé de l'amende prononcée contre lui.

45. Si l'affaire, en son résumé, ne présente ni délit, ni contravention, le juge, après avoir entendu de nouveau le procureur du roi, si l'affaire est poursuivie devant une sénéchaussée, annullera la procédure; et par le même jugement, statuera sur la demande en dommages et intérêts, s'il y a lieu.

46. Si la contravention est prouvée, le juge prononcera la peine, et par le même jugement, statuera sur la demande en restitution, ou en dommages et intérêts.

47. La partie qui succombera, sera condamnée aux frais et dépens, qui seront liquidés par le jugement.

48. Tout jugement de condamnation sera motivé, contiendra les termes de la loi, de l'ordonnance ou du réglement de police, qui y aura été appliqué; et exprimera en outre, s'il est rendu sans appel ou à la charge d'appel.

49. Dans les vingt-quatre heures au plus tard, le juge qui aura tenu l'audience, signera la minute du jugement, à peine de vintg-quatre gourdes d'amende contre le greffier, et de prise à partie, tant contre le greffier que contre le juge.

50. Tout greffier qui délivrera expédition d'un jugement, avant que la minute ait été signée par le juge, sera réputé faussaire, et puni comme tel.

51. L'exécution des jugemens sera poursuivie, soit par le ministère public, soit par la partie civile.

52. Au commencement de chaque trimestre, les lieutenans de juge de paroisses, enverront au procureur du roi près la sénéchaussée d'où ils relèvent, extraits des jugemens de police, prononçant la peine de détention ou une amende, rendus dans la trimestre précédent. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. Le procureur du roi en fera le dépôt au greffe de la sénéchaussée, pour y avoir recours au besoin, et en rendra sommairement compte au procureur général du roi.

CHAPITRE III.

De la forme de procéder en matière correctionnelle.

53. Les délits de police correctionnelle sont poursuivis à la requête du ministère public, ou de la partie lesée par le délit, le procureur du roi joint, et même d'office par le juge sur la clameur, ou notoriété publique.

54. Au bas de la plainte reçue par le juge, et inscrite par le greffier sur le registre à ce destiné, signé du plaignant, ou mention faite qu'il ne sait écrire, le juge ordonnera que le prévenu comparaître à son audience, au jour et à l'heure qu'il aura fixé, pour répondre sur les faits portés dans la plainte, et qu'il amenera ses témoins, s'il en peut produire.

Il sera pareillement ordonné à la partie plaignante de s'y trouver aussi avec ses témoins.

55. Expédition de la plainte et ordonnance, mise au bas, sera faite de suite par le greffier, et signifiée à la requête du plaignant, à la partie prévenue, à personne ou domicile, avec assignation de comparaître à l'audience au jour indiqué; constitution de procureur et élection de domicile.

56. Aussitôt la plainte reçue, et même d'office sur la clameur et notoriété publique, le juge constatera ou fera constater le délit par officiers de police ou la maréchaussée; il ordonnera tous actes qui exigeront célérité, et tendront à la conservation des preuves.

57. S'il s'agit de contravention relative aux

mesures, à la taxe, au poids, des choses de première nécessité, à l'aunage, à la police des marchés, à l'exposition des comestibles gâtés ou corrompus, etc. le juge ordonnera, par provision, la saisie des objets pris en contraventions aux lois et réglemens de police.

58. Les parties, tant plaignantes que prévenues, pourront comparaître en personne; mais assistées d'un procureur, chez lequel elles feront élection de domicile.

59. Sera au surplus suivi en police correctionnelle, la forme de procéder en police simple, prescrite par le *Chapitre II*, ci-dessus.

60. Les procureurs du roi près les sénéchaussées, se feront délivrer sans frais, par les greffiers, au commencement de chaque trimestre, un extrait des jugemens rendus pendant le trimestre précédent, sur les délits de police correctionnelle ou de simple police, qui condamnent à une amende ou à une détention; ces extraits seront par eux adressés au procureur général du roi, qui en fera dépôt au greffe de la cour criminelle, pour y recourir au besoin.

CHAPITRE IV.

Des appels de jugemens de simple police.

ARTICLE 61.

Dans le cas d'appel d'un jugement de simple police, devant les juges de la sénéchaussée, la forme de procéder aura lieu ainsi qu'il suit.

62. la déclaration d'appel sera faite au greffe de simple police, soit par la partie civile, soit par

le prévenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront le jugement, et signifiée à l'intimé à personne ou domicile, avec constitution de procureur, et assignation à comparaître au premier jour d'audience, de la police correctionnelle à la sénéchaussée du ressort.

Ce délai expiré emportera de droit déchéance de l'appel.

63. L'effet de cette signification d'appel, sera de suspendre l'exécution du jugement rendu en police simple.

64. Toutes les pièces de la procédure, faites en police simple, seront envoyées par le greffier des justices de paroisses, au greffier de la sénéchaussée, qui en donnera reçu. Ces pièces seront inventoriées, nombrées, cotées et paraphées par le greffier qui les aura envoyées.

65. La requête de l'appelant sera remise au greffiier de la sénéchaussée, signée du procureur constitué, et où il aura fait élection de domicile; cette requête sera motivée, contiendra les moyens d'appel et sera jointe aux pièces de la procédure.

66. L'appelant et l'intimé comparaîtront, soit par un procureur, soit en personne, assisté de leur procureur, s'il n'est autrement ordonné par la sénéchaussée.

67. Sur le vu des pièces et les conclusions par écrit du procureur du roi, la sénéchaussée prononcera, après avoir préalablement entendu à l'audience, l'appelant dans le développement de ses moyens d'appel, et l'intimé dans sa défense.

68. Si le procureur du roi, ou l'une des parties, requérait que les témoins entendus devant le lieutenant de juge de paroisse, et même d'autres qui

ne l'auraient pas été, fussent de nouveau entendus devant les juges de le sénéchaussée, il y sera fait droit.

69. Dans le cas de l'article précédent, les dispositions sur la forme de procéder en matière de simple police, sur la solennité de l'audition des témoins, sur le nombre des preuves, sur la forme, la publicité ou l'authenticité du jugement, et la condamnation aux frais, seront scrupuleusement suivies et exécutées.

70. Si une nouvelle audition de témoins n'a pas été demandée, la sénéchaussée reformera ou confirmera le jugement.

71. Si, dans le cas de réforme et d'après les conclusions du procureur du roi, le fait présente un délit ou une contravention emportant une peine plus forte, que celle prononcée par le jugement de police, la sénéchaussée, en le reformant, appliquera la peine proportionnée au délit, de même qu'elle pourra la modérer, si le cas y échet.

72. Dans le cas de confirmation, elle anéantira l'appel, et en confirmant le jugement, ordonnera qu'il sera mis à exécution.

73. Tous jugemens rendus par les sénéchaussées, sur appel en matière de police simple, seront définitifs.

74. En matière de police correctionnelle ou sur appel de simple police, les jugemens seront rendus par deux juges et sur les conclusions du procureur du roi.

75. Il sera délivré sans frais, par les greffiers des sénéchaussées, au procureurs du roi, et ce au commencement de chaque trimestre, extrait des jugemens, tant réformé que confirmé sur

appel, pendant le trimestre précédent. Ces extraits, adressés au procureur général, seront déposés au greffe criminel des conseils supérieurs, ou de la cour souveraine, pour y avoir recours au besoin.

TITRE II.

De la procédure criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

De la forme de procéder pour constater les crimes

76. Les juges des sénéchaussées dans les villes et banlieues où elles sont établies, dresseront les procès verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu, les preuves ou indices des crimes, des délits ou des contraventions qui auront portés atteinte aux propriétés, à la sûreté publique ou particulière, commis dans ladite ville ou banlieue; et ce à la requête et diligence des parties lesées, du procureur du roi ou d'office, sur le clameur et notoriété publique.

77. Dans les campagnes, ces procès verbaux seront dressés, par les lieutenans de juge ou par les officiers de la maréchaussée, chacun dans la paroisse où ils sont placés.

78. S'il s'agit d'un vol, les officiers de la maréchaussée suivront les choses volées dans les lieux où elles auront été transportées.

79. Si les choses volées sont trouvées dans une habitation, dans les bois, ou sur les chemins, elles seront transportées de suite, au greffe du

tribunal du lieutenant de juge de la paroisse, par les habitans voisins, qui seront requis de fournir les moyens d'effectuer ce transport.

80. Dans le cas que les choses volées fussent de nature à être transportées sur-le-champ au greffe de la justice de la paroisse, l'officier de la maréchaussée en fera aussitôt opérer le transport et en fera la remise au greffier, ainsi que du procès verbal qu'il aura dressé.

81. Les officiers de la maréchaussée pourront également arrêter et conduire au ban du roi de la paroisse, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique; ils en feront aussitôt leur rapport par écrit, au lieutenant de juge de la paroisse, qui est tenu d'interroger de suite le prévenu, et en dresser procès verbal.

82. Le délit qui se commet à l'instant, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, est aussi réputé flagrant délit, de même que le cas où le prévenu est trouvé nanti d'effets, armes, instrumens ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice du crime, pourvu que ce soit à une époque rapprochée du temps où le crime ou délit a été commis.

83. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est tenue d'en faire la déclaration aux procureurs du roi, aux lieutenans de juge des paroisses, ou aux officiers de la maréchaussée.

84. Les magistrats chargés de la partie publique, recevront, sur un registre particulier, les

dénonciations qui leur seront faites, en conformité de l'article précédent.

85. La personne qui fera la dénonciation, pourra la rédiger ou requérir le magistrat à qui elle sera faite, de la rédiger lui-même ; la dénonciation sera signée au bas de chaque page par le magistrat qui la recevra, et par le dénonciateur ; et si le dénonciateur ne sait ou ne veut signer, il sera fait mention de la cause ou du refus.

En cas de refus de signer par le dénonciateur, on aura ou on n'aura pas égard à la dénonciation, suivant les circonstances.

86. Les procès verbaux des officiers de la maréchaussée, ainsi que leurs rapports, seront communiqués aux lieutenans de juge des paroisses ou aux procureurs du roi.

87. Dans le cas de flagrant délit, le lieutenant de juge de la paroisse se fera escorter de la maréchaussée, et se transportera, sans aucun retard, sur les lieux, pour y dresser les procès verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, celui des lieux, et de recevoir les déclarations des personnes qui s'y seront trouvées présentes, ou qui pourraient donner des renseignemens ou des indices sur le fait.

88. Dans le cas de l'article précédent, les parens, voisins, agriculteurs, serviteurs ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissemens, pourront être appelés au procès verbal, sans assignation, et interpellés de déclarer ce qui est à leur connaissance ; le lieutenant de juge recevra leur déclaration chacune séparément. Les déclarations seront signées au bas de chaque page, par le

lieutenant

lieutenant de juge et les déclarans, s'ils savent signer, sinon il en sera fait mention.

89. Le lieutenant de juge pourra faire défense que qui que ce soit, sorte de la maison ou s'éloigne de l'habitation, jusqu'à la clôture de son procès verbal; tout contrevenant à cette défense, s'il peut être saisi, sera sur-le-champ conduit au ban du roi de la paroisse, où il sera détenu pendant quinze jours, indépendamment d'une amende de vingt-cinq gourdes, qu'il sera tenu de payer, sans préjudices des autres frais de détention, de capture et de conduite.

90. Les armes, instrumens et tous autres objets qui paraîtront avoir été destinés à commettre le crime ou délit, ou qui paraîtront en avoir été le produit, ou pouvant servir à la manifestation de la vérité, seront saisis par le juge, qui les représentera au prévenu, s'il a été arrêté, en l'interpellant de s'expliquer sur l'usage qu'il en faisait, comment et pourquoi ces armes ou objets se trouvent sur les lieux, à l'instant même du délit. Le juge dressera du tout procès verbal, qu'il signera au bas de chaque page, ainsi que le prévenu, s'il sait signer; sinon, mention en sera faite, et il appliquera le sceau de la juridiction sur les objets représentés, dont sera fait mention au procès verbal.

91. Si le prévenu n'est pas présent, les objets saisis seront inventoriés et mis dans une boîte ou sac, sur la fermeture de laquelle le juge appliquera une bande de papier avec son sceau aux deux bouts.

92. Si la nature du crime ou du délit est tel,

qu'il y a lieu de présumer que la preuve puisse s'en acquérir par les papiers, pièces et effets en la possession du prévenu, le juge se transportera sur-le-champ dans le domicile du prévenu, pour y faire la recherche de tout ce qu'il jugera utile pour découvrir la vérité du fait.

93. Si le prévenu est domicilié d'une autre paroisse, le juge en donnera aussitôt avis au lieutenant de juge du domicile du prévenu; et celui-ci sera tenu d'effectuer sans aucun retard, son transport comme il est dit ci-dessus, et partout où il sera nécessaire, à l'effet d'y faire la perquisition prescrite par l'article précédent.

94 Le lieutenant de juge délégué, se saisira des papiers ou effets trouvés dans le domicile du prévenu, et qui pourront servir, soit à conviction, soit à décharge et en dr ssera procès verbal.

95. Le procès verbal dressé par le juge, autre que celui du lieu du délit, sera envoyé sous cachet, avec les papiers ou effets saisis, au juge du lieu du délit.

96. Tout les objets saisis, même ceux présentés au prévenu, seront clos et cachetés, s'ils sont de nature à ne pouvoir être empreints de caractères d'écritures; ils seront mis dans un vase ou dans un sac, à la fermeture duquel le juge attachera une bande de papier, qu'il scellera de son sceau aux deux extremités.

97. Les opérations prescrites par les articles 87, 88, 89. 90. 92 et 96, seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; les objets lui seront representés, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et au cas de refus de le

faire ou de ne savoir écrire, il en sera fait mention au procès verbal.

98. Dans le cas de flagrant délit, et lorsque le délit peut-être qualifié crime, le juge fera arrêter les prévenus présens, contre lesquels il existerait des indices graves.

99. Si le prévenu n'est pas présent ou n'a pu être arrêté, le juge décernera contre lui une ordonnance portant que le prévenu sera amené. Cette ordonnance s'appelle *Mandat d'Amener*. L'officier de la maréchaussée sera tenu de la mettre à exécution.

100. Le juge interrogera sur-le-champ le prévenu amené davant lui, et ordonnera ensuite qu'il sera pris au corps, déposé et écroué au ban du roi de la paroisse, si le cas y échet, jusqu'au moment de sa translation au ban du roi du lieu où siege la sénéchaussée d'où ressort le juge qui a rendu l'ordonnance; laquelle ordonnance sera présentée au directeur du ban du roi, et le dispositif inscrit en marge de l'écrou, à peine de huit gourdes d'amende contre l'officier de maréchaussée et le directeur.

101. Le juge se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, qui, d'après l'art ou la profession qu'elles exercent, seront jugées plus capables d'emettre une opinion sur la nature et les circonstances du crime ou du délit.

102. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont on ignore ou dont on suspecte la cause, le juge se fera assister d'un ou de deux chirurgiens ou médécins, qui, après avoir prêté le serment de remplir, en honneur et conscience, la commission qui leur est donnée, examineront l'état du cadavre,

et énonceront par écrit leur opinion sur la cause, les circonstances et les apparences de la mort.

103. Si le cadavre a été inhumé, le juge en ordonnera l'exhumation; il en fera faire la reconnaissance, si faire se peut, et en constatera l'état, ainsi que le prescrit l'article précédent; il en dressera procès verbal, qu'il signera au bas de chaque page, ainsi que les gens de l'art, médecins ou chirurgiens qui l'auront assisté, et ceux qui auraient reconnu le cadavre.

104. Les procès verbaux, rapports, actes, papiers, armes, instrumens, et tous autres objets à conviction ou à décharge, dressés ou saisis en conséquence des articles précédens, par un lieutenant de juge de paroisse, seront par lui transmis, sans délai, sur inventaire cotés et paraphés, au greffe de la sénéchaussée du ressort; en même temps, le prévenu sera transféré, sous l'escorte de la maréchaussée, du ban du roi de la paroisse, à celui de la ville où siége la sénéchaussée.

105. Les dispositions ci-dessus, pour les cas de flagrant délit, seront également observées toute les fois que s'agissant d'un délit non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de la maison requéra le juge de le constater.

106. Dans le cas de flagrant délit et dans ceux qui lui sont assimilés par les articles 82 et 105, les sénéchaux ou leurs lieutenans pourront faire directement, et d'eux mêmes, tous les actes attribués aux lieutenans de juges des paroisses, sans avoir besoin des conclusions du procureur du roi.

107. Si les délits ou crimes ont été commis par des militaires ou employés aux armées, hors leur service, les poursuites nécessaires pour constater

le corps du délit ou crime, et en conserver les preuves, seront faites par les juges des lieux où il aura été commis, qui sont tenu d'arrêter les prévenus ou de requérir le commandant de la garnison ou le lieutenant de roi de l'endroit, de les faire arrêter. Ces juges entendront les témoins, se saisiront des pièces de conviction, en dresseront procès verbal, et feront parvenir audit lieutenant de roi expédition sur inventaire de toute la procédure, ainsi que tous les objets dont ils se seront saisi, qu'ils auront cachetés et scellés. Et le prévenu, si le juge l'avait fait arrêter, sera transféré au ban du roi de la résidence du lieutenant de roi.

CHAPITRE II.

De l'instruction préparatoire.

108. A la réception des procès verbaux, papiers et effets envoyés conformément à l'article 104, ci-dessus, le greffier en donnera connaissance aux juges de la sénéchaussée, qui désigneront l'un d'eux pour faire l'instruction du procès contre les auteurs et complices du crime ou du délit.

109. Toute personne qui se croira lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte devant le lieutenant de juge ou la sénéchaussée, et se constituer partie civile.

110. La plainte sera faite par requête, qui contiendra l'exposition du fait, le temps, l'heure, le lieu et toutes les circonstances du délit ou du crime, et en outre les conclusions du plaignant; elle sera signée par un procureur.

111. Cette plainte, après avoir été communiquée au procureur du roi, sera répondue par le

sénéchal, d'une ordonnance, qu'il en sera informé par le juge d'instruction qu'il désignera.

112. Nul ne sera reconnu partie civile, si, par la plainte ou par acte subséquent, il ne l'a formellement déclaré, ou s'il n'a conclu, en dommages et intérêts, contre la partie prévenue.

113. En tout état de cause, avant le jugement, les plaignans pourront se constituer partie civile; et dans vingt-quatre heures après s'être constitués, ils pourront se départir; ils ne seront tenus, dans ce cas, que des frais faits jusqu'au moment de la signification de leur désistement, sans préjudice, néanmoins, des dommages et intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

114. En aucun cas, après le jugement, le désistement de la partie civile, ne pourra être reçu, encore que le délai de vingt-quatre heures, après la déclaration qu'elle se porte partie civile, ne soit expiré.

115. Toute partie civile, non domiciliée dans la ville où siége la sénéchaussée, sera tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra arguer du défaut de signification contre les actes qui devaient lui être signifiés.

116. Tous les frais de la procédure seront avancés par la partie civile, contre laquelle il pourra être décerné exécutoire.

117. Les dépens, en matière criminelle, seront taxés comme ils le sont en matière civile, et seront liquidés par le jugement, s'il y a partie civile.

118. Hors le cas de flagrant délit, et de ceux qui leurs sont assimilés, le juge chargé de l'ins-

truction est tenu de donner communication de la procédure au procureur du roi, à l'effet de requérir ce qu'il jugera convenable, avant de décerner le mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps.

Le procureur du roi ne pourra garder la procédure plus de vingt-quatre heures par-devers lui.

119. Si le juge d'instruction se transporte sur le lieu du délit, il sera accompagné du greffier de la sénéchaussée et escorté de la maréchaussée.

120. Si le prévenu a été arrêté et transféré au ban du roi, le juge d'instruction procédera à son interrogatoire dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui aura été faite des procès verbaux, actes et effets dont parle l'article 104.

121. Si le prévenu, hors le cas de flagrant délit, a été arrêté sur ordonnance du juge d'instruction, il sera interrogé dans les vingt-quatre heures de son entrée au ban du roi de la ville où siége la sénéchaussée.

122. Si le prévenu n'est pas arrêté, le juge d'instruction décernera contre lui le mandat d'amener ou celui d'arrêt, suivant les circonstances et la gravité du crime, après l'audition des témoins et sur les conclusions du procureur du roi.

123. Dans le cas que le prévenu fût en fuite, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il sera expliqué par la suite au *Titre III, Chapitre premier, des contumaces.*

124. Le juge, chargé de l'instruction, se transportera partout où il sera requis de se transporter, et même d'office, pour faire la recherche, et se saisir des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui peuvent servir, soit de preuves par

écrit, à charge ou décharge, soit de pièces de conviction.

125. Néanmoins, si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la recherche, sont hors de la paroisse où siége la sénéchaussée, le juge d'instruction donnera commission, au juge du lieu où ils pourront être trouvé, de procéder à l'opération prescrite par l'article précédent, lequel en dressera procès verbal, qu'il enverra clos et cacheté au juge d'instruction, avec les papiers et effets trouvés en conséquence desdites recherches.

CHAPITRE III.

De l'audition des témoins.

126. Les témoins seront produit, soit par la partie publique, soit par la partie civile.

127. Toute personne indiquée par la plainte, par la dénonciation ou par les procès verbaux ou rapports, comme ayant connaissance du crime ou délit, ou de ses circonstances, sera citée à la requête du procureur du roi, par le ministère d'un huissier, à comparaître devant le juge d'instruction pour déposer vérité.

128. Les personnes désignées dans l'article 41, ci-dessus, ne pourront être contrainte de déposer, excepté dans les cas ordonnés par la loi.

129. Les témoins, avant d'être entendus, représenteront la citation qui leur aura été donnée, et il en sera fait mention dans le procès verbal de l'audition, à peine de nullité.

130. Le juge d'instruction, assisté du greffier seulement, recevra secrètement et séparément la déposition de chaque témoin. La

La déposition sera signée du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été donnée, et qu'il aura déclaré y persister.

Si le témoin ne sait signer ou ne veut signer, il en sera fait mention.

131. Le juge d'instruction, avant de recevoir la déposition du témoin, lui fera prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité; lui fera donner par le greffier lecture de la plainte, et il lui demandera ses nom, prénom, âge, état, profession et demeure, s'il est serviteur ou domestique, parens ou allié des parties, et à quel degré; et il sera fait mention de la demande et de la réponse du témoin.

132. Il sera représenté aux témoins par le juge d'instruction, les armes, instrumens, effets et papiers saisis sur le prévenu, et pouvant servir à conviction; ils seront interpellés de dire s'ils les reconnaissent; il sera également fait mention de la demande et des réponses des témoins.

133. Les dépositions des témoins seront réunies en un cahier, dont chaque page sera signée par le juge, par le greffier et par le témoin.

134. Les formalités ci-dessus prescrites, seront observées, à peine de nullité, et de vingt-quatre gourdes d'amende contre le greffier, et même de prise à partie contre le juge d'instruction, s'il y a lieu.

135. Sous les peines portées en l'article précédent, il ne pourra être fait aucun interligne dans la minute des dépositions des témoins; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier, et par le témoin s'il sait signer, sinon mention en sera faite.

136. Les enfans de l'un ou de l'autre sexe, quoiqu'au dessous de l'âge de quinze ans, pourront être reçus à déposer par forme de déclaration, et sans prestation de serment ; sauf en jugeant, d'avoir tel égard que de raison, à la nécessité et à la solidité de leur témoignage.

137. La personne citée en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon le juge d'instruction, devra, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcer contre elle une amende, qui ne pourra excéder vingt-quatre gourdes, et ordonner qu'elle sera contrainte par corps à venir déposer.

138. Le témoin condamné à l'amende sur le premier defaut, et qui, sur la seconde citation, comparaîtra et produira des excuses légitimes, sera, sur les conclusions du procureur du roi, déchargé de l'amende.

139. Aucun témoin ne sera admis à déposer, s'il n'a été assigné, excepté dans le cas de flagrant délit, ainsi que le prescrit l'article 88.

140. Si le témoin requert une indemnité, pour frais de route et de séjour, le juge d'instruction taxera cette indemnité, qui sera acquittée par la partie civile.

141. Lorsque pour cause de maladie ou empêchement, jugé légitime, un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui a été donnée, le juge d'instruction, assisté du greffier, se transportera en la demeure du témoin, s'il réside dans la paroisse où siége la sénéchaussée.

142. Si le témoin est domicilié d'une autre

paroisse du ressort, le juge d'instruction donnera commission, au lieutenant de juge de la paroisse, de recevoir la déposition du témoin, et y joindra les notes et instructions, relatives au fait sur lequel le témoin devra déposer.

Il en sera de même, si le témoin réside dans une paroisse qui ne ressortirait pas de la sénéchaussée, où se fait l'instruction du procès.

143. Les dépositions des témoins, reçues en conséquence de l'article précédent, seront envoyées closes et cachetées par les juges commis à cet effet, au juge d'instruction de la sénéchaussée saisie de l'affaire.

CHAPITRE IV.

De l'interrogatoire des prévenus.

144. Le juge d'instruction sera tenu de vaquer en personne, à l'interrogatoire des prévenus, assisté du greffier seulement, à peine de nullité, d'interdiction contre le juge et le greffier, et en outre de cent gourdes d'amende contre chacun d'eux.

145. L'interrogatoire se fera au lieu où se rend la justice, dans la chambre de délibération, ou dans une chambre du ban du roi; néanmoins les accusés pris en flagrant délit, pourront être interrogés dans le premier lieu qui se trouvera commode.

146. S'il y a plusieurs accusés, ils seront interrogés chacun séparément.

147. Les procureurs du roi et les parties civiles pourront remettre, au juge d'instruction, des mémoires pour s'en servir, ainsi qu'il croira devoir le faire, lors des interrogatoires des accusés.

148. Avant de commencer l'interrogatoire, le juge d'instruction fera prêter à l'accusé le serment de dire la vérité ; et il en sera fait mention, à peine de nullité.

149. L'accusé, de quelque qualité qu'il soit, sera tenu de répondre, sans l'assistance ou le ministère d'un conseil, aux interrogations qui lui seront faites.

150. Si le crime n'est pas capital, le juge d'instruction pourra, après le premier ou autres interrogations qu'il aura fait subir à l'accusé, lui permettre de conférer avec la personne qu'il désirera.

151. Si le crime entraîne une peine capitale, il ne lui accordera cette permission qu'après la confrontation ; il le préviendra de se choisir un conseil ; et si l'accusé n'en fait choix, il lui en nommera un d'office.

152. Les armes, instrumens et effets servant à convictions, seront représentés à l'accusé lors de son interrogatoire, et les papiers et écritures seront paraphés par le juge et par l'accusé ; sinon, il sera fait mention de la cause ou du refus.

153. Le juge interrogera l'accusé sur les faits et inductions qui pourront résulter des armes, instrumens, effets et papiers qui lui seront représentés.

154. Si l'accusé n'entend pas la langue usitée dans le royaume, le juge lui nommera d'office un interprete ; lequel, après avoir prêté serment de bien et fidèlement interpréter à l'accusé les demandes qui lui seront faites par le juge, et les réponses de l'accusé au juge, expliquera les unes et les autres ; le tout sera écrit dans la langue du royaume, et signé au bas de chaque page par le

juge, l'interprète et l'accusé; sinon, il sera fait mention de la cause ou du refus de signer.

155. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le juge nommera d'office, pour son curateur, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui par signe ou autrement.

156. Le curateur fera serment de bien et fidèlement défendre l'accusé, et mention du serment sera fait, à peine de nullité.

157. Le muet ou sourd qui saura écrire, pourra écrire et signer ses réponses, dires et reproches contre les témoins.

158. Si le muet et sourd ne sait écrire, le curateur répondra pour lui en sa présence; et sera reçu à faire tous actes, comme l'accusé lui-même, et à les signer en sa qualité.

159. Il sera fait mention, dans tous les actes de la procédure, de l'assistance de l'interprète ou du curateur, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts des parties contre les juges; à l'exception néanmoins du jugement définitif, où il ne sera fait mention que de l'accusé.

160. Il ne sera pas nommé de curateur à l'accusé qui refuse de répondre aux interrogations qui lui sont faites par le juge d'instruction; mais le juge est tenu de lui faire trois interpellations de répondre, lui déclarant, à chaque fois, que s'il persiste, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, et qu'il ne sera plus reçu à contredire ce qui aura été fait en sa présence; si l'accusé persiste à ne pas répondre, le juge continuera l'instruction, en faisant mention à chaque interrogation et tous autres actes de la procédure, où l'accusé est présent, qu'il a refusé de répondre,

à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts contre le juge.

161. Toute la procédure faite jusqu'au moment où l'accusé voudra répondre, subsistera, même la confrontation; et il ne pourra fournir de reproches contre les témoins, s'ils ne sont justifiés par écrit.

162. Si, ayant commencé à répondre, il cesse de le faire, le juge continuera la procédure, comme il est prescrit ci-dessus, article 160.

163. Il ne sera fait aucun interligne dans la minute des interrogations; les ratures et les renvois seront approuvés du juge et de l'accusé, à peine de nullité.

164. A la fin de chaque séance, l'interrogatoire sera lu à l'accusé, qui sera interpellé de dire s'il contient vérité, et s'il y persiste; il sera signé au bas de chaque page par le juge et l'accusé; sinon, mention est faite de la cause ou du refus de l'accusé; le tout à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts contre le juge.

165. Toutes les fois qu'il surviendra de nouvelles charges ou accusations contre un prévenu, il sera de nouveau interrogé sur les faits qui en résulteront, communiqué au procureur du roi, et réécroué pour ce délit, sur ordonnance du juge d'instruction, si le cas y échet.

166. Chaque interrogatoire, subit par le même accusé, sera réuni et mis en un cahier séparé.

167. Les interrogatoires seront, sous le plus bref délai, communiqués au procureur du roi, à l'effet de requérir ce qu'il jugera convenable.

168. S'il y a partie civile, il lui sera également

donné communication des interrogatoires seulement.

169. L'accusé d'un délit de nature à ne point entraîner une peine afflictive, pourra, après avoir subi interrogatoire, déclarer s'en rapporter à la déposition des témoins, et demander que sans autre instruction, récolement ni confrontation, il soit passé outre au jugement du procès; la demande sera faite sur requête. Le juge d'instruction pourra l'admettre ou la rejeter, suivant que la matière se trouvera disposée; le procureur du roi pourra aussi requérir que le procès soit jugé dans l'état qu'il est, sans passer à l'extraordinaire.

170. L'accusé dont la demande faite en vertu de l'article précédent, n'aurait pas été admise, ne sera pas tenu, dans le cas même où il viendrait à succomber, des frais de la procédure extraordinaire qui serait faite par récolement et confrontation, si cette procédure venait à être faite inutilement.

CHAPITRE V.

Des décrets ou mandats.

171. Hors le cas de flagrant délit, ainsi que le prescrit l'article 118, tout mandat ne pourra être décerné par le juge d'instruction, que sur les conclusions du procureur du roi, auquel l'information aura été préalablement communiquée.

172. Si l'accusé est domicilié, et que le fait dont il est inculpé est de nature à ne point donner lieu à une peine afflictive, le juge d'instruction décernera contre lui *un mandat ou ordre de comparution;* sauf après l'avoir interrogé, à convertir le mandant en tel autre qu'il croira convenable,

173. Si l'accusé ne comparaît pas, le juge d'instruction décernera le *mandat d'amener*.

174. Le mandat d'amener peut être décerné contre le témoin dans le cas de l'article 137.

175. L'accusé, contre lequel il aura été décerné un *mandat de comparution*, sera interrogé de suite; celui qui se trouvera sous le coup d'*un mandat d'amener*, sera interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard.

176. Le juge d'instruction, après avoir interrogé l'accusé et ouï le procureur du roi en ses conclusions par écrit, pourra, si le fait donne lieu à une peine afflictive, décerner contre l'accusé un *mandat d'arrêt ou décret* de prise de corps.

177. Les mandats seront signés par le juge qui les aura décernés, et muni du sceau de la juridiction.

L'accusé y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible, soit par ses vêtemens ordinaires, soit par sa taille, soit par des signes extérieurs, si on lui en connaît.

178. Le mandat de comparution sera notifié par un huissier, qui en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

179. Les mandats d'amener et d'arrêt, seront remis aux officiers de maréchaussée pour les mettre à exécution, et seront par eux exhibés aux accusés.

180. L'accusé contre lequel il aura été décerné un mandat d'amener, sera conduit devant le juge d'instruction, qui ordonnera telle mesure qu'il appartiendra.

181. L'accusé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt,

d'arrêt, sera conduit, sans délai, au ban du roi indiqué par le mandat.

182. Il sera pris contre l'accusé, dans la route, telle précaution jugée nécessaire pour en empêcher l'évasion.

183. L'officier de la maréchaussée, chargé de l'exécution du mandat, remettra l'accusé au directeur du ban du roi, qui lui en donnera décharge;

Il remettra ensuite au greffe de la sénéchaussée les pièces, armes, instrumens et effets saisis sur l'accusé, et en retirera une reconnaissance du greffier.

La décharge du directeur et la reconnaissance du greffier seront exhibées au juge d'instruction, qui les visera et datera.

184. L'accusé d'un délit qui ne peut donner lieu à une peine afflictive, pourra, après son interrogatoire, former sa demande en liberté provisoire; cette demande sera faite par requête au juge d'instruction, qui la soumettra aux autres juges; ils pourront l'accorder, après examen de la procédure, et sur les conclusions du procureur du roi, en observant toutefois les formalités prescrites au chapitre suivant, et dans le cas seulement qu'il y ait partie civile.

CHAPITRE VI.

De la mise en liberté provisoire et des sentences de provision.

185. La mise en liberté provisoire ne pourra être accordée à l'accusé d'un crime de nature à

emporter peine afflictive, ou poursuivi à la requête du procureur du roi, sans partie civile.

186. Toute les fois qu'il y aura lieu à accorder la mise en liberté provisoire, elle ne pourra l'être que moyennant caution solvable, et l'accusé tenu de se représenter à tous les actes de la procédure; et pour l'exécution du jugement, à toute réquisition qui lui en sera faite.

187. La mise en liberté provisoire, avec caution, pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

188. Les vagabonds et les personnes reprises de justice, ne pourront, en aucun cas, obtenir la mise en liberté provisoire.

189. La demande en liberté provisoire, sera signifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

190. La solvabilité de la caution sera discutée par le procureur du roi et par la partie civile, dûment appelée.

191. Le montant du cautionnement et une moitié en sus, sera représenté par des immeubles francs de toute hypothèque, à moins que la caution ne préfère déposer, au trésor royal, le montant du cautionnement en espèces.

192. L'accusé qui justifiera d'immeubles francs de toute hypothèque, pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, ou qui déposera au trésor royal le montant dudit cautionnement en espèces, sera admis à être sa propre caution.

193. En aucun cas, le montant du cautionnement ne pourra être moindre de deux cent gourdes.

194. L'accusé d'un délit dont la peine serait à

la fois, l'emprisonnement et une amende, dont le double excéderait deux cent gourdes, ne sera tenu à donner caution que du montant du double de cette amende.

195. S'il résulte du délit un dédommagement civil, qui peut être apprécié en argent, le cautionnement sera triple du montant de l'estimation qui en sera faite à dire d'arbitres, par-devant le juge d'instruction ; et dans le cas que la valeur du dommage ne s'élevât pas à deux cent gourdes, le cautionnement ne sera pas moins exigé pour la somme de deux cent gourdes.

196. La caution fera sa soumission, au greffe de la sénéchaussée, de payer, entre les mains du trésorier, le montant du cautionnement, dans le cas que l'accusé ne se représenterait pas.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution ; une expédition en sera remise à la partie civile, avant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

197. La somme déposée ou les immeubles servant de cautionnement, seront affectés par privileges, 1° au payement des réparations civiles ; 2° aux amendes ; le tout néanmoins sans préjudice du privilege du trésor royal.

198. Avant la mise en liberté provisoire, l'accusé, s'il n'est domicilié du lieu où siége la sénéchaussée, il sera tenu d'y élire domicile, par acte passé au greffe.

199. Outre les poursuites qui pourront être dirigées contre la caution, s'il y a lieu, l'accusé sera de nouveau arrêté et écroné, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

200. L'accusé qui aura laissé contraindre sa

caution au payement, ne pourra plus, à l'avenir, être admis à demander sa liberté provisoire, en offrant caution.

201. Sur les conclusions du procureur du roi, il pourra être adjugé au plaignant une somme de deniers pour alimens et médicamens ; et si cette somme ne se trouvait pas suffisante, seconde seulement peut être accordée, pourvu qu'il y ait au moins quinze jours d'intervalle entre les deux demandes.

202. Ce qui aura été accordé pour alimens et médicamens, ne pourra être saisi pour quelque cause que ce soit, même pour frais de justice ; les sentences seront exécutées par saisie des biens du condamné, et détention de sa personne ; le tout sans donner caution.

CHAPITRE VII.

De la conversion des procès civils en procès criminels, et réception de ceux-ci en procès ordinaires.

203. Tout procès poursuivi civilement, pourra l'être criminellement, s'il peut y avoir lieu à quelque peine afflictive ; les juges peuvent, dans ce cas, décerner le mandat d'arrêt ou autre, suivant les circonstances, et ordonner l'instruction extraordinaire.

204. Si dans un procès criminel où il y a partie civile, il paraît avant le récolement et la confrontation des témoins, qu'il ne doit pas être poursuivi à l'extraordinaire, les juges convertiront les informations en enquêtes, en permettant à l'accusé d'en faire de sa part, dans les formes prescrites

par la *Loi sur la Procédure civile ;* sauf à reprendre l'instruction extraordinaire, si le cas y échet.

205. Dans le cas de l'article précédent, l'instruction se faisant civilement, le détenu pourra former sa demande en liberté provisoire, et l'obtenir, en remplissant les formalités prescrites au *Chapitre VI.*

206. Si l'accusé, au lieu d'être renvoyé à fin civile, et de faire une enquête ou preuve contraire de sa part, demande à être jugé définitivement, les juges pourront de suite y faire droit, juger l'affaire en l'état où elle est, et statuer sur les réparations civiles, dommages et intérêts, s'il y a lieu.

207. Les parties ne pourront plus être reçues en procès ordinaire, après la confrontation des témoins; l'accusé, dans ce cas, est absous ou condamné.

CHAPITRE VIII.

Des récolemens et confrontations des témoins.

208. Après l'audition des témoins et l'interrogation de l'accusé, toute la procédure sera, par le greffier, remise sous récépissé, au procureur du roi, qui est tenu de donner ses conclusions par écrit, sous le plus bref délai.

209. Si le délit est jugé de nature à mériter une peine afflictive, le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du roi, ordonnera que les témoins de l'information et autres qui pourraient être entendus par la suite, seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé, si besoin est,

et qu'à cet effet, assignation leurs sera donnée à comparaître dans un délai competent.

210. Il sera procédé contre le témoin qui refusera de comparaître, ainsi que le prescrit les articles 137 et 174.

211. Les témoins seront récolés dans la chambre de délibération, séparément et secrètement, par le juge d'instruction, assisté du greffier.

212. Le juge recevra le serment des témoins, et leurs fera donner, par le greffier, lecture de leurs dépositions; il les interpellera de déclarer s'ils y veulent ou ajouter ou diminuer; et s'ils y persistent, le greffier écrira les demandes et les réponses du témoin, aux interpellations qui lui seront faites; il lui en sera donné lecture.

213. Le récolement sera fait sans aucun interligne et sera signé au bas de chaque page, et les ratures et renvois approuvés par le juge, le greffier et le témoin, s'il sait ou veut signer, sinon, mention sera fait de la cause ou du refus.

214. Le récolement sera mis dans un cahier séparé des procédures dejà faites, ou qui pourront se faire par la suite.

215. S'il a été ordonné que les témoins seront récolés et confrontés, et qu'il y en ait qui, après avoir été récolés, soient décédés avant d'avoir été confrontés, leur déposition, dans ce cas, ne pourra faire preuve contre l'accusé, et ne seront pas lues, lors de l'examen du procès, à moins que le témoin soit décédé pendant la contumace.

216. Les témoins décédés qui ont déposés à décharge, quoiqu'ils n'ayent été ni récolés ni confrontés, feront preuve en faveur de l'accusé.

217. Lors de l'examen du procès, il sera fait

lecture de la déposition des témoins à décharge qui n'auront été ni récolés ni confrontés ; et les juges tenus d'y avoir égard en jugeant.

218. Le témoin qui, lors de son récolement, fera des changemens à sa déposition, sera interpellé par le juge de rendre raison de ces changemens et de les expliquer.

219. Le témoin qui, depuis le récolement, rétractera sa déposition, sera poursuivi et puni comme faux témoin.

220. Lors de la confrontation le témoin pourra, s'il pense que sa déposition manque de clarté ou de précision, la mieux circonstancier et y faire les changemens qu'il croira justes ; dans ce cas, il sera tenu d'en donner la raison, pour éviter de devenir suspect, et d'être puni suivant la gravité des circonstances.

221. Les confrontations seront faites, séparément et secrètement, par le juge assisté du greffier, en présence de l'accusé et du témoin ; elles seront écrites dans un cahier séparé des autres procédures, et signées au bas de chaque page par le juge, le greffier, l'accusé et le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon, il sera fait mention de la cause ou de leurs refus.

222. S'il y a plusieurs accusés, la confrontation de chacun sera écrite dans un cahier particulier ; le tout sans interligne, et les ratures et renvois seront approuvés, à peine de nullité.

223. Pour procéder à la confrontation du témoin, l'accusé sera mandé ; et après le serment que le juge fera prêter à l'accusé et au témoin, l'un en présence de l'autre, il les interpellera de déclarer s'ils se connaissent.

224. Il sera fait ensuite lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses nom, prénom, âge, état, ou profession et demeure; la connaissance qu'il aura dit avoir de l'accusé, et s'il est parent ou allié, serviteur ou domestique des parties.

225. Le juge interpellera ensuite l'accusé, de fournir sur-le-champ ses reproches contre le témoin, s'il en a; et il l'avertira qu'après avoir entendu la lecture qui va lui être donnée de la déposition du témoin, il ne pourra plus être reçu à articuler contre lui des motifs de reproches; il sera fait mention de l'interpellation et de l'avertissement fait à l'accusé, ainsi que de sa réponse.

226. Néanmoins, en tout état de cause avant le jugement, l'accusé qui pourra justifier par écrit des reproches contre un témoin, sera admis à les fournir.

227. Si l'accusé fourni des reproches contre le témoin, le juge interpellera le témoin de déclarer s'il en convient ou s'il en disconvient; les reproches faits par l'accusé et les réponses du témoin seront écrites au cahier.

228. Après que l'accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, il lui sera donné lecture de la déposition et du récolement du témoin.

229. Le juge interpellera ensuite le témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, et si l'*accusé présent* est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions et récolemens; tout ce qui sera dit par le témoin et l'accusé sera écrit au cahier.

230. Si l'accusé remarque dans la déposition

ou dans le récolement du témoin, quelque contradiction ou circonstance qui puisse servir à éclaircir le fait, ou à justifier son innocence, il pourra réquerir le juge d'interpeller le témoin, de les reconnaître et de les expliquer, sans qu'il lui soit permis de faire lui-même l'interpellation au témoin; les remarques, interpellations, reconnaissances et réponses, seront écrites au cahier.

231. Toutes les formalités ci-dessus prescrites pour les confrontations des témoins aux accusés, seront observées pour les confrontations des accusés les uns aux autres, à peine de nullité.

232. Toute déclaration faite hors justice par des témoins, soit avant, soit depuis l'information, le récolement et la confrontation, sera réputée non-avenue, et rejetée des pièces du procès; le témoin qui l'aura faite, et la partie qui l'aura produite, seront condamnés, chacun en cent gourdes d'amende, et à plus grande peine, suivant la gravité du cas.

233. S'il est ordonné, soit en première instance, soit par les juges d'appel, que les témoins seront entendus une seconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procédure, le juge qui l'aura commise, sera condamné à en faire les frais et à payer les vacations du juge qui y procédera, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, auxquels ils sera également tenu et condamné.

CHAPITRE IX.

Des conclusions définitives des procureurs du Roi.

234. Après que le récolement et la confrontation auront été terminés, les procureurs du roi prendront communication de toute les pièces du procès, pour donner leurs conclusions définitives; ce qu'ils seront tenus de faire aussitôt qu'ils en seront prévenus par le juge d'instruction.

235. Les conclusions seront données par écrit et cachetées; contiendront les motifs sur lesquels elles sont fondées, et tendront à l'application de la peine, conformément à la *Loi criminelle.*

CHAPITRE X.

Des sentences, jugemens et arrêts.

236. Les juges sont tenus de vaquer à l'expédition des affaires criminelles, de préférence à toute autre.

237. Les procès criminels pourront être instruits et jugés, quoiqu'il n'y ait point eu lieu d'entendre, récoler ni confronter des témoins; si d'ailleurs, il y a preuve suffisante, par les procès verbaux, constatant le corps du délit, par les interrogatoires des accusés, par les pièces authentiques qu'ils auront reconnues, et par telles autres présomptions, indices et circonstances qui en pourront résulter.

238. Les sentences des premiers juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, portant exécution par provision, seront exécutées provisoirement et nonobstant l'appel, en donnant

caution solvable ; si, outre les dépens, ces condamnations n'excèdent pas deux cent gourdes envers la partie, et cinquante gourdes d'amende envers le trésor.

239. Les juges supérieurs ne pourront donner aucune défense, ni surséance d'exécuter les sentences qui n'excéderont pas les sommes mentionnées en l'article precédent, à peine de nullité des arrêts de surséance, et d'interdiction contre les juges qui les auront accordés; et en outre de vingt-quatre gourdes d'amende, tant contre les parties qui auront demandés les défenses ou surséances, que contre les procureurs qui auront signés les requêtes.

240. Dans les procès criminels, le jugement ou arrêt définitif ne pourra être prononcé que par des juges à jeun, si le procureur général du roi ou ses substituts y ont pris des conclusions à mort, ou à la peine des galères, des fers, ou d'une détention de plus de trois années à la barrière neuve.

241. Tous jugemens portant condamnation à la peine de mort, ou à une afflictive, ne pourront être exécutés qu'après avoir été confirmés sur l'appel, par arrêts des juges supérieurs, et soumis à l'approbation ou improbation du roi.

242. Les jugemens en première instance seront rendus par deux juges, celui d'instruction compris.

243. Les jugemens ou arrêts des cours en première instance ou sur appel, seront prononcés par sept juges au moins, y compris le rapporteur.

244. Dans le cas que les juges ne fussent pas en nombre suffisant, soit pour cause d'absence, maladie, récusation, soit pour tout autre empêchement jugé légitime, il en sera pris parmi les

autres juridictions qui n'auront pas connu du procès, ou parmi les avocats et procureurs.

245. Les sentences, jugemens ou arrêts, tant en première que dernière instance, seront motivés, contiendront le texte de la loi, en conformités de laquelle ils auront été prononcés, et seront signés par tous les juges qui y auront assisté ; le tout à peine de nullité, de cinquante gourdes d'amende et d'interdiction contre les juges, et de condamnation de dommages et intérêts envers les parties qui souffriront de la nullité.

246. Nonobstant toutes appellations, même de juge incompétent et récusé ; et sans y préjudicier, il sera procédé, tant à l'instruction qu'au jugement des procès criminels ; et les procédures faites avec les accusés, sans protestation depuis les appellations, ne pourront être opposées comme fin de non-recevoir.

247. Toutes les sentences, jugemens ou arrêts définitifs, seront, dans les vingt-quatre heures, prononcés dans la chambre d'interrogation, de la barrière neuve, au détenu ou condamné, par le greffier de la sénéchaussée ou de la cour, qui les aura rendus, en présence du juge d'instruction ou du rapporteur.

248. Certificat de la prononciation et de l'assistance du juge ou rapporteur, sera donné par le greffier au bas d'une expédition du jugement, signé de lui et du juge qui y aura assisté.

249. Le dispositif des sentences, jugemens ou arrêts d'absolution ou d'élargissement, sera écrit par le greffier sur le registre du directeur des bans du roi ou barrières neuves, au bas ou en marge de l'écrou.

250. Si dans les vingt-quatre heures de la prononciation des sentences, jugemens ou arrêts d'absolution ou d'élargissement, il n'y a point d'appel par le procureur général ou ses substituts, les greffiers sont tenus de faire mettre les détenus en liberté, à moins qu'ils ne fussent retenus pour payement d'amende ou intérêt civil.

251. Aussitôt la remise des conclusions définitives du procureur du roi, la procédure sera examinée par les juges, qui l'annulleront si les formes prescrites n'ont pas été observées, et ordonneront qu'elle sera recommencée à partir du premier acte qui emporte nullité, ainsi et de la manière mentionnée à l'article 233.

252. Après l'examen des pièces de la procédure, si elle est régulière, les juges opineront sur la validité ou invalidité des reproches qui auront été fournis, soit verbalement, soit par écrit, par les accusés contre les témoins, et sur les faits justificatifs que les prévenus auront allégués dans leurs interrogatoires, ou avancés par leurs conseils dans les mémoires et défenses joints au procès.

253. Si le reproche est déclaré valable, la déposition du témoin sera rejetée et ne sera point lue.

254. Si, au contraire, le reproche est déclaré non-recevable, les juges ordonneront que sans y avoir égard, il sera passé outre à la lecture de la déposition du témoin.

255. Dans le cas que les reproches ou les faits justificatifs allégués, paraissent avoir quelque fondement, et qu'ils ne soient pas suffisamment justifiés, les juges pourront ordonner que l'accusé en fera preuve, sous le plus bref délai, qui lui sera à cet effet prescrit, soit par pièces ou par

témoin qu'il sera tenu de nommer aussitôt la prononciation du jugement, qui doit lui être faite, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par le juge d'instruction ou le rapporteur.

256. Les témoins seront assignés à la requête du procureur général ou de ses substituts, aux frais de l'accusé ou de la partie civile, pour déposer sur les faits qui auront été choisis par les juges, du nombre de ceux articulés par l'accusé, et inséré au jugement qui en ordonne la preuve.

257. L'enquête qui sera faite sur les faits justificatifs et les reproches des accusés contre les témoins, sera communiquée au procureur général ou a ses substituts, pour avoir ses conclusions, ainsi qu'à la partie civile, s'il y en a, et sera jointe au procès.

258. Les parties civiles et les accusés pourront donner leurs requêtes et mémoires, avec telles pièces sur le fait de l'enquête qu'ils jugeront convenable d'y joindre. Les requêtes, mémoires et pièces seront respectivement signifiés.

159. Après la visite du procès, l'accusé sera conduit, sous escorte, au lieu où se rend la justice en la chambre du conseil, pour y subir interrogatoire sur la sellette, dont il sera dressé procès verbal, et joint au procès.

260. L'interrogatoire achevé, l'accusé sera reconduit au ban du roi ou barrière neuve; les juges irons aux opinions et jugerons sans désemparer.

261. L'avis le plus doux passera pour les jugemens, soit d'instructions ou définitifs; si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès jugés à charge d'appel, et de deux dans ceux jugés en dernier ressort.

262. L'exécution de condamnation à la peine de mort contre la femme qui paraîtra ou déclarera être enceinte, sera différée jusqu'après son accouchement, ou jusqu'à ce qu'il soit certain qu'elle n'est pas enceinte ; les juges pourront ordonner qu'elle sera visitée par des sages-femmes nommées d'office, ou par des chirurgiens, qui en feront le rapport, après avoir prêté serment.

263. Le sacrement de pénitence sera offert aux condamnés à mort. Un ecclésiastique les assistéra jusqu'au lieu du supplice.

164. Les exécutions auront lieu à la diligence du procureur général du roi, qui, à cet effet, pourra requérir l'assistance d'une force armée.

CHAPITRE XI.

Des appellations.

265. Toutes les appellations des sentences d'instructions ou définitives, rendues par les diverses sénéchaussées du royaume, soit en police correctionnelle, soit en matière criminelle, seront portées devant les cours et juges supérieurs qui en devront connaître, conformément à l'article 16, *Chapitre premier, du Titre premier.*

266. L'appel des sentences, en matière correctionnelle, sera porté à l'audience des juges supérieurs et cour souveraine.

267. Il en sera de même pour les appellations des ordonnances de permis d'informer, de mandat d'arrêt, ou d'autres instructions au criminel, sans cependant que l'exécution des mandats d'arrêts, l'instruction et le jugement, puissent être empêché ou retarder par l'appel.

268. Si la sentence dont est appel ne condamne point à la peine de mort, ni peine afflictive, et que l'appel n'en soit pas interjeté par la partie publique ; mais bien par les parties civiles, le procès sera envoyé au greffe de la cour qui en devra connaître, trois jours après la déclaration d'appel, si la sénechaussée qui a rendu la sentence siége dans le même lieu du siége de la cour d'appel ; dans huit jours, si c'est hors du lieu, ou à la distance de dix lieues ; et dans quinze jours, si c'est à une distance plus éloignée, à peine d'interdiction contre le greffier et de cent gourdes d'amende ; le procureur du roi est chargé de surveiller l'exécution de cet article.

269. La déclaration d'appel sera faite, au greffe de la sénéchaussée, dans les trois jours de la signification de la sentence, à la partie condamnée, à personne ou domicile, et signifiée à l'intimé.

Pendant ce délai, et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution de la sentence.

270. La requête contenant les moyens d'appel, sera remise au greffe de la cour, dans le délai prescrit pour les distances par l'article 268.

271. La requête sera signée de l'appelant ou de son procureur chargé d'une procuration spéciale ; dans ce cas, la procuration sera attachée à la requête ; le tout sera signifié à l'intimé, qui est tenu de fournir ses moyens de défense dans les trois jours de la signification.

272. Les appels introduits aux cours supérieures et cour souveraine, seront jugés à l'audience dans les deux mois de la date de la requête introductive d'instance.

d'instance, sur le rapport du juge que le président aura désigné, le procès préalablement communiqué au parquet des gens du roi, pour avoir leurs conclusions.

273. Dans le cas de condamnation à la peine de mort, ou à toute autre peine afflictive, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé sera envoyé sous bonne et sûre garde, à la diligence du procureur du roi, au ban du roi de la cour qui devra connaître de l'appel, ensemble les grosses ou expéditions de toutes les pièces du procès, qui seront remises au greffier de la cour d'appel; le tout sous le plus bref délai.

274. Les grosses ou expéditions seront envoyées signées, inventoriées, cotées et paraphées par les greffiers, par première et dernière pièce, avec mention expresse de la signature et du paraphe des juges, ainsi que de celles des plaignans, des témoins et des accusés, dans les actes ou leurs signatures et paraphes sont requis, à peine d'interdiction contre les greffiers, et de répondre, en leur propre et privé nom, des dommages et intérêts, tant des plaignans, que des accusés.

275. A l'égard des pièces servant à l'instruction, telles que les enquêtes, les ordonnances mises au bas et les citations, il suffira d'envoyer les originaux; tout sera, par le greffier, adressé clos et scellé au greffier de la cour criminelle, qui en donnera reçu.

276. S'il y a plusieurs accusés du même crime, et qu'il y en ait qui ayent été condamnés et d'autres absous ou qui n'auraient pas été jugés, ils seront également tous envoyés; les condamnés et ceux

qui n'ont pas été jugés seront conduits sous escorte, et ceux absous tenus seulement de se mettre en état en comparaissant.

277. L'officier de la maréchaussée chargé de la conduite des condamnés ou accusés, se conformera à ce qui est prescrit par les articles 182 et 183, *Chapitre V de ce Titre.*

278. Si les condamnés n'ont pas appelés, dans les trois jours, de la prononciation qui leur a été faite de la sentence, le procureur du roi est tenu d'intimer l'ordre au greffier de faire l'envoi des pièces ordonnées par les articles 274 et 275, et de pourvoir à ce que les condamnés soient transférés au ban du roi ou barrière neuve de la cour d'appel.

279. Les procureurs du roi sont chargé de surveiller l'exécution des articles 273, 274, 275, 276 et 278.

280. Les appels de sentence de condamnation à la peine de mort, ou peines afflictives, introduits aux cours supérieures ou cour souveraine, seront jugés à huit clos en la chambre du conseil, sur le rapport du juge désigné à cet effet par le président; toutes les pièces du procès préalablement communiquées au procureur général du roi, qui donnera ses conclusions par écrit, si le cas y échet.

281. Les condamnés pourront fournir devant la cour d'appel, tels mémoires quils croiront utiles pour leurs justifications, contenant l'exposition du fait, ses circonstances, les moyens et les preuves qu'ils en tirent, lesquels seront signifiés au procureur général, à la partie civile, s'il y en a, et le tout joint aux pièces du procès.

282. Avant de passer au jugement sur le fond,

la cour examinera si la procédure a été régulièrement faite, et s'il n'y existe point de nullité.

283. Si la procédure est irrégulière ou qu'il y ait une nullité, la cour ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du premier acte nul, aux frais du juge qui aura commis la nullité.

284. Si la procédure est régulière, et qu'il n'y existe aucune nullité, la cour examinera si le fait est qualifié crime ou délit par la loi; si le corps du délit a été bien constaté et circonstancié; si les preuves, soit testimoniales, soit littérales, sont suffisantes ou insuffisantes; si les preuves contraires ne sont pas plus tranchantes, plus positives, et en plus grand nombre ou en nombre égal; s'il n'existe enfin des circonstances, soit aggravantes, soit atténuantes.

285. La cour, après avoir interrogé le condamné, pourra ordonner, s'il y a lieu, des informations nouvelles, de même que l'apport des originaux ou minutes des pièces qui seraient déposés au greffe de la sénéchaussée, en indiquant les précautions nécessaires en pareil cas, si mieux elle n'aime charger un conseiller de la cour de s'y transporter pour en faire l'examen et la vérification, et lui en faire un rapport.

286. Si le jugement est infirmé, parce que le fait n'est point caractérisé crime, ni délit, ni contravention, par aucune loi, ou que le fait n'est pas prouvé, la cour prononcera l'absolution de l'accusé; et par le même arrêt, statuera sur ses dommages et intérêts, s'il y a lieu.

287. L'accusé, acquitté légalement, ne pourra plus être repris ni recherché pour le même fait.

288. Si le jugement est réformé, parceque le

fait ne présente qu'un délit ou une contravention que la loi punit d'une peine correctionnelle, la cour prononcera la peine et statuera, par le même arrêt, sur les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

289. Si, dans le cas ci-dessus, la cour estime que l'accusé a été suffisamment puni de la peine correctionnelle que la loi prononce, par l'intervalle de temps que l'accusé a été détenu pendant la durée de la procédure faite contre lui, elle ordonnera la mise en liberté de l'accusé, comme ayant été suffisamment puni; et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages et intérêts.

290. Si le jugement est annullé, parceque le délit est de nature à mériter une peine plus sévère, que celle qui a été prononcée en première instance, la cour appliquera la peine proportionnellement au délit, en conformité de la loi.

291. Dans le cas de confirmation, la cour mettra l'appel au néant, et ordonnera que la sentence dont est appel, sortira effet.

CHAPITRE XII.

Des demandes en cassation, en obtention de grâce ou en commutation de peine.

292. En cas de condamnation, soit à la peine de mort, soit à toute autre peine corporelle ou afflictive, les condamnés pourront se pourvoir devant le roi en son conseil, soit en cassation d'arrêt, soit en obtention de lettres de grâce ou de commutation de peine.

293. Le condamné aura trois jours francs, après le jour de la prononciation de l'arrêt, pour déclarer

au greffe de la cour qu'il se pourvoit devant le roi en son conseil.

Pendant ces trois jours, et jusqu'à la réception des lettres du roi, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt.

294. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration des trois jours mentionnés en l'article ci-dessus, si le condamné ne s'est pas pourvu, le procureur général est tenu de le faire d'office, en faisant parvenir l'arrêt au ministre de la justice, de la manière que le prescrira l'article 296, ci-après.

295. La demande en cassation d'arrêt, ou en obtention de lettres de grâce, ou de commutation de peine, sera faite par requête signée du procureur du condamné.

296. La requête sera remise au procureur général du roi, qui l'adressera au ministre de la justice, avec les copies de la sentence de la sénéchaussée et de l'arrêt intervenu sur l'appel, ainsi que les motifs énoncés dans ses conclusions définitives ou celles de ses substituts, et tous autres éclaircissemens sur les circonstances qui ont provoqué et déterminé la condamnation.

297. Sur le rapport qui en sera fait au roi en son conseil, par le ministre de la justice, sa majesté cassera ou confirmera l'arrêt, fera grâce ou commuera la peine.

298. Le ministre de la justice transmettra, au procureur général du roi, les lettres qu'il aura plu au roi d'accorder.

299. Le procureur général du roi, aussitôt la réception des lettres de grâce ou commutation de peine, requéra la convocation de la cour, la lec-

ture, la publication à l'audience, et l'enregistrement des lettres du roi, partout où besoin sera.

300. Le condamné sera conduit à l'audience; et pendant la lecture des lettres, il se tiendra à genoux et nu-tête.

301. Après la lecture des lettres, le président de la cour adressera, au condamné, une exhortation, tendante à réformer sa conduite, ses mœurs, et à prouver à l'avenir qu'il était digne du bienfait qui lui est accordé.

302. Dans le cas de confirmation, les lettres seront lues par le greffier, au condamné, à la barrière neuve.

303. L'arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et sera exécuté dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception des lettres de confirmation.

304. Il sera, par le greffier, dressé procès verbal de l'exécution au pied de l'arrêt, avec mention des lettres de confirmation, de leur lecture à l'audience et de leur enregistrement au greffe de la cour.

TITRE III.

Procédures diverses.

CHAPITRE PREMIER.

De la procédure par contumace.

ARTICLE 305.

Si le mandat d'arrêt ne peut être mis à exécution pour cause d'absence contre l'accusé qui avait son domicile ou sa résidence dans la banlieue du

siége de la sénéchaussée, perquisition faite de sa personne; ses biens mobiliers, titres et papiers, même les fruits de ses immeubles, seront saisis et séquestrés. A cet effet, il sera fait saisie et arrêt entre les mains de ses débiteurs, fermiers et locataires, sans que pour raison de ce, il soit nécessaire d'obtenir aucun jugement.

306. La perquisition sera faite au lieu du domicile de l'accusé ou à celui de sa résidence; et copie du procès verbal de perquisition, ainsi que de l'ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrêt, sera laissé à la personne occupant la maison; et s'il n'y a personne, elle sera affichée à la porte de la maison.

307. Si l'accusé n'a point de domicile, ou ne réside point au lieu de la juridiction, copie du mandat d'arrêt sera affichée à la porte de l'auditoire.

308. La saisie des meubles de l'accusé sera faite de la manière prescrite par la *Loi sur la procédure civile, pour les saisies exécutions.*

309. S'il y a lieu de craindre que quelques-uns des meubles saisis ne dépérissent, ou ne se consument en frais de garde, ou de nourriture; si ce sont des animaux, le juge pourra, sur les conclusions du procureur du roi, en ordonner la vente, à moins que les meubles, effets, ou animaux ne soient utiles pour l'exploitation des immeubles.

310. Il sera accordé par le juge, sur les conclusions du procureur du roi, une provision à la femme et aux enfans de l'accusé, sur les effets mobiliers saisis et sur les fruits des immeubles.

311. Les séquestres établis à la garde des effets mobiliers saisis et des fruits des immeubles, seront soumis à toutes les obligations et aux for-

malités prescrites pour les séquestres judiciaires ; lesquels leurs seront communs et observés en tout point.

312. Si l'accusé est domicilié ou réside dans le lieu où siége la juridiction, il y sera cité à comparaître dans quinzaine, de la manière prescrite par l'article 306 ; mais dans le cas contraire, la citation sera affichée à la porte de l'auditoire, et l'affiche tiendra lieu de notification.

313. Faute de comparaître dans la quinzaine, il sera cité, par un seul cri public, à comparaître dans huitaine ; le jour de la citation et celui de l'échéance, ne seront point compris dans les délais.

314. Les citations à quinzaine et à huitaine, dans les cas de contumace, seront données sans qu'il soit besoin de prononcer de jugement.

315. Le cri public sera fait à son de caisse, le premier dimanche suivant, à la place publique, à la porte de l'auditoire et au-devant de la maison de l'accusé, s'il réside dans la vtlle où siége la sénéchaussée.

316. Après le délai des citations, la procédure sera remise au procureur du roi, pour prendre ses conclusions.

317. Les citations tiendront lieu d'interrogatoires à l'égard de l'accusé contumace.

318. Si la procédure est valablement faite, les juges ordonneront que les témoins seront récolés en leurs dépositions, et que le récolement vaudra confrontation à l'égard de l'accusé contumace.

319. Après le récolement, le procès sera de nouveau communiqué au procureur du roi, pour prendre telles conclusions qu'il jugera à propos.

320. S'il y a des accusés présens et des accusés absens, le procès ne pourra être jugé qu'après que la contumace aura été instruite contre les absens.

321. Le même jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, et contiendra la condamnation de l'accusé ou son absolution.

322. Toutes les condamnations par contumace seront affichées à la porte de l'auditoire, aux principales places publiques, notifiées, et copie laissée au domicile du condamné, s'il en a un dans le ressort de la juridiction.

323. Il sera dressé, au bas du jugement, procès verbal de son exécution, signé du greffier seulement.

324. Si l'accusé a été absous par contumace, il ne pourra être arrêté, ni jugé de nouveau pour la même accusation, à moins que la partie publique n'ait interjeté appel à *minima* de la sentence rendue en sa faveur.

325. Si le contumace condamné est arrêté après le jugement, dans les cinq années, à compter de la date de l'exécution dudit jugement, ou si dans le même délai il se rend au ban du roi de la juridiction qui l'a condamné, la procédure, par contumace, faite contre lui, sera de plein droit mise au néant, sans qu'il ait besoin d'obtenir un jugement, ni d'interjeter appel de la sentence de contumace.

326. La présence de l'accusé au ban du roi, sera constatée par une copie de l'écrou qui y sera fait de sa personne, signifiée au greffier de la sénéchaussée qui l'aura condamné; dans les vingt-quatre heures, le greffier en donnera connaissance aux juges.

327. Les frais de contumace seront taxés par le juge, et payés par l'accusé.

328. Dans le cas que l'accusé ne puisse payer les frais de la contumace, il ne pourra être sursis à l'instruction et au jugement du procès.

329. Il sera, sous le plus bref délai, procédé à l'interrogatoire de l'accusé et à la confrontation des témoins, quoique lors de l'instruction de la contumace, il ait été ordonné que le récolement vaudrait confrontation.

330. La déposition du témoin décédé avant le récolement, sera rejetée, et ne sera point lue, à moins que le témoin n'aye déposé à la décharge de l'accusé; dans ce cas, sa déposition sera lue, et fera preuve en sa faveur.

331. Si après avoir été récolé, le témoin était décédé pendant la contumace, la déposition de ce témoin subsistera; et il en sera fait confrontation littérale à l'accusé; les juges, dans ce cas, n'auront aucun égard aux reproches de l'accusé contre le témoin, à moins qu'ils ne soyent justifiés par écrit.

332. Dans le cas d'une confrontation littérale, le juge fera prêter serment à l'accusé de déclarer s'il a connu le témoin dont la confrontation va lui être faite littéralement; la demande du juge et la réponse de l'accusé seront rédigés par écrit.

333. Il sera ensuite, par le greffier, donné lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses nom, prénom, âge, état ou profession, et demeure, la connaissance qu'il aura dit avoir de l'accusé, et s'il est parent ou allié, serviteur ou domestique des parties.

334. Le juge interpellera l'accusé de fournir,

par pièce, ses reproches contre le témoin, s'il en a; et il sera fait mention des pièces justificatives des reproches de l'accusé, s'il en produit, ou mention de sa déclaration qu'il n'en a point à produire.

335. Il lui sera ensuite donnné lecture de la déposition et du récolement du témoin ; et les remarques et réponses de l'accusé, aux dépositions et récolement, seront rédigées par écrit.

336. La confrontation ainsi faite, littéralement et sans aucun interligne, sera signée ; et les ratures et renvois seront approuvés par le juge, le greffier et l'accusé, s'il sait ou veut signer, sinon il sera fait mention de la cause ou du refus.

337. Les mêmes formalités auront lieu à l'égard des témoins, qui, pour cause d'une longue absence hors du royaume, ou tout autre empêchement légitime, ne pourront être confrontés aux accusés.

338. Les articles 252 jusque et compris le 258, du *Chapitre X*, ci-dessus, seront exécutés en ce qui concerne la procédure sur les reproches.

339. Si le condamné vient se constituer, ou est amené au ban du roi dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, il lui sera donné main levée de la saisie de ses meubles et immeubles ; le prix provenant de la vente de ses meubles, s'il en avait été vendu pour éviter leur dépérissement, lui sera rendu, déduction faite de tous les frais, sans préjudice néanmoins de l'amende, à laquelle il aura été condamné, et qu'il sera tenu de consigner.

340. Si l'accusé est hors d'état de consigner l'amende pour cause de pauvreté, et qu'il n'y ait eu aucune saisie ou séquestre de ses meubles,

titres ou effets, les juges pourront le dispenser de cette consignation, pour purger la contumace.

341. Les condamnations pécuniaires et amendes seront réputées contradictoires, et vaudront comme si elles eussent été ordonnées par arrêt ; si, à l'expiration des cinq années de l'exécution de la sentence de contumace, les condamnés ne se sont point représentés, ou n'ont point été constitués prisonniers.

342. Néanmoins, après les cinq années expirées, les condamnés qui ne se seront point constitués prisonniers, pourront être reçus à procéder en justice et à être présens pour défendre leur cause et se faire absoudre, s'il y a lieu, dans le cas qu'il ait plu au roi de leur accorder des lettres, à l'effet de purger la contumace.

343. La veuve, les enfans, parens ou héritiers du condamné par contumace, et décédé dans les cinq années de l'exécution de la sentence de condamnation sans s'être représenté, pourront être reçus à purger la mémoire du défunt, même après les cinq années expirées, en obtenant des lettres du roi à cet effet.

344. Si le jugement qui interviendra par suite des lettres du roi porte absolution, les meubles et immeubles saisis sur les contumaces leurs seront rendus en l'état où ils se trouveront, sans qu'ils puissent prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, ni des fruits des immeubles perçus, ou qui auraient dû être perçus.

345. Celui qui aura été condamné par contumace, à la peine de mort, et qui décédera après les cinq années, sans s'être représenté ou avoir

été constitué prisonniers, sera réputé mort du jour de l'exécution de la sentence de contumace.

346. Les biens du contumace condamné seront, à dater du jour de l'exécution de la sentence ou arrêt, régis comme les biens vacans, et le compte des revenus en sera rendu à qui de droit, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai fixé par l'article 341.

347. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de l'exécution, adressé au ministre des finances, à la diligence du procureur général du roi ou de ses substituts.

348. Les accusés contre lesquels la contumace aura été instruite et jugée, ne pourront être reçus à présenter requête, soit en première instance, soit en cause d'appel, qu'après s'être mis en état, d'après les mandats décernés contre eux.

349. Le contumace qui, après s'être mis en état, serait déchargé d'accusation, sera néanmoins condamné aux frais que sa contumace aura occasionné.

350. Le procès des accusés qui s'évaderont des bans du roi ou barrières neuves, avant d'avoir subi interrogatoire, sera fait d'après toutes les formalités ci-dessus prescrites pour les contumaces.

351. A l'égard des accusés qui s'évaderont des bans du roi ou barrière neuve, après avoir subi interrogatoire, ils ne seront ni cités, ni proclamés à cri public; les juges ordonneront, relativement à ceux-là, que les témoins seront entendus, que ceux qui l'auraient déjà été, seront récolés, et que le récolement vaudra confrontation.

CHAPITRE II.

Du bris de ban du roi ou de barrière neuve.

352. Le procès sera aussi fait par contumace, pour crime de bris de banc du roi ou barrière neuve, à l'accusé qui se sera évadé.

353. Le bris de ban de roi sera constaté par le juge, qui se transportera à cet effet au ban du roi, dressera procès verbal de l'état de l'endroit par où le prisonnier s'est sauvé, décrira les circonstances de l'effraction, s'il en a été fait, et entendra, dans leurs dépositions, les directeurs, guichetiers, et tous autres qui pourront avoir connaissance de la manière dont les choses se sont passées; et si l'évasion a eu lieu à l'aide de conspiration et d'attroupement de prisonniers.

354. Après avoir constaté le bris de ban du roi, le juge décernera contre l'accusé un mandat d'arrêt; et si on ne peut le trouver, il sera cité à comparaître dans la quinzaine; et par suite, il sera fait, à son égard, la procédure ordinaire pour les contumaces, ainsi et de la manière prescrite par les articles 350 et 351.

355. Dans ce cas, l'instruction se fera par une procédure particulière, et distincte de celle qui a eu lieu pour la première accusation, dont l'instruction et le jugement ne pourront et ne devront pas être retardé pour bris de ban du roi.

CHAPITRE III.

Du faux principal et du faux incident.

356. Les accusations de crime de faux principal, les dénonciations et les plaintes seront faites

en la forme prescrite pour tous les autres crimes, sans sommation, ni autres procédures avec l'accusé, et sans inscription en faux.

357. L'accusation de faux peut être admise, quoique les pièces arguées de faux ayent été vérifiées avec le plaignant ou autres, et reconnues véritables par jugement intervenu sur une autre procédure que celle de faux principal ou incident.

358. Sur la plainte ou requête présentée par la partie civile ou publique, à laquelle sont jointes les pièces prétendues fausses, s'il est possible, il est ordonné qu'il sera informé, par le juge désigné pour l'instruction par l'ordonnance, des faits de la plainte, tant par titres, témoins, experts, que par comparaison d'écritures et signatures.

359. Il sera également ordonné, par le même jugement, qu'il sera dressé procès verbal des pièces arguées de faux ; lesquelles, à cet effet, sont remises au greffe, si elles ont été jointes à la requête, ou le jugement ordonnera qu'elles y seront apportées par ceux qui les auront entre les mains ; à quoi ils pourront être contraints par toutes voies de droit, même par corps.

360. Le délai accordé pour l'apport des pièces au greffe, court du jour de la signification du jugement, au domicile de ceux qui les ont en leur possession.

361. Les témoins ne pourront être entendus qu'après le dépôt des pièces au greffe, à peine de nullité ; à moins qu'il n'ait été expressément ordonné qu'ils le seraient avant le dépôt, les pièces ayant été soustraites ou perdues, où entre les mains de l'accusé, ou pour toute autre cause.

362. Lorsque l'information se fera par experts,

ils seront nommés d'office par le jugement qui aura ordonné l'information, à peine de nullité ; à moins que ce soit un juge commis sur les lieux, qui fasse l'information ; car dans ce cas, ce juge nommera d'office les experts.

363. L'accusé ne sera admis à fournir ses reproches contre les experts, que dans le temps et en la forme marqué pour les autres témoins.

364. Le procès-verbal de l'état des pièces est dressé au greffe, en présence du procureur du roi et de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité ; les pièces seront paraphées par le juge, le procureur du roi et la partie civile ; sinon, sera fait mention du refus, ensuite elles seront remises au greffier ; l'accusé ne sera pas appelé au procès verbal.

365. Les pièces de comparaison seront fournies par le procureur du roi et la partie civile, s'il y en a ; l'accusé ne pourra en présenter qu'après l'instruction achevée et par délibération des juges, sur le vu du procès, à peine de nullité.

366. Ne sera admis pour pièces de comparaison, que celles authentiques par elles-mêmes, comme les signatures apposées aux actes des notaires ou autres personnes publiques ; celles étant aux actes faits en présence du juge ou du greffier, ainsi que les pièces écrites et signées par l'accusé, en qualité de fonctionnaire public ; pourront néanmoins être admises les écritures ou signatures privées qui auront été reconnues par l'accusé.

367. Le juge d'instruction ordonnera que les pièces de comparaison qui sont entre les mains des dépositaires publics ou autres, seront apportées au

greffe

greffe de la manière que le prescrit les articles 359 et 360, pour les pièces arguées de faux.

368. Sans requête, et sur la simple présentation des pièces de comparaison par la partie publique ou la civile, il sera, en leur présence, dressé procès verbal desdites pièces, à peine de nullité.

369. Sur les conclusions de la partie publique, le juge rejetera ou admettra les pièces de comparaison ; en cas de rejet desdites pièces, la partie civile ou le procureur du roi est tenu d'en rapporter ou indiquer d'autres, dans le délai qui sera prescrit, sinon il y sera pourvu ; si les pièces sont admises, elles seront paraphées, tant par le juge que par le procureur du roi, et la partie civile, si elle peut signer, sinon il en sera fait mention, à peine de nullité.

370. Les experts seront entendus séparément, et en forme de déposition, ainsi que les autres temoins, sans pouvoir être admis à faire de rapport.

371. Il sera remis aux experts, chacun séparément et en particulier, sans déplacer, pour être vu et examiner, la plainte ou accusation de faux, la permission d'informer, les pièces prétendues fausses, le procès verbal de leur état, les pièces de comparaison, ensemble le procès verbal de présentation et l'ordonnance qui les aura reçus, dont mention sera faite dans la déposition de chaque expert, qui paraphera les pièces prétendues fausses, le tout à peine de nullité.

372. Ceux qui auront connaissance de la fabrication, altération ou fausseté desdites pièces, ou des faits qui peuvent en établir la preuve, seront entendus comme témoins.

373. Lors de l'audition des témoins, les pièces prétendues fausses leur seront représentées, si elles sont au greffe, ou à défaut, la représentation en sera faite au récolement ou lors de la confrontation; les pièces présentées seront paraphées par les témoins, s'ils le peuvent ou veulent, sinon il en sera fait mention.

374. Les pièces à conviction, qui auront été mises au greffe, seront également présentées à ceux des témoins qui en auront connaissance, et par eux paraphées.

375. Sans une ordonnance du juge, les autres pièces de la procédure ne seront pas présentées aux témoins.

376. Sur le vu de l'information, communiquée au procureur du roi et sur ses conclusions, le juge chargé de l'instruction décernera tel mandat qu'il appartiendra; cependant, en cas qu'il y ait charge suffisante, pour décerner un mandat d'amener ou d'arrêt, les juges pourront les délivrer sans informations, sur les conclusions du procureur du roi.

377. Les pièces arguées de faux et celles servant à conviction, qui seront au greffe, lors de l'interrogatoire des accusés, leur seront représentées et par eux paraphées, sinon mention sera faite du refus ou la cause qui les en empêchent; en cas d'omission de la présentation et paraphe, il doit y être supléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui interviendrait sur cette procédure.

378. Ce ne sera qu'à la confrontation que les pièces de comparaison qui doivent être présentées aux experts, le seront aux accusés.

379. Le juge d'instruction pourra ordonner,

en tout état de cause, avant même le jugement qui ordonne le récolement et la confrontation, que l'accusé fera un corps d'écriture en présence des experts, et tel qu'ils le lui dicteront.

380. Ce corps d'écriture se fera au greffe, en présence du juge, du procureur du roi, de la partie civile, ou elle dûment appelée; sera, le corps d'écriture, paraphé, tant par le juge, les experts, le procureur du roi et la partie civile, que par l'accusé, s'il le veut; et en cas de refus, mention en sera faite; le tout à peine de nullité.

381. Sur le procès verbal et à sa clôture, le juge pourra ordonner que le corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, et que les experts seront entendus, par voie de déposition, sur ce qui peut résulter du corps d'écriture, en le comparant aux pièces prétendues fausses.

382. Les pièces prétendues fausses et celles de comparaison, seront représentées aux experts, lors du récolement; et à la confrontation, elles le seront aux experts et accusés.

383. Toutes les pièces qui auront été représentées aux témoins lors de leur déposition, ainsi que celles qui depuis auraient été remises au greffe, seront présentées aux témoins lors de leur récolement, et ils parapheront celles qui ne l'auront pas été, ou mention sera faite qu'ils ne peuvent ou ne le veulent.

384. A la confrontation des témoins aux accusés, les pièces qui leur auront été représentées lors de leur déposition et du récolement, leur seront de nouveau représentées, ainsi qu'à l'accusé; il sera même représenté les pièces omise au récolement, ou qui auraient été remises depuis

au greffe, que les témoins parapheront, ainsi que l'accusé confronté.

385. Les pièces représentées par les témoins lors de leur déposition, ou récolement ou confrontation, seront jointes au procès, après avoir été paraphées par le juge et les témoins, s'ils veulent ou peuvent, sinon mention de la cause ou refus; si ce sont des pièces servant à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auraient connaissance, et qui n'auraient pas encore été confronté; ils les paraphéront.

386. Les pièces représentées par l'accusé lors de son interrogatoire, y seront jointes, et paraphées, tant par le juge que par l'accusé, s'il le veut et peut, sinon mention; et si l'accusé en représente à la confrontation, elles y demeureront pareillement jointes; elles seront paraphées, tant par le juge que par l'accusé, et par le témoin confronté; mais si l'accusé et le témoin ne peuvent ou ne veulent les parapher, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité de la confrontation; ces pièces pourront être représentées aux témoins, qui seront confrontés après la représentation desdites pièces; ils seront tenus de les parapher.

387. Les pièces représentées à chaque accusé, ou qu'il a présenté lors de ses interrogatoires, lui seront représentées à son récolement, et aux autres accusés à la confrontation; tout ce qui est prescrit sur le paraphe des pièces sera observé.

388. Dans tous les cas où le paraphe est ordonné par les articles précédens, il suffira que les pièces le soient la première fois qu'elles seront présentées, ou mention qu'on n'a pu ou voulu le faire, sans qu'il soit nécessaire de le répéter à chaque acte,

389. Si l'accusé est admis à fournir de nouvelles pièces de comparaison, le jugement lui sera prononcé dans les vingt-quatre heures, et il sera interpelé par le juge d'indiquer lesdites pièces dans le délai fixé par le jugement, qui ne pourra être prorogé; l'accusé ne pourra présenté que les pièces qu'il aura indiqué.

390. L'accusé sera présent au procès verbal de présentation de ces nouvelles pièces; il paraphera celles qui seront reçues, s'il peut ou le veut, sinon en sera fait mention.

391. Ces pièces de comparaison admises, il sera procédé à une nouvelle information sur ce qui peut résulter desdites pièces, dans la forme ci-dessus prescrite.

392. En tout état de cause, le procureur du roi et la partie civile pourront être admis à produire de nouvelles pièces de comparaison.

393. La partie civile pourra être représentée dans tous les actes où sa présence est requise, par le porteur de sa procuration spéciale, passée devant notaire, qui demeurera annexée à l'acte.

394. Si l'arrêt intervenu sur le faux ordonne la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef dudit arrêt, jusqu'à l'expiration du délai pour se pourvoir par requête civile, et en cassation; il en sera de même pour la remise des pièces de comparaison que le même arrêt aura ordonné.

395. Si le jugement a été rendu par contumace contre les accusés ou l'un d'eux, et qu'il contiennent les dispositions ci-dessus, il ne pourra

être exécuté qu'après confirmation par la cour souveraine, sur les conclusions du procureur général.

396. Les greffiers chargés des pièces, ne pourront délivrer des copies ou expéditions des pièces prétendues fausses ou servant à conviction, qu'en vertu de jugement rendu sur les conclusions du procureur du roi. A l'égard des autres pièces, dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, les greffiers sont autorisés à en délivrer des expéditions, en ne percevant que le droit qu'auraient pu prétendre le dépositaire desdits originaux ou minutes ; le tout à peine d'interdiction, de cent gourdes d'amende, et des dommages et intérêts des parties.

397. Le faux incident sera instruit, jusqu'à ce que le mandat d'arret ait été décerné, ainsi que le prescrit le *Chap. X, du Titre II, de la première partie de la Loi sur la procédure civile.*

398. Aussitôt que le mandat d'arrêt aura été délivré, le procureur du roi requéra qu'il soit procédé, tant à l'interrogatoire de l'accusé s'il est arrêté, qu'au récolement et confrontation des experts et témoins.

399. Toutes les formes, au surplus, prescrites ci-dessus pour le faux principal, seront suivies pour le faux incident.

CHAPITRE IV.

De la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle.

400. Toutes écritures ou signatures privées, pouvant servir à l'instruction, ou à la preuve d'un crime quel qu'il soit, seront représentées aux

accusés, lors ou après leurs interrogatoires, dont il sera dressé procès verbal ; ils seront interpelés après serment prêté, de déclarer s'ils les ont signées ou écrites, ou si elles sont de main étrangères, s'ils les reconnaissent véritables. Ces pièces demeureront jointes au procès, après avoir été paraphées par le juge et par l'accusé, s'il peut ou veut le faire, sinon mention du refus et de la cause, le tout à peine de nullité.

401. Les pièces reconnues par l'accusé avoir été par lui écrites ou signées, de même que celles qu'il aura déclarées être véritables, quoiqu'écrites ou signées d'un étranger, feront foi contre lui, sans autres vérifications.

402. Si l'accusé a refusé de les reconnaître ou de répondre à cet égard, ou déclaré n'avoir écrit ni signé ces pièces, le juge en ordonnera la vérification sur pièces de comparaison.

403 Pareille vérification sera également ordonnée contre les accusés contumaces, quoique les pièces ne leurs ayent point été représentées.

404. Si l'accusé est prisonnier, il sera amené par ordre du juge d'instruction, sans sommation ou assignation, pour être présent au procès verbal de présentation des pièces de comparaison, où assisteront le procureur du roi et la partie civile, s'il y en a.

405. Il ne sera fait pareillement aucune sommation à l'accusé absent, pour assister au procès verbal, si la contumace a été instruite.

406. L'accusé qui n'est pas prisonnier, et dont la contumace n'a pas été instruite à son égard, sera sommé de comparaître audit procès verbal, dans les délai et forme prescrite au *Chapitre du*

Faux principal; et faute par lui de comparaître, il sera passé outre.

407. Si l'accusé est présent, les pièces de comparaison lui seront présentées, pour en convenir ou les contester sans délai ni conseil; il paraphera celles qui seront admises, s'il le peut ou le veut, sinon mention, que l'accusé soit présent ou absent. Les pièces reçues seront paraphées par le juge, le procureur du roi et par la partie civile, si elle le peut ou les veut parapher, sinon mention; le tout à peine de nullité.

408. Si les pièces de comparaison n'ont point été reçues, le procureur du roi, ou la partie civile, s'il y en a, en rapporteront d'autres, dans le délai qui leur sera prescrit, autrement il pourra être passé outre, s'il y échet; pourront cependant, le procureur du roi ou la partie civile, présenter, avant le jugement, d'autres pièces de comparaison, et les juges y avoir égard, ainsi qu'il appartiendra.

409. Pour la nommination des experts qui procéderont à la vérification, leur audition et toute la procédure qui doit en suivre, ainsi que les formes à observer; on suivra exactement tout ce qui est prescrit à cet égard au *Chapitre du faux principal.*

410. Les témoins qui peuvent être entendus, sont ceux qui ont vu écrire ou signer les pièces présentées aux accusés, ou qui ont connaissance des faits qui en établissent la vérité.

411. Tout ce que prescrit le *Chapitre du faux principal,* pour ce qui concerne les témoins, sera observé, à peine de nullité.

412. Sera au surplus suivi, tout ce qui est prescrit

prescrit par l'article 379 et suivans, du *Chap. III, du faux principal*, sous les peines y portées.

CHAPITRE V.

De la prescription.

413. L'action publique et l'action civile contre un crime de nature à entraîner la peine de mort, ou autres peines afflictives, ne seront éteintes ou prescrites qu'après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, s'il n'a été fait aucune information ni poursuite.

414. Si dans l'intervalle de dix années, il a été fait des actes de poursuites ou d'informations, non-suivis de jugement, l'action publique et l'action civile, se prescriront par le même espace de temps; mais à compter de la date du dernier acte qui aurait été fait.

415. S'il s'agit d'un délit emportant une peine correctionnelle, contre lequel il n'aura été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite, l'action publique et l'action civile seront prescrites par trois années révolues, à compter du jour du délit; et à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait, sans avoir été suivi de jugement.

416. L'action publique et l'action civile pour contravention de simple police, se prescriront par

une année révolue, à compter du jour où la contravention aura été commise; si dans cet intervalle, il n'y a pas eu de condamnation sur les procès verbaux, rapports ou actes d'instructions, ou de poursuites qui auraient été faits ou dressées; car dans ce cas, la prescription d'un an ne courra que de la date du dernier acte qui aura été fait.

417. Les peines portées par les arrêts en matière criminelle, seront prescrites après vingt années révolues, à compter de la date des procès verbaux, exécutions des arrêts, excepté pour le crime de haute trahison, dont la peine ne peut se prescrire.

418. Le condamné, dont la peine sera prescrite, ne pourra néanmoins résider dans la province où demeure celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis.

419. En matière correctionnelle, les peines se prescriront par cinq années, à compter de la date de la signification du jugement ou de l'arrêt rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par des jugemens sujets à l'appel, elles se prescriront par cinq ans, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

420. A l'égard des peines prononcées sans appel, en matière de simple police, elles se prescriront par trois mois, à compter de la date des

significations des jugemens ; il en sera de même de celles prononcées à la charge d'appel ; mais à compter de l'expiration du delai pour interjeter appel du jugement.

421. L'action en payement des condamnations civiles, portées par les jugemens ou arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle, sera prescrite après trois années révolues, à dater du jour de l'éxécution ou signification du jugement ou arrêt ; à l'égard de celles résultant des condamnations en matière de simple police, elle sera prescrite par trois mois révolus, à compter de la date de la signification du jugement.

F I N.

LOI

CONCERNANT la Culture.

TITRE PREMIER.

Des Obligations réciproques des Propriétaires, Fermiers et Agriculteurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Devoirs des Propriétaires et Fermiers.

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires et fermiers des terres sont tenus d'agir envers les agriculteurs en bons pères de famille, obligation qu'il est de leur intérêt de remplir dans toute son étendue.

La ferme volonté du roi étant, qu'en cas de mauvais traitemens de la part des propriétaires et fermiers envers les agriculteurs, le lieutenant de roi, commandant la paroisse, soit tenu d'accueillir les plaintes qui lui auront été portées par les agriculteurs; les griefs, bien constatés et dûment reconnu par ledit lieutenant de roi, il les soumettra au général commandant l'arrondissement, et

celui-ci en instruira le conseil privé du roi, qui statuera sur la plainte portée par les agriculteurs, et prononcera, s'il y a lieu, la peine à infliger aux propriétaires et fermiers.

2. Dans le cas où la plainte portée au lieutenant de roi, par l'agriculteur, n'aurait point été accueillie par ledit lieutenant de roi, l'agriculteur qui a à se plaindre, est autorisé de s'adresser directement au général commandant l'arrondissement; et dans le cas où celui-ci ne lui rendrait pas la justice qu'il en doit obtenir, il s'adressera au général commandant la division, et delà au conseil privé.

3. Nul propriétaire ou fermier ne pourra renvoyer un agriculteur de son habitation, pour cause de maladie ou d'infirmité, ce dernier devant y demeurer comme étant sa résidence.

4. Il sera etabli un hôpital sur chaque habitation, où les agriculteurs malades seront traités et médicamentés aux frais et dépends des propriétaires et fermiers, qui seront tenus, à cet effet, de s'abonner avec un officier de santé, qui visitera les habitations deux fois par semaine.

Il sera en outre établi, dans les jardins de l'habitation, dans un lieu propice et éloigné des établissemens, un autre hôpital, destiné à traiter les maladies contagieuses.

Indépendamment de l'officier de santé, il y aura une hospitalière et une accoucheuse sur chaque habitation, pour veiller et soigner les malades.

5. Les officiers de santé seront tenus de se conformer aux réglemens de sa majesté, faits ou à faire, concernant leur profession.

6. Les propriétaires et fermiers sont tenus de porter des secours, de fournir des alimens aux vieillards et infirmes de leurs habitations, qui sont hors d'état de leur être d'aucune utilité, et de les soigner et médicamenter.

7. Inhibitions et très-expresses défenses sont faites aux propriétaires et fermiers des terres, de détourner les agriculteurs des habitations de propriétés et des fermes, où ils sont attachés, pour les employer sur une autre habitation ou à un autre genre de culture, pour quelque raison que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans en obtenir la permission du conseil privé du roi; ce qui ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il aura été constaté que la terre qu'ils veulent abandonner, pour s'établir ailleurs, est usé, et n'est point susceptible de production.

8. Les propriétaires et fermiers présens sur leurs habitations, et à leur défaut leurs fondés de pouvoirs, qui seront atteints et convaincus d'avoir soufferts ou soutirés les militaires de l'armée, sans leur avoir fait exhiber leur permis en bonne forme, et qui dans le délai de vingt-quatre heures n'en auraient pas fait la déclaration au lieutenant de roi, seront punis suivant l'article 12 de la deuxième section de la Loi pénale militaire, concernant la désertion à l'intérieur.

9. Les propriétaires et fermiers sont tenus de fournir et renouveller les outils aratoires de leurs habitations, lorsqu'il sera nécessaire; ces outils seront livrés aux gérans, qui en seront responsables envers les propriétaires et fermiers.

10. Les agriculteurs auront leurs places à vivres sur les habitations; elles seront réparties équi-

tablement par le propriétaire ou fermier, en présence des autorités, entre chaque famille, eu égard à la qualité et à la quantité de terre qu'il conviendra d'accorder.

11. Dans le cas d'incendie sur une habitation sucrerie ou autre, les agriculteurs voisins seront tenus d'apporter de suite toute l'assistance possible, pour arrêter les progrès de l'incendie ; et les propriétaires et fermiers fourniront également, autant que possible, leurs mobiliers, pour aider l'habitant incendié de pouvoir rouler ses cannes, dans le plus court délai, sans aucune rétribution.

12. Nul propriétaire, fermier ou gérant, ne pourra passer le feu dans ses pièces de cannes, ni faire un bois neuf avoisinant les plantations limitrophes, sans prévenir le propriétaire, fermier ou gérant de l'habitation qui leur est voisine, et sans observer les distances pour empêcher la communication du feu, sous peine de dommages et intérêts envers la partie lésée.

13. Les propriétaires ou fermiers auront la faculté de faire garder leurs chevaux des selle et de voitures, concurremment avec les autres animaux servans à la manufacture de l'habitation ; mais quand ils auront détourné de l'atelier un ou plusieurs gardiens, pour les affecter particulièrement à la garde de leurs chevaux, soit à la longe ou à l'écurie, ces gardiens n'auront point part à la répartition du quart afférant aux agriculteurs ; ils seront payés par lesdits propriétaires et fermiers.

14. Le trop grand nombre d'animaux, sur les habitations cultivées, étant nuisible à leur entretien et à la culture, par leurs ravages, il ne sera conservé, dans la savanne close, que les animaux

nécessaires aux travaux, à l'exploitation des denrées et autres besoins de l'habitation. Les autres animaux, tant ceux des propriétaires ou fermiers, que ceux des agriculteurs, seront mis sur une savanne particulière, que les propriétaires ou fermiers seront tenus de se procurer pour leurs propres animaux et ceux des agriculteurs.

15. Il sera pourvu, par les propriétaires, fermiers ou gérans des habitations, au nombre des gardiens nécessaires pour surveiller les animaux des agriculteurs. Ces gardiens auront part à la répartition du quart afférant aux agriculteurs.

CHAPITRE II.

Des Obligations des Agriculteurs et de la Police des Ateliers.

16. La loi ayant imposé aux propriétaires et fermiers des terres des devoirs tout paternels envers les agriculteurs, exige aussi des devoirs réciproques de la part des agriculteurs envers les propriétaires et fermiers.

17. La loi punit l'homme oisif et vagabond; tout individu devant se rendre utile à la société.

Indépendamment des personnes comprises dans l'art. 19 ci-après, seront considérés comme vagabonds, les agriculteurs des deux sexes qui sortis ou sortiront des habitations où ils ont choisi leur demeure habituelle, pour aller se réfugier, sans cause valable, sur une autre habitation, dans les bourgs, villes ou dans tout autre endroit, dont la résidence leur est interdite par la loi; par conséquent ceux d'entre eux qui se trouveront sous le coup du présent

article, seront punis conformément à l'art. 114, *Titre VIII.*

18. Le mariage des agriculteurs sera essentiellement encouragé et protégé, étant la source des bonnes mœurs.

Les agriculteurs laborieux qui auront le plus d'enfans bien élevés et éduqués, provenans de leur union légitime, seront distingués par le gouvernement, et obtiendront des encouragemens.

19. La mendicité est sévèrement prohibée; tous gens oisifs, mendians, femmes de mauvaises vies et mœurs, tous divagans dans les villes, bourgs et grands chemins, seront arrêtés par la police, pour être renvoyés sur leurs habitations; ceux qui ne sont attachés à aucune habitation, seront envoyés sur l'habitation ou la manufacture qui leur sera désignée par les autorités supérieures.

Les gouverneurs, les lieutenans de roi, commandans des places et de police, tiendront sévèrement la main à la pleine et entière exécution du présent article; et tous les bons et fidèles sujets de sa majesté sont invités à dénoncer aux autorités les individus mentionnés ci-dessus.

20. Tout gérant ou conducteur convaincu d'avoir négligé la culture de l'habitation qui lui est confiée, d'avoir détourné à son profit le travail des agriculteurs, soit en les employant à la pêche ou à la chasse, soit en les destinant à faire des places pour leur compte particulier et autres, ou qui aurait exercé des mauvais traitemens envers les agriculteurs, en faisant un coupable abus de son autorité, sera puni selon l'art. 115, *Tit. VIII.*

21. Les abus provenans directement du fait des gérans, quant il sera évidemment prouvé que

les propriétaires et fermiers n'y ont eu aucune part, ne pourront, dans aucun cas, préjudicier aux intérêts des propriétaires ou fermiers absens de leurs habitations. Si ces abus sont réellement du fait des propriétaires ou fermiers, les autorités se conformeront, selon la gravité du cas, aux dispositions des articles de la loi concernans les abus provenans du fait des propriétaires et fermiers envers les agriculteurs.

22. Les heures du travail des agriculteurs sont irrévocablement fixées ainsi qu'il suit :

Le matin, dès la pointe du jour, les travaux commenceront, et dureront sans interruption jusqu'à huit heures ; l'espace d'une heure sera consacrée au déjeûner des agriculteurs, qui aura lieu dans l'endroit même où ils sont occupés ; à neuf heures, ils reprendront leurs travaux jusqu'à midi, alors deux heures de repos leur seront accordées ; à deux heures précises, ils reprendront leurs travaux, pour ne les abandonner qu'à la nuit fermante.

23 Les femmes enceintes ou nourrices ne sont point assujetties aux règles ci-dessus établies.

24 Tous les soirs, les propriétaires, fermiers ou gérans, sont tenus de faire faire la prière aux agriculteurs, et les inviteront d'assister, les dimanches et fêtes, aux prières publiques, dans leur paroisse.

25. Les propriétaires, fermiers, gérans et conducteurs des habitations, sont tenus de veiller à ce que les places à vivres distribuées aux agriculteurs, soient toujours bien entretenues ; dans le cas contraire, ils obligeront les agriculteurs de le faire dans leurs heures.

26. Les agriculteurs ne pourront s'absenter de leurs habitations les jours de travail, sans se munir d'un permis du lieutenant de roi du lieu, que le gérant ou conducteur doit leur procurer.

27. Toutes les fois qu'il existera un désordre ou un mouvement séditieux sur une habitation, les propriétaires, fermiers, gérans ou conducteurs, sont tenus de faire un appel au voisinage, pour s'assurer des perturbateurs, qui, étant arrêtés, en donneront de suite avis au lieutenant de roi du lieu ou au commandant de la police, qui se transportera dans l'endroit pour recevoir lesdits perturbateurs du repos public, les faire incarcérer, et ensuite en rendre compte à qui de droit, en déduisant les motifs de leur arrestation.

28. Toutes les fois que le lieutenant de roi d'une paroisse et le commandant de la police seront requis, soit par les autorités civiles ou administratives, soit par les propriétaires, fermiers ou gérans, de se transporter sur une habitation pour prévenir le désordre, s'ils ne remplissent exactement leur devoir, en employant tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour le réprimer; ils seront personnellement responsables des funestes conséquences qui en résulteraient.

TITRE II.

Des Grandes Cultures.

ARTICLE 29.

Les propriétaires et fermiers des habitations sucreries, sont tenus de faire les bâtimens et moulins

tins nécessaires à la fabrication du sucre, de tenir les équipages en bon état, et de faire les bassins et purgeries, pour ne pas perdre le sirop qui découle des boucauts.

30. Ils sont tenus également de fournir le mobilier et ustensiles servans à l'exploitation des habitations.

31. Les propriétaires, fermiers, gérans et conducteurs des habitations sucreries, prendront les précautions pour effectuer les plantations de cannes de la manière convenable.

32. Les propriétaires ou fermiers, et à leur défaut les gérans, sont tenus de faire manufacturer le sucre avec les soins et les précautions nécessaires, pour le rendre d'une qualité supérieure; à cet effet, ils auront l'attention de le faire bien lessiver et écumer, et avant que le sucre soit bon à délivrer, il faudra qu'il ait été purgé de son sirop, pendant l'espace de trois mois. Les boucauts seront marqués du nom du propriétaire ou du fermier de l'habitation, et de celui de la paroisse, pour qu'on puisse s'assurer, au besoin, du véritable lieu d'où provient le sucre.

33. Les propriétaires ou fermiers des habitations cafeyères, sont tenus de faire de bonnes cases à loger le café et les glacis servans à le sécher; ils feront faire les moulins à piler et à vaner, et fourniront avec soin les sacs, les ébichets et les autres ustensiles nécessaires à la fabrication de cette denrée. Ils sont également tenus de fournir les outils aratoires, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9, du *Titre Ier*.

34. Les propriétaires, fermiers, gérans et conducteurs des habitations cafeyères, auront soin de faire tailler les cafiers convenablement, de relever, receper et d'entretenir les vieux arbres, de donner à propos le nombre de sarclaisons nécessaire et de faire de nouvelles plantations sur les terreins dont les bois ont déjà été abattus ; mais ils ne feront des bois neufs, que lorsqu'ils pourront les planter et les entretenir, sans négliger la cul- des anciennes plantations.

35 La loi concernant l'affermage des biens du royaume ayant limité au tiers des bois debout existans, la quantité que chaque fermier d'habitation a le droit d'abattre pour faire des plantations en denrées, les fermiers sont tenus, sous la peine portée par la dite loi, de ne point abattre une plus grande quantité de bois debout, que celle autorisée par cette loi; et ils auront toujours l'attention de ne point découvrir les sommets des montagnes et de conserver intacte, une quantité suffisante de bois debout, pour offrir les matériaux utiles aux établissemens des habitations; les propriétaires sont assujettis aux mêmes obligations et par conséquent aux mêmes peines en cas de contravention.

36 Les propriétaires, fermiers, gérans et conducteurs sont tenus d'apporter à la préparation du café, les précautions propres à le rendre d'une qualité superieure; à cet effet, ils s'appliqueront à le faire soigner sur le glacis, à veiller à ce qu'il ne soit pas trop pourri ou echauffé; et quant il est sec, ils auront la précaution de le faire serrer pour ne pas l'exposer aux intemperies de l'air; enfin dans les dernières préparations, ils veilleront à ce qu'il soit bien nettoyé et trié, en le dépouillant des

pailles, roches et autres ordures qui s'y mêlent ordinairement, afin de le délivrer beau et marchand.

37. Il est expressément défendu aux propriétaires et fermiers des habitations cafeyères, de faire faire le transport des denrées, soit dans les bourgs des paroisses, soit dans les embarcadères, sur la tête des agriculteurs; lesdits propriétaires et fermiers étant tenus de fournir les animaux nécessaires aux transports des denrées provenant de leurs habitations.

38. Les propriétaires et fermiers des habitations cotonneries, devront faire les bâtimens propices à loger le coton et à le manufacturer, établir le nombre de moulins à passer, et fournir les ustensiles et outils nécessaires, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9.

39. Ils employeront les procédés convenables pour préparer et nettoyer le coton proprement, avant de le faire emballer. Les balles seront faites de bonne toile, devant contenir au moins *trois cent livres* de coton, et seront marquées du nom du propriétaire ou fermier d'habitation et de celui de la paroisse où elles ont été fabriquées.

40. Les propriétaires et fermiers des indigoteries seront tenus de faire et d'entretenir les établissemens nécessaires pour la prospérité de ces manufactures; et ils auront la précaution, par mesure de salubrité, de les établir aussi éloigné que faire se pourra des logemens; ils devront également fournir les outils aratoires, ustensiles et autres objets mobiliers indispensables à la fabrique de l'indigo.

41. Ils sont également tenus de ne faire la livraison de leur indigo, que quand il aura atteint

le degré de préparation qui le rend beau et marchand ; les sacs, caisses ou barils, contenant l'indigo, seront marqués du nom du proprétaire ou fermier, et de celui de la paroisse d'où il provient.

42. Les propriétaires ou fermiers des cacaoyères, sont tenus de faire les bâtimens utiles à cette manufacture, et fournir les outils et ustensiles qui y sont nécessaires.

43. Les propriétaires, fermiers, gérans et conducteurs desdites habitations, sont tenus d'apprêter le cacao avec soin, et de n'en faire la livraison qu'après qu'il aura acquis le degré de sécheresse convenable.

44. Tous propriétaires, fermiers, gérans ou conducteurs des habitations ou manufactures, devront se conformer strictement à ce qui leur est prescrit par ce titre et par le premier, à peine d'encourir les condamnations portées au *Titre VII des Délits et des Peines.*

45. Les lieutenans de roi des paroisses, officiers de police, les propriétaires, fermiers, gérans et conducteurs, sont tenus de faire activer la culture des habitations, et de la pousser au plus haut degré de prospérité.

TITRE III.

Des Plantations de Vivres et de leur Destination.

ARTICLE 46.

L'urgence des plantations de vivres étant généralement reconnue, il sera planté des vivres et

grains de toute espèce sur les habitations, généralement quelconque, du royaume. La quantité de carreaux de terre spécialement destinée aux plantations, pour le service du roi, sera plantée à raison de la force des ateliers, de la manière ci-après déterminée.

47. Toute habitation ayant vingt agriculteurs, devra planter, en vivres et grains, un carreau de terre, ainsi de suite progressivement, plus ou moins, selon la force des ateliers, pour lesdits vivres et grains, être à la disposition de l'administration des finances et de l'intérieur.

48. Les autorités chargées de faire effectuer les plantations des vivres et grains, de même que les propriétaires, fermiers, gérans et conducteurs, auront soin, avant que d'exécuter les plantations prescrites, de saisir les saisons convenables pour les effectuer, et de planter le genre et l'espèce de vivres qui conviendront le mieux aux différentes qualités du terroir; ils veilleront à ce que la culture des vivres n'altère point celles des denrées, ayant toujours attention de faire aller ensemble les deux cultures.

49. Les autorités veilleront à ce que les pièces de vivres plantés sur les terreins affectés au service du roi, soyent bien soignés et bien entretenus, ainsi que les autres plantations. Ces vivres seront spécialement mis en réserve; nul ne pourra y toucher, ni en ordonner la fouille, sans un ordre émané de l'administratton des finances et de l'intérieur, et visé du commandant du quartier.

50. Indépendamment des terreins plantés pour les besoins du gouvernement, les ateliers effectueront des plantations de vivres de toute espèce,

tant pour leur utilité, que pour celle des propriétaires et fermiers.

L'on aura soin particulièrement de multiplier l'arbre précieux du bananier, dans tous les lieux qui lui seront favorable.

Les lieutenans de roi des paroisses et officiers de police, ne négligeront rien pour que les habitation soient toujours abondamment pourvues de vivres et grains de toute espèce.

51. Les propriétaires et fermiers étant obligés de fournir les plans et grains de toute espèce, pour planter et ensemencer les terres de leurs habitations; ils auront toujours la précaution de conserver, chaque année, les plans et grains nécessaires pour effectuer les semences et plantations dans les saisons convenables.

52. Les propriétaires, fermiers, gérans et conduteurs, sont tenus de planter annuellement sur leurs habitations, *cinquante pieds d'arbres à pain*, et *vingt-cinq pieds de mangotiers*; et ce, à continuer pendant l'espace de dix années; ils planteront également une certaine quantité de pieds de *palma christi*, dont l'huile est essentielle à l'usage public

Ils effectueront ces plantations dans les vergers ou dans des endroits où l'ombrage ne pourra pas nuire à la culture.

53. Les lieutenans de roi des paroisses et les commis d'administration des finances, auront la plus scrupuleuse attention de faire le relevé de toutes les habitations de leur paroisse, grandes et petites, afin qu'elles concourent toutes aux plantations des vivres, pour qu'elles n'en puissent manquer dans aucun cas.

54. Les lieutenans de roi des paroisses, étant spécialement chargés de faire effectuer les plantations des denrées, vivres, grains et arbres fruitiers, ils auront soin de surveiller et d'inspecter sur toutes les habitation de leurs paroisses, les diverses plantations, et ils s'assureront si l'on y procède d'après le vœu de la loi.

55. Lorsque le lieutenant de roi d'une paroisse verra que, malgré les ordres par lui donnés au gérant ou conducteur, les plantations des vivres sont négligées sur une habitation, il recherchera avec une scrupuleuse exactitude les causes de cette négligence; et si elles proviennent directement du fait du propriétaire ou fermier de l'habitation, le lieutenant de roi dénoncera ce délit au commandant d'arrondissement, et celui-ci au commandant de la division qui statuera.

TITRE IV.

Du Mode de Répartition du Quart des Revenus affectés aux Agriculteurs.

56. Les agriculteurs auront le quart des revenus brut qu'ils auront manufacturés sur les habitations; ce quart prélevé sur la totalité desdits revenus, est franc et quitte de tout droits et frais généralement quelconque; lesquels demeurent à la charge des propriétaires ou fermiers jusqu'à leur embarcadère; delà les frais seront à la charge des agriculteurs.

57. Quand aux habitations sucreries, le payement du quart des agriculteurs se fera comme ci-après:

Lorsque les propriétaires et fermiers des habitations sucreries auront des sucres ou sirops de

vendus, et que le montant de la somme sera suffisante pour offrir à chaque agriculteur la somme de cinq gourdes à la part, ils sont tenus d'en aviser le lieutenant de roi et le lieutenant de juge, pour faire la répartition ainsi qu'il est prescrit en l'article 66.

58. Quand aux habitations cafeyères, cotonneries, indigoteries et cacaoyères, le payement du quart revenant aux agriculteurs, se fera après la vente effectuée de chaque récolte.

59. Quinze jours après la vente effectuée des denrées, les propriétaires et fermiers qui ne se seront pas conformé aux dispositions des articles 57 et 58, ci-dessus, seront condamnés à une indemnité du tiers de la somme qu'ils auraient dû répartir, au profit des agriculteurs, pour être jointe à la somme qui leur est dûe.

Néanmoins, quand les agriculteurs des sucreries exigeront le payement de leur quart, au fur et mesure qu'ils auront des sirops et sucres de vendus, la répartition aura lieu, quant même ils n'auraient pas cinq gourdes à la part.

60. Les procureurs du roi près les cours d'amirautés, feront insérer toutes les semaines, dans les papiers publics, le cours des denrées, et en aviseront également les procureurs du roi près les sénéchaussées, qui en donneront connaissance aux lieutenans de juge des paroisses, afin que les habitans des campagnes puissent connaître le cours véritable des denrées.

61. Lors de la vente de la totalité ou de partie des denrées de la récolte d'une habitation, le propriétaire ou fermier sera tenu de remettre au lieu-

tenant

tenant de juge de la paroisse, un compte certifié par l'acheteur, de la vente desdites denrées, ainsi que du montant du quart revenant aux agriculteurs; et ce, dans le délai de quinze jours.

62. Le lieutenant de juge, lorsqu'il y aura des sommes à partager au désir des articles 57 et 58, ne pourra sous aucun prétexte que ce soit, en éluder la répartition, qui devra avoir lieu sans aucun délai.

63. Avant de produire le compte de vente des denrées, le propriétaire ou fermier sera tenu de le faire vérifier par le procureur du roi près la sénéchaussée d'où il relève, et il produira en outre, un certificat du commis principal des finances, qui atteste la quantité de denrée qui aura été fabriquée sur l'habitation.

64. Lorsqu'il y aura des sommes à répartir aux agriculteurs, provenantes des revenus d'habitations sucreries, les lieutenans de juge sont tenus de se transporter sur les lieux pour en faire la répartition. Si ce sont des sommes provenantes d'habitations caféyères, cotonneries, indigoteries et cacaoyères, la répartition se fera au bourg de la paroisse; le lieutenant de juge préviendra dans les vingt-quatre heures le lieutenant de roi du lieu, qui assignera au gérant de l'habitation le jour préfix où il devra se rendre au bourg avec son atelier, pour que les agriculteurs puissent recevoir leur payement des mains du lieutenant de juge.

65. Avant de faire aucune répartition, le lieutenant de juge préviendra d'avance le lieutenant de roi de la paroisse et l'officier de police pour

assister à la répartition, soit à son tribunal, soit sur les habiations, afin que ceux ci soyent toujours présens, et apportent la plus scrupuleuse attention aux payemens de ce genre.

66. Les sommes à répartir aux agriculteurs, seront divisées par

Un quart de part.

Demi part.

Trois quart de part.

Part entière.

Les agriculteurs travaillans à la manufacture des denrées, des habitations sucreries, auront part à la répartition comme suit :

Le premier conducteur trois parts.

Le second deux parts.

Le maître sucrier, deux idem.

Le maître moulinier, deux idem.

L'hospitalière, deux idem.

L'accoucheuse, une part et demie.

Les agriculteurs forts travaillans, une part.

Les autres agriculteurs seront payés proportionnellement à leurs travaux, par trois quarts, demi et un quart de part.

Les gardiens d'animaux des agriculteurs, ainsi que ceux qui gardent les animaux servans à l'exploitation de l'habitation, auront part comme les agriculteurs, suivant leur travail.

67. Aucune somme relative au payement des gérans, ne pourra être prélevée sur le quart afférant aux agriculteurs.

68. La répartition du quart des agriculteurs sur les habitations cafeyères, cotonneries, indigoteries et cacaoyères, aura lieu conformément au mode prescrit ci-dessus pour les habitations sucreries.

69. Avant de procéder à la répartition de la manière prescrite ci-dessus, les autorités se feront présenter, par le gérant, la liste nominative des travailleurs, qui fixera la part qui revient à chacun d'eux ; et ils entendront et statueront sur les réclamations qui pourront leur être faites par les agriculteurs. La liste qui aura servie à la répartition, sera certifiée par le gérant, signée du lieutenant de roi, de l'officier de police et du juge, annexée au procès verbal de répartition.

70. Le lieutenant de juge percevra, pour ses émolumens, *demi pour cent* sur les répartitions du quart affecté aux agriculteurs, et ne pourra jamais, sous aucun prétexte, en prélever d'avantage.

71. Les lieutenans de roi, commandans des paroisses, officiers de police et lieutenans de juge, sont solidairement responsables des moindres abus qui pourront avoir lieu dans la répartition du quart des agriculteurs.

TITRE V.

Des Travaux publics et des Services fonciers.

CHAPITRE PREMIER.

Des Travaux publics.

ARTICLE 72.

Les travaux et corvées établis par la loi, ont pour objet l'utilité publique.

73 Il y aura dans le cours de l'année, dans toute l'étendue du royaume, deux grandes réparations générales des chemins royaux.

74. Les travaux de ces chemins se feront, autant que possible, dans les mortes saisons de

l'année, sans nuire aux plantations des vivres, des roulaisons et des récoltes.

75. Lorsque le temps pour réparer les chemins sera venu, le général commandant la divison ordonnera aux lieutenans de roi commandans les paroisses de fixer les bras que devront fournir indistinctement toutes les habitations et hattes, suivant ce qui aura été jugé nécessaire pour l'exécution des travaux publics.

76. Lorsqu'il sera nécessaire de faire des travaux aux digues, fleuves et rivières, l'on prendra les mêmes précautions pour fixer le nombre de bras qui devront y être employés.

77. Il est expressément défendu aux lieutenans de roi des paroisses, de faire aucune réquisition soit d'agriculteurs, soit de matériaux, soit de cabrouets et d'animaux, sans un ordre émané de l'autorité supérieure, et ce sous leur responsabilité personnelle.

78. Dans le cas où les débordemens des rivières et les pluies occasionneraient des affalages ou dégraderaient les chemins, les lieutenans de roi des paroisses, pour peu que le dégât soit conséquent, en aviseront le général commandant l'arrondissement qui se transportera sur les lieux, et ordonnera les réquisitions réparties équitablement entre les habitations environnantes; si les dégâts ne sont pas considérables, les lieutenans de roi y pourvoiront sagement, en les faisant réparer par les ateliers des habitations les plus voisines.

79. Tous les petits propriétaires et fermiers qui cultivent des portions de terre sur les habitations, sont tenus de faire leur quote part des travaux publics, d'y envoyer leur contingent selon la taxe;

s'ils n'ont point d'agriculteurs, ils iront eux-mêmes ou pourvoiront à se faire remplacer par les moyens qui seront en leur pouvoir.

80. Nulle autorité secondaire ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la culture dans les sarclaisons, roulaisons, récoltes et plantations de vivres, à moins de cas extraordinaire ou en vertu d'ordre supérieur.

CHAPITRE II.

Des Services fonciers.

81. Les travaux des chemins de communication, d'habitation à habitation, depuis l'endroit où commence leurs limites jusqu'aux endroits où ils aboutissent dans les routes royales, se feront comme les travaux du roi; les habitans contribueront à fournir le nombre de bras qui devront les faire, ainsi qu'il est prescrit par les articles 75 et 78.

82. Les autorités commises pour faire exécuter les travaux des chemins, auront attention de ne faire faire que ceux reconnus par l'usage et par le temps, pour être la route de sortie des habitations, sans prendre en considération des chemins et sentiers frayés pour la commodité d'une habitation.

83. Les habitations ne doivent qu'un chemin de sortie; il est expressément défendu de faire des chemins de traverse dans les places à vivres et jardins; les habitans sont autorisés à faire boucher et carabiner ces chemins, qui sont nuisibles à la culture de leurs habitations.

84. Les proprietaires et fermiers des habitations sont tenus de s'entourer en haies vives, ou entourages à rames ou à gaules.

Les haies seront sarclées et taillées au moins trois fois l'année, particulièrement celles qui donnent sur les grandes routes.

Les entourages, pour être reconnus bons et solides, seront faits en rances, sur cinq pieds de hauteur, ou en pieux debout, plantés à dix-huit pouces de distance, sur cinq pieds de hauteur, et amarrés à cinq gaules.

85. L'entretien des haies, entourages, fossés mitoyens ou non mitoyens, se fera par qui de droit, ainsi qu'il est réglé par le *Titre XIII de la Loi civile.*

86. Les propriétaires ou fermiers sont tenus de réparer et entretenir les canaux d'arrosages, et ceux qui conduisent les eaux dans les établissemens des habitations. Tous les co-intéressés sont obligés de contribuer à ces réparations ; et en cas de contestation entr'eux, les juges se conformeront à la loi et aux réglemens locaux, en conciliant toujours l'intérêt de l'agriculteur avec le maintien du droit de propriété.

TITRE VI.

Des Épaves.

ARTICLE 87.

Il est expressément défendu d'exercer la voie de fait sur les animaux utiles à l'agriculture, tels que bœufs, chevaux, mulets, et autres bêtes de somme ; celui qui sera atteint et convaincu d'avoir estropié ou tué un animal utile, sera puni selon l'article 127 du *Titre VII*, à moins qu'il ne l'ait tué ou estropié à son corps défendant.

88. Les épaves seront tenus, dans les paroisses, par les lieutenans de juge ; et dans les villes, par les sénéchaussées.

89. Les frais d'épaves sont et demeurent fixés comme suit :

Deux escalins par jour, par tête d'animaux, pour les villes ; et un escalin par jour, par tête, pour les campagnes.

90. Les cochons et cabrits qui s'introduiront dans les places ou jardins des habitations, seront tués, sans aucun dédommagement en faveur des propriétaires ; bien entendu qu'il faudra prouver, par les traces, que les animaux ci-dessus désignés, se sont réellement introduits dans les places ou divisions des habitations ; celui qui tuera un de ces animaux, aura le profit de la tête et des pieds, et sera tenu de mettre le corps sur la barrière de l'entrée principale de l'habitation, pour qu'il puisse être vu par le public, et enlevé par qui de droit ; ces animaux devant être dans les hattes ou corails, ou tenus renfermés dans les parcs.

91. Lorsqu'un des animaux désignés dans l'article 87, sera pris dans les places ou jardins d'une habitation, il sera conduit, dans les douze heures, aux épaves de la paroisse ; le juge fera constater, par l'officier de la police, les dommages qu'il aura occasionné ; et outre les frais d'épaves, le propriétaire de l'animal sera condamné à payer, au maître du jardin, une indemnité proportionnée aux dommages occasionnés.

92. Si un animal mis aux épaves n'a pas été réclamé dans les huit jours de son entrée, le lieutenant de juge en avisera le procureur du roi près de la sénéchaussée d'où il relève, qui est tenu de

faire insérer, dans les affiches et papiers publics, le signalement de l'animal, son étampe, le nom de la personne qui l'aura conduit, le jour et le lieu où l'animal aura été arrêté, ainsi que l'époque à laquelle il aura été mis aux épaves.

93. Un mois après la date de l'annonce, qui en aura été faite pendant trois fois, l'animal sera envoyé à la barre du siége de la sénéchaussée, pour être vendu ; et les fonds en provenans, le montant des frais prélévés, seront versés à la caisse des octrois, en dépôt ; six mois après la vente, aucune réclamation ne sera admise, et les sommes déposées, seront dûment et légalement acquises au profit du roi.

94. Ceux qui auront des animaux égarés, perdus ou volés, sont tenus d'en faire la déclaration au bureau des épaves de leur paroisse, en donnant le signalement de l'animal, son étampe, le lieu et l'époque à laquelle il est égaré, pour que le lieutenant de juge en avise le procureur du roi près la sénéchaussée, qui vérifiera si l'animal perdu se trouve dans les épaves d'autres paroisses, afin que remise en soit faite au propriétaire de l'animal qui payera les frais d'épaves et les dommages qui auront eu lieu.

95. Les autorités chargées des épaves sont tenues consciencieusement de faire soigner et donner le fourrage aux animaux qui seront conduits à leurs épaves, ayant la faculté de se faire payer les frais, ainsi qu'il est prescrit par la loi, et il leur est expressément défendu de faire travailler les animaux qui seront mis à leurs épaves, sous peine par eux, de supporter les frais et dommages qui seront de

droit

droit en faveur des propriétaires des animaux, et à plus grandes peines, en cas de récidive.

96. Les propriétaires ou fermiers et les agriculteurs, sont tenus de marquer ou étamper leurs animaux de leurs marques ordinaires ou des lettres initiales de leurs noms, et de celui de la paroisse, afin qu'ils puissent distinguer respectivement leurs propriétés.

97. Toute personne qui voudra vendre des bêtes à cornes ou cavalines, ne pourra le faire, que pardevant le sénéchal, le lieutenant de juge ou un notaire du lieu, et après avoir fait connaître par titre qu'elle est le propriétaire de l'animal ou des animaux qu'elle voudra vendre, dont mention sera faite dans l'acte.

TITRE VII.

Des Hattes et Corails.

ARTICLE 98.

L'établissement des hattes et corails a pour objet l'accroissement des animaux de toute espèce.

99. Les hattes et corails seront autant que possible éloignés des habitations destinées pour la culture des denrées; les animaux des hattes et corails peuvent pâturer librement (c'est ce qu'on entend par droit de hattes) personne ne peut porter atteinte à ce droit.

100. Ceux qui ont des établissemens dans les environs des hattes, pour culture des denrées ou pour celle des vivres, sont tenus de s'entourer. Dans les lieux destinés pour hattes, la multiplication des animaux est d'un plus grand intérêt que l'agri-

culture, comme dans les lieux destinés pour la culture des denrées toutes considérations cessent à l'égard des animaux.

101. Les propriétaires des animaux des hattes et corails, sont tenus de marquer tous les ans leurs animaux de leurs marques ordinaires ou de les étamper des lettres initiales de leurs noms et de celui de leur paroisse.

102. Le payement des gardiens des hattes se prélevera sur le croît des animaux ; la loi alloue le vingtième des produits, qui leur sera délivré annuellement par les propriétaires et fermiers des hattes.

Les gardiens de hattes seront tenus de vendre au fur et à mesure, et à qui bon leur semblera, le croît de leurs animaux.

Le maître gardien aura trois parts dans le produit du vingtième.

103. Les gardiens des hattes sont tenus de garder et soigner fidèlement les animaux qui leur sont confiés.

104. Les lieutenans de roi des paroisses et les officiers de police feront faire un relevé exact des hattiers ; ils ne souffriront que le nombre strictement nécessaire pour garder et soigner les bestiaux ; tous les bras, autant que possible, devant être employés à la culture.

TITRE VIII.

Des Délits et des Peines.

ARTICLE 105.

Tout agriculteur qui s'absentera de son habitation sans être nanti d'un permis de son gérant,

visé par le lieutenant de roi de la paroisse, sera condamné à un gourdin d'amende, et du double en cas de récidive.

106. Tout propriétaire et fermier qui embarrasseront les grandes routes, en y jetant des arbres ou en les dégradant, seront condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre de quatre gourdes, ni excéder huit gourdes.

107. Toute personne convaincue d'avoir pris les animaux d'autrui pour s'en servir, soit au moulin, soit à faire des voyages, sera condamnée de payer au maître de l'animal, indépendamment des dommages et intérêts, une indemnité de 25 gourdes, et en outre la valeur de l'animal, s'il meurt pendant le voyage ou durant le service.

108. Tout animal pris dans les jardins ou places des habitations, sera conduit aux épaves de la paroisse, et le juge se conformera aux dispositions de l'article 91 pour prononcer les frais et dommages qui auront lieu.

109. Tout propriétaire, fermier, gérant et conducteur, qui auront mis dans les places ou jardins des habitations, des animaux pour pâturer, seront condamnés à *huit gourdes* d'amende, et au double en cas de récidive.

110. Toute personne convaincue d'avoir volé sur les habitations ou dans les grands chemins; soit moutons, soit cabrits, soit cochons, soit volailles, sera tenue de payer la valeur de la chose volée, et condamnée à une détention qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni excéder un mois, et employée aux travaux publics pendant ce temps.

111. Tout individu prévenu de vol d'animaux, tels que bœufs, chevaux, mulets, et autres bêtes de

sommes, ou des outils aratoires, sera traduit pardevant les tribunaux, pour être poursuivi et jugé selon les articles 21 et 22, du *Titre Ier de la Loi criminelle.*

112. Tout hattier convaincu d'avoir tué des animaux confiés à sa garde, à l'insçu du propriétaire, ou qui serait atteint et convaincu d'en avoir vendu franduleusement pour son compte, sera condamné à en payer la valeur, à une détention d'un an aux barrières neuves, et employé pendant ce temps aux travaux publics.

113. Tout agriculteur pris en vagabondage et ceux qui se trouveront sous le coup de l'article 17, du *Titre Ier*, seront traduits pardevant le lieutenant de roi commandant, qui les employera aux travaux du roi pendant un mois, du double en cas de récidive ; et pour la troisième fois, ils seront conduits pardevant l'autorité supérieure, qui prononcera sur leur sort, comme incorrigibles.

114. Tout gérant et conducteur pris sous le coup de l'article 20, du *Titre Ier*, concernant les abus provenans du fait des gérans et conducteurs, seront cassés de leurs fonctions, et condamnés à un emprisonnement, qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder trois mois, selon la gravité du cas.

115. Tout gérant qui, dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi, ne se serait point conformé aux dispositions de l'art 4, du *Titre Ier*, relatives aux hôpitaux, sera puni d'une détention de deux mois aux barrières neuves, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été empêché par le propriétaire ou le fermier ; dans ce cas, la peine

sera infligée à celui qui aura occasionné le retardement.

116. Tout propriétaire, fermier, gérant, et particulièrement les conducteurs qui auraient soufferts ou soutirés des autres habitations, des agriculteurs des deux sexes, ou leurs enfans, en leur donnant un asile sur leurs habitations, seront condamnés à *cinquante gourdes* d'amende.

117. Les vieillards et infirmes des habitations qui seront incapables par leur état de se procurer l'existence, seront soignés, médicamentés et alimentés, à la charge des propriétaires et fermiers; à défaut par eux de le faire, le lieutenant de roi dénoncera ces abus au conseil privé du roi.

118. Tout propriétaire ou fermier qui n'aura point fourni les ustensiles et outils aratoires aux agriculteurs de son habitation, y sera contraint par voie de rigueur, et en outre condamné à une amende proportionnée à la valeur des outils qu'il n'aurait point fournis.

119. Tout propriétaire et fermier qui auront négligés de faire les bâtimens et de fournir les objets mobiliers nécessaires à l'exploitation et à l'activité des travaux des manufactures, ainsi qu'il est prescrit par la loi, y seront contraints par voie de rigueur, sur la dénonciation qui en sera faite par le lieutenant de roi, aux intendans, et ceux-ci au ministre des finances et de l'intérieur.

120. Tout propriétaire, fermier, gérant et conducteur, qui n'auront pas fabriqués les denrées avec les soins et les précautions exigés par la loi, seront condamnés à *vingt-cinq gourdes* d'amende; et dans le cas où la denrée aurait été fabriquée avec des intentions frauduleuses, les contrevenans

seront poursuivis criminellement comme voleurs, et la denrée prise en fraude, confisquée au profit du roi ; un quart sera affecté aux dénonciateurs.

121. Tout propriétaire ou fermier qui n'aura pas effectués dans le cours de l'année les plantations des denrées, vivres, grains et arbres fruitiers, ainsi qu'il est prescrit par le *Titre III, sur les plantations ;* le fait dûment constaté aux termes des articles 54 et 55, du susdit titre, payera une amende qui ne pourra être moindre de *vingt-cinq gourdes*, ni excéder *cinquante gourdes ;* si ces contraventions proviennent du propre fait des gérans ou conducteurs, ils subiront une amende qui ne pourra être moindre de *douze gourdes*, ni excéder *vingt-quatre gourdes.*

122 Tout propriétaire, fermier, gérant et conducteur qui n'auront point entourés les places ou jardins des habitations, dans les formes prescrites par l'article 84, du *Titre V, des Services fonciers*, dans le délai de quatre mois après la publication de la presente loi, seront condamnés à *vingt gourdes* d'amende, qui seront supportées par le résident sur l'habitation, si c'est de sa faute.

123. Tout propriétaire ou fermier qui n'aura point fait réparer les canaux d'arrosages et ceux qui conduisent les eaux dans les établissemens, et qui n'aura pas fait nettoyer les fossés mitoyens ou non mitoyens, ainsi qu'il est prescrit par les art. 85 et 86, du *Tit. V, sur les Services fonciers*, dans le délai de quatre mois après la publication des présentes, y sera contraint, et en outre condamnés à *douze gourdes* d'amende.

124. Tout propriétaire et fermier payeront une somme de *vingt-cinq gourdes* d'amende,

par chaque carreau de terre qu'ils auront abattu, sans l'avoir planté en denrée.

125. Tout individu surpris à couper les haies ou entourrages pour se frayer un passage ou pour faire du bois à brûler, sera arrêté, et traduit devant le juge du lieu, condamné à *huit gourdes* d'amende et à quinze jours de détention.

126. Tout individu qui aura estropié ou tué un animal utile à l'agriculture, ainsi qu'il est fait mention à l'article 87 du *Titre VI*, sera condamné à payer au propriétaire la juste valeur de l'animal, et subira en outre un mois d'emprisonnement, à moins qu'il ne l'ait tué ou estropié à son corps défendant.

127. Tout individu qui aura estropié ou tué un animal d'une hatte, sans aucune exception d'espèce, dans les lieux affectés pour hattes ou corails, à moins qu'il ne l'ait tué à son corps défendant, subira la peine portée à l'art. ci-dessus.

128. Tout individu qui aura dérogé aux dispositions de l'article 97 du *Titre VI*, en achetant ou vendant un ou plusieurs animaux, l'acheteur et le vendeur seront condamnés solidairement à une amende de *vingt-cinq gourdes;* et dans le cas où ces animaux ne fussent pas la propriété du vendeur, ils seront envoyés aux épaves pour être vendus dans le temps prescrit par la loi, s'il ne sont pas reclamés, et le vendeur poursuivi comme voleur.

129. Tout individu, autre que les bouchers et ceux qui seront autorisés, convaincu d'avoir vendu de la viande de bœuf, sera condamné à *cinquante gourdes* d'amende, et à un emprisonnement de deux mois aux barrières neuves; du double de

l'amende en cas de récidive, et de six mois de barrière neuve.

130. Nul propriétaire ou fermier ne pourra tuer des bœufs que pour sa consommation, après avoir avisé le lieutenant de roi de sa paroisse, et ne pourra vendre la viande au public, sous les mêmes peines que celles portées ci-dessus.

131. Toute personne convaincue de vol de denrées ou effets mobiliers d'habitations, sera poursuivie et jugée d'après les lois criminelles.

132. Tout gérant d'habitation qui n'aura pas surveillé les places à vivres des agriculteurs, comme il est obligé de le faire par l'article 25 de la présente loi; et si par les suites de sa négligence ou de son insouciance, il arrivait que ces mêmes places viendraient à manquer de vivres, sera condamné, pour la première fois, à *douze gourdes* d'amende et un mois de barrière neuve, et du double en cas de récidive.

133. Les produits des confiscations, épaves et amendes généralement quelconque, qui seront perçus dans les paroisses par les lieutenans de juge et dans les villes par les sénéchaux, seront versés dans la caisse des octrois; ces officiers civils rendront compte de ces produits aux procureurs du roi près les sénéchaussées desquelles ils relèvent, d'après les lois et modes de redditions de compte à ce relatifs.

FIN.

LOI MILITAIRE.

TITRE PREMIER.

Du Commandement dans les Provinces, Divisions et Arrondissemens.

ARTICLE PREMIER.

Les commandans de provinces, de divisions et d'arrondissemens, veilleront à contenir les habitans dans l'obéissance qu'ils doivent au roi, et à les faire vivre en bonne union.

2. Ils maintiendront pareillement les militaires en bon ordre et dans la discipline ; ils commanderont aux officiers employés dans l'étendue de leur commandement et aux troupes qui y passeront ou séjourneront, et tiendront la main à l'exécution de ce qui est réglé relativement aux troupes.

3. Ils visiteront les places, pour veiller à leur garde et conservation.

4. Ils assembleront les troupes en cas de besoin, et non autrement ; les garnisons établies par le roi, ne pourront être changées qu'en vertu d'un ordre de sa majesté. Dans le cas de nécessité, lesdits

généraux pourront faire mouvoir lesdites troupes, en rendant compte sur-le-champ à sa majesté.

TITRE II.

Fonctions des Officiers Généraux, Gouverneurs des Villes, Places et Citadelles, et Lieutenans de Roi.

ARTICLE 5.

Les officiers généraux auxquels sa majesté fera expédier des commissions ou ordres pour commander dans une province, en l'absence du commandant de la province, de division ou d'arrondissement, auront la même autorité qui leur était attribuée, tant sur les habitans que sur les militaires.

6. Les gouverneurs des villes, places et citadelles, seront tenus, sous peine de désobéissance, de se conformer à ce que sa majesté leur prescrira sur le service qu'ils auront à remplir, tant sur la surveillance des villes, places et citadelles confiées à leur commandement, que sur la police et le maintien du bon ordre.

7. Les lieutenans de roi des places, villes, bourgs, paroisses et d'arrondissemens, obéiront entièrement à ce que les commandans de province, de division et d'arrondissement, leur ordonneront concernant le service des troupes et la surveillance des lieux de leur commandement, et leur en rendront compte.

8. Les généraux commandans les provinces, divisions et arrondissemens, ne pourront altérer le commandement des lieutenans de roi, sous leurs ordres, sans un ordre émané du roi. Ce-

pendant, si le cas exige qu'ils soient suspendus de leurs fonctions, lesdits officiers généraux devront s'adresser au ministre de la guerre, en déduisant les motifs qui l'auront nécessité, afin qu'il en informe sa majesté.

Dans le cas extraordinaire de trahison reconnue, de la part des lieutenans du roi, alors lesdits commandans de provinces, de divisions et d'arrondissemens, mettront en arrestation lesdits lieutenans de roi, et en informeront sur-le-champ sa majesté.

9. Les lieutenans de roi devant obéir uniquement à leurs chefs immédiats, ils ne doivent avoir que les égards et le respect dus aux officiers généraux qui arriveront dans le lieu de leur commandement, soit en mission, conduisant des troupes ou en congé; alors ceux-ci, aussitôt leur arrivée audit lieu, sont tenus de faire connaître auxdits lieutenans de roi, le temps qu'ils auront à séjourner dans les lieux soumis à leur commandement.

10. Lorsque les troupes de sa majesté seront en marche ou dans un cantonnement, les officiers, sous-officiers et soldats composant ces troupes, devront obéir ponctuellement à l'officier que sa majesté aura revêtu le commandement sur lesdites troupes; et si ce commandant vient à décéder, l'officier le plus élevé en grade prendra le commandement provisoire desdites troupes jusqu'à ce que sa majesté ait désigné un commandant en remplacement de celui décédé; à grade égal, le commandement sera dévolu au plus ancien dans le service; et à service égal, au plus ancien d'âge. Les officiers d'artillerie, de cavalerie ou d'infanterie rouleront pour ce service. Sa majesté n'entend pas que la dignité de noblesse prévale dans le

commandement sur le grade militaire, lorsque la supériorité de grade ou l'ancienneté de service et d'âge se trouveront du côté de l'individu qui doit prétendre au commandement provisoire des troupes, comme il est dit ci-dessus.

11. Les lieutenans de roi des places et paroisses, ordonneront aux habitans et aux militaires ce qu'ils devront faire pour le service du roi; et ils tiendront la main à la tranquillité parmi les habitans, à la discipline des troupes, à l'exactitude dans le service, à la subordination et aux exercices, et rendront compte de leur service à leurs chefs immédiats.

12. Les officiers supérieurs et lieutenans de roi ne pourront entreprendre sur les droits de la justice et des finances, devant se contenter de prêter main-forte aux juges et officiers de finances des lieux, quand ils en seront requis. Voulant sa majesté que les habitans soyent toujours renvoyés devant le juge ordinaire; à la réserve des cas de trahison ou autre qui pourraient regarder la sûreté de la place ou du pays, dans lesquels cas les habitans qui y seront impliqués devront être jugés suivant la loi pénale militaire.

13. En cas d'absence du lieutenant de roi, soit pour cause de maladie ou toutes autres causes légitimes, il sera remplacé par l'adjudant d'armes qu'il aura désigné; ledit lieutenant de roi sera tenu d'en informer sur-le-champ son chef immédiat.

14. L'ordre établi pour le service des places, sera ponctuellement suivi, excepté dans le cas de guerre et de siége, les commandans de province, dans des cas urgens et de nécessité, auront seuls l'autorité d'y faire les changemens que les circons-

tances exigeront, bien entendu qu'ils en rendront compte sur-le-champ au ministre de la guerre, pour prendre les ordres de sa majesté.

TITRE III.

De l'Arrivée des Troupes dans les Places.

ARTICLE 15.

Lorsqu'un régiment d'artillerie, d'infanterie ou de cavalerie devra arriver dans une place pour y tenir garnison, l'adjudant major et le quartier maître le dévanceront de deux lieues, et s'y rendront d'avance. En arrivant l'adjudant major ira prendre les ordres du lieutenant de roi, pour l'établissement du régiment dans ladite place.

16. Avant que de loger les troupes dans les casernes, le quartier-maître et un officier de la place, l'inspecteur aux revues et un ingénieur feront la visite desdites casernes et voir si elles sont en ordres, dont il sera dressé procès verbal, duquel ils prendront une copie qu'ils garderont par-devers eux.

17. Pendant que le quartier-maître et l'adjudant major s'occuperont de l'établissement de la troupe, l'adjudant d'armes ira au-devant du régiment pour porter à l'officier qui le commandera les ordres qu'il aura reçus du lieutenant de roi de la place.

18. Le régiment étant arrivé à demi-lieue de la place où il devra entrer, le commandant fera faire halte audit régiment, et fera ajuster les parties de l'armement, de l'habillement et de l'équipement.

19. Dans le cas qu'il serait nécessaire de fouiller les troupes qui auront commis quelque désordre; on fera, pendant cette halte, ouvrir les rangs, et

poser les armes à terre, chaque sous-officier et soldat ayant son havre sac devant lui ; alors le lieutenant de roi, et à son défaut l'adjudant d'armes, visitera successivement les havre sacs, et il fera arrêter les soldats qui auraient commis le désordre.

20. Il en sera usé de même à l'égard des troupes de cavalerie, en observant de faire mettre les cavaliers pied à terre, à la tête des chevaux, chaque cavalier ayant son portemanteau devant lui.

21. Lorsque le régiment sera prêt à entrer dans la place, le lieutenant de roi ou l'adjudant d'armes de ladite place, qui se trouvera à la première barrière pour le recevoir, prendra le commandement, le conduira sur la place d'armes, et le commandant de la troupe lui obéira.

22. La troupe marchera dans le plus grand ordre ; les officiers étant à pied, l'épée à la main, l'officier commandant le poste de la barrière où entrera la troupe, fera rendre aux drapeaux, par les tambours, les honneurs, en fesant battre aux drapeaux, de même que devant tous les postes que la troupe passera ; en conséquence chaque commandant de poste fera porter et présenter les armes par la garde, lorsque les drapeaux arriveront vis-à-vis les postes.

23. Les troupes de cavalerie marcheront de même, ayant le sabre à la main, les trompettes sonnant la marche ; les mêmes honneurs seront rendus aux guidons et aux étendarts ; aucun domestique suivant la troupe et aucun animal de charge, ne se mêleront avec elle lorsqu'elle entrera dans la place ; lesdits domestiques et animaux de charges entreront dans la place une heure après

la troupe. Les domestiques devront être reconnus par une marque distinctive ; le nombre sera réglé suivant les ordonnances de sa majesté.

24. Le commandant du régiment aura l'attention de laisser derrière six hommes et un sous-officier pour escorter les animaux sur lesquels seront chargés les pièces et autres objets de la comptabilité du corps.

TITRE IV.

De l'Ordre d'Officiers qui doit être battu, et autres Dispositions à suivre à l'arrivée des Troupes.

ARTICLE 25.

La troupe, arrivée sur la place d'armes, se mettra aussitôt en bataille. Le lieutenant de roi, ou à son défaut l'adjudant d'armes, ordonnera de battre l'ordre d'officiers, pour leur faire connaître la conduite qu'ils auront à tenir dans la place ; et pourront y faire défense, sous les peines portées par les ordonnances, à tout soldat et cavalier de s'éloigner de la place au-delà des limites qui leur seront indiquées, de mettre le sabre ou la baïonnette à la main, fusil ou pistolet, de même dans la place ou hors de la place, d'y commettre aucun désordre dans les maisons ou jardins, et autres lieux des environs. Le lieutenant de roi fera ajouter à ces défenses, celles qu'il jugera nécessaires relativement aux circonstances, à la police et aux services particuliers de la place.

26. Lorsque les troupes seront en marche pour se rendre d'un lieu à un autre, elles observeront pendant la route et dans les lieux qu'elles s'arrêteront, le plus grand ordre et discipline ; et se con-

formeront strictement aux mesures de police prescrites ci-dessus.

27. Le lieutenant de roi passera ses ordres à un adjudant d'armes, pour faire tirer les gardes, si la troupe est indispensablement obligée d'en fournir le jour de son arrivée ; ledit adjudant d'armes demandera aux chefs des corps la quantité d'hommes qui lui faudra pour remplir les gardes de chacun des postes de la place, conjointement avec les adjudans majors des régimens.

28. A l'égard des régimens de cavalerie, ils ne fourniront de garde à cheval le jour de leur arrivée dans une place, que dans un cas de guerre, ou dans des circonstances extraordinaires ; et s'ils doivent fournir des gardes à pied, elles ne seront tirées que lorsque la troupe aura été établie dans son logement et les chevaux placés.

29. Tous ces objets remplis, le lieutenant de roi ordonnera de faire entrer le régiment dans le quartier ou logement, où étant arrivé, on enverra, dans l'ordre prescrit par les ordonnances, les drapeaux, étendarts ou guidons, au logement du commandant du régiment, bataillon ou escadron.

30. L'adjudant major de la troupe remettra, en arrivant, un état sommaire au lieutenant de roi, de la force effective dudit régiment ; et tous les mois, un état nominatif exact, compagnie par compagnie, avec le nombre, les noms et les grades des officiers, sous-officiers et soldats présens, et de même ceux des officiers, sous officiers et soldats absens, les raisons de leur absence et le lieu où ils seront, sans préjudicier au compte qu'il devra rendre aux inspecteurs aux revues.

31. L'adjudant major d'un régiment de cavalerie comprendra, sur cet état, le nombre de chevaux écloppés qui seront restés en arrière, avec les noms des officiers, sous-officiers et cavaliers qu'on aura laissés avec eux pour en prendre soin.

32. Le lieutenant de roi enverra un double dudit contrôle à son chef immédiat, qu'il instruira dans la suite, du retour des officiers, sous-officiers et soldats absens, et du départ de ceux qui s'absenteront.

33. Tous les détachemens qui arriveront dans des places, pour y tenir garnison, se conformeront à ce qui est réglé par les articles précédens.

TITRE V.

Du Service des Troupes dans les Places.

ARTICLE 34.

Les troupes feront la garde, nuit et jour, dans les places de guerre et dans les quartiers ; elles seront relevées toutes les vingt-quatre heures.

35. La garde sera réglée en tout temps par les lieutenans de roi commandans les places.

36. A cet effet, les commandans des régimens se rendront chez le lieutenant de roi, et après lui avoir remis un état de la situation actuelle de leur corps, le service sera réglé proportionnément.

37. Il ne sera placé sur les remparts que le nombre de sentinelles nécessaires pour empêcher la dégradation des ouvrages, et pour observer pendant la nuit ce qui se passera dans le dehors et le dedans de la place ; chaque soldat ou cavalier

ne fera jamais moins de six heures de faction pendant les vingt-quatre heures qu'il sera de garde.

38. Lorsque la garnison ne pourra fournir les sentinelles absolument nécessaires, sans s'écarter de ce qui est réglé, les commandans des provinces pourront, sur les représentations des lieutenans de roi, augmenter le nombre d'hommes fixe pour la garde, en rendant toute fois compte sur-le-champ, au ministre de la guerre, des motifs qui les y auront engagés.

39. La force des postes ayant été déterminée relativement au nombre de sentinelles qu'ils devront indispensablement fournir, et à ce qui a été réglé ci-dessus, l'adjudant d'armes de la place inscrira sur son registre d'ordre, le service tel qu'il aura été arrêté, afin de le commander en conséquence.

40. Indépendamment du service de la garde de la place, les grenadiers feront tous les détachemens pour lesquels ils seront commandés, tant au dedans qu'au dehors de la place.

41. Chaque bataillon fournira pour la garde le nombre de sous-officiers et soldats qui sera fixé par le lieutenant de roi, relativement au nombre effectif d'hommes du bataillon.

42. Le service de la cavalerie sera de deux espèces; savoir, à pied ou à cheval; il sera aussi réglé le nombre effectif de cavaliers et de chevaux de la garnison; la cavalerie qui montera la garde à pied, aura dans les places des postes séparés de ceux de l'infanterie.

43. La garde de la cavalerie qui montera à cheval, sera placée sur la place d'armes, ou dans tout autre poste où elle puisse manœuvrer, pour

se porter avec plus de célérité partout où il sera nécessaire.

44. Les régimens d'artillerie feront le service dans toutes les forteresses, redoutes, où il y aura des bouches à feu, aux parcs d'artillerie et à leurs quartiers ; le service des compagnies de mineurs et d'ouvriers roulera avec celui de l'artillerie.

TITRE VI.

De l'Ordre à observer dans les Places pour commander le Service.

ARTICLE 45.

Les tours de service des troupes d'infanterie et de cavalerie, dans les places, seront réglés par les lieutenans de roi, suivant l'exigence du cas ; et dans les places où il y aura plusieurs régimens, chaque régiment fournira la garde à son tour de rôle.

46. Le détachement commandé pour la procession, sera réputé garde d'honneur ; le service, tel qu'il soit, sera commandé tous les jours à l'ordre général de la garnison, par l'adjudant d'armes, qui tiendra à cet effet des contrôles du service de la place, tel qu'il aura été réglé le premier du mois, et des différens tours de service.

47. L'adjudant d'armes de la place tiendra pareillement des contrôles de tous les régimens, avec l'état nominatif des officiers, par bataillon et compagnie, pour les commander chacun à leur tour.

48. Le lieutenant de roi ordonnera aux officiers supérieurs de faire la visite des postes ; tous ceux de la garnison rouleront ensemble pour ce ser-

vice ; mais sont exceptés de ce genre de service, ceux de l'artillerie et des mineurs.

49. Dans l'infanterie, les officiers seront commandés, pour tous les tours de service, par la tête du régiment, sans que sous quelque prétexte que ce soit, on puisse commencer par la queue ; les adjudans majors des régimens tiendront avec soin les contrôles de tous ces différens tours, et les remettront en arrivant dans une place à l'adjudant d'armes de ladite place, pour régler le service.

50. La cavalerie fera le service à tour de rôle, comme l'infanterie. Le service à cheval commencera par la tête du régiment, et le service à pied par la queue. Les adjudans majors des régimens de cavalerie tiendront pareillement des contrôles de tous les tours de service.

51. Les officiers ne pourront changer entr'eux leur tour de garde ou de détachement ; ceux qui seront malades ou absens ne reprendront pas leur tour.

52. Les officiers commandés qui se trouveront indisposés, en feront avertir le major du régiment, pour qu'il en soit commandé d'autres à leur place.

TITRE VII.

De l'Ordre à observer dans les Régimens pour commander le Service.

ARTICLE 53.

Les adjudans majors des régimens commanderont sur tous les bataillons et escadrons de leurs régimens, le nombre de sous-officiers, soldats et cavaliers nécessaires pour les différens services, qui seront demandés par l'adjudant d'armes de la place.

54. A cet effet, ils feront tenir, par un adjudant major et par les fourriers des compagnies, les contrôles nécessaires, pour que tous les bataillons, escadrons et compagnies de leur régiment contribuent également au service de la place.

55. Tout sous officier, soldat et cavalier, qui, en sortant de l'hôpital, ne paraîtrait pas parfaitement rétabli, ne sera commandé pour aucun service, qu'il n'ait repris ses forces, et qu'il soit en état de faire le service sans crainte de rechute.

TITRE VIII.

De l'Assemblée, de l'Inspection et de la Parade des Gardes.

ARTICLE 56.

Il y aura parade générale dans les places, tous les dimanches et fêtes, d'obligations, régulièrement.

57. On battra l'assemblée à cinq heures du matin ; les troupes composant la garnison et les détachemens qui doivent monter la garde, défileront à sept heures précises de leur quartier, pour se rendre sur la place d'armes, où ils défileront la parade.

58. Le tambour major de chaque régiment d'infanterie, assemblera, à quatre heures et demie, tous les tambours du régiment, sur l'ordre qui lui aura été donné par l'adjudant major de service, et fera battre la diane ; et aussitôt que cinq heures sonneront, tous les tambours battront la garde et l'assemblée dans le quartier de leur régiment.

59. Les fourriers des compagnies dont on aura nommé la veille à l'ordre, et les officiers, sergens ou caporaux, maréchaux des logis ou brigadiers,

pour la garde, se rendront, à six heures du matin, au bureau de la place, pour tirer les postes, où l'adjudant d'armes de la place sera tenu de se trouver.

60. L'adjudant d'armes de la place tiendra un registre destiné à inscrire les noms des postes, et ceux des officiers, sergens, caporaux, maréchaux des logis et brigadiers qui devront les commander.

61. Il sera fait autant de billets qu'il y aura de postes dans la place ; sur chaque billet sera écrit le nom du poste ; ceux où devront monter les officiers et sous-officiers de chaque grade, seront mis séparément ; les fourriers qui devront tirer les différens postes, tireront d'abord ceux des capitaines, et successivement ceux des lieutenans, sous-lieutenans, sergens, maréchaux des logis, caporaux ou brigadiers ; à mesure que l'on tirera chaque billet, le nom de celui auquel il sera échu, sera écrit sur le registre de l'adjudant d'armes. Les officiers des grenadiers monteront la garde dans les postes où les grenadiers seront de garde ; il y aura des officiers supérieurs qui seront commandés pour la garde d'honneur à monter ; c'est-à-dire un lieutenant colonel, lorsqu'il y aura un bataillon avec le drapeau, ou le colonel, s'il y a deux bataillons et deux drapeaux.

62. Aucun officier ou sous officier ne pourra prétendre d'autre poste que celui qui lui sera échu par le sort.

Les détachemens que chaque régiment devra fournir pour la garde, seront assemblés et inspectés dans les quartiers, et défileront avec leur régiment à l'heure indiquée, pour se rendre au rendez-vous

général de toutes les gardes de la garnison sur la place d'armes.

63. Lorsque l'heure approchera pour monter la garde ou défiler la parade, l'adjudant d'armes ordonnera au tambour major de faire le roulement; à ce signal, toutes les troupes et les détachemens seront rangés en bataille, suivant les numéros des postes qui leur seront échus.

Le lieutenant de roi fera marquer les pelotons par un adjudant d'armes de la place, et fera ouvrir les rangs à quatre pas de distance, et tiendra la troupe prête à être inspectée par l'officier général commandant l'arrondissement, la division ou la province.

64. L'inspection terminée, il fera serrer les rangs, et observera que la garde occupe la droite des troupes qui devront défiler la parade, afin qu'elles puissent rompre à un front à peu près égal.

65. Pour cet effet, lorsqu'il y aura plusieurs petits postes, on les joindra les uns aux autres pour former les pelotons, et ils défileront ensemble jusqu'à ce qu'après avoir défilé hors de la place d'armes, alors ils rompront pour se rendre chacun à leur poste.

66. Les tambours, fifres, musiciens de tous les régimens de la garnison se déboîteront, et se porteront au centre de la place d'armes; les fifres et tambours auront la droite des musiciens; ceux qui seront commandés pour la garde montante, joindront leur garde lorsqu'ils défileront, et ne battront point la caisse que lorsqu'ils seront hors de la place, pour ne point troubler les opérations de la parade.

Après la parade, les gardes défileront pour leurs postes, et les autres troupes assisteront à la messe,

67. L'officier commandant le poste de la place d'armes, pendant que l'adjudant d'armes sera à marquer les pelotons, fera débarrasser la place, pour que les troupes puissent défiler la parade sans que rien ne puisse gêner les évolutions militaires.

68. Toutes ces dispositions remplies, le lieutenant de roi fera avertir l'officier général par un adjudant d'armes, que toutes les troupes sont prêtes pour défiler la parade ; alors ledit lieutenant de roi se tiendra au centre de la troupe, à distance de dix pas, pour qu'à l'arrivée de l'officier général, il puisse lui faire rendre les honneurs dus à son rang.

En conséquence, à l'apparition de l'officier général, le lieutenant de roi fera un signal au tambour major de faire le roulement. A cet avertissement, la troupe se mettra armes au bras, par le commandement à la muette de ses officiers ; à son entrée de la place, le lieutenant de roi fera le commandement de porter les armes, et ordonnera au tambour major de faire rappeler ou battre au champ, selon le rang de l'officier général ; ce qui sera répété par les airs de musique, et à continuer l'un après l'autre, tout pendant que l'officier général sera à faire l'inspection ; le lieutenant de roi se tiendra toujours à son côté pour répondre aux questions que l'officier général lui fera.

69. L'inspection finie, et après que l'officier général se sera placé à la droite ou à la gauche des troupes, le lieutenant de roi fera le commandement,

1°. *De porter les armes ; second rang serrez vos rangs, marche ;* celui-ci arrivera au pas ordinaire, et prendra son alignement sur le premier rang,

rang, qui se tiendra immobile ; le lieutenant de roi criera *fixe.*

2°. *Par peloton à droite;* chaque officier, sur ce commandement, déboîtera pour se porter au centre de son peloton, à quatre pas de distance ; au mot de *marche*, le guide de gauche ou de droite pivotera ; les officiers commandant les pelotons, répéteront la dernière syllabe du commandement *marche ;* le tout ensemble, après celui du lieutenant de roi ; alors les officiers ou sous-officiers servant de serre-file auront l'attention de faire marcher les hommes du second rang de leur peloton avec activité, pour s'aligner avec aisance sur le premier rang.

3°. Les pelotons étant rompus, sur un front égal, les adjudans d'armes auront l'attention de se rendre, avec promptitude, vis-à-vis les encoignures de la place, pour se placer eux-mêmes en forme de pivot, à l'effet de servir de point intermédiaire, pour la conversion des troupes ; le guide de droite et de gauche de chacun des pelotons marcheront à la direction de l'épaule droite ou gauche desdits adjudans d'armes, selon la disposition des troupes ; arrivant dessus, le sous-officier guide de droite ou de gauche, fera une petite cadence, et espérera que la droite ou la gauche des pelotons arrive à la même hauteur de l'alignement de droite ou de gauche ; au commandement de l'officier : *de droite ou de gauche conversion, marche ;* le chef du peloton le marquera avec son épée, en étendant le bras, sans cependant qu'aucun des officiers tourne le dos pour exécuter leur commandement pendant que la parade défile.

4°. *Parade en avant*, pour défiler tête à droite ou à gauche, suivant l'endroit que se placera l'officier général, *marche;* à ce commandement, le tambour major fera battre aux champs, et après la musique jouera; le lieutenant de roi se transportera à la droite de la troupe pour défiler devant l'officier général, ayant à sa droite et à sa gauche les officiers de son état-major; le lieutenant de roi seul lui fera le salut de l'épée, et marchera immédiatement jusqu'à la hauteur de dix pas, se déboîtera pour continuer le cours de son commandement et surveiller le maintien des troupes dans leurs rangs.

70. Il n'y aura que trois saluts de l'épée dans un régiment, qui se feront lorsque la parade défilera; savoir,

Le colonel à la tête du régiment, aura à sa droite le lieutenant colonel du premier bataillon, et à sa gauche l'adjudant major idem. Ces deux derniers officiers ne sont point tenus de faire le salut de l'épée.

Le lieutenant colonel dudit premier bataillon ne pourra saluer avec son épée qu'en l'absence du colonel: mais les lieutenans colonels des 2e et 3e bataillons feront le salut de l'épée, à la parade, en passant devant l'officier général.

Le salut du drapeau ne se fera que pour le roi et la reine seuls, suivant les ordonnances relatives à cet égard.

71. Les officiers des gardes montantes ne se déboîteront avec leurs gardes, que quand ils seront hors de la place où la parade défile, pour prendre la route des postes où ils doivent monter la garde; sans cependant que le tambour batte, comme il est dit à l'article 66 du présent titre.

72. Tous les officiers des régimens d'infanterie ou de cavalerie de la garnison qui n'auront point été employés pour commander des pelotons, se rendront chez le lieutenant de roi ; pour delà prendre l'officier général commandant l'arrondissement, la division ou la province, et l'accompagner au lieu de la parade et autres cérémonies.

TITRE IX.

Du Service des Gardes dans leurs Postes.

ARTICLE 73.

Lorsque l'officier commandant l'ancienne garde appercevra la garde montante, il fera prendre aussitôt les armes à sa troupe, et se mettra en bataille, en laissant suffisamment de terrein à sa gauche, pour que la garde montante puisse se mettre en bataille.

74. Lorsque l'officier commandant la garde montante arrivera à la distance de quarante pas du poste qu'il devra relever, il fera faire halte à sa troupe ; il lui commandera de porter les armes, et ordonnera au tambour ou au trompette de battre ou sonner aux champs.

La garde passera devant l'ancienne garde, et se placera à sa gauche.

Le même commandement mentionné dans le présent article, sera exécuté par l'ancienne garde.

75. L'officier de la garde montante déboîtera de deux pas en avant, fera un demi-tour à droite, et s'avancera à l'officier de l'ancienne garde ; ils feront tout deux le salut de l'épée ; et l'officier de la garde montante se placera à sa gauche, pour aller faire la visite du corps de garde.

L'officier de l'ancienne garde donnera et remettra toutes les consignes concernant le service du poste.

76. Le commandant de la nouvelle garde ordonnera au caporal ou brigadier de consigne, d'aller prendre possession du corps-de-garde, et au caporal ou brigadier de pose, de compter et numéroter la garde.

77. Le caporal ou brigadier de consigne, de la nouvelle garde, visitera avec celui de l'ancienne, le corps-de-garde, les bancs, tables, vitres, fanaux, guérites, et toutes les autres choses consignées, pour voir si elles sont en bon état, ou s'il y aura été commis des dégradations ; auquel cas il en sera rendu compte à l'adjudant d'armes, qui en avertira le lieutenant de roi de ladite place, pour faire réparer lesdites dégradations aux dépens des officiers et sous-officiers de la garde descendante.

78. Le caporal ou brigadier chargé de poser les sentinelles, pendant le temps qu'il remplira cette fonction, s'appelera le caporal ou brigadier de pose ; il prendra la consigne de celui qui aura fait la pose précédente. Auparavant d'aller poser les nouvelles sentinelles, il commencera par numéroter la garde, suivant la quantité de sentinelles qu'il y aura en activité de l'ancienne garde ; ledit caporal ou brigadier commandera aux militaires composant le premier numéro, de *porter les armes ;* quatre pas en avant, *marche*, ensuite *halte*, et numérotera les sentinelles suivant qu'elles doivent être posées ; alors ils iront ensemble relever les anciennes sentinelles, commençant par poser celles de devant les armes ; ledit caporal ou brigadier commandera *halte ;* homme du premier

numéro, qui sera la première file de droite, en avant, *marche;* le militaire ayant marché, se placera à la gauche de l'ancienne sentinelle; le caporal ou brigadier commandera alors aux deux factionnaires de porter et présenter les armes, *à droite et à gauche, consigne;* les deux caporaux ou brigadiers prêteront l'oreille, afin de de s'assurer si la consigne a été bien donnée.

La consigne une fois donnée, le caporal ou brigadier de pose fera porter les armes, et commandera aux sentinelles relevées de prendre rangs à la queue, et successivement les mêmes dispositions seront exécutées envers les autres sentinelles.

79. Le commandant de l'ancienne garde ayant fait réunir tous les bivacs, qu'il aura placés, ainsi que les sentinelles, les fera rentrer dans les rangs; il fera le commandement de *porter les armes, par le flanc droite;* et *au pas ordinaire, marche.*

Les tambours ou trompettes de la garde battront et sonneront aux champs, de même que celui de la nouvelle garde.

80. Lorsqu'il sera environ à cinquante pas du poste, il fera le commandement, *la garde descendante, halte, front, reposez les armes; remettez la baïonnette dans le fourreau;* ensuite, *portez les armes; par le flanc droite, en avant, marche; l'arme à volonté;* le tambour désarmera sa caisse, et la portera sur le dos. Si c'est un poste à cheval, il commandera, *garde à vous la garde; halte, à gauche en bataille, marche, à droite alignement;* il ordonnera, *préparez-vous pour remettre le sabre dans le fourreau; remettez le sabre.*

Chaque cavalier, au mot *deux*, se tiendra dans sa position; l'officier commandera, *garde à vous;* par deux, *marche;* et il ramenera la garde dans son quartier.

81. Le caporal ou brigadier commandant un petit poste, sera en même temps le caporal ou brigadier de consigne, et pourra se faire aider, pour relever les sentinelles, par l'appointé.

82. Les caporaux ou brigadiers de consignes seront mis à la salle de discipline, toutes les fois qu'il y aura des dégradations aux choses qui leur seront consignées.

83. Toutes les fois que les gardes prendront les armes ou se montreront hors le corps-de-garde, elles se rangeront toujours vis-à-vis le corps-de-garde; sauf ce qui est réglé à l'article 73 du présent titre.

84. De quelque nombre d'hommes que soit composée une garde, elle sera toujours partagée par section, afin que si les circonstances exigent qu'une garde tire, elle ne se dégarnisse pas à la fois de tout son feu.

85. L'état major de la place fera dresser, d'après la présente loi, des consignes particulières pour les commandans, sous-officiers et sentinelles de tous les postes, de manière que la garde de la la place n'ait dans ces consignes que ce qui sera relatif à son service, de même que les gardes aux postes extérieurs et intérieurs, et les gardes à cheval.

Le lieutenant de roi joindra à ces consignes, celles qu'il jugera nécessaires pour la sûreté et le

bon ordre du poste et de la place, et pour les différens cas d'allarmes.

86. Les consignes générales et particulières seront partout collées sur une planche, et déposées dans les corps de-gardes.

Les commandans des postes, les caporaux et brigadiers de consignes, se les consigneront successivement de l'un à l'autre.

87. Les sous-officiers commandans des petits postes descendront la garde dans le même ordre, et rameneront eux-mêmes leurs détachemens au quartier.

Tous officiers ou sous-offiicers qui ne conduiront pas le détachement de leur régiment dans le meilleur ordre et dans le plus grand silence, seront mis, les officiers aux arrêts, et les sous-officiers à la salle de discipline.

88. Après le départ de l'ancienne garde, le commandant de la nouvelle garde lui fera faire *demi-tour à droite*, ensuite *haut les armes*, pour les placer par numéro au râtelier des armes du corps de garde ; si c'est une garde de cavalerie, le commandant ordonnera, *préparez-vous à remettre le sabre dans le fourreau ; remettez le sabre ;* ensuite il commandera, *préparez-vous à mettre pied à terre, pied à terre ;* et il ordonnera le soin de leurs chevaux.

89. Les caporaux et brigadiers de consignes, n'enverront chercher du bois, eau, lumière, etc. que pour les besoins du poste.

90. Les officiers de garde seront obligés de rester à leur poste, et d'y faire leurs repas sans pouvoir s'en éloigner, sous quelque prétexte que ce soit ; ils ne quitteront point leur épée ni

le hausse-col pendant tout le temps qu'ils seront de garde. Les officiers de cavalerie sont soumis à la même règle.

91. Les corps de gardes seront pourvus de bancs et de lits de camp nécessaires ; il y aura une table, des cadres et chaises, selon le nombre d'officiers de service dans un poste, sans qu'il soit jamais permis d'y faire apporter d'autres meubles.

92. Tout commandant d'une garde ne pourra donner à boire ou à manger à son poste, à qui que ce soit, qu'à ceux qui seront de garde avec lui dans son poste.

93. Il sera pareillement défendu à tout officier de jouer dans son poste ou d'y laisser jouer.

94. Tout officier ou sous officier commandant d'un poste, veillera pendant la durée de sa garde sur les soldats et cavaliers de son poste, pour leurs faire remplir leurs devoirs selon les ordonnances relatives à ce service ; l'officier se promenera souvent aux alentours, sans pouvoir dépasser vingt pas de son poste.

95. Il fera faire l'appel de sa garde toutes les fois qu'on relevera les sentinelles, et plus souvent s'il le juge à propos.

96. Il fera sortir, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, sa garde avec armes, pour habituer les soldats et cavaliers à se former promptement ; il punira les plus négligent.

97. Il contiendra sa garde, toutes les fois qu'elle sera sous les armes, dans le plus grand ordre et le plus grand silence.

98. Il ne permettra à aucun soldat ou cavalier de sa garde de s'écarter que pour les besoins de nécessité absolue.

99. Les soldats ou cavaliers de garde qui mériteront d'être punis, seront condamnés, pour les fautes ordinaires, à faire les corvées de la garde; et dans les cas graves, le commandant du poste les fera arrêter, et en rendra compte au lieutenant de roi commandant la place.

Nul soldat ou cavalier étant de garde ne pourra être arrêté sans la participation du commandant du poste.

100. Les commandans des postes de cavalerie enverront à l'abreuvoir aux heures fixées; mais ils observeront de n'y envoyer jamais qu'un tiers de la garde à la fois.

101. Il ne sera jamais posé des vedettes dans l'intérieur d'une place, hors un cas indispensable; et la garde à cheval de la place ou autre endroit fournira devant son poste une sentinelle à pied.

102. Les sentinelles seront relevées de deux heures en deux heures; et dans le mauvais temps, d'heure en heure, autant que faire se pourra, et plus souvent suivant l'exigence du cas.

103. Ils ne sera jamais posé de sentinelles, qu'elles ne puissent être entendues de son poste, et communiquer avec lui directement ou par des sentinelles intermédiaires.

104. Avant que les sentinelles partent d'un poste, le caporal ou brigadier de pose les présentera toujours au commandant du poste.

Celui-ci les fera mettre en haie, et s'assurera si leurs armes sont bien amorcées et garnies de pierres bien assujetties.

105. Il réglera avant leur départ le lieu où chacune d'elle devra être posée; les plus anciens

soldats ou cavaliers seront mis en faction devant les armes et aux postes avancés.

106. Le caporal ou brigadier de pose allant relever, portera l'arme au bras droit ; toutes les sentinelles le suivront sans qu'aucune ne puisse prendre un chemin plus court pour aller attendre ledit caporal ou brigadier de pose, aux endroits où elles auraient devoir être placées.

107. Le caporal ou brigadier de pose examinera, en posant les sentinelles, si dans la guérite ou à côté, il n'aura pas été mis des pierres ou toute autre chose pour s'asseoir, et si les fenêtres des guérites ne sont pas bouchées ; auquel cas il fera ôter lesdites pierres, etc. déboucher les fenêtres, et en rendra compte au commandant du poste, afin que la sentinelle qui aura été trouvée en faute soit punie.

108. Le caporal ou brigadier de pose rendra toujours compte, en arrivant de sa pose, au commandant du poste, et lui présentera les anciennes sentinelles.

109. Les sentinelles ne se laisseront jamais relever ou donner de nouvelles consignes que par les caporaux de leur poste.

110. Les sentinelles, auront toujours la baïonnette au bout du fusil, sans couvre platine ni capucine au bassinet, et elles porteront l'arme au bras, se reposeront dessus, et pourront les porter pendant le mauvais temps sous le bras gauche.

111. Les sentinelles, pendant le temps qu'elles seront en factions, ne pourront jamais quitter leurs armes, pas même dans la guérite, ni s'asseoir, lire, chanter, siffler, ni parler à personne sans nécessité, ni en se promenant s'écarter de leur

guérite à plus de quatre pas. Si elles ont des besoins, elles appelleront le caporal ou brigadier qui les fera remplacer pour satisfaire leurs besoins ; elles reprendront leurs postes immédiatement après.

112. Les sentinelles ne souffriront pas qu'il se fasse aucune ordure ou dégradation aux environs de leur poste.

113. Toute sentinelle qui sera trouvée en contravention sur quelqu'un de ces objets, ou qui manquera à sa consigne, sera mise à la chambre de discipline pendant huit jours, et plus rigoureusement suivant l'exigence du cas.

114. Les sentinelles s'arrêteront, feront face en tête et porteront les armes lorsqu'il passera à portée d'elles, soit une troupe, soit des officiers de tel régiment qu'ils soient; elles ne présenteront les armes que pour les officiers généraux, les gouverneurs et les lieutenans de roi commandant des places.

115. Les sentinelles apprêteront les armes pendant la nuit, quand les rondes et patrouilles passeront, et quand elles croiront devoir se mettre en état de défense.

116. Les sentinelles qui seront posées aux magasins à poudre feront faction avec une hallebarde, et poseront leurs armes dans la guérite; à cet effet, le garde d'artillerie fournira, sur l'ordre du lieutenant de roi de la place, des hallebardes pour chaque magasin à poudre.

117. Les sentinelles se tiendront en alerte, à observer de plus loin qu'elles pourront tout ce qui se passera à la portée de leur poste ; pour cet effet, elles ne resteront dans leurs guérites que pendant le mauvais temps ; et même alors elles en sortiront toutes les fois qu'elles verront approcher

d'elles un officier général ou supérieur, et une troupe telle qu'elle soit.

118. Lorsqu'une sentinelle verra ou entendra quelqu'un en querelle auprès de son poste, elle criera à la garde ; cet avertissement passera de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste, qui enverra plusieurs fusiliers, aux ordres d'un sous-officier, pour arrêter les querelleurs.

119. Si les sentinelles apperçoivent quelque incendie, elles crieront au feu ; cet avertissement passera de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste, dont le commandant se conformera à ce qui est réglé par les articles 149 et 150 du présent titre.

120. Les sentinelles posées devant les armes avertiront promptement lorsqu'elles appercevront un officier général décoré, soit le lieutenant de roi de la place, un détachement ou quelque troupe pour lequel la garde devra prendre les armes ; criera *la garde aux armes*, et fera connaître qu'un tel général ou lieutenant de roi de la place et détachement ou troupe avance sur le poste ; et l'officier fera aussitôt mettre sa garde en bataille, et se montrera hors du corps-de-garde pour reconnaître l'objet apperçu par la sentinelle, et rendra les honneurs dus à l'officier général suivant son rang, comme il est réglé au titre relatif aux honneurs militaires.

121. Les sentinelles qui garderont un magasin tel qu'il soit, n'y laisseront entrer personne qu'après que le commandant du poste aura examiné si les personnes qui demandent à entrer dans ledit magasin y ont qualité, et si elles sont chargées d'en prendre soin.

122. Les sentinelles ne se laisseront jamais

approcher de trop près, par qui que ce soit, particulièrement pendant la nuit. Pour cet effet, elles feront passer alors, autant que cela sera possible, les allant et venant du côté opposé à celui où elles seront posées.

123. Lorsque la nuit sera fermée, les sentinelles crieront d'une voix forte, aux personnes qu'elles appercevront, *qui-vive;* ces personnes ayant répondu haytien, ou officier d'un tel corps ou employé d'un tel endroit, les sentinelles leur permettront le libre passage, sans les vexer d'aucune manière; malgré la reconnaissance faite, si l'heure est indue, elles crieront au poste pour les faire reconnaître par le chef du poste.

124. Si après qu'une sentinelle aura crié trois fois *qui-vive*, on continue de s'approcher d'elle sans répondre, elle criera *halte-là; la garde aux armes*, pour reconnaître les individus marchant sur le poste, et qui ne veulent pas se faire reconnaître; le caporal sortira, et se fera éclairer par deux fusiliers, et il criera, pour la deuxième fois, *qui-vive;* et si on ne répond pas, il en avertira de suite le commandant du poste, qui prendra les mesures de sûreté nécessaires; mais dans le cas qu'ils chercheraient à forcer le poste, il fera faire feu sur eux, comme malveillans et perturbateurs du repos public; il se mettra en moyen de défense, et avertira de suite le lieutenant de roi.

125. Les sentinelles qui seront placées sur les remparts n'y laisseront passer, pendant la nuit, que les rondes et les patrouilles.

126. Lorque la sentinèlle d'un poste appercevra une ronde ou une patrouille, elle criera *qui-vive;* lorsque cette ronde ou patrouille se sera annoncée,

elle criera *caporal hors de la garde*, ronde ou patrouille, en expliquant si c'est une ronde, l'espèce dont elle sera ; le caporal sortira hors du corps-de-garde, se faisant éclairer par un soldat, s'avancera à la sentinelle qui sera devant les armes, criera *qui-vive ;* lorsqu'on lui aura répondu, et qu'il aura reconnu la ronde ou patrouille, il criera *avance qui a l'ordre ;* apprêtera ses armes pour se mettre en état de défense contre celui qui s'avancera, en recevra le mot ; et si c'est celui qui a été donné à l'ordre de la place, il laissera passer la ronde ou patrouille.

127. Lorsqu'une sentinelle aura commise quelque faute qui mérite punition, elle sera punie à la descente de la garde, conformément à l'article 99 du présent titre ; et si sa faute est grave, elle sera relevée sur-le-champ, et arrêtée par ordre du commandant du poste ; sa majesté défendant à tout officier et sous-officier, sous peine d'être destitué, de les frapper ou insulter.

128. S'il arrivait qu'un bourgeois ou habitant insultât ou frappât une sentinelle, le lieutenant de roi commandant la place, le fera mettre aux barrières neuves, pour être jugé et puni selon la loi pénale militaire.

129. Les commandans des postes emploiront toujours pour les ordonnances, rapports ou reconnaissances, les soldats et cavaliers les plus intelligens de la garde ; et ceux-ci s'en acquitteront avec la plus grande diligence et exactitude.

130. Les commandans des gardes ne laisseront entrer dans les barrières aucun officier, sous-officier, soldat et cavalier, autre que de la garnison, sans s'être fait représenter sa permission ; ils feront

arrêter tous ceux qui se présenteront sans en être muni ; ils en rendront compte sur-le-champ au lieutenant de roi.

131. Ils feront arrêter pareillement tout officier, sous-officier, soldat, cavalier de la garnison qui se présentera pour sortir de la place, sans être muni d'une permission dans les formes.

132. Les officiers des postes feront conduire au bureau de la place, tous les étrangers et haytiens venant de l'extérieur pour être présentés à l'adjudant d'armes de service ; celui-ci tiendra un registre de tous les étrangers venant hors du royaume, qui entreront dans les places, et exigera de ces étrangers d'écrire eux-mêmes, autant qu'il sera possible, sur une feuille séparée, leur nom, prénom, âge, profession, qualité, auberge ou maison particulière où ils compteront loger.

133. Dès que la sentinelle de l'avancé découvrira une troupe, elle appelera la garde, qui prendra les armes sur-le-champ, et fermera la première barrière.

134. Lorsque ladite troupe sera à environ trois cent pas de la barrière, le commandant du poste enverra reconnaître par quatre fusiliers avec un sous-officier, lesquels s'avanceront jusqu'à trente pas en avant des sentinelles ; et lorsque la troupe qu'il voudra reconnaître sera à portée de l'entendre, il fera apprêter les armes à ses soldats, et criera *qui-vive* ; lui ayant répondu *haytien ;* criera *de quel régiment*, et quelque réponse qui ait été faite, il criera *halte-là ;* si après l'avoir répété une troisième fois, la troupe avançait toujours, il fera faire feu sur elle, et se retirera derrière la première barrière qu'il fermera, et il tiendra ferme,

pendant ce temps-là l'officier de garde fera promptement lever les ponts, et détachera la moitié de sa garde sur les remparts, pour faire feu et protéger son avancé.

135. Si au contraire ladite troupe s'arrête, ledit sous officier, quand bien même elle serait un régiment, bataillon, ou toute autre troupe, fera avancer seul le commandant desdites troupes, ne devant se fier ni à l'uniforme, ni aux autres marques distinctives, et la menera au commandant de son poste, lequel examinera alors lui-même ledit commandant, le gardera à son poste, et fera avertir sur-le-champ le lieutenant de roi, par un sous-officier intelligent; la troupe arrivant restera cependant toujours en dehors de la première barrière, jusqu'à ce que le lieutenant de roi ait envoyé un adjudant d'armes de la place ou un ordre par écrit, pour faire entrer cette troupe; si le cas le requiert, ledit lieutenant de roi se rendra en personne, le commandaant du poste tiendra sa garde sous les armes jusqu'à ce que ladite troupe soit passée.

136. Les tambours et trompettes des troupes qui entreront dans une place, battront et sonneront la marche dès le poste avancé.

137. Tout commandant de poste avancé, soit d'un corps d'armée, de ville et place, soit de l'intérieur ou des bords de mer, lorsqu'il se présentera un parlementaire, sera tenu de se conformer à ce qui suit :

Le commandant du poste, avant de permettre l'introduction du parlementaire à son avancé, lui fera bander les yeux, sans souffrir qu'il ne parle

ne

ni ne communique avec qui que ce soit ; arrivé dans son poste, il le fera consigner dans une chambre, dans le même état qu'il y aura été introduit ; au même instant, il en avisera le commandant du corps d'armée, ou le lieutenant de roi ; et dans le cas où ces officiers jugereaient nécessaire l'introduction dans la place, dudit parlementaire, il sera conduit, les yeux bandés, auprès desdits commandant ou lieutenant de roi, qui seuls auront le droit de communiquer avec le parlementaire, et en secret ; ils rendront compte de suite à qui de droit de son arrivée, et de l'objet de sa mission, s'ils en sont instruits.

Les mêmes formalités seront prises pour reconduire le parlementaire, suivant les ordres qu'ils auront reçus de l'autorité supérieure.

138. Lorsqu'il se présentera des déserteurs des troupes ennemies, les commandans des postes avancés ne souffriront point qu'ils parlent avec personne ; ils seront désarmés et conduits aussitôt chez le lieutenant de roi ou au commandant de l'armée, qui en rendra compte à son chef immédiat.

139. Quand il se présentera des voitures ou cabrouets, animaux de charge pour entrer dans la place, et qu'ils paraîtront suspects, le commandant du poste les fera arrêter, et enverra de suite prévenir le lieutenant de roi, qui enverra sur le champ un adjudant d'armes pour les visiter, ou se rendra en personne pour faire cette opération, s'il le juge à propos ; après que la visite aura été faite, les personnes trouvées suspectes seront de suite arrêtées, suivant les formalités prescrites par les ordonnances y relatives.

140. La garde d'infanterie de la place sera principalement chargée de la police de la place; on renverra à son poste tous les étrangers, gens sans aveu, et les soldats ou habitans faisant du désordre.

L'officier commandant cette garde fera conduire au bureau de la place toutes les personnes qui lui seront envoyées.

141. Dès que les portes auront été fermées, les caporaux poseront les sentinelles d'augmentation pour la nuit, dans les postes qui leur auront été marqués; ils les instruiront avec exactitude de ce qu'ils auront à faire, et vérifieront les autres sentinelles, pour leur faire répéter leurs consignes.

142. Les commandans des postes de l'intérieur de la place et ceux des postes avancés enverront, à cinq heures après-midi, un sous-officier de leur garde pour prendre le mot d'ordre au cercle; il se placera suivant le rang de son régiment.

143. Si le poste est commandé par un sous-officier, ce sera le caporal ou brigadier qui ira à l'ordre; et s'il est commandé par un simple caporal ou brigadier, ce sera par un appointé.

144. Les postes extérieurs recevront le mot d'ordre d'un officier de la place, à la même heure que ci-dessus, bien entendu de celui qui sera de service.

145. Tous les commandans des postes redoubleront de vigilance pendant la nuit, pour que les poses, patrouilles et factions soient faites avec exactitude.

146. Aussitôt que les portes auront été ouvertes dans les formes prescrites au titre 10, relatives à l'ouverture et la fermeture des portes, les caporaux

releveront les sentinelles d'augmentation qu'ils auront posées pendant la nuit, et feront nettoyer et balayer le corps de-garde, le dehors des portes et les environs de leur poste ; ces corvées seront faites par les soldats ou cavaliers, à tour de rôle.

147. A cinq heures et demie du matin, les caporaux et brigadiers des consignes de tous les postes, porteront chez les lieutenans de roi les boîtes de rondes et de patrouilles, et feront le rapport de tout ce qui aura pu y arriver pendant la nuit ou à l'ouverture des portes.

Quand lesdites boîtes auront été vérifiées par lesdits adjudans d'armes ; ceux-ci les déposeront au bureau de la place.

148. En cas d'alarme, toutes les gardes prendront les armes ; si c'est pendant le jour, les officiers ou sous-officiers de garde aux portes feront fermer les barrières et lever les ponts-levis de l'avancé, et en donneront avis au lieutenant de roi.

Toutes les gardes, soit à pied ou à cheval, suivront l'espèce d'alarme aux consignes particulières.

149. En cas d'incendie, le commandant du premier poste où l'on s'en appercevra, enverra un sous-officier de son poste, pour s'assurer s'il est dangereux ; dans ce cas, il fera de suite prévenir le lieutenant de roi par un sous-officier, pour que ledit lieutenant de roi prenne de suite les mesures de sûretés et de secours nécessaires pour maintenir l'ordre et arrêter les progrès de l'incendie.

150. Les commandans des postes à cheval se conduiront, dans le même cas, ainsi qu'il est

prescrit ci-dessus au poste d'infanterie, faisant pareillement avertir le lieutenant de roi de la place, et de plus, le poste d'infanterie le plus voisin.

TITRE X.

De l'Ouverture et de la Fermeture des Portes.

ARTICLE 151.

Les portes des places fortes et citadelles seront fermées une demi-heure avant le coucher du soleil, et elles ne seront ouvertes qu'une demi-heure après le lever du soleil; les jours qu'il fera assez de brouillard pour qu'on ne puisse pas découvrir à un certain éloignement, on redoublera de précautions et on n'ouvrira pas entièrement les portes, que le brouillard ne soit dissipé.

Les portes des villes et places ouvertes, seront fermées en tout temps, au coucher du soleil, et elles seront ouvertes au soleil levant.

152. Le lieutenant de roi commandant la place sera dépositaire des clefs des portes de la place.

153. Il se trouvera, matin et soir, l'adjudant d'armes de service pour recevoir ou donner les clefs.

154. Les clefs arrivant au poste, l'officier fera prendre les armes à sa garde, et attendra pour fermer et ouvrir les portes, l'arrivée de l'adjudant d'armes.

155. Lorsqu'il sera arrivé, le commandant portera sa garde près de la porte, la partagera en double haie, fera apprêter les armes et fera avancer deux fusiliers sur le pont-levis pour éclairer les fossés et les alentours.

156. Il donnera ensuite à l'officier de la place deux autres fusiliers, pour l'escorte des clefs, tant pour la fermeture que pour l'ouverture des portes; celui-ci portera, avec lesdits fusiliers, d'abord à la barrière la plus avancée, qu'il fermera à la clef, après qu'on aura retiré les sentinelles extérieures.

157. Lorsque l'adjudant d'armes passera à portée des officiers ou sous-officiers des postes du dehors, il leur donnera le mot d'ordre.

158. Les commandans des gardes à qui les portes seraient confiées, s'assureront, à mesure qu'on les fermera, que les verroux, serrures et cadenats soient effectivement bien fermés.

159. S'il est besoin d'ouvrir les portes pendant la nuit, pour des cas extraordinaires, le lieutenant de roi ne confiera point les clefs à autre personne que celle d'un adjudant d'armes, qui ira lui-même, pour les faire ouvrir en présence de l'officier commandant du poste de la barrière, en se conformant ponctuellement aux précautions prescrites par l'article 155 du préseut titre.

160. Au point du jour, tous les tambours de garde aux portes, monteront sur le parapet ou rempart, et y battront la diane, et les trompettes sonneront aussi des fanfares.

161. La garde à cheval de la place fournira le nombre de cavaliers nécessaire pour la découverte.

TITRE XI.

De l'Ordre et du Mot d'Ordre.

ARTICLE 162.

Les gardes ordinaires défileront au quartier des troupes.

On donnera l'ordre tous les jours au quartier, immédiatement après que la garde aura défilé, et le mot d'ordre ne se donnera qu'à cinq et six heures du soir sur la place d'armes.

Le mot d'ordre sera de deux espèces ; l'un de raliement pour les gardes des postes extérieurs, et l'autre général pour les postes de la place.

163. Tous les sergens majors ou fourriers de l'infanterie et cavalerie se trouveront en même temps que les gardes seront prêtes à défiler pour recevoir l'ordre ; ils se placeront derrière les officiers de leurs régimens qui auront été commandés pour la garde montante.

164. L'adjudant d'armes de la place se rendra à six heures chez le lieutenant de roi, pour prendre les ordres qui seront relatifs au service de ladite place.

165. Immédiatement après que les gardes auront défilées pour se rendre chacune à leur poste, il ordonnera au tambour de battre l'ordre.

166. A ce signal, tout les sergens majors et fourriers formeront un cercle, en commençant par ordre de numéro de régiment successivement.

167. Les fourriers de la cavalerie formeront leur cercle particulier par régiment.

168. Le grand cercle de l'infanterie étant formé, l'adjudant d'armes de la place y entrera, et donnera l'ordre en observant le numéro des régimens.

169. L'adjudant d'armes nommera les officiers de garde, ceux de ronde, de visite d'hôpital et d'autres services; il ordonnera le nombre des postes que chaque régiment devra fournir pour la garde de l'extérieur de la place; il commandera les détachemens pour les postes extérieurs, escortes ou corvées, et il expliquera les ordres particuliers du lieutenant de roi, après quoi il commandera, *rompez le cercle.*

170. L'adjudant d'armes ayant donné l'ordre au grand cercle d'infanterie, le donnera aux adjudans majors des régimens de cavalerie, qui le rendront ensuite chacun d'eux au cercle particulier de leur régiment.

171. Le cercle de chaque régiment étant formé, l'adjudant major du régiment y expliquera en détail les ordres donnés au grand cercle; il nommera les officiers qui devront être de service, réglera ce que chaque compagnie devra fournir d'hommes ou d'escouades suivant les différens services, indiquera les heures de l'exercice et des distributions, et donnera les ordres particuliers du commandant du régiment, après quoi il fera rompre le cercle.

172. Le cercle étant rompu, les fourriers et sous-officiers de chaque compagnie rendront l'ordre à leurs officiers et à leurs compagnies.

173. L'adjudant d'armes de service recevra le mot d'ordre du lieutenant de roi, pour en faire la,

distribution à l'ordre de chaque sous-officier des postes.

174. L'adjudant d'armes étant rendu sur la place d'armes, ordonnera au tambour de la garde de battre à l'ordre.

175. A ce signal, tous les sous-officiers de garde formeront un cercle, que commandera le sergent du premier poste, et successivement au dernier.

176. Lorsque ce cercle se formera, l'officier de la garde, sur la place d'armes, enverra un caporal et six fusiliers, qui se placeront à quinze pas à l'entour du cercle, et croiseront les armes à l'ordre du caporal.

177. L'adjudant d'armes de la place, après avoir fait l'appel nominatif des postes, s'ils se trouvent en ordre, se placera au centre, et ordonnera de fermer le cercle; il appelera ensuite à l'*ordre*, ôtera son chapeau, ainsi que les sous-officiers d'infanterie et de cavalerie, et leur donnera le mot, commençant par le sous-officier de service à la place, celui-ci au deuxième, et ainsi de suite successivement jusqu'au dernier, qui le rendra à l'adjudant d'armes.

178. Le mot étant donné, l'adjudant d'armes commandera *rompez le cercle;* à ce commandement, tous les sous-officiers se retireront à leurs postes pour porter le mot d'ordre au commandant.

179. Lorsque les sous-officiers donneront le mot aux officiers, il leur donneront à l'oreille, ayant le chapeau bas, et les officiers de même.

180. L'adjudant d'armes apportera le mot d'ordre aux officiers généraux en activité de service,

vice, le mot d'ordre sera par écrit, cacheté avec décence, et dans les formes usitées.

TITRE XII.

De la Retraite et des Patrouilles de Police.

ARTICLE 181.

La retraite générale de la garnison sera battue, en tout temps, à sept heures du soir.

182. Tous les tambours ou trompettes de la garnison, conduits en ordre par le tambour major ou le plus ancien trompette de leur régiment, se rendront à cet effet sur la place d'armes; lorsqu'ils y seront arrivés, ils se formeront sur un ou plusieurs rangs, et attendront l'heure fixée par l'article premier, pour battre et sonner la retraite.

183. Tous les tambours commenceront à battre la retraite à la fois, au signal qui leur en sera donné par le tambour major, par ordre de numéro de régiment; ils continueront de battre depuis la place d'armes jusqu'au quartier de leur régiment; les trompettes la sonneront ensemble sur la place d'armes, et au quartier de leur régiment, lorsqu'ils en seront de retour.

184. Une demi-heure après la retraite, on fera l'appel dans les quartiers, casernes ou logemens des troupes, conformément à ce qui est prescrit par les articles 314 et 336 du titre 20.

185. La retraite des bourgeois sera sonnée à neuf heures du soir, par la cloche de la paroisse.

186. Une heure après la retraite des bourgeois sonnée, les sentinelles ne laisseront passer personne dans les rue, soit officier ou bourgeois, qu'il ne soit muni d'un fanal.

187. L'adjudant d'armes commandera tous les soir, à l'ordre des postes, les patrouilles nécessaires pour parcourir les rues de la place, depuis l'entrée de la nuit jusqu'au jour ouvrant.

188. Le nombre de ces patrouilles sera réglé par le lieutenant de roi, qui leur prescrira le chemin qu'elles auront à parcourir, observant de les faire changer souvent.

189. Ces patrouilles seront tirées des postes intérieurs de la place, et seront commandées par un caporal ou brigadier; pour s'assurer si ces patrouilles seront faites exactement, il leur sera donné des marrons sur lesquels les numéros et les heures des patrouilles seront écrits; elles seront obligées de les porter et déposer dans les boîtes à certains postes qu'on leur indiquera; ces marrons seront distribués à la garde montante, et remis aux sous-officiers d'ordonnance de chaque poste.

190. Dans chaque corps-de-garde ou autres lieux disignés pour recevoir des marrons de patrouilles, il y aura des boîtes destinées à cet usage, dont l'adjudant d'armes aura les clefs, et sur lesquelles seront marqués les noms du corps-de-garde et autres lieux où elles seront déposées.

191. Le caporal de consigne de chaque poste portera ladite boîte au bureau de la place, pour être vérifiée par un adjudant d'armes; au moyen des marrons, l'on saura si les patrouilles ont été faites selon leurs numéros et aux heures qui leur auront été assignées, et l'adjudant d'armes rendra

compte au lieutenant de roi, de celles qui ne l'auront pas été, afin que les commandans desdites patrouilles soient punis.

192. Ces patrouilles arrêteront toutes personnes suspectes, et les conduiront au corps-de-garde de la place, où l'officier commandant le poste les fera mettre en lieu de sûreté, si le cas l'exige, jusqu'à ce que le lieutenant de roi en ait autrement ordonné; et l'officier de garde de la place ne pourra jamais mettre en liberté, sous aucun prétexte que ce soit, aucune personne qui lui aura été consignée par la patrouille, sans qu'il n'ait été autorisé par le lieutenant de roi.

193. Elles arrêteront pareillement et conduiront au corps-de-garde de la place, tout cavalier ou soldat qui fera du désordre, ou qui après la retraite battue ou sonnée, se trouvera dans les rues ou dans les cabarets, sans même y faire du bruit, pour être le lendemain matin conduit au lieutenant de roi, qui ordonnera leur punition suivant le cas.

194. Les bourgeois qui seront trouvés sans fanal ou faisant du désordre, seront aussi arrêtés par les patrouilles, et conduits au corps-de-garde de la place d'armes, où ils resteront jusqu'au jour; le commandant du poste les fera conduire au lieutenant de roi commandant la place, ainsi qu'il est prescrit par l'article 140 du titre 9.

195. Les commandans des patrouilles observeront, tant en allant qu'en revenant, la vigilance des sentinelles, postées sur le chemin qu'ils auront à parcourir, et informeront sur-le-champ le commandant du poste, et le lendemain l'adjudant d'armes, de toutes celles qu'ils auront trouvées en fautes.

196. Lorsque les patrouilles se rencontreront, la première qui rencontrera l'autre criera, *qui-vive;* l'autre répondra, *patrouille*, et de quel régiment ; la première s'annoncera, et si leur chemin est de se joindre, le sous-officier du moins ancien régiment ou de la moins ancienne compagnie, donnera le mot à l'autre.

TITRE XIII.

Des Rondes.

ARTICLE 197.

Les lieutenans de roi régleront le nombre et et l'espèce des rondes, de manière que chacun des officiers ou sous-officiers ne soit commandé qu'à tour de rôle.

198. Il sera pareillement réglé les heures où les rondes devront se faire.

199. Les officiers et sous-officiers commandés pour faire la ronde, prendront le mot du sergent au premier poste où ils devront partir pour la commencer.

200. Les rondes partiront des postes qui seront désignés par le lieutenant de roi, et feront le tour des remparts en entier, reviendront aboutir aux postes d'où elles seront parties.

201. Les lieutenans de roi des places ordonneront, lorqu'ils le jugeront nécessaire, une ronde d'officier ; alors ces deux rondes prendront les deux chemins opposés pour se croiser au milieu de celui qu'elles auront à parcourir.

202. Ils pourront aussi faire des contre-rondes et double rondes, suivant que les circonstances l'exigeront.

203. L'adjudant d'armes de la place tiendra un registre où seront écrit, chaque jour le nom et le grade des officiers de ronde, et les différentes heures qui seront échues; le nom des sergens de rondes, et celui de la compagnie dont ils seront, seront aussi inscrits sur le même registre.

204. Les officiers et sergens qui devront faire la ronde, seront commandés à l'ordre, immédiatement après ceux qui devront monter la garde le lendemain; savoir, les officiers et le nombre de sergens, par l'adjudant major du régiment, au cercle particulier dudit régiment.

205. Les fourriers des compagnies desquelles on aura nommé à l'ordre des officiers ou sergens pour les rondes de la nuit suivante, tireront ces rondes en même temps et de la même manière de ce qui a été prescrit pour les postes, à l'art. 61 du titre 8.

206 Il sera en même temps délivré à ces fourriers autant de marrons, où l'heure de la ronde sera empreinte, qu'il y aura de boîtes sur le chemin que chaque ronde aura à parcourir.

207. Les fourriers remettront ensuite aux officiers et sergens de leur compagnie, commandés pour la ronde, les marrons qu'ils auront reçus, et y joindront par écrit, l'heure à laquelle ils devront faire la ronde, et le poste où ils devront la commencer.

208. Dans chaque corps-de-garde ou autres lieux désignés pour recevoir les marrons des rondes, il y aura des boîtes semblables à celles dont on a parlé pour les patrouilles; ces boîtes de ronde seront portées tous les matins par le caporal de consigne de chaque poste, à l'adjudant d'armes,

afin qu'il vérifie si les rondes auront été faites exactement, pour en rendre compte ensuite au lieutenant de roi de la place.

209. Tout officier de ronde sera tenu de faire porter un fanal devant lui; il se servira, à cet effet, d'un soldat du premier poste où il commencera sa ronde.

210. Les officiers et sergens commandés pour la ronde, ne pourront les faire qu'à pied.

211. Les sergens de ronde seront obligés de même de porter un fanal qui leur sera fourni avec de la bougie nécessaire, dans le poste où ils devront commencer à faire leur ronde, et qu'ils seront tenus de rapporter lorsqu'elle sera finie.

212. Les officiers et sergens de ronde suivront exactement le parapet des ouvrages dans lesquels ils passeront; ils examineront si les sentinelles sont bien exactes à leur faction, s'il n'y a en point d'endormies, et s'il n'en manque point.

Ils monteront de temps en temps sur le parapet, pour voir et écouter ce qui se passera dans le dehors de la place.

213. S'ils découvrent quelque chose qui intéresse la sûreté de la place, ils en avertiront sur le-champ les postes les plus voisins, et se rendront, tout de suite chez le lieutenant de roi commandant la place pour l'en informer; mais si ce qu'ils auront découvert n'est que contre le bon ordre et la police, ils préviendront seulement le commandant du poste le plus voisin, pour qu'il y soit remédié, en instruiront par écrit, le lendemain, l'adjudant d'armes de la place.

214. Les officiers et sergens de ronde avertiront

les postes dont ils auront surpris des sentinelles en faute ou en négligence.

215. Toutes les fois que les officiers et sous-officiers de ronde devront donner ou recevoir le mot, ils mettront la main sur la garde de leur épée, sans ôter leur chapeau.

216. Lorsque les rondes se rencontreront, la première qui découvrira l'autre criera, *qui-vive?* l'autre répondra, *ronde*, en désignant de qu'elle espèce; la première s'annoncera ensuite, et lorsqu'elles se joindront, l'officier du grade inférieur, ou si le grade est égal, l'officier ou le sergent du moins ancien régiment donnera le mot.

217. Toutes les fois que l'officier général, gouverneur, lieutenant de roi ou autre commandant de la place, jugera à propos de faire la ronde, il pourra la faire à cheval, sans être tenu d'en descendre dans aucun cas, il sera escorté par un caporal et quatre fusiliers de la garde de la place, il aura avec lui un soldat de la même garde, portant un fanal; cette escorte sera relevée successivement de poste en poste.

218. Lorsqu'en faisant cette ronde, il approchera d'un poste, la sentinelle criera, *qui-vive;* et lui ayant été répondu, *ronde du commandant* ou *ronde major;* elle criera, *halte-là;* et elle avertira ensuite le caporal en criant, *caporal, hors la garde, ronde du commandant* ou *ronde major;* le caporal en avertira aussitôt le commandant du poste, qui fera prendre les armes à toute sa garde, et la formera en haie, dans le même ordre qu'elle devra être disposée pendant le jour.

219. Ledit commandant du poste, après avoir fait reconnaître la ronde, s'avancera à dix pas en avant de sa garde, éclairé par le caporal de consigne, et escorté par quatre fusiliers qui feront apprêter les armes, et marcheront deux pas en arrière ; il criera ensuite *avance à l'ordre*, et lorsque celui qui fera la ronde se sera approché de lui, il lui donnera le mot, en mettant la main sur la garde de son épée, sans ôter son chapeau.

220. Il en sera usé de même pour les officiers supérieurs qui feront la visite des postes pendant la nuit, lesquels après avoir répondu au *qui-vive*, *colonel*, *lieutenant colonel*, ou *adjudant major de service*, seront reçus par les postes comme le lieutenant de roi, à sa première ronde.

221. Lorsque le commandant aura donné le mot, il rendra compte à l'officier général, ou autre commandant qui fera la ronde, de tout ce qui s'est passé dans son poste depuis la garde montante, et lui donnera une nouvelle escorte, l'ancienne devant alors retourner à son poste.

222. L'adjudant d'armes de place fera la ronde quand il le jugera nécessaire, observant de ne jamais la faire à la même heure.

223. Il pourra faire sa ronde à cheval, sans être obligé d'en descendre en aucun cas, et sera accompagné par deux fusiliers et un soldat portant un fanal, lesquels se releveront successivement de poste en poste.

224. Il vérifiera, en faisant sa ronde, si tous les postes ont le mot qui aura été donné à l'ordre. Il examinera si tous est en règle, s'il n'y manque personne, si les sentinelles sont alertes, si elles sont

sont placées où elles doivent être, et si toute la garde est exacte à remplir ses devoirs ; enfin il se fera rendre compte de tout ce qui sera passé depuis la garde montée ; et lorsque sa ronde sera faite, il en rendra compte au lieutenant de roi au jour, à moins de cas extraordinaire qui l'obligerait à le faire de suite.

225. Lorsque l'adjudant d'armes fera sa première ronde, appelée *ronde-major*, le commandant du poste lui donnera le mot d'ordre, mais il ne s'avancera que jusqu'à quatre pas de la garde, et ne sera accompagné que de deux fusiliers, sans cependant pouvoir se dispenser de faire sortir sa garde, afin que ledit adjudant d'armes puisse l'inspecter et s'assurer si elle est en ordre.

226. Si après la ronde-major de la place ou un autre officier inférieur de la place fait une autre ronde, elle ne sera reçue que comme une simple ronde, et il donnera lui même le mot au caporal.

227. Les sergens qui commanderont des postes, recevront les rondes de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus aux officiers.

228. Les postes de cavalerie se conformeront, à l'égard des rondes, à tout ce qui vient d'être prescrit pour les postes de l'infanterie.

TITRE XIV.

Du Service des Officiers supérieurs des Troupes dans les Places.

ARTICLE 229.

Le lieutenant de roi fera commander les officiers supérieurs des régimens de la garnison, tant infanterie que cavalerie, pour faire la visite des postes à tour de rôle.

230. Les officiers supérieurs entrant de service, se trouveront à six heures du matin chez le lieutenant de roi pour prendre ses ordres.

231. Ils se trouveront au quartier à l'heure où les nouvelles gardes de la garnison s'y rassembleront, pour veiller à ce qu'elles s'arrangent et défilent dans l'ordre prescrit, en présence de l'officier supérieur de service.

132. Ils feront la visite des postes aux heures indiquées par le lieutenant de roi.

233. Lorsque les officiers supérieurs de service se présenteront devant un corps-de-garde, le commandant du poste en fera sortir sa garde, pour la former sur un ou plusieurs rangs, selon que sa garde devra être disposée, et reposée sur les armes ou sur le mousqueton ; et il se mettra à sa tête, pendant que lesdits officiers supérieurs en feront l'inspection.

234. Les officiers supérieurs examineront si tout est en règle dans le poste, feront faire l'appel, se feront rendre compte du nombre des sentinelles, verront si elles sont postées comme elles doivent l'être ; ils leur feront répéter leur consigne en présence du caporal du poste, ayant eux-mêmes, pour la vérifier, la consigne générale.

235. Si le lieutenant de roi ordonne que cette visite soit faite pendant la nuit, les officiers supérieurs qui la feront, prendront le mot de l'officier commandant du poste d'où ils devront commencer, et seront reçus par tous les postes, comme l'adjudant d'armes à sa première ronde.

236. Les officiers supérieurs rendront compte sur-le-champ au lieutenant de roi, en cas d'extraordinaire ; différemment, ils rendront compte, au rapport du matin, de ce qu'ils auront remarqué dans la visite qu'ils auront faite des postes.

237. Les officiers supérieurs sortant de service, veilleront à ce que les gardes descendantes, soient ramenées à leur quartier dans l'ordre prescrit.

238. Les officiers d'artillerie ne pourront faire dans les places, aucune manœuvre ou transport d'artillerie, ni aucun renversement de poudre ou de munition d'un magasin à l'autre, sans en prévenir le lieutenant de roi, mais sans être cependant tenus de lui faire part de la quantité et de l'espèce d'artillerie ou de munition.

TITRE XV.

Des Détachemens.

ARTICLE 239.

Les lieutenans de roi ne pourront faire sortir avec eux des détachemens, sans la permission des officiers généraux, dans l'arrondissement desquels lesdites places seront comprises, hors les cas urgens et particuliers, dont ils seront tenus de leur rendre compte sur-le-champ.

240 Quand ils en auront obtenu la permission desdits officiers généraux, ils pourront faire sortir

de leur place les détachemens qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils n'excèdent pas le quart de l'infanterie de leur garnison.

TITRE XVI.

De la Police des Places.

ARTICLE 241.

Qui que soit ne pourra faire battre de ban militaire dans une place, sans la permission du lieutenant de roi.

Quand aux bans de police civile, les magistrats pourront les faire publier aussitôt qu'ils en auront fait avertir le lieutenant de roi.

242. Hors le cas d'incendie, il ne sera jamais fait dans la place aucune assemblée et publication au son de la cloche, du tambour ou de la trompette, que le lieutenant de roi n'en ait été averti par les magistrats; mais le lieutenant de roi n'y pourra former aucun obstacle ni empêchement, sans que le service ne l'oblige, auquel cas il en rendra compte sur-le-champ au commandant de la province et au ministre de la guerre.

243. Il ne pourra être établi aucun spectacle dans une place, sans que le lieutenant de roi en soit averti, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires pour y établir le bon ordre.

244. Les bourgeois, habitans et autres personnes qui troubleront la tranquillité desdits spectacles, ou qui ne s'y comporteront pas avec décence, seront arrêtés par les gardes préposées à cet effet, et conduits au corps-de-garde de la place, aux ordres du lieutenant de roi pour être punis.

TITRE XVII.

De la Discipline et Police des Troupes dans les Places.

ARTICLE 245.

Les commandans des régimens qui composeront la garnison d'une place, rendront compte de tous les objets relatifs au service, au lieutenant de roi.

Le lieutenant de roi, à l'officier général commandant l'arrondissement; le commandant de l'arrondissement, au commandant de la division ou de la province, et le commandant de la division ou de la province, au ministre de la guerre, qui rendra compte à sa majesté.

246. Cette manière de rendre compte, ne sera interrompue que par l'absence de quelqu'un des officiers nommés à l'article ci-dessus, et dans les cas extraordinaires qui demanderont une prompte décision.

247. Les colonels et autres commandans des corps, seront subordonnés et obéiront à l'officier général dans le département duquel sera leur régiment, et lui rendront compte, ainsi qu'au lieutenant de roi, de tout ce qui s'y passera concernant la discipline, les exercices, la subordination, et enfin de tout ce qui sera relatif au bien du service du roi.

248. Si l'officier général, dans le département duquel sera un régiment, ne se trouve pas présent avec lui, dans le même lieu, le lieutenant de roi lui enverra le mouvement, tous les huit jours; c'est-à-dire tous les lundis, de tout ce qui se sera passé dans le corps; et plus souvent, s'il y a des cas extraordinaires.

249. Le commandant de chaque régiment rendra compte pareillement de tous les details relatifs à l'inspection de son régiment, à l'inspecteur aux revues, quand même il serait absent, et celui-ci à son chef immédiat.

250. Les commandans des troupes de l'infanterie et de cavalerie, étant en garnison dans les places, ne pourront les assembler, leur faire prendre les armes, ni les faire monter à cheval, en tout ou en partie, et pour quelque objet que ce soit, sans la permission des lieutenans de roi commandans des places. On ne pourra, sans permission d'autorité supérieure, recevoir aucun officier, ni publier aucune lettre de destitution.

251. Lorsque l'inspecteur aux revues voudra faire prendre les armes à une garnison pour être passée en revue, il pourra le faire, en donnant connaissance au lieutenant de roi, qui donnera les ordres à ce nécessaire aux chefs des corps.

252. Nul officier de la garnison ne pourra s'absenter, ne fût-ce que pour une nuit, sans la permission du lieutenant de roi, qui ne la donnera que sur la demande du commandant du régiment.

253. La chasse est absolument defendue aux officiers, sous-officiers et soldats de tous les régimens.

TITRE XVIII.

De l'Assemblée des Troupes.

ARTICLE 254.

Lorsque toute la garnison devra prendre les armes ou monter à cheval, on battra et sonnera d'abord la *générale* et le *boute-selle*, ensuite l'*assemblée* et le *boute-charge*, le *drapeau* et *à cheval*.

S'il n'y a qu'une partie de la garnison qui doive prendre les armes ou monter à cheval, au lieu de la *générale* et du *boute-selle*, les tambours et trompettes des corps dont on voudra faire prendre les armes, battront et sonneront l'*assemblée*.

255. Toute troupe d'infanterie et de cavalerie, sera instruite, le jour de son arrivée dans une place, du poste qu'elle devra occuper en cas d'alarme.

256. Les commandans des places feront, à cet effet, une disposition générale, d'après laquelle seront dressées les instructions particulières pour tous les régimens, gardes et postes de la garnison.

257. Cette disposition comprendra les différens événemens qui pourraient occasionner l'alarme, de manière que les instructions particulières indiquent les différentes relations à chacun de ces cas, et que les troupes sachent parfaitement ce qu'elles auront à faire.

258. L'alarme, de telle espèce qu'elle soit, sera reconnue par la *générale* battue à l'improviste; et aussitôt tous les officiers, sous-officiers et soldats de chacun des régimens de la garnison, se rendront à leur quartier respectif, et chaque régiment se transportera alors sans perte de temps, au lieu qui lui aura été désigné, et attendra les ordres du du lieutenant de roi.

259. Les chefs des différens corps, civils et des finances, les employés et habitans se transporteront sur la place d'armes, pour recevoir les ordres du lieutenant de roi, comme il est prescrit au titre 24 des milices.

260. Les postes exécuteront ce qui leur est prescrit par les articles 148 et 149 du titre 9, et suivant ce qui leur sera indiqué plus particuliè-

rement dans les instructions du commandant de la place.

261. Les lieutenans de roi feront, quand ils le jugeront à propos, battre la *générale* à l'improviste, soit de jour ou de nuit, pour juger de l'effet de la disposition générale ordonnée par l'article 256, et de la promptitude des troupes à l'exécuter; ils devront avant tout prévenir les autorités supérieures de cette disposition.

TITRE XIX.

Du Logement et de l'Etablissement des Troupes dans leurs Quartiers.

ARTICLE 262.

Toutes les troupes d'infanterie et de cavalerie, soit qu'elles ne fassent que passer dans les bourgs et villes de l'intérieur ou frontières, et qu'elles doivent y rester en garnison, seront logées dans les casernes ou quartiers établis expressément à cet effet par ordre de sa majesté.

263. Lorsqu'une troupe aura reçu ordre d'entrer dans son quartier, elle s'y rendra dans le plus grand ordre, et aucun officier ne pourra quitter sa troupe, qu'elle n'y soit établie conformément à ce qui est prescrit par les art. 286 et 287 du titre 20.

264. La troupe sera conduite de la place d'armes auxdites casernes ou quartiers, par l'adjudant d'armes de la place; et la troupe ne pourra rompre ses rangs qu'après y avoir établi sa garde particulière de police, et la garde des drapeaux, étendarts ou guidons, suivant ce qui est dit aux articles 310 et suivans, du titre 20, relatifs à la police intérieure des régimens.

266. Le commandant de la troupe réglera la force de la garde de police, relativement à l'étendue et à la position des casernes.

267. Les clefs du quartier seront remises, à l'arrivée de la troupe, entre les mains de l'officier qui commandera ladite garde.

268. Lorsqu'une troupe sera logée dans des corps de casernes dont la capacité excédera le nombre de chambres nécessaires pour son logement, il ne lui sera pas permis de s'y étendre, et elle n'occupera que le nombre de chambres qui lui sera nécessaire, à proportion de lits de camp que contiendra chacune desdites chambres.

269. Le lendemain de l'établissement de la troupe dans ses quartiers, l'adjudant-major fera la visite pour changer tout ce qui ne serait pas conforme à l'ordre prescrit, et rendra compte au commandant de la troupe des abus auxquels il n'aura pu remédier.

270. Les soldats et cavaliers qui s'établiront en d'autres logemens que ceux qui leur auront été assignés, seront punis conformément aux ordonnances de police.

TITRE XX.

De la Discipline et Police intérieure des Régimens.

BASES DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 271.

La volonté de sa majesté étant qu'il soit établi, dans les régimens de toutes armes et parmi tous les militaires de son royaume, une subordination graduelle, qui, sans rien perdre de sa force, soit douce et paternelle, et qui fondée sur la justice et la fermeté, soit loin de toute oppression, mais cependant qui maintienne les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs; que les soldats soient traités avec humanité et douceur, et qu'il ne leur soit fait aucun tort; qu'ils trouvent dans les supérieurs des guides bienfaisans; que les punitions que quelques uns pourraient mériter, soient conformes à la loi; que les officiers les conduisent, les dirigent et les protègent avec les soins qu'ils doivent à des hommes, de la valeur et de l'obéissance desquels ils attendent une partie de leur gloire.

Ainsi, en tout ce qui concerne le bien du service, le roi ordonne très-positivement que le soldat obéisse au caporal, le caporal au sergent, le sergent au sergent major, le sergent major au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant, le lieutenant au capitaine, le capitaine au lieutenant colonel, le lieutenant colonel au colonel, le colonel au major général, le major général au maréchal de camp, le maréchal de camp au lieu-

tenant général, le lieutenant général au grand maréchal d'Hayti.

Sa majeste veut aussi que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, et que tous les ordres donnés soient exécutés littéralement, sans retard, sans observation; mais en prescrivant ce genre d'obéissance, sa majeste entend que les ordres soient conformes aux lois, ordonnances et réglemens militaires, ou fondés en raison; et elle défend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre, vis-à-vis de ses subordonnés, aucun propos tendant à les injurier.

272. Chaque compagnie est divisée par section, et chaque section par escouade. Les sergens commandans les sections, et les caporaux les escouades.

273. Les caporaux seront responsables envers les sergens, de tout ce qui se passera dans leur escouade de contraire aux réglemens militaires, ainsi qu'aux ordres donnés par le commandant du corps ou par le commandant de la compagnie.

274. En l'absence du caporal, l'escouade sera commandée par l'appointé ou le fusilier le plus ancien, s'il est capable, lequel sera désigné par le commandant de la compagnie.

275. Les sergens seront responsables de la section à laquelle ils seront attachés, d'abord au sergent major, et ensuite aux officiers.

276. En cas d'absence d'un sergent, il sera remplacé, dans la surveillance de sa section, par le plus ancien caporal des deux escouades qui la composent.

277. Le sergent major sera responsable envers le capitaine et les autres officiers de la compagnie,

de tous les détails de discipline, police, service, etc. de ladite compagnie ; il en surveillera particulièrement la comptabilité, et sera personnellement responsable envers le quartier maître, de l'emploi de tous les deniers qu'il recevra, soit pour solde, prêt et subsistance.

278. En cas d'absence du sergent major, il sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien sergent de la compagnie.

279. Le caporal fourrier sera chargé, sous l'inspection immédiate du sergent major, de tenir les registres, et de former tous les états relatifs aux détails de la compagnie ; il se trouvera à toutes les distributions.

En cas d'absence du caporal fourrier, il ne sera pas remplacé, et le sergent major tiendra lui-même les registres, et formera tous les états nécessaires au détail de la compagnie.

280. Les appointés ou soldats, caporaux et sergens qui remplaceront, dans le cas d'absence, le grade supérieur, conformément à ce qui est prescrit ci dessus, commanderont avec la même autorité que s'ils avaient le grade effectif de l'emploi dont ils rempliront momentanément les fonctions.

281. Le lieutenant et sous-lieutenant de chaque compagnie seront responsables envers le capitaine, chacun de la section à laquelle il est attaché. S'il manque de lieutenant, le sous lieutenant sera responsable.

En cas d'absence de l'un d'eux, il sera suppléé par l'autre, de manière que celui qui sera présent surveille également les deux sections qui composent la compagnie. En cas d'absence du lieutenant

et sous-lieutenant, il sera remplacé par le sergent major et successivement

282. Les capitaines sont responsables envers le commandant de leur bataillon ou escadron, de la police, discipline, service, tenue, instruction et comptabilité de leurs compagnies respectives, et exerceront en conséquence toute l'autorité de leur grade, sur les officiers, sous officiers et soldats qui les composent ; l'intention de sa majesté étant que les officiers supérieurs ne fassent que les surveiller et les diriger dans l'emploi de cette autorité.

Lesdits capitaines seront tenus de faire tous les jours la visite de leurs compagnies ; en l'absence du capitaine, le lieutenant de la compagnie le remplacera dans le commandement de la compagnie, et jouira de toute l'autorité attribuée audit capitaine par le présent article ; en l'absence du lieutenant, il sera remplacé par le sous-lieutenant, et ainsi de suite.

283. Les lieutenans colonels surveilleront sous les ordres du colonel tous les détails de discipline, police, service, tenue et instruction de tout le régiment, mais plus particulièrement du bataillon auquel chaqu'un d'eux est attaché.

En cas d'absence de l'un d'eux, il sera suppléé dans ses fonctions par le capitaine qui sera désigné par le colonel du régiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

284. Les colonels devant être responsables, en tout temps, de la discipline, tenue et instruction de leurs corps, ils ont une autorité entière pour faire exécuter ce qui est et sera prescrit par les

réglemens, ainsi que ce qui pourra être ordonné par les officiers généraux.

Veut et entend sa majesté que les colonels ne puissent rien changer, ni ajouter aux dispositions des réglemens; s'il est nécessaire de faire quelques changemens, ils s'adresseront à l'officier supérieur du lieu de leur garnison, qui soumettra les motifs au ministre de la guerre, et celui-ci au roi. Dans les cas indispensables, et d'après l'autorisation de l'officier général, sous les ordres duquel ils se trouveront, pourront faire ces changemens jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

285. En l'absence du colonel, l'autorité qui lui est attribuée appartiendra au lieutenant colonel qui aura été désigné à cet effet, présent aux drapeaux, lequel sera tenu néanmoins de se conformer exactement aux ordres que ledit colonel lui laissera ou lui enverra, concernant les détails ci-dessus, sauf les retards ou les modifications que des circonstances extraordinaires pourraient y apporter, et dont il lui sera rendu compte sur-le-champ, par l'officier qui commande le régiment en son absence.

286. Le logement de chaque régiment ou bataillon, soit qu'il occupe des casernes ou maisons séparées, sera toujours assis selon l'ordre de bataille des compagnies.

287. Le logement des compagnies sera assis en conséquence de la formation par escouade et section; les caporaux logeront avec les soldats de leur escouade.

Les tambours et fifres seront logés avec la première escouade.

Le sergent major, les sergens et le caporal

fourrier logeront ensemble dans une chambre séparée, et autant qu'il sera possible, au centre de la compagnie.

Les trois adjudans majors logeront ensemble.

Les trois adjudans sous officiers, le tambour major et fifre major logeront ensemble.

Le sergent tambour, le sergent fifre, le caporal tambour, le caporal fifre et les musiciens logeront également ensemble.

288. Les cours, escaliers et corridors du quartier, ainsi que les chambres, seront toujours maintenus dans le plus grand état de propreté.

289. Les havre-sacs seront toujours faits et fermés de boucles; celui de chaque homme sera suspendu dans des crochets au-dessus du chevet de son lit.

Le linge sale sera toujours renfermé dans le sac, et on ne souffrira jamais qu'il soit placé entre les lits de camp; les petits ustensiles nécessaires à la tenue, seront toujours placés après qu'on s'en sera servi, dans les poches de dessus du havre-sac, de même que les souliers, en sorte que le sac renferme toujours tous les effets du petit équipement du soldat.

290. Les habits vestes seront pliés en deux, la doublure en dehors, et posés sur le rayon superieur destiné à cet usage.

Les sakos seront posés sur le même rayon, à côté de l'habit.

291. Les fusils seront placés au râtelier, la platine en dehors et le chien abattu.

Les gibernes garnies de leurs étuis, seront suspendues par leurs courrois, à un petit portemanteau

placé au-dessous du râtelier, la baïonnette dans son fourreau, restera attachée à la giberne.

Le sabre sera également suspendu par le baudrier, à la même cheville que la giberne.

292. Les ustensiles de cuisine et autres objets relatifs à l'ordinaire resteront à la cuisine, où ils seront serrés de même que les bois de chauffage. Les plats servant à manger seront toujours nettoyés après le repas, et ensuite serrés dessous le lit, et les cuillers dans les havre-sacs.

Les vivres seront placés sur les planches qui y sont destinées dans les chambres.

293. Les commandans des compagnies fixeront le nombre des ordinaires d'après la force de la compagnie, de manière qu'ils soient en tout temps de dix hommes.

Il sera designé un chef de plat à chaque chambrée, lequel sera chargé de faire observer l'ordre. Ce chef de plat sera un caporal ou le plus ancien soldat de la compagnie.

Les adjudans sous-officiers, le tambour major et le fifre major feront ordinaire ensemble, le sergent tambour, caporal tambour, sergent fifre, caporal fifre et les musiciens, feront ordinaire ensemble, à raison de dix par chambrée, comme il est fixé ci-dessus, et les chambrées seront présidées par les sous-officiers qui auront été jugés les plus raisonnables.

294. La gestion des ordinaires sera habituellement confiée aux sergens majors; mais les détails de cette gestion économique exigeant un genre d'intelligence dont le sergent major, très-propre d'ailleurs pour ses autres fonctions, pourrait man-

quer,

quer, les capitaines seront tenus de désigner au quartier-maître un autre sous-officier, appointé ou ancien soldat qu'ils croiront convenable pour ce genre de service.

295. L'argent destiné pour le prêt sera employé à l'usage de l'ordinaire ; l'excédent qui en résultera, sera partagé aux militaires à la fin de chaque semaine, pour qu'ils se procurent des moyens de blanchissage et de propreté.

296. Le quartier-maître tiendra un cahier où seront enregistrés les différens articles de recettes et dépenses de l'ordinaire.

Les officiers des compagnies prendront connaissance de tout ce qui compose la nourriture du soldat, du prix des denrées et de leur qualité, enfin de tous les détails d'économie dont cette gestion est susceptible ; ils exigeront que le chef de l'ordinaire mène avec lui deux soldats pour porter les provisions, et que tous les achats soient faits et payés par le chef, en présence desdits soldats, dont la corvée roulera sur l'ordinaire.

La dépense sera enregistrée sur le cahier de l'ordinaire, en présence des mêmes soldats. Les officiers des compagnies s'assureront de l'exactitude du compte, à la fin de chaque prêt, sans préjudice aux fonctions du quartier-maître, dont le compte doit lui être rendu par le chef de l'ordinaire.

297. Les appointés, grenadiers, canonniers, bombardiers, cavaliers, soldats, tambours, fifres et trompettes, seront commandés chacun à leur tour pour faire la soupe.

Sera exempt de cette corvée, l'appointé ou ancien soldat qui se trouverait chargé de la gestion de l'ordinaire.

Les caporaux étant chargés de la police et discipline de la chambrée, seront en tout temps exempts de la corvée de la soupe.

Le soldat qui sera de corvée pour la soupe, sera en bonnet de police et en sarrau.

298. Aucun sous-officier et soldat ne pourra se dispenser de manger à l'ordinaire.

299. Dans le cas où une compagnie serait séparée de son bataillon et en campagne, les sergens pourront vivre à l'ordinaire avec les soldats de la section à laquelle ils sont attachés, lesdits sergens seront en tout temps exempts de toutes les corvées de l'ordinaire et de la chambrée.

300. Il y aura dans chaque régiment un lieutenant colonel de semaine, chargé de recevoir les rapports journaliers, relatifs à la police et à la discipline du quartier.

Les trois lieutenans colonels rouleront ensemble pour ce service.

En cas d'absence de l'un des trois lieutenans colonels, les détails ci-dessus seront remplis par le capitaine commandant provisoire de son bataillon.

Si les trois lieutenans colonels se trouvaient absens en même temps, les rapports se rendraient directement au commandant du régiment par les capitaines qui auront le commandemént provisoire des bataillons.

301. Il sera commandé toutes les semaines, dans chaque régiment, un capitaine pour veiller à l'exécution des détails de police, discipline et service intérieur du régiment.

Les capitaines de chaque régiment rouleront ensemble pour ce service.

302. La surveillance du capitaine de police sur

tout le régiment ne dispensera pas les autres capitaines de surveiller celle de leur compagnie.

303 Il y aura également dans chaque régiment un adjudant major et un adjudant sous-officier de service pendant la semaine, pour veiller, sous les ordres du capitaine de police, de la discipline et service intérieur du régiment.

Le tour du service des adjudans majors et adjudans sous-officiers, sera réglé de manière qu'ils soient de bataillons différens.

En l'absence de l'adjudant major, et quand cette absence devra se prolonger, le commandant du régiment le fera suppléer, s'il le juge nécessaire, par un lieutenant ou sous-lieutenant moins ancien que lui de son bataillon, qu'il désignera.

En l'absence de l'adjudant sous soufficier, et quand cette absence devra se prolonger, il sera également suppléé dans ses fonctions par le plus ancien sergent major du bataillon, si le commandant du régiment le juge nécessaire.

304. Il y aura dans chaque compagnie un officier de semaine, et sous lui, un sergent et un caporal chargés de faire exécuter tous les détails de police, discipline et service intérieur de la compagnie.

Le lieutenant et le sous-lieutenant de chaque compagnie rouleront ensemble pour le service de la semaine.

En cas d'absence de l'un des deux, il sera suppléé, pour ce service seulement, par le sergent-major.

305. Les sergens, dans chaque compagnie, rouleront ensemble pour le service de la semaine.

En cas d'absence de l'un d'eux, il sera suppléé,

pour ce service seulement, par le plus ancien caporal de la compagnie ; ce caporal n'en continuera pas moins de commander son escouade et de remplir les fonctions de son grade ; il cessera seulement pendant le temps qu'il suppléera le sergent absent, de rouler avec les autres caporaux pour le service de la semaine.

306. Les caporaux, dans chaque compagnie, rouleront ensemble pour le service de la semaine.

307. L'un des deux sous officiers de chaque compagnie, de service pendant la semaine, devra toujours se trouver au quartier, pour recevoir et exécuter les ordres que des circonstances pourraient exiger ; ils se partageront également ce service.

308. Le capitaine de police aura spécialement à ses ordres, les officiers et sous-officiers de service des compagnies, l'adjudant major et l'adjudant sous-officier de service pendant la semaine ; et il ne pourra être apporté aucun changement à l'ordre habituel du service intérieur, sans qu'il en soit donné avis.

309. Le service du capitaine de police, des officiers et sous-officiers de semaine, commencera le dimanche après la parade, et finira le dimanche suivant à la même heure. Les sous-officiers sortant de service, communiqueront à ceux qui y entreront les détails de service et les ordres particuliers qui auraient pu être donnés pendant la semaine précédente.

310. Il y aura toujours à la principale porte du quartier une garde de police, dont la force sera proportionnée aux circonstances, et déterminée

par le commandant du régiment, suivant ce qui est dit aux art. 266 et 267 du titre 19.

Il sera attaché à cette garde un tambour de service, qui fera les signaux prescrits, et ceux qui seraient ordonnés extraordinairement.

311. Le commandant de la garde de police sera responsable de l'ordre et de la tranquillité du quartier, ainsi que de l'exécution des signaux ordonnés pour le service intérieur.

Il veillera pareillement à ce qu'aucun soldat ne sorte du quartier, sans être dans la tenue prescrite, et sera d'ailleurs sous les ordres du lieutenant colonel de service.

312. Chaque régiment fournira une sentinelle à ses drapeaux, étendarts ou guidons, chez le commandant du corps.

A cet effet, il sera commandé, dans l'infanterie et dans la cavalerie, une garde de cinq hommes, commandés par un caporal ou brigadier.

313. La garde de police du quartier et celle des drapeaux, étendarts ou guidons, ne seront point comprises sur l'état du service de la place; elles se releveront toutes les vingt quatre heures.

314. Aussitôt que la diane aura été battue, et que les soldats seront levés, les fourriers et sergens majors feront l'appel de leur compagnie.

Le signal de cet appel sera donné par un roulement.

L'adjudant sous-officier réunira les rapports desdits fourriers et sergens majors, et en rendra compte à l'adjudant major de service de la semaine, chargé de les recevoir.

315. Les appels faits, les caporaux feront net-

toyer, balayer les lits, les chambres, et mettre les effets dans l'état de propreté et d'arrangement prescrit.

Pendant le temps qu'on sera occupé de nettoyer les chambres, le sergent de la garde de police fera balayer par les hommes détenus aux chambres de police, par les consignés ou autres, à défaut par des soldats de corvée, le devant, les corridors, escaliers et autres parties du quartier, dont les compagnies ne sont pas spécialement chargées.

316. Les chefs de chambrée veilleront à ce que les soldats qui doivent entrer de service, mettent toutes les parties de leur habillement, armement, et équipement, dans le meilleur état; ils exigeront également des autres soldats qu'ils s'arrangent proprement, et se mettent dans la tenue prescrite.

317. Dans l'intervalle du premier appel, à six heures et demie du matin, se feront tous les rapports particuliers des compagnies et rapport général du régiment, ainsi qu'il sera expliqué ci après.

318. Il y aura dans chaque compagnie un billet de rapport journalier, où il sera rendu un compte explicatif du mouvement des vingt quatre heures précédentes. Les caporaux fourriers se rendront tous les jours, après l'appel du matin munis de ce billet de rapport, chez le quartier-maître-trésorier qui, après en avoir vérifié l'exactitude, prendra note des mutations.

319. Les billets de rapport ainsi vérifiés par le quartier-maître-trésorier, seront rapportés par les caporaux fourriers aux sergens majors des compagnies qui, immédiatement après les avoir reçus, les remettront à leur capitaine.

Si le commandant de la compagnie a des demandes à faire au commandant du régiment, pour les sous-officiers et soldats, tels que congés, permissions de travailler, sorties de prison, chambres, police et autres ; il en détaillera l'objet, et signera ensuite le rapport.

Il en sera de même pour les permissions et les demandes journalières que les officiers de la compagnie auraient à faire.

320. Les sergens majors remettront le rapport signé de leur capitaine, à l'adjudant de semaine ; celui-ci fera faire dans le bureau du quartier-maître-trésorier, de tous les rapports réunis, une seule feuille de rapport général.

321. L'adjudant major et l'adjudant sous-officier de service pendant la semaine, se rendront à six heures et demie du matin avec les sergens majors des compagnies, chez le lieutenant colonel de service ; l'adjudant major lui remettra la feuille de rapport général qu'il aura reçue de l'adjudant de semaine ; le lieutenant colonel, après avoir pris des adjudans et sergens majors les renseignemens nécessaires sur les divers objets portés sur cette feuille, y ajoutera ses observations, s'il y a lieu.

322. Le lieutenant colonel se rendra ensuite avec l'adjudant major et l'adjudant sous-officier de semaine chez le colonel, pour lui rendre compte de tous les détails de police, discipline et mouvement des vingt-quatre heures précédentes ; il lui remettra en même temps la feuille du rapport général.

323. Le colonel ayant reçu le rapport, donnera l'ordre pour la journée suivante, et le fera inscrire

par l'adjudant major sur le livre d'ordre, qui sera déposé chez lui.

L'adjudant sous-officier l'inscrira en même temps sur son livre d'ordre particulier ; se rendra aussitôt après au quartier, où il fera battre l'ordre des sergens majors, et ceux-ci assemblés il le leur dictera.

L'adjudant major ira pendant ce temps, rendre l'ordre du colonel aux deux autres lieutenans colonels, et leur remettra une feuille de rapport.

324. Lorsque le général commandant d'une division ou d'un arrondissement aura des ordres à donner à un régiment, il les donnera directement aux lieutenans de roi commandant la place où sera le régiment.

325. Dans les grandes journées, à huit heures et demie du matin, et dans les journées courtes à neuf heures, le tambour de service fera un roulement ; à ce roulement, les soldats mangeront la soupe.

Un des officiers de service dans la semaine, assistera tous les jours à la cuisine, pour surveiller la cuisson des alimens composant la nourriture, afin qu'on n'altère et ne détourne pas le manger.

Et en outre à l'heure de la soupe, les officiers de service pendant la semaine, se trouveront pour prendre connaissance de tous les détails, et s'assurer que les chambrées sont tenues dans l'ordre prescrit.

Aucun sous-officier ou soldat ne pourra se dispenser de se trouver régulièrement à sa compagnie aux heures de la soupe, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission.

326. Le capitaine de police se trouvera au quartier, à l'heure de la soupe, pour s'assurer que les officiers de service pendant la semaine se conforment exactement aux règles de police ci-dessus prescrites ; il fera dans le jour la visite des chambres de police et des barrières neuves, et en rendra compte au commandant du regiment.

327. A cinq heures du matin, après que les casernes auront été balayées et les effets arrangés comme il est prescrit à l'article 315, l'adjudant major de service fera rappeler ; à ce signal, chaque sergent major assemblera les hommes de sa compagnie qui devront monter la garde, et les formera sur un rang.

Les compagnies se serreront sur celles de la tête à un pas de distance, et l'adjudant sous-officier de service formera et appelera les différens postes, après quoi le lieutenant colonel de semaine passera son inspection.

328. Il y aura un adjudant d'armes qui se rendra tous les matins au quartier des troupes, à l'effet d'inspecter et vérifier la garde des différens postes, et les faire défiler à sept heures pour leurs postes.

Lorsqu'il y aura parade générale, la garde défilera sur la place d'armes, comme il est prescrit au titre 8, concernant l'assemblée, l'inspection et la parade des gardes.

329. Le colonel donnera, à l'heure de la garde, au lieutenant colonel de service pendant la semaine, ses ordres sur les demandes comprises dans la feuille du rapport du matin, et le lieutenant colonel les rendra aussitôt aux commandans des compagnies.

330. De retour au quartier, les soldats qui descendront la garde, décharger ont leurs armes avec un tire-bourre, et rendront les cartouches à un des sous-officiers de service pendant la semaine, celui-ci les remettra au sergent major; ils s'occuperont ensuite de remettre en ordre toutes les parties de leur habillement, armement et équipement.

331. L'adjudant sous-officier de service pendant la semaine, s'assurera, par des appels, que les hommes consignés au quartier n'en sortent point.

332. La soupe du soir se mangera à quatre heures.

A l'heure désignée, le tambour de service fera un roulement.

Les sous-officiers et soldats se trouveront à la soupe du soir.

333. Tout homme qui, à la soupe du soir, sera pris de boisson, sera consigné au quartier jusqu'au lendemain matin, et surveillé particulièrement par les sous-officiers de service pendant la semaine.

334. La soupe sera portée aux hommes de garde par les cuisiniers, ou s'il y a plusieurs hommes de garde du même ordinaire, par des hommes que désignera le caporal de la chambrée.

335. Tous les soirs, à l'heure ordonnée, les tambours et trompettes se rendront sur la place d'armes pour battre la retraite, conformément à ce qui est prescrit aux art. 181 et suivans du titre 12.

A la retraite, tous les sous-officiers et soldats seront tenus de se rendre au quartier.

336. Une demi-heure après le retour des tambours au quartier, le tambour de service fera un roulement; à ce signal, les sergens se rendront

dans les chambres pour y faire l'appel des hommes de leur section, en présence du sergent major et du lieutenant de service pendant la semaine.

Le tambour major fera l'appel des musiciens en présence de l'adjudant sous-officier de service pendant la semaine.

337. Les lieutenans de service pendant la semaine, rendront compte au capitaine de police, qui devra se trouver à la même heure au quartier, de l'appel de leur compagnie.

L'adjudant sous-officier rendra le même compte de l'appel des musiciens.

338. Le capitaine de police fera dresser un billet d'appel général, qu'il signera, et remettra chez le colonel ou commandant du régiment, l'adjudant major et l'adjudant sous-officier de service, pendant la semaine, porteront chez les lieutenans colonels un double du billet d'appel de leur bataillon.

339. Après l'appel le quartier sera fermé, s'il peut l'être; mais on devra toujours avoir l'attention qu'il le soit, ou du moins que des postes soient etablis aux issues qui ne pourraient pas être fermées.

Le commandant de la garde de police se conformera aux ordres que le commandant du régiment aura donnés pour la sûreté et la tranquillité du quartier pendant la nuit.

Aucun sous-officier ni soldat ne pourra sortir du quartier, après l'appel du soir, sans une permission par écrit du commandant de sa compagnie, ou pour affaires relatives au service, dont l'adjudant sous-officier certifiera la réalité au commandant de la garde de police.

340. A neuf heures, il sera fait un dernier roulement, pour faire éteindre les feux et lumières.

L'adjudant sous-officier de service pendant la semaine, veillera à l'execution de cet ordre, et en rendra les sergens majors responsables, chacun dans sa compagnie.

341. Le commandant du régiment pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ordonner qu'il soit fait, pendant la nuit, des visites extraordinaires dans les chambres, pour s'assurer qu'aucun homme ne sorte du quartier après l'appel du soir.

342. A moins de circonstances extraordinaires, il n'y aura le samedi ni exercices, ni manœuvres, cette journée devant être employée spécialement aux travaux de propreté et de tenue, on lavera les bancs, les tables et les chambres, on brossera et époussetera les habits, on les exposera au soleil s'il est nécessaire, on cirera les sakos et les gibernes, on blanchira, on jaunira les baudriers des sabres et gibernes; enfin les soldats s'occuperont de tout ce qui est relatif à la tenue de leurs effets d'habillement, armement et équipement.

343. Tous les dimanches, à six heures du matin, le commandant du régiment fera l'inspection générale du régiment; on la fera faire, en sa présence, par l'officier supérieur de chaque bataillon; tous les officiers s'y trouveront, et le régiment paraîtra dans la tenue qui sera ordonnée.

Quand il fera mauvais temps, cette inspection aura lieu, par compagnie, dans les chambres ou corridors.

344. Il sera fait, tous les huit jours, par le capitaine de chaque compagnie, à l'heure qui sera

indiquée par le commandant du régiment, une visite générale du linge et autres effets d'habillement, d'armement et équipement des sous-officiers et soldats. Les capitaines se feront représenter, lors de cette visite, tous les linges, habillement, armement et équipement qui ont été livrés aux militaires de leurs compagnies; ils ordonneront les réparations nécessaires à ces linges, habillement et armement.

345. Le commandant du régiment fera une visite de l'armement et équipement des effets de linge et chaussure du régiment. Tous les quinze jours, il ordonnera les remplacemens qu'il jugera nécessaires, et vérifiera les différens registres des compagnies.

Tous les mois, après la visite prescrite par l'article précédent, les capitaines feront lire, en leur présence, la loi pénale militaire, et les principaux articles des présentes lois et réglemens militaires. Les chefs de chambrée en feront exactement la lecture aux hommes de recrue lorsqu'il en arrivera; les officiers et sergens y tiendront la main avec soin, et à ce que tous les soldats ayent une parfaite connaissance des dispositions des lois et réglemens militaires.

346. Le sergent major et le caporal fourrier de chaque compagnie, tiendront chacun un livre portatif de la comptabilité de la compagnie où ils seront attachés.

347. Le livre d'ordre de chaque régiment sera tenu à quart de marge; on y inscrira les ordres journaliers donnés par le commandant du régiment ainsi que ceux qu'adresseront les lieutenans colonels pendant le temps de son absence, lesquels seront

transcrits avec ces mots : *pour copie collationnée* ; et signés du commandant du régiment.

Il en sera de même des ordres adressés par les officiers généraux employés.

348. Le capitaine de chaque compagnie fera tenir par le sergent-major, un livre d'ordre portatif, dans lequel seront copiés tous les ordres donnés au régiment.

349. Lorsqu'un officier se sera absenté, il se fera présenter à son retour, le livre d'ordre de sa compagnie, pour prendre connaissance des ordres qui auront été donnés pendant son absence.

350. Lorsque pour motif d'indisposition, un officier ne pourra se rendre à l'exercice, à son service ou à la parade, il en fera prévenir le commandant de sa compagnie, et celui ci à l'adjudant major, qui en rendra compte au commandant du régiment, et il sera tenu de garder sa chambre pendant le temps que durera son indisposition.

351. Aucun sous-officier ou soldat ne pourra être exempt d'exercice ou de service pour raison d'infirmité, que sur le certificat du chirurgien major du régiment, visé par le capitaine de la compagnie, et approuvé par le commandant du régiment.

352. Le sergent de semaine de chaque compagnie enverra par écrit, après l'appel du matin, au commandant de la garde de police, les noms

353. Le chirurgien major sera tenu de se rendre tous les matins à huit heures, au corps-de-garde de police, pour rassembler ces rapports, et d'aller des soldats qui se trouveront incommodes.

visiter les hommes qui y seront inscrits, afin de décider s'ils sont dans le cas d'être envoyés à l'hôpital, ou d'être traités aux casernes.

354. Tout sous-officier ou soldat qui, en sortant de l'hôpital, ne paraîtrait pas parfaitement rétabli, ne sera commandé pour aucun service, qu'il n'ait repris ses forces, ainsi qu'il est prescrit par l'article 55 du titre 7. Les commandans des compagnies le feront présenter à cet effet au chirurgien major du régiment, qui en décidera.

355. On veillera à ce que les hommes qui seront à l'hôpital, ainsi que ceux qui seront détenus dans la chambre de police ou aux barrières neuves, soient rasés et peignés deux fois par semaine au moins.

356. On fera souvent baigner les soldats ; mais ce sera toujours en ordre ; les endroits seront reconnus d'avance pour éviter les accidens ; les soldats y seront conduits par un ou plusieurs officiers et sous-officiers de semaine, suivant le nombre.

357. L'uniformité prescrite pour l'habillement sera exactement observée par les officiers, sous-officiers et soldats, et ils se conformeront dans les différentes circonstances, aux règles de tenue détaillées ci-après.

Les officiers supérieurs seront personnellement responsables de la tenue des officiers du régiment qu'ils commandent, et ceux ci de celle des sous-officiers et soldats de leur compagnie.

358. Les cheveux des officiers seront attachés près de la tête, et liés en queue couverte d'un ruban de soie noire ; les cheveux des faces seront ras et ne feront point de boucles ; la queue ne

pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus de six lignes.

359. La coiffure des officiers sera le sako; ils ne porteront point d'autre coiffure dans le service.

Les sakos des officiers seront ornés de deux galons de quinze lignes de largeur, formant le tour aux deux extrémités du sako, d'un cordonnet, la visière bordée d'un autre galon ployé, sur cinq lignes d'un bord et de l'autre, et des galons de quatre lignes de largeur, en forme de chevrons brisés, qui désigneront leur grade.

Le sous-lieutenant portera un chevron de chaque côté de son sako, le lieutenant deux, le capitaine trois, le lieutenant colonel quatre, et le colonel cinq. L'infanterie portera galon d'or, et la cavalerie galon d'argent. Les officiers d'infanterie ajouteront à leurs sakos un pompon de la couleur affectée aux compagnies où ils sont attachés. Le colonel, lieutenant colonel et les adjudans, porteront pompon de grenadier, et ceux de cavalerie porteront panache rouge.

360. Les officiers porteront habituellement le col de soie noire dans les jours de service.

Le collet de la chemise ne pourra être élevé de plus de six lignes.

361. Les officiers porteront en tout temps l'habit d'uniforme affecté à leur régiment; les revers de la même grandeur que ceux du corps, et toujours agraffés.

Les jours de service ou de cérémonie, ils seront en culotte courte; bas et guêtres pour l'infanterie, et pantalon d'uniforme et les bottes pour la cavalerie.

Il

Il sera loisible cependant aux officiers, lorsqu'ils ne seront pas de service, de porter des pantalons de nankin, de basin ou de toile blanche; mais ils devront être façonnés dans les mêmes proportions que ceux d'uniforme, et pourront porter à leurs choix des guêtres de drap noir ou des bottes.

362. Sous les armes et toutes les fois qu'ils seront de service pour la place, les officiers seront en hausse col et guêtres blanches.

Ils porteront l'épée en bandoulière, avec la dragonne affectée à leur grade.

Les officiers supérieurs porteront le ceinturon par-dessous l'habit, avec la plaque dorée, aux armes d'Hayti.

Hors le service, les officiers porteront baudriers ou ceinturons; savoir, le baudrier par-dessus l'habit, et ceinturon comme il est dit ci dessus.

Les adjudans majors seront dans le costume prescrit pour les officiers des compagnies, mais ils porteront des bottes.

Les adjudans sous-officiers seront en guêtres lorsqu'ils seront sous les armes.

363. Aucun militaire ne pourra porter de moustache, comme servant à échauffer la figure et mal-propre.

364. Les cheveux des sous-officiers et soldats seront attachés près de la tête, et liés en queue, couverte d'un ruban de laine noire; ils seront coupés courts sur la tête; ceux des faces de même.

La queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus de six lignes.

365. Les sous-officiers et soldats auront pour

coiffure le sako, qu'ils porteront enfoncé, de manière à ce que le bord ne passe pas le milieu de l'oreille, et la visière droite devant, sans masquer la vue.

Le sako sera garni de deux galons de laine ou de coton aux deux extrémités, de la largeur de quinze lignes, avec des chevrons de la même étoffe. Les canonniers, grenadiers, chasseurs et cavaliers auront quatre chevrons de chaque côté de leurs sakos, les caporaux et brigadiers cinq, les sergens et maréchaux des logis six, et les sergens majors et maréchaux des logis chefs, sept. Les chevrons et les bordures des sakos de l'artillerie et grenadiers seront teints en rouge; ceux des chasseurs en vert, et ceux de la cavalerie en blanc. L'artillerie et les grenadiers porteront pompons rouges, les chasseurs pompons vert, et la cavalerie le panache rouge.

Les compagnies du centre ne porteront pas de chevrons dans leurs sakos.

366. Les sous-officiers et soldats porteront habituellement le col noir, de cuir ciré, de la hauteur de deux pouces, et agraffé derrière le col, à n'en êtra pas apperçu.

367. Les sous-officiers et soldats porteront, en tout temps, l'habit veste et la culotte, uniformes affectés à leur régiment; l'habit veste agraffé depuis le haut jusqu'en bas.

Les manches seront tirées assez bas pour qu'on ne voie pas les poignets de la chemise.

On remontera le plus qu'il sera possible le pantalon, dont la ceinture sera assujettie au-dessus des hanches au moyen d'une boucle, ou attachée par un cordonnet.

368. Les sous-officiers et soldats de service seront toujours en guêtres ; noires dans les marches, ils porteront des guêtres de toile grise.

369. Les sous officiers, grenadiers, tambours et musiciens, seront toujours armés de leur sabre ; ils le porteront en bandoulière.

370. Toutes les parties de l'habillement seront battues et vergetées, et tenues dans le plus grand état de propreté ; les taches seront enlevées, soit avec du savon, soit avec de la pierre à détacher, employée avec de l'eau très-propre, qu'on laissera sécher naturellement sur la tache, et qu'on enlevera en frottant légèrement l'étoffe contre elle même.

Il est expressément défendu de laver les habits, cette méthode étant nuisible à la conservation des étoffes.

Pour entretenir la propreté de l'habillement sans nuire à la solidité, lorsqu'il sera en drap blanc, on n'employera que ce qui sera convenable à son blanchissage.

Les boutons et les boucles, ainsi que les montures de sabre et les garnitures en cuivre, seront éclaircis avec du blanc d'Espagne délayé, dont il sera formé une pâte liquide avec laquelle on les frottera ; et pour que cet entretien ne gâte pas les habits et les vestes, on enchâssera les boutons dans un morceau de bois fait exprès, dont la forme est connue dans les régimens, et au moyen duquel l'étoffe étant couverte, les boutons pourront être frottés sans inconvenient.

371. Toutes les parties de l'équipement qui sont en buffle blanc seront blanchies ; l'usage du vernis pour les rendre luisantes est défendu ; les

gibernes seront cirées, même sur les côtés avec des oranges sûres et du noir de fumée.

372. Les armes seront entretenues proprement en dedans et en dehors, sans être polies, les canons de fusils bronzés, les vis et écrous tenus en bon état. Les pierres, dont les angles seront arrondis, seront contenues entre deux plombs; la bretelle du fusil sera tendue et serrée contre l'arme; la demi-boucle à la hauteur de la capucine.

373. Les sergens et les caporaux seront responsables envers leur capitaine, dans leur section et escouade, de l'exacte observation de ce qui est prescrit ci-dessus, relativement à la tenue et propreté de tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Les sergens tiendront particulièrement la main à ce que les caporaux enseignent avec soin aux recrus les moyens d'entretenir leurs effets, et surtout à démonter et remonter les différentes pièces de leur armement.

374. Les sous officiers et soldats observeront dans les marches, la même exactitude dans leur tenue et la même propreté qu'en garnison; à cet effet, le commandant du régiment fera, dans les séjours, l'inspection générale du régiment, et il rendra responsables les commandans des compagnies, de l'entretien et de la tenue des effets des sous-officiers et soldats.

Les réparations susceptibles d'être faites dans la journée, seront ordonnées à cette inspection, qui aura lieu le matin, et les officiers des compagnies seront responsables de leur exécution.

375. Les officiers, les sous officiers et les soldats ne pourront donner des repas de corps ni en rece-

voir, sous quelque prétexte et de quelque part que ce soit.

Sa majesté rend les officiers supérieurs des corps personnellement responsables de l'exécution de cette disposition ; et pour qu'elle ne puisse être éludée en aucune manière, sa majesté défend même auxdits officiers, sous-officiers et soldats dans leur auberge ou ordinaire, de s'unir à ceux d'un autre regiment, lors de son passage ou de son arrivée dans une place.

376. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens ou solde des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, traitement extraordinaire ou autres, de quelle nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer des dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dûes, soit à l'état, soit aux particuliers, pour réparation de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

377. Les commandans des régimens emploieront tous les moyens de surveillance qui sont en leur pouvoir, pour prévenir ou appaiser promptement les querelles, rixes ou batailles qui pourraient s'élever, soit dans leur régiment, soit entre les soldats des différens régimens, soit enfin avec les habitans.

378. Si la querelle s'élève entre les soldats d'un même régiment, le colonel ordonnera des appels fréquens, et multipliera, autant qu'il lui paraîtra nécessaire, les autres moyens de police et de surveillance, tels que les consignes dans le quartier, les gardes renforcées et les patrouilles, en employant à ce service extraordinaire des officiers

pour les diriger. Ces mesures seront continuées jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

379. Si la querelle s'est élevée entre les soldats de différens regimens, les officiers supérieurs qui les commandent, se concerteront entre eux pour l'appaiser, en employant les moyens prescrits en l'article précédent, et en se conformant aux ordres qu'ils pourront recevoir des officiers généraux employés, ou du lieutenant de roi commandant dans la place.

380. Si les querelles ou batteries se sont élevées entre les soldats et les habitans, les commandans des régimens, sur l'ordre qu'ils recevront du lieutenant de roi, se concerteront avec les sénéchaux pour aviser ensemble aux moyens les plus prompts à employer pour le rétablissement de l'ordre dans les régimens et la tranquillité dans la ville.

381. Toute espèce de jeu de hasard est sévèrement défendu, même pour des sommes légères. Le maintien de cette disposition est confiée à la surveillance particulière du colonel, et généralement de toute autorité supérieure.

382. Les colonels tiendront exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à un genre de dépense qui le mette dans le cas de contracter des dettes; ils prendront connaissance de tous les détails qui intéressent cette surveillance.

Les colonels donneront sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie; ils l'exigeront rigoureusement des lieutenans colonels et des capitaines, dont la conduite sage et régulière doit nécessairement influer sur celle des autres officiers du corps, et préparer le bon esprit qui doit les diriger en toutes circonstances.

383. Les dettes des officiers, et de préférence celles qui auront pour objet leur subsistance, habillement et autres fournitures relatives à leur service, seront payées par des retenues exercées sur leurs appointemens, lesquelles retenues ne pourront excéder la moitié de la paye par mois.

Les retenues sur les appointemens de l'officier contre lequel on réclamera, n'auront lieu et ne seront remises aux créanciers, qu'après que les titres, mémoires, arrêtés ou billets qui constateront les dettes, auront été visés par le commanmandant du régiment, lequel inscrira en marge ou au dos desdites pièces justificatives, les termes et délais qui auront été fixés pour leur payement.

Tout militaire en activité qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires, par lettres de change ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si dans le délai de six mois, il ne satisfait pas à ses engagemens; dans ce cas, la sentence contre lui équivaudra après le délai d'un an, à une démission précise de son emploi.

384. Les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution.

Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent à tout militaire la nécessité d'être pourvu. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis en entier, si ce n'est une moitié par mois, l'autre moitié devant leu être réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leurs débiteurs, suivant les règles et les formes prescrites par la loi.

385. Les commandans des compagnies emploieront la même vigilance à empêcher les sous-officiers et soldats de jouer entr'eux à aucun jeu intéressé ou de faire des dettes.

Tous sous-officiers et soldats qui contracteront des dettes entr'eux, ne pourront en poursuivre le payement que par-devant les magistrats civils, ainsi qu'il est dit à l'article 384 de la présente loi.

386. Il sera établi dans chaque régiment d'infanterie une école gratuite d'instruction, dans laquelle on enseignera à lire et à écrire, et les premiers élémens de l'arithmétique.

Cette école sera établie dans une chambre des casernes, choisie à cet effet, et garnie de tables et de bancs pris dans l'excédent de ceux fournis au régimens.

387. Le colonel choisira, parmi les sous-officiers du régiment, deux maîtres pour tenir l'école et pour y enseigner. Leur service roulera dans la totalité

totalité de ceux du régiment ; et tous les ans, à l'époque de l'inspection, le conseil d'administration sera autorisé, par l'officier général inspecteur, sur le rapport qui lui en sera fait, à demander pour eux, au ministre de la guerre, qui soumettra cette demande au roi, une gratification proportionnée à leur travail et au progrès de l'instruction qu'ils auront dirigée.

Les élèves se fourniront tout ce qui sera nécessaire en papier, plumes et encre.

388. Le colonel pourra aussi favoriser l'établissement d'une salle d'escrime.

389. Cet établissement sera toujours dans l'enceinte des casernes, et soumis à la surveillance des adjudans.

390. Le quartier-maître-trésorier étant chargé de toutes les distributions, y assistera exactement, et veillera à ce que l'ordre et la police y soyent maintenus, il formera les états, fournira les reçus, et fera les enregistremens nécessaires.

En l'absence du quartier-maître-trésorier, il sera remplacé, dans cette fonction, par un adjudant major.

391. Aux heures indiquées pour les distributions, le tambour de police battra une breloque.

A ce signal, le sergent de semaine et le caporal fourrier de chaque compagnie assembleront, si c'est pour la distribution des vivres comestibles ou autres qui pourraient être faits par le gouvernement, un homme par ordinaire ; ces hommes seront en sarrau et bonnet de police.

Le quartier-maître trésorier réunira ces hommes sur deux rangs, se mettra à leur tête et les con-

duira au lieu de la distribution ; les sous-officiers marcheront sur le flanc, le quartier-maître-trésorier entrera dans le magasin avec les sergens, pour examiner la qualité des vivres ou comestibles, et en vérifier le poids. Cette vérification faite, les sergens se remettront à la tête des hommes de leur compagnie, le quartier-maître appelera la première compagnie, et fera commencer la distribution.

Chaque caporal fourrier sera en dehors du magasin, et remettra le bon du capitaine pour la quantité de vivres ou comestibles qui sera dûe à la compagnie.

A mesure que chaque compagnie sera pourvue, elle retournera en ordre au quartier, sous la conduite de ses sous-officiers.

392. La distribution faite, le quartier-maître formera l'état général de la livraison, et en enverra par l'adjudant, la note au commandant du régiment, en y ajoutant, s'il y a lieu, ses observations.

393. Le même ordre sera observé pour toutes les autres distributions, et il sera commandé le nombre d'homme de corvée qui y sera jugé nécessaire.

394. Les commandans des régimens ne pourront accorder des permissions de travailler que lorsqu'ils y seront autorisés par sa majesté.

395. Les ouvriers des régimens, toutes les fois que le cas le requerra, seront tenus de travailler de leur métier, chez le maître ouvrier, pour ce qui concerne l'habillement, l'armement et l'équipement de troupes.

396. Les officiers n'emploieront habituellement aucun soldat pour leur service personnel,

sous peine d'être punis suivant l'article 44 de la loi pénale militaire.

397. Les grenadiers devant donner l'exemple de la valeur, de la bonne conduite et de la subordination, seront toujours choisis parmi les soldats d'un mérite éprouvé.

398. A chaque fois que les compagnies des grenadiers auront besoin d'être récomplétées, le commandant du régiment fera choisir dans les autres compagnies du centre, les hommes possédant les qualités exigées par l'article ci-dessus, pour être incorporés dans les grenadiers.

399. Les tambours seront choisis par le commandant du régiment.

Le caporal tambour sera pris parmi les tambours, et le tambour major parmi tous les sous-officiers du régiment, l'un et l'autre au choix du colonel.

400. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline, pour les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inférieur, par tous ceux revêtu d'un grade supérieur au leur, à la charge par eux d'en rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant.

401. Tout officier ou sous officier sera tenu de rendre compte, le plutôt possible, au grade supérieur, de la punition qu'il aura ordonné; savoir, les lieutenans colonels au colonel, les capitaines aux lieutenans colonels, les lieutenans au capitaine, les sous lieutenans au lieutenant, les adjudans et sergens majors au lieutenant de service, et les sergens et caporaux au sergent major; les

punitions ainsi ordonnées, seront détaillées sur la feuille de rapport général journalier.

402. Seront réputées fautes contre la discipline et méritant d'être punies en conséquence et suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui.

Tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obeir, de la part d'un subordonné quelconque, vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il croie avoir de s'en plaindre.

Les violations des punitions ordonnées, l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire; et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordres.

Tous dérangemens de conduite ou dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses et déshonorantes.

Les querelles, soit entre les militaires, soit avec les habitans des villes et des campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons.

Les manques aux différens appels, exercices, revues et inspections.

Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés; enfin, toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

403. Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes.

404. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée, contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être dûe.

405. Le commandant du régiment, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres; mais il ne pourra en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après, pour la nature ou la durée des punitions.

406. Les punitions à prononcer contre les soldats, pour fait de discipline, seront déterminées, tant pour leur nature que pour leur durée, ainsi qu'il suit :

Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place, la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois.

La chambre de police pendant un mois.

Les barrières neuves pendant quinze jours; elles pourront être aggravées par la réduction aux vivres et à l'eau.

Le cachot aux barrières neuves pendant quatre jours, aux vivres et à l'eau.

407. Les punitions de la consigne au quartier, de la chambre de police, ne dispenseront pas les soldats de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à la charge par eux de reprendre leur punition ou d'y être reconduits à la fin de leur service et des exercices.

Ceux des barrières neuves ou au cachot n'en feront point.

408. Les punitions de la corvée, de la consigne au quartier, celle de la chambre de police, pourront être ordonnées au soldat par tout supérieur.

La punition des barrières neuves pourra être ordonnée que par les officiers de la compagnie, les adjudans majors et les officiers supérieurs du régiment.

La punition du cachot aux barrières neuves ne pourra être ordonnée que par le commandant du régiment.

409. La punition de la consigne au quartier consistera à n'en pouvoir sortir que pour cause de service, et sous l'escorte d'un sous-officier, qui sera tenu d'en prévenir l'adjudant de semaine.

Les hommes consignés au quartier, seront enregistrés pour la date et la durée de cette punition, par les soins de l'adjudant de semaine, sur un livret qui sera déposé au corps-de-garde de police, et dont le commandant de cette garde sera responsable.

410. Lorsque le régiment sera en route, les soldats détenus dans les chambres de police ou des barrières neuves, marcheront à la garde de police, laquelle se mettra en bataille, et marchera dans l'intervalle des deux bataillons.

S'il n'y avait qu'un bataillon, la garde de police

marcherait après la compagnie de la tête de la la colonne.

411. Les punitions à infliger aux sous-officiers pour fait de discipline, seront la consigne aux portes de la ville. La consigne au quartier pour deux mois.

Les arrêts simples dans leur chambre pour un mois.

La chambre de police pour un mois.

Les barrières neuves pendant quinze jours, avec possibilité de réduction aux vivres et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement.

Le cachot, aux vivres et à l'eau.

412. Les punitions de la consigne au quartier et des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront point les sous-officiers qui y seront condamnés, de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à la charge par eux de reprendre leur punition à la fin de leur service ou des exercices.

413. La chambre de police, les barrières neuves et le cachot les suspendront de toutes fonctions militaires.

414. Les punitions de la consigne au quartier, des arrêts simples dans la chambre et celles de la chambre de police, pourront être ordonnées aux sous-officiers par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur.

La punition des barrières neuves ne pourra leur être ordonnée que par le commandant de leur compagnie et les officiers supérieurs du régiment.

La punition du cachot aux barrières neuves ne pourra être ordonné que par le commandant du régiment,

415. Les sous-officiers consignés ne pourront sortir du quartier que pour raison de service, et après en avoir prévenu l'adjudant de semaine.

416. Lorsque le régiment sera en route, les sous-officiers détenus aux barrières neuves marcheront à la garde de police.

417. Les punitions à infliger aux officiers pour fait de discipline, seront,

Les arrêts simples dans leur chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet.

Les arrêts forcés dans la chambre ou de rigueur, c'est-à-dire avec sentinelle ou autres moyens de rigueur, pendant un mois

Les barrières neuves pendant un mois.

418. La punition des arrêts simples ne dispenseront pas les officiers qui y seront condamnés, de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à la charge par eux de reprendre leur punition à la fin de leur service ou des exercices.

419. La punition des arrêts forcés ou de rigueur, ainsi que celle des barrières neuves, les suspendront de toutes fonctions militaires.

420. La punition des arrêts simples pourra être ordonnée par tout grade supérieur à son inférieur. En l'absence du capitaine, le lieutenant de la compagnie exercera la même autorité envers le sous-lieutenant.

La punition des arrêts de rigueur, ainsi que celle des barrières neuves, pourront être ordonnés aux officiers que par le commandant du régiment; l'ordre, par écrit, sera porté par l'adjudant de semaine

semaine à l'officier qui lui remettra son épée pour être portée chez le commandant du régiment.

421. Les officiers supérieurs adresseront aux capitaines l'ordre des punitions qu'ils auront infligées aux officiers de leur compagnie, en les chargeant de le leur faire parvenir ; la même forme sera observée pour la cessation des punitions.

422. Lorsqu'un capitaine ou autre commandant de compagnie mettra aux arrêts un officier, il pourra les lui donner de vive voix ou par un ordre signé ; il fera cesser les arrêts dans la même forme.

423. Tout ordre, soit pour mettre un officier aux arrêts, soit pour l'en faire sortir, quand il sera par écrit, sera cacheté et porté par l'adjudant de semaine.

Lorsque l'ordre ne sera pas écrit, il ne pourra être porté à l'officier puni, que par un officier d'un grade supérieur au sien, ou son ancien.

424. Tout officier qui aura ordonné les arrêts à un autre officier, sera tenu de prendre les ordres du commandant du régiment, pour les faire cesser.

425. Tout officier puni des arrêts, se présentera en sortant chez celui qui les lui aura ordonnés

426. Lorsque le régiment sera en route, les officiers détenus aux arrêts simples marcheront à leur compagnie, ceux détenus aux arrêts de rigueur ou aux barrières neuves, étant suspendus du service de leur grade, y marcheront également, mais sans armes ; les uns et les autres reprendront leur punition à l'arrivée du régiment dans son logement.

427. Toutes les punitions dénommées ci dessus, tant pour le soldat, que pour les sous-officiers et les officiers, seront les seules qui pourront être

infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil d'administration et de discipline.

428. Il sera établi dans chaque régiment, un conseil d'administration et de discipline, composé du colonel, des trois lieutenans colonels, de l'adjudant major, du plus ancien capitaine et du quartier-maître-trésorier.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par pareil nombre de ceux qui les suivront dans leurs colonnes, ou à leur défaut, de grade inférieur.

429. Le conseil d'administration est établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés et les dépenses, et pour juger de la conduite de ceux qu'il a chargés de quelques détails; aucun des membres qui le compose ne peut-être personnellement chargé d'aucun achat.

Le conseil s'assemble chez le colonel. Les membres absens sont remplacés par les plus anciens capitaines présens.

Le lieutenant colonel le plus ancien, et en son absence le suivant, fait le rapport des objets à mettre en délibération; il en est rédigé un précis, que le quartier-maître inscrit ainsi que les décisions du conseil, dans un registre destiné à cet effet, et appelé *registre du conseil;* les sept officiers doivent signer sur ce registre à la fin de de chaque séance.

430 Le conseil de discipline sera chargé de prononcer sur la prolongation des punitions au-

delà du terme fixé pour chacune d'elles, et de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs.

431. Le commandant du régiment présidera toujours le conseil de discipline, et sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, en raison d'une plainte qui lui sera adressée.

Il pourra le convoquer toutes les fois qu'il jugera qu'il y aura lieu à prolonger les punitions, au-delà du terme fixé pour chacune.

432. Tout les membres du conseil auront voix délibérative; les moins avancés en grade, et, dans chaque grade, les moins anciens opineront les premiers, la pluralité l'emportera.

L'adjudant major de service pendant la semaine assistera au conseil, mais n'opinera point, il sera chagé d'inscrire, sur un registre qui sera tenu à cet effet, la plainte en vertu de laquelle le conseil aura été convoqué, ainsi que les décisions au jugement qui sera rendu par ledit conseil. Tous les membres signeront au bas, en commençant par les moins anciens.

433. Tout subordonné qui voudra porter une plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ces différentes circonstances, de la signer s'il sait écrire, ou de faire sa croix en présence de deux témoins, et de la remettre ainsi au commandant du régiment.

434. Les plaintes qui seront formées conformement à l'article précédent, seront préalablement communiquées par le commandant du régiment à l'inspecteur aux revues, pour qu'il puisse donner

ses conclusions motivées à charge et à décharge; il pourra les porter ou les envoyer au conseil de discipline, et quoique ses conclusions n'imposent pour les membres du conseil aucune obligation de s'y conformer en tout ou en partie, néanmoins elles devront toujours être prononcées ou lues avant qu'ils donnent leurs avis.

435. Lorsque l'inspecteur se présentera au conseil de discipline, il aura la seconde place.

436. En l'absence de l'inspecteur, pour cause de maladie, il sera remplacé par le sous-inspecteur. En l'absence de ces deux officiers, le conseil de discipline n'en sera pas moins convoqué.

437. Celui qui portera plainte ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur pris dans le régiment, pour exposer leurs raisons.

438. Si le droit d'ancienneté appelait au conseil de discipline un officier contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne

439. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline, suivant l'exigeance du cas.

440. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, ou contre tout autre officier qui se trouverait commander le régiment, la plainte sera remise au lieutenant de roi commandant de la place, qui l'adressera au commandant de l'arrondissement, et celui-ci au commandant de la division, lequel sera

tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division ou de l'arrondissement, et étranger au corp autant qu'il sera possible.

441. Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même en raison de la punition qu'il aurait ordonné, ou du degré de son injustice.

442. Pour donner aux décisions du conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes; ceux qui y assisteront seront sans armes, debout, découverts et en silence.

443. Lorsqu'un régiment sera divisé en plusieurs quartiers ou garnisons, les officiers qui en commanderont les différentes portions, exerceront dans l'étendue de leur détachement le droit attribué par le présent titre au commandant du régiment, pour les punitions, qui ne doivent être prononcées que par lui.

Si une faute commise par un officier, sous-officier ou soldat en détachement, mériterait d'être punie au delà du terme fixé par le reglement, sur le compte qui sera rendu par l'officier commandant le détachement, le colonel assemblerait le conseil de discipline pour être statué sur la prolongation, ainsi qu'il appartiendra.

TITRE XXI.

Des Exercices des Troupes.

ARTICLE 444.

Les troupes iront régulièrement aux exercices, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures,

et depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à six heures du soir. Le samedi seulement il n'y aura pas d'exercice, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 342 du titre 20 de la police intérieure des régimens.

445. Les officiers généraux et les inspecteurs rendront compte à sa majesté des progrès de chaque régiment, et tiendront la main à ce que les ordonnances concernant les exercices, soient exactement suivies.

446. A cet effet, ils assisteront, le plus souvent qu'il sera possible, aux exercices des troupes qui sont sous leurs ordres.

TITRE XXII.

Des Hôpitaux.

ARTICLE 447.

Les inspecteurs aux revues des troupes continueront d'être spécialement chargés de la police et de l'inspection des hôpitaux militaires; ils rendront compte à l'inspecteur général.

448. Il sera commandé, tous les jours à l'ordre général, un capitaine sur toute la garnison, pour faire, une fois par jour, la visite de l'hôpital; cet officier examinera si les malades sont tenus proprement, et s'ils n'ont aucun sujet de plaintes, auxquels cas il en rendra compte au lieutenant de roi, qui en rendra compte à son chef immediat.

449. Les officiers supérieurs des régimens feront de temps en temps une pareille visite, pour voir par eux-mêmes si les malades de leurs régimens sont bien traités de tout point; ils rendront compte de leurs visites au lieutenant de roi commandant de la place.

450. Les lieutenans de roi feront tous les deux jours la visite des hôpitaux, et plus souvent s'il est nécessaire; ils veilleront au maintien du bon ordre et de la propreté; ils examineront avec soin si les malades sont bien entretenus, soignés et médicamentés; ils s'assureront si les directeurs et chirurgiens font exactement leurs devoirs; ils feront connaître aux intendans des provinces les objets qui font besoin auxdits hôpitaux, et ils rendront compte au ministre de la guerre des abus qui pourraient s'y commettre.

451. L'intention de sa majesté est, au surplus, qu'on se conforme pour l'administration, tenue et police des hôpitaux, à ce qu'elle a réglé par ses ordonnances et à ses décisions postérieures.

TITRE XXIII.

Des Citadelles, Forts et Châteaux, de la conservation des Fortifications et Bâtimens militaires.

ARTICLE 452.

Les gouverneurs et commandans des citadelles et forteresses de l'intérieur, rendront compte de tous les objets relatifs au service, à l'officier général commandant l'arrondissement où lesdites citadelles sont situées, et celui-ci en rendra compte au commandant de la division ou de la province.

453. Sont excepté des dispositions de l'article ci-dessus, le gouverneur de la capitale et de la citadelle Henry, et les gouverneurs des châteaux de sa majesté, qui rendent leur compte directement au roi.

454. Les commandans des forts et batteries attenans aux villes et places, et qui en dépendent, rendront compte de ce qui est relatif à leurs ser-

vices, directement aux lieutenans de roi commandant des places.

455. Les gouverneurs ou commandans des citadelles et places fortes, n'y laisseront entrer aucune troupe, que celle qui serait envoyée par l'ordre exprès et par écrit de leur chef immédiat.

456. Les gouverneurs ou commandans des citadelles, forts, châteaux, batteries, etc. ne souffriront qu'aucun étranger ne s'en approche qu'à portée de fusil, et ils ne pourront les visiter sans une permission signée du roi, et accompagné d'un aide de camp de sa majesté.

457. Lesdits gouverneurs et commandans ne pourront non plus se permettre d'introduire avec eux dans lesdites citadelles, forts, châteaux ou batteries, qui que ce soit pour les visiter, sans une permission légale, signée de leur chef immédiat, et ils tiendront la main à ce que la fermeture et l'ouverture des portes des places fortes se fassent ponctuellement, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 151 du titre 10, la sûreté desdites places étant sous leurs responsabilités.

458. Les officiers, sous officiers et soldats en garnison dans les citadelles, forts ou châteaux, sont tenus de rester assidûment dans leurs garnisons, et ils ne pourront pas s'en absenter sous aucun prétexte.

459. Les gouverneurs ou commandans ne pourront recevoir ni retenir dans une citadelle, fort ou château, aucun officier d'une autre garnison, ni aucun particulier quel qu'il soit, sans un ordre exprès du commandant de la province, lequel ne donnera lesdits ordres que dans des cas urgens,

urgens, dont il informera sur-le champ le ministre de la guerre.

460. Les gouverneurs, lieutenans de roi et adjudans d'armes des places et les ingénieurs, sont spécialement chargés de l'exécution des ordonnances concernant la conservation des fortifications et des établissemens militaires. En conséquence, tous les mois un adjudant d'armes de la place, un ingénieur et un officier d'artillerie, feront ensemble la visite des fortifications, arsenaux, casernes à l'usage des troupes, des corps-de-gardes, guérites, etc. pour constater l'état des réparations à y faire, en distinguant les dégradations qui auront été faites par les troupes, et dont les frais seront supportés par les officiers et sous-officiers, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 77, du tit. 9.

TITRE XXIV.

Des Milices du Royaume.

ARTICLE 461.

Tout haytien, depuis l'âge de douze ans jusqu'à soixante ans, qui n'est point militaire et en activité de service, compose les milices du royaume.

462. Les milices, tant des villes que des campagnes, sont sous les ordres immédiat des lieutenans de roi commandans des places ; elles ne pourront s'assembler qu'en vertu de leurs ordres, et dans les circonstances prévues par l'article 257 du titre 18.

463. Dès l'instant que les milices seront sous les armes et en activité de service, elles seront soumises aux mêmes règles, discipline et subordination que les troupes de ligne.

464. Tous les militaires invalides ou renvoyés du service, pour quelque cause que soit, officiers, sous-officiers et soldats, se rendront, en cas d'alerme, aux ordres du lieutenant de roi, pour être employés à faire le service dans les postes qui leurs seront désignés par ledit lieutenant de roi.

TITRE XXV.

Des Scellés.

ARTICLE 465.

Les lieutenans de roi, et à leurs défauts les adjudans d'armes, conjointement avec les sénéchaux, apposeront les scellés sur les effets des militaires décédés dans leurs places; ils réuniront tous les papiers et plans concernant le service, ainsi que les objets d'armemens, d'habillemens et d'equipemens appartenant au roi. Après les avoir reunis dans un lieu particulier, le lieutenant de roi ou l'adjudant d'armes y apposera les scellés en bonne forme. Lors de la levée des scellés, qui se fera en présence desdits sénéchaux, lieutenans de roi ou adjudans d'armes, il sera fait un inventaire exact desdits objets appartenant au roi, lequel inventaire sera adressé au ministre de la guerre.

A l'égard des autres objets de la succession, les lieutenans de roi ou adjudans d'armes ne pourront point s'en immiscer, la connaissance étant du ressort des juges sénéchaux.

TITRE XXVI.

Des Honneurs militaires rendus par les Troupes au Saint Sacrement, au Roi, aux Princes du Sang et aux Officiers généraux.

ARTICLE 466.

Lorsque le Saint Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste d'infanterie, les officiers, sous-officiers et soldats du poste prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit à terre, porteront la main droite au sako, et les tambours battront au champ.

467. Si le Saint Sacrement passe devant une troupe d'infanterie placée sous les armes, elle présenterera de même les armes, et mettra le genou à terre, les officiers et les drapeaux salueront, et mettront genou à terre, les sentinelles en useront de même, et les tambours battront au champ.

Il sera fournit du premier poste devant lequel passera le Saint Sacrement, deux ou quatre fusiliers pour son escorte.

468. Ces fusiliers seront relevés de poste en posse, et marcheront près du Saint Sacrement, couverts.

Toute troupe de cavalerie étant a cheval, mettra le sabre à la main, et le présentera, les officiers, étendarts ou guidons, salueront comme il est prescrit ci-dessus, et les trompettes sonneront au champ.

469. Lorsque sa majesté devra entrer dans une ville ou autre lieu, où il y aura des troupes, toute l'infanterie prendra les armes, bordera la haie

des deux côtés de la rue, par où sa majesté devra passer, et présentera les armes, les officiers salueront de l'épée et du drapeau, et les tambours battront au champ.

470. Il sera fait trois salves d'artillerie de la place, après que sa majesté aura passé les barrières, les mêmes salves seront tirées lors de son départ.

471. Lorsque le roi passera dans une place du royaume, et que les troupes destinées à sa garde ne sont pas auprès de sa personne, il sera fournit une garde composée de deux bataillons des troupes de la garnison, commandée par un colonel et deux lieutenans colonels, et deux drapeaux.

472. On placera pareillement, dans le même cas, devant le palais du roi, un escadron de garde de cavalerie; il est commandé par le chef d'escadron, et fournit autant de vedettes qu'il sera nécessaire, le sabre à la main devant la porte; il est relevé successivement par les premiers escadrons des autres régimens de cavalerie.

473. On regarde comme poste d'honneur, le côté qui est adroite en sortant du palais de sa majesté.

474. Quand le roi doit entrer dans une ville, le poste d'honneur à la porte est à la droite de sa majesté.

475. Pour les princes du sang, ils doivent trouver à leur logis une garde composé de cinquante hommes d'infanterie, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, et les tambours battent au champ.

476. Pour les grands maréchaux d'Hayti, de même que pour les princes du sang,

477. Pour le lieutenant général commandant une province ou seulement employé, une garde composée de vingt-cinq hommes, commandée par un lieutenant, le tambour rappelle.

478. Pour un maréchal de camp commandant dans une province ou seulement employé, une garde composée de douze hommes, commandée par un sous-lieutenant, le tambour rappelle.

479 Pour un major général employé, une sentinelle devant son logis, et s'il commande dans une division ou arrondissement, il aura une garde composée de dix hommes, commandée par un sergent.

480. S'il se trouve plusieurs princes du sang ou grands maréchaux d'Hayti dans une place, leurs gardes prennent respectivement les armes pour eux lorsqu'ils se visitent, et non pour d'autre; les tambours battent au champ.

481. C'est l'infanterie qui fournit toutes les gardes d'honneurs désignées ci dessus; au défaut de l'infanterie, c'est la cavalerie

482. Dans le cas où il n'y a pas assez de troupe pour fournir les détachemens ci-dessus, ou que les officiers généraux veulent bien ne les pas garder, on donne au lieutenant général une sentinelle de grenadier ou de chasseur, au maréchal de camp une sentinelle tirée des fusiliers.

483. Les gouverneurs, lieutenans de roi, commandans de places, ont deux sentinelles tirées des grenadiers ou chasseurs.

484. Lesdits gouverneurs, lieutenans de roi et commandans, qui ne sont pas lieutenant général, ont une sentinelle tirée des fusiliers; il en est de même pour tout autre commandant inférieur.

485. On pose une sentinelle à la porte du trésorier des dépenses de la guerre, et une garde de douze hommes à l'hôpital, commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant.

TITRE XXVII.

Des Honneurs funèbres.

ARTICLE 486.

Lorsqu'un grand maréchal d'Hayti meurt dans une place de guerre, on tire un coup de canon de deux heures en deux heures, depuis l'instant de son décès jusqu'au départ du convoi ; toutes les troupes de la garnison prennent les armes, la moitié de la cavalerie ouvre la marche, les grenadiers au centre, les compagnies ordinaires sur les ailes, et les chasseurs et l'autre moitié de la cavalerie ferme la marche du convoi.

Quand le corps est mis en terre, l'on tire trois décharges de douze pièces de canon chacune, et autant de salve de la mousqueterie des troupes.

487. Pour un lieutenant général, moitié de la garnison, à la réserve qu'on ne tire pas du canon.

488. Pour un maréchal de camp, le tiers de la garnison.

489. Pour un major général, un détachement de cinquante hommes de chaque régiment d'infanterie de la garnison.

490. Pour un colonel, tout son régiment.

491. Pour le lieutenant de roi ou commandant particulier d'une place, le quart de la garnison, sans drapeaux.

492. Pour les adjudans d'armes, selon leur grade.

493. Pour les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, selon leur grade.

494. Pour un lieutenant colonel, un bataillon avec un drapeau.

495. Pour un lieutenant colonel qui est sans son régiment ou qui a le grade de lieutenant colonel par commission, un bataillon sans drapeau.

496. Pour un capitaine, un détachement de cinquante hommes.

497. Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, trente hommes.

498. Pour un sergent major, quinze hommes.

499. Pour un sergent, dix hommes.

500. Pour un caporal, huit hommes.

Tous les détachemens qui marchent pour rendre les honneurs funèbres, sont commandés par des officiers ou sous-officiers du grade qu'avait le défunt, ou à leur défaut par ceux du grade inférieur.

Il en est de même des officiers qui doivent porter les quatre coins du poêle.

501. L'artillerie et la cavalerie reçoivent les mêmes honneurs fixés ci-dessus, selon leur grade.

502. Les troupes qui sont commandées, font trois décharges ; la première, lorsque le corps entre dans l'église ; la seconde, quand on le met en terre ; la troisième après l'enterrement, en défilant devant la porte de l'église ou devant la fosse, s'il est enterré hors de l'église.

503. On met des crêpes aux drapeaux qui marchent aux convois, et des sourdines et des crêpes aux tambours, fifres et trompettes.

Les crêpes restent aux drapeaux, à la mort du colonel d'un régiment, jusqu'à ce qu'il soit remplacé; et dans le délai de quinze jours, s'il n'y a point de colonel nommé, les crêpes seront ôtés.

FIN.

LOI PÉNALE MILITAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

De la Désertion à l'Ennemi.

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire, depuis le grand maréchal d'Hayti jusqu'au soldat inclusivement, ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera passé par les armes.

2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel passé par les armes, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son chef, aura franchi les limites marquées par le commandant de la troupe dont il fait partie, par les côtés des quelles on pourrait communiquer avec l'ennemi.

3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi et passé par les armes, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission du commandant de la place.

4. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en presence de l'ennemi, aura, sans avoir exécuté sa consigne, abandonné son poste, pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera passé par les armes.

5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et passé par les armes, quand bien même la désertion n'aurait pas eu lieu.

6. Lorsque des militaires ou autres individus attachés à l'armée ou à sa suite, auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef de complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires, et à grade égal, le plus ancien de service sera considéré comme chef de complot, et par conséquent condamné à tre passé par les armes, et les autres militaires seront comdamnés à cinq années de fers; et si par la suite le véritable chef de complot venait à être connu, il sera puni comme tel.

7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni pour le crime qu'il aura découvert, si toutefois il dénonce le coupable et fait connaître les complices.

8. Tout militaire qui, au champ de bataille, abandonnera son drapeau, sera passé par les armes.

SECTION II.

De la Désertion à l'intérieur.

9. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée pour se retirer dans l'intérieur du royaume, sera passé par les armes.

10. Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel, tout militaire qui, à l'armée ou dans la garnison, aura manqué aux appels pendant six jours, sans la permission de ses chefs.

11. Sera également réputé déserteur à l'intérieur, tout haytien qui, après avoir reçu l'ordre de rejoindre un corps, ne sera pas rendu à sa destination, à moins d'empêchement légitime.

12. Tout habitant qui sera convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, subira une amende de *deux cent gourdes*, qui sera versée dans la caisse des octrois, et sera condamné en outre à une détention de six mois de barrière neuve; et dans le cas où le terme de la détention serait expiré, et que le payement de l'amende ne serait pas effectué, le délinquant restera détenu jusqu'à ce qu'il se soit libéré de la somme mentionnée ci-dessus.

SECTION III.

De la Trahison.

13. Tout militaire ou autre individu, quel que soit son état ou qualité, convaincu de trahison, sera passé par les armes.

14. Sera réputé coupable de trahison, et condamné à être passé par les armes, tout militaire de l'armée, tout employé à sa suite, ou autre individu convaincu d'avoir fait passer des armes, des munitions ou provisions à l'ennemi.

15. Seront aussi réputés coupables de trahison,

1°. Tout militaire qui, étant dans un camp ou dans une garnison, ne suivra pas son drapeau ou son étendard dans une alarme, champ de bataille ou autres cas semblables;

2°. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendantes à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs ;

3°. Tout commandant, toute sentinelle, ou vedette qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée ou dans une place assiégée, aura donné de fausse consigne, lorsque par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise ;

4°. Tout commandant d'une place ou poste quelconque, qui sera convaincu d'avoir consenti à la reddition de son poste ;

5°. Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui aura négligé de rendre compte à son supérieur et à celui qui le relevera, des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit enfin par ses fourrageurs, etc. lorsque par son silence la sûreté du poste se sera trouvée compromise ;

6°. Tout chef d'un détachement à l'armée ou dans une place assiégée qui, envoyé pour faire quelques découvertes, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque par suite de cette insouciance ou désobéissance le succès de quelques entreprises militaires se sera trouvé compromis ;

7°. Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi ;

8°. Tout militaire, quelles que soyent ses qualités, qui entretiendrait correspondance ou

parlementerait avec l'ennemi, sans un ordre par écrit de son supérieur ;

9°. Tout général d'armée, tout commandant de division, tout chef d'un détachement, tout gouverneur de place, forteresse, ou lieutenant de roi, qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour mettre au pouvoir de l'ennemi ou faire tomber en sa possession, les magasins ou convois de vivres et munitions de guerre de l'armée ;

10°. Tout officier général ou commandant de forces militaires à l'armée, qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer et garantir des dangers, les magasins, la marche des convois, transport des munitions, armes, ou autres approvisionnemens de guerre confiés à ses soins et à sa conduite, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie au pouvoir de l'ennemi ;

11°. Tout officier général ou tout commandant de forces militaires à l'armée, convaincu d'avoir négligé, soit de fournir bonne escorte, pour adresser à l'hôpital ou à l'ambulance, les militaires malades ou blessés, ainsi que toutes personnes faisant partie de l'armée ou de la troupe qu'il commande, soit de n'avoir pas assuré la garde des dépôts d'armes et d'habillemens de la troupe, parcs d'artillerie, dépôts d'ambulance ou d'hôpitaux, magasins de munitions de guerre et de bouche, lorsque par sa coupable négligence lesdits malades, blessés, dépôts, parcs d'artillerie et magasins, auront tombés au pouvoir de l'ennemi ;

12°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui aura encloué ou mis hors de service, sans ordre ou sans motif légitime, canon,

mortier, affût, et autres objets ou ustensiles de guerre confiés à ses soins ou à sa garde;

13°. Tout général d'armée, tout commandant de division ou place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée ou de sa place, soit en vivres, soit en armes, ou autres approvisionnemens de guerre;

14°. Tout inspecteur, sous-inspecteur aux revues ou commissaire qui n'aura pas pourvu aux distributions des vivres ordonnées pour les parties du service confiées à sa surveillance, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général d'armée des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si par suite de cette mauvaise conduite, le salut de l'armée ou le succès de ses entreprises auront été compromis.

16. Les officiers généraux ou autres, et les fonctionnaires publics, qui se trouveront convaincus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis criminellement, et jugés par le conseil à qui la connaissance en appartient.

SECTION IV.

De l'Embauchage et de l'Espionnage.

17. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour l'ennemi, sera passé par les armes.

18. Tout individu, quel que soit son état ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera passé par les armes.

19. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, fortifications, quartiers, cantonnemens, arsenaux, manufactures, magasins, ports, passes, canaux, rivières, et généralement tout ce qui tient à la garantie, à la défense et à la conservation

du royaume, sera arrêté comme espion, et passé par les armes.

20. Sera réputé espion, et passé par les armes, tout étranger ou autre personne qui, n'ayant pas qualité, sera surpris à prendre des états ou notes concernans la force armée du royaume.

SECTION V.

Du Pillage, de la Dévastation et de l'Incendie.

21. Tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de pillage avec violence et à main armée ou en troupe, soit dans les villes ou bourgs, soit dans les habitations, soit dans les routes, soit dans les propriétés des habitans, sera passé par les armes.

22. Tout militaire attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons ou habitations, et enfin de toute autre propriété publique ou particulière, dans les villes ou bourgs, moissons, récoltes, faites ou à faire, sans l'ordre du général ou autre commandant de troupes, sera passé par les armes.

23. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie d'un homme, armé ou non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, sera passé par les armes.

24. Le viol, commis par un militaire ou autre individu, sera puni de six années de barrière neuve, si le viol a été commis sur une fille âgée moins de quatorze ans; et s'il a été commis sur une personne plus âgée, il ne sera puni que de trois années de barrière neuve.

25. Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera passé par les armes.

SECTION VI.

Du Vol et de l'infidélité dans la Gestion et Manutention.

26. Tout militaire, ou autre individu employé à l'armée ou à sa suite, qui, pour faire payer à sa troupe, à ses subordonnés, ou à tout autre salarié, sous sa direction, ce que la loi accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, soit en route, soit en campagne, soit dans la garnison, sera destitué de son emploi, et subira une détention de trois années de fers, et condamné, avant tout, au remboursement du double de la somme qu'il aura touchée, au dessus de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés.

27. Tout chef de corps qui, de son autorité privée, se sera permis de faire des retenues d'argent sur la solde et le prêt de ses subordonnés, sous le prétexte de subvenir aux besoins du corps ou pour tout autre emploi, sera destitué et condamné au remboursement de la somme qu'il aurait indûment perçue.

28. Tout inspecteur, sous-inspecteur aux revues ou commissaire, convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état, soit de prêt, soit de solde, soit de distribution, porté au-dessus du nombre effectif présent, sera destitué, et puni de cinq ans de fers.

29. Tout employé quelconque, dans les administrations

nistrations de différens services de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait des fournitures, équipemens, ou denrées qui lui auraient été confiés, sera passé par les armes.

30. Tout militaire, tout comptable, ou tout autre individu, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, de fausses ordonnances, ou de fausses délégations, et contrefait l'écriture de son supérieur, ou commis toute autre contrefaction d'écritures, sera passé par les armes.

31. Tout commis principal au dépôt de l'armée, tout garde-magasin, convaincu d'avoir reçu dans les magasins de mauvais approvisionnemens, ou le non complet des rations, et qui dans les vingt-quatre heures n'en aurait pas fait sa déclaration à un de ses supérieurs ou commandant du lieu, sera puni d'un an de détention aux barrières neuves.

32. Tout chef d'administration de l'armée, qui recevra d'un de ses commis principaux ou garde-magasin, un avis sur l'urgente position de ses magasins, est tenu d'en rendre compte de suite au ministre dont la connaissance en appartient, après avoir délivré audit commis principal ou garde-magasin, un certificat de sa déclaration.

Faute par ledit chef d'administration de se conformer aux dispositions du présent article, il sera jugé par un conseil de guerre, et puni suivant l'exigence du cas.

33. Tout médecin, chirurgien et pharmacien, tant à l'armée qu'au service des hôpitaux militaires des villes et bourgs du royaume, qui sera convaincu d'avoir négligé de prévoir aux besoins de son service, sera puni d'un an de barrière neuve.

34. Tout médecin, chirurgien et pharmacien, qui sera convaincu d'avoir fait usage de mauvais médicamens ou autres objets nécessaires aux pansemens et traitemens des malades ou blessés, sera puni de trois ans de barrière neuve.

Et si c'est à dessein de faire périr les malades, il sera passé par les armes.

35. Tout médecin, tout chirurgien et aide chirurgien de l'armée, qui sera convaincu d'avoir négligé les pansemens et traitemens des malades, ou de ne les avoir pas visités soigneusement, sera puni de deux ans de barrière neuve.

36. Tout commis principal, tout conducteur de charrois, tout maître ou patron d'embarcation, convaincu d'avoir retardé le service des charrois pour l'armée, soit de terre ou de mer, sera puni de trois mois aux barrières neuves.

Et s'il est prouvé que son but était de faire échouer quelques opérations de l'armée, ou enfin pour donner quelques avantages à l'ennemi, le coupable sera passé par les armes.

37. Tout conducteur de charrois, tout caboteur ou capitaine de bâtiment, qui sera convaincu d'avoir détourné, distrait ou échangé, en tout ou en partie des objets militaires qui lui auront été confiés, subira une détention de deux années aux barrières neuves, et condamné à la restitution du double des objets qu'il aura détournés, distraits ou échangés.

38. Tout munitionnaire, tout distributeur, convaincu de quelque infidélité, soit dans les distribution, soit dans le poids des rations, sera cassé, et condamné à une amende du quadruple du prix des rations ou fournitures soustraites.

39. Tout munitionnaire, tout chargé de distributions, tant aux vivres qu'aux liquides, qui sera convaincu d'avoir mélangé et altéré des vivres, provisions et liqueurs, en y ajoutant des matières nuisibles à la santé de l'homme, sera passé par les armes.

Mais si les vivres distribués étaient fraudés d'une qualité inférieure à celle fournie par l'administration, le coupable sera puni de trois années de barrière neuve.

40. Tout militaire convaincu d'avoir soustrait l'argent de ses camarades ou tous autres effets à eux appartenans, sera puni de trois mois de barrière neuve ; et si c'est un sous-officier, il sera cassé, et puni de six mois de barrière neuve.

41. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, son cheval ou équipement, le tout fourni par l'état, sera passé par les banderoles, ainsi que ceux qui les auront achetés ou reçus en gage.

42. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir soustrait des objets de casernes ou effets de campement, sera passé par les banderoles.

43. Tout militaire ou autre individu qui sera convaincu d'avoir soustrait, soit de la poudre, soit des boulets, soit autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera passé par les armes.

44. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de vol, sera puni d'une à cinq années de barrière neuve, ou aux fers, selon la gravité du cas.

45. Tout officier, quel que soit son grade, qualité ou conditions, qui sera convaincu d'avoir

gardé à son service particulier, un ou plusieurs militaires, soit en qualité de cultivateurs, soit en qualité de domestiques, et enfin à tout autre emploi qui le soustrait de son service militaire, sera destitué.

SECTION VII.

De l'Insubordination.

46. Tout militaire ou tout autre employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne se sera pas rendu à son poste, sera puni de trois mois de détention aux barrières neuves; et en cas de récidive, sera passé par les banderoles.

47. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi ne se sera pas rendu à son corps et à tel endroit que désigne l'ordre de son supérieur, sera destitué, et puni de deux ans de barrière neuve.

Les sous-officiers et soldats qui seront convaincus de ce délit, seront punis de trois mois de fers; et en cas de récidive, ils seront passés par les banderoles.

48. La révolte ou la désobéissance combinée envers les autorités supérieures, emportera la peine de mort contre ceux qui l'auront suscité, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens qui se trouveront en leur pouvoir.

49. Tout attroupement de la part des militaires ou autres individus quelconques, sera dissout par la présence d'un officier, qui ordonnera, de la part du roi, que chacun se retire; si le rassemblement n'est pas dissout par le commandement fait de la part et au nom du roi, les autorités sont

autorisées à employer tous les moyens de force pour le dissiper.

Les auteurs dudit attroupement, et les officiers et sous-officiers qui en feront partie, seront passés par les armes.

50. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste qui lui a été confié, sera déclarée en révolte ; dans ce cas, les officiers, et à leur défaut, les six plus anciens de service, seront passés par les armes, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, contre lesquels alors seront dirigées les poursuites.

51. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera passé par les armes.

52. Seront passés par les armes,

1°. Tout militaire qui, dans une ville prise d'assaut, sera convaincu d'avoir laissé son rang ou son poste, pour se livrer au pillage avant que l'ordre en ait été donné ;

2°. Tout militaire qui, dans une ville prise d'assaut et livrée au pillage, sera convaincu d'avoir outre-passé le délai accordé pour le pillage, et qui au son de tambour ou de trompette pour le rappel, ne sera pas rendu à son rang ou à son poste.

53. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.

54. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite, jugement ou exécution, d'un coupable de délit militaire, sera déclarée en révolte, et traitée suivant l'article précité.

55. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette, dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera passé par les armes.

56. Tout militaire trouvé endormi, en vedette ou en faction, dans tout poste du premier rang, sera puni de la manière désignée en l'article ci-dessus ; et dans d'autres postes, de trois à six mois de barrière neuve, selon l'importance du poste où il sera placé.

57. Tout général d'armée, tout commandant de province ou d'arrondissement, tout gouverneur de place, ou lieutenant de roi, enfin tout autre officier quelconque qui, par abus de pouvoir, sera convaincu d'avoir fait périr son subordonné, un habitant, un agriculteur, ou enfin tout autre individu, ou sa femme ou ses enfans, sera passé par les armes.

58. Tout officier d'un grade quelconque qui, après avoir reçu l'ordre de son supérieur de se rendre aux arrêts, n'aurait pas obei de suite, sera arrêté et conduit aux barrières neuves. pour y être détenu pendant six mois ; et tout officier convaincu d'avoir violé les arrêts auxquels il était condamné, sera puni d'un an de barrière neuve.

59. Tout militaire ou tout subordonne qui ne se sera pas conformé, sur le champ, à un ordre de son supérieur, relatif au service militaire, sera, en temps de paix, puni d'un an de barrière neuve ; et en temps de guerre, celui qui sera convaincu d'une désobéissance formelle, sera passé par les armes.

60. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi

ou sur les fortifications d'une place assiégée, ou dans les postes de premier rang, sera convaincu de n'avoir pas exécuté sa consigne, sera passé par les armes; et toute sentinelle dans un poste, autre que ceux ci-dessus mentionnés, qui n'aurait pas exécuté sa consigne, sera puni de trois à six mois de barrière neuve, selon l'importance du poste.

61. Tout commandant d'un poste, devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans avoir sur-le-champ rendu compte au général, ou au commandant sous les ordres duquel il est placé, sera puni de six mois de détention aux barrières neuves.

Si cette faute a donné occasion, soit à l'évacuation du poste, ou à la reddition de la place, le coupable sera passé par les armes.

62. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de gestes; la peine, pour le simple soldat, sera de six mois de détention aux barrières neuves; pour le sous-officier, d'un an; et pour l'officier, deux ans; et, s'il y a eu voie de fait, le coupable sera passé par les armes.

63. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur, de paroles ou de gestes, sera puni de deux ans de détention aux barrières neuves; et s'il y avait voie de fait, il sera passé par les armes.

64. Tout militaire qui, hors le cas de ralliement des fuyards devant l'ennemi et de révolte, prévu par l'article 48 ci-dessus, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué, et puni d'un an de détention aux barrières neuves.

Et si par le mauvais traitement la mort s'est ensuivie, le coupable sera passé par les armes.

65. Tout complice d'un délit, subira la même peine que celui qui l'aura commis.

66. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le contrôle de son régiment ou sur le registre de l'état major de son corps, sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aurait pas fait rectifier l'erreur, dans le délai de dix jours, sera puni de trois mois de barrière neuve.

67. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé ou permis d'un autre, et d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni d'un an de barrière neuve, pour le sous-officier et soldat, et pour l'officier, de deux ans.

68. Tout commandant de troupe, tout officier qui sera convaincu d'avoir gardé sciemment dans sa troupe, un militaire sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni de six mois de barrière neuve.

69. Tout inspecteur, sous-inspecteur aux revues ou commissaire qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions, sera destitué, et puni d'un an de barrière neuve.

Et si, par suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvaient compromis, le coupable sera passé par les armes.

70. Lorsque par une coupable négligence, ou une coupable manœuvre ou par intention de favoriser un prévenu de délit militaire confié à sa garde, le commandant d'une force armée l'aura laissé évader, il subira la même peine qu'aurait encourue le coupable.

Si

Si le crime de l'évadé n'était pas sujet à la peine de mort, le commandant de la troupe sera condamné à être détenu jusqu'à ce que le prévenu soit de nouveau arrêté.

71. Tout jugement portant condamnation de peine afflictive et infamante, porte aussi la déchéance de tous grades, emplois, conditions et qualités, etc.

72. Sous la dénomination de militaire, sont compris tous les individus qui composent l'armée, sans restriction de grades, métiers ou de professions.

73. Tout propos tendant à troubler le royaume par une guerre civile, en armant les uns contre les autres, le coupable ou les coupables seront passé par les armes, et leurs biens confisqués au profit de l'état.

SECTION VIII.

De l'Agiotage et du Commerce à l'Armée.

74. Tout militaire de l'armée ou autre individu à sa suite, convaincu d'agiotage à l'armée, sera puni d'une à cinq années de barrière neuve, suivant le cas.

75. Tout inspecteur, sous-inspecteur aux revues ou commissaire, tout officier ou toute autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui, pour frustrer ou escroquer l'argent des militaires, sera convaincu d'avoir fait à l'armée ou fait faire, pour son compte, le métier de marchand, sera destitué, et puni de cinq ans de barrière neuve.

SECTION IX.

Des Jeux.

76. Le roi défend très-expressément à tout officier, sous-officier et soldat, de jouer aux jeux de hasard et intéressés, sous peine d'être puni d'une année de détention aux barrières neuves.

Dans le cas où un officier serait convaincu d'avoir joué avec des sous-officiers et soldats, il sera destitué.

SECTION X.

Des Duels et Combats particuliers.

77. Le roi défend positivement à tout militaire de l'armée et autre individu à sa suite, de mettre l'épée, sabre, pistolet, et autres armes à la main, l'un contre l'autre, soit dans les places, soit en campagne et dans les armées, ou dans les garnisons, sous quelque prétexte que ce soit.

Tout militaire ou autre individu de l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu de s'être battu en duel, sera passé par les armes, comme rebelle au roi, violateur de la justice, et perturbateur du repos et de la tranquillité publique.

78. Lorsque dans une rencontre, deux militaires ou autres individus de l'armée et de sa suite, seront convaincus de s'être battu en duel, et que l'agresseur ne pourra être connu, ils seront tous deux poursuivis criminellement, et punis conformément à l'article ci-dessus; mais si par la procédure, l'agresseur était découvert, alors la peine retombera sur lui seul.

79. Tout militaire ou autre qui sera convaincu d'avoir servi de second ou de tiers dans un duel, et de s'être rendu sur les lieux à cet effet, d'avoir assisté ou favorisé un duel, sera considéré comme ceux désignés dans l'article 77, et de même sera passé par les armes.

SECTION XI.

Du Crime de Lèse-Majesté.

80. Toute conspiration ou attentat contre la Personne du Roi, celle de la Reine, du Prince royal ou du Royaume, emportera peine de mort contre celui ou ceux qui se seront rendus coupables de ce crime, contre leurs complices, contre ceux qui en auraient eu connaissance, et qui ne l'auraient pas dénoncé aux autorités ; leurs familles seront flétries et déshonorées, et leurs bien confisqués au profit de l'état.

SECTION XII.

Des Conseils de Guerre et des Exécutions.

81. Lorsqu'il devra être convoqué un conseil de guerre pour juger des delits militaires, ce conseil se tiendra dans l'endroit désigné, et l'officier le plus élevé en grade dans la garnison, depuis le colonel jusqu'au capitaine le présidera.

82. Les gouverneurs de place ou les lieutenans de roi choisiront, parmi les officiers, un capitaine rapporteur, qui instruira le procès à juger, et ce capitaine rapporteur donnera ses conclusions sans avoir voix délibérative.

83. Aucun militaire, de n'importe quelle arme, ne pourra être mis et jugé au conseil que par l'ordre émané du roi. Les gouverneurs de place, ou lieutenans de roi, pourront cependant, dans les cas qui requéront célérité, faire entendre des témoins pour constater la vérité des faits, et rendre ensuite compte de ces informations à qui de droit, et le ministre de la guerre soumettra au roi, ces informations, pour recevoir ses ordres.

84. Lorsqu'un militaire commettra un crime ou délit pour lequel il devra être jugé par un conseil de guerre, le capitaine de la compagnie où sera l'accusé, et à son défaut ou refus, le lieutenant colonel du régiment rendra sa plainte au colonel commandant le régiment; celui-ci au gouverneur de place ou au lieutenant de roi, pour obtenir qu'il en soit informé.

85. Le gouverneur de place ou le lieutenant de roi ne pourra refuser de recevoir ladite requête, et la soumettre à qui de droit, et le ministre de la guerre en rendra compte au roi.

86. La requête ayant été répondue, en vertu des ordres de sa majesté, *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera envoyée par le ministre de la guerre à qui de droit, pour être remise au capitaine rapporteur, afin de procéder à l'information, aux interrogations de l'accusé, au récolement des témoins, et leur confrontation audit accusé, etc. Avant d'être présenté au conseil, l'accusé devra subir trois interrogatoires, à differens intervalles, de six jours en six jours, à moins que le délit n'exige un plus prompt jugement. Dans ce cas, vingt-quatre heures suffiront.

Au deuxième interrogatoire, le capitaine rapporteur dira à l'accusé de se choisir un défenseur, s'il ne veut défendre sa cause lui-même; mais lorsque la procédure sera commencée, elle sera parfaite en vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raisons essentielles qui exigent d'y employer un plus long-temps.

87. Lorsque pour l'instruction du procès, le capitaine rapporteur aura besoin de la déposition de quelques témoins, il s'adressera au gouverneur de place ou au lieutenant de roi, pour ordonner auxdits témoins de se rendre devant lui aux heures désignées, et le gouverneur ou lieutenant de roi ne pourra refuser la réquisition du capitaine rapporteur.

88. Le procès étant en état, le capitaine rapporteur en rendra compte au gouverneur ou lieutenant de roi, qui ordonnera, sans délai, la tenue du conseil de guerre.

89. Le conseil de guerre ne se tiendra jamais les jours de dimanches ou fêtes, hors les cas extraordinaires, qui ne permettront pas de le différer.

90. Les officiers qui devront composer le conseil de guerre, seront au nombre de neuf, savoir;

Un colonel, président.
Un lieutenant colonel, vice-président.
Un capitaine.
Un lieutenant.
Un sous-lieutenant.
Un sergent-major ou maréchal des logis chef.
Un sergent ou maréchal des logis.
Deux caporaux ou brigadiers.
Le capitaine rapporteur et le greffier.

Cependant lorsqu'il s'agira de juger un délit commis par un colonel, l'officier qui présidera le conseil devra être d'un grade supérieur au sien, et les autres officiers qui le composeront devront suivre l'échelle des grades, pour la formation dudit conseil.

91. Les officiers et sous-officiers qui devront composer le conseil de guerre, seront, autant que faire se pourra, pris parmi les officiers et sous-officiers d'un corps étranger à celui de l'accusé.

92. Ils seront commandés par le gouverneur de place ou lieutenant de roi, la veille du jour qu'il devra se tenir, et aucun des officiers ou sous-officiers commandés, ne pourra se dispenser de s'y trouver et d'y opiner.

93. Avant de commencer leurs fonctions, les officiers et sous-officiers, composant le conseil de guerre, en grande tenue, assisteront à la célébration de la Messe.

94. Leurs places au conseil de guerre sont fixées ainsi qu'il suit :

Le président, dans un fauteuil, au haut de la table.

Le lieutenant colonel, vice-président, à sa droite.

Le capitaine à sa gauche.

Le lieutenant ensuite du lieutenant colonel.

Le sous lieutenant ensuite du capitaine.

Le sergent-major ou maréchal des logis chef, ensuite du lieutenant.

Le sergent ou maréchal des logis ensuite du sous-lieutenant.

Le caporal le plus ancien ensuite du sergent-major.

Et l'autre caporal ensuite du sergent.

Le capitaine rapporteur instruisant le procès, en face du président.

Et le greffier, requis par le président, à gauche du rapporteur.

Dans le cas où le conseil serait présidé par un officier général, les préséances seront aussi observées selon l'échelle des grades.

95. Le capitaine rapporteur déposera sur le bureau les lois militaires et les informations.

96. L'inspecteur aux revues, dans la division duquel le conseil se tiendra, y assistera, s'il le juge à propos; en ce cas, il aura la deuxième place, sans voix délibérative, mais il représentera aux juges les articles de la loi relatives au délit dont il sera question.

97. Les militaires de la garnison de quelques corps qu'ils soient, pourront être présens au conseil, et se tiendront debout, chapeau bas et en silence.

98. Les juges assis et couverts, après que le président aura dit le sujet pour lequel le conseil de guerre sera assemblé, le rapporteur fera lecture de la requête contenant plainte, des informations, du récolement, de la confrontation des témoins et de ses conclusions, qu'il sera tenu de signer.

Le rapporteur se tiendra couvert comme les autres juges pendant la rapport du procès, et ne se découvrira que lorsqu'il donnera ses conclusions.

99. L'accusé ayant été conduit au conseil de guerre par une escorte de dix hommes de la gar-

nison, commandés par un officier, le détachement accompagné par un adjudant d'armes de la place, pour mieux s'assurer de l'accusé. Aussitôt après la visite et la lecture entière du procès, le président ordonnera qu'il soit amené devant l'assemblée, où il le fera asseoir sur la sellette ; le capitaine rapporteur donnera une seconde lecture de la procédure, en présence de l'accusé.

100. Le président demandera à l'accusé s'il a quelque chose à dire pour sa justification, contre ce qu'il vient d'entendre ; lui déclarant qu'après ce moment passé, il n'y sera plus reçu, s'il y veut répondre ; il lui fera prêter serment de dire la vérité, et lui demandera s'il veut se défendre lui-même ou se choisir un défenseur ; il lui demandera en outre si parmi ses juges, il n'y en a qu'il ne veut pas reconnaître pour tels ; et dans ce cas, et sur les motifs valables allégués par l'accusé, le juge récusé se retirera. Le dernier interrogatoire terminé, l'accusé sera reconduit aux barrières neuves dans le même ordre qu'il était venu.

101. L'accusé étant sorti, le président fera retirer le public, et lira au conseil l'article de la loi pénale applicable au délit.

102. Chaque membre opinera par scrutin secret, en commençant par le dernier juge, et ainsi de suite jusqu'au premier. Le président fera le dépouillement du scrutin, qu'il fera inscrire sur une feuille en deux colonnes, pour connaître les différens sentimens, afin de s'assurer de quel côté la pluralité l'emporte, et il écrira ensuite au bas son avis, qui sera considéré comme une seule voix.

Lorsqu'il

Lorsqu'il a vu lequel des sentimens l'emporte par la pluralité, il prononcera la sentence, que le greffier écrira de suite.

103. L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, si le plus sévère ne l'emporte de deux voix.

104. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement ; tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différens de celui qui aura prévalu. Dans le cas où les juges s'écarteraient de la Loi, le capitaine rapporteur requera l'application de la peine portée dans la Loi pénale militaire contre le délit de l'accusé. Le jugement terminé, le président enverra la minute du jugement au ministre de la guerre, et une expédition à qui de droit, et le ministre de la guerre présentera à sa majesté, sans delai, ladite minute, pour être soumise à son approbation.

105. Le jugement approuvé par sa majesté, sera de suite acheminé, à la diligence du ministre de la guerre, au conseil qui l'aura rendu.

106. Du moment de la réception du jugement, le capitaine rapporteur ira aux barrières neuves avec celui qui lui aura servi de greffier, et si l'accusé est renvoyé absous, il le fera mettre en liberté aussitôt que son jugement lui aura été prononcé.

107. Si l'accusé est condamné à mort, ou à peine corporelle, le rapporteur le fera mettre à genoux, pendant que le greffier lui lira sa sentence. Dans le premier cas, on lui donnera aussitôt un confesseur, et il sera exécuté dans la journée ; dans le second cas, il restera aux barrières neuves jusqu'à l'exécution de la sentence.

108. Le gouverneur de place ou le lieutenant de roi fera prendre les armes au corps du coupable, et à un bataillon ou escadron de chaque corps en garnison dans la place, pour assister à l'exécution ; le régiment dont sera le condamné aura la droite.

109. Le condamné sera amené sur le lieu de l'exécution par un détachement commandé par un lieutenant, et composé de vingt grenadiers d'un corps étranger au sien ; et lorsqu'il arrivera sur les lieux, les troupes seront sous les armes, drapeaux déployés, les tambours battant aux champs, les trompettes sonnant la marche ; l'adjudant d'armes fera publier, à la tête de chaque troupe, un ban portant défense, sous peine de la vie, de crier grâce.

110. Le criminel, arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, le greffier lui lira la sentence à haute voix ; il sera sans délai dégradé des armes ; on lui bandera les yeux, et de suite il sera passé par les armes, jusqu'à ce que mort s'en suive, par le détachement qui l'aura conduit. Le lieutenant du détachement commandera le feu à la muette.

111. L'exécution faite, les troupes rompront par pelotons, défileront devant le mort, et retourneront dans leurs quartiers respectifs.

112. Le président du conseil adressera, le lendemain, au ministre de la guerre, l'original de la procédure, pour que le ministre rende compte au roi

de l'exécution de la sentence, et l'origina gardé dans les archives du ministre.

113. Les présentes dispositions seront appli bles à l'établissement des conseils de guerre mari times, de la même manière.

Fait en Conseil, au Palais du Cap-Henry, le 30 Janvier 1812, l'an neuf de l'indépendance, et du règne de Sa Majesté le premier.

CORNEILLE BRELLE, duc de l'Anse.
Comte DE TERRE-NEUVE.
Comte DE LIMONADE.
Comte DE SAINT-LOUIS.
Duc DE LA MARMELADE.
Duc DU DONDON.
Comte DE LA TASTE.
Comte DE TERRIER-ROUGE.
Baron DE FARAUD.
Baron DE DUPUY.
Baron DE VASTEY.
BERTRAND LEMOINE.

ÉDIT DU ROI,

Concernant la réunion des Lois Civiles, Criminelles et Militaires, en un seul Corps, sous le titre de CODE HENRY, *et qui abroge toutes les Lois anciennes, Ordonnances, etc.*

HENRY, par la grâce de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI D'HAYTI, etc. etc. à tous présens et à venir, SALUT.

La nation haytienne était régie par des lois faites pour un peuple qui n'avait pas son génie, ses mœurs et son caractère ;

Les divers gouvernemens qui se sont succédés dans l'île avaient cherchés à remédier à leur insuf-

ance, par une foule d'arrêtés, de déclarations locales, qui ne pouvaient compléter notre système législatif ;

Depuis long-temps la nation généreuse sur laquelle nous régnons, réclamait des lois appropriées à ses mœurs et à son climat ;

Notre première pensée, en montant sur le trône, fut consacrée à procurer à notre peuple ce bienfait, garantie de son bonheur et de son existence politique, base de la morale et frein des passions ;

Notre Conseil Privé fut chargé de la rédaction d'un Code de Lois qui pussent convenir aux haytiens. Son travail, fruit de ses laborieuses et savantes méditations, débattu, discuté, solennellement sous nos yeux, au Grand Conseil d'Etat, nous avons voulu, déterminé, statué, par notre présent Edit perpétuel ; voulons, déterminons et statuons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Lois civiles, de Commerce, des Prises, de la Procédure civile, de la Police correctionnelle et criminelle, de la Procédure criminelle, de Culture, de celles Militaires et de la Loi pénale militaire, seront réunies en un seul corps de Lois, sous le titre de CODE HENRY, qui seul régira le royaume.

2. La publication du présent Code aura lieu le 24 de ce mois dans notre capitale, et successivement dans les autres villes ou bourgs de notre royaume.

3. Voulons que les Lois qui composent le CODE HENRY, soient en exécution dans toute l'étendue de notre royaume, du jour de leur promulgation.

4. A dater de la promulgation du présent Code, toutes les Lois anciennes, Edits, Ordonnances, Réglemens et Arrêtés ayant déja traité des matières contenues dans le présent Code, sont et demeurent abrogées, et défenses sont faites de les citer ou d'y avoir recours en justice.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les Cours, Tribunaux et Autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le Royaume; et le Ministre de la Justice est chargé de leur promulgation.

Donné au Palais de notre bonne ville du Cap-Henry, le 20 Février 1812, l'an neuf de l'indépendance, et de notre règne le premier.

HENRY.

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

COMTE DE LIMONADE.

B. P. L. Binder
DEC 16 1